République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

DATE DE CONVOCATION
14/12/2012

DATE D'AFFICHAGE
14/12/2012

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
27/12/12

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 42

NOMBRE DE PRESENTS : 31

NOMBRE DE VOTANTS : 42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 20 décembre 2012 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Robert CADALBERT

Etaient présents :
M. Jean-Pierre LEFEVRE, M. Henri WEISDORF, M. Gérald FAVIER, M. Bernard DESBANS, M. Alain LAPORTE, M. François DELIGNE, M. Robert CADALBERT, M. Bernard TABARIE, Mme Danielle HAMARD, M. Yves MACHEBOEUF, M. Yannick OUVRARD, M. Alain HAJJAJ, M. Jacques LOLLIOZ, M. Bertrand HOUILLON, M. Tristan JACQUES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Jean-Pierre PLUYAUD, M. Michel LAUGIER, Mme Armelle AUBRIET, M. Bruno BOUSSARD, Mme Christine GARNIER, M. Jean-Yves GENDRON, Mme Irene MOULIN, M. Guy MALANDAIN, M. Eric-Charles GOMIS, M. Luc DAUVERGNE, M. Lionel VILLERS, Mme Alexandra ROSETTI, M. Alexis BIETTE, M. Daniel CAMY, Mme Antoinette LE BOUTEILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :

M. Jean-Michel FOURGOUS à M. Gérald FAVIER
M. Thierry MICHEL à M. Alain LAPORTE
Mme Danièle VIALA à M. Yannick OUVRARD
M. Pierre SELLINCOURT à M. Alain HAJJAJ
M. Jean-Yves BLEE à Mme Danielle HAMARD
Mme Evelyne CUZZUBBO à Mme Irene MOULIN
Mme Françoise KEULEN à M. Tristan JACQUES
M. Jean-Luc GRATTEPANCHE à Mme Armelle AUBRIET
Mme Monique VIENNA à Mme Marie-Noëlle THAREAU
Mme Christine VILAIN à M. Luc DAUVERGNE
Mme Sylvie MERILLON à M. Jean-Yves GENDRON

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 1 - *(2012-1049)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération – Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Prescription – Modalités de concertation - Demande de subvention

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<u>OBJET</u> : 1 - ***(2012-1049)*** - **Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération – Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Prescription – Modalités de concertation - Demande de subvention**

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2003/49/DAD en date du 16 décembre 2003 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU le Bureau du 06/12/2012

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1, L.121-3, L.123-6, L 123-13, L.300-2 et R.123-15,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14,

VU la délibération n° 2010-562 B) du Conseil communautaire en date du 1er juillet 2010 portant approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Élancourt,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2012 portant approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Élancourt,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 portant approbation du PLU de la commune de Guyancourt,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 février 2008 portant approbation du PLU de la commune de Magny-les-Hameaux,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2010 portant approbation de la modification du PLU de la commune de Magny-les-Hameaux,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2010 portant approbation du PLU de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Trappes, en date du 28 février 2000, portant approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Trappes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Trappes, en date du 6 novembre 2000, portant approbation de la modification du POS de Trappes,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2007 portant approbation de la modification du POS de Trappes,

VU le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de l'ancienne Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Nouveau Foyer à Trappes dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2007,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le PAZ de la ZAC Place de la Mairie à Trappes,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2009 portant prescription de la révision générale du POS de la commune de Trappes et mise en œuvre d'une concertation relative à ladite révision générale,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2010 portant autorisation de dépassement du COS au titre de l'article L.123-1-1 du Code de l'urbanisme dans les zones UDnf et UDnf1 du PAZ de l'ancienne ZAC du Nouveau Foyer à Trappes,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2012 portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU de Trappes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Verrière, en date du 27 janvier 1989, portant approbation du POS de La Verrière,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Verrière, en date du 26 mai 1993, portant approbation de la révision du POS de La Verrière,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Verrière, en date du 30 juin 2000, portant approbation de la modification du POS de La Verrière,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 30 avril 2009 portant prescription de la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de La Verrière et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite révision,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2012 portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU de La Verrière,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2008 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Voisins-le-Bretonneux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2009 portant approbation de la modification dudit PLU de Voisins-le-Bretonneux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2012 portant approbation de la modification dudit PLU de Voisins-le-Bretonneux,

CONSIDERANT d'une part, que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, en modifiant l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, prévoit que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ce plan couvre l'intégralité de son territoire, et d'autre part, que l'article 19 de cette même loi précise que ce PLU intercommunal (PLUI) devra être approuvé avant le 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est, de par ses statuts, compétente en matière de PLU sur le territoire des communes membres qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territorial, et qu'il s'agit ainsi de prescrire l'élaboration de ce document,

CONSIDERANT que le PLU intercommunal se substituera aux PLU communaux et intégrera le programme Local de l'Habitat (PLH),

CONSIDERANT que, par ailleurs, en application de l'article L.581-14, du code de l'environnement, issu de la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, la Communauté d'agglomération est désormais compétente en matière de Règlement Local de Publicité (RLP),

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que, l'article 9 de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 dispose que le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme et que l'élaboration de ce RLP et l'élaboration du PLUI doivent faire l'objet d'une procédure unique,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines attache une grande importance au développement durable et souhaite organiser son territoire selon une démarche stratégique et globale et que, afin de pérenniser les efforts déjà entrepris en la matière dans le cadre des réflexions Agenda 21 et Plan de Développement Durable, dans le cadre des PLU communaux, et dans les documents-cadres des politiques des déplacements, de l'habitat, du développement économique et de l'emploi de la Communauté d'Agglomération souhaite élaborer un PLUI permettant de coordonner ces réflexions et de mobiliser les acteurs du territoire dans la formalisation d'un projet de territoire et des outils permettant sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que les PLU qui ont été arrêtés ne peuvent plus aujourd'hui être révisés et qu'ainsi, de nombreux projets de développements urbains nécessitant une évolution des règlements d'urbanisme ne pourront voir le jour en l'absence de ce nouvel outil réglementaire,

CONSIDERANT que si l'agglomération ne dispose pas au 1er janvier 2016 d'un PLUI, les PLU communaux ne seront plus opposables et le territoire se retrouvera régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU),

CONSIDERANT que :
- Saint-Quentin-en-Yvelines est un territoire qui arrive à maturité et doté de nombreux équipements collectifs (VRD et bâtiments) à optimiser,
- Sa place dans l'environnement régional aujourd'hui et demain doit être réaffirmée,
- Les modes de vie en général et à Saint-Quentin-en-Yvelines sont amenés à évoluer,
- Le cadre législatif en matière d'urbanisme a été et continue d'être renouvelé (lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle 1 et 2…),
- L'agglomération est au cœur d'un territoire en pleine évolution (Région, Grand Paris, OIN Paris Saclay…),
- Le logement est une priorité nationale, régionale et d'agglomération, et qu'aujourd'hui Saint-Quentin-en Yvelines amorce une baisse démographique,
- Le pôle économique de Saint-Quentin-en-Yvelines, ses emplois et son rayonnement sont des atouts majeurs qu'il convient de pérenniser,
- Le territoire doit évoluer pour limiter ses impacts négatifs sur l'environnement et être en capacité de s'adapter aux évolutions climatiques, énergétiques, sociales et économiques en cours,

CONSIDERANT que toute élaboration de PLU, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, et que l'élaboration du RLP sont soumis à une obligation de concertation unique associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, jusqu'à ce que projet de ladite élaboration soit arrêté par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Programmation-Foncier en date du 28 novembre 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Article 2 : Prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Article 3 : Précise que les objectifs poursuivis par la concertation sont d'une part, l'élaboration d'un RLP, et d'autre part l'élaboration d'un PLUI, dont les grands objectifs visent à poursuivre le développement durable de l'agglomération en permettant de pérenniser et développer :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Un territoire multiple et attractif : Cet axe consiste à répondre aux besoins de tous en s'inscrivant en tant que pôle stratégique dans la dynamique régionale, notamment en :
- Positionnant Saint-Quentin-en-Yvelines à l'échelle régionale et en s'inscrivant pleinement dans le projet de cluster,
- Renforçant et valorisant les identités multiples communautaires et communales qui fondent la richesse du territoire,
- Confortant ses équilibres entre ville/nature, habitat/emplois et logements/équipements,
- Accueillant toutes les populations (assurer les parcours résidentiels et la mixité sociale et générationnelle),
- Favorisant le potentiel d'innovation, le développement universitaire, l'accès à la formation et à l'emploi de tous
- Permettant la poursuite d'un développement économique diversifié par l'accueil, le développement et l'ancrage des entreprises,
- Mettant en œuvre un développement urbain renouvelé et maîtrisé.

- Un territoire de haute qualité de vie et d'excellence environnementale : Il s'agit de promouvoir un cadre de vie et une qualité de vie, notamment en :
- Permettant à toutes les populations et tous les usagers de s'approprier leur territoire et de participer à son développement,
- Articulant au mieux les espaces urbanisés, naturels et agricoles et en veillant à leurs équilibres respectifs,
- S'appuyant et en agissant sur la richesse du territoire (préservation du patrimoine naturel architectural, et urbain, ainsi que la biodiversité, dans le respect de l'intimité de chacun),
- S'inscrivant dans les grands paysages,
- Valorisant la trame verte et bleue dans toutes ses dimensions
- Prévenant les risques et nuisances,
- Poursuivant la requalification des espaces économiques, en développant les éco-pôles et les éco-activités.

- Un territoire pratique et facile à vivre : Cet axe vise à structurer l'agglomération afin que son territoire réponde aux enjeux des deux axes précédents, en agissant notamment sur :
- L'organisation et la structure urbaine, le renforcement des principales centralités,
- L'articulation entre urbanisme et transports,
- La mixité urbaine et fonctionnelle,
- Les espaces publics, et la lisibilité de la ville (points de repère, paysages urbains, entrées de ville),
- La qualité paysagère, l'accessibilité, la lisibilité et l'intégration à la ville des espaces économiques,
- L'organisation des différentes mobilités (quartier/ zone d'activité, commune, agglomération, bassin de vie, métropole) et des modes de transports,
- L'optimisation, la répartition et l'accès aisé de tous aux équipements / commerces / services,

Article 4: Engage, en vertu de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, une concertation unique sur l'élaboration dudit PLUI, et dudit RLP associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, c'est à dire jusqu'à ce que ledit projet soit arrêté par le Conseil Communautaire, et selon les modalités ci-après :

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans toutes les mairies pendant toute la durée de la concertation et mention dans les bulletins municipaux de la présente délibération,
- L'organisation d'expositions permanentes et évolutives et la mise à disposition du public d'un dossier à l'Hôtel d'agglomération et dans toutes les mairies, aux heures et jours d'ouverture habituels, dont les contenus seront alimentés au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du diagnostic et des études. Ce dispositif sera accompagné :
- d'une urne destinée à recueillir les avis et suggestions du public,
- de la publication d'articles dans les presses municipales et d'agglomération,
- de l'édition d'une plaquette d'information sur l'élaboration du PLUI,
- de la mise à disposition d'informations sur le site de l'agglomération,
- de l'organisation d'au moins une réunion publique par commune et d'une réunion publique à l'échelle de l'agglomération,

Article 5 : Sollicite de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la communauté d'agglomération correspondant aux frais matériels liés à l'élaboration dudit PLUI,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 6 : sollicite du conseil général des yvelines une subvention dans le cadre du dispositif d'aide aux études d'urbanisme qu'il a mis en place,

Article 7 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage.

Article 8 : Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Général,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Maire d'Élancourt,
- à Monsieur le Maire de Guyancourt,
- à Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux,
- à Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux,
- à Monsieur le Maire de Trappes,
- à Monsieur le Maire de La Verrière,
- à Monsieur le Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.)
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,
- au Président du Syndicat Mixte d'Étude d'Urbanisme et d'Aménagement des Pays de Houdan - Montfort-L'amaury
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Parc,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 28/12/2012.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Robert CADALBERT

« signé électroniquement le **27/12/12** »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

DATE DE CONVOCATION
14/12/2012

DATE D'AFFICHAGE
14/12/2012

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
27/12/12

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 42

NOMBRE DE PRESENTS : 31

NOMBRE DE VOTANTS : 42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 20 décembre 2012 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Robert CADALBERT

Etaient présents :
M. Jean-Pierre LEFEVRE, M. Henri WEISDORF, M. Gérald FAVIER, M. Bernard DESBANS, M. Alain LAPORTE, M. François DELIGNE, M. Robert CADALBERT, M. Bernard TABARIE, Mme Danielle HAMARD, M. Yves MACHEBOEUF, M. Yannick OUVRARD, M. Alain HAJJAJ, M. Jacques LOLLIOZ, M. Bertrand HOUILLON, M. Tristan JACQUES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Jean-Pierre PLUYAUD, M. Michel LAUGIER, Mme Armelle AUBRIET, M. Bruno BOUSSARD, Mme Christine GARNIER, M. Jean-Yves GENDRON, Mme Irene MOULIN, M. Guy MALANDAIN, M. Eric-Charles GOMIS, M. Luc DAUVERGNE, M. Lionel VILLERS, Mme Alexandra ROSETTI, M. Alexis BIETTE, M. Daniel CAMY, Mme Antoinette LE BOUTEILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :

M. Jean-Michel FOURGOUS à M. Gérald FAVIER
M. Thierry MICHEL à M. Alain LAPORTE
Mme Danièle VIALA à M. Yannick OUVRARD
M. Pierre SELLINCOURT à M. Alain HAJJAJ
M. Jean-Yves BLEE à Mme Danielle HAMARD
Mme Evelyne CUZZUBBO à Mme Irene MOULIN
Mme Françoise KEULEN à M. Tristan JACQUES
M. Jean-Luc GRATTEPANCHE à Mme Armelle AUBRIET
Mme Monique VIENNA à Mme Marie-Noëlle THAREAU
Mme Christine VILAIN à M. Luc DAUVERGNE
Mme Sylvie MERILLON à M. Jean-Yves GENDRON

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 2 - *(2012-1050)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération –Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) - Saisine du Préfet pour avis de principe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<u>OBJET</u> : 2 - ***(2012-1050)*** - **Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération –Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) - Saisine du Préfet pour avis de principe**

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2003/49/DAD en date du 16 décembre 2003 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU le Bureau du 06/12/2012

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-3, L.122-1-1 à L.122-19,

CONSIDERANT que, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), instauré par la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, détermine à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé,

CONSIDERANT qu'ainsi les élus de la Communauté d'Agglomération souhaitent travailler sur une réflexion à moyen terme sur un projet de territoire qui sera porté par un SCoT,

CONSIDERANT que le lancement de cette procédure est subordonné à l'accord du Préfet qui devra valider le périmètre du projet de territoire,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un SCoT se déroule selon les étapes suivantes :

- Accord entre territoires sur un périmètre de travail conjoint ;
- Accord du préfet sur le périmètre
- Création d'un EPCI dévolu à l'élaboration du SCoT (présence de communes extérieures à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines : délibération des 7 communes pour accord, et délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et des nouvelles communes)
- délibération de prescription du SCoT par l'organe délibérant de l'EPCI créé pour l'élaboration du SCoT
- lancement de la concertation des études et travaux conjoints pour :
    1-élaborer le diagnostic
    2-le PADD (débat sur les orientations du PADD au moins 4 mois avant l'arrêt du projet)
    3-Document d'orientation et d'objectif
- arrêt du projet : délibération de l'organe délibérant créé pour l'élaboration du SCoT
- finaliser le dossier et le rendre opposable :
    1- Consultation des personnes publiques
    2- Enquête publique
    3- Consultation des communes et Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
    4- Mise au point du dossier
- approbation du SCoT : délibération de l'organe délibérant créé pour l'élaboration du SCoT
- délais suspensifs et mesure de publicité

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Urbanisme Programmation Foncier du 28 novembre 2012,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Émet un avis favorable à la saisine de M. Le Préfet des Yvelines pour avis de principe dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un schéma de Cohérence Territorial.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,

- à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,

- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 28/12/2012.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Robert CADALBERT

« signé électroniquement le **27/12/12** »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

DATE DE CONVOCATION
12 décembre 2014

DATE D'AFFICHAGE
12 décembre 2014

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
29/12/14

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 48

NOMBRE DE PRESENTS : 39

NOMBRE DE VOTANTS : 47

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 18 décembre 2014 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Michel LAUGIER

Etaient présents :
M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Michel BESSEAU, M. François DELIGNE, M. Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, M. Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, M. Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, M. Ladislas SKURA, M. Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Mme Aurore BERGE, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, M. Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, M. Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, M. Vivien GASQ, Mme Sandrine GRANDGAMBE, M. Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, M. Luc MISEREY, Mme Alexandra ROSETTI, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, M. Alexis BIETTE

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Mme Jeanine MARY

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :

Mme Marie-Christine LETARNEC à M. Gilles BRETON

M. Alain HAJJAJ à M. Luc MISEREY

Mme Nelly DUTU à M. Olivier PAREJA

M. Guy MALANDAIN à Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE

M. Jean-Yves GENDRON à M. Ali RABEH

Mme Christine VILAIN à M. Michel BESSEAU

M. Benoît HAMON à Mme Sandrine GRANDGAMBE

M. Othman NASROU à M. Ladislas SKURA

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 1 - ***(2014-955)*** **- Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLUi) - Modalités de collaboration.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<u>OBJET</u> : 1 - ***(2014-955)*** **- Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLUi) - Modalités de collaboration.**

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2013290-0019 en date du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, fixée à 48 membres,

VU le Bureau du 27/11/2014

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et L.123-10,

VU la délibération n° 2012-1049 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2012 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit la mise en place d'une conférence intercommunale regroupant l'ensemble des maires des communes membres en vue d'une part de débattre des modalités de collaboration entre l'EPCI compétent, la Communauté d'agglomération, et les communes membres, et d'autre part que lui soient présentés après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi arrêté et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT qu'il est proposé, comme il en a été débattu lors de la conférence intercommunale qui s'est réunie le 03 novembre 2014, que pour chacune des étapes d'élaboration du PLUi, c'est-à-dire diagnostic, enjeux croisés, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), documents de cadrage réglementaires, projet de PLUi à arrêter, modifications et compléments du dossier de projet de PLUi après la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées et l'enquête publique en vue de son approbation, de prévoir les modalités de collaboration suivantes entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres :

-Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de l'agglomération nécessaires à l'élaboration du PLUi,

-Identifier des référents politiques et techniques dans chacune des communes, interlocuteur des services de la communauté d'agglomération pour la réalisation des documents de travail,

-Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents des communes et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des phases du projet,

-Organiser des ateliers pédagogiques, de travail ou des réunions de présentation supplémentaires seront mise en œuvre en tant que de besoin,

-Associer les communes à la mise en œuvre de la concertation publique,

-Le pilotage politique est assuré par la Vice-Présidente chargée de l'aménagement du territoire

-Les validations techniques sont opérées dans le cadre des réunions regroupant les Directeurs Généraux des Services des communes et le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints de la communauté d'agglomération,

-Les validations politiques seront opérées dans le cadre du conseil des maires réuni en conférence intercommunale.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Travaux du 19 novembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Arrête les modalités de collaboration suivantes entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres pendant la durée de la procédure d'élaboration du PLUi et pour chacune des étapes de cette élaboration, c'est-à-dire diagnostic, enjeux croisés, élaboration du PADD, documents de cadrage réglementaires, projet de PLUi à arrêter, modifications et compléments du dossier de projet de PLUi après la consultation des PPA et l'enquête publique en vue de son approbation :

-Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de l'agglomération nécessaires à l'élaboration du PLUi,

-Identifier des référents politiques et techniques dans chacune des communes, interlocuteur des services de la communauté d'agglomération pour la réalisation des documents de travail,
-Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents des communes et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des phases du projet,
-Organiser des ateliers pédagogiques, de travail ou des réunions de présentation supplémentaires seront mise en œuvre en tant que de besoin,
-Associer les communes à la mise en œuvre de la concertation publique,
-Le pilotage politique est assuré par la Vice-Présidente chargée de l'aménagement du territoire,
-Les validations techniques sont opérées dans le cadre des réunions regroupant les Directeurs Généraux des Services des communes et le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints de la communauté d'agglomération,
-Les validations politiques seront opérées dans le cadre du conseil des maires réuni en conférence intercommunale.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget principal 2015 et suivants, imputation 20-824-202

Article 3 : Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Général,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Maire d'Élancourt,
- à Monsieur le Maire de Guyancourt,
- à Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux,
- à Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux,
- à Monsieur le Maire de Trappes,
- à Monsieur le Maire de La Verrière,
- à Monsieur le Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.)
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Étude d'Urbanisme et d'Aménagement des Pays de Houdan
- Montfort-L'amaury
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Parc,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 47 voix pour

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 26 décembre 2014.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Michel LAUGIER

« signé électroniquement le **29/12/14** »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

DATE DE CONVOCATION
19 juin 2015

DATE D'AFFICHAGE
19 juin 2015

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
06/07/15

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 48

NOMBRE DE PRESENTS : 39

NOMBRE DE VOTANTS : 47

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 25 juin 2015 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Michel LAUGIER

Etaient présents :
M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, M. Jean-Pierre LEFEVRE, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. François DELIGNE, M. Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, M. Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, M. Olivier PAREJA, M. Ladislas SKURA, M. Alain HAJJAJ, Mme Nelly DUTU, M. Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Mme Aurore BERGE, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, M. Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, M. Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, M. Vivien GASQ, M. Guy MALANDAIN, Mme Christine VILAIN, M. Benoît HAMON, Mme Sandrine GRANDGAMBE, M. Ali RABEH, M. Luc MISEREY, Mme Alexandra ROSETTI, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :

Mme Anne CAPIAUX à Mme Catherine DAVID

Mme Martine LETOUBLON à M. Gérald FAVIER

M. Michel BESSEAU à M. Vivien GASQ

Mme Marie-Christine LETARNEC à M. François DELIGNE

Mme Danielle HAMARD à Mme Danièle VIALA

Mme Jeanine MARY à M. Guy MALANDAIN

M. Jean-Yves GENDRON à Mme Christine VILAIN

M. Othman NASROU à M. Ladislas SKURA

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 3 - *(2015-541)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<u>OBJET</u> : 3 - *(2015-541)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2013290-0019 en date du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, fixée à 48 membres,

VU le Bureau du 11/06/2015

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L 123-1 à L 123-20 ;

VU la délibération n°2012-1049 du Conseil Communautaire, en date du 20 décembre 2012, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal(PLUI) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération n° 2014-955 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2014 relative aux modalités de collaboration suivantes entre la Communauté d'Agglomération et les communes-membres de l'agglomération ;

VU la délibération du Conseil municipal de Magny-les-Hameaux en date du 19 mai 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil municipal de Trappes en date du 19 mai 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montigny-le-Bretonneux en date du 26 mai 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil municipal de Guyancourt en date du 26 mai 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil municipal de La Verrière en date du 29 mai 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Élancourt en date du 5 juin 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil municipal de Voisins-le-Bretonneux en date du 23 juin 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que les orientations générales d'aménagement et de développement du PADD du futur PLUI doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et des Conseil Municipaux des communes membres de l'agglomération, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU comme le prévoit l'article L.123.9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le diagnostic du territoire de l'agglomération établi dans le cadre des études a permis de dégager les grands enjeux sur la base desquels le projet de PADD du futur PLUI est fondé ;

CONSIDERANT que les grands objectifs du projet de territoire visent à poursuivre le développement durable de l'agglomération en permettant de pérenniser et de développer un territoire qui soit à la fois multiple et attractif, de haute qualité de vie et d'excellence environnementale et enfin un territoire animé, pratique et facile à vivre et qu'ils se déclinent en 3 orientations :

1) <u>pour un territoire multiple et attractif</u> :

Le projet de territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines vise à renforcer le positionnement régional comme pôle majeur attractif pour les entreprises et les habitants. Cette première orientation s'articule autour de deux défis :

> Renforcer la position de pôle structurant de la région Ile-de-France en :
- Améliorant la visibilité, l'attractivité du territoire et son intégration au bassin de vie
- renforçant l'accessibilité de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- confortant son pôle économique en lien avec l'OIN Paris-Saclay

> Etre un territoire attractif pour tous en :
- développant une offre d'habitat diversifiée favorisant l'accueil des populations
- tendant vers un équilibre emplois/habitat

2) <u>pour un territoire de haute qualité de vie et d'excellence environnementale</u>

Cette orientation vise à proposer un cadre de vie alliant les avantages de proximité de la ville, en facilitant l'accès aux commodités de la ville, dans un environnement sain et agréable, autour de nombreux espaces naturels. Cette deuxième orientation s'articule autour de trois défis :

> Mettre l'homme au cœur des territoires naturels et urbains de Saint-Quentin-en-Yvelines en :
- Assurant l'appropriation des espaces et paysages urbains contrastés de l'agglomération
- Améliorant la santé environnementale des populations

> Adapter le territoire aux changements en :
- Adaptant le territoire aux changements
- Orientant la conception des espaces urbains, des bâtiments et les matériaux pour assurer une durabilité maximum

> Tendre vers un génie urbain à vocation écologique en :
- préservant les espaces de nature et leurs fonctionnalités écologiques
- optimisant le système d'assainissement urbain
- améliorant la performance, la collecte et le tri des déchets

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3) <u>pour un territoire animé, pratique et facile à vivre :</u>

Cette orientation vise à renforcer les qualités territoriales et à limiter les incidences négatives pour améliorer les aménités urbaines du territoire. Cette troisième orientation s'articule autour de trois défis :

> Assurer un équilibre urbain et social en :
- Favorisant le rééquilibrage est-ouest
- Assurant une mixité sociale et générationnelle
- Améliorant le lien entre les quartiers et la diversification des mobilités

> Améliorer le cadre de vie de la population en révélant les qualités du territoire en :
- Optimisant, utiliser et adapter les équipements existants
- Confortant la qualité des tissus résidentiels des quartiers et la diversité des espaces urbains
- Agissant pour un développement économique local

> Favoriser une évolution qualitative de la ville en :
- Encourageant et accompagnant la mutation de la ville
- S'appuyant sur les projets du Grand Paris pour intensifier certaines parties de la ville
- Permettre l'émergence d'une diversité d'outils et de méthodes d'évolution de la ville

CONSIDERANT que ces orientations ont été présentées le 7 mai au conseil des Maires réuni en conférence intercommunale et qu'elles l'ont été aussi en réunion intercommunale (réunion de l'ensemble des conseillers municipaux des 7 communes) le 18 mai 2015 et en réunion publique le 20 mai 2015.

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales d'aménagement et de développement du PADD,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du 3 juin 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate que les termes du débat ont été les suivants :

- Lien à établir entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Contrat de Développement Territorial (CDT) Versailles Grand Parc / Saint-Quentin-en-Yvelines / Vélizy-Villacoublay,
- Existence d'un déséquilibre socio-économique et urbain Ouest/Est à Saint-Quentin-en-Yvelines qui risque d'être renforcé par l'arrivée du métro du Grand Paris,
- La nécessité de faire de la future gare Saint-Quentin-Est un véritable pôle multimodal irriguant toutes les communes.
- L'extension de l'agglomération à 5 communes et la nécessité qui en résulte de gérer deux bassins de vie et d'élaborer dans un futur proche un nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- L'expression, d'objectifs chiffrés, notamment pour ce qui concerne la consommation des espaces, qui sera intégrée dans les autres documents du PLUI.

Article 2 : Prend acte de la tenue, au sein du Conseil communautaire, du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Maire de Voisins-le-Bretonneux
- Messieurs les maires d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

Prend acte par 47 voix pour

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 03 juillet 2015.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Michel LAUGIER

« signé électroniquement le **06/07/15** »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

DATE DE CONVOCATION
11/12/2015

DATE D'AFFICHAGE
11/12/2015

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 48

NOMBRE DE PRESENTS : 42

NOMBRE DE VOTANTS : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 17 décembre 2015 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Michel LAUGIER

Etaient présents :
M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Michel BESSEAU, M. François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, M. Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, M. Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, M. Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, M. Alain HAJJAJ, M. Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Mme Aurore BERGE, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, M. Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, M. Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, M. Vivien GASQ, M. Guy MALANDAIN, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, M. Othman NASROU, M. Luc MISEREY, Mme Alexandra ROSETTI, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
M. Jean-Yves GENDRON, M. Benoît HAMON

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :
M. Ladislas SKURA à M. Michel LAUGIER
Mme Nelly DUTU à M. Alain HAJJAJ
Mme Jeanine MARY à M. Guy MALANDAIN
M. Ali RABEH à Mme Christine VILAIN

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 1 - *(2015-843)* - Saint-Quentin-en-Yvelines -Communauté d'Agglomération- Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUI

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 1 - *(2015-843)* - Saint-Quentin-en-Yvelines -Communauté d'Agglomération- Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUI

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2013290-0019 en date du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, fixée à 48 membres,

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.123-9, L300-2 et R123-18 ;

VU la délibération n°2010-562 B du Conseil Communautaire en date du 1er juillet 2010 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Elancourt, issu de la révision générale du Plan d'occupation du Sol (POS) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 8 aout 2011 portant mise à jour dudit PLU, afin de prendre en compte la délibération n°2010-710 en date du 14 octobre 2010 du Conseil communautaire portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune d'Elancourt approuvé le 1er juillet 2010 ;

VU la délibération n°2012-660 en date du 29 mars 2012 du Conseil communautaire portant approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Elancourt après mise à disposition du public ;

VU la délibération n°2015-175 en date du 15 septembre 2015 du Conseil communautaire portant approbation de la modification du PLU de la commune d'Elancourt après enquête publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-1044-B en date du 15 décembre 2011 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guyancourt ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 17 avril 2013 portant mise à jour du PLU de la commune de Guyancourt afin de prendre en compte la délibération n° 2012-186 en date du 29 mars 2012 du Conseil Communautaire portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU sur toutes les zones urbaines (U) du PLU de la commune de Guyancourt approuvé le 15 décembre 2011 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 19 février 2014 portant mise à jour du PLU de la commune de Guyancourt afin de prendre en compte l'arrêté n° 2014015-0001 en date du 15 janvier 2014 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création sur le territoire de la commune de Guyancourt d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) multisites ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 05 juin 2014 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guyancourt afin de prendre en compte le décret n°2013-1298 en date du 27 décembre 2013 portant délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) du plateau de Saclay ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2014-841 en date du 06 novembre 2014 portant approbation de la modification simplifiée du PLU de Guyancourt ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la délibération n°2008-57 du Conseil d'agglomération en date du 21 février 2008 portant approbation du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Magny-les-Hameaux, issu de la révision générale du Plan d'occupation du Sol (POS) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 05 mars 2009 portant mise à jour dudit PLU, afin de prendre en compte la délibération n° n°2008-337 en date du 25 septembre 2008, du Conseil d'agglomération portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU), défini par les articles L.211-1 et suivant du code de l'urbanisme sur toutes les zones U (UA, UB, UC, UD, UE, UL, UN, UZ) dudit PLU ;

VU la délibération n°2010-982 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2010 portant approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la délibération n°2014-50 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2014 portant approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Magny-les-Hameaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 08 août 2011 portant mise à jour dudit PLU, afin de prendre en compte la délibération n°2010-944 en date du 16 décembre 2010, du Conseil communautaire portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU), sur les zones urbaines dudit PLU,

VU la délibération n°2010-976 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2010 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

VU la délibération n°2010-710 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2010 portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU), défini par les articles L.211-1 et suivant du code de l'urbanisme, sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Montigny-le-Bretonneux approuvé le 14 octobre 2010;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 08 août 2011, afin de prendre en compte la délibération n°2010-694 en date du 16 décembre 2010, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU), sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 22 août 2011, afin de prendre en compte les délibérations n°2011-469 et n°2011-590 en date du 23 juin 2011 portant respectivement instauration d'un droit de préemption urbain (DPU) sur une partie de zones urbaines et des zones à urbaniser, situées dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Centre de Saint Quentin en Yvelines, délimitées par ledit PLU, et d'un droit de préemption urbain renforcé (DPUR),sur une partie des zones urbaines, situées dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Centre de Saint Quentin en Yvelines, délimitées par le même PLU.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2013 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Verrière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 19 septembre 2013 portant mise à jour du PLU de La Verrière afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral n° 2013176-0003- 0062 en date du 25 juin 2013 portant délimitation sur le territoire de la commune de La Verrière (secteur nord-gare/Z.A. Agiot) d'un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 13 janvier 2014 afin de prendre en compte afin de prendre en compte d'une part, la délibération n°2013-928-A en date du 12 décembre 2013 du Conseil communautaire portant instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU), sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de la commune de La Verrière (hors du périmètre Pré-ZAD) et, d'autre part, la délibération n°2013-928-B en date du 12 décembre 2013 du Conseil communautaire portant instauration d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les zones UB et UBa dudit PLU, ainsi que sur les parcelles cadastrées section AD numéro 20 et numéro 106 situées à Orly Parc I, et sur la parcelle cadastrée section AA numéro 35 située au Bois de l'Etang ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2014 portant approbation de la modification simplifiée du PLU de La Verrière ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 03 juillet 2015 portant mise à jour du PLU de La Verrière afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2015173-0003 en date du 22 juin 2015 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant délimitation sur le territoire de la commune de La Verrière (secteur nord-gare/Z.A. Agiot) d'un périmètre définitif de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2008 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Voisins-le-Bretonneux, issu de la révision générale du Plan d'occupation du Sol (POS) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 27 mai 2009 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Voisins-le-Bretonneux afin de prendre en compte la délibération n° 2008-575 en date du 12 février 2009, du Conseil d'agglomération portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU), défini par les articles L.211-1 et suivant du code de l'urbanisme sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) dudit PLU ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2009 portant approbation de la modification dudit PLU ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 08 août 2011 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Voisins-le-Bretonneux afin de prendre en compte la délibération n° 2011-218 en date du 24 mars 2011 du Conseil Communautaire portant , d'une part, prise en considération, au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme, du projet d'aménagement du Cœur de ville (rue aux Fleurs, rue des Tilleuls, rue Hélène Boucher) situé sur le territoire de la commune de Voisins-le-Bretonneux et, d'autre part, désignation des terrains concernés par ledit projet d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012-174 en date du 29 mars 2012 portant approbation de la 2ème modification dudit PLU ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014-485 en date du 26 juin 2014 portant approbation de la 3ème modification dudit PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-401-B en date du 30 mai 2013 portant approbation du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Trappes, issu de la révision générale du Plan d'occupation du Sol (POS) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 08 juillet 2014 portant mise à jour dudit PLU, afin de prendre en compte la délibération n° 2014-30 en date du 13 février 2014 du Conseil Communautaire portant instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé (DPUR), sur les zones urbaines (U) du PLU ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 22 janvier 2015 portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du PLU de la commune de Trappes du lundi 16 février 2015 inclus au vendredi 20 mars 2015 inclus ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015- 240 en date du 27 avril 2015 portant approbation du bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Trappes et approbation de ladite modification simplifiée ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015- 340 en date du 28 mai 2015 portant approbation de la modification du PLU de Trappes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012-1049, en date du 20 décembre 2012, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-955 en date du 18 décembre 2014 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes-membres de l'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-541 en date du 24 juin 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation préalable prévue par la délibération n°2012-1049 du Conseil Communautaire, en date du 20 décembre 2012 précitée ont ainsi bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que cette concertation s'est déroulée de mars 2013 à novembre 2015 et qu'un dispositif d'information et d'échanges a été mis en place (articles, urnes, réunions publiques, site internet de l'agglomération, ...) et a dépassé le contenu minimal fixé par la délibération précitée.

CONSIDÉRANT que ladite concertation s'est ainsi opérée au moyen du dispositif suivant :
- Affichage au siège de la Communauté de l'agglomération et dans tous les hôtels de ville et mention dans les bulletins municipaux de la délibération portant prescription de l'élaboration du PLUi et relative aux modalités de concertation.
- 8 expositions permanentes et évolutives (32 panneaux explicatifs) accompagnées de 8 urnes destinées à recueillir l'avis du public (43 contributions),
- 11 réunions publiques : 469 participants,
- 3 ateliers participatifs : 154 contributions,
- 1 boite mail : 15 contributions,
- 3 plaquettes d'information sur l'élaboration du PLUi (58 200 exemplaires ont été distribués),
- 27 articles publiés dans les presses municipales et d'agglomération.

CONSIDÉRANT que les observations recueillies lors de la concertation peuvent être classées en 6 thèmes :
- Habitat
- Développement économique
- Commerces
- Déplacements
- Trames verte et bleue
- Extension du périmètre de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU délimite 6 zones : 1 zone urbaine U intégrant 6 secteurs (UM, UR, URs, UA, UAi et UE, US), 1 zone à urbaniser AU intégrant 3 secteurs (AUM, AURs et AUA), 1 zone naturelle N intégrant des secteurs Ne et un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nh et 1 zone agricole A intégrant un secteur Ap et que Les zones U et AU sont divisées en secteurs dans lesquels une combinaison d'indices permet de préciser localement le droit des sols applicable ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que des inscriptions graphiques viennent compléter le plan de zonage pour apporter des précisions locales :
- 38 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- 1081 ha espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer
- 19 km d'alignements d'arbres à préserver ou à créer,
- 80 des arbres remarquables à protéger,
- 176 ha d'espaces paysagers à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier,
- 49 ha d'espaces paysagers modulés, cœurs d'îlots et fonds de parcelles protégés,
- 6500 m² de mares à protéger ou à mettre en valeur,
- 234 bâtiments ou éléments de construction remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 201 ha des ensembles urbains remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 7km des murs remarquables à protéger,
- 6 des œuvres d'art remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 2 périmètres de constructibilité limitée,
- 6 des secteurs de mixité sociale
- des linéaires et des secteurs de préservation et de développement de la diversité commerciale,
- des dispositions particulières nécessitant une représentation graphique (bandes constructibles, reculs d'alignements, les secteurs de limitation du stationnement pour les commerces, des jardins familiaux (16ha) à conserver ...).

CONSIDÉRANT que le règlement du PLU est organisé en 3 volumes :
- Le premier volume précise selon la nomenclature du zonage :
> Les dispositions générales du PLUi
> Les dispositions communes applicables à toutes les zones
> Les dispositions particulières applicables aux zones urbaines et aux zones à urbaniser règlementées
> Les dispositions particulières applicables à la zone à urbaniser stricte
> Les dispositions particulières applicables à la zone agricole
> Les dispositions particulières applicables aux zones naturelles
- Le deuxième volume présente les dispositions spécifiques applicables aux éléments patrimoniaux
- Le troisième volume est consacré aux annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU intègre une évaluation environnementale car le territoire de l'Agglomération intègre des zones Natura 2000 et une réserve ornithologique nationale.

CONSIDERANT que le projet plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines peut ainsi être arrêté.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Constate que les modalités de la concertation préalable relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines fixées par la délibération du Conseil Communautaire n°2012-1049, en date du 20 décembre 2012 ont bien été respectées ;

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Arrête le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Décide de soumettre pour avis le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines aux personnes publiques associées et ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements de coopération communale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

Article 5 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, de Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 6 : Dit que projet de PLUI arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération ;

Article 7: Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mme la Maire de Voisins-le Bretonneux. MM. les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière.

Adopté à la majorité par 25 voix pour , 7 voix contre (M. Olivier PAREJA, M. Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, Mme Christine VILAIN, M. Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, M. Luc MISEREY) , 14 ne prend pas part au vote (M. Michel BESSEAU, M. François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, M. Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, M. Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Mme Danielle HAMARD, M. Alain HAJJAJ, Mme Nelly DUTU, M. Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, M. Vivien GASQ, Mme Sandrine GRANDGAMBE)

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 24/12/2015.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 18/12/2015

Communauté d'Agglomération ... St-QUENTIN-en-YVELINES

Le Président

Michel LAUGIER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'Agglomération

DATE DE CONVOCATION
20/05/2016

DATE D'AFFICHAGE
20/05/2016

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
03/06/16

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 75

NOMBRE DE PRESENTS : 40

NOMBRE DE VOTANTS : 49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 26 mai 2016 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M. Michel LAUGIER

Etaient présents :
Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Dominique CATHELIN, M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Ladislas SKURA, Madame Véronique COTE-MILLARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Michel CHAPPAT, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, Mme Armelle AUBRIET, M. Bruno BOUSSARD, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, M. Othman NASROU, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Mme Alexandra ROSETTI, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
M. Michel BESSEAU, M. François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, M. Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, M. Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, M. Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, M. Alain HAJJAJ, Mme Nelly DUTU, Monsieur Nicolas HUE, M. Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Mme Aurore BERGE, M. Vivien GASQ, Monsieur Bernard ANSART, M. Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, M. Jean-Yves GENDRON, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, M. Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, M. Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD

Secrétaire de séance : Madame Suzanne BLANC

Pouvoirs :

Monsieur Sylvestre DOGNIN à Monsieur Grégory GARESTIER

M. Jean-Luc OURGAUD à Mme Suzanne BLANC

M. Eric-Alain JUNES à M. Michel LAUGIER

Mme Marie-Noëlle THAREAU à M. Jean-Pierre PLUYAUD

Mme Catherine BASTONI à M. Bruno BOUSSARD

Madame Sévrinne FILLIOUD à Madame Véronique GUERNON

Monsieur Patrick GINTER à Monsieur Bernard MEYER

Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Christophe BELLENGER

Madame Sylvie SEVIN-MONTEL à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 1 - *(2016-261)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération - Nouvel arrêt du projet de PLUI

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<u>OBJET</u> : 1 - ***(2016-261)*** **- Saint-Quentin-en-Yvelines - Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération - Nouvel arrêt du projet de PLUI**

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue au communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le Bureau du

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-14, 153-15 et R.153-5 ;

VU la délibération n°2012-1049 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2012, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération n° 2014-955 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2014 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes-membres de l'agglomération ;

VU la délibération n° 2015-541 du Conseil Communautaire du 24 juin 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération n° 2015-843 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines,

VU la délibération du conseil municipal de Magny-les-Hameaux en date du 09 mars 2016 et le courrier de la commune en date du 21 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de plusieurs demandes de modifications relatives au zonage, au zonage assainissement et au passage en aérien de la future ligne 18 du métro du Grand Paris ;

VU le courrier de la commune de La Verrière en date du 04 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de plusieurs remarques relatives au règlement du PLUI ;

VU la délibération du conseil municipal de Montigny-le-Bretonneux en date du 11 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté accompagné d'un certain nombre de demandes de modifications et de précisions à apporter au règlement du PLUI ;

VU la délibération du conseil municipal de Trappes en date du 12 avril 2016 formulant un avis défavorable au projet de PLUI arrêté reposant sur la constructibilité autorisée par le PLUi sur les terrains qui étaient précédemment dans les PLU de Trappes et Montigny-le-Bretonneux grevés d'un emplacement réservé (ER) correspondant au projet de prolongement de l'autoroute A12 ;

VU le courrier de la commune de Voisins-le-Bretonneux en date du 25 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de demandes de modifications relatives au règlement et au plan de zonage ;

VU le courrier de la commune d'Elancourt en date du 26 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de demandes de modifications et précisions relatives au règlement du PLUI, au zonage et à la définition des indices ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le courrier de la commune de Guyancourt en date du 26 avril 2016 formulant un avis favorable au projet de PLUI arrêté assorti de demandes de modifications relatives au règlement et au plan de zonage ;

VU l'amendement ci-annexé relatif à la présente délibération portant nouvel arrêt du projet de PLUI rejeté par le conseil communautaire du 26 mai 2016 par 42 voix contre (Madame Dominique CATHELIN, M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Ladislas SKURA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Sylvestre DOGNIN, M. Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, M. Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, M. Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, M. Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, M. Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER), 3 abstention(s) (Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Véronique COTEMILLARD, Monsieur Bertrand COQUARD), 1 ne prend pas part au vote (M. Gérald FAVIER) et 3 voix pour (M. Michel CHAPPAT, Madame Sévrinne FILLIOUD, M. Othman NASROU),

CONSIDÉRANT que le projet de PLU délimite 6 zones : 1 zone urbaine U intégrant 7 secteurs (UM, UR, URs, UA, UAi et UE, US), 1 zone à urbaniser AU intégrant 3 secteurs (AUM, AURs et AUA), 1 zone naturelle N intégrant des secteurs Ne et un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nh et 1 zone agricole A intégrant un secteur Ap et que les zones U et AU sont divisées en secteurs dans lesquels une combinaison d'indices permet de préciser localement le droit des sols applicable ;

CONSIDÉRANT que des inscriptions graphiques viennent compléter le plan de zonage pour apporter des précisions locales :
- 38 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- 1081 ha d'espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer
- 19 km d'alignements d'arbres à préserver ou à créer,
- 80 darbres remarquables à protéger,
- 176 ha d'espaces paysagers à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier,
- 49 ha d'espaces paysagers modulés, cœurs d'îlots et fonds de parcelles protégés,
- 6500 m² de mares à protéger ou à mettre en valeur,
- 234 bâtiments ou éléments de construction remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 201 ha des ensembles urbains remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 7km de murs remarquables à protéger,
- 6 œuvres d'art remarquables à protéger ou à mettre en valeur,
- 2 périmètres de constructibilité limitée,
- 6 secteurs de mixité sociale
- des linéaires et des secteurs de préservation et de développement de la diversité commerciale,
- des dispositions particulières nécessitant une représentation graphique (bandes constructibles, reculs d'alignements, les secteurs de limitation du stationnement pour les commerces, des jardins familiaux (16ha) à conserver …).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que le règlement du PLU est organisé en 3 volumes :
- Le premier volume précise selon la nomenclature du zonage :
> Les dispositions générales du PLUi
> Les dispositions communes applicables à toutes les zones
> Les dispositions particulières applicables aux zones urbaines et aux zones à urbaniser règlementées
> Les dispositions particulières applicables à la zone à urbaniser stricte
> Les dispositions particulières applicables à la zone agricole
> Les dispositions particulières applicables aux zones naturelles
- Le deuxième volume présente les dispositions spécifiques applicables aux éléments patrimoniaux
- Le troisième volume est consacré aux annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU intègre une évaluation environnementale car le territoire de l'Agglomération intègre des zones Natura 2000 et une réserve ornithologique nationale ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et a été transmis aux communes membres de Saint-Quentin-en Yvelines pour avis ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux et Voisins-le-Bretonneux ont émis des avis favorable et demandé quelques adaptations mineures ou précisions ;

CONSIDÉRANT que, cependant, la commune de Trappes, par délibération en date du 12 avril 2016 a confirmé l'avis défavorable qu'elle avait déjà formulé à l'égard de l'OAP relative à la revitalisation de la zone de l'Observatoire, du Buisson de la Couldre et du quartier Jean Macé et au projet de PLUi avant l'arrêt du dudit projet dans une délibération en date 14 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que cet avis repose sur la constructibilité autorisée par le PLUi sur les terrains qui étaient précédemment dans les PLU de Trappes et Montigny-le-Bretonneux grevés d'un emplacement réservé (ER) correspondant au projet de prolongement de l'autoroute A12 ;

CONSIDÉRANT que si la conservation dudit ER n'est pas demandée par l'Etat, la commune de Trappes souhaite toutefois que ces terrains demeurent inconstructibles tel que prévu dans le débat public sur l'A12 et afin de permettre à long terme le désenclavement de l'agglomération, la continuité de l'axe autoroutier Nord Sud et la désaturation de la nationale 10 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la commune de Trappes considère que l'abandon du prolongement de l'autoroute A12 et la levée des emplacements réservés institués à cet effet portent gravement atteinte aux intérêts fondamentaux de Trappes et de ses habitants.

CONSIDÉRANT que, comme le prévoit l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Arrête le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, rendu nécessaire par la position de la commune de Trappes, tel qu'il avait été arrêté par la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-843 en date du 17 décembre 2015 ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, de Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, de Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 4 : Dit que projet de PLUI arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération ;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mme la Maire de Voisins-le Bretonneux. MM. les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière.

Adopté à la majorité par 47 voix pour , 1 voix contre (Monsieur Michel CHAPPAT) , 1 abstention(s) (M. Othman NASROU)

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 03/06/2016.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Michel LAUGIER

« signé électroniquement le **03/06/16** »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES DU 26 MAI 2016

AMENDEMENT RELATIF A LA DELIBERATION 2016-261 « Saint-Quentin-en-Yvelines – Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) – Nouvel arrêt du projet de PLUI

Amendement présenté par M. Guy MALANDAIN
Et Mmes Sandrine GRANDGAMBE, Jeanine MARY, Christine VILAIN, Anne-Andrée BEAUGENDRE
Et MM. Jean-Yves GENDRON, Ali RABEH, Jean-Claude RICHARD

Exposé des motifs :

Le projet de prolongement de l'autoroute A12 est inscrit dans le schéma directeur de la région Ile de France depuis 1965 (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région de Paris de 1965, SDAURIF de 1976, SDRIF de 1994).

Du 3 mars au 17 juin 2006, l'Etat a soumis au débat public le projet de prolongement de l'autoroute A 12.

Le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer a décidé le 24 octobre 2006, à l'issue du bilan dressé par la Commission Nationale du Débat Public le 17 août 2006, d'une part, de retenir le principe du prolongement de l'autoroute A 12 entre MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et les ESSARTS-LE-ROI, et d'autre part, de retenir le principe d'une requalification de la RN 10 en boulevard urbain.

Le plan local de déplacements approuvé par le conseil communautaire de la CASQY par délibération n°2014-753 du 6 novembre 2014 contient parmi ses orientations l'affirmation d'un prolongement de l'autoroute A12 permettant d'éviter le transit sur SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES et de desservir le territoire sans nuisance pour les habitants et en souterrain en territoire urbain.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), faisant partie intégrante du projet de PLUI, dans sa version en date du 7 mai 2015, débattue lors du conseil communautaire du 24 juin 2015 (délibération du conseil communautaire n°2015-541 pose comme principe l'affirmation d'un prolongement de l'autoroute A 12.

La dernière étude de circulation, datée du 15 octobre 2015 faite par la Direction Régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, prévoit une sursaturation, un blocage permanent de la RN10 en 2030, ce qui rend indispensable le prolongement de l'autoroute A12

Au vu du projet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il est envisagé le devenir des emprises initialement réservées au prolongement de l'autoroute A12 sous la forme de pôle d'activités économiques, de service et d'artisanat.

Amendement :

Il est proposé de rajouter dans le délibération après « Arrête le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines rendu nécessaire par la position de la commune de Trappes », **la phrase suivante : « Néanmoins, eu égard à l'importance capitale que revêt le prolongement de l'autoroute A12 pour Saint-Quentin-en-Yvelines et ses habitants, il convient à titre conservatoire, de préserver de toute construction les emplacements réservés pour l'extension de l'autoroute A12 tel qu'inscrits dans les actuels Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées »**

République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Directions de l'Aménagement et du Développement
Direction de l'Urbanisme
JCh/JD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DU PRÉSIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – ELABORATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) — PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (PPM) DE L'EGLISE SAINT VICTOR A GUYANCOURT, ET DU FORT DE SAINT-CYR A MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue au communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L 2224-10

VU le Code du patrimoine, notamment, son article L.621-30,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, et R 153-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012-1049, en date du 20 décembre 2012, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-955 en date du 18 décembre 2014 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres de l'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-541 en date du 24 juin 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-843 en date du 17 décembre 2015 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-261 en date du 26 mai 2016 portant second arrêt du projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines,

VU la délibération du Conseil Municipal de Guyancourt en date du 8 avril 2016, portant approbation du projet de PPM relatif à l'Église Saint Victor,

VU la délibération du Conseil Municipal de Montigny-le-Bretonneux en date du 14 avril 2016, portant approbation du projet de PPM relatif au Fort de Saint Cyr,

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France) joint au dossier d'enquête publique, en date du 25 avril 2016,

VU la décision n° E16000035/78, en date du 05 avril 2016, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation des membres de la commission d'enquête et du président de celle-ci afin de conduire l'enquête publique relative au projet du PLUI susvisé, aux projets des périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Victor située à Guyancourt du Fort de Saint-Cyr cis à Montigny-le-Bretonneux, au projet de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur :

- **le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin-en-Yvelines dont le périmètre couvre les communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux,** arrêté une première fois par délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 17 décembre 2015, puis une seconde fois par délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2016,, dans le cadre de l'élaboration dudit PLUI prescrite par délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2012, vise à poursuivre le développement durable de l'agglomération en permettant de pérenniser et de développer un territoire qui soit à la fois multiple et attractif, de haute qualité de vie et d'excellence environnementale et enfin un territoire animé, pratique et facile à vivre au travers de se déclinent en 3 orientations :

> pour un territoire multiple et attractif en renforçant le positionnement régional comme pôle majeur attractif pour les entreprises et les habitants,
> pour un territoire de haute qualité de vie et d'excellence environnementale en proposant un cadre de vie alliant les avantages de proximité de la ville, en facilitant l'accès aux commodités de la ville, dans un environnement sain et agréable, autour de nombreux espaces naturels,
> pour un territoire animé, pratique et facile à vivre en renforçant les qualités territoriales et à limiter les incidences négatives pour améliorer les aménités urbaines du territoire.

- **la proposition de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Victor située à Guyancourt**, Monument Historique (MH) inscrit par arrêté du 11 janvier 1941, formulée par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Yvelines. Le PPM a pour vocation de préserver les abords du monument historique (actuellement rayon de 500 mètres, mis en place dès la protection au titre des monuments historiques). Le projet de PPM tend à recentrer l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur les territoires les plus sensibles entourant le MH. Il est proposé d'exclure les zones périphériques des abords actuels selon la conjonction des indicateurs suivants : le lien historique ou patrimonial avec l'édifice protégé n'est pas justifié, la covisibilité est nulle.

- **la proposition de périmètre de protection modifié (PPM) du Fort de Saint-Cyr cis à Montigny-le-Bretonneux**, classé monument historique par arrêté du 31 mars 1992, formulée par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Yvelines. Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère du fort sont définis selon les caractères prédominants suivant : prise en compte de la typologie du monument dont la construction majoritairement en dessous du terrain naturel assurait sa dissimilation dans le paysage et prise en compte du monument dans un

contexte marqué par l'urbanisation récente des abords du monument historique, sans caractère patrimonial observé permettent de proposer une réduction considérable de l'emprise des abords du MH sur le territoire de Montigny-le-Bretonneux favorisant une meilleure prise en compte des enjeux de valorisation du fort.

- **le projet de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)** de **Saint-Quentin-en-Yvelines**. Les dispositions de la Loi sur l'Eau inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 ont prévu l'obligation pour les collectivités d'instituer, après enquête publique, un zonage d'assainissement.
Les principaux enjeux pour le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines sont :
- la restauration et l'entretien des milieux naturels aquatiques,
- la maitrise des sources de pollutions,
- la gestion du risque d'inondation,
- la protection des masses d'eau afin d'assurer durablement l'équilibre entre les ressources et les besoins,
- de limiter le risque de pollution,
- de répondre aux besoins d'urbanisation et de développement du territoire,

pour une durée de 35 jours consécutifs, **du jeudi 16 juin 2016 inclus au mercredi 20 juillet 2016 inclus.**

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête publique, le PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines sera éventuellement modifié, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

L'approbation du PLUI emportera modifications des périmètres de protection des monuments historiques de l'église Saint Victor située à Guyancourt, du Fort de Saint-Cyr cis à Montigny-le-Bretonneux ; Le tracé des dits périmètres sera intégré dans le plan des servitudes du futur PLUI.

Le zonage assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les plans du zonage assainissement seront intégrés dans le futur PLUI.

ARTICLE 3 :

Ont été désignés en qualité de membres de la commission d'enquête publique par décision n° E16000035/78, en date du 05 avril 2016, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles :

Président : Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, ingénieur ;

Membres titulaires :
- Monsieur Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement,
- Monsieur Henri MYDLARZ, ingénieur des travaux publics.
En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Bernard-Claude PANET, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :
- Monsieur Michel BARNERIAS, ingénieur École centrale en retraite.
En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 4 :

Le dossier du projet de PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines arrêté le 17 décembre 2015 et le 26 mai 2016 et les pièces qui l'accompagnent,

le dossier du projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Victor située à Guyancourt, et les pièces qui l'accompagnent,

le dossier du projet de périmètre de protection modifié (PPM) du Fort de Saint-Cyr cis à Montigny-le-Bretonneux et les pièces qui l'accompagnent,

le dossier du projet de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Saint-Quentin-en-Yvelines et les pièces qui l'accompagnent,

ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le Monsieur le Président de la commission d'enquête ou un autre membre de la commission d'enquête, destiné à recueillir les observations du public,

seront déposés et mis à la disposition du public, pendant 35 jours consécutifs, du jeudi 16 juin 2016 inclus au mercredi 20 juillet 2016 inclus :

- A **l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, siège de l'enquête publique, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, ²78192 Trappes, aux jours habituels d'ouverture au public de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

- au **Centre Technique Municipal de la Mairie d'Elancourt** (Direction des services techniques et de l'urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 34 route de Trappes 78990 Elancourt,

- en **Mairie de Guyancourt**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 14 rue Ambroise Croizat 78280 Guyancourt,

- en **Mairie de La Verrière** aux jours et heures habituels d'ouverture au public, avenue des Noés 78320 La Verrière,

- en **Mairie de Magny-les-Hameaux**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 1 place Pierre Bérégovoy 78114 Magny-les-Hameaux,

- en **Mairie de Montigny-le-Bretonneux**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 66 rue de la Mare aux Carats 78180 Montigny-le-Bretonneux,

- en **Mairie de Trappes**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public 1 place de la République 78190 Trappes,

- en **Mairie de Voisins-le-Bretonneux** aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 1, place Charles de Gaulle 78960 Voisins-le-Bretonneux,

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Les dossiers d'enquête publique seront disponibles durant l'enquête publique sur le site internet de de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : www.saint-quentin-en-yvelines.fr .

ARTICLE 5 :

L'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement a formulé un avis en date du 25 avril 2016 portant sur l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'évaluation environnementale du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines, présentée dans le rapport de présentation du PLU, et l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement portant sur cette évaluation sont joints au dossier d'enquête publique, consultable dans les mairies concernés et visées à l'article 4 du présent arrêté.

Les études d'impact des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) suivantes sont jointes au dossier d'enquête publique :

- ZAC de la Clef de Saint Pierre à Élancourt, dont le dossier de création a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1988 ;

- ZAC Nord-Réaux à Élancourt, dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2005,
- ZAC de Villaroy à Guyancourt, dont le dossier de création/réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1993 et dont l'acte de création fut modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2006,
- ZAC de Villaroy-Est à Guyancourt dont le dossier de création/réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1993,
- ZAC Gare- Bécannes à La Verrière, dont le dossier de création a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 février 2016
- ZAC du Sud Village, à Montigny-le-Bretonneux, dont le dossier de création/réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1998,
- ZAC de l'Aérostat, à Trappes dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mai 2007
- ZAC de la Remise à Voisins-le-Bretonneux, dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2015.

ARTICLE 6:

Des observations écrites pourront être adressées à Monsieur le Président de la commission d'enquête, à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines - Direction la prospective et de la planification territoriale - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 7 :

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, et dans les communes concernées, aux jours et heures suivants :

Élancourt (Centre Technique Municipal)	Le mercredi 29/06/2016 de 14h30 à 19h30	Le jeudi 07/07/2016 de 09h00 à 12h00
Guyancourt (Mairie)	Le jeudi 16/06/2016 de 16h00 à 20h00	Le lundi 04/07/2016 de 09h00 à 12h00
La Verrière (Mairie)	Le lundi 27/06/2016 de 13h45 à 16h45	Le mercredi 06/07/2016 de 08h30 à 11h45
Magny-les-Hameaux (Mairie)	Le jeudi 16/06/2016 de 09h00 à 12h30	Le mercredi 06/07/2016 de 16h00 à 19h00
Montigny-le-Bretonneux (Mairie)	Le jeudi 23/06/2016 de 09h00 à 12h00	Le mercredi 20/07/2016 de 16h00 à 20h00
Trappes (Mairie)	Le mercredi 22/06/2016 de 14h00 à 17h00	Le lundi 04/07/2016 de 16h00 à 19h00
Voisins-le-Bretonneux (Mairie)	Le mercredi 29/06/2016 de 17h00 à 20h00	Le lundi 11/07/2016 de 09h00 à12h00
Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines	Le jeudi 16/06/2016 de 14h00 à 17h00	Le mercredi 20/07/2016 de 09h0à 12h00

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.
Cet avis sera affiché notamment au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux Mairies d'Élancourt, de Guyancourt, de La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Montigny-le-Bretonneux et Voisins-le-Bretonneux, dans l'ensemble des panneaux d'affichage dont dispose ces communes, dans chacun des lieux d'enquête publique et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera notamment affiché sur les sites de l'église saint Victor à Guyancourt et du Fort de Saint-Cyr à Montigny-le-Bretonneux ou à proximité immédiate de ceux-ci, visible depuis la voie publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : www.saint-quentin-en-yvelines.fr .

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion dans la presse et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport de la commission d'enquête sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : www.saint-quentin-en-yvelines.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes.

ARTICLE 10 :

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - 1, rue Eugène Hénaff - 78190 TRAPPES, personne morale de droit public, est responsable de toute décision relative à l'élaboration du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines notamment pour conduire la présente enquête publique.

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - est responsable pour conduire l'enquête publique relative aux modifications apportées aux périmètres de protection des monuments historiques de l'église saint Victor à Guyancourt et du Fort de Saint-Cyr à Montigny-le-Bretonneux.

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - est responsable de toute décision relative au zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 11 :

Toute information sur le dossier d'enquête peut être demandée auprès Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - Direction la prospective et de la planification territoriale - 1, rue

Eugène Hénaff – ZA du Buisson de la Couldre - 78190 Trappes (tél : 01.39.44.80.80 - Fax : 01.30.57.12.64).

ARTICLE 12 :

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, et Voisins-le-Bretonneux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES

LE . 27 MAI 2016

Le Président

Communauté d'Agglomération 134 St-QUENTIN-en-YVELINES

Michel LAUGIER



République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
17/02/2017

DATE D'AFFICHAGE
17/02/2017

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 23 février 2017 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Michel LAUGIER

Étaient présents :
Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Dominique CATHELIN, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Monsieur Michel BESSEAU, Madame Chantal CARDELEC, Monsieur François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Madame Véronique COTE-MILLARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Michel CHAPPAT, Monsieur Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Alain HAJJAJ.

Secrétaire de séance : Monsieur Guy MALANDAIN

Pouvoirs :
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS à Monsieur Gérald FAVIER, Mme Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Danièle VIALA à Mme Danielle HAMARD, Monsieur Ladislas SKURA à Monsieur Michel LAUGIER, Mme Aurore BERGE à Mme Suzanne BLANC, Monsieur Sylvestre DOGNIN à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Bernard MEYER, Madame Sévrinne FILLIOUD à Madame Véronique GUERNON, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Ali RABEH à Mme Sandrine GRANDGAMBE.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective
OBJET : 3 - *(2017-38)* - A) Saint-Quentin en Yvelines - Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint Quentin en Yvelines - Approbation des modifications du PLUi après enquête publique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 3 - *(2017-38)* - A) **Saint-Quentin en Yvelines - Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint Quentin en Yvelines - Approbation des modifications du PLUi après enquête publique.**

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 26/01/2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L 2224-10

VU le Code du patrimoine, notamment, son article L.621-30,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, L.153-21, L153-22 et L153-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012-1049, en date du 20 décembre 2012, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-955 en date du 18 décembre 2014 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres de l'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-541 en date du 24 juin 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-843 en date du 17 décembre 2015 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines,

VU la décision n° E16000035/78, en date du 05 avril 2016, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation des membres de la commission d'enquête et du président de celle-ci afin de conduire l'enquête publique relative au projet du PLUI susvisé, aux projets des périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Victor située à Guyancourt du Fort de Saint-Cyr cis à Montigny-le-Bretonneux, au projet de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France) joint au dossier d'enquête publique, en date du 25 avril 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-261 en date du 26 mai 2016 portant second arrêt du projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines, à la majorité qualifiée, suite à l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Trappes, , sans modification apportée au projet ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'amendement ci-annexé relatif à la présente délibération portant Elaboration du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) après enquête publique et approbation du PLUi rejeté à la majorité par le conseil communautaire du 23 février 2017 par 27 voix pour , 42 voix contre (Monsieur SEVESTRE, Madame CATHELIN, Monsieur FOURGOUS, Mme CAPIAUX, Monsieur FAVIER, Mme MACE BAUDOUI, Mme LETOUBLON, Madame CARDELEC, Monsieur PAREJA, Monsieur SKURA, Monsieur GUIGUEN, Madame FREMONT, Madame BEAULIEU, Mme BERGE, Monsieur GARESTIER, Madame DEBUCQUOIS, Monsieur LE GALL, Madame ROCHER, Monsieur DOGNIN, Monsieur LAUGIER, Mme BLANC, Monsieur OURGAUD, Mme AUBRIET, Monsieur JUNES, Mme THAREAU, Monsieur BOUSSARD, Mme BASTONI, Monsieur PLUYAUD, Mme PARENT, Madame KOLLMANNSBERGER, Monsieur MEYER, Madame FILLIOUD, Monsieur LERSTEAU, Madame GUERNON, Madame CARNEIRO, Monsieur MIRAMBEAU, Monsieur ESSLING, Madame SEVIN-MONTEL, Mme ROSETTI, Monsieur BEAUPEUX, Mme LABE, Monsieur CHEVALLIER) , 5 abstention(s) (Monsieur LEFEVRE, Madame COTE-MILLARD, Monsieur COQUARD, Madame FAROUX, Monsieur BELLENGER) ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin-en-Yvelines dont le périmètre couvre les communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

CONSIDERANT que ledit projet de PLUI, été transmis pour consultation, pour une durée de 3 mois, du 26 janvier 2016 au 26 avril 2016 aux personnes publiques associées/consultées et que. 24 avis ont pu, ainsi, être recueillis.

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de PLUi, conformément à l'arrêté de M. le Président de la Communauté d'agglomération en date du 27 mai 2016 portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs du jeudi 16 juin 2016 inclus au mercredi 20 juillet 2016 inclus et que 55 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre.

CONSIDERANT que cette enquête publique unique a également porté sur les propositions de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Victor située à Guyancourt, du Fort de Saint-Cyr sis à Montigny-le-Bretonneux et le projet de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

CONSIDERANT que La commission d'enquête dans son rapport et conclusions datés du 29 septembre 2016 et parvenu à Saint-Quentin-en-Yvelines le 5 octobre 2016, a formulé un avis favorable au projet assorti de 3 recommandations et d'une réserve.

CONSIDERANT que la première recommandation concerne l'A12, la commission précise : *« considérant qu'il n'y a pas urgence, que le territoire ne manque nullement d'espaces à urbaniser, qu'il est souhaitable de préserver l'avenir en laissant ouverte la possibilité de création d'une liaison nouvelle, suggère à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de reporter le déclassement de la partie réservée pour le passage de l'A12, »*, et que lors de la remise du rapport les commissaires enquêteurs ont précisé la nécessité de rendre ces terrains inconstructibles pour pouvoir étudier un projet d'ensemble conformément aux précisions apportée par l'Etat et qu'ils ont souligné la nécessité d'au moins prendre en compte la contradiction qui existe sur ce point entre les affirmations contenues dans le Plan Local de Déplacements (PLD) et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et son absence de traduction dans le règlement du PLUi et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant ce secteur.

CONSIDERANT que la deuxième recommandation est relative à l'accueil des gens du voyage, la commission précise : *« Recommande à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de ne pas négliger le problème du logement des gens du voyage et de travailler en concertation avec »* et que cette recommandation ne fait pas l'objet de développement dans le rapport de la commission d'enquête au-delà des précisions qui ont été apportées dans le mémoire en réponse, dans lequel SQY précisait que *« L'accueil des gens du voyage est complexe et devra être à nouveau étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLH à 12 communes. Il s'agira de concilier réponse au schéma départemental et meilleure réponse aux besoins des voyageurs ».*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que la troisième recommandation concerne les possibilités de densification, que la commission d'enquête précise : *« Recommande à l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines de tenir compte des possibilités de densification possibles dans les parties déjà construites et d'adapter le règlement en conséquence. »*, qu'il y a peu de développement dans le rapport, à part quelques commentaires de la Commission d'Enquête et que lors de la réunion de remise du rapport, les membres ont précisé qu'il s'agissait d'une remarque concernant les indices 8 et 3 qui limitent les possibilités de densification en imposant soit des retraits, soit des limitations de surfaces.

CONSIDERANT que la réserve s'attache au Secteur de Taille et de Capacité Limités (STECAL) institué sur l'Ile de Loisirs pour permettre le développement d'activités de loisirs, la commission d'enquête précise : *« et considérant en particulier l'avis de l'État qui souligne le côté excessif du STECAL NhMB03 : - sous réserve que le projet envisagé dans ce STECAL soit réalisé sous une autre forme règlementaire »*, Lors de la réunion de remise du rapport, la Commission d'Enquête a proposé de remettre ce secteur en zone N et que ce n'est qu'une fois qu'un projet sera défini que devrait être mise en œuvre une procédure adaptée visant à l'autoriser et que cette recommandation est précisée dans le rapport de la commission d'enquête avec notamment un rappel législatif sur la constructibilité en zone N et A.

CONSIDERANT que, par ailleurs, certains des avis et observations de l'Etat et des autres personnes publiques associées ou consultées ainsi que les avis des communes membres et des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique sont aussi intégrés dans le dossier de PLUi.

CONSIDERANT que les propositions de périmètres modifiés des Monuments historiques ont reçu un avis favorables de la commission d'enquête et ont été intégrées dans le PLUi et que l'approbation du PLUi emporte modification des périmètres ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le zonage assainissement a aussi reçu un avis favorable et est annexé au PLUi.

CONSIDERANT que le projet de PLUi en collaboration avec les communes a été modifié pour tenir compte de ces différents avis et que diverses réunions de travail avec les référents des communes ont permis de définir les orientations à retenir ;

CONSIDERANT que le conseil des maires réuni en conférence intercommunale le 20 octobre 2016 a validé les modifications à apporter.

CONSIDERANT que les documents modifiés ont été transmis en version numérique aux référents des communes pour vérification et validation technique du 15/11/16 au 02/12/16, que toutes les corrections et demandes des communes ont été prises en compte à l'exception du courrier de Monsieur le maire de Trappes en date du 1er/12/2016 demandant l'inconstructibilité des anciennes emprises A12. Et qu'une version aboutie a été transmise en commune le 16/12/16 en vue d'une dernière relecture pour une validation définitive lors du conseil des maires réuni en conférence intercommunale le 5 janvier 2017.

CONSIDERANT que le tableau joint à la présente délibération liste l'ensemble des remarques et les modifications ou justifications apportées et que celles-ci sont présentées de la manière suivante :

1 - Les remarques ayant entrainé des modifications entrainant une évolution réglementaire
2 - Les remarques permettant de mettre à jour ou d'apporter des précisions sans avoir d'incidence réglementaire
3 - Les remarques non retenues ou n'entrainant pas de modification des pièces du PLUi
4 - Des remarques d'ordre général
    Recodification du code de l'urbanisme
    Modification des documents « 1.6 Rapport de Présentation : Justification des Choix » et « 1.7 Rapport de Présentation : Évaluation environnementale »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

5 - Synthèse des évolutions
    Répartition des zones
    Prescriptions graphiques
    Emprise au sol et CES des zones U et AU
    Hauteur des zones U et AU
    Indice de forme urbaine des zones U et AU
6 - Conclusion sur la prise en compte des conclusions de la commission d'enquête.

CONSIDERANT que, plus précisément, concernant les remarques et la réserve de la commission d'enquête :

- En réponse à la remarque formulée sur l'emprise A12, SQY rappelle que le SDRIF ne prévoit plus d'autoroute sur ce secteur et qu'en outre, les élus de Montigny-le-Bretonneux ne souhaitent pas grever d'inconstructibilité les terrains concernés car il s'agit pour la commune d'opportunités pour réaliser des projets sur cet espace et qu'ils indiquent par ailleurs que si, in fine, une autoroute était réalisée, elle le serait nécessairement en souterrain pour ne pas affecter les tissus urbains environnants.
- En réponse à la remarque formulée sur l'accueil des gens du voyage, SQY précise que l'agglomération ne néglige pas la question des gens du voyage, que l'ER 4 à Montigny-le-Bretonneux destiné à la réalisation d'une aire d'accueil a été supprimé car il ne convenait pas aux associations des gens du voyage et impliquait des coûts de réalisation trop importants, qu'il. Il n'y a plus donc plus d'emplacement réservé pour l'accueil d'une aire, que toutefois les zones U du PLUi n'interdisent pas la création de terrains familiaux ou d'aires d'accueil et que l'accueil des gens du voyage est une question complexe qui devra être à nouveau étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLH à 12 communes pour concilier réponse au schéma départemental et meilleure réponse aux besoins des voyageurs.
- En réponse à la question de la prise en compte des capacités de densification, SQY affirme que le PLUi permet un équilibre entre la densification, le renouvellement urbain et la préservation des qualités de vie et espaces naturels, qu'il permet de mettre en œuvre les objectifs du PLH et des documents de normes supérieures et que par ailleurs l'agglomération, élargie à 12 communes au 1er janvier 2016, élabore un projet de territoire sur ce nouveau périmètre. Des évolutions du PLUi et des PLU des communes seront à envisager dans ce cadre.
- Considérant la réserve sur le STECAL Nh MB03, SQY précise que celui-ci a pour objet de permettre à l'Ile de loisirs de développer des activités nouvelles de manière à donner une nouvelle dynamique et attractivité à ce site tout en garantissant un niveau de recettes moins lié à la saisonnalité et limitant ainsi l'impact des partenaires financiers, que l'implantation de ces activités sur la zone Nord est pertinente dans la mesure où il n'existe pas d'autre endroit sur le site pour accueillir ces activités nouvelles, qu'ensuite, l'implantation des activités sur la zone Nord à proximité du Centre de Voile, du restaurant, de l'accrobranche, mais également du Vélodrome s'inscrit dans une cohérence d'ensemble, que divers porteurs ont présentés des projets de développement d'activités nouvelles, qu'il est nécessaire que le STECAL, tout en posant des limites de surfaces constructibles et de hauteurs, permettent l'implantation de projets qui se feront sans mobiliser les financements publics, qu'une procédure de mise en œuvre de déclaration de projet pourrait être dissuasive pour le développement d'activités nouvelles sur l'Ile de loisirs alors qu'elles sont indispensables à sa pérennité.
  Cependant, au regard des projets envisagés et pour prendre en compte les remarques formulées, la surface du STECAL, initialement prévue à 79 200 m² est ramenée à 50 000 m², la hauteur maximale autorisée n'est plus désormais fixée à 15 m mais à 12 m, de plus l'emprise permise des bâtiments passe de 9500 m² à 7 500 m², enfin la localisation possible des bâtiments devient limitée dans une bande constructible de 50 m à compter de la limite sud de la délimitation du secteur. Ces évolutions permettront ainsi d'assurer une meilleure intégration des éventuels projets.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi doit être modifié pour tenir compte de l'enquête publique ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Approuve les modifications apportées projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines arrêté le 17 décembre 2015 et arrêté une seconde fois le 26 mai 2016 telles qu'elles figurent dans la liste annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, Trappes, et de Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois et d'une mention dans un journal ;

Article 3 : Dit que la présente délibération est mise à la disposition du public dans les mairies d'Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, Trappes et de Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération (direction de la Prospective et de la Planification territoriale) et à la Préfecture de Versailles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Article 4 : Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception Préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mmes les Maires de Guyancourt, La Verrière et de Voisins-le Bretonneux.
- MM. les Maires d'Élancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

Adopté à la majorité par 56 voix pour , 14 voix contre (Monsieur BESSEAU, Monsieur PAREJA, Monsieur HUE, Monsieur CHAPPAT, Monsieur GASQ, Monsieur MALANDAIN, Mme MARY, Monsieur GENDRON, Mme VILAIN, Mme GRANDGAMBE, Monsieur RABEH, Mme BEAUGENDRE, Monsieur MISEREY, Monsieur RICHARD) , 4 abstention(s) (Madame COTE-MILLARD, Madame FAROUX, Monsieur BELLENGER, Monsieur ANSART)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 03/03/2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 03 mars 2017

Le Président

Michel LAUGIER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES DU 23 février 2017

AMENDEMENT RELATIF A LA DELIBERATION 3 – (2017-38) « Saint-Quentin-en-Yvelines – Elaboration du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) après enquête publique et approbation du PLUi »

Amendement présenté par M. Guy MALANDAIN
Et Mmes Sandrine GRANDGAMBE, Jeanine MARY, Christine VILAIN, Anne-Andrée BEAUGENDRE
Et MM. Jean-Yves GENDRON, Ali RABEH, Jean-Claude RICHARD

Exposé des motifs :

Le projet de prolongement de l'autoroute A12 est inscrit dans le schéma directeur de la région Ile de France depuis 1965 (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région de Paris de 1965, SDAURIF de 1976, SDRIF de 1994).
Du 3 mars au 17 juin 2006, l'Etat a soumis au débat public le projet de prolongement de l'autoroute A 12.
Le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer a décidé le 24 octobre 2006, à l'issue du bilan dressé par la Commission Nationale du Débat Public le 17 août 2006, d'une part, de retenir le principe du prolongement de l'autoroute A 12 entre MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et les ESSARTS-LE-ROI, et d'autre part, de retenir le principe d'une requalification de la RN 10 en boulevard urbain.

Le plan local de déplacements approuvé par le conseil communautaire de la CASQY par délibération n°2014-753 du 6 novembre 2014 contient parmi ses orientations l'affirmation d'un prolongement de l'autoroute A12 permettant d'éviter le transit sur SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES et de desservir le territoire sans nuisance pour les habitants et en souterrain en territoire urbain.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), faisant partie intégrante du projet de PLUI, dans sa version en date du 7 mai 2015, débattue lors du conseil communautaire du 24 juin 2015 (délibération du conseil communautaire n°2015-541), pose comme principe l'affirmation d'un prolongement de l'autoroute A 12.

La dernière étude de circulation, datée du 15 octobre 2015 faite par la Direction Régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, prévoit une sursaturation, un blocage permanent de la RN10 en 2030, ce qui rend indispensable le prolongement de l'autoroute A12.

Au vu du projet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il est envisagé le devenir des emprises initialement réservées au prolongement de l'autoroute A12 sous la forme de pôle d'activités économiques, de services et d'artisanat.

Au vu des conclusions de la commission d'enquête relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précise qu' *« il n'y a pas urgence, que le territoire ne manque nullement d'espaces à urbaniser, qu'il est souhaitable de préserver l'avenir en laissant ouverte la possibilité de création d'une liaison nouvelle, suggère à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de reporter le déclassement de la partie réservée pour le passage de l'A12 »*

La réponse de la communauté d'agglomération étant insatisfaisante et incomplète :
La solution alternative consistant à l'éventuel passage en souterrain de l'A12 dans le secteur concerné n'est pas sans incidence, l'infrastructure envisagée induit des servitudes constructives en surface non évaluée à ce jour. De plus cette éventualité n'affranchit pas la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines d'inscrire le tracé de l'A12 en

emplacement réservé au PLUi, quand bien même celui-ci est en souterrain (il s'agit d'un emplacement réservé avec dualité de destination en infrastructure et en superstructure).

Amendement :

Il est proposé de compléter au chapitre « 1 - Les remarques ayant entrainé des modifications entrainant une évolution réglementaire » du tableau annexé à la délibération approuvant les *Modification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) après enquête publique,* la mention suivante :
« Néanmoins, eu égard à l'importance capitale que revêt le prolongement de l'autoroute A12 pour Saint-Quentin-en-Yvelines et ses habitants, il convient à titre conservatoire et dans l'attente d'une solution alternative, de préserver les emplacements réservés pour le prolongement de l'autoroute A12 tels qu'inscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées à la date du 1er janvier 2017. »

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
17/02/2017

DATE D'AFFICHAGE
17/02/2017

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 23 février 2017 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Michel LAUGIER

Étaient présents :
Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Dominique CATHELIN, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Monsieur Michel BESSEAU, Madame Chantal CARDELEC, Monsieur François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Madame Véronique COTE-MILLARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Michel CHAPPAT, Monsieur Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Alain HAJJAJ.

Secrétaire de séance : **Monsieur Guy MALANDAIN**

Pouvoirs :
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS à Monsieur Gérald FAVIER, Mme Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Danièle VIALA à Mme Danielle HAMARD, Monsieur Ladislas SKURA à Monsieur Michel LAUGIER, Mme Aurore BERGE à Mme Suzanne BLANC, Monsieur Sylvestre DOGNIN à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Bernard MEYER, Madame Sévrinne FILLIOUD à Madame Véronique GUERNON, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Ali RABEH à Mme Sandrine GRANDGAMBE.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective
OBJET : 3 - *(2017-38)* - B) Saint-Quentin en Yvelines - Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Approbation du PLUi.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 3 - *(2017-38)* - B) Saint-Quentin en Yvelines - Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Approbation du PLUi.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 26/01/2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L 2224-10

VU le Code du patrimoine, notamment, son article L.621-30,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, L.153-21, L153-22 et L153-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012-1049, en date du 20 décembre 2012, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-955 en date du 18 décembre 2014 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres de l'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-541 en date du 24 juin 2015 relative au débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-843 en date du 17 décembre 2015 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines,

VU la décision n° E16000035/78, en date du 05 avril 2016, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation des membres de la commission d'enquête et du président de celle-ci afin de conduire l'enquête publique relative au projet du PLUI susvisé, aux projets des périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Victor située à Guyancourt du Fort de Saint-Cyr cis à Montigny-le-Bretonneux, au projet de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France) joint au dossier d'enquête publique, en date du 25 avril 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-261 en date du 26 mai 2016 portant second arrêt du projet de PLUI de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines, à la majorité qualifiée, suite à l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Trappes, , sans modification apportée au projet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-38- A en date du 23 février 2017 portant modification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 26 mai 2016, après enquête publique ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'amendement ci-annexé relatif à la présente délibération portant Elaboration du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) après enquête publique et approbation du PLUi rejeté à la majorité par le conseil communautaire du 23 février 2017 par 27 voix pour , 42 voix contre (Monsieur SEVESTRE, Madame CATHELIN, Monsieur FOURGOUS, Mme CAPIAUX, Monsieur FAVIER, Mme MACE BAUDOUI, Mme LETOUBLON, Madame CARDELEC, Monsieur PAREJA, Monsieur SKURA, Monsieur GUIGUEN, Madame FREMONT, Madame BEAULIEU, Mme BERGE, Monsieur GARESTIER, Madame DEBUCQUOIS, Monsieur LE GALL, Madame ROCHER, Monsieur DOGNIN, Monsieur LAUGIER, Mme BLANC, Monsieur OURGAUD, Mme AUBRIET, Monsieur JUNES, Mme THAREAU, Monsieur BOUSSARD, Mme BASTONI, Monsieur PLUYAUD, Mme PARENT, Madame KOLLMANNSBERGER, Monsieur MEYER, Madame FILLIOUD, Monsieur LERSTEAU, Madame GUERNON, Madame CARNEIRO, Monsieur MIRAMBEAU, Monsieur ESSLING, Madame SEVIN-MONTEL, Mme ROSETTI, Monsieur BEAUPEUX, Mme LABE, Monsieur CHEVALLIER) , 5 abstention(s) (Monsieur LEFEVRE, Madame COTE-MILLARD, Monsieur COQUARD, Madame FAROUX, Monsieur BELLENGER) ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin-en-Yvelines dont le périmètre couvre les communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

CONSIDERANT que ledit projet de PLUI, été transmis pour consultation, pour une durée de 3 mois, du 26 janvier 2016 au 26 avril 2016 aux personnes publiques associées/consultées et que. 24 avis ont pu, ainsi, être recueillis.

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de PLUi, conformément à l'arrêté de M. le Président de la Communauté d'agglomération en date du 27 mai 2016 portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs du jeudi 16 juin 2016 inclus au mercredi 20 juillet 2016 inclus et que 55 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre.

CONSIDERANT que cette enquête publique unique a également porté sur les propositions de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Victor située à Guyancourt, du Fort de Saint-Cyr sis à Montigny-le-Bretonneux et le projet de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

CONSIDERANT que La commission d'enquête dans son rapport et conclusions datés du 29 septembre 2016 et parvenu à Saint-Quentin-en-Yvelines le 5 octobre 2016, a formulé un avis favorable au projet assorti de 3 recommandations et d'une réserve.

CONSIDERANT que la première recommandation concerne l'A12, la commission précise : *« considérant qu'il n'y a pas urgence, que le territoire ne manque nullement d'espaces à urbaniser, qu'il est souhaitable de préserver l'avenir en laissant ouverte la possibilité de création d'une liaison nouvelle, suggère à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de reporter le déclassement de la partie réservée pour le passage de l'A12, »*, et que lors de la remise du rapport les commissaires enquêteurs ont précisé la nécessité de rendre ces terrains inconstructibles pour pouvoir étudier un projet d'ensemble conformément aux précisions apportée par l'Etat et qu'ils ont souligné la nécessité d'au moins prendre en compte la contradiction qui existe sur ce point entre les affirmations contenues dans le Plan Local de Déplacements (PLD) et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et son absence de traduction dans le règlement du PLUi et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant ce secteur.

CONSIDERANT que la deuxième recommandation est relative à l'accueil des gens du voyage, la commission précise : *« Recommande à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de ne pas négliger le problème du logement des gens du voyage et de travailler en concertation avec »* et que cette recommandation ne fait pas l'objet de développement dans le rapport de la commission d'enquête au-delà des précisions qui ont été apportées dans le mémoire en réponse, dans lequel SQY précisait que *« L'accueil des gens du voyage est complexe et devra être à nouveau étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLH à 12 communes. Il s'agira de concilier réponse au schéma départemental et meilleure réponse aux besoins des voyageurs »*.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que la troisième recommandation concerne les possibilités de densification, que la commission d'enquête précise : *« Recommande à l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines de tenir compte des possibilités de densification possibles dans les parties déjà construites et d'adapter le règlement en conséquence. »*, qu'il y a peu de développement dans le rapport, à part quelques commentaires de la Commission d'Enquête et que lors de la réunion de remise du rapport, les membres ont précisé qu'il s'agissait d'une remarque concernant les indices 8 et 3 qui limitent les possibilités de densification en imposant soit des retraits, soit des limitations de surfaces.

CONSIDERANT que la réserve s'attache au Secteur de Taille et de Capacité Limités (STECAL) institué sur l'Ile de Loisirs pour permettre le développement d'activités de loisirs, la commission d'enquête précise : *« et considérant en particulier l'avis de l'État qui souligne le côté excessif du STECAL NhMB03 : - sous réserve que le projet envisagé dans ce STECAL soit réalisé sous une autre forme règlementaire »*, Lors de la réunion de remise du rapport, la Commission d'Enquête a proposé de remettre ce secteur en zone N et que ce n'est qu'une fois qu'un projet sera défini que devrait être mise en œuvre une procédure adaptée visant à l'autoriser et que cette recommandation est précisée dans le rapport de la commission d'enquête avec notamment un rappel législatif sur la constructibilité en zone N et A.

CONSIDERANT que, par ailleurs, certains des avis et observations de l'Etat et des autres personnes publiques associées ou consultées ainsi que les avis des communes membres et des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique sont aussi intégrés dans le dossier de PLUi.

CONSIDERANT que les propositions de périmètres modifiés des Monuments historiques ont reçu un avis favorables de la commission d'enquête et ont été intégrées dans le PLUi et que l'approbation du PLUi emporte modification des périmètres ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le zonage assainissement a aussi reçu un avis favorable et est annexé au PLUi.

CONSIDERANT que le projet de PLUi en collaboration avec les communes a été modifié pour tenir compte de ces différents avis et que diverses réunions de travail avec les référents des communes ont permis de définir les orientations à retenir ;

CONSIDERANT que le conseil des maires réuni en conférence intercommunale le 20 octobre 2016 a validé les modifications à apporter.

CONSIDERANT que les documents modifiés ont été transmis en version numérique aux référents des communes pour vérification et validation technique du 15/11/16 au 02/12/16, que toutes les corrections et demandes des communes ont été prises en compte à l'exception du courrier de Monsieur le maire de Trappes en date du 1er/12/2016 demandant l'inconstructibilité des anciennes emprises A12. Et qu'une version aboutie a été transmise en commune le 16/12/16 en vue d'une dernière relecture pour une validation définitive lors du conseil des maires réuni en conférence intercommunale le 5 janvier 2017.

CONSIDERANT que le tableau joint à la présente délibération liste l'ensemble des remarques et les modifications ou justifications apportées et que celles-ci sont présentées de la manière suivante :

1 - Les remarques ayant entrainé des modifications entrainant une évolution réglementaire
2 - Les remarques permettant de mettre à jour ou d'apporter des précisions sans avoir d'incidence réglementaire
3 - Les remarques non retenues ou n'entrainant pas de modification des pièces du PLUi
4 - Des remarques d'ordre général
Recodification du code de l'urbanisme
Modification des documents « 1.6 Rapport de Présentation : Justification des Choix » et « 1.7 Rapport de Présentation : Évaluation environnementale »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

5 - Synthèse des évolutions
Répartition des zones
Prescriptions graphiques
Emprise au sol et CES des zones U et AU
Hauteur des zones U et AU
Indice de forme urbaine des zones U et AU
6 - Conclusion sur la prise en compte des conclusions de la commission d'enquête.

CONSIDERANT que, plus précisément, concernant les remarques et la réserve de la commission d'enquête :

- En réponse à la remarque formulée sur l'emprise A12, SQY rappelle que le SDRIF ne prévoit plus d'autoroute sur ce secteur et qu'en outre, les élus de Montigny-le-Bretonneux ne souhaitent pas grever d'inconstructibilité les terrains concernés car il s'agit pour la commune d'opportunités pour réaliser des projets sur cet espace et qu'ils indiquent par ailleurs que si, in fine, une autoroute était réalisée, elle le serait nécessairement en souterrain pour ne pas affecter les tissus urbains environnants.
- En réponse à la remarque formulée sur l'accueil des gens du voyage, SQY précise que l'agglomération ne néglige pas la question des gens du voyage, que l'ER 4 à Montigny-le-Bretonneux destiné à la réalisation d'une aire d'accueil a été supprimé car il ne convenait pas aux associations des gens du voyage et impliquait des coûts de réalisation trop importants, qu'il. Il n'y a plus donc plus d'emplacement réservé pour l'accueil d'une aire, que toutefois les zones U du PLUi n'interdisent pas la création de terrains familiaux ou d'aires d'accueil et que l'accueil des gens du voyage est une question complexe qui devra être à nouveau étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLH à 12 communes pour concilier réponse au schéma départemental et meilleure réponse aux besoins des voyageurs.
- En réponse à la question de la prise en compte des capacités de densification, SQY affirme que le PLUi permet un équilibre entre la densification, le renouvellement urbain et la préservation des qualités de vie et espaces naturels, qu'il permet de mettre en œuvre les objectifs du PLH et des documents de normes supérieures et que par ailleurs l'agglomération, élargie à 12 communes au 1er janvier 2016, élabore un projet de territoire sur ce nouveau périmètre. Des évolutions du PLUi et des PLU des communes seront à envisager dans ce cadre.
- Considérant la réserve sur le STECAL Nh MB03, SQY précise que celui-ci a pour objet de permettre à l'Ile de loisirs de développer des activités nouvelles de manière à donner une nouvelle dynamique et attractivité à ce site tout en garantissant un niveau de recettes moins lié à la saisonnalité et limitant ainsi l'impact des partenaires financiers, que l'implantation de ces activités sur la zone Nord est pertinente dans la mesure où il n'existe pas d'autre endroit sur le site pour accueillir ces activités nouvelles, qu'ensuite, l'implantation des activités sur la zone Nord à proximité du Centre de Voile, du restaurant, de l'accrobranche, mais également du Vélodrome s'inscrit dans une cohérence d'ensemble, que divers porteurs ont présentés des projets de développement d'activités nouvelles, qu'il est nécessaire que le STECAL, tout en posant des limites de surfaces constructibles et de hauteurs, permettent l'implantation de projets qui se feront sans mobiliser les financements publics, qu'une procédure de mise en œuvre de déclaration de projet pourrait être dissuasive pour le développement d'activités nouvelles sur l'Ile de loisirs alors qu'elles sont indispensables à sa pérennité.
  Cependant, au regard des projets envisagés et pour prendre en compte les remarques formulées, la surface du STECAL, initialement prévue à 79 200 m² est ramenée à 50 000 m², la hauteur maximale autorisée n'est plus désormais fixée à 15 m mais à 12 m, de plus l'emprise permise des bâtiments passe de 9500 m² à 7 500 m², enfin la localisation possible des bâtiments devient limitée dans une bande constructible de 50 m à compter de la limite sud de la délimitation du secteur. Ces évolutions permettront ainsi d'assurer une meilleure intégration des éventuels projets.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines a été modifié selon les termes de la délibération du Conseil communautaire n° 2017-38- A en date du 23 février 2016 sus visée et qu'il doit ainsi être approuvé ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Approuve le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de de Saint Quentin en Yvelines qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et de Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département ;

Article 3 : Dit que la présente délibération est mise à la disposition du public dans les mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et de Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération (direction de la Prospective et de la Planification territoriale) et à la Préfecture de Versailles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Article 4 : Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception en Préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mmes les Maires de Guyancourt, La Verrière, et de Voisins-le Bretonneux.
- MM. les Maires d'Elancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux et de Trappes..

Adopté à la majorité par 56 voix pour , 14 voix contre (Monsieur BESSEAU, Monsieur PAREJA, Monsieur HUE, Monsieur CHAPPAT, Monsieur GASQ, Monsieur MALANDAIN, Mme MARY, Monsieur GENDRON, Mme VILAIN, Mme GRANDGAMBE, Monsieur RABEH, Mme BEAUGENDRE, Monsieur MISEREY, Monsieur RICHARD) , 4 abstention(s) (Madame COTE-MILLARD, Madame FAROUX, Monsieur BELLENGER, Monsieur ANSART)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 03/03/2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 03 mars 2017

Le Président

Communauté d'Agglomération 60 SAINT-QUENTIN-en-YVELINES

Michel LAUGIER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES DU 23 février 2017

AMENDEMENT RELATIF A LA DELIBERATION 3 – (2017-38) « Saint-Quentin-en-Yvelines – Elaboration du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) après enquête publique et approbation du PLUi »

Amendement présenté par M. Guy MALANDAIN
Et Mmes Sandrine GRANDGAMBE, Jeanine MARY, Christine VILAIN, Anne-Andrée BEAUGENDRE
Et MM. Jean-Yves GENDRON, Ali RABEH, Jean-Claude RICHARD

Exposé des motifs :

Le projet de prolongement de l'autoroute A12 est inscrit dans le schéma directeur de la région Ile de France depuis 1965 (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région de Paris de 1965, SDAURIF de 1976, SDRIF de 1994).
Du 3 mars au 17 juin 2006, l'Etat a soumis au débat public le projet de prolongement de l'autoroute A 12.
Le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer a décidé le 24 octobre 2006, à l'issue du bilan dressé par la Commission Nationale du Débat Public le 17 août 2006, d'une part, de retenir le principe du prolongement de l'autoroute A 12 entre MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et les ESSARTS-LE-ROI, et d'autre part, de retenir le principe d'une requalification de la RN 10 en boulevard urbain.

Le plan local de déplacements approuvé par le conseil communautaire de la CASQY par délibération n°2014-753 du 6 novembre 2014 contient parmi ses orientations l'affirmation d'un prolongement de l'autoroute A12 permettant d'éviter le transit sur SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES et de desservir le territoire sans nuisance pour les habitants et en souterrain en territoire urbain.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), faisant partie intégrante du projet de PLUI, dans sa version en date du 7 mai 2015, débattue lors du conseil communautaire du 24 juin 2015 (délibération du conseil communautaire n°2015-541), pose comme principe l'affirmation d'un prolongement de l'autoroute A 12.

La dernière étude de circulation, datée du 15 octobre 2015 faite par la Direction Régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, prévoit une sursaturation, un blocage permanent de la RN10 en 2030, ce qui rend indispensable le prolongement de l'autoroute A12.

Au vu du projet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il est envisagé le devenir des emprises initialement réservées au prolongement de l'autoroute A12 sous la forme de pôle d'activités économiques, de services et d'artisanat.

Au vu des conclusions de la commission d'enquête relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précise qu' *« il n'y a pas urgence, que le territoire ne manque nullement d'espaces à urbaniser, qu'il est souhaitable de préserver l'avenir en laissant ouverte la possibilité de création d'une liaison nouvelle, suggère à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de reporter le déclassement de la partie réservée pour le passage de l'A12 »*

La réponse de la communauté d'agglomération étant insatisfaisante et incomplète :
La solution alternative consistant à l'éventuel passage en souterrain de l'A12 dans le secteur concerné n'est pas sans incidence, l'infrastructure envisagée induit des servitudes constructives en surface non évaluée à ce jour. De plus cette éventualité n'affranchit pas la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines d'inscrire le tracé de l'A12 en

emplacement réservé au PLUi, quand bien même celui-ci est en souterrain (il s'agit d'un emplacement réservé avec dualité de destination en infrastructure et en superstructure).

Amendement :

Il est proposé de compléter au chapitre « 1 - Les remarques ayant entrainé des modifications entrainant une évolution réglementaire » du tableau annexé à la délibération approuvant les *Modification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) après enquête publique,* la mention suivante :
« Néanmoins, eu égard à l'importance capitale que revêt le prolongement de l'autoroute A12 pour Saint-Quentin-en-Yvelines et ses habitants, il convient à titre conservatoire et dans l'attente d'une solution alternative, de préserver les emplacements réservés pour le prolongement de l'autoroute A12 tels qu'inscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées à la date du 1er janvier 2017. »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

sl

N° 1702800

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Trappes

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grand d'Esnon
Président-rapporteur

_____

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Boukheloua
Rapporteur public

(3ème chambre)

_____

Audience du 13 avril 2018
Lecture du 4 mai 2018

_____

68-01-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 21 avril et 20 juillet 2017 et 8 novembre 2017, la commune de Trappes, représentée par Me Bernard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°2017-38 B) du 23 février 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la fin de non recevoir tirée du caractère confirmatif de la délibération attaquée ne saurait être accueillie ; en premier lieu, elle est irrecevable car soulevée par la société IMAGRO qui a seulement qualité d'intervenant volontaire à l'instance ; en deuxième lieu, la délibération attaquée ne saurait avoir pour portée de confirmer l'acte purement préparatoire qu'est la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, lequel ne pouvait de ce fait être déféré au tribunal ; en dernier lieu, prise après enquête publique et étude des avis des personnes publiques associées, la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas le même contenu que la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et ne saurait être regardée comme la confirmant ;

- le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal méconnaît le 1° de l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme en ce qu'il ne couvre pas l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines »;

- le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé méconnaît l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme dans sa version issue de la loi ALUR seule applicable faute d'option expresse de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines », en ce qu'il ne fixe aucun objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

- le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal comporte une évaluation environnementale qui ne respecte pas les exigences du a) du 3°) de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, en ce qu'en dépit de la sensibilité du milieu naturel, les incidences notables probables en cas de non mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal ne sont pas présentées ;

- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont insuffisamment motivés au regard des prescriptions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, en ce qui concerne les motifs ayant conduit à émettre un avis favorable, deux recommandations et une réserve, ce qui a été de nature à priver le public d'une garantie et à influer sur le sens de la décision prise ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal méconnaît l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme ; en effet, en premier lieu, il n'est pas compatible avec le programme local d'habitat intercommunal en vigueur au jour de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal en ce qui concerne le nombre de logements prévus ; en second lieu, il n'est pas davantage compatible avec le plan local de déplacement, déclinaison locale du plan de déplacements urbains d'Ile de France, en ce qui concerne le projet de prolongement de l'autoroute A12 ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal est entaché d'incohérence en ce que, en contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les documents graphiques, tout en reposant sur un abandon du précédent projet de prolongement de l'autoroute A12 à travers Trappes ne prennent pas en compte l'hypothèse d'une réalisation du prolongement de l'autoroute A12 en souterrain ;

- la délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme en ce qu'elle classe en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées une partie de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines dès lors que ce classement est inspiré par des motifs qui ne sont pas d'urbanisme et que le secteur n'est pas d'une taille et d'une capacité d'accueil suffisamment limitées en dépit de la proximité immédiate d'un site Natura 2000.

Par un mémoire enregistré le 16 octobre 2017, la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines », représentée par Me Noël, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;

- à titre subsidiaire, à la limitation de l'annulation aux seules dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal ayant pour objet l'instauration du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NhMB03 ;

- en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la commune de Trappes une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens tirés, en premier lieu, de la méconnaissance du 1° de l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme, en deuxième lieu de la méconnaissance de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, en troisième lieu de l'absence de compatibilité entre le plan

local d'urbanisme intercommunal et le plan local de déplacements sont inopérants et que les autres moyens soulevés par la commune de Trappes ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en intervention volontaire enregistrés les 16 octobre et 4 décembre 2017, la société à responsabilité limitée Imagro, représentée par Me Tavernier et Me Dizier, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à la limitation de l'annulation de la délibération attaquée aux seules dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal ayant pour objet l'instauration du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NhMB03 ;
- en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la commune de Trappes une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à intervenir dès lors qu'elle est propriétaire de parcelles cadastrées AO50, AO53 et AO56 situées à Trappes rendues constructibles par le plan local d'urbanisme intercommunal, alors qu'elles étaient antérieurement grevées d'un emplacement réservé ;
- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre une délibération purement confirmative de la précédente délibération du 12 mai 2016, laquelle est définitive et aurait pu être attaquée à raison de ses vices propres ;
- les moyens tirés, en premier lieu, de la méconnaissance du 1° de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme, et en second lieu, de la méconnaissance des articles L. 104-4 et R. 104-18 du code de l'urbanisme sont inopérants, et les autres moyens soulevés par la commune requérante ne sont pas fondés.

Par lettre du 20 novembre 2017, les parties ont été informées de la période prévisionnelle durant laquelle l'affaire serait appelée à l'audience et de la date à compter de laquelle une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat serait susceptible d'être prise.

Par une ordonnance du 20 novembre 2017, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative aucun moyen nouveau ne pourrait plus être invoqué à compter du 20 décembre 2017.

Par ordonnance du 13 février 2018 l'instruction a été clôturée avec effet immédiat en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Par courrier en date du 6 avril 2018, les parties ont été informées que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen suivant : les auteurs du PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) ne pouvaient approuver un PLUI couvrant l'intégralité du périmètre de l'établissement public "Saint Quentin en Yvelines", créé par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 pris en application de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sans méconnaître le champ d'application temporel de cette loi, dès lors que l'entrée en vigueur de celle-ci ne saurait intervenir que dans le respect des situations juridiques déjà constituées, au nombre desquelles compte la délimitation du périmètre du PLUI par la délibération en prescrivant l'élaboration.

Par un mémoire enregistré le 9 avril 2018 non communiqué, la société Imagro a présenté des observations sur le moyen d'ordre public.

Par un mémoire enregistré le 9 avril 2018 non communiqué, la communauté d'agglomération « Saint Quentin en Yvelines » a présenté des observations sur le moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 et les travaux préparatoires à cette loi ;
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Grand d'Esnon,
- les conclusions de Mme Boukheloua, rapporteur public,
- et les observations de Me Bernard pour la commune de Trappes, de Me Noël pour la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » ainsi que les éclaircissements de Me Dizier pour la société Imagro sur demande de la communauté d'agglomération et en application de l'article R. 732-1 du code de justice administrative.

Une note en délibéré présentée par Me Bernard pour la commune de Trappes a été enregistrée le 19 avril 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Le 20 décembre 2012, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et a fixé les objectifs et modalités de la concertation. Par une délibération en date du 17 décembre 2015, il a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal. Le 25 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté une seconde fois le projet de plan local d'urbanisme intercommunal. L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 16 juin au 20 juillet 2016. Enfin, par la délibération contestée du 23 février 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » a approuvé ce document d'urbanisme.

Sur l'intervention de la société Imagro :

2. La société Imagro est propriétaire des parcelles cadastrée n°AO50, AO53 et AO56, précédemment grevées par un emplacement réservé en vue du prolongement de l'autoroute A12, et dorénavant classées en zone constructible par la délibération attaquée. De ce fait, elle justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. Son intervention à l'appui des conclusions présentées en défense par la communauté d'agglomération « Saint Quentin en Yvelines » doit donc être admise.

Sur la fin de non recevoir opposée par la société Imagro :

3. Contrairement à ce que soutient la société Imagro, laquelle, en tant qu'intervenant volontaire en défense, est recevable à soulever toute fin de non recevoir, la délibération attaquée ne peut être regardée, compte-tenu de son objet, comme une décision purement confirmative de la délibération du 12 mai 2016 approuvant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal avant qu'il ne soit soumis à l'avis des personnes publiques associées et à enquête publique, laquelle constitue un acte purement préparatoire à son adoption et non susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, fût-ce à raison de ses vices propres. Il suit de là que la fin de non recevoir tirée du caractère purement confirmatif de la délibération attaquée, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal :

4. Aux termes de l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée : « *Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire : 1° de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (...)*. ». L'article L. 153-9 du même code, dans sa version issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, énonce des dispositions transitoires pour le cas dans lequel un plan local d'urbanisme a été prescrit à l'échelle communale, lorsqu'en cours d'élaboration, un établissement public intercommunal devient compétent en la matière. Cet article dispose : *« L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.* ». Ces dispositions transitoires étaient applicables à la date de la délibération attaquée, dès lors qu'il résulte du XVII de l'article 117 de la loi susvisée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté que le 4° du V de cet article ne les a modifiées que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1er janvier 2017 ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date, ce qui n'est pas le cas de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines, qui a été créée à compter du 1er janvier 2016.

5. Par un arrêté n°2015063-002 du 24 décembre 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale, le préfet de la région d'Ile de France a décidé du principe de la fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes de l'ouest parisien et a étendu le périmètre de ce nouveau regroupement aux communes de Maurepas et Coignières. Le nouvel établissement public intercommunal à fiscalité propre ainsi prévu a été créé à compter du 1er janvier 2016 par arrêté du préfet des Yvelines du 24 décembre 2015 qui lui a donné le nom de «Saint-Quentin-en-Yvelines », faisant passer la communauté d'agglomération de sept à douze communes.

6. Une délibération du 20 décembre 2012 a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal portant sur les seules sept communes qui constituaient alors le ressort de la communauté d'agglomération. Le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération attaquée porte sur le périmètre ainsi initialement délimité et non sur l'intégralité de son périmètre tel qu'il existe à la date à laquelle la délibération en portant approbation a été adoptée.

7. L'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, dans sa version citée au point 4. ci-dessus est issu de dispositions de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, dispositions que l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme a eu pour objet de codifier à droit constant. Il ressort des travaux préparatoires à la loi du 20 décembre 2014 que cet article visait à « préciser explicitement que les établissements publics intercommunaux nouvellement compétents en matière de plan local d'urbanisme pourront achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution de plan local d'urbanisme déjà engagées, soit par une commune soit par un établissement public intercommunal, avant la date de la création … du nouvel établissement public intercommunal .». Dans ces conditions, la nouvelle communauté d'agglomération a pu légalement approuver le plan local d'urbanisme sans adapter le périmètre couvert par ce document à son ressort territorial, les dispositions de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme issues de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté devant être réputées avoir valeur purement interprétative s'agissant de la possibilité pour un établissement public intercommunal d'approuver un plan local d'urbanisme prescrit non par une commune mais par un autre établissement public intercommunal qu'il a absorbé,

8. Il résulte de ce qui précède qu'est inopérant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme en ce que le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal ne correspond pas à celui de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines », seules les dispositions transitoires de l'article L. 153-9 du même code étant applicables en l'espèce, dès lors que la précédente communauté d'agglomération avait déjà engagé l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à la date de la fusion-extension ayant conduit à la création de la nouvelle communauté d'agglomération.

En ce qui concerne le contenu du rapport de présentation :

9. En raison de la présence d'une zone Natura 2000, et en vertu des dispositions de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en litige a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

10. Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement dispose qu'un rapport environnemental doit rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale. Selon le 2°) du II même article, ce rapport doit notamment indiquer les perspectives de l'évolution probable de l'environnement sur le territoire concerné si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre.

11. Il est soutenu que les précisions ainsi requises par cet article ne figureraient pas dans le plan local d'urbanisme intercommunal en litige. Toutefois en vertu de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme la circonstance que, en vertu des dispositions de l'article L. 151-2 du même code applicables au litige, les plans locaux d'urbanisme comportent un rapport de présentation les dispense d'être accompagnés du rapport environnemental prévu par les dispositions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, en sorte que le moyen ainsi invoqué est inopérant.

En ce qui concerne l'avis de la commission d'enquête :

12. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. (...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* ».

13. Il ressort des termes mêmes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement précité que seules les conclusions de la commission d'enquête sont soumises à obligation de motivation. Dès lors, la requérante ne saurait utilement se prévaloir ni d'une insuffisance de motivation du rapport d'enquête publique, lequel est distinct des conclusions ni d'une insuffisance de motivation des recommandations émises par la commission d'enquête, lesquelles constituent précisément un des aspects de la motivation des conclusions, l'une de ces recommandations étant relative aux gens du voyage et l'autre étant relative à la nécessité de densification dans les parties déjà construites.

14. Si en revanche, la motivation des conclusions de la commission d'enquête peut être utilement contestée, toutefois, elle ne saurait l'être de manière pertinente en se bornant à faire valoir, ainsi que le fait la commune de Trappes, que les « appréciations portées par la commission d'enquête n'apparaissent ni étayées, ni justifiées », une telle contestation portant sur le seul bien fondé de cette motivation et non sur son existence ou son caractère suffisant au regard de l'obligation de motivation.

15. En outre, cette obligation de motivation est en l'espèce respectée. D'une part, le fascicule 2 élaboré par la commission d'enquête recense divers points et conclut à chaque fois par la formulation de l'avis de la commission à leur sujet. D'autre part, s'agissant plus particulièrement de la réserve dont est assorti l'avis favorable, il ressort du point 6.1 des conclusions, auquel renvoie la phrase introductive de la dernière partie de ces conclusions, que cette réserve est motivée par le fait que le secteur de taille et de capacité limitées NhMB03 ne correspond pas aux critères légaux en raison de sa taille non limitée et de l'absence de compatibilité avec le caractère naturel de l'environnement.

En ce qui concerne le contenu du projet d'aménagement et de développement durables :

16. En vertu de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

17. En l'espèce, à l'appui de l'objectif visant à s'inscrire dans les trames écologiques régionales et locales avec la volonté d'offrir aux habitants des espaces de nature et de proximité, le projet d'aménagement et de développement durables mentionne, en sa page 11, un sous-objectif tendant à limiter la possibilité d'extension urbaine à 1.55% d'augmentation de surface par rapport aux espaces urbains, soit 0.65% de la surface totale du territoire.

18. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme manque en fait.

En ce qui concerne le respect des obligations de compatibilité résultant de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme :

19. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 131-4 et L. 151-1 du code de l'urbanisme qu'un plan local d'urbanisme doit être compatible avec le plan de déplacements urbains prévu à l'article L. 1214-1 du code des transports et avec le programme local de l'habitat prévu à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Quant à la compatibilité avec le programme local de l'habitat intercommunal :

20. Il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme intercommunal affiche un rythme de création de 1 300 logements par an jusqu'en 2017 inclus, ce qui correspond exactement aux orientations du programme local de l'habitat qui couvre la période de 2012 à 2017. Si au delà de cet horizon temporel, le plan local d'urbanisme intercommunal ne prévoit plus que 1 000 logements nouveaux par an jusqu'en 2027, il ne saurait en résulter une atteinte à l'équilibre voulu par le programme local de l'habitat intercommunal, lequel ne porte pas sur cette période et n'avait d'ailleurs pas intégré l'ampleur de la nécessité, prise en compte par le plan local d'urbanisme intercommunal, de réaliser des infrastructures pour pouvoir construire des logements. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité entre le plan local d'urbanisme intercommunal et le programme local de l'habitat ne saurait être accueilli.

Quant à la compatibilité avec le plan local de déplacements :

21. Selon l'article L. 1214-1 du code des transports, le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. En vertu de son article L. 1241-1, applicable à la date d'approbation de la délibération attaquée, le Syndicat des transports d'Ile-de-France est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France. En vertu de l'article L. 1214-9 du même code, en Ile-de-France, le plan de déplacements urbains couvre l'ensemble du territoire de la région et son établissement y est obligatoire. Enfin, en application de son article R. 1241-38, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent, en matière de transports, que constituer des autorités organisatrices de proximité.

22. A la date de la délibération attaquée, le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France avait été approuvé le 19 juin 2014 à l'échelle de la région. Il résulte des dispositions rappelées au point précédent qu'en se bornant à faire état d'une incompatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan local de déplacement approuvé le 6 novembre 2014 par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, la requérante ne formule pas un moyen opérant, dès lors que c'est avec le seul plan de déplacements urbains d'Ile-de-France que le plan local d'urbanisme intercommunal doit être compatible et non avec le plan local de déplacement, qui n'en est que la déclinaison locale.

23. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des obligations de compatibilité résultant de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme ne saurait être accueilli en aucune de ses branches.

En ce qui concerne les incohérences alléguées entre les divers documents du plan local d'urbanisme intercommunal s'agissant du devenir du prolongement de l'autoroute A 12 :

24. Il résulte des pièces du dossier et notamment du fascicule 1 du rapport d'enquête publique, en sa page 72, que l'Etat qui avait inscrit dans le précédent schéma directeur de la région d'Ile-de-France le principe du prolongement de l'autoroute A 12 n'a pas repris ce projet dans le schéma directeur de la région d'Ile-de-France en vigueur à la date de la délibération attaquée. Pour autant, les auteurs du plan local d'urbanisme intercommunal ont souhaité affirmer leur souhait d'une prolongation, fût-ce sous une autre forme et à un autre emplacement que celui prévu dans le précédent schéma directeur de la région d'Ile-de-France. C'est pourquoi, le projet d'aménagement et de développement durables mentionne, en sa page 6, que l'accessibilité routière à l'agglomération doit être améliorée notamment par « l'affirmation d'un prolongement de l'A12 permettant d'éviter le transit sur Saint-Quentin-en-Yvelines et de desservir le territoire sans nuisances pour les habitants et en souterrain en territoire urbain. ».

Quant à l'incohérence entre les orientations d'aménagement et de programmation et le projet d'aménagement et de développement durables :

25. Aux termes de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

26. Il ressort tant de l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique à Trappes intitulée « articulation des différents projets et réflexions en cours à l'échelle de la commune de Trappes » que de celle relative à la jonction Trappes/ Montigny intitulée « Revitaliser la zone de l'Observatoire et du Buisson de la Couldre et le quartier Jean Macé » que la réflexion sur le devenir de l'emprise de la A12 est regardée comme un des points importants de l'évolution de ces secteurs et qu'est préconisée une réflexion globale. La première de ces orientations précise en outre que le principe de la couverture de la RN10 est acquis et préconise la réalisation d'un plateau urbain. Il ne résulte pas de ces mentions, qui attestent de l'abandon du précédent projet de prolongation de l'autoroute A12 tel qu'il avait été inscrit dans les documents locaux d'urbanisme jusque là en vigueur, une quelconque incohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables alors même que n'est pas évoquée la possibilité d'un prolongement de l'autoroute en souterrain.

Quant à l'incohérence entre les documents graphiques et le projet d'aménagement et de développement durables :

27. Il ressort des documents graphiques qu'ont été supprimés les emplacements réservés qui existaient précédemment et étaient destinés au prolongement de l'autoroute A12 sans que n'aient corrélativement été délimités d'autres emplacements réservés pour traduire l'affirmation par le projet d'aménagement et de développement durables d'un principe de prolongement de cette autoroute. Toutefois, d'une part, les anciennes emprises ne pouvaient légalement être conservées au bénéfice d'une personne publique, l'Etat, qui, ainsi qu'il résulte du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, a abandonné son projet. D'autre part, de nouvelles emprises ne pouvaient pas davantage être légalement réservées pour un projet de substitution. En effet la consistance du nouveau projet de prolongement n'est pas à ce stade suffisamment définie, au sens des dispositions de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme habilitant les auteurs d'un plan local d'urbanisme à préciser le tracé et les caractéristiques de voies de circulation à créer. De fait, à la date de la délibération attaquée, aucun choix n'avait été formé entre les deux options envisagées, à savoir, celle consistant à réaliser un prolongement souterrain et celle consistant à privilégier un prolongement aérien mais hors du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal. Il suit de là que la traduction graphique du projet d'aménagement et de développement durables en tant qu'il prévoit l'abandon de la précédente emprise réservée pour l'autoroute A12 ne présente aucune incohérence avec ce document.

En ce qui concerne la légalité du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NhMB03 :

28. Aux termes de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, dans la version applicable au présent litige issue d'une modification apportée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : / 1° Des constructions ; (...) / Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

29. Les auteurs du plan local d'urbanisme intercommunal ont créé en zone N un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NhMB03, d'une superficie de 50 000 m².

30. L'article 2.3.3 du règlement de la zone N dispose que dans le secteur NhMB03 sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions accessoires nécessaires à leur fonctionnement, les constructions et installations destinées aux activités de sport et de loisirs, les aires de jeux directement nécessaires à la valorisation de l'Ile de Loisirs, et les constructions à destination d'habitation, dans la limite d'une surface de plancher de 90 m², à la condition notamment qu'elles caractérisent une fonction de gardiennage, accessoire et directement nécessaire aux constructions et installations autorisées dans ce secteur. Le règlement ajoute que ces constructions sont autorisées à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'article 6.1.3 du règlement de la même zone précise que dans ce secteur, les constructions devront s'implanter dans une bande de 50

mètres à compter de la limite sud du secteur le long de la voie. Son article 7.2.1 précise que les constructions doivent être implantées à un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 6 mètres par rapport aux limites séparatives ou de la limite du secteur Nh. Son article 9.3.1 dispose que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 15% de l'emprise délimitée par le secteur dans laquelle l'emprise foncière se situe. Enfin selon son article 10.2.3, pour le secteur NhMB03, la hauteur maximale totale (H) autorisée est de 12 mètres.

31. Il résulte de ce qui précède que pourront être édifiées au sein du secteur NhMB03 des constructions totalisant 7 500 m² de surface de plancher, destinées essentiellement aux activités de sport et de loisirs, et pouvant atteindre des hauteurs de 12 mètres.

32. Or la zone dans laquelle ce secteur est implanté à proximité immédiate de la rive nord de l'étang de Saint-Quentin, zone à l'intérêt écologique indéniable comme en justifie l'avis de l'autorité environnementale qui rappelle que cet étang est à la fois « réserve naturelle nationale, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, et lieu de convergences de corridors écologiques majeurs à l'échelle intercommunale.

33. Dans ces conditions, eu égard à l'extrême sensibilité du milieu naturel, à l'enjeu majeur s'attachant à sa préservation en termes environnementaux, et à la circonstance qu'il a déjà été affecté par les installations existantes de loisir, ni la taille, pourtant ramenée de 79 200 m² à 50 000 m², ni la capacité de construction autorisée ne sont suffisamment limitées pour que la communauté d'agglomération ait pu sans erreur d'appréciation faire usage de la possibilité, qui ne lui est ouverte qu'à titre exceptionnel, de délimiter ce « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » au sein de la zone naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines, le verrou institué par le règlement consistant à exiger que les constructions ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages étant insuffisamment contraignant à cet égard, d'autant qu'il est relevé en page 67/100 de l'évaluation environnementale que la hauteur de 12 mètres autorisée peut entraver le vol des espèces. Pour les mêmes motifs, les considérations, notamment financières, avancées par la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » pour permettre à l'Ile de loisirs d'enclencher une nouvelle dynamique par le développement de nouvelles activités moins affectées par la saisonnalité ne sauraient davantage justifier un tel parti d'urbanisme.

34. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme intercommunal méconnaît l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme en ce qu'il crée le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NhMB03 doit être accueilli.

35. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération attaquée doit être annulée seulement en tant qu'elle a créé le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NhMB03.

Sur les frais liés au litige :

36. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Trappes les frais exposés par la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » et par la société Imagro et non compris dans les dépens. En effet, la commune de Trappes n'est pas la partie perdante et la société Imagro, qui n'a que qualité d'intervenante et ne constitue dès lors pas une partie au

sens des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne saurait se prévaloir de ces dispositions. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » le paiement à la commune de Trappes d'une somme de 1000 euros au titre des frais que celle-ci a exposés.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la société Imagro est admise.

Article 2 : La délibération n°2017-38 B) du 23 février 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal est annulée en tant qu'elle crée le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NhMB03.

Article 3 : La communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » versera une somme de 1 000 euros à la commune de Trappes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » et de la société Imagro tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Trappes, à la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » et à la société Imagro.

Délibéré après l'audience du 13 avril 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, présidente,
M. Biju-Duval, premier conseiller,
Mme Marc, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 mai 2018.

Le président-rapporteur, L'assesseur le plus ancien,

Signé *Signé*

J. Grand d'Esnon P. Biju-Duval

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

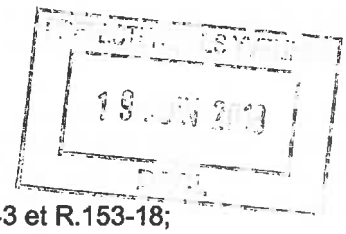
Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh - JD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ELANCOURT, DE LA VERRIERE, DE GUYANCOURT, DE MAGNY-LES-HAMEAUX ET DE DE VOISINS-LE-BRETONNEUX .

Le Président de la Communauté d'agglomération,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.151-43 et R.153-18;

VU l'arrêté préfectoral 2003/49/DAD en date du 16 décembre 2003 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016246-0021 en date du 02 septembre 2016, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Elancourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016246-0027 en date du 02 septembre 2016, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de La Verrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-361-0032 en date du 26 décembre 2016, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Guyancourt

VU l'arrêté préfectoral n°2017034-006-en date du 03 février 2017, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté préfectoral n°2017143-0046 en date du 23 mai 2017, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Voisins-le-Bretonneux ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines;

VU la décision du Juge des référés de Versailles en date du 29 juin 2017 prononçant la suspension de la délibération du 23 février 2017 du Conseil Communautaire portant approbation du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines qui a eu, notamment, pour conséquence de remettre en vigueur les Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 mai 2018 prononçant l'annulation partielle de la délibération du 23 février 2017 du Conseil Communautaire portant approbation du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant qu'elle a créé le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées(STECAL) NhMB03 situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, , qui a eu, notamment, pour conséquence de remettre en vigueur le PLUi de de Saint-Quentin-en-Yvelines sur le territoire des communes concernées par les arrêtés préfectoraux susvisées ;

VU les arrêtés de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 28 Septembre 2017 portant mise à jour des PLU de communes d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux et Guyancourt afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux n°2016246-0021 en date du 02 septembre 2016, n°2017034-006-en date du 03 février 2017 et n°2016-361-0032 en date du 26 décembre 2016 susvisés

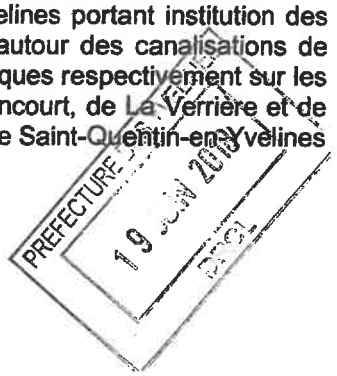
VU les arrêtés de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 26 octobre 2017 portant mise à jour des PLU de communes de La Verrière et Voisins-le-Bretonneux afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux n°2016246-0027 en date du 02 septembre 2016 et n°2017143-0046 en date du 23 mai 2017 susvisés,

CONSIDERANT que, désormais, PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines doit ainsi être mis à jour.

ARRETE

Article 1 :

Afin de prendre en compte les arrêtés n°2016246-0021, n°2016246-0027 en date du 02 septembre 2016, °2016-361-0032 en date du 26 décembre 2016, n°2017034-006-en date du 03 février 2017 et n°2017143-0046 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques respectivement sur les territoires des communes d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Guyancourt, de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines est mis à jour à la date du présent arrêté.



A cet effet, sont annexés au dossier du PLUi :

- une notice de présentation de la mise à jour ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- les arrêtés préfectoraux n°2016246-0021, n°2016246-0027 en date du 02 septembre 2016, °2016-361-0032 en date du 26 décembre 2016, n°2017034-006-en date du 03 février 2017 et n°2017143-0046 en date du 23 mai 2017 ;
- les cartes des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport des matières dangereuses concernant les communes d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Guyancourt, de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux annexées auxdits arrêtés préfectoraux ;
- la liste des définitions annexée auxdits arrêtés préfectoraux.

Article 2 :

Le dossier de ladite mise à jour sera tenu à la disposition du public en Mairie des communes d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Guyancourt, de La Verrière, de Voisins-le-Bretonneux, de Montigny-le Bretonneux et de Trappes, à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective), et en Préfecture des Yvelines, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie des communes d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Guyancourt, de La Verrière, de Voisins-le-Bretonneux de Montigny-le Bretonneux et de Trappes, et au siège de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, durant un mois.

Article 4 :

DIT que le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-préfet de Rambouillet;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mmes les Maires de Guyancourt, de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les maires d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le Bretonneux et de Trappes

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES
LE 11 JUIN 2018

Le Président

Jean-Michel Fourgous

PREFECTURE LES YVELINES
19 JUIN 2018

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh - JD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ET DE TRAPPES.

Le Président de la Communauté d'agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.151-43 et R.153-18;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux :

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint Quentin-en- Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux et de Voisins-Le-Bretonneux

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-0035 en date du 22 décembre 2017 portant institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-0042 en date du 22 décembre 2017 portant institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trappes ;

CONSIDERANT que le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines doit ainsi être mis à jour.

ARRETE

PREF. 78

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 :

Afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux n°2017356-0035 et 2017356-0042 en date du 22 décembre 2017, portant institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes respectivement institué des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier du PLUi :

- une notice de présentation de la mise à jour
- les arrêtés préfectoraux n°2017356-0035 et 2017356-0042 en date du 22 décembre 2017 susvisés,
- les cartes des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport des matières dangereuses annexées auxdits arrêtés préfectoraux
- la liste des définitions annexée auxdits arrêtés préfectoraux.

Article 2 :

Le dossier de ladite mise à jour sera tenu à la disposition du public en Mairie des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, au siège de le la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective), et en Préfecture des Yvelines, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie des d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, et au siège de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, durant un mois.

Article 4 :

DIT que le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mmes les Maires de Guyancourt, de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maires d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le Bretonneux et de Trappes

POUR EXTRAIT CONFORME

Communauté d'Agglomération 34 SAINT-QUENTIN-en-YVELINES

FAIT A TRAPPES
LE 12 DEC. 2018

Le Président

Jean-Michel Fourgous

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh- BB -JD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUi) - PROJET DE TRAVAUX PUBLICS ET D'AMENAGEMENT DU HAMEAU DU LAUNAY ET DU CENTRE VILLAGE SITUES A ELANCOURT - SURSIS A STATUER – PRISE EN CONSIDERATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le Président de la Communauté d'agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.424-1, R151-52 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux :

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint Quentin-en- Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux et de Voisins-Le-Bretonneux

VU du conseil municipal d'Elancourt n°2018-110 en date du 03 octobre 2018 portant prise en considération la mise à l'étude de projet de travaux publics et d'aménagement du Hameau du Launay et du Centre Village ancien situés à Elancourt et instauration d'un périmètre d'étude dans lequel un sursis à statuer peut-être opposé aux demandes d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines doit ainsi être mis à jour.

ARRETE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 :

Afin de prendre en compte la délibération du conseil municipal d'Elancourt n°2018-110 en date du 03 octobre 2018 portant prise en considération de la mise à l'étude de projet de travaux publics et d'aménagement du Hameau du Launay et du centre village ancien situés à Elancourt et instauration d'un périmètre d'étude dans lequel un sursis à statuer être opposé aux demandes d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ; le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier du PLUi :

- une notice de présentation de la mise à jour ;
- la délibération du conseil municipal d'Elancourt n°2018-110 en date du 03 octobre 2018 accompagnée des plans délimitant les terrains concernés par le périmètre qui y étaient annexés

Article 2 :

Le dossier de ladite mise à jour sera tenu à la disposition du public en Mairie des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, au siège de le la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective), et en Préfecture des Yvelines, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie des d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, et au siège de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, durant un mois.

Article 4 :

DIT que le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mmes les Maires de Guyancourt, de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maires d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le Bretonneux et de Trappes

POUR EXTRAIT CONFORME

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES
LE 19 DEC. 2018

Le Président

Jean-Michel Fourgous

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh - JD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DE L'EGLISE SAINT-VICTOR SISE A GUYANCOURT.

Le Président de la Communauté d'agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.151-43 et R.153-18;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux :

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint Quentin-en- Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux ET de Voisins-Le-Bretonneux

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2018 portant création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Victor sise à Guyancourt ;

CONSIDERANT que le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines doit ainsi être mis à jour.

ARRETE

Article 1 :

Afin de prendre en compte l'arrêté en date du 31 octobre 2018 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Victor sise à Guyancourt,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier du PLUi :

- une notice de présentation de la mise à jour ;
- l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2018 susvisé,
- le plan de délimitation du PDA annexé audit arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le dossier de ladite mise à jour sera tenu à la disposition du public en Mairie des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, au siège de le la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective), et en Préfecture des Yvelines, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie des d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, et au siège de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, durant un mois.

Article 4 :

DIT que le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mmes les Maires de Guyancourt, de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les maires d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le Bretonneux et de Trappes

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES
LE 19 DEC. 2018

Le Président

Communauté d'Agglomération 34 SAQUENTIN-en-YVELINES

Jean-Michel Fourgous

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
14/12/2018

DATE D'AFFICHAGE
14/12/2018

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
28/12/18

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 68

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 20 décembre 2018 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Christine RENAUT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Monsieur François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Ladislas SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Sévrinne FILLIOUD, Madame Véronique GUERNON, Madame Sandrine CARNEIRO.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier FISCHER

Pouvoirs :
Madame Chantal CARDELEC à Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Gilles BRETON à Monsieur François DELIGNE, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Aurore BERGE à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Jeanine MARY à Monsieur Guy MALANDAIN, Monsieur Jean-Yves GENDRON à Mme Christine VILAIN, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL à Monsieur Thierry ESSLING, Mme Patricia GOY à Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur José CACHIN à Mme Suzanne BLANC.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective
OBJET : 4 - ***(2018-423)*** **- Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - Modalités de la mise à la disposition du public.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 4 - *(2018-423)* - Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - Modalités de la mise à la disposition du public.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 06/12/2018

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 2017 portant suspension la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) susvisée ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint Quentin-en- Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux ET de Voisins-Le-Bretonneux ;

CONSIDERANT que la présente procédure de modification simplifiée du PLUi a pour objectif de permettre l'édification d'une Eglise avec un clocher d'une hauteur de 31 m sur le secteur de la Remise à Voisins-le-Bretonneux à et que ce projet est notamment évoqué dans l'étude d'impact du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Remise approuvée le 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines classe le secteur siège de ce projet de construction d'église en zone AUM1d16 dans laquelle la hauteur est limitée à 16m et que le clocher devant accompagner ce lieu cultuel est conçu pour constituer un repère urbain se distinguant des constructions alentours, qu'ainsi les concepteurs ont envisagé qu'il atteigne une hauteur de de 31 mètres ;

CONSIDERANT que le secteur de la Remise fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précise la localisation d'un pôle d'équipement en entrée de quartier et qu'afin, d'assurer la faisabilité de cette église qui répond en tout point aux objectifs assignés sur ce secteur qui a fait l'objet d'une campagne de concertation, sans toutefois augmenter les possibilités de construction de la zone, il est envisagé de permettre la réalisation d'un point haut dans l'OAP concernée,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'il proposé est que l'OAP 10 « La Remise, un Eco-quartier paysager » soit complétée dans sa partie orientation relative au développement urbain, par la phrase suivante : Un point plus haut, sans dépasser 31 mètres, est ponctuellement autorisé pour permettre la construction du clocher de la future église et assurer sa visibilité. Le plan de l'OAP est également complété par la localisation de point repère.

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de préciser les modalités de la mise à disposition à organiser ans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée du PLUi et qu'il est ainsi proposé de :

- mettre à disposition du public le dossier du projet de modification simplifiée et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations du public, du lundi 1er avril 2019 inclus au mardi 02 mai 2019 inclus en Mairie de Voisins-le-Bretonneux aux jours et heures habituels d'ouverture au public et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes aux jours habituels d'ouverture au public.
- prévoir que les modalités de ladite mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :

  - d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Voisins-le-Bretonneux pendant toute la durée de la mise à disposition du public,
  - d'un avis d'information au public inséré dans au moins 1 journal régional ou local diffusé dans le département et placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de la commune de Voisins-le-Bretonneux et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

CONSIDERANT que préalablement à ladite mise à disposition, le projet de modification simplifiée aura été notifié aux personnes publiques associées concernées et, le cas échéant, leurs avis seront joints au dossier mis à disposition du public.

CONSIDERANT qu'à l'issue de ladite mise à disposition, le Président de la Communauté d'agglomération en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 27 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Formule un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines (PLUi) approuvé par délibération du Conseil communautaire n°2017-38-B en date du 23 février 2017 dans le but de de permettre l'édification d'une Eglise avec un clocher d'une hauteur de 31 m sur le secteur de la Remise à Voisins-le-Bretonneux ;

Article 2 : Précise que le dossier du projet du projet de modification simplifiée et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations du public, sera mis à la disposition du public du lundi 1er avril 2019 inclus au mardi 02 mai 2019 inclus en Mairie de Voisins-le-Bretonneux, 1 Place Charles de Gaulle 78960 Voisins-le-Bretonneux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes aux jours habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Précise que les modalités de ladite mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :

- d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Voisins-le-Bretonneux pendant toute la durée de la mise à disposition du public,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- d’un avis d’information au public inséré dans au moins 1 journal régional ou local diffusé dans le département et placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de la commune de Voisins-le-Bretonneux et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 4 : Dit que préalablement à ladite mise à disposition, le projet de modification simplifiée aura été notifié aux personnes publiques associées concernées, et que, le cas échéant, leurs avis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

Article 5 : Dit qu’à l'issue de ladite mise à disposition, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire ;

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l’arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F.)
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d’Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d’Agriculture,
- Aux autres personnes publiques associées concernées,
- Mmes les Maires de Guyancourt, La Verrière et de Voisins-le Bretonneux,
-MM. les Maires d’Élancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 10 abstention(s) (Mme ALLIER-COYNE, Mme VIALA, Monsieur PAREJA, Monsieur HOUILLON, Mme MERCIER, Monsieur CHAPPAT, Monsieur MALANDAIN, Mme BEAUGENDRE, Monsieur MISEREY, Monsieur BEAUPEUX)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 27/12/2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **28/12/18**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
14/12/2018

DATE D'AFFICHAGE
14/12/2018

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
28/12/18

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 68

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 20 décembre 2018 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Christine RENAUT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Monsieur François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Ladislas SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Sévrinne FILLIOUD, Madame Véronique GUERNON, Madame Sandrine CARNEIRO.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier FISCHER

Pouvoirs :
Madame Chantal CARDELEC à Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Gilles BRETON à Monsieur François DELIGNE, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Aurore BERGE à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Jeanine MARY à Monsieur Guy MALANDAIN, Monsieur Jean-Yves GENDRON à Mme Christine VILAIN, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL à Monsieur Thierry ESSLING, Mme Patricia GOY à Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur José CACHIN à Mme Suzanne BLANC.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective
OBJET : 3 - *(2018-417)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Révision ' allégée ' du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Prescription - Modalités de concertation et de collaboration.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - *(2018-417)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Révision ' allégée ' du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Prescription - Modalités de concertation et de collaboration.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 06/12/2018

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.153-8, L.153-34, R153-20 et R153- 21

VU la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 2017 portant suspension la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) susvisée ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint Quentin-en- Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux ET de Voisins-Le-Bretonneux ;

CONSIDERANT que pendant l'année durant laquelle fut suspendu le PLUi, des projets ont été affinés et des demandes nouvelles ont émergées, aussi, il apparait qu'une procédure d'évolution du PLUi doit être engagée et qu'à ce titre plusieurs réunions ont été organisées avec les services de Saint-Quentin-en-Yvelines et les 7 communes concernées par le PLUi, en vue de prévoir une modification dudit PLUi

CONSIDERANT, cependant, qu'il est apparu que certaines demandes n'entraient pas dans le champ d'application d'une simple modification car elles impliquent une diminution d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels zone N (application combinée des articles L.153-36 CU et L.153-31 CU)

CONSIDERANT qu'il est plus rationnel et pertinent d'engager une procédure unique de révision « allégée » telle que prévue à l'article L153.34 du Code de l'urbanisme qui permet d'intégrer à la fois les points compatibles avec une simple procédure de modification et ceux nécessitant une procédure de révision allégée car, en effet, la révision dite « allégée » permet, outre les évolutions permises dans le cadre d'une modification, de réduire une espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou compromettre une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans pour autant de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les objectifs de la prescription de la révision « allégée » du PLUi consistent ainsi à opérer à des modifications d'ordre général pour améliorer la lisibilité des règles, des modifications locales pour permettre ou maîtriser des projets et des compléments concernant des éléments patrimoniaux et que compte de l'importance des modifications opérées et du contexte spécifique de Saint-Quentin-en-Yvelines (notamment présence de zones Natura 2000), une évaluation environnementale sera intégrée au projet de révision « allégée » ;

CONSIDERANT que l'article L153-8 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en la matière, celui-ci l'élabore en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant dudit EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

CONSIDERANT qu'il est proposé, comme il en a été débattu lors de la conférence intercommunale qui s'est réunie le 29 novembre 2018, que pour chacune des étapes de la révision allégée du PLUi, les modalités de collaboration entre les communes concernées par le PLUi et Saint Quentin-en-Yvelines soient les suivantes :

- Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de l'agglomération nécessaires à la révision du PLUi,
- Identifier des référents politiques et techniques des communes concernées qui seront les interlocuteurs privilégiés des services de la communauté d'agglomération pour la réalisation des documents de travail,
- Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des différentes phases du projet,
- Organiser en tant que de besoin des ateliers pédagogiques, de travail ou des réunions de présentation supplémentaires.
- Associer les communes concernées à la mise en œuvre de la concertation publique,
- Le pilotage politique est assuré par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente chargée de l'aménagement du territoire,
- Les validations seront opérées dans le cadre du conseil des maires réuni en conférence intercommunale.

CONSIDERANT que comme pour toute révision une concertation doit être mise en œuvre, que c et qu'celle-ci permettra d'entendre et de prendre l'avis des personnes intéressées travaillant ou résidant sur les communes concernées et qu'ainsi, en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sur la révision dudit PLU sera organisée, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, c'est à dire jusqu'à ce que ledit projet soit arrêté par le Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de prévoir les modalités de concertation suivantes :

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux de la présente délibération,
- La mise à disposition du public d'un dossier au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes concernées dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, aux heures et jours d'ouverture habituels.

Ce dispositif sera accompagné :
- d'un registre destiné à recueillir les avis et suggestions du public,
- de la publication d'articles dans les presses municipales et d'agglomération,,
- de la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- de l'organisation d'au moins une réunion publique.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 27 novembre 2018,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prescrit la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines dont les objectifs consistent ainsi à opérer

- **1 - Des modifications d'ordre général pour améliorer la lisibilité des règles :**

Sont notamment concernés les points suivants :

- Application des articles 6 et 7 par rapport aux voies d'adressage
- Différenciation entre les règles sur les voies et sur les emprises publiques
- Calcul de la hauteur par rapport à l'attique
- Règlementation des clôtures
- Précision sur les dispositions applicables aux cas des lotissements
- Améliorer les règles de comptabilité des espaces verts
- Précision sur les places de stationnement
- Faciliter l'application des règles dans les espaces paysagers modulés
- Précision à apporter sur l'indice 8
- Précision à apporter pour l'indice 4 pour permettre la réalisation de véranda, marquise …
- Précision sur l'intégration des panneaux photovoltaïques
- Prendre en compte le nouveau lexique national de l'urbanisme
- Assurer la concordance entre les zones urbaines, naturelles et les protections patrimoniale dans les sites classés.

2 . Des modifications locales pour permettre ou maîtriser des projets :

Sont notamment concernés les points suivants :

- SQY – Modifier la réglementation relative à l'artisanat en zone UM
- SQY - Permettre le développement d'une agriculture urbaine en zone U
- SQY – Limiter la longueur des voies nécessitant une aire de retournement
- Montigny – supprimer l'ancien secteur NHMB03
- Montigny – adapter les règles de stationnement dans l'OAP Centre
- Voisins – Demande de modification du zonage ASL les Demeures de Voisins
- Magny - Lutter contre les effets pervers liés aux remembrements de parcelles
- Trappes – limiter l'indice de densité dans les secteurs Merisiers et Plaine de Neauphle,
- Trappes – Hauteur des cheminées et ouvrages techniques dans les zones d'activités
- Guyancourt – Limiter la pression foncière et immobilière sur le secteur du centre-ville
- Elancourt – Augmenter les capacités de construction dans le secteur du pôle culturel et de loisirs de la Commanderie des Templiers
- Voisins le Bretonneux – Permettre la réalisation d'un nouveau cimetière
- Trappes – Supprimer un espace vert modulé pour permettre l'installation d'une activité

3. Des compléments concernant des éléments patrimoniaux :

Sont notamment concernés les points suivants :

- Protéger une maison à Elancourt – Maison Route de Montfort – Village
- Protéger une maison à Elancourt – 7 chemin de Launay
- Protéger une maison à Elancourt – 5 chemin de Launay
- Protéger une maison à Elancourt – Presbytère, 2 place de l'Eglise
- Protéger une maison à Elancourt – 20 route de Montfort
- Protéger une maison à Montigny le Bretonneux– 21 av des IV Pavés du Roy
- Protéger une maison à Montigny le Bretonneux– 25 av des IV Pavés du Roy
- Protéger un arbre à Trappes – Magnolia dans le jardin de l'hôtel de ville
- Protéger un arbre à Trappes – Marronnier dans le jardin de l'hôtel de ville
- Protéger un alignement d'arbres à Trappes –– Platanes sur la rive nord de la RD 912
- Protéger un alignement d'arbres à Trappes – Alignement d'arbres le long de la RD 36
- Protéger un espace paysager à Trappes – est de la ZATE
- Protéger un ensemble urbain remarquable à Voisins le Bretonneux - Résidence Château Village

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Protéger une maison à Voisins le Bretonneux - 30 rue Hélène Boucher
- Modifier prescription la prescription d'une maison à Guyancourt – Rue 41 Ambroise Croizat pour limiter la protection aux éléments patrimoniaux

et dit que compte tenu de l'importance des modifications opérées et du contexte spécifique de Saint-Quentin-en-Yvelines (notamment présence de zones Natura 2000), une évaluation environnementale sera intégrée au projet de révision « allégée ».

Article 2 : Arrête les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes membres concernées par le PLUi comme suit :

- Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de l'agglomération nécessaires à la révision du PLUi,

- Identifier des référents politiques et techniques des communes concernées qui seront les interlocuteurs privilégiés des services de la communauté d'agglomération pour la réalisation des documents de travail,

- Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des différentes phases du projet,

- Organiser en tant que de besoin des ateliers pédagogiques, de travail ou des réunions de présentation supplémentaires.

- Associer les communes concernées à la mise en œuvre de la concertation publique,

- Le pilotage politique est assuré par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente chargée de l'aménagement du territoire,

- Les validations seront opérées dans le cadre du conseil des maires réuni en conférence intercommunale.

Article 3 : Dit qu'à l'issue de ladite concertation, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera ;

Article 4 : Engage, en vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sur la révision « allégée » du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, c'est à dire jusqu'à ce que ledit projet soit arrêté par le Conseil Communautaire, selon les modalités ci-après :
- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux de la présente délibération,
- La mise à disposition du public d'un dossier au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes concernées dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, aux heures et jours d'ouverture habituels.
Ce dispositif sera accompagné :
- d'un registre destiné à recueillir les avis et suggestions du public,
- de la publication d'articles dans les presses municipales et d'agglomération,,
- de la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- de l'organisation d'au moins une réunion publique.

Article 5 : Autoriser le Président à signer tout contrat, avenant, convention, concernant la révision allégée du PLUi, et la sollicitation une dotation de l'État et toute subvention pour les dépenses liées à ladite révision.

Article 6 : DIT que la présente délibération sera transmise
- à Monsieur le Préfet de Versailles
- à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- à Madame la Présidente du Conseil Régional,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F.)
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux autres personnes publiques associées concernées,
- à Mesdames les Maires de Guyancourt, de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux,
- à Messiers les Maires d'Elancourt, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes

Article 7 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 8 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage

Adopté à l'unanimité par 67 voix pour , 1 abstention(s) (Monsieur CHAPPAT)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 27/12/2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **28/12/18**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
21/06/2019

DATE D'AFFICHAGE
21/06/2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 62

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 27 juin 2019 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Véronique ROCHER, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Dominique MODESTE, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia GOY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Michel BESSEAU, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Ladislas SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Mme Aurore BERGE, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Michèle PARENT, Madame Sévrinne FILLIOUD, Monsieur Bernard ANSART, Mme Jeanine MARY, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Mme Christine VILAIN, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :
Mme Ghislaine MACE BAUDOUI à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Mme Martine LETOUBLON à Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Laurent MAZAURY à Mme Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Monsieur François DELIGNE à Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Gilles BRETON à Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danielle HAMARD à Mme Danièle VIALA, Mme Nelly DUTU à Monsieur Luc MISEREY, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Vivien GASQ, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Madame Véronique ROCHER, Monsieur Erwan LE GALL à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Sylvestre DOGNIN à Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER à Monsieur Thierry ESSLING, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER à Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur Guy MALANDAIN à Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Ali RABEH à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur José CACHIN à Mme Suzanne BLANC.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective
OBJET : 5 - *(2019-160)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - Modification simplifiée - Bilan de la mise à disposition du public - Approbation

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 5 - *(2019-160)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - Modification simplifiée - Bilan de la mise à disposition du public - Approbation

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 12/06/2019

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-13-3 et les articles L153-45 à L153-48,

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux,

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 2017 portant suspension la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) susvisée,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs,

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint Quentin-en- Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux ET de Voisins-Le-Bretonneux,

VU la délibération n°2018-423 du Conseil Communautaire en date 20 décembre 2018 relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines et des modalités de mise à disposition du public,

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, et Voisins-le-Bretonneux approuvé le 23 février 2017, a été engagée, afin de permettre l'édification d'une église avec un clocher d'une hauteur de 31 m sur le secteur de la Remise à Voisins-le-Bretonneux,

CONSIDERANT que ce projet d'église est notamment évoqué dans l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC de la Remise approuvé par délibération n°2015-243 du Conseil communautaire du 25 juin 2015,

CONSIDERANT que le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines classe le secteur siège de ce projet de construction d'église en zone AUM1d16 dans laquelle la hauteur est limitée à 16 mètres,

CONSIDERANT que le Clocher devant accompagner ce lieu cultuel est conçu pour constituer un repère urbain se distinguant des constructions alentours, c'est pourquoi les concepteurs ont envisagé qu'il atteigne une hauteur de 31 mètres,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que le secteur de la Remise fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précise la localisation d'un pôle d'équipement en entrée de quartier,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la faisabilité de cette église qui répond en tout point aux objectifs assignés sur ce secteur qui a fait l'objet d'une campagne de concertation, sans toutefois augmenter les possibilités de construction de la zone, il est prévu de permettre la réalisation d'un point haut dans l'OAP concernée,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'OAP 10 « La Remise, un éco-quartier paysager » est complétée dans sa partie orientation relative au développement urbain, par la phrase suivante : un point plus haut, sans dépasser 31 mètres, est ponctuellement autorisé pour permettre la construction du clocher de la future église et créer un repère urbain. Le plan de l'OAP est également complété par la localisation de ce point de repère,

CONSIDERANT que par ailleurs, pour rendre cette évolution opérante, les dispositions générales de l'article U10 du règlement du PLUi relatives aux règles de hauteur sont ainsi complétées « Des précisions ou exceptions aux règles de hauteur peuvent être précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin de permettre la réalisation de points hauts ou d'assurer un horizon compatible aux objectifs des projets portés par les OAP. »,

CONSIDERANT que l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme créé par l'article 3 de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publics associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, par délibération n°2018-423 en date du 20 décembre 2018, après avoir engagé la mise en œuvre de ladite modification simplifiée du PLU, a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée. Celles-ci ont été respectées :

- Le dossier du projet de modification simplifiée et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations du public ont donc été mis à disposition du public, du 1er avril 2019 inclus au 02 mai 2019 inclus à l'hôtel de ville de Voisins-le-Bretonneux, et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours habituels d'ouverture au public.

- Les modalités de ladite mise à disposition ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :

- d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté d'agglomération à compter du 19 mars 2019 et en Mairie de Voisins-le-Bretonneux à compter du 19 mars 2019, et pendant toute la durée de la mise à disposition du public,

- d'un avis d'information au public inséré le 20 mars 2019 dans le journal « Le Parisien » et placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de la commune à compter 19 mars 2019 et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 19 mars 2019, et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

CONSIDERANT que préalablement à ladite mise à disposition, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées concernées (PPA). Les avis des PPA recueillis dans ce cadre ont été joints au dossier mis à la disposition du public,

CONSIDERANT qu'à cet égard, la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Yvelines, après avoir constaté que cette modification n'impacte pas l'exercice de l'activité artisanale en place a indiqué qu'elle n'émet pas d'objection sur le projet de modification transmis,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire informe qu'elle n'a aucune remarque particulière à formuler,

CONSIDERANT que l'autorité environnementale, saisie pour une demande d'avis au cas par cas, a, par décision en date du 7 février 2019, dispensé de réaliser une évaluation environnementale la présente procédure. Cette décision a également été jointe au dossier mis à disposition du public,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par le public dans les registres destinés à recueillir ses observations,

CONSIDERANT que de ce fait il n'y a pas lieu de procéder à d'éventuelles adaptations du projet de modification simplifiée, et qu'en conséquence, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines peut être approuvé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 4 juin 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint Quentin en Yvelines, approuvé le 23 février 2017, consistant à constater :

- que les modalités de ladite mise à disposition du public précisé par la délibération n°2018-423 en date du 20 décembre 2018 du conseil communautaire ont été respectées,
- qu'aucun avis n'a été émis et donc qu'il n'y a pas nature à remettre en cause la modification simplifiée du PLUi,
- qu'aucune objection n'a été exprimée par la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Yvelines et par Rambouillet territoire,
- que les autres personnes publiques associées n'ont pas fait part d'avis sur le projet de PLUi modifié,

Article 2 : complète l'OAP 10 du PLUi « La Remise, un éco-quartier paysager » dans sa partie orientation relative au développement urbain, par la phrase suivante : un point plus haut, sans dépasser 31 mètres, est ponctuellement autorisé pour permettre la construction du clocher de la future église et créer un repère urbain. Le plan de l'OAP est également complété par la localisation de ce point de repère **».**

Article 3 : Complète l'article U10 du règlement du PLUi relatif aux règles de hauteur par la phrase « Des précisions ou exceptions aux règles de hauteur peuvent être précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin de permettre la réalisation de points hauts ou d'assurer un horizon compatible aux objectifs des projets portés par les OAP. »

Article 4 : Modifie l'exposé des motifs du dossier de modification simplifiée dudit PLUi afin de mettre à jour la description des étapes de la modification simplifiée du PLUi

Article 5 : Approuve le dossier de modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F.)
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

- Aux autres personnes publiques associées concernées,

- Mmes les Maires de Guyancourt, La Verrière et de Voisins-le Bretonneux,

- MM. les Maires d'Élancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

Adopté à l'unanimité par 62 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 04/07/2019

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 03 JUIL. 2019

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Communauté d'Agglomération 18 SAINT-QUENTIN-en-YVELINES

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
21/06/2019

DATE D'AFFICHAGE
21/06/2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 62

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 27 juin 2019 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Véronique ROCHER, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Dominique MODESTE, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia GOY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Michel BESSEAU, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Ladislas SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Mme Aurore BERGE, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Michèle PARENT, Madame Sévrinne FILLIOUD, Monsieur Bernard ANSART, Mme Jeanine MARY, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Mme Christine VILAIN, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :
Mme Ghislaine MACE BAUDOUI à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Mme Martine LETOUBLON à Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Laurent MAZAURY à Mme Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Monsieur François DELIGNE à Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Gilles BRETON à Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danielle HAMARD à Mme Danièle VIALA, Mme Nelly DUTU à Monsieur Luc MISEREY, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Vivien GASQ, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Madame Véronique ROCHER, Monsieur Erwan LE GALL à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Sylvestre DOGNIN à Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER à Monsieur Thierry ESSLING, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER à Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur Guy MALANDAIN à Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Ali RABEH à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur José CACHIN à Mme Suzanne BLANC.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective
OBJET : 6 - *(2019-157)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - Révision allégée - Approbation bilan de la concertation - Arrêt du projet du PLUI révisé.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 6 - *(2019-157)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - Révision allégée - Approbation bilan de la concertation - Arrêt du projet du PLUI révisé.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 12/06/2019

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.153-8, L.153-34, R153-20 et R153-21,

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux,

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 2017 portant suspension la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) susvisée,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs,

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi relatif aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux et de Voisins-Le-Bretonneux,

VU la délibération n°2018-417 du Conseil Communautaire en date 20 décembre 2018 relative à la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses modalités de concertation et de collaboration,

VU la délibération du 27 mai 2019 de la commune de Montigny-le-Bretonneux qui :
a constaté que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées, a validé le bilan de la concertation ; a émis un avis sur le projet de PLUi révisé, et a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines révisé;

VU la délibération du 4 juin 2019 de la commune de Guyancourt qui :
a constaté que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées, a validé le bilan de la concertation ; a émis un avis sur le projet de PLUi révisé, et a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines révisé;

VU la délibération du 6 juin 2019 de la commune de La Verrière qui :
a constaté que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées, a validé le bilan de la concertation ; a émis un avis sur le projet de PLUi révisé, et a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines révisé;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU la délibération du 21 juin 2019 de la commune d'Elancourt qui :
a constaté que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées, a validé le bilan de la concertation ; a émis un avis sur le projet de PLUi révisé, et a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines révisé;

VU la délibération du 24 juin 2019 de la commune de Magny-les-Hameaux qui :
a constaté que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées, a validé le bilan de la concertation ; a émis un avis sur le projet de PLUi révisé, et a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines révisé;

VU la délibération du 25 juin 2019 de la commune de Trappes qui :
a constaté que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées, a validé le bilan de la concertation ; a émis un avis sur le projet de PLUi révisé, et a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines révisé;

VU la délibération du 25 juin 2019 de la commune de Voisins-le-Bretonneux qui :
a constaté que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées, a validé le bilan de la concertation ; a émis un avis sur le projet de PLUi révisé, et a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines révisé;

CONSIDERANT que depuis la décision du Tribunal Administratif du 4 mai 2018, le document du PLUi est à nouveau applicable dans sa quasi-totalité et que les autorisations d'occupation du sol à nouveau instruites et délivrées sur la base de ce document,

CONSIDERANT que durant cette année des projets ont été affinés et des demandes nouvelles ont émergé,

CONSIDERANT qu'il est apparu que certaines demandes n'entraient pas dans le champ d'application d'une simple modification car elles impliquent la diminution d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels en zone N (application combinée des articles L.153-36 Code de l'urbanisme et L.153-31 Code de l'urbanisme),

CONSIDERANT que c'est pourquoi, il était plus rationnel et pertinent d'engager une procédure unique de révision « allégée » telle que prévue à l'article L153.34 du Code de l'urbanisme qui permet d'intégrer à la fois des points compatibles avec une simple procédure de modification et ceux nécessitant une procédure de révision allégée,

CONSIDERANT que la révision dite « allégée » permet, outre les évolutions permises dans le cadre d'une modification, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou compromettre une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans pour autant changer les orientations définies par le PADD,

CONSIDERANT que celles-ci visent à poursuivre le développement durable de l'agglomération en permettant de pérenniser et de développer un territoire qui soit à la fois multiple et attractif, de haute qualité de vie et d'excellence environnementale et enfin un territoire animé, pratique et facile à vivre,

CONSIDERANT que ladite révision « allégée » du PLUi a été prescrite par délibération n°2018-417 du conseil communautaire du 20 décembre 2018,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que la présente révision allégée du PLUi vise à :

- Améliorer la lisibilité des règles
- Permettre ou contrôler l'évolution de secteurs de la ville
- Compléter la protection patrimoniale
- Tenir compte de la décision du tribunal administratif de supprimer le secteur NHMB03
- Corriger des erreurs matérielles ou mettre à jour le document

CONSIDERANT qu'elle présente des évolutions qui n'entrant pas dans le champ de la modification d'un PLU nécessitent le recours à une procédure de révision allégée :

- Une augmentation du secteur NeEL03 pour assurer la cohérence entre le zonage et l'usage autour de la Commanderie des Templiers à Elancourt
- La création d'un secteur NeMB05 dans l'Ile de Loisirs pour permettre l'évolution de la Maison de la Pêche
- La diminution d'un espace paysager à protéger pour permettre la création d'un Cimetière à Voisins le Bretonneux
- La suppression d'un espace paysager modulé à Trappes pour permettre une activité.

CONSIDERANT que les modifications opérées sont décrites et justifiées dans le rapport de présentation de la présente révision allégée,

CONSIDERANT qu'elles ont des impacts sur de nombreuses pièces du PLUi :

- Document 3.1 – Orientations d'aménagement et de programmation concernant les OAP 1.2, 3.2 et 10.
- Document 4.1 – Tome 1 du Règlement concernant les dispositions générales, les dispositions communes applicables à toutes les zones, les dispositions spécifiques applicables selon les zones U, AU, A et N
- Document 4.2 – Tome 2 du Règlement relatif aux dispositions spécifiques applicables au patrimoine bâti, naturel et urbain
- L'ensemble des plans de zonage de 5.0 à 5.7

CONSIDERANT que compte tenu de l'importance des modifications opérées et du contexte spécifique de Saint-Quentin-en-Yvelines (notamment présence de zones Natura 2000), une évaluation environnementale a été intégrée au projet de révision « allégée »,

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de collaboration visées dans la délibération du 20 décembre 2018 ont été respectées,

CONSIDERANT que la collaboration avec les communes a débuté avant même la prescription de la révision allégée du PLUi et s'est déroulée de juin 2018 à mai 2019 :

- Quatre réunions plénières d'échanges : 19 juin 2018, 3 octobre 2018, 18 février 2019 et 6 mai 2019
- Nombreux échanges par courriers ou mails
- Une réunion par commune en septembre : Elancourt – 18 septembre 2018 / Guyancourt – 13 septembre 2018 / La Verrière – 19 septembre 2018 / Magny-les-Hameaux – 14 septembre 2018 / Montigny-le-Bretonneux – 18 septembre 2018 / Trappes – 13 septembre 2018 / Voisins-le-Bretonneux – 19 septembre 2018
- Une réunion des personnes publiques associées (PPA) le 20 mars 2019
- Conférences intercommunales réunies sous la forme du conseil des maires : 10 décembre 2018, 20 mars 2019 et 16 mai 2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de concertation fixé par la délibération en date du 20 décembre susvisée a été respecté,

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de mars 2019 à mai 2019. Un dispositif d'information et d'échanges a été mis en place (articles, registres, réunion publique, site internet de l'agglomération et des communes, boites mails ...) et a dépassé le contenu minimal fixé par la délibération précitée,

CONSIDERANT que la concertation s'est ainsi opérée au moyen du dispositif suivant :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération et dans tous les hôtels de ville de la délibération portant prescription de l'élaboration du PLUi et relative aux modalités de concertation.
- Mise à disposition d'un dossier évolutif en fonction de l'avancée des travaux accompagnées de 8 registres destinés à recueillir l'avis du public (1 contribution),
- 1 réunion publique organisée le 26 mars 2019 : 35 participants – 10 contributions
- 1 boite mail : 7 contributions,
- 4 courriers adressés à Monsieur le Président
- 7 articles publiés dans les presses municipales et d'agglomération.
- des informations relayées sur les sites internet de l'agglomération et des communes

CONSIDERANT que les observations recueillies lors de la concertation concernent les questions ou demandes suivantes :

- Mise en place d'un ensemble urbain remarquable pour la résidence Château Village à Voisins-le Bretonneux,
- Demande de suppression de la bande de constructibilité de 25 m dans le secteur du Manet à Montigny-le-Bretonneux,
- Représentation des jardins familiaux des IV arbres à Élancourt,
- Diminution de la constructibilité dans le secteur centre-ville de Guyancourt,
- Mise en place d'un emplacement réservé place du marché à Voisins le Bretonneux,
- Règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement en zone urbaine,
- Questions relatives aux règles du PLU et des cahiers des charges des copropriétés,
- Question relative à l'assainissement et à la collecte des déchets de la résidence Oxygène à Guyancourt,
- Avis défavorable au projet de localisation d'un nouveau cimetière à Voisins-le-Bretonneux,
- Question relative à la destination du secteur du Saut du Loup à Voisins-le-Bretonneux
- Toponymie erronée : le chemin de Par Croix à Voisins-le-Bretonneux n'existe pas,
- Protection des platanes le long de la rd 912 : il convient de protéger les deux rives,
- Protection d'une maison à Magny les Hameaux – Village,
- Limiter la hauteur permise à Magny les hameaux – Brouessy,
- Limiter la constructibilité dans un rayon de 100 m éléments de construction, bâtiment et ensemble urbain remarquable,
- Limiter la construction de commerces ou d'industries importantes sur les hangars en continuité de la zone habitée du hameau de Gomberville,
- Modifier l'écriture de l'ensemble urbain remarquable de la Commanderie Villedieu,
- Demande de suppression de l'espace paysager de la Manivelle à Voisins
- Protection des maisons Suédoises sur le secteur de la Grande Ile

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 4 juin 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate que les modalités de la concertation préalable relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, fixées par délibération n°2018-417 du Conseil Communautaire en date du 20/12/2018, ont bien été respectées,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 3 : Arrête le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 4 : Décide de soumettre pour avis le projet de PLUI révisé de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines aux personnes publiques associées et ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :
- après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Yvelines
- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mesdames les Maires de La Verrière et Voisins-le-Bretonneux et Messiers les Maires d'Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux et Trappes.

Adopté à l'unanimité par 62 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 04/07/2019

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 03 JUIL. 2019

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Communauté d'Agglomération 18 ST-QUENTIN-en-YVELINES

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh/JD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DU PRÉSIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – REVISION ALLEGEE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) - PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue au communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-34, R153-20 et R153- 21;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux,

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 2017 portant suspension la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) susvisée,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs,

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux et de Voisins-Le-Bretonneux ;

VU la délibération n°2018-417 du Conseil Communautaire en date 20 décembre 2018 relative à la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses modalités de concertation et de collaboration,

VU la délibération n°2019-160 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 portant bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines.

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-157 en date du 27 juin 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du PLUi de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines,

VU la décision n° E19000078/78, en date du 10 juillet 2019, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation de Monsieur Jacques BERNARD BOUISSIERES Ingénieur conseil, en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision allégée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines;

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier du projet de révision allégée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines a été transmis pour avis le 08 juillet 2019 à l'autorité environnementale (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et réceptionné le 09 juillet 2019 et que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées (PPA) du projet de révision allégée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est prévue le 16 septembre 2019 et que le compte-rendu de cette réunion sera joint au dossier d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur **le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines dont le périmètre couvre les communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux,** arrêté par délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 pour une durée de 34 jours consécutifs, **du lundi 14 octobre 2019, 09H30, au samedi 16 novembre 2019, 12h00**.

ARTICLE 2 :

Ledit **projet de révision allégée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines** vise à :

- Améliorer la lisibilité des règles
- Permettre ou contrôler l'évolution de secteurs de la ville
- Compléter la protection patrimoniale
- Tenir compte de la décision du tribunal administratif de supprimer le secteur NHMB03
- Corriger des erreurs matérielles ou mettre à jour le document

ARTICLE 3 :

Monsieur Jacques BERNARD BOUISSIERES, Ingénieur conseil, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour cette enquête publique, par décision n° E19000078/78, en date du 10 juillet 2019, de de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête contenant le projet de révision allégée du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines arrêté le 27 juin 2019 et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le projet de PLU intègre une évaluation environnementale qui figure dans le rapport de présentation. Celle-ci, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.
Ainsi le dossier du projet de révision allégée sera disponible :
- A **l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, siège de l'enquête publique, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes, aux jours habituels d'ouverture au public de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

- au **Centre Technique Municipal de la Mairie d'Elancourt** (Direction des services techniques et de l'urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 34 route de Trappes 78990 Elancourt,

- en **Mairie de Guyancourt**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 14 rue Ambroise Croizat 78280 Guyancourt,

- en **Mairie de La Verrière** aux jours et heures habituels d'ouverture au public, avenue des Noés 78320 La Verrière,

- en **Mairie de Magny-les-Hameaux**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 1 place Pierre Bérégovoy 78114 Magny-les-Hameaux,

- en **Mairie de Montigny-le-Bretonneux**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 66 rue de la Mare aux Carats 78180 Montigny-le-Bretonneux,

- en **Mairie de Trappes**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public 1 place de la République 78190 Trappes,

- en **Mairie de Voisins-le-Bretonneux** aux jours et heures habituels d'ouverture au public, 1, place Charles de Gaulle 78960 Voisins-le-Bretonneux,

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté aux mêmes dates sur un poste informatique situé dans les mairies susvisées, au Centre Technique Municipal de la Mairie d'Elancourt accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique est aussi disponible durant l'enquête publique sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : **www.sqy.fr/plui-revision2019**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, BP 10118 -78192 Trappes Cedex.

ARTICLE 5 :

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le Commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies susvisées, dans le Centre Technique Municipal de la Mairie d'Elancourt accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

En outre, **un registre dématérialisé** est également mis à la disposition du public du lundi 14 octobre 2019,09h30, au samedi 16 novembre 2019, 12h00.
Ainsi, le public pourra déposer ses observations et propositions à l'adresse suivante :
https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes2?RDEPOT=EP19496
Le public pourra consulter ledit registre dématérialisé à l'adresse suivante :
https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes2?RLIRE=EP19496

Des observations destinées à Monsieur le Commissaire-enquêteur pourront, durant la même période, être envoyées à l'adresse courriel suivante : plui.CE@sqy.fr.

Des observations écrites pourront être également adressées à Monsieur le Commissaire-enquêteur, à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations déposées sur le registre dématérialisé et celles adressées de manière dématérialisée à Monsieur le Commissaire-enquêteur, seront imprimées sur papier et seront consultables sous cette forme à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, et en mairies, de Guyancourt, de La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et au CTC d'Elancourt.

ARTICLE 6 :

Les **études d'impact des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)** suivantes seront jointes au dossier d'enquête publique :

- ZAC de la Clef de Saint Pierre à Élancourt, dont le dossier de création a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1988 ;
- ZAC Nord-Réaux à Élancourt, dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2005,
- ZAC de Villaroy à Guyancourt, dont le dossier de création/réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1993 et dont l'acte de création fut modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2006,
- ZAC de Villaroy-Est à Guyancourt dont le dossier de création/réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1993,
- ZAC Gare- Bécannes à La Verrière, dont le dossier de création a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 février 2016
- ZAC du Sud Village, à Montigny-le-Bretonneux, dont le dossier de création/réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1998,
- ZAC de l'Aérostat, à Trappes dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mai 2007
- ZAC de la Remise à Voisins-le-Bretonneux, dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2015.

Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées (PPA) du projet de révision allégée du PLUi de Saint-Quentin-en Yvelines organisée le 16 septembre 2019 sera joint au dossier d'enquête publique.

Le présent arrêté, consultable à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, sera intégré dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, et dans les communes concernées, aux jours et heures suivants :

1	Voisins-le-Bretonneux	Mercredi 16 octobre	de 16h30 à 19h30
2	Guyancourt	Samedi 19 octobre	de 9h00 à 12h00
3	Trappes	Lundi 4 novembre	de 15h30 à 18h30
4	Magny-les-Hameaux	Mercredi 6 novembre	de 16h00 à 19h00
5	La Verrière	Samedi 9 novembre	de 9h00 à 12h00
6	Montigny-le-Bretonneux	Mardi 12 novembre	de 16h30 à 19h30
7	Hôtel d'agglomération	Jeudi 14 novembre	de 15h00 à 18h00
8	Élancourt (Centre Technique Municipal)	Samedi 16 novembre	de 9h00 à 12h00

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.
Cet avis sera affiché, notamment, au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans les Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, et Voisins-le-Bretonneux, dans l'ensemble des panneaux d'affichage administratif dont dispose les communes concernées, et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

L'avis d'enquête sera également publié sur les sites internet de ces mêmes communes et de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : **www.sqy.fr/plui-revision2019**. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion dans la presse et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres seront transmis à Monsieur le Commissaire-enquêteur dans les plus brefs délais, pour clôture et signature.
Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions à Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.
Une copie du rapport du Commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles par Monsieur le commissaire- enquêteur.
Les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture en mairies des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, de Trappes et Voisins-le-Bretonneux ainsi que sur les sites internet de ces communes, au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et sur son site internet à l'adresse suivante : **www.sqy.fr/plui-revision2019**

ARTICLE 10 :

Au terme de la procédure de révision du PLUi, le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines concernant les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en décidant éventuellement d'y apporter les modifications qu'il estimera nécessaires ou opportunes pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, des avis, observations, demandes ou propositions formulées lors de l'enquête et du rapport et de l'avis motivé du Commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 :

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - 1, rue Eugène Hénaff - BP 10118-78192 TRAPPES Cedex, personne morale de droit public, est responsable de toute décision relative au projet de révision allégée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines notamment pour conduire la présente enquête publique.

ARTICLE 12 :

Toute information sur le dossier d'enquête peut être demandée auprès de Mme Jasmine DOZIAS (tél : 01.39.44.81.27, plui@sqy.fr) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération -

Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – ZA du Buisson de la Couldre - BP 10118- 78192 Trappes Cedex (tél accueil : 01.39.44.80.80 - Fax : 01.30.57.12.64).

ARTICLE 13 :

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et les Maires des communes d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, de Trappes et Voisins-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES

LE 03 SEP. 2019

Communauté d'Agglomération 34 SAINT-QUENTIN-en-YVELINES

Jean-Michel FOURGOUS
Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh- SR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – LES-CLAYES-SOUS-BOIS - PLAISIR - MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ET DES PLANS LOCAUX D'URBANISME- PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DIT « SQY HIGH-TECH »,» - SURSIS A STATUER – PRISE EN CONSIDERATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5216-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-9, L424-1, R.151-52,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue au communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016.

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux,

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux et de Voisins-Le-Bretonneux ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 2017 portant suspension la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) susvisée,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs,

VU la délibération n°2018-402 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018 portant prise en considération périmètre d'étude en application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme correspondant à l'espace dit « SQY High-Tech » ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la délibération n°2019-160 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 portant bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée dudit PLUi ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plaisir ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2011 du 7 avril 2015 portant successivement modification dudit PLU

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 12 décembre 2018 portant mise à jour dudit PLU , afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral n°2017356-0037 en date du 22 décembre 2017, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Plaisir;

VU la délibération du conseil municipal des Clayes-sous-Bois en date du 11 avril 2013 portant approbation du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en date du 06 juin 2017 portant mise à jour dudit PLU, afin de prendre en compte arrêté préfectoral n°2016-361-0040 en date du 26 décembre 2016, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune des Clayes-sous-Bois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-359 en date du 28 septembre 2017 portant bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée dudit plu ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du n°2019-81 en date du 4 avril 2019 portant approbation de la modification de droit commun dudit PLU

- **CONSIDERANT** que Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines et que les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois doivent ainsi être mis à jour.

ARRETE

Article 1 :

Afin de prendre en compte la délibération n°2018-402 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018 portant prise en considération périmètre d'étude en application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme correspondant à l'espace dit « SQY High-Tech » afin qu'un sursis à statuer puisse être opposé aux demandes d'autorisation relatives à des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement correspondant à l'espace dit « SQY High-Tech, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines et les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois; sont mis à jour mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier dudit PLU :

- une notice de présentation,
- la délibération du conseil communautaire n°2018-402 en date du 20 décembre 2018 portant prise en considération dudit périmètre d'études et ses deux annexes constituées d'une part de la liste des parcelles concernées et, d'autre part, du plan de délimitation du périmètre d'études.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 :

Le dossier de ladite mise à jour sera tenu à la disposition du public en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, de Voisins-le-Bretonneux, de Plaisir, des Clayes-sous-Bois et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'agglomération, (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective) et en Préfecture de Versailles (département des Yvelines), aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, de Voisins-le-Bretonneux, de Plaisir et des Clayes-sous-Bois et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'agglomération, durant un mois.

Article 4 :

DIT que le présent arrêté sera transmis à :

- M. préfet des Yvelines ;
- M. le Directeur Départemental du Territoire ;
- Messieurs les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de Magny-les Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes,
- Mesdames les Maires de La Verrière, de Voisins-le-Bretonneux, de Plaisir et des Clayes-sous-Bois.

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES

LE 24 OCT. 2019

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh- DZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES — MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) -

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5216-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, R.153-18, R.151-51, R.151-52, R.151-53 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue au communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 11 juin 2018 afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux n°2016246-0021, n°2016246-0027, n°2016-361-0032, n°2017034-006, n°2017034-006 et n°2017143-0046 portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux et de Voisins-Le-Bretonneux;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 12 décembre 2018 afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux n°2017356-0035 et 2017356-0042, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 décembre 2018 afin de prendre en compte la délibération du conseil municipal d'Élancourt en date du 03 octobre 2018 portant prise en considération au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme des périmètres d'étude situés Hameau du Launay et au Centre Village ancien;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 décembre 2018 afin de prendre en compte la délibération du conseil municipal de Guyancourt en date du 30 juin 2017 portant prise en considération au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme d'un périmètre d'étude situé dans son centre-ville;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 décembre 2018 du afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2018, portant création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Victor sise à Guyancourt;

VU la délibération du conseil communautaire n°2019-160 en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée du PLUi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 24 octobre 2019 afin de prendre en compte la délibération du conseil communautaire n°2018-402 en date du 20 décembre 2018 portant prise en considération au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme d'un périmètre d'étude correspondant à l'espace dit « SQY High-Tech » situé sur le territoire des communes de Trappes, d'Élancourt, de Plaisir et des Clayes-sous-Bois;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013/1073 en date du 12 décembre 2013 approuvant la convention de PUP en date du 20 janvier 2014 visée ci-dessous et autorisant Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines à la signer ;

VU la convention de projet urbain partenarial conclue le 20 janvier 2014 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCI « GFQI 37 » à l'occasion de l'implantation de l'enseigne commerciale « Grand Frais » à Guyancourt, opération nécessitant le réaménagement de l'espace public afin de le rendre cohérent avec les usages de la nouvelle activité;

VU la délibération n°2016-127 en date du 08 novembre 2016 du conseil municipal de Trappes portant Prise en considération des projets d'enfouissement de la RN 10 et d'aménagement du plateau urbain, le périmètre d'étude défini dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine et instauration d'un périmètre d'étude conciliant les secteurs de projet en cours, les périmètres inscrits en quartier « Politique de la Ville », les secteurs mutables à court ou à moyen terme dans lequel un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet d'aménagement conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°017-466 en date du 18 mai 2017 et n°2016-576 du 11 avril 2018 portant respectivement suppression de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Montfort Thorez et de la ZAC de la Mairie et situées sur le territoire de la commune de Trappes ;

VU la délibération n°2019-09-60 en date du 15 septembre 2018 du conseil municipal de Voisins-le-Bretonneux, portant l'établissement d'un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur nord du périmètre du « Centre-Ville » ;

VU l'arrêté n°78-2019-07-02-003 en date du 02 juillet 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Nord de la gare/Agiot créée sur le territoire de la commune de La Verrière par arrêté préfectoral n°2015-173-003 en date du 22 juin 2015 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU les arrêtés en date du 20 septembre 2019, n°78-2019-20-027 et n°78-2019-20-028 de Monsieur le Préfet des Yvelines, portant création, respectivement sur les territoires des communes d'Elancourt et de Guyancourt, de deux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU la délibération n°2019-327 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant prise en considération de la réflexion urbaine globale sur la zone d'activités des Tilleuls opérée par la communauté d'agglomération et la commune de Voisins-le-Bretonneux et des études internes engagées sur ce secteur en mutation et instauration d'un périmètre d'étude dans lequel un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet d'aménagement conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2019-157 en date du 05 novembre 2019 du conseil municipal de Trappes, portant l'établissement d'un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs « Centre-ville et « Jean Macé » ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire n°2013/1073 en date du 12 décembre 2013, la convention de projet urbain partenarial conclue le 20 janvier 2014 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCI « GFQI 37 », la délibération n°2016-127 en date du 08 novembre 2016 du conseil municipal de Trappes, les délibérations du conseil communautaire n°017-466 en date du 18 mai 2017 et n°2016-576 du 11 avril 2018, la délibération n°2019-09-60 en date du 15 septembre 2018 du conseil municipal de Voisins-le-Bretonneux, l'arrêté n°78-2019-07-02-003 en date du 02 juillet 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines, les arrêtés en date du 20 septembre 2019, n°78-2019-20-027 et n°78-2019-20-028 de Monsieur le Préfet des Yvelines, la délibération n°2019-327 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 et la délibération n°2019-157 en date du 05 novembre 2019 du conseil municipal de Trappes susvisés doivent figurer dans les annexes du PLUi comme le prévoient les articles R.151-51, R.151-52, R.151-53 du Code de l'Urbanisme et qu'ainsi le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvé le 23 février 2017 doit être mis à jour.

ARRETE

Article 1 :

Afin de prendre en compte la délibération du conseil communautaire n°2013/1073 en date du 12 décembre 2013, la convention de projet urbain partenarial conclue le 20 janvier 2014 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCI « GFQI 37 », la délibération n°2016-127 en date du 08 novembre 2016 du conseil municipal de Trappes, les délibérations du conseil communautaire n°017-466 en date du 18 mai 2017 et n°2016-576 du 11 avril 2018, la délibération n°2019-09-60 en date du 15 septembre 2018 du conseil municipal de Voisins-le-Bretonneux, l'arrêté n°78-2019-07-02-003 en date du 02 juillet 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines, les arrêtés en date du 20 septembre 2019, n°78-2019-20-027 et n°78-2019-20-028 de Monsieur le Préfet des Yvelines, la délibération n°2019-327 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 et la délibération n°2019-157 en date du 05 novembre 2019 du conseil municipal de Trappes susvisés, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 :

Afin de mettre à jour ledit PLUi, sont annexés à son dossier approuvé :

- une notice de présentation,
- les délibérations, arrêtés préfectoraux et convention visés à l'article 1 du présent arrêté accompagnés, le cas échéant, de leurs annexes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 :

Le dossier de ladite mise à jour sera tenu à la disposition du public en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, de Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'agglomération, (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective) et en Préfecture de Versailles (département des Yvelines), aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, de Voisins-le-Bretonneux, et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'agglomération, durant un mois.

Article 5 :

DIT que le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet des Yvelines ;
- Mme la Directrice Départementale du Territoire ;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux et Mme la Maire de La Verrière
- MM. les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de Magny-les Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes.

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES

Le 19 FEV. 2020

Le Président

Communauté d'Agglomération 34 SQY SQUENTIN-en-YVELINES

Jean-Michel FOURGOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
28/02/2020

DATE D'AFFICHAGE
28/02/2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 5 mars 2020 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Madame Nathalie PECNARD, Mme Nelly DUTU, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Véronique ROCHER, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Dominique MODESTE, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Monsieur Laurent BLANCQUART, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Ladislas SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Monsieur Nicolas HUE, Mme Aurore BERGE, Monsieur Erwan LE GALL, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Madame Sévrinne FILLIOUD, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :
Monsieur François DELIGNE à Mme Danièle VIALA, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Anne-Claire FREMONT à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Didier FISCHER, Mme Christine MERCIER à Madame Christine RENAUT, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Mme Catherine BASTONI à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Bernard ANSART à Monsieur Patrick GINTER, Mme Christine VILAIN à Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Mme Patricia GOY à Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur José CACHIN à Monsieur Bruno BOUSSARD.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 9 - *(2020-13)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Révision ' allégée ' - Modifications apportées au projet de révision du PLUi après enquête publique - Approbation du PLUi

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 9 - *(2020-13)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Révision ' allégée ' - Modifications apportées au projet de révision du PLUi après enquête publique - Approbation du PLUi

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-34, R153-20, L.153-21, L153-22, L153-25 et R153- 21;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 2017 portant suspension la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) susvisée ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux et de Voisins-Le-Bretonneux ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 12 décembre 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 décembre 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte la du conseil municipal d'Elancourt n°2018-110 en date du 03 octobre 2018 portant prise en considération de la mise à l'étude de projet de travaux publics et d'aménagement du Hameau du Launay et du centre village ancien situés à Elancourt et instauration d'un périmètre d'étude dans lequel un sursis à statuer être opposé aux demandes d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ;;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 décembre 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte la du conseil municipal de Guyancourt n°2017-06-84 en date du 30 juin 2017 portant prise en considération de la mise à l'étude d'un projet d'aménagement et de valorisation sur le secteur de son centre-ville et approbation de l'instauration d'un périmètre d'étude dans lequel un sursis à statuer être opposé aux demandes d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU la délibération n°2018-417 du Conseil Communautaire en date 20 décembre 2018 relative à la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes membres pendant la procédure de révision « allégée » du PLUi et à la mise en en œuvre une procédure de concertation préalable ;

VU la délibération n°2019-160 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 portant bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'arrêté, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 03 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 05 novembre 2019 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte la délibération du conseil communautaire n°2018-402 en date du 20 décembre 2018 portant prise en considération d'un périmètre d'étude en application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme correspondant à l'espace dit « SQY High-Tech » ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 février 2020 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre la délibération du conseil communautaire n°2013/1073 en date du 12 décembre 2013, la convention de projet urbain partenarial conclue le 20 janvier 2014 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCI « GFQI 37 », la délibération n°2016-127 en date du 08 novembre 2016 du conseil municipal de Trappes relative à l'instauration d'un un périmètre d'étude conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, les délibérations du conseil communautaire n°017-466 en date du 18 mai 2017 et n°2016-576 du 11 avril 2018 relatives à la suppression des ZAC Montfort Thorez et de la Mairie à Trappes, la délibération n°2019-09-60 en date du 15 septembre 2018 du conseil municipal de Voisins-le-Bretonneux relative l'établissement d'un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur nord du périmètre du « Centre-Ville », l'arrêté n°78-2019-07-02-003 en date du 02 juillet 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines relatif au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Nord de la gare/Agiot , les arrêtés en date du 20 septembre 2019, n°78-2019-20-027 et n°78-2019-20-028 de Monsieur le Préfet des Yvelines relatifs à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Elancourt et de Guyancourt, la délibération n°2019-327 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 relative à l'instauration d'un un périmètre d'étude conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme et la délibération n°2019-157 en date du 05 novembre 2019 du conseil municipal de Trappes relatif à de l'établissement d'un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs « Centre-ville et « Jean Macé ;

CONSIDERANT que depuis l'approbation du PLUi, des projets ont été affinés et des demandes nouvelles ont émergées et qu'il est apparu que certaines demandes n'entraient pas dans le champ d'application d'une simple modification car elles impliquaient une diminution d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels en zone N (application combinée des articles L.153-36 Code de l'urbanisme et L.153-31 Code de l'urbanisme) et qu'ainsi il était plus rationnel et pertinent d'engager une procédure unique de révision « allégée » telle que prévue à l'article L153.34 du Code de l'urbanisme qui permet d'intégrer à la fois des points compatibles avec une simple procédure de modification et ceux nécessitant une procédure de révision allégée ;

CONSIDERANT qu'en effet, la révision dite « allégée » permet, outre les évolutions permises dans le cadre d'une modification, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou compromettre une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans pour autant changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et que celles-ci visent à poursuivre le développement durable de l'agglomération en permettant de pérenniser et de développer un territoire qui soit à la fois multiple et attractif, de haute qualité de vie et d'excellence environnementale et enfin un territoire animé, pratique et facile à vivre ;

CONSIDERANT que ledit projet de révision allégée vise à :
- Améliorer la lisibilité des règles
- Permettre ou contrôler l'évolution de secteurs de la ville
- Compléter la protection patrimoniale
- Tenir compte de la décision du tribunal administratif de supprimer le secteur NHMB03
- Corriger des erreurs matérielles ou mettre à jour le document

CONSIDERANT que ledit projet de révision allégée du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, jointe au dossier d'enquête publique et que l'ensemble du dossier du projet de révision a été transmis pour avis le 08 juillet 2019 à l'autorité environnementale (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et réceptionné le 09 juillet 2019 et que celle- ci n'a pas formulé d'observation sur le projet ;

CONSIDERANT que ledit projet de révision arrêté a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des autres personnes publiques associées (PPA) organisée le 16 septembre 2019 et que cet examen se substitue à la phase de consultation de ces mêmes PPA, d'une durée de 3 mois, organisée dans le cadre d'une révision « classique ». Le compte-rendu de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que, cependant, plusieurs PPA ont adressé des courriers, également joints audit dossier :
- Trois d'entre eux pour préciser qu'elles n'avaient pas de remarques : Communauté de commune Gally Mauldre (courrier du 15 juillet 2019) ; Rambouillet Territoire (courrier du 11 juillet 2019) ; mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (note en date du 16 octobre 2019),
- Un pour émettre un avis favorable : la Chambre des métiers et de l'Artisanat considérant que la révision allégée est propice au développement économique et au maintien des activités artisanales (courrier en date du 4 octobre 2019).
- Quatre pour émettre quelques réserves ou remarques : Ile de France mobilités (06 septembre 2019) ; Préfet des Yvelines (14 octobre 2019) ; Conseil départemental des Yvelines (9 octobre 2019) ; Montigny (19 septembre 2019)
- Avis défavorable : Chambre d'agriculture de la région Ile de France ;

CONSIDERANT que les thèmes abordés dans ces courriers et dans la réunion d'examen conjoint portent sur les sujets suivants:
- Lutte contre les effets pervers de la densification et les divisions de parcelle et risque d'étalement urbain
- Limitation de la densification et compatibilité au SDRIF
- Précision à apporter à l'indice 8
- Désaccord sur la limitation d'usage des pesticides en zone U pour l'agriculture
- Construction à usage d'habitation en zone A pour les exploitations agricoles et risque de mitage
- Précision à apporter sur l'implantation de panneaux photovoltaïques
- Protection de l'alignement de platane sur la RD 912
- Attention à porter sur le travail conjoint avec le CD 78 sur les nouvelles intersections sur les routes départementales
- Dérogation pour les écoles à appliquer également pour les collèges
- Pertinence des voies en impasse
- Pertinence de la comptabilisation des stationnements perméables en espaces verts complémentaires,
- Stationnement des cycles et aux abords de la gare SQY-Est,
- Reporter les zones de préemption sur les espaces naturels sensibles (ZPENS),
- Zonage agricole en Centre Bourg de Magny-les-Hameaux.
- Demande de modification de zonage et de délimitation du secteur de mixité sociale,
- Compatibilité du PLUi au PLHi.

CONSIDERANT que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 3 octobre et a transmis son avis le 17 octobre 2019 :

- Accord sur les secteurs NeMB05 et NeEL03,
- Désaccord sur la limitation d'usage des pesticides en zone U pour l'agriculture,
- Désaccord sur l'évolution des règles de construction à usage d'habitation en zone A pour les exploitations agricoles en évoquant le risque de mitage,
- Regrette la limitation de la densité sur les communes de Trappes, Magny-les-Hameaux et Guyancourt en évoquant les risques de mitage,
- Regrette l'évolution du mode de calcul des surfaces dans certaines zones Ne,
- Regrette le manque de prise en compte des circulations agricoles,
- Souhaite réviser les lisières végétales des secteurs urbanisés,
- Souhaite que soient réétudiées les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha et la délimitation des Sites Urbains Constitués

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de révision allégée du PLUi conformément à l'arrêté de M. le Président de la Communauté d'agglomération en date du 3 septembre 2019 portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant une durée de 34 jours consécutifs, du lundi 14 octobre 2019, 09H30, au samedi 16 novembre 2019, 12h00 et que dans ce cadre, un total de 75 contributions ont été recueillies dans les registres « papier », registre dématérialisé, ou par mail ;

CONSIDERANT qu'un procès-verbal de synthèse a été remis par la commissaire enquêteur à Saint-Quentin-en-Yvelines le 27 novembre 2019 et une reponse à celui-ci a été transmise par l'agglomération dès le 6 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a classé les observations comme suit :
- 01 – aucune réponse nécessaire
- 02 – Erreur ou imprécision à corriger, précision ou information à ajouter
- 03 – Prise en compte d'obligations réglementaires, de documents d'ordre supérieur
- 04 – Dispositions communes du règlement
- 05 – Evolution des zonages U, règlementation et changement des hauteurs, densités, emprises, espaces verts,
- 06 – Protection patrimoniale et éléments naturels à protéger
- 07 – Autres dispositions règlementaires en zones urbaines
- 08 – Problème de zone agricole – demande de passage en zone A
- 09 - Problème de zone naturelle – STECAL
- 10 – Questions touchant les OAP, les emplacements réservés, voies,
- 11 – création du cimetière de Voisins
- 12- Colline d'Elancourt
- 13 – Observations générales sur le projet arrêté ou sur le processus d'EP
- 14 – Demandes d'évolution hors du projet de révision arrêté
- 15 – Demandes particulières
- 16 – Hors sujet pour la rédaction de ce PLUi

CONSIDERANT que le Commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions datés du 27 décembre 2019 et remis ce même jour à Saint-Quentin-en-Yvelines, a émis un avis favorable au projet conditionné par une réserve et a formulé 7 recommandations.

CONSIDERANT que la réserve porte sur l'intégration dans le texte du PLUi révisé présenté à l'approbation, de l'examen de la compatibilité du PLUi révisé au PLH 2018-2023 (approuvé le 26 septembre 2019) actuellement en vigueur et celui de la prise en compte du Contrat de Développement Territorial (CDT) « Paris-Saclay en vigueur par le PLUi révisé, examens qui n'ont pas été produits dans le projet arrêté de révision. Des développements à cet effet ont été intégrés dans le rapport de présentation.

CONSIDERANT que les recommandations expriment des suggestions que le Commissaire enquêteur estime pertinentes et de nature à améliorer le projet et dont l'absence de suivi n'entraînerait pas le passage de l'avis du Commissaire enquêteur de « favorable » à « défavorable » et que ces recommandations portent sur les objets suivants :

Recommandation n° 1 : inscrire dans le texte du PLUi révisé présenté à l'approbation toutes les corrections et prendre toutes les actions auxquelles le Commissaire enquêteur a souscrit dans ses réponses aux observations reproduites dans le tableau de synthèse des observations et réponses présenté au § 5.2 du rapport d'enquête, et modifier le tracé de la piste cyclable à Magny-les-Hameaux conformément à la demande faite par le conseil municipal de la commune le 24 juin 2019. Il recommande spécialement l'application de toutes ses résolutions en face desquelles il a marqué « DONT ACTE » dans ce tableau.

Recommandation n° 2 : Même si le Commissaire enquêteur estime que le marquage d'une partie du square des 40 arpents en espace réservé au lieu d'un figuré cimetière est déjà un premier pas, il recommande à SQY de persuader la commune de Voisins-le-Bretonneux d'entretenir le dialogue avec l'association des 40 arpents pour apaiser les craintes des riverains et de rechercher en même temps si d'autres terrains dans la commune ou même à proximité ne pourraient pas avantageusement remplacer cet emplacement pour la construction d'un nouveau cimetière.

Recommandation n° 3 : persuader la commune d'Elancourt d'entretenir le dialogue avec l'association des jardins familiaux d'Elancourt pour apaiser ses craintes, préciser si possible la partie de ces jardins familiaux qui pourrait être sauvegardée sur place et s'entendre sur une nouvelle localisation convenable du restant de ces jardins.

Recommandation n° 4 : corriger la référence obsolète à l'article R. 123-2-1 et de vérifier qu'il n'y pas d'autres références obsolètes dans le texte du PLUi révisé.

Recommandation n° 5 : veiller à renseigner de façon plus précise le contenu de la colonne « description » dans le tableau de la liste des emplacements réservés figurant dans la pièce 1.6 et sur les plans de zonage.

Recommandation n° 6 : Dans la mesure où le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Saint-Quentin-en-Yvelines ne sera pas encore approuvé lors de l'approbation du PLUi révisé, le Commissaire enquêteur recommande à SQY d'au moins examiner dans l'évaluation environnementale la compatibilité du PLUi révisé avec les objectifs du PCAET votés le 20 septembre 2018, en attendant son approbation.

Recommandation n° 7 - Quelques suggestions :

- Bien qu'il n'y ait apparemment pas d'obligation de relation entre le PLD et le PLUi, le Commissaire enquêteur conseillerait à SQY, pour plus de clarté, de traiter, même brièvement, leurs relations et leur non-contradiction, a priori au chapitre 6 de la pièce 1.6 ;

- Dans la légende des plans de zonage, le Commissaire enquêteur estime qu'il aurait été plus parlant de tracer un cercle plutôt qu'un rectangle pour figurer le périmètre de 500 m autour des gares ;

- Dans le titre du tableau de la liste des emplacements réservés figurant sur les plans de zonage, le Commissaire enquêteur estime qu'il il serait bon d'indiquer l'article du code correspondant, en l'occurrence l'article L.151.

CONSIDERANT que les avis des personnes publiques associées, les 75 contributions du public, la réserve et les 7 recommandations de Monsieur le commissaire enquêteur font l'objet d'un total de 193 remarques prises en compte dans le cadre de la présente révision allégée du PLUi

CONSIDERANT que parmi ces remarques :
- 85 n'ont pas fait l'objet de modification des documents du PLUi et des justifications sont apportées
- 25 ont fait l'objet de modifications des documents du PLUi sans que celles-ci aient des incidences règlementaires
- 83 ont fait l'objet de modifications des documents du PLUi ayant des incidences règlementaires, il est à noter que 43 concernent le Cimetière de Voisins et ne font l'objet que d'une seule réponse.

CONSIDERANT que la réserve du commissaire enquêteur a été levée et ses 7 recommandations prises en compte.

CONSIDERANT qu'ainsi le tableau annexé à la présente note de synthèse liste l'ensemble des remarques et les modifications ou justifications apportées. Celles-ci reprennent sujet par sujet, en précisant les demandeurs, les justifications ou les modifications apportées aux différents documents du PLU : Rapport de présentation (Etat initial du site et de l'environnement, Diagnostics, Justification des choix, Evaluation environnementale), Document des Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlement, zonage, annexes ;

CONSIDERANT que les documents modifiés ont été élaborés conjointement avec les 7 communes concernées et validés ;

CONSIDERANT que le conseil des maires réuni en conférence intercommunale le 16 janvier 2020 a validé les modifications à apporter ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 28 janvier 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les modifications apportées au projet de dossier de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines soumis à enquête publique, telles qu'elles sont énumérées dans tableau joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : Approuve le dossier de révision « allégée » dudit PLUi ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines et en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes et de Voisins-le-Bretonneux, d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que le dossier de révision « allégée » du PLU est tenu à la disposition du public au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines (direction de l'urbanisme et de la Prospective) en Préfecture des Yvelines et en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes et de Voisins-le-Bretonneux aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- Mme. la Directrice de la Direction Départementale des Territoires ;
- à Mesdames les Maires de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux,
- à Messieurs les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

Adopté à la majorité par 54 voix pour , 1 voix contre (Monsieur PAREJA) , 3 abstention(s) (Monsieur GASQ, Mme VILAIN, Mme BEAUGENDRE)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 12/03/2020

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 13 MARS 2020

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION 26/03/2021

DATE D'AFFICHAGE 26/03/2021

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES 09/04/21

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 1 avril 2021 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Madame Virginie AUBAUD, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Patrick GINTER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Nicolas HUE, Madame Catherine HUN, Monsieur Tristan JACQUES, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Mustapha LARBAOUI, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Angélique PERRAUD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Guy MALANDAIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier FISCHER

Pouvoirs :
Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Dominique MODESTE, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Didier FISCHER, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Sarah RABAULT, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 1 - *(2021-50)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) - Concertation préalable - Objectifs poursuivis et modalités

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2021-50)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) - Concertation préalable - Objectifs poursuivis et modalités

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.153-36, L.153-37 et L.153-40 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 23 février 2017 n° 2017-38 B) portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 n° 2018-42 portant approbation de la modification simplifiée du dit PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date 5 mars 2020 n° 2020- 3 portant approbation de la révision allégée du dit PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines n°2020-439 en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération envisage de procéder à une modification du PLUI,

CONSIDERANT que, le périmètre du PLUI comportant plusieurs zones Natura 2000, il apparait nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale,

CONSIDERANT que l'article L.103-2 du code de l''urbanisme, modifié par l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, exige désormais qu'une modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi il est proposé que cette procédure de concertation s'achève le vendredi 1er octobre 2021 à 17H00**,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'il est proposé de poursuivre les objectifs suivants :

- Des mises en conformité législative
    - Prise en compte de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme modifié par Loi n°2019-1147 du 8.11.2019 relative à l'énergie et au climat :
- Des modifications d'ordre général pour améliorer la lisibilité des règles
    - Reprendre des éléments de définition du règlement
- Des modifications locales pour permettre ou contrôler des projets
    - Faire évoluer le zonage et règlement pour la mise en œuvre de projets localisés
    - Protéger les cœurs d'ilots
    - Corriger les erreurs matérielles et d'intégrer les évolutions de périmètres:
    - Mettre en cohérence les règles applicables à l'échelle d'une même zone d'activités intercommunale,
    - Inscrire des secteurs de mixité sociale
- Des compléments aux éléments patrimoniaux
    - Prise en compte du label Architecture contemporaine

CONSIDERANT qu'il est proposé de prévoir les modalités suivantes :

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi de la délibération relative à la concertation à mettre œuvre,
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage des communes intégrées dans le périmètre du PLUi

Ce dispositif sera accompagné :

- D'un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions, dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi ,
- D'une adresse Internet spécifique mise à la disposition du public : plui.modification@sqy
- De la publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération,
- De la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- De la publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération,
- De l'organisation d'au moins une réunion publique (ou en fonction du contexte sanitaire via des outils numériques)

CONSIDERANT qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 11 mars 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Engage, en vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sur la modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, c'est à dire jusqu'au vendredi 1er octobre 2021 à 17H00 ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 2 : Dit que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Des mises en conformité législative
    - Prise en compte de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme modifié par Loi n°2019-1147 du 8.11.2019 relative à l'énergie et au climat :
- Des modifications d'ordre général pour améliorer la lisibilité des règles
    - Reprendre des éléments de définition du règlement
- Des modifications locales pour permettre ou contrôler des projets
    - Faire évoluer le zonage et règlement pour la mise en œuvre de projets localisés
    - Protéger les cœurs d'ilots
    - Corriger les erreurs matérielles et d'intégrer les évolutions de périmètres:
    - Mettre en cohérence les règles applicables à l'échelle d'une même zone d'activités intercommunale,
    - Inscrire des secteurs de mixité sociale
- Des compléments aux éléments patrimoniaux
    - Prise en compte du label Architecture contemporaine

Article 3 : Arrête les modalités ladite concertation comme suit :

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi de la délibération relative à la concertation à mettre œuvre,
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage des communes intégrées dans le périmètre du PLUi,

Ce dispositif sera accompagné :

- D'un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions, dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi ,
- D'une adresse Internet spécifique mise à la disposition du public : plui.modification@sqy
- De la publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération,
- De la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- De la publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération,
- De l'organisation d'au moins une réunion publique (ou en fonction du contexte sanitaire via des outils numériques)
-

Article 4 : Dit qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines à solliciter une dotation de l'Etat et toute subvention pour les dépenses liées à ladite modification.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de Versailles,
- À Madame la Présidente du Conseil Régional,
- À Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- À Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités (I.D.F.M)
- À Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux autres personnes publiques associées concernées,
- À Madame la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- À Messieurs les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes
- Madame la Directrice de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines

Article 7 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- Après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 8 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 08/04/2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **09/04/21**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
24/09/2021

DATE D'AFFICHAGE
24/09/2021

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
04/10/21

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 65

NOMBRES DE VOTANT : 64

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 30 septembre 2021 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Nicolas HUE, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Sébastien RAMAGE, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Madame Anne-Claire FREMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Brice VOIRIN

Pouvoirs :
Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Bruno BOUSSARD à Monsieur José CACHIN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur Richard MEZIERES, Madame Nathalie PECNARD à Madame Florence COQUART, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Isabelle SATRE à Madame Adeline GUILLEUX.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 3 - *(2021-276)* - SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Prolongation de la durée de la concertation

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - *(2021-276)* - SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Prolongation de la durée de la concertation

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.153-36, L.153-37 et L.153-40 à L.153-44 ;

VU la délibération n° 2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU la délibération n° 2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée du dit PLUi ;

VU la délibération n° 2020- 3 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée du dit PLUi ;

VU la délibération n°2020-439 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi ;

VU la délibération n° 2021-50 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 1er avril 2021 portant mise en œuvre d'une concertation (objectifs poursuivis et modalités) associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées relative à une nouvelle modification dudit PLUi ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération a engagé une procédure de modification dudit PLUI ;

CONSIDERANT que, le périmètre du PLUI comportant plusieurs zones Natura 2000, il apparait nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article L.103-2 du code de l''urbanisme, modifié par l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, exige désormais qu'une modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi que le conseil communautaire par délibération n° 2021-50 en date du 1er avril 2021 a donc décidé de mettre en œuvre cette concertation relative à la modification du PLUi ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que cette concertation devait s'achever le vendredi 1er octobre 2021 à 17H0 ;

CONSIDERANT que les objectifs sur lesquels le conseil communautaire a délibéré sont les suivants :

- Des mises en conformité législative
    - Prise en compte de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme modifié par la Loi n°2019-1147 du 8.11.2019 relative à l'énergie et au climat :
- Des modifications d'ordre général pour améliorer la lisibilité des règles
    - Reprendre des éléments de définition du règlement
- Des modifications locales pour permettre ou contrôler des projets
    - Faire évoluer le zonage et le règlement pour la mise en œuvre de projets localisés
    - Protéger les cœurs d'ilots
    - Corriger les erreurs matérielles et intégrer les évolutions de périmètres:
    - Mettre en cohérence les règles applicables à l'échelle d'une même zone d'activités intercommunale,
    - Inscrire des secteurs de mixité sociale
- Des compléments aux éléments patrimoniaux
    - Prise en compte du label Architecture contemporaine

CONSIDERANT que les modalités de concertation sur lesquelles le conseil avait délibéré sont les suivantes :

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi de la délibération relative à la concertation à mettre œuvre,
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage des communes intégrées dans le périmètre du PLUi

Ce dispositif est accompagné :

- D'un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions, dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi,
- D'une adresse Internet spécifique mise à la disposition du public : plui.modification@sqy
- De la publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération,
- De la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- De l'organisation d'au moins une réunion publique (ou en fonction du contexte sanitaire via des outils numériques)

CONSIDERANT que cette concertation, initiée par une insertion parue dans la presse locale le 15 mai 2021, devait s'achever le vendredi 1er octobre 2021 à 17H00 ;

CONSIDERANT que le travail préparatoire à cette modification, constitué de plusieurs rencontres avec les Communes, n'a, pour l'heure, pas permis de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés et portés par la présente modification. Il apparaît donc nécessaire d'approfondir la co-construction de l'évolution du PLUi en poursuivant la phase d'échange entre les services des communes concernées et ceux de de Saint-Quentin-en-Yvelines. En outre, la vacance politique de la commune de Trappes, dans l'attente des prochaines élections municipales, ne permet pas d'envisager une validation politique du projet de PLUi modifié dans l'immédiat ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'il est proposé que cette procédure de concertation s'achève désormais le vendredi 1er avril 2022 à 17h00 dans le but de permettre une meilleure information et une plus grande participation du public tout au long de la procédure ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 09 septembre 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prolonge la durée de la concertation relative au projet de modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines mise en œuvre en vertu de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme par délibération n° 2021-50 du conseil communautaire en date du 1er avril 2021, jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 17h00.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise

- À Monsieur le Préfet de Versailles,
- À Madame la sous-Préfète de Rambouillet,
- À Madame la Présidente du Conseil Régional,
- À Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- À Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités (I.D.F.M)
- À Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux autres personnes publiques associées concernées,
- À Madame la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- À Messieurs les Maires d'Élancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux,
- de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes
- Madame la Directrice de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- Après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Adopté à l'unanimité par 64 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 07/10/2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **04/10/21**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
04/02/2022

DATE D'AFFICHAGE
04/02/2022

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
15/02/22

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 10 février 2022 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Hélène DENIAU, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Tristan JACQUES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Isabelle SATRE.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Brice VOIRIN.

Secrétaire de séance : Joséphine KOLLMANNSBERGER

Pouvoirs :
Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Ginette FAROUX, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Nicolas HUE à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Laurent BLANCQUART.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 5 - *(2022-10)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Évaluation environnementale

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 5 - *(2022-10)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Évaluation environnementale

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.153-36, L.153-37 et L.153-40 à L.153-44, et R.104-12à R104-39 ;

VU l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique modifiant l'article L.103-2 du code de l''urbanisme, lequel exige désormais que la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU la délibération n°2019-160 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée du dit PLUi ;

VU la délibération n°2020-13 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée du dit PLUi ;

VU la délibération n°2020-439 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi ;

VU la délibération n°2021-50 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 1er avril 2021 portant mise en œuvre d'une une concertation (objectifs poursuivis et modalités) associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées relative à une nouvelle modification dudit PLUi, le conseil communautaire ayant estimé qu'il apparaissait nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale;

VU la délibération n°2021-276 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 30 septembre 2021 portant prolongation de ladite concertation,

CONSIDERANT que, le périmètre du PLUI comportant plusieurs zones Natura 2000 et qu'en outre ce territoire se caractérise par sa qualité environnementale et celle de ces paysages et que de plus chacune des 7 communes intégrées dans le PLUi sera concernée par cette modification, il apparait souhaitable d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles en vigueur entré en vigueur le 16 octobre 2021, met en place un dispositif d'examen au cas par cas décidé par la personne publique responsable du document lorsqu'elle estime que l'évolution du document est susceptible de donner lieu à une évaluation environnementale, c'est à dire en dehors des cas d'évaluation systématique ;

CONSIDERANT qu'en application de ce nouveau décret, le conseil communautaire doit donc délibérer sur la réalisation de ladite évaluation environnementale.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 26 janvier 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide de réaliser une l'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines en cours.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de Versailles,
- À Madame la Présidente du Conseil Régional,
- À Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- À Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités (I.D.F.M)
- À Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux autres personnes publiques associées concernées,
- À Madame la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- À Messieurs les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes
- Madame la Directrice de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- Après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 17/02/2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **15/02/22**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/05/2022

DATE D'AFFICHAGE
13/05/2022

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
30/05/22

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 mai 2022 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Hélène DENIAU, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Madame Josette GOMILA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI.

Secrétaire de séance : Lorrain MERCKAERT

Pouvoirs :
Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Claire DIZES à Madame Corinne BASQUE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Adeline GUILLEUX à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Hélène DENIAU, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Monsieur Vivien GASQ, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Catherine CHABAY, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Monsieur Frédéric REBOUL à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 2 - *(2022-196)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Modification du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) - Ouverture à l'Urbanisation de la Zone AU ' Bois Mouton '

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - *(2022-196)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Modification du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) - Ouverture à l'Urbanisation de la Zone AU ' Bois Mouton '

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-38, et L.153-40 à L.153-44 ;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU la délibération n°2019-160 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée du dit PLUi ;

VU la délibération n°2020-13 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée du dit PLUi ;

VU la délibération n°2020-439 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi ;

VU la délibération n° 2021-50 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 1er avril 2021 portant mise en œuvre d'une concertation (objectifs poursuivis et modalités) associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées relative à une nouvelle modification dudit PLUi ;

VU la délibération n° 2021-276 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 30 novembre 2021 portant prolongation de la durée de ladite concertation jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 17h00 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montigny-le-Bretonneux en date du 13 avril 2022 portant avis favorable à l'approbation par le conseil communautaire de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU strict située secteur du « Bois Mouton ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé dans le cadre de la procédure de modification du PLUi en cours, de procéder à ouverture à l'urbanisation de la zone AU strict située secteur du « Bois Mouton » à Montigny-le-Bretonneux.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, toute modification du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone doit donner lieu à une délibération motivée du Conseil Communautaire qui « justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'il s'agit du seul, et dernier site en zone AU stricte dans le territoire, couvert par le PLUi, disponible en tant que réserve pour le développement économique. Cette représente une surface de 17,5 hectares, soit 1,3 % de la surface dédiée aux activités économiques de ce territoire.

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Bois Mouton » répond à l'orientation n°1 « Pour un territoire multiple et attractif » et plus particulièrement le défi n°1 « Renforcer sa position de pôle structurant de la Région Ile-de-France ». Il s'agit de participer pleinement au dynamisme et à l'attractivité économique régionale en confortant la place de SQY comme pôle structurant des Yvelines. Le PADD vise notamment à conforter les activités économiques phares existantes mais également à « dégager des capacités d'accueil et de renouvellement ».

CONSIDERANT que, malgré les opérations de démolition/reconstruction ou de rénovation des immeubles de bureaux de l'Hyper-centre, la demande reste encore supérieure à l'offre. Ce pôle économique majeur du territoire représente 1,5 millions de m² d'immobilier d'entreprise et 40 000 emplois et qu'il apparaît donc nécessaire d'accompagner le développement du quartier d'affaires de Saint-Quentin au travers de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Bois Mouton » pour offrir de nouvelles potentialités de développement au cœur de l'agglomération.

CONSIDERANT que par ailleurs, l'agglomération ne dispose pas, dans le tissu urbanisé, d'emprises susceptibles d'assurer le développement, sur une même unité foncière, d'une superficie importante de locaux d'activités et bureaux pour un seul et même opérateur.

CONSIDERANT que l'ambition portée au travers de l'ouverture à l'urbanisation est également de faciliter et d'accompagner la reconversion de locaux d'activités en permettant d'élargir la surface d'assiette des projets, notamment en lien avec le tissu existant à proximité de Bois Mouton.

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU permettra de répondre à la forte demande en matière de développement économique sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines en offrant de possibilité de reconversion et d'extension de site économique. Ces nouveaux potentiels de développement permettront au territoire de conserver des grands comptes sur le territoire en offrant des locaux adaptés à leurs besoins en terme de surface développée, de visibilité et d'accessibilité aux transports en communs.

CONSIDERANT qu'ainsi cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans la procédure de modification du PLUi qui permettra de faire évoluer les règlements graphiques et écrits pour répondre aux ambitions poursuivis, tout en assurant un cadrage en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Bois Mouton » se justifie.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 21 avril 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU strict située secteur du « Bois Mouton » à Montigny-le-Bretonneux dans le cadre de la modification du PLUi en cours, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones sus évoquées.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise

- À Monsieur le Préfet de Versailles,

- À Madame la sous- Préfète de Rambouillet,

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- Après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Adopté à la majorité par 72 voix pour , 2 voix contre (Monsieur GASQ, Madame PRIOU-HASNI)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 25/05/2022

POUR EXTRAIT CONFORME

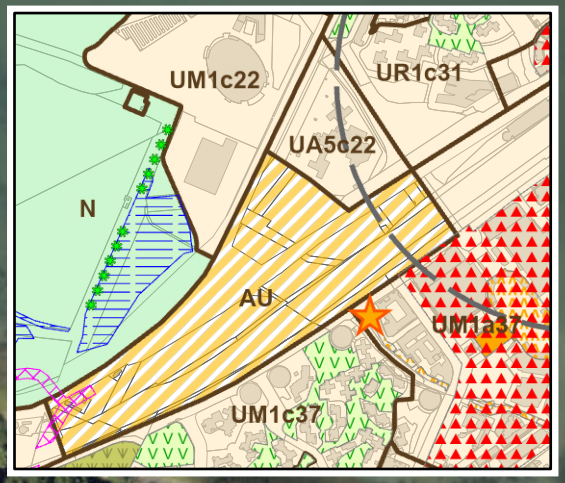
Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **30/05/22**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

PLUI - Zone A Urbaniser



MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

GUYANCOURT

Limite zone AU

Limite de commune

N

0 250 500 Mètres

Saint-Quentin-en-Yvelines

PLUI_ETUDES

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/05/2022

DATE D'AFFICHAGE
13/05/2022

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
30/05/22

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 mai 2022 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Hélène DENIAU, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Madame Josette GOMILA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI.

Secrétaire de séance : Lorrain MERCKAERT

Pouvoirs :
Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Claire DIZES à Madame Corinne BASQUE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Adeline GUILLEUX à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Hélène DENIAU, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Monsieur Vivien GASQ, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Catherine CHABAY, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Monsieur Frédéric REBOUL à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 1 - *(2022-199)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) - Bilan de la concertation

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2022-199)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) - Bilan de la concertation

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.153-36, L.153-37 et L.153-40 à L.153-44 ;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs ;

VU la délibération n°2019-160 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée du dit PLUi ;

VU la délibération n° 2020-13 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée du dit PLUi ;

VU la délibération n°2020-439 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi ;

VU la délibération n° 2021-50 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 1er avril 2021 portant mise en œuvre d'une concertation (objectifs poursuivis et modalités) associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées relative à une nouvelle modification dudit PLUi ;

VU la délibération n° 2021-276 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 30 novembre 2021 portant prolongation de la durée de ladite concertation jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 17h00.

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération a engagé une procédure de modification dudit PLUI ;

CONSIDERANT que le périmètre du PLUI comportant plusieurs zones Natura 2000, et que ce territoire se caractérise par sa qualité environnementale et celle de ses paysages et que chacune des 7 communes intégrées dans le PLUi sera concernée par cette modification, il est apparu nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale.

CONSIDERANT que l'article L.103-2 du code de l''urbanisme exige qu'une modification de PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de concertation fixées par les délibérations en date du 1er avril 2021 (concertation initiale) et celle du 30 septembre 2021 (prolongation de la concertation) susvisées ont été respectées

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée du 14 mai 2021 au 1er avril 2022. Et que le dispositif d'information et d'échanges a été mis en place (articles, registres, réunion publique, site Internet de l'agglomération et des communes, boîte mail dédiée, …)

CONSIDERANT que la concertation s'est ainsi opérée au moyen du dispositif suivant :

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi de la délibération relative à la concertation à mettre en œuvre,
- Ladite délibération a fait l'objet de mentions dans le journal « le Parisien» le 14/05/2021, et le 08/10/2021 et d'avis placardés dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage des communes intégrées dans le périmètre du PLUi

CONSIDERANT que ce dispositif était accompagné :

- D'un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions, dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi,
- D'une adresse Internet spécifique mise à la disposition du public : plui.modification@sqy.fr
- De la publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération,
- De la mise à disposition d'informations sur le site Internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- De l'organisation d'au moins une réunion publique (ou en fonction du contexte sanitaire via des outils numériques)

CONSIDERANT que la collaboration avec les communes s'est déroulée de mars 2021 à avril 2022 :

- Trois réunions plénières d'échanges avec les Communes : 11 mars 2021, 26 mai 2021 et 22 novembre 2021
- Nombreux échanges par courriers ou mails tout au long de la procédure
- Une réunion, au moins, par commune :
    - Elancourt – 23 mars 2021
    - Guyancourt – 22 mars 2021
    - La Verrière – 23 mars 2021
    - Magny-les-Hameaux – 18 mars 2021
    - Montigny-le-Bretonneux – 19 mars 2021
    - Trappes – 25 mars 2021
    - Voisins-le-Bretonneux – 26 mars 2021

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les observations recueillies lors de la concertation concernent les questions ou demandes suivantes :
Les observations recueillies lors de la concertation concernent les questions ou demandes suivantes :

- Assouplissement des dispositions relatives aux clôtures,
- Diminution de la constructibilité sur la Commune de Magny-les-Hameaux,
- Classement en zone constructible d'un terrain en zone agricole sur la Commune de Magny-les-Hameaux,
- Classement en zone non constructible de parcelles à Magny-les-Hameaux,
- Autorisation des toitures terrasses végétalisées à Montigny-le-Bretonneux,
- Classement en zone constructible d'un terrain en zone naturelle sur la Commune d'Elancourt,
- Préservation des jardins familiaux des IV Arbres,
- Augmentation de la hauteur autorisée Rue Cornouaille à Montigny-le-Bretonneux,
- Avis défavorable à la mise en place d'espaces paysagers modulés sur le secteur du Village à Elancourt,
- Demande de suppression d'un espace boisé classé et ouverture à l'urbanisation de terrains classés en zone naturelle sur Elancourt,
- Inquiétude quant à l'évolution du Village d'Elancourt,
- Demande de suppression d'un espace boisé classé à Magny-les-Hameaux,
- Interrogation quant au développement d'une opération sur le foncier de la médiathèque de Magny-les-Hameaux,
- Demande d'instaurer des superficies minimales pour rendre constructibles les terrains et inquiétude de la densification sur Magny-les-Hameaux,
- Inquiétude quant à l'évolution du secteur Croix aux Buis à Magny-les-Hameaux,
- Demande de remplacement de l'acronyme CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif) par EICSP (Equipements d'Intérêt Collectif et Services Publics),
- Demande de suppression d'espaces paysagers modulés et remarque sur la zone inondable dans le secteur du Village d'Elancourt
- En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire doit en en arrêter le bilan et ledit bilan sera joint au dossier de l'enquête publique

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire doit en en arrêter le bilan et que ledit bilan sera joint au dossier de l'enquête publique.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 21 avril 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Constate que les modalités de la concertation préalable relatives à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines) fixées par la délibération du Conseil communautaire en date du 1er avril 2021 et celle du 30 septembre 2021 susvisées ont bien été respectées ;

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation relative à la modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines qu'il est annexé à la présente délibération ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, de Trappes, Voisins-le Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mme la Maire de Voisins-le Bretonneux. MM. les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 25/05/2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **30/05/22**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

SQY
Terre d'innovations

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

BILAN DE LA CONCERTATION

MODIFICATION

Consultation des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 19/05/2022

Le Président,
Jean-Michel FOURGOUS

ÉLANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIÈRE
MAGNY-LES-HAMEAUX
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX

1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 39 44 80 80 www.sqy.fr

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations

PREAMBULE 5

INTRODUCTION 5
CADRE GENERAL DE LA CONCERTATION 5
1. LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION 5
2. LES MODALITES DE CONCERTATION INSCRITES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI . 7

2 MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION 8

DISPOSITIFS D'INFORMATION 8
1. LES SITES INTERNET DE L'AGGLOMERATION ET DES VILLES 8
2. LA PRESSE LOCALE 8
3. LA PRESSE INSTITUTIONNELLE 8
4. PUBLICATIONS SUR LES RESEAUX SOCIAUX 9
LES DISPOSITIFS DE PARTICIPATION 9
1. UNE REUNION PUBLIQUE 9
2. LES REGISTRES 10
3. LA BOITE MAIL PLUI.MODIFICATION@SQY.FR 10
TEMPS D'ECHANGE AVEC LES COMMUNES 10
BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION 10

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS 11

LES SUJETS ABORDES ET LES DEMANDES EMISES SONT LES SUIVANTS : 11
1. DEMANDE D'ASSOUPLISSEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES 11
2. DIMINUTION DE LA CONSTRUCTIBILITE SUR LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX 11
3. DEMANDE D'UN CLASSEMENT EN ZONE CONSTRUCTIBLE D'UN TERRAIN 11
4. DEMANDE DE CLASSEMENT DE PARCELLES EN ZONE NON CONSTRUCTIBLE A MAGNY-LES-HAMEAUX 12
5. DEMANDE D'AUTORISATION DES TOITURES TERRASSES VEGETALISEES A MONTIGNY-LE-BRETONNEUX 12
6. DEMANDE POUR RENDRE UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE A ELANCOURT 12
7. PRESERVATION DES JARDINS FAMILIAUX DES IV ARBRES A ELANCOURT, ... 13
8. DEMANDE D'ACCROITRE LA HAUTEUR AUTORISEE RUE DE CORNOUAILLE A MONTIGNY-LE-BRETONNEUX 13
9. AVIS DEFAVORABLE A LA MISE EN PLACE D'ESPACES PAYSAGERS MODULES 13
10. DEMANDE D'AUTORISATION POUR DEVELOPPER DES ACTIVITES EN RENDANT CONSTRUCTIBLE UN TERRAIN EN ZONE NATURELLE AVEC ESPACE BOISE CLASSE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
11. INQUIETUDE QUANT A L'EVOLUTION DU VILLAGE D'ELANCOURT 14
12. DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN ESPACE BOISE CLASSE A MAGNY-LES-HAMEAUX 15
13. INTERROGATION QUANT AU DEVELOPPEMENT D'UNE OPERATION SUR LE FONCIER DE LA MEDIATHEQUE DE MAGNY-LES-HAMEAUX 15
14. DEMANDE D'INSTAURER DES SUPERFICIES MINIMALES POUR RENDRE CONSTRUCTIBLES LES TERRAINS ET INQUIETUDE DE LA DENSIFICATION SUR MAGNY-LES-HAMEAUX 15
15. INQUIETUDE QUANT A L'EVOLUTION DU SECTEUR CROIX AUX BUIS A MAGNY-LES-HAMEAUX 16
16. DEMANDE DE REMPLACEMENT DE L'ACRONYME CINASPIC PAR EICSP 16
17. DEMANDE DE SUPPRESSION D'ESPACES PAYSAGERS MODULES SUR LE SECTEUR DU VILLAGE D'ELANCOURT ET REMARQUE SUR LA ZONE INONDABLE 16
18. PROTECTION DES MAISONS SUEDOISES SUR LE SECTEUR DE LA GRANDE ILE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

CONCLUSIONS 20

PREAMBULE

Introduction

Le présent bilan recense les modalités d'organisation de la concertation du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de 7 communes (Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux) de Saint-Quentin en Yvelines. Il dresse le bilan des échanges et des contributions de chacun à l'élaboration du projet. Ce document présente les avis formulés par les participants de la manière la plus exhaustive afin de répondre à trois objectifs majeurs :

- Rendre compte de manière fidèle de la participation des citoyens
- Constituer un outil d'aide à la décision des élus à partir d'un état des lieux des avis et des suggestions
- Informer les habitants sur le bilan de la concertation, sur les conclusions et les préconisations.

Cadre général de la concertation

1. Les objectifs de la concertation

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une concertation du public dans les conditions définies aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de cette concertation doivent être précisées par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI conformément à l'article L153-11, dans la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article L103-2 : Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1. L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2. La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3. Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4. Les projets de renouvellement urbain.

Article L103-3 : Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L.103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L103-4 : Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L103-5 : Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L103-6 : A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Article L153-11 L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

2. Les modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription de la révision allégée du PLUi

En vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sur la modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, c'est à dire jusqu'à ce que ledit projet soit arrêté par le Conseil Communautaire, selon les modalités ci-après :

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le- Bretonneux de la délibération relative à la concertation à mettre en œuvre ainsi que celle actant le prolongement de la période de concertation

Ce dispositif sera accompagné :

- D'un registre destiné à recueillir les avis et suggestions du public dans les Hôtels de Ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi,
- De la publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération,
- De la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- De l'organisation d'au moins une réunion publique (ou en fonction du contexte sanitaire via des outils numériques).

2 MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Les modalités de concertation ont été respectées par l'agglomération et les communes par la mise en place des dispositions suivantes :

Dispositifs d'information

1. Les sites internet de l'agglomération et des villes

Sur la page dévolue au PLU sur le site Internet de l'agglomération, une nouvelle partie consacrée à la modification du PLUi a été mise en place. Elle présente les objectifs de celle-ci, son avancement et les dispositifs de de concertation. Au fur et à mesure de l'élaboration du dossier, des documents ont été mis à la disposition des usagers tels que les versions de travail des documents.

Ce dispositif a été complété par des pages ou des liens spécifiques sur les sites internet des mairies proposant aux utilisateurs d'accéder au contenu communautaire dédié au PLUi.

2. La presse locale

Les journaux de la presse locale ont publié des articles concernant la révision allégée du PLUi de SQY et sa concertation. En particulier, ils ont annoncé la tenue de différentes réunions publiques :

- La gazette de Saint Quentin en Yvelines – 3 mars 2022 : « Une réunion pour échanger sur le PLUi » https://lagazette-sqy.fr/2022/03/03/votreville/saint-quentin-en-yvelines/une-reunion-pour-echanger-sur-le-plui/
- La gazette de Saint Quentin en Yvelines – 22 mars 2022 : « La réunion sur le PLUi reportée » https://lagazette-sqy.fr/2022/03/22/votreville/saint-quentin-en-yvelines/la-reunion-sur-la-modification-du-plui-reportee/#:~:text=%C2%AB%20Suite%20%C3%A0%20des%20incidents%20techniques,%2DQuentin%2Den%2DYvelines.
- TV Fil 78 - 21 mars 2022 : https://www.tv78.com/yvelines-plui-saint-quentin-yvelines-cours-modification/
- Radio Sansations – 21 mars 2022 : https://www.radiosensations.fr/yvelines/info-3-42131-yvelines-le-plui-de-saint-quentin-en-yvelines-en-cours-de-modification.html
- L'annonce légale détaillant les modalités de la concertation a été publiée le 14 mai 2021 et l'annonce légale relative à la prolongation de la concertation a été publiée le 8 octobre 2021.

3. La presse institutionnelle

Le magazine de l'agglomération et les magazines des communes ont relayé le lancement de la modification et annoncé la réunion de concertation.

SQYMag – Mai 2021 – page 24
SQYMag – Mars 2022 – page 26

Elancourt Mag – septembre 2021– page 14
Guyancourt Magazine –Mars 2021 – page 8
Guyancourt Magazine –Mars 2022 – page 9
La Verrière Magazine – Mai/juin 2021 – page 7
La Verrière Magazine – Septembre 2021 – page 15
Magny Mag –mai 2021 –page 18
Magny Mag –mars2022 –page 14
L'Ingnimontains – mars 2022– page 4
Trappes Info- – page 10
Le Vicinois –mars 2022 – page16

4. Publications sur les réseaux sociaux

Les informations relatives à la modification du PLUi et à la réunion publique ont été également relayées par l'intermédiaire des réseaux sociaux de l'agglomération et des Communes

Les dispositifs de participation

1. Une réunion publique

Une réunion publique a été organisée le 29 mars 2022 à 19h00 dans la salle du Conseil de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. La réunion publique a réuni 15 personnes.

Les personnes participantes ont pu interroger les services sur les évolutions prévues et faire part de leurs remarques grâce à des échanges en plénières mais également autour d'ateliers présentant les évolutions pour chaque commune. En complément des documents de travail mis à disposition en amont, ces derniers étaient également accessibles lors de la réunion, ainsi que les plans de zonage modifiés. Les participants ont pu réagir et formuler des contributions. Dans ce cadre, 7 nouvelles contributions ont été enregistrées.



Réunion publique du 29 mars 2022

2. Les registres

Les registres placés dans les sept mairies ont collecté 2 contribution d'habitants.

3. La boite mail plui.modification@sqy.fr

Dans le même esprit, la boite mail dédiée mise en place pour recevoir les remarques sur le projet a recueilli 16 contributions citoyennes au cours de la concertation.

Temps d'échange avec les communes

- Trois réunions plénières d'échanges avec les Communes : 11 mars 2021, 26 mai 2021 et 22 novembre 2021
- Nombreux échanges par courriers ou mails tout au long de la procédure
- Une réunion, au moins, par commune :
    - Elancourt – 23 mars 2021
    - Guyancourt – 22 mars 2021
    - La Verrière – 23 mars 2021
    - Magny-les-Hameaux – 18 mars 2021
    - Montigny-le-Bretonneux – 19 mars 2021
    - Trappes – 25 mars 2021
    - Voisins-le-Bretonneux – 26 mars 2021

Bilan quantitatif de la concertation

Dispositif	Résultat
1 Réunion publique	15 participants 7 contributions
7 Registres	2 contributions
1 Boite mail plui.modification@sqy.fr	17 contributions
Courrier à l'attention du Président de SQY	2 contribution
Presse institutionnelle	8 articles

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Depuis la prescription de la révision du PLU, le service urbanisme de la commune et SQY ont compilé les différentes demandes relatives aux évolutions du PLU. Ces remarques émises lors des ateliers et réunions ou directement adressées en mairie, à l'agglomération de SQY émanent aussi bien de particuliers que d'acteurs économiques.

Les sujets abordés et les demandes émises sont les suivants :

1. Demande d'assouplissement des dispositions relatives aux clôtures

Un habitant sollicite un assouplissement des dispositions relatives aux clôtures, notamment une dérogation pour la règle du un tiers/deux tiers.

Cette demande fait écho à une demande de la commune de Montigny-le-Bretonneux et s'avère pertinente. En conséquence, la modification du PLUi introduit une dérogation supplémentaire aux règles relatives aux clôtures pour les clôtures et murets existants.

2. Diminution de la constructibilité sur la Commune de Magny-les-Hameaux

Un habitant fait part de son inquiétude quant à l'évolution possible du secteur au regard des capacités de gabarits permises par le PLUi

Cette demande fait écho à une demande de la commune de Magny-les-Hameaux qui subit la pression de promoteurs immobiliers.

Les indices de densité sont donc réduits dans le cadre de la présente procédure de modification du PLUi.

3. Demande d'un classement en zone constructible d'un terrain sur la Commune de Magny-les-Hameaux

Un habitant demande le classement de son terrain, actuellement en zone agricole, en zone constructible, à savoir en zone U. Le bâtiment est une ancienne ferme cédée par l'agriculteur.

Les possibilités d'évolution du PLUi sont encadrées par le Code de l'Urbanisme en fonction de la procédure engagée, en l'espèce une modification du document d'urbanisme. A ce titre, les article L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme disposent que la procédure de modification est utilisée à condition qu'elle :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

En conséquence, l'évolution de zonage demandée, à savoir le passage d'une zone agricole à une zone urbaine, n'entre pas dans le champ des possibles d'une modification du PLUi. Seule une future procédure de révision du PLUi permettrait de faire évoluer le zonage en vue de son classement en zone U, sous réserve de respecter les dispositions règlementaires et législatives.

4. Demande de classement de parcelles en zone non constructible à Magny-les-Hameaux

Un habitant demande à ce que les parcelles des anciens tennis de Magny-les-Hameaux soient classées en zone non constructible.

Il n'existe pas de dispositions règlementaires ou législatives interdisant la constructibilité d'un terrain sous une ligne haute tension dans un PLUi. L'implantation d'équipements sensibles, types crèches ou écoles, est quant à elle règlementée via des distances minimales par rapport à cette infrastructure.

Par ailleurs, ladite ligne est déjà inscrite dans le PLUi au travers d'une servitude visible dans la carte des servitudes d'utilité publique, signalée I4, qui possède ses propres prescriptions, sans pour autant engendrer l'inconstructibilité des terrains avoisinants.

Ce foncier peut représenter une réserve pour la Commune de Magny-les-Hameaux.

5. Demande d'autorisation des toitures terrasses végétalisées à Montigny-le-Bretonneux

Un habitant demande que soit autorisées les toitures terrasses végétalisées sur la Commune de Montigny-le-Bretonneux.

La structuration du tissu urbain n'apparaît pas compatible avec le développement de toitures terrasses sur la Commune de Montigny-le-Bretonneux. En conséquence, cette demande n'est pas retenue.

6. Demande pour rendre un terrain constructible à Elancourt

Un habitant demande le classement de son terrain, actuellement en zone N, en zone constructible, à savoir en zone U.

Les possibilités d'évolution du PLUi sont encadrées par le Code de l'Urbanisme en fonction de la procédure engagée, en l'espèce une modification du document d'urbanisme. A ce titre, les article L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme disposent que la procédure de modification est utilisée à condition qu'elle :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

En conséquence, l'évolution de zonage demandée, à savoir le passage d'une zone naturelle à une zone urbaine, n'entre pas dans le champ des possibles d'une modification du PLUi. Seule une future procédure de révision du PLUi permettrait de faire évoluer le zonage en vue de son classement en zone U, sous réserve de respecter les dispositions règlementaires et législatives.

7. Préservation des jardins familiaux des IV Arbres à Elancourt,

Un habitant formule le souhait de voir les jardins familiaux du secteur de IV Arbres sur Elancourt préservés.

Ce sujet sera traité dans le cadre du projet d'aménagement du secteur des IV Arbres qui est en cours de réflexion et de définition. Cette future opération d'aménagement est portée par l'agglomération.

Une concertation spécifique sur ce projet est mise en place, notamment au travers de réunions publiques et d'ateliers. L'ensemble des informations relatives au projet a été transmis à l'habitant via la page Internet dédiée sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines.

8. Demande d'accroître la hauteur autorisée Rue de Cornouaille à Montigny-le-Bretonneux

Un habitant demande d'accroître la hauteur autorisée Rue de Cornouaille à Montigny-le-Bretonneux en vue d'un projet de surélévation de son logement.

Les dispositions règlementaires applicables au travers du PLUi visent à répondre aux objectifs poursuivis par la Commune de Montigny-le-Bretonneux et l'Agglomération, à savoir conserver le dessin de la volumétrie d'origine des résidences tout en laissant des possibilités d'extension (1m au pied droit). Cette règlementation permet ainsi d'éviter la constitution de fronts bâtis uniformes, des barres d'immeubles à R+1+C, sans aucune percée visuelle. La limitation des droits à construire sur ce secteur vise également à préserver le cadre de vie et le tissu pavillonnaire existant en limitant les hauteurs. Cette modération des possibilités de densification contribue, enfin, à limiter les opérations de promotions immobilières.

9. Avis défavorable à la mise en place d'espaces paysagers modulés sur la Commune d'Elancourt

Un habitant formule un avis négatif quant à l'instauration d'un espace paysager modulé impactant sa parcelle.

Le secteur du Village se situe en bordure d'espaces forestiers et naturels. Plusieurs projets de division ont été identifiés sur les lisières agri-urbaines de ce secteur où à proximité de la zone humide de la Muette. Cependant, au regard de la qualité de ce biotope et de sa fragilité, il apparaît important de la protéger.

De même, des cœurs d'ilot remarquables, constitués de plusieurs jardins et répondant aux enjeux de gestions des eaux pluviales et de lutte contre les ilots de chaleur, doivent être protégés contre les risques d'artificialisation.

En conséquent, la modification du PLUi, ajoute des espaces paysagers modulés afin de préserver les lisières forestières et naturelles, la zone humide de la Muette, ainsi que les cœurs d'ilot verts.

10. Demande de suppression d'un espace boisé classé et ouverture à l'urbanisation de terrains classés en zone naturelle sur Elancourt

Un habitant demande la suppression de l'espace boisé classé impactant son terrain, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation.

Les possibilités d'évolution du PLUi sont encadrées par le Code de l'Urbanisme en fonction de la procédure engagée, en l'espèce une modification du document d'urbanisme. A ce titre, les article L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme disposent que la procédure de modification est utilisée à condition qu'elle :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

En conséquence, l'évolution de zonage demandée, à savoir le passage d'une zone naturelle à une zone urbaine, n'entre pas dans le champ des possibles d'une modification du PLUi. Seule une future procédure de révision du PLUi permettrait de faire évoluer le zonage en vue de son classement en zone U, sous réserve de respecter les dispositions règlementaires et législatives. Il en va de même pour la suppression d'un espace boisé classé.

11. Inquiétude quant à l'évolution du Village d'Elancourt

Un habitant exprime son inquiétude face à l'évolution et aux opérations de remembrements qui affectent le village d'Elancourt.

Cette demande fait écho à une demande de la commune d'Elancourt qui subit la pression de promoteurs immobiliers.

Le secteur du Village se situe en bordure d'espaces forestiers et naturels. Plusieurs projets de division ont été identifiés sur les lisières agri-urbaines de ce secteur où à proximité de la zone humide de la Muette. Cependant, au regard de la qualité de ce biotope et de sa fragilité, il apparaît important de la protéger.

De même, des cœurs d'ilot remarquables, constitués de plusieurs jardins et répondant aux enjeux de gestions des eaux pluviales et de lutte contre les ilots de chaleur, doivent être protégés contre les risques d'artificialisation.

En conséquent, la modification du PLUi, ajoute des espaces paysagers modulés afin de préserver les lisières forestières et naturelles, la zone humide de la Muette, ainsi que les cœurs d'ilot verts.

12. Demande de suppression d'un espace boisé classé à Magny-les-Hameaux

Un habitant formule le souhait de voir supprimer l'espace boisé classé grevant sa parcelle.

Les possibilités d'évolution du PLUi sont encadrées par le Code de l'Urbanisme en fonction de la procédure engagée, en l'espèce une modification du document d'urbanisme. A ce titre, les article L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme disposent que la procédure de modification est utilisée à condition qu'elle :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

En conséquence, l'évolution de zonage demandée, à savoir le passage d'une zone naturelle à une zone urbaine, n'entre pas dans le champ des possibles d'une modification du PLUi. Seule une future procédure de révision du PLUi permettrait de faire évoluer le zonage en vue de son classement en zone U, sous réserve de respecter les dispositions règlementaires et législatives. Il en va de même pour la suppression d'un espace boisé classé.

13. Interrogation quant au développement d'une opération sur le foncier de la médiathèque de Magny-les-Hameaux

Un habitant s'interroge sur l'avancement d'une opération immobilière sur le site de la médiathèque de Magny-les-Hameaux et d'éventuelles évolutions du PLUi en lien avec celle-ci.

La procédure de modification du PLUi n'est pas liée au projet de construction de logements sur le site de la médiathèque de Magny-les-Hameaux. En effet, cette dernière, n'a pas pour but de faciliter la réalisation desdits logements puisque le zonage existant sur l'emprise de l'opération, à savoir UM1b13, n'est pas appelé à évoluer dans le cadre de cette procédure.

14. Demande d'instaurer des superficies minimales pour rendre constructibles les terrains et inquiétude de la densification sur Magny-les-Hameaux

Des habitants formulent des craintes quant aux opérations de densification, notamment en lien avec les obligations en matière de lutte contre l'étalement urbain. Il demande, notamment, la mise en œuvre de surface minimale pour rendre les terrains constructibles.

L'élaboration d'un document d'urbanisme, à l'instar du PLUi de SQY, se doit de respecter les obligations législatives. A ce titre, la Loi ALUR de 2014, pour lutter contre l'étalement urbain et encourager la densification du bâti, a supprimé la possibilité d'instaurer une surface minimale pour rendre les terrains constructibles. Cette Loi a également supprimé le coefficient d'occupation du sol. Le PLUi répond également à des obligations de compatibilité avec les documents supra-communaux à l'image du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France. Ce dernier fixe lui aussi, des objectifs de constructions à l'échelle du territoire de l'Agglomération et de Magny-les-Hameaux.

Dans le cadre de la présente modification du PLUi, il a été recherché un point d'équilibre pour permettre une évolution modérée du tissu existant, permettant de répondre aux obligations décrites ci-dessus, tout en protégeant les caractéristiques urbaines, paysagères et patrimoniales de Magny-les-Hameaux. Ainsi, le PLUi modifié vise à faire face à la pression immobilière que connaissent les hameaux via une diminution de l'emprise au sol autorisée, la création de protections paysagères et patrimoniales et l'augmentation des distances d'implantations par rapport aux limites séparatives.

15. Inquiétude quant à l'évolution du secteur Croix aux Buis à Magny-les-Hameaux

Un habitant exprime son inquiétude face à l'évolution et aux opérations de remembrements qui affectent le secteur de la Croix aux Buis à Magny-les-Hameaux.

Cette demande fait écho à une demande de la commune de Magny-les-Hameaux qui subit la pression de promoteurs immobiliers.

16. Demande de remplacement de l'acronyme CINASPIC par EICSP

Une habitant signale une évolution règlementaire ayant fait évoluer la dénomination d'une destination. L'acronyme CINASPIC serait remplacé par celui d'EICSP (Etablissement d'intérêt collectif et de service public).

Autrefois au nombre de 9, les destinations désormais listées par l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme ont été réduites à cinq, notamment avec le remplacement du terme CINASPIC par EICSP.

Toutefois, les dispositions du décret du 28 décembre 2015 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016 mais elles ne sont applicables qu'aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016.

L'élaboration du PLUi de SQY ayant été votée le 20 décembre 2012, le règlement du PLUi est resté dans l'ancienne nomenclature et peut donc conserver le terme CINASPIC.

17. Demande de suppression d'espaces paysagers modulés sur le secteur du Village d'Elancourt et remarque sur la zone inondable

Un habitant demande la suppression d'espaces paysagers modulés sur le secteur du Village d'Elancourt.

Les possibilités d'évolution du PLUi sont encadrées par le Code de l'Urbanisme en fonction de la procédure engagée, en l'espèce une modification du document d'urbanisme. A ce titre, les article L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme disposent que la procédure de modification est utilisée à condition qu'elle :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

En conséquence, l'évolution de zonage demandée, à savoir la suppression des mesures de protections paysagères, n'entre pas dans le champ des possibles d'une modification du PLUi. Seule une future procédure de révision du PLUi permettrait de faire évoluer le zonage en vue de son classement en zone U, sous réserve de respecter les dispositions règlementaires et législatives.

Par ailleurs, la zone inondable est une servitude s'imposant au PLU sans que celle-ci n'ait été remise en cause par les services concernés (à l'image de la Conférence Locale de l'Eau ou de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines) lors de l'élaboration du PLUI ou de ses évolutions. De plus, ces servitudes et protections existent depuis l'approbation du PLU élaboré en 2017 ou la révision allégée opposable depuis mars 2020.

L'augmentation des EPP proposée dans la modification actuelle permettra de prendre en compte dans leur globalité ces espaces fragiles situées en creux de vallée le long du rû et de mettre à distance de possibles futures constructions de remontées d'eau.

Enfin, seul le PLUi mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, via son site Internet, les applications dédiées ou ses services, peut être considéré comme la dernière version à jour et opposable.

18. Opposition à la suppression du COS, inscription des projets dans le cadre de la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et inquiétude quant à la densification

Un habitant exprime le souhait de voir rétablir le COS et souhaite un encadrement des projets au regard du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. Enfin, il manifeste une inquiétude quant aux caractères environnementaux des nouvelles constructions et la densification en cours.

La Loi ALUR de 2014 a supprimé la possibilité d'utilisation du COS dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. En conséquence, la présente modification ne peut le réintroduire.

Le PLUi de SQY doit être compatible avec la Charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse sur la Commune de Magny-les-Hameaux, qui lui est supérieur dans la hiérarchie des normes. En conséquences, l'instruction des demandes d'autorisation des droits du sol intègre les objectifs de cette dernière.

Le PLUi devant répondre à des normes supérieures, notamment le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, dans le cadre de la présente modification du PLUi, il a été recherché un point d'équilibre pour encadrer une évolution modérée du tissu existant tout en protégeant les caractéristiques urbaines, paysagères et patrimoniales de Magny-les-Hameaux. Ainsi, le PLUi modifié vise à faire face à la pression immobilière que connaissent les hameaux via une diminution de l'emprise au sol autorisée, la création de protections paysagères et patrimoniales et l'augmentation des distances d'implantations par rapport aux limites séparatives.

19. Demande d'élargissement de l'espace paysager à protéger créé dans le cadre de la modification du PLUi sur Trappes

Des habitants demandent l'intégration des parcelles AY147 et AY 139 dans le périmètre de l'espace paysager à protéger instauré dans le cadre de la présente modification.

Ces deux parcelles sont intégrées dans le périmètre de réflexion du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) sur les secteurs de la Plaine de Neauphle et de Cité Nouvelle. A ce titre, il n'apparaît pas pertinent de retenir la demande formulée afin de ne pas obérer les études en cours. Lors de l'enquête publique, les habitants pourront reformuler cette demande, permettant de réinterroger la compatibilité de celle-ci avec le projet urbain.

Enfin, une extension de l'espace paysager à protéger pourrait être envisagée lors d'une prochaine procédure dans l'hypothèse où ces parcelles ne seraient pas impactées par le projet final.

20. Demande de protection du centre-ville de Voisins-le-Bretonneux face à la densification

Des habitants demandent que la modification du PLUi intègre des mesures de préservation du centre-ville de Voisins-le-Bretonneux.

Cette demande fait écho aux demandes de la Commune de Voisins-le-Bretonneux. Cette demande d'évolution du PLUi répond aux demandes de la Commune de Voisins. Elles se sont traduites, notamment, par la diminution de l'indice de hauteur pour le secteur Rue aux Fleurs/Rue Port Royal avec un passage d'une hauteur autorisée de 13 à 9 mètres, mais également via la mise en place d'un espace paysager modulé sur plusieurs fonds de jardin.

Ces mesures s'ajoutent à de nombreuses dispositions de protections existantes dans le PLUi opposable, notamment avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « Vers un Cœur de ville authentique, dynamique et accessible » intégrant des attentes fortes sur la forme et la qualité urbaine formulées dans les prescriptions de l'OAP, l'identification de bâtis remarquables, de fonds de jardins à préserver et d'espaces paysager à protéger. L'ambition est de conserver la caractéristique de ce tissu vernaculaire tout en répondant aux ambitions portées par le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi, à savoir la possibilité d'assurer une intensification modérée du bâti et de permettre son évolution ainsi que pour assurer la diversification de l'offre de logements pour assurer le parcours résidentiel et poursuivre le rattrapage SRU imposé par les autorités compétentes.

Par ailleurs, certaines demandes de protection de bâtiments patrimoniaux et de création d'un emplacement réservé portent sur des parcelles intégrées dans un projet où un permis de construire est en cours d'instruction. En conséquence, il n'est pas possible de répondre favorablement à ces demandes compte-tenu de l'antériorité de la demande de permis de construire, rendant inopérante les mesures de protection.

Enfin, plusieurs demandes visent à faire évoluer les règles d'implantations liées à l'indice 4 des formes urbaines. Toutefois, ces dernières ne correspondent pas à la structure bâtie de type villageoise, caractérisée notamment par un bâti contigu et en alignement sur rue. Les évolutions proposées ne s'inscrivent pas en cohérence avec la trame urbaine existante. Il n'est donc pas pertinent de les retenir.

21. Remarque quant à la dégradation du cadre de vie lié au contenu du PLUi

Un habitant exprime une remarque quant à la dégradation du cadre de vie lié au contenu du PLUi, notamment via la densificaion

La Loi ALUR de 2014 a supprimé la possibilité d'utilisation du COS dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. En conséquence, la présente modification ne peut le réintroduire.

Le PLUi doit répondre à des normes supérieures, notamment le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, qui vise également à lutter contre l'étalement urbain. Toutefois, le document d'urbanisme vise à garantir une qualité urbaine via les règles d'implantations définies selon les typologies du tissu bâti. Afin de conserver également des espaces de nature en ville et de pleine terre, le PLUi intègre un coefficient de pleine terre, dont les indices, dans certains secteurs soumis à une forte pression immobilière, ont été modifiés pour accroître la surface d'espaces verts demandées.

Enfin, les enjeux relatifs à la propreté urbaine ne peuvent être traités par l'intermédiaire du document d'urbanisme.

CONCLUSIONS

En conclusion, les modalités de concertation avec la population ont été respectées par les 7 communes concernées et l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les habitants, acteurs économiques, ont pu s'informer et s'exprimer sur le projet de PLU. Certaines des remarques ont été prises en compte dans le cadre de l'évolution du PLUi, d'autres ont été intégrées à d'autres réflexions et transmises aux services ou communes.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION 23/09/2022

DATE D'AFFICHAGE 23/09/2022

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES 10/10/22

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 29 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Anne CAPIAUX, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Hélène DENIAU, Madame Claire DIZES, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Sébastien RAMAGE, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Madame Josette GOMILA.

Secrétaire de séance : Monsieur Othman NASROU

Pouvoirs :
Madame Ketchanh ABHAY à Madame Claire DIZES, Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Madame Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Françoise BEAULIEU à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur José CACHIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Michel CRETIN à Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Anne-Claire FREMONT à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Catherine HATAT à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Ali RABEH, Madame Catherine HUN à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Madame Martine LETOUBLON à Madame Anne CAPIAUX, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Madame Florence COQUART, Monsieur Richard MEZIERES à Madame Nathalie PECNARD, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Monsieur Frédéric REBOUL à Madame Hélène DENIAU, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 3 - *(2022-344)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le projet d'aménagement du site olympique de la colline d'Elancourt- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - *(2022-344)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le projet d'aménagement du site olympique de la colline d'Elancourt- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 122-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L.153-54 et suivants et R. 153-16 ;

VU la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU la délibération n°2019-160 du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée du dit PLUi ;

VU la délibération n°2019-35 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2019 approuvant la convention de participation au financement de l'aménagement du site de la colline d'Elancourt en vue des JOP de Paris 2024 avec la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO),

VU la délibération n°2019-399 du Bureau Communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) pour la réalisation des études et des travaux portant sur l'aménagement de la colline d'Elancourt et modifiée par délibération n°2022-201 du bureau communautaire du 12 mai 2022 ;

VU la délibération n°2020-13 du conseil communautaire en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

VU la délibération n°2020-439 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi ;

VU la délibération n°2021-63 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 13 juillet 2021 approuvant les objectifs et les modalités de concertation au titre de l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme concernant le projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt ;

VU la décision n° 2021/118 de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en date du 1er septembre 2021 désignant M. Laurent DEMOLINS en qualité de garant de la participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt et à la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU la délibération n°2021-104 du conseil d'administration du 10 décembre 2021 de la SOLIDEO tirant le bilan de la concertation préalable et actant la poursuite du projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt et de la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines sur la base des objectifs et principes présentés lors de la concertation en ayant pris en compte les enseignements de cette dernière ;

VU la délibération n°2022-51 du conseil communautaire en date du 10 février 2022 formulant un avis sur l'évolution environnementale conjointe au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi et du projet d'aménagement ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée avec les personnes publiques associées le 17 février 2022, conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

VU le dossier de participation du public par voie électronique mis en ligne entre le 18 avril et le 20 mai 2022 ;

VU le dossier d'étude d'impact du projet ;

VU l'avis n° 2021-143 de l'autorité environnementale du CGEDD en date du 10 mars 2022 et le mémoire en réponse de la SOLIDEO,

VU les avis joints au dossier de participation du public par voie électronique ainsi que la synthèse des observations et propositions du public remise par le garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public, le 14 juin 2022 ;

VU le dossier de mise en compatibilité arrêté à l'issue de la procédure de participation du public

VU la délibération du Conseil d'administration de la SOLIDEO en date du 13 juillet 2022 portant déclarations d'intérêt général le projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt et approbation de la la déclaration de projet requise par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme sur la base dudit dossier, en vue de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

CONSIDERANT que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a été désignée territoire d'accueil des Jeux Olympiques et paralympiques (JOP) dans le cadre de la candidature de Paris 2024,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Colline d'Elancourt a été retenue comme site de compétition et accueillera les épreuves de Vélo Tout Terrain (VTT),

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire et gestionnaire de la colline d'Elancourt,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a fait part de sa volonté de confier à la SOLIDEO la maîtrise d'ouvrage des travaux devant concourir à l'aménagement de la Colline d'Elancourt, par un courrier en date du 4 juillet 2018,

CONSIDERANT que dans cet objectif, une convention de transfert de maitrise d'ouvrage a été signée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SOLIDEO, à la date du 18 février 2021,

CONSIDERANT qu'un avenant à cette convention a été approuvé par délibération n°2022-201 du Bureau Communautaire du 12 mai 2022,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la colline comprend la réalisation d'une piste VTT d'environ 4 km, de parcours complémentaires permettant un accès VTT tout public, de plateformes techniques accueillant notamment spectateurs et tribunes, des équipements de diversification de la pratique du VTT, des raccordements aux réseaux existants ainsi que la réalisation des aménagements et plantations associés,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que par ailleurs, afin de permettre l'accueil du public, des tribunes provisoires seront aménagées par Paris 2024 en vue d'accueillir environ 3 000 spectateurs et 20 000 places debout. Des accès piétons seront également prévus,

CONSIDERANT que la colline d'Elancourt, se situant sur un terrain de 51,6 ha, est adossée à la départementale D912,

CONSIDERANT que l'Echangeur de la D912, situé au niveau de la Plaine de Neauphle, sépare la colline de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que le territoire de la colline d'Elancourt est à la fois morcelé par les infrastructures routières et parsemé de zones naturelles, notamment plusieurs espaces boisés et l'étang de St Quentin en Yvelines, qui présentent de vrais réservoirs de biodiversité,

CONSIDERANT que la topographie et la diversité des milieux apportent le caractère de ce lieu,

CONSIDERANT que ce contexte écologique est pris en compte dans le projet d'aménagement,

CONSIDERANT que le projet proposé en phase de candidature et amendé depuis, s'articule autour de plusieurs axes fondateurs :

- Créer des espaces de détente et de promenade pour les familles ;
- Renforcer la pratique de la course à pied ;
- Développer une offre de VTT complète et adaptée à tous ;
- Conserver la piste VTT olympique au rayonnement sportif international ;
- Préserver et enrichir l'environnement naturel actuel de la Colline d'Elancourt ;
- Conforter les accès à la colline et développer l'accessibilité universelle.

CONSIDERANT que ces axes fondateurs du projet d'aménagement du site répondent aux objectifs des aménagements pour les Jeux Olympiques et Paralympiques ainsi que ceux relatifs à l'héritage,

CONSIDERANT que la démonstration de l'intérêt général du projet faite par le porteur de projet présente les avantages économiques et sociaux portés par les aménagements, notamment par la valorisation et la diversification des usages d'un site aujourd'hui en friché et occupé par des espèces invasives et exotiques dont le développement est en train de refermer les milieux et de les appauvrir,

CONSIDERANT que la stratégie écologique associée au projet précise l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser,

CONSIDERANT que le périmètre du projet se situe aujourd'hui en zone urbaine UM1b19, en zone naturelle NeEL01, NeEL02 et majoritairement en zone naturelle N,

CONSIDERANT que cette zone naturelle, dite « zone N » fait l'objet d'un règlement spécifique qui limite fortement les occupations et utilisations du sol sur les fondements de l'art. R. 151-24 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que de fait, le projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt nécessite des travaux de terrassements pour créer des plateformes temporaires, de modifications des pistes et chemins existants, d'aménagements d'espaces récréatifs de loisirs et paysagers, qui ne peuvent être envisageables dans les conditions actuelles du PLUi en zone N,

CONSIDERANT que dans les zones naturelles NeEL01 et NeEL02, des aménagements et des constructions peuvent être accueillis dans le respect des conditions suivantes :

- Construction de 8 000m² maximum de surface de plancher et hauteur totale limitée à 13m pour le secteur NeEL01
- Construction de 200m² maximum d'emprise au sol et hauteur totale limitée à 13m pour le secteur NeEL02

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que le règlement issu de la révision allégée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines (délibération du Conseil Communautaire n°2020-13 du 5 mars 2020) a introduit des modifications autorisant notamment dans les zones naturelles Ne : « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions accessoires nécessaires à leur fonctionnement, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* »,

CONSIDERANT qu'au regard du programme des aménagements à réaliser, il a été décidé de recourir à une procédure de Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) par déclaration de projet,

CONSIDERANT que la modification apportée concerne exclusivement le plan de zonage, à travers les actions suivantes :

- Reclassement de l'emprise actuellement classée en zone N en zone NeEL01 (à vocation de parc naturel de loisirs), sans en modifier le règlement ;
- Déplacement de la zone naturelle NeEL02, dorénavant recentrée au sommet de la Colline, sans en modifier ses caractéristiques et son règlement.

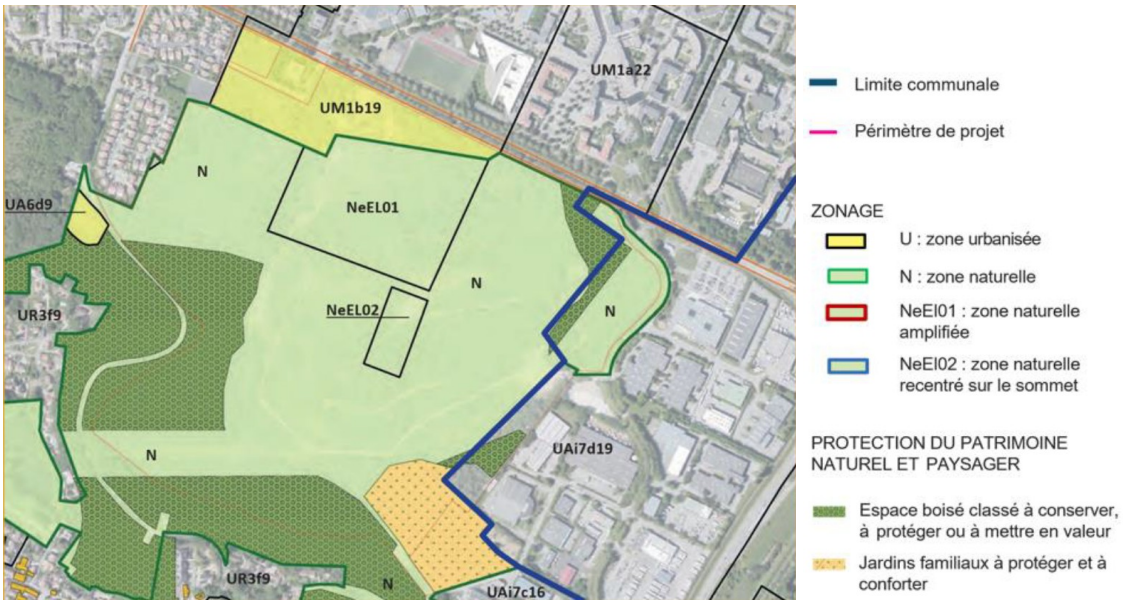


Figure 1 – Carte du zonage actuel du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



Figure 2 – Carte du futur zonage du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines pour la réalisation des aménagements

CONSIDERANT que seul le plan de zonage est concerné par la modification du PLUi par déclaration de projet, l'ensemble des autres pièces constitutives du PLUi actuellement en vigueur restent identiques, notamment le règlement,

CONSIDERANT que l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas touchée,

CONSIDERANT que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi intitulée «d'une friche à un espace de sports et de loisirs » est mise en œuvre,

CONSIDERANT que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) par déclaration de projet a fait l'objet d'une phase de concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que celle-ci s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2021,

CONSIDERANT que e bilan de cette concertation préalable a été délibéré au Conseil d'Administration de la SOLIDEO du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale de la déclaration de projet a, par la suite, fait l'objet d'une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) du 18 avril au 20 mai 2022. Cette PPVE a été suivie par un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP),

CONSIDERANT que des réunions publiques ont été organisées dans ce cadre, les 17 mars et 17 mai 2022,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la PPVE, le garant a transmis la synthèse relative au déroulement de la PPVE le 14 juin 2022,

CONSIDERANT que la synthèse n'identifie aucune remarque ou modification concernant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme,

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de la SOLIDEO a déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt et approuvé la déclaration de projet requise par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines le 13 juillet 2022,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que par la suite, comme le prévoit l'article R.153-du code l'urbanisme, Saint-Quentin-en-Yvelines a été saisie pour délibérer sur la mise en compatibilité du PLUi par courrier daté du 09 août 2022 envoyé en recommandé avec accusé de réception et reçu le 12 août 2022,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLUi,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au Président Saint-Quentin-en-Yvelines dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 7 Septembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, concernant le projet d'aménagement du site olympique de la colline d'Elancourt, sur la base du dossier mis en annexe de la délibération d'approbation de la mise en compatibilité du PLUi ;

Article 2 : Autorise le Président à modifier les pièces du dossier du PLUi ;

Article 3 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- Mme.la Directrice de la Direction Départementale des Territoires ;
- M. le Directeur général de la SOLIDEO
- à Madame la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- à Messieurs les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes et de La Verrière.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

Adopté à la majorité par 71 voix pour , 4 voix contre (Monsieur GASQ, Monsieur LAMOTHE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Madame PRIOU-HASNI)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **10/10/22**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Colline d'Elancourt
Recueil des contributions - PPVE

N°	Date	Texte contribution
1	19/04/2022	bonjour Je pense qu'il serait judicieux de prévoir un " point " café/ restauration rapide qui resterait en place après les Jeux Olympiques. Cela permettrait aux promeneurs de profiter encore plus de l'environnement.
2	19/04/2022	pourquoi ne pas prévoir un point de vente sympa avec des ingrédients de qualité et de la vaisselle eco friendly pour se restaurer?
3	20/04/2022	Bonjour, Je suis contre ce projet et sur le fait que la France accueille jes JO. nous vivons et nous vivrons des temps difficiles , je pense que les moyens financiers doivent être dépensés pour des choses plus essentiels pour nos concitoyens. Cordialement,
4	20/04/2022	Bonjour. J'estime que le projet n'est pas mal. Mais merci de conserver l'aspect sauvage de la colline en n'y laissant à la phase héritage aucun équipement payants (cafés restaurants etc).
5	20/04/2022	Bonjour. Je pense que les personnes peuvent comme à présent très bien ramener leur piques-niques ou goûters par contre prévoir des bacs pour la collectes des détritus me semble indispensable. Notamment au sommet de la colline.
6	20/04/2022	porquoi ne pas mettre un relais emetteur tv sur la plus haute colline d ile de france?la tv est mauvaise dans beaucoup de communes du plateau

7	20/04/2022	Mes observations sont nombreuses et sont mises sous la forme de 3 documents qui se suivent. Le contenu du premier apparait ci dessous. Questions-Propositions : (vous trouverez l'argumentaire qui amène à ces questions voire propositions dans les documents partie 2 et 3,) Tout d'abord je me pose la question et je demande une réponse... la SOLIDEO a-t 'elle lu l'ensemble des documents ???... Dans « Le Mémoire de réponse à l'Ae », les différents intervenants mandatés confirment ce que nous disions depuis des années, la colline n'est pas un simple tas de terre mais bien constituée de détritus divers recouvert de terre, et ce sur des épaisseurs qui peuvent aller jusqu'à 50m de hauteur. Ce point n'a pas été entendu au lancement du projet. Les analyses réalisées désormais l'attestent clairement avec les réserves énoncées. Il n'y a pas eu d'études préliminaires suffisantes. La lecture des différents documents demandés par SOLIDEO sur l'analyse et la gestion de la pollution des sols, m'amène à un constat alarmant et comme je l'ai déjà signalé, pourvu que les équipes qui vont réaliser les travaux ne tombent sur encore plus grave. La modification du PLUi proposée n'est pas recevable. Questions-Propositions - L'ensemble de la zone de projet devient NeEL01 avec la juste possibilité d'équipements de loisir compatible avec la destination du lieu. Hauteur max des éléments ramenés à 4m (surface de plancher à déterminer en fonction des éléments dont la surface est prise en compte). - Le règlement de La Zone NeEl02 est transformé, 200m2 de plancher et une hauteur ramenée à 4m. Hauteur suffisante pour réaliser un espace abri si nécessaire, voire une plate-forme qui accueillerait la table d'orientation (phase Héritage)., Nous verrons plus loin que l'avis de l'AE nous inciterait à la suppression pure et simple de cette zone, et deviendrait totalement non aménageable. Les différentes études de sol incitent également à une très grande prudence. - La zone anciennement NeEL01 devient Ne EL06 (03,04 et 05 déjà prises) avec les caractéristiques de NeEL01 précédentes, soit 8000m2 de plancher sur 13m de hauteur. - Une seule table d'orientation ne peut permettre une vue à 360°, au moins 3, et ce en matériaux ininflammables. - L'enveloppe financière initiale était à 6.308000€ HT, elle passe avec l'ajout de la phase héritage à 12.200000€ HT. Avec une possibilité de dépassement qui serait à charge de l'agglo. Dans la page d'accueil les financeurs sont le Département des Yvelines (4M€), la Région Île-de-France (3,4M€), Saint-Quentin en Yvelines (2,3M€) et l'Etat (0,3M€) soit 10M€... ??... -L'avis de la Direction Départementale du Territoire des Yvelines du 11 février 2022 sur la demande d'autorisation de défrichement fait état d'une mesure compensatoire du défrichement de 1.5Ha portée à 4.6713Ha. Dans la page d'accueil ; Dans le cadre du projet, la compensation consiste en une amélioration sylvicole sur une surface de 1,8ha de boisements de robiniers faux-acacia. Comment expliquer cette divergence ... ???- Des visites citoyennes lors de l'avancée du chantier sont-elles prévues. ? - De l'ordre de 10.5Ha de feuillus et fourrés supprimés. ? - Au regard de l'Etude Impact Ref-EP22030_73623_4.1.2 Limiter la suppression des fourrés arborés et arbustifs pour leur rôle par rapport à la faune. En particulier les oiseaux ce qui entraine l'irrespect de leur habitat ..?(Tous éléments nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie sont également protégés. Autrement dit, les habitats de ces espèces font également l'objet d'une protection réglementaire.) - Ref page 218, 219 étude d'impact La ZONE DE GESTION 2?: ZONES HUMIDES a déjà été bien endommagée par les premiers travaux de démantèlement des jardins le long de la D912, se pose bien la question de la gestion de la circulation des engins de chantier. Quand la responsabilité sera réellement effective. ? ZONES DE GESTION 4?: BOISEMENTS ET PRAIRIES x Fourrés NON AMÉNAGÉS, le nettoyage des dépôts sauvages est-il prévu, envisagé. ? Même problématique pour les zones 5 et 6 - Pas de variantes proposées au site retenu est-ce bien prudent compte-tenu des dernières analyses et incertitudes formulées dans le document ; « Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ». ? - L'Ae recommande de proposer des variantes en phase Héritage...est-ce pris en considération. ? - Le stationnement en Phase héritage,15 places annoncées, çà ne semble pas adapté à l'objectif d'utilisation. ? - A propos du Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale - Pour la phase Héritage, la question se pose de la gestion, en effet l'exemple de la base de loisirs de Saint-Quentin n'augure pas d'une grande qualité de service. Quels seront les intervenants. (Pour rappel le début du chantier géré par SQY n'est pas exemplaire)... ??... - Les engagements écrits quant aux méthodes de travail sur le chantier, semblent de bonne qualité. Qui en vérifiera la mise effective en application... ?? - Le rapport géotechnique (ESIRIS Group) est rendu le 31/01/2022. Est-il judicieux de voir ce document apparaitre si tardivement alors que le projet est déjà lancé... ?? - Le début de cette étude date de décembre 2021. Toutes les décisions sont déjà prises... est-ce cohérent... ? - La conclusion des sondages qui définit la nature de la colline ne nous étonne pas. Nos écrits ont largement fait état de la réalité de la constitution de la colline. Cette étude ne devait-elle pas être faite en amont et peser dans la décision. Dans le texte de ESIRIS Group, le prestataire de l'étude, dit « La présence d'importants blocs de toute nature et de toute dimension présente une difficulté importante dans l'interprétation. Cette configuration n'était pas prévue dans le schéma géotechnique préliminaire »,.... Le site comporte des épaisseurs des remblais de déchetterie pouvant atteindre 50 m de hauteur ...) Nous sommes en droit de poser la question sur la phase préliminaire qui n'a pas été conduite complètement (voire pas) ...?... - Un soin particulier sera-t-il vraiment apporté lors des travaux... ??... - Document COLLINE DE LA REVANCHE A ELANCOURT (78) - Mission 3 : Plan de gestion - Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils - Date de la demande 05/11/2021 - Est-il normal de lancer ces études si tardivement...?? - Ce nouveau chapitre corrobore les écrits précédents...nous ramènent à nos remarques initiales. - Question... comment seront prises en considérations ces différents paramètres et quelle sera la sécurité des intervenants... ??.... - Après de nombreux calculs très savants sur l'évaluation toxicologique, qui amène à la conclusion que l'utilisation du site est possible, agrémentée d'un grand nombre de conditions à respecter. Pour finir il est fait état d'incertitudes, comment seront-elles levées... ??? - Quel organisme indépendant pourra le certifier... ???... - Est-il prévu un réaménagement de la RD58, à proximité de la Colline - D58 Route du Mesnil dans sa partie village. Limitation systématique de la vitesse à 30Km/h à l'approche des passages protégés avec mise en place de ralentisseurs (dos d'Ane, gendarme couché...). Création de passages protégés immédiatement en fin de trottoir (15 route du mesnil par exemple) - Envisager des solutions type chicane, écluse, écluse double - Refaire l'enrobé en type silencieux, le bruit de roulement participe fortement à la nuisance sonore. - Un plan de circulation pour cette partie de la ville doit être mis à l'étude pour une application dans les meilleurs délais. - Et surtout faire respecter strictement le code de la route et donc la signalétique sur cette route tout en virages. - Restauration des sentes pour un accès facilité à la colline. - Merci de répondre également aux questions sur l'ensemble des sujets soulevés par l'Ae, dans les extraits de son avis cités en annexe, et ce sous une forme plus condensée que dans votre Mémoire de réponse Ce document fait bien état de pollutions effectives. Il est dommage que les instances officielles locales aient refusé d'écouter ce que Amis de La Revanche et moi-même avons dit écrit. Les JO se feront dans tous les cas sur un tas de détritus divers aménagé.

8	20/04/2022	La prospection sur les espèces protégées semblent être extrêmement limitée. En effet, seuls deux espèces végétales protégés ont été recensés. Or la zone considéré comprends également énormément d'espèces animales. L'étude déclare que de nombreuses espèces ont été recensés (amphibiens, petits mammifères, insectes...). Cependant, cette liste n'est aucunement détaillée. Cela met en évidence une carence sur la connaissance de la biodiversité animale sur les lieux. Afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée supplémentaires ne soient endommagés, il serait préférable effectuer un recensement détaillé des espèces sur les lieux.
9	20/04/2022	J'ai quelques questions desquelles j'attends des réponses. 1) La Solidéo a-t-elle eu accès et a-t-elle lue l'ensemble des documents ayant attrait à l'état des sols du La Revanche et sa colline ? 2) Quelles mesures seront mis en place pour éviter des incidents et accidents, du fait de l'importante pollution des sols impossible à complètement nettoyer, pendant les travaux d'aménagement ? 3) Il est évidemment important que les habitants puisse accéder au site pendant l'épreuve. Quel est le plan de circulation piétonne (PMR inclus) et cycliste qui sera aménagé à Elancourt, Plaisir et Trappes ? Comment les sentes et chemins (historique) existant seront utilisés ? 4) Pourquoi modifier le PLUI pour rendre le sommet constructible, au lieu de classer la colline "inconstructible" afin de répondre à ses besoins de protection ? Quelles constructions nécessite cette modification du PLUI ? 5) L'Autorité environnemental, dans son avis du 10 mars 2022, : "recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés, en phase travaux, des deux projet sur le trafic des axes routiers situés à proximité et les nuisances sonores en particulier vis-à-vis du lotissement situé le long de la RD58. Elle recommande également de préciser les mesures qui seront prises pour réguler le trafic et réduire les impacts sonores." Les deux projets sont le site olympique d'Elancourt sur la colline de la Revanche et le parc de loisirs de la Mare aux Saules à Plaisir, les deux sites sont voisin. Qu'en sera t-il de l'approfondissement de ces analyses ?
10	21/04/2022	La modification du PLUi proposée n'est pas recevable. Propositions - L'ensemble de la zone de projet devient NeEL01 avec la juste possibilité d'équipements de loisir compatible avec la destination du lieu. Hauteur max des éléments ramenés à 4m (surface de plancher à déterminer en fonction des éléments dont la surface est prise en compte). - Le règlement de La Zone NeEl02 est transformé, 200m2 de plancher et une hauteur ramenée à 4m. Hauteur suffisante pour réaliser un espace abri si nécessaire, voire une plate-forme qui accueillerait la, les tables d'orientation (phase Héritage)., l'avis de l'AE(Autorité environnementale) nous inciterait à la suppression pure et simple de cette zone, et deviendrait totalement non aménageable. Les différentes études de sol incitent également à une très grande prudence. - La zone anciennement NeEL01 devient Ne EL06 (03,04 et 05 déjà prises) avec les caractéristiques de NeEL01 précédentes, soit 8000m2 de plancher sur 13m de hauteur. - Une seule table d'orientation ne peut permettre une vue à 360°, au moins 3, et ce en matériaux ininflammables.
11	21/04/2022	L'enveloppe financière initiale était à 6.308000€ HT, elle passe avec l'ajout de la phase héritage à 12.200000€ HT. Avec une possibilité de dépassement qui serait à charge de l'agglo. (compte tenu des terres polluées à gérer, le risque est patent) Dans la page d'accueil les financeurs sont le Département des Yvelines (4M€), la Région Île-de-France (3,4M€), Saint-Quentin en Yvelines (2,3M€) et l'Etat (0,3M€) soit 10M€... ??...
12	21/04/2022	-L'avis de la Direction Départementale du Territoire des Yvelines du 11 février 2022 sur la demande d'autorisation de défrichement fait état d'une mesure compensatoire du défrichement de 1.5Ha portée à 4.6713Ha. Dans la page d'accueil ; Dans le cadre du projet, la compensation consiste en une amélioration sylvicole sur une surface de 1,8ha de boisements de robiniers faux-acacia. Comment expliquer cette différence de surface de compensation... ???
13	21/04/2022	- Des visites citoyennes lors de l'avancée du chantier sont-elles prévues...? Je serai très intéressé pour participer à de telles opérations.
14	21/04/2022	- De l'ordre de 10.5Ha de feuillus et fourrés supprimés. ? - Au regard de l'Etude Impact Ref-EP22030_73623_4.1.2 Limiter la suppression des fourrés arborés et arbustifs pour leur rôle par rapport à la faune. En particulier les oiseaux ce qui entraine l'irrespect de leur habitat ..?(Tous éléments nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie sont également protégés. Autrement dit, les habitats de ces espèces font également l'objet d'une protection réglementaire.). Nous retrouvons bien la suppression de 10Ha de structure arbustive dont le rôle est bien de faciliter la vie de faune. Ce point avait fait l'objet de communication dans la presse. Ne peut-on pas limiter cet abattage...???....
15	21/04/2022	- Dans l'Etude d'Impact page 218, 219 La ZONE DE GESTION 2?: ZONES HUMIDES a déjà été bien endommagée par les premiers travaux de démantèlement des jardins le long de la D912, se pose bien la question de la gestion de la circulation des engins de chantier. Quand la responsabilité sera réellement effective. ? Ces opérations préliminaires sont, à priori, faites sous responsabilité de l'Agglo. La maitrise d'ouvrage SOLIDEO peut certainement tirer des enseignements de ce très mauvais démarrage d'une opération qui se doit d'être le plus respectueux de l'environnement. (Voir les images en PJ, si besoin est, je peux en fournir d'autres) ZONES DE GESTION 4?: BOISEMENTS ET PRAIRIES x Fourrés NON AMÉNAGÉS, le nettoyage des dépôts sauvages est-il prévu, envisagé. ? Même problématique pour les zones 5 et 6
16	21/04/2022	- Pas de variantes proposées au site retenu est-ce bien prudent compte-tenu des dernières analyses et incertitudes formulées dans le document ; « Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ». ?... - L'Ae (Autorité environnementale) recommande de proposer des variantes en phase Héritage...est-ce pris en considération. ?...
17	21/04/2022	- Le stationnement en Phase héritage,15 places annoncées, çà ne semble pas adapté à l'objectif d'utilisation. ...???... Une étude de la concomitance de fréquentation a-t-elle été envisagée..???... L'objectif en phase d'héritage est bien de favoriser la fréquentation de ce lieu par les familles, et pas seulement par les cyclistes et autres promeneurs du secteur proche...

18	21/04/2022	Dans le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale -- Le rapport géotechnique (ESIRIS Group) est rendu le 31/01/2022. Est-il judicieux de voir ce document apparaitre si tardivement alors que le projet est déjà lancé... ??... - Le début de cette étude date de décembre 2021. Toutes les décisions sont déjà prises... bien après les premières phases de la dite concertation de fin 2021....est-ce cohérent... ?.... - en suivant dans le Document COLLINE DE LA REVANCHE A ELANCOURT (78) - Mission 3 : Plan de gestion - Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils - Date de la demande 05/11/2021 - Est-il normal de lancer ces études si tardivement...?? - Question... comment seront prises en considérations ces différents paramètres et quelle sera la sécurité des intervenants... ??.... - Après de nombreux calculs très savants sur l'évaluation toxicologique, qui amène à la conclusion que l'utilisation du site est possible, en respectant un grand nombre de conditions. Pour finir il est fait état d'incertitudes, comment seront-elles levées... ??? - Quel organisme indépendant pourra le certifier... ???... Ne pouvait-on pas engager une réelle étude préalable qui aurait inciter à plus de prudence quant au choix du site....???....
19	21/04/2022	- Je suis enfant du village, ma connaissance de ce lieu remonte aux années 1950, j'ai donc connu et suivi les modifications de ce site, j'ai écrit une histoire de la colline. - Voir sur le site Yvelines Environnement (yvelines-environnement.org), et sur wikipedia - La conclusion des sondages de terrain qui définissent la nature de la colline ne nous étonne pas. Nos écrits (Amis de la Revanche) ont largement fait état de la réalité de la constitution de la colline. Cette étude ne devait-elle pas être faite en amont et peser dans la décision. Dans le texte de ESIRIS Group, le prestataire de l'étude, dit « La présence d'importants blocs de toute nature et de toute dimension présente une difficulté importante . Cette configuration n'était pas prévue dans le schéma géotechnique préliminaire »,.... Le site comporte des épaisseurs des remblais de déchetterie pouvant atteindre 50 m de hauteur ...) Nous sommes en droit de poser la question sur la phase préliminaire qui n'a pas été conduite complètement (voire pas) ...?... - La colline n'est pas un simple tas de terre mais bien le fruit du remblaiement de diverses carrières par des déchets de nature variée et ce depuis 1945. Puis les terres de déblai et autres gravats qui seront produits par l'édification de la ville nouvelle de SQY. La casse automobile au nord du pied de la colline fournira également des éléments constitutifs. - Les pelleteuses pourraient rencontrer quelques surprises qui compliqueraient le chantier....
20	21/04/2022	Dans votre page d'accueil à la rubrique les projets connexes - A la question ...Est-il prévu un réaménagement de la RD58, à proximité de la Colline ? - Votre réponse renvoie à la quasi impossibilité de mettre en place trottoirs et pistes cyclables. - « Le Département s'est donc rapproché des collectivités concernées pour examiner les alternatives possibles permettant de rejoindre la Colline depuis Élancourt-centre par un itinéraire apaisé. » - Il pourrait être envisagé pour la D58 dans sa partie village : - Limitation systématique de la vitesse à 30Km/h à l'approche des passages protégés avec mise en place de ralentisseurs (dos d'Ane, gendarme couché...). Création de passages protégés lorsqu'un trottoir s'arrête brutalement (15 route du mesnil par exemple) - Des solutions type chicane, écluse, écluse double - Refaire l'enrobé en type silencieux, le bruit de roulement participe fortement à la nuisance sonore. - Un plan de circulation pour cette partie de la ville doit être mis à l'étude pour une application dans les meilleurs délais. - Ce plan doit s'étendre à l'agglo afin d'assurer les interconnexions et limiter le flux sur cet axe. Mettre en place le possible détournement par D912, N12. Passer la rocade qui va de la N12 en croisant la 912 pour rejoindre la zone de France miniature (route sans nom) au gabarit prévu à l'origine avec sa continuité vers La Villedieu. - Mais surtout, et ce immédiatement, sur cette route toute en virages, faire respecter strictement le code de la route et sa signalétique. - Assez de supporter ; les vitesses excessives, un flot qui atteint les 1600 véhicules/heures, des camions qui ne respectent pas les tonnages affichés, les motards au pot d'échappement trop bruyants ....Nous souhaitons que l'itinéraire pour rejoindre le nord de l'agglo soit apaisé...et ce en toute sécurité, à pied, en vélo....
21	21/04/2022	Différentes sentes du village sont laissées à l'abandon, voire annexées par des propriétaires peu enclins à respecter ces cheminements qui nous venaient de nos anciens. Certaines permettraient un accès facilité à la colline pour promeneurs et vététistes. L'ensemble du maillage des sentes est un trésor pour la découverte du village d'Elancourt et assure un lien possible avec les communes limitrophes La revalorisation de cette forme de circulation douce dans le cadre du projet serait-il envisageable... ou au moins proposée à une réflexion parallèle ...??...
22	22/04/2022	Je ne retrouve aucun article sur la réglementation qui sera mise en place en phase héritage pour nos amis les chiens. Ce lieu doit être partagé par tous. Il existe de nombreuses pollutions de surface sur le site vont elles toutes être prise en charge? Les sentiers sauvages existant actuellement seront ils condamnés? Les travaux vont ils respecter les périodes de reproduction des espèces ainsi que les nidifications? Il existe des personnes SDF qui vivent sur le site à l 'année, quel sera leur devenir? Le site sauvage permet la présence à l 'année de point d eau naturel pour toute la faune du site. Les aménagements prévus tiennent ils compte de cet aspect?

23	23/04/2022	Il faut vraiment privilégier la plantation, et/ou la replantation d'arbres et d'arbustes sur la colline afin de privilégier l'ombre, et un autre poumon vert du secteur au même titre que la base de loisir de SQY. Il faut réellement préserver la verdure, et l'ombre qui va être pris pour construire et/ou élargir les pistes, les chemins (jusqu'à 6m !) piétons Il faut également penser que malgré des nouveaux cheminements en pentes douces pour aller au sommet, des petits malins vont forcement créer des raccourcis entre ces niveaux, qui finiront par devenir de véritables autoroutes parallèles au chemin spécifique d'accès. De plus, je ne crois pas avoir vu non plus de dispositif empêchant, l'accès au sommet par le nouveau chemin, aux cyclistes, trottinettes, rollers. Cela risque d'être dangereux puisque sur ce chemin devront se croiser des flux montants et descendants, de piétons, et donc vraisemblablement de cyclistes, de trottinettes, de rollers....
24	24/04/2022	Les pistes de VTT pourront elles aussi être utilisées par les personnes pratiquant la marche nordique ? Les 3 sentiers actuels en rose sur le plan coté Ouest vont être supprimés. Elles étaient un bon challenge en marche nordique et en course à pieds compte tenu de leur % de pente et leur tracé. Peut il y avoir une équivalence en remplacement avec un % de pente équivalente accessible aux marcheurs et coureurs ?
25	25/04/2022	La base de loisirs est trop enclavée, entourée de routes, avec peu d'accès pour les piétons ou cyclistes vers l'extérieur. Il manque une passerelle piétonne au niveau de l'étang de Pissaloup pour aller en foret de Bois d'Arcy. On est obligé de passer par l'échangeur au niveau du magasin Leroy-Merlin ou de passer par la nouvelle passerelle qui aboutit au niveau du restaurant La Criée. La liaison entre Plaisir, la base de loisirs et Montigny sera-t'elle une vraie piste cyclable dématérialisée de la route, ce qui n'est pas le cas sur la RD entre trappes et Elancourt, cette bande cyclable étant très dangereuse. Il serait bon de faire ces 2 travaux à l'occasion des travaux des JO.
26	27/04/2022	Madame, monsieur, Défrichement, construction, dérogation d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne peuvent pas aller de paire avec le respect de la biodiversité. Les chantiers envisagés et les impacts de toutes sortes sont disproportionné au regard des 2 seuls jours de compétition prévu. La notion d'héritage est elle aussi tout à fait dévoyée quand on sait que ce sont les deniers publics qui sont engagés. On hérite donc de nos propres dépenses. Ainsi, ni les prétendues retombées lors des compétitions ni cet "héritages" ne sont à la hauteur. Les projets d'aménagement démocratiques et réellement respectueux de cet espaces existent depuis longtemps, quel dommage d'avoir une nouvel fois céder aux sirènes du marketing sportif (Rider Cup, Velodrome,..).
27	03/05/2022	Bonjour,au regard du document page 9 "répartition des zones du PLUI aujourd'hui et en phase héritage". Vous vous approprié sans concertation un nouveau périmètre sur le terrain de l'association des jardins familiaux en phase héritage malgré votre mention jardins familiaux à protéger et à conforter. Quand est il exactement ? il nous semble nécessaire d'avoir un entretien sur le sujet avant travaux,
28	04/05/2022	Lors de la réunion « Colline d'Elancourt réunion d'information publique jeudi 17 Mars 2022 », la question a été posée concernant les accès à la colline et en particulier par la RD58, route du mesnil et des gâtines. Il a été souligné la difficulté voire l'impossibilité d'emprunter cette voie pour accéder à la colline en tant que piéton et cycliste. Elle reste la voie d'accès naturelle pour accéder à la partie nord de l'agglo et bien évidemment pour rejoindre la colline dans sa phase héritage. Mr Olivier DE LA FAIRE, affirme qu'elle n'est pas accidentogène. Ce qui a soulevé quelques remous dans l'assemblée. J'ai fait part de ce problème à la préfecture ainsi qu'aux responsables locaux dans un premier courrier le 29 septembre 2021, puis j'ai relancé le 23 Mars 2022 . Le Garant demande lors de cette réunion qu'un réponse soit fournie. Je reçois une réponse le 26 Avril. Voici mon courrier au Préfet, sa réponse et ma dernière réponse.
29	05/05/2022	Y aura t-il un balisage style PR sur les chemins piétonnier crées ?
30	07/05/2022	Les décisionnaires de ce projet écocidaire seront tenus politiquement responsables d'avoir défriché des zones abritant des espèces protégées au prétexte des JO. Cette "participation du public" ne saurait atténuer le coût politique de votre conduite volontariste de ce projet antiécologique, inutile et coûteux
31	07/05/2022	Bonjour en tant que riverain (j'habite au pied de la colline), je pratique course à pied vélo et randonnée sur la colline et la base de loisir de sqy. La RD912 comportre une bande cyclable sur le bord de la chaussée dans les 2 sens, mais sans aucune protection pour ples promoneurs ou cylistes qui circulent entre les véhicules (dont camions et bus) et le rail métallique . Il suffit de se retouver un jour entre un camion qui serre un peu la bande blanche du bord de route et la glissière pour comprendre le danger et préférer la voiture la prochaine fois, pour ne pas risquer d'y laisser son short (ou plus). Il y a aussi des enfants qui empruntent cet itinéraire, en essayant de rouler droit sur cette bane de 50 cm entre les voitures et le rail... Je propose que la glissière métallique soit déplacée vers l'axe de la route, et qu'une vraie voie séparée sécurise le passage des piétons et cyclistes sur cette RD912 entre l'entrée de la base de loisir et la colline. Il y a suffisamment de largeur jusqu'aux platanes, voire même derrière les platanes, pur s'écarter davantage de la route. Cet aménagement serait un réel atour pour les utilisateurs et riverains ^pour les mobilités douces entre le parc SQY et la colline.
32	08/05/2022	Bonjour, Je me permets d'intervenir sur la mise en service du circuit VVT sur la colline d'Elancourt.Est -il normal que nous sommes de 9 mai 2022 et que rien n'a été mis en route (travaux). Dans deux ans , les sportifs seront là. De mémoire lors d'une olympiade il y aune compétiion PRE OLYMPIQUE. Donc Juillet Août 2023 soit dans 1AN. Je pense que le comité olympique doit être pérenne. Les aménagements prévu par le SQY me paressent INDISPENSABLE. Restaurants - parcs- jeux d'enfants et autres animations, donnerons un plus aux communes environnantes. La marie de paris a angagé la France sur ce projet dont il faut qu'elle prenne la bonne mesure des projets. Etant dans l'univers du sport depuis plus de 50 ans je suis prêt à débattre avec les biens pensants et ronds de cuirs. Je reste très attentif à l'évolution de ce dossier
33	11/05/2022	Est ce normal que l'agglomération prévoie de construire au sommet de la colline, alors que le projet annonce en phase héritage des tables d'orientation et que l étude environnementale confirme l'intérêt de xoncervee les espèces protégées qui y sont présentés?

34	12/05/2022	Selon l'évaluation environnementale présentée par SOLIDEO (la SOciété de LIvraison des Ouvrages Olympiques) , il s'agirait d'"un projet aux ambitions écologiques fortes" . On peut lire : (Le projet de la colline d'Élancourt) souhaite s'inscrire dans son environnement et contribuer à la régénération des milieux écologiques existants." Dans ces conditions, pourquoi demander par ailleurs de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ? Cf 3.2.,1 - Dossier de demande de dérogation à l'interdition d'atteinte aux espèces protégées. On peut lire aussi "Toutes les opérations nécessaires aux épreuves olympiques et à leur héritage ont été pensées dans le souci permanent de respect de la biodiversité du site en adéquation avec la stratégie d'excellence environnementale des Jeux de Paris 2024. " (comme c'est beau !). Pourtant le rapport présente par ailleurs la destruction des espèces protégées et de leurs habitats, le risque de destruction des espèces floristiques, dont la flore protégée et patrimoniale, la destruction de la faune et des insectes en synthèse et des espèces de reptiles, 6 espèces d'insectes et 5 espèces de chiroptères) dont une grande partie fait l'objet d'une protection réglementaire". Compte tenu des "ambitions écologiques fortes" et à la lecture de cette étude d'impac qui montre les effets désastreux sur la biodiversité, la demande d'autorisation de défrichement devrait être refusée et ce projet devrait être abandonné.
35	12/05/2022	SOLIDEO (la SOciété de LIvraison des Ouvrages Olympiques) se prévaut d'"un projet aux ambitions écologiques fortes" mais l'empreinte carbone du projet n'est pas présentée. Pourriez-vous corriger cette lacune ? Ceci devrait nous permettre de mieux comprendre l'intérêt éventuel d'un tel projet
36	13/05/2022	Dans le cas où ce projet verrait le jour , quelles sont les perspectives d'utilisation du site après les Jeux ? Pouvez-vous préciser la fréquentation retenue compatible avec la préservation écologique du site ? Pou chacune des phases (préparation, travaux, utilisation pendant les jeux et utilisation après les jeux), quelles modalités d'accès au site avez-vous prévues, selon quels flus, et avec quels mode de transport ? quels sont les impacts sur les flux existants, et le plan de circulation ? Quels que soient les cas, les déplacements actigs (à pied ou à vélo) seront à privilégier et les aménagements ad-hoc seront à renfoncer en conséquence pour préserver l'environnement, quelles actions connexes avez-vous définies en ce sens pour pallier le manque flagrant de possibilités actuelles de se déplacer facilement à pied et à vélo de manière confortable et sure ?
37	15/05/2022	Nous sommes le radio-club de Saint-Quentin en Yvelines, F6KRK, et depuis 15 ans nous expérimentons des radiocommunications en propagation troposphérique en hyperfréquences et à grande distance depuis le sommet de la colline. Nous demandons l'accès quelques fois par an, pour des courtes durées de 6h à 24h et nous utilisons une faible surface en étant responsable et sans dégrader de l'environnement.Depuis ce point culminant de l'IDF, nous avons pu devenir 2 fois Champions de Frane en hyperfréquences en 2013 & 2014, faire des liaisons de plus de 500 Km en hyperfréquence, dont la côte nord de l'Espagne à 822 Klm sur 10GHz au moi de juin 2018. Nous avons fait des contacts via réflexions sur les nuages de pluie, confirmant l'intérêt technologique et scientifique de notre activité amateur. En 2020, nous avons participé avec le LATMOS aux tests de la partie radio du satellite scientifique UVSQ-SAT, celui-ci ayant été monté sur la colline pour ces essais. En phase héritage du projet, nous sera t-il toujours possible d'accéder au sommet de la coline pour ces activités d'expérimentations de radiocommunications comme nous le faisons actuellement depuis plus de 15 ans. Le radio-club de Saint Quentin en Yvelines, F6KRK
38	15/05/2022	Plusieurs questions et observations : 1 - Le règlement des zones NeEL01 et NeEL02 ne semblent présenter aucune limite de hauteur. Il me semble utile de rappeler que cette colline est un tas de remblais et de détritus dont la stabilisation n'est pas avérée sur le long terme. Il me parait donc complètement irresponsable de prétendre pouvoir construire des bâtiments sur un tel site. Il aurait été plus raisonnable de limiter les possibilités de construction à des ouvrages provisoires tels que les équipements prévus pour les JO. 2 - Que les travaux d'aménagement réalisés sur le site pour les installations olympiques soient utile dans l'avenir est une bonne nouvelle. A fortiori pour un lieu de détente, de loisirs et de promenade. La valorisation du sommet de la colline pour y placer une table d'orientation en est une autre. Ce lieu deviendra donc un lieu de promenade, de pique-nique, de rassemblements familiaux ou amicaux pour les Saint-Quentinois. Ces derniers qui habiteront en général à moins de 10km doivent pouvoir y venir en vélo, voire à pied depuis Elancourt et les arrêts de bus les plus proches. A ce titre qu'est-il prévu en termes de desserte en transport en commun, vélo et marche à pied ? 3 - Dans l'étude d'impact, à la p195, il est fait état d'un objectif de limitation de l'empreinte carbone du projet. Quelles sont les mesures prises pour limiter cet impact. Même si cela n'est probablement pas obligatoire compte tenu du budget du projet, je suis surpris de ne pas trouver de calcul complet du Bilan Carbone des travaux d'aménagement et de l'exploitation du site. S'agissant d'un projet qui se veut exemplaire, ce calcul et la quantification des mesures de réduction envisagées me semblent s'imposer. En quoi et dans quelle mesure cet aménagement contribue-t-il à la réduction globale des JOP2024 ? 4 - Compte tenu des matériaux et éléments potentiellement très polluants qui sont stockés sur ce site, quelles mesures vont être prises pour limiter l'exposition des personnes qui viendront par milliers assister aux épreuves olympiques sur une durée de plusieurs heures ?
39	15/05/2022	Bonjour , 3 communes jouxtent la colline : TRAPPES, ELANCOURT et PLAISIR. En leur nom. Je souhaite que le projet soit une belle réussite sur le long terme. Su'il soit SOLIDEOdacieux. Afin que nous ayons toujours du PLAISIER à y fouler nos guêtres. Il serai dommageable que le projet finnisse à la TRAPPE, c'est pourquoi je désire qu'il fasse un grand saut sur l'avenir, un grand élan pour le futur , un élan long et non UN ELANCOURT. A faire suivre à l'Agglo, puisque la colline sera interdite de septembre 2022 à.....
40	17/05/2022	Les projets connexes Est-il prévu un réaménagement de la RD58, à proximité de la Colline ? L'accès à la colline par le CD58 suite. Voir la remarque de Monsieur le Garant qui porte essentiellement sur le problème des camions qui sont en infractions sur le tonnage. Mais dans mes différents courriers et documents je fais état de : CD58, Route du Mesnil Actuellement on note sur cette voie dans le secteur village : - Trottoirs discontinus, voire inexistants. - Absence totale de pistes cyclables. - Vitesse limite non respectée. - Tonnage du camionnage au-delà des limites. - Nuisance sonore des motos et autres deux roues. - L'enrobé usé est des plus sonore. La réponse de la préfecture à cette remarque nous indique qu'il n'a pas été relevé d'accident corporel de 2017 à 2021, il n'est pas fait de bilan sur les tôles froissées. Il faut savoir que des riverains n'empruntent plus cet itinéraire. Ils en ont mesuré le risque de carrosserie endommagée, ou Pour revenir au sujet.de la circulation piétonne et les considérations des dimensions des voies nécessaires, il faudra nous expliquer pourquoi des aménagements de trottoir sont réalisés sans respect des 1.40m nécessaires. Il serait bon d'envisager dès à présent une limite à 30km/h sur l'ensemble du tracé sinueux, et la mise en place de ralentisseurs au niveau des passages protégés, d'en créer d'autres, tout ceci est déjà en place sur la RD23. Mais les trottoirs dans la partie centrale du village sont parfois ramenés à une largeur pratiquement nulle, bien évidemment ceci est lié à la structure du bâti. Mais dans la mesure où cet axe participe également à Je réitère que dans une phase héritage, des familles souhaiteront se rendre sur la colline via la RD58, il est urgent de poser le problème d'un plan de circulation. Les réponses données par la Préfecture sont pour moi incomplètes

41	19/05/2022	Bonjour, Je suis déçue que la faune de la Colline sera touchée par les camions, pelteuses, et l'activité humaine... conséquence nous ne verrez plus les oiseaux, ou du moins nous ne les entendrez plus chanter et, les autres sont muets nous et vous n'en sauront rien , ...Hérissons, écureuils , Biches ...etc.. Le parc sera t'il fermé la nuit ?? Mon logement se trouve le long du terrain notifié au Nord Est, c'est un lotissement rue des Frênes à Plaisir et Je ne comprends pas pourquoi vous mettez une barrière entre nous et la Forêt alors que apparemment il n'y en a pas d'autre ou alors déjà existant !!! Sinon j'imagine cette grande préparation, votre impatience ! Mais attention, n'enlevez pas trop d'arbres, il vous faudra de l'ombre car juillet 2024 sera caniculaire ainsi que les années à venir. Belle journée Bien cordialement
42	20/05/2022	Bonjour sur la rue jean pierre Timbaud, les trottoirs, sont particulièrement abimés je l 'utilise aussi comme piste cyclable, vu la configuration de cette route Est il prévue de refaire ces trottoirs ? Merci
43	20/05/2022	Rubrique paysage : Lors de l'aménagement paysager de la colline avant les JO , prévoir la plantation d'arbres mellifères à floraison estivale , car cette période estivale est une période de famine pour les abeilles toutes protégées et autres hyménoptères. Exemple de plantations : sophora, tetradrium danielli, ...et autres espèces d'arbres et plantations Voir ouvrages sur l'api-foresterie et "planter des abeilles" de Yves DARRICAU
44	20/05/2022	Bonjour. En me baladant, plus précisément à la base de la colline, j'ai constaté une présence importante des films plastiques noirs déposés au sol (sur une grande superficie) au pied des végétaux plantés pour stabiliser la colline. Sur le long terme ce plastique c'est décomposé ou en est en train de ce décomposer entrainant une pollution des sols et des eaux de pluie par micro particules de composants plastiques. De même j'ai observé en partie sud de la colline des décharges "sauvages" (équipements électro ménagers ou équivalents domestiques). Dans le cadre du réaménagement de la colline je pense qu'il impératif de débarrasser l'ensemble de la colline de ces plastiques noirs et de nettoyer la colline de toutes les décharges interdites généralement dissimulées dans des ravins. Photos possibles à réaliser sur demande.
45	20/05/2022	Bonjour, Déjà ces dernières semaines, des véhicules ont stationné plusieurs fois devant la future entrée/sortie principale de chantier avenue Jean-Pierre Timbaud au niveau du bateau de trottoir pour faire quelque chose vers l'entrée de chantier et m'ont ainsi empêchée de monter sur le trottoir via ce bateau avec mon vélo. J'ai dû m'arrêter et remonter à pied la bordure de trottoir pour ne pas risquer de chuter ou de voiler ma jante. Ce passage est pris par de nombreux cyclistes matin et soir pour aller travailler. Quelles mesures seront prises pour assurer que les vélos, personnes à mobilité réduite, personnes avec poussettes ou chariot de courses (Auchan étant tout près) et autres usagers puissent continuer à passer au niveau du bateau sans être gênés par des véhicules, matériel de chantier, boue de chantier etc. ? (Un panneau à quelques mètres de là indique clairement que les vélos sont autorisés à rouler sur ce trottoir. Une fois, quand je roulais sur la route vers cet endroit-là, la police m'a fait signe de m'arrêter puis m'a indiqué de ne pas rouler sur la route mais d'utiliser « la piste cyclable », en montrant vers le trottoir.) Je vous remercie par avance Bien cordialement
46	20/05/2022	Bonjour, Paris 24 s'est engagé pour réduire l'impact carbone. Est-il bien pris en compte qu'en cas d'abattage/élagage d'arbres sur la colline pour les travaux et les JO puis replantation de jeunes arbres plus loin que les jeunes arbres n'auront pas la même puissance d'absorption de CO2 qu'un arbre plus grand/vieux avec tronc et feuillage plus développé ? Aussi, certains animaux ont justement besoin de faire leur nid dans les trous des troncs ou branches des vieux arbres ou les utilisent pour se nourrir et ne trouvent pas d'endroit adapté dans des forêts où il y a principalement de jeunes arbres. Aussi, la création de lisières étagées comme c'est prévu permet certainement d'adapter la biodiversité. Cependant, même si certains animaux vont probablement profiter de cette ouverture, d'autres ont justement besoin d'un habitat avec plus de continuité pour pouvoir s'y réfugier. Avoir un habitat trop petit, entrecoupé, pourrait pour eux s'avérer insuffisant pour s'y réfugier. Merci Cordialement

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement de la colline d'Élancourt (78) pour les Jeux olympiques et paralympiques en 2024

n°Ae : 2021-143

Avis délibéré n° 2021-143 adopté lors de la séance du 10 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae[1] s'est réunie le 10 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement de la colline d'Élancourt (78) pour les Jeux olympiques et paralympiques en 2024.

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Annie Viu, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Serge Muller

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du département des Yvelines, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 7 janvier 2022 :

- *Le préfet de région d'Ile-de-France, qui a transmis une contribution en date du 17 février 2022,*
- *le préfet de département des Yvelines, qui a transmis une contribution, en date du 2 février 2022,*
- *le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de l'Ile-de-France, qui a transmis deux contributions en date des 8 et 24 février 2022.*

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Céline Debrieu-Levrat, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

[1] Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement du site de la colline d'Élancourt, ou colline de la Revanche, se situe au cœur de la commune d'Élancourt, dans le département des Yvelines (78). Ce relief artificiel résulte d'opérations de comblement d'anciennes carrières et de remblaiements issus des aménagements de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ; il culmine à 231 mètres et offre un vaste panorama sur l'ensemble du plateau. La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) en a l'entière gestion. Le site de la colline d'Élancourt a été désigné pour accueillir les épreuves de VTT des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024.

Le site, à vocation de fréquentation locale, voire régionale de loisir, est constitué d'habitats naturels ou semi-naturels de valeur écologique moyenne, marqués par la pression anthropique (dépôts de déchets sauvages), ces habitats constituant toutefois des zones refuges, des lieux de nourrissage, de nidification et de reproduction pour la faune. Ses sols sont plus ou moins pollués selon les zones.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire, en particulier du fait de la fréquentation attendue et des déplacements induits en phases Jeux et Héritage, portent sur :

- la dépollution et la maîtrise des pollutions résiduelles des sols en adéquation avec les futures activités humaines prévues,
- la pérennisation des mesures liées à la séquence « éviter, réduire et compenser »,
- la préservation des continuités écologiques locale et régionale,
- l'ambition climatique du projet des JOP, à traduire par une gestion optimisée de l'énergie, des émissions de gaz à effet de serre contenues et un bilan carbone neutre.

L'étude d'impact du projet est de qualité, développant une séquence « éviter, réduire, compenser » conséquente, qui conduit à des impacts résiduels plutôt positifs. Toutefois l'Ae émet certaines recommandations quant à la pleine prise en compte, dans la durée, des incidences sur la santé humaine et les fonctionnalités des milieux. En préalable, elle recommande d'effectuer des prospections complémentaires pour déterminer la qualité des sols sur les emplacements prévus des plateformes d'accueil et le parcours des spectateurs et d'en tirer les conséquences en termes de réduction de l'exposition à la pollution de la population et des milieux. Par ailleurs, l'Ae recommande d'indiquer le bassin de vie qui utilisera le site après les Jeux et d'en préciser la fréquentation, et en conséquence de préciser les modalités d'accès au site par différents modes de transport existants ou à renforcer.

De plus, la séquence « éviter, réduire, compenser » proposée fait appel à une planification sur le long terme portée par la communauté d'agglomération. L'Ae recommande de s'assurer de sa pérennité, d'en préciser le déroulement en particulier par la définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation, et par des mesures de correction en cas de non atteintes des objectifs attendus en matière de soutien à la biodiversité. Enfin, l'Ae recommande de compléter le dossier avec l'évaluation de la consommation énergétique et des émissions et absorptions de gaz à effet de serre pour les phases de travaux et d'exploitation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le projet d'aménagement de la colline d'Élancourt, dite également colline de la Revanche, se situe au cœur de la commune d'Élancourt, dans le département des Yvelines (78). Ce site, entre quartiers résidentiels et zones d'activités se trouve à deux kilomètres à l'ouest de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines et à 2,5 km au nord-ouest de la gare de triage de Trappes. Il est géré par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY)[2] propriétaire des 50 ha qui le constituent, dont 25 ha de colline.

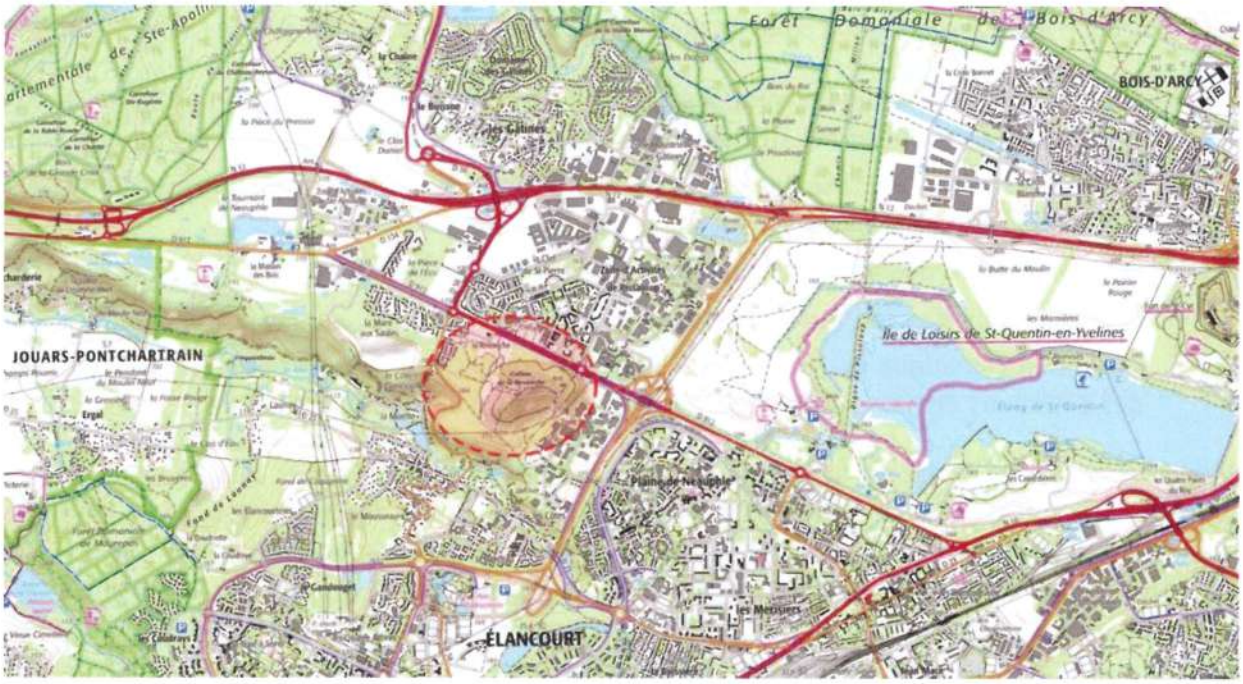


Figure 1 : Carte de situation. Source : géoportail

Ce site, à 231 m au-dessus du niveau de la mer, est le point culminant de l'Île-de-France. Le relief est totalement artificiel, résultat d'opérations de comblement d'anciennes carrières d'argiles à meulières par des déchets divers, puis de remblaiements issus des excavations liées aux aménagements de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans les années 1970.

La végétation du site (figure 2), suite à diverses phases de plantations et de fermeture spontanée des milieux, a abouti à un ensemble composé d'habitats naturels ou semi-naturels, accueillant une flore et une faune spécifiques. Elle est marquée par une pression anthropique liée aux dépôts de déchets sauvages.

[2] Regroupant 12 communes dont Élancourt.



Figure 2 : Photo aérienne de la colline d'Élancourt (Source : dossier)

La colline est fréquentée par les randonneurs, qui utilisent les sentiers et chemins existants, les clubs de parapente (en baisse compte tenu de la fermeture des milieux), de cerfs-volants et de VTT de la région. Tous les ans, s'y déroule une épreuve du Challenge athlétique des Yvelines, la course pédestre de la colline d'Élancourt dite « la Revanche », longue de 10 km (environ 350 participants). Chaque année également a lieu une épreuve du Challenge de VTT des Yvelines, la Revancharde, qui réunit plus de 200 participants. Dans sa configuration actuelle, le site reste tout de même « *un lieu de déambulation peu connu et fréquenté par les riverains, en raison notamment du manque de visibilité de ses entrées et des parcours* ». L'évènement des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) va « *hisser cette entité territoriale au rang de premier spot de VTT* ».

1.2 Présentation du projet, des aménagements projetés et de son calendrier

1.2.1 Contenu du projet

Le site de la colline d'Élancourt a été désigné pour accueillir les épreuves de VTT des JOP de Paris 2024. Aucune épreuve paralympique n'y sera organisée.

Le projet a pour objet de réaliser les aménagements nécessaires à la tenue des épreuves à l'été 2024, conformément aux besoins exprimés par le comité d'organisation des jeux olympiques, Paris 2024. Ces aménagements obéissent à des spécifications techniques définies principalement par l'Union cycliste internationale, ainsi qu'à des caractéristiques propres à l'organisation des Jeux, émanant du Comité international olympique (CIO) ou encore procédant de spécificités propres aux JOP de Paris 2024.

À l'issue des Jeux olympiques et paralympiques, pour la phase dite « Héritage », certains des aménagements seront adaptés et complétés en vue de leur pérennisation. Des principes de gestion durable du site seront mis en place pour créer un parc naturel et de loisirs, dédié à la pratique du VTT, de la promenade, et au soutien de la biodiversité locale[3].

Plusieurs acteurs interviennent dans l'aménagement de la colline d'Élancourt en phases Jeux et Héritage. La figure 3 présente le rôle et les interactions entre chacun d'entre eux. Le projet est sous

[3] Le dossier précise les objectifs suivants : « *contribuer à la régénération des milieux écologiques existants* », à la « *préservation de la continuité arborée du plateau de Saint-Quentin-en-Yvelines* » et « *diversifier les mosaïques d'habitats écologiques au profit d'espaces verts connectés* ».

maîtrise d'ouvrage de la société de livraison des ouvrages olympiques[4] (Solideo) et associe plus particulièrement Paris 2024, la CASQY, le département des Yvelines et la région d'Île-de-France.



Figure 3 : Organigramme de la gouvernance[5] du projet (Source : dossier)

1.2.2 Présentation des aménagements projetés

L'évènement olympique (deux jours d'épreuves) accueillera environ 12 000 spectateurs et 1 200 personnes accréditées (staff, médias, fédérations, athlètes et entraîneurs). Pour la phase JOP, le projet prévoit (figure 4) :

- l'a réalisation d'une piste olympique d'une longueur de quatre kilomètres, qui s'appuie sur des pistes et tracés existants, mais nécessite de nouveaux tronçons, des élargissements, la mise en place d'obstacles et de passages spécifiques, et requiert ponctuellement de nouveaux revêtements de sols ;
- l'installation d'une zone dite Feed-Tech, qui correspond à une zone technique sportive ;
- l'aménagement de plateformes, qui permettront d'accueillir la plupart des aménagements provisoires pour les Jeux et éventuelles futures compétitions (accueil des équipes, des spectateurs, des médias, etc.). Elles seront majoritairement réalisées en couches portantes destinées à être ensemencées pour la phase Héritage (mélange terre-pierres) pour constituer de vastes espaces de prairies ;
- l'aménagement de zones spectateurs à proximité de la piste ;
- la création d'une grande promenade piétonne, dite « boucle basse », qui fera le tour de la colline. Elle sera réalisée par le confortement des chemins existants ;
- la mise en place de structures temporaires nécessaires à la tenue des JOP (tentes, bungalows, vestiaires), installées par Paris 2024.

Les accès au site seront concentrés au nord et au sud-est de la colline. L'accès spectateurs se fera exclusivement via les transports en commun. Ces accès depuis les avenues principales engendreront nécessairement des modifications de circulation pendant les deux jours d'épreuves.

[4] La Solideo est l'établissement public chargé de financer, superviser et livrer les ouvrages et opérations d'aménagement nécessaires aux JOP de Paris 2024. Elle est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la colline d'Élancourt : elle est en charge de la conception et des aménagements pérennes de la colline, accessibles au premier trimestre 2025 (Phase Héritage). La Solideo est maître d'ouvrage d'autres ouvrages olympiques notamment la zone d'aménagement concerté (Zac) « Village olympique et paralympique » située sur les communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine et la Zac « Cluster des médias » sur les communes de Dugny, Le Bourget et La Courneuve. La Solideo concentre par ailleurs tous les financements publics de l'État et des différentes collectivités.

[5] Les acteurs de l'héritage sont en charge de reprendre les équipements post-Jeux.



Figure 4 : Schéma des aménagements du projet pendant les Jeux (Source : dossier)

Les opérations les plus lourdes concernent la mise en place des plateformes, qui nécessite des terrassements (essentiellement des mouvements de terres internes) et des défrichements, principalement des milieux boisés et arbustifs. La création de ces plateformes s'accompagne de la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, rendus nécessaires par la modification des écoulements superficiels, sous forme de noues végétalisées et tranchées drainantes, qui permettent majoritairement l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

La réalisation des zones spectateurs correspond à des créations de clairières par réouverture du milieu existant (éclaircies de boisements, débroussaillages et fauches). À l'exception de la zone recevant la tribune, elles ne nécessitent pas d'apport ou de modification de substrat. Elles permettent en phase Héritage une restauration de milieux ouverts grâce à des fauches différenciées pour maintenir des lisières étagées.

Les pistes nécessitent des opérations d'abattage ponctuelles, de débroussaillage et de fauche, et l'apport localisé de matériaux de revêtements et la disposition d'obstacles. La piste « JOP » emprunte un tracé existant, en stabilisé[6] au sommet, sur lequel est prévu une petite zone spectateurs sur un espace existant de prairie aujourd'hui piétinée.

Enfin, un certain nombre de milieux qualifiés d'intérêt écologique (voir figure 10 plus loin) sont identifiés pour être préservés ou restaurés, protégés puis valorisés par la mise en place d'une gestion écologique.

La phase « Héritage » valorise une partie des tracés et équipements déjà réalisés pour développer une approche grand public avec une offre complémentaire et diversifiée de parcours VTT. La boucle basse, en pied de colline, devient le support d'activités sportives ou de détentes variées accessible aux personnes à mobilité déduite.

6 Matériaux granulaires non traités et compacté sur place.

Différents types d'aménagements (figure 5) sont prévus pour que la colline d'Élancourt devienne un parc paysager dédié à la détente, aux loisirs et au sport :

- pour les activités de promenade et de course à pied, la boucle basse réalisée pour les JOP sera enrichie par la création d'espaces proposant des équipements complémentaires sportifs, de loisirs et de détente (agrès, activités spécifiques aux enfants, mobilier urbain, ainsi qu'un belvédère). Ils seront installés régulièrement le long de la promenade pour rythmer le parcours ;
- pour une offre de VTT complète et accessible à tous, la piste olympique sera conservée pour des parcours de niveaux difficiles et elle sera complétée par des itinéraires de niveaux intermédiaires et faciles. Selon les parcours, il sera privilégié le dénivelé naturel ou bien l'installation de modules « obstacles » en bois ou pierre ;
- un pumptrack[7] installé sur la plateforme nord ;
- des équipements sportifs, de loisirs et de détente, notamment le parvis d'entrée sud-est, la prairie aménagée pour la phase JOP et une plateforme d'observation, avec table d'orientation, située au sommet de la colline ;
- une gestion écologique de l'ensemble des milieux naturels de la colline, sous maîtrise d'ouvrage annoncée des collectivités territoriales (commune et CASQY).



Figure 5 : Schéma des aménagements du projet lors de la phase Héritage (Source : dossier)

Les quatre entrées au site de la colline d'Élancourt seront revalorisées pour être facilement identifiables et accessibles à tous. La figure 5 permet de projeter les aménagements réalisés lors de la phase Héritage. Le dossier ne précise ni la fréquentation espérée de ce nouvel espace de loisir, ni son inscription dans l'offre régionale de sites de détente et de loisir.

L'Ae recommande de préciser la fréquentation attendue du site en phase Héritage, le bassin de vie qu'il est susceptible de concerner, ainsi que son inscription dans l'offre des équipements de loisir de la région parisienne.

[7] Il s'agit d'un équipement sportif multi-usages, en boucle fermée, avec des bosses et des virages consécutifs, à destination des bicycles motocross (BMX ou bicross, rollers, trottinettes et skates).

1.2.3 Phasage et coût

Les travaux réalisés par la Solideo pour aménager la colline se dérouleront en deux phases. La première débutera fin 2022 jusqu'au premier trimestre 2024. Les travaux seront interrompus en septembre 2023 pour la réalisation d'un évènement permettant de tester les premiers aménagements, et notamment la piste olympique. Il s'agit du « Test Event », organisé par Paris 2024. Des travaux complémentaires seront réalisés à l'issue de celui-ci pour adapter les équipements et aménager les espaces verts. À partir d'avril 2024, seront effectués les travaux de réalisation des aménagements temporaires de Paris 2024 : tentes, bungalows, vestiaires, supports de communication... nécessaires à la tenue des Jeux. Enfin, à la suite des deux jours d'épreuves et de la libération des espaces par Paris 2024, la Solideo finalisera, jusqu'en mars 2025, les travaux d'aménagement de la phase Héritage. La figure 6 permet de synthétiser le calendrier de réalisation de l'aménagement.



Figure 6 : Planning de réalisation du projet (Source : dossier)

Le coût du projet, 10 millions d'euros TTC, n'est pas indiqué dans l'étude d'impact ; il figure dans le dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dont le financement est réparti entre le Département des Yvelines, la Région d'Île-de-France, la CASQY et la Solideo. Le dossier indique un coût des mesures environnementales au titre de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC), d'environ 200 000 €. En revanche, aucun élément chiffré n'est fourni pour l'exploitation du site hors séquence ERC : par exemple, le coût de maintien des pistes pour le VTT sur le long terme n'est pas donné.

1.3 Procédures relatives au projet

Le maître d'ouvrage sollicite une autorisation environnementale, faisant suite à une demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement), à une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement) et à une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (articles L. 341-3 et R. 341-3). Un avis du CNPN a été rendu en décembre 2021.

Le projet est soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement[8].

Il nécessite la mise en conformité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CASQY demandée par le biais d'une « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi[9] ». Le

[8] Il relève de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article, laquelle vise les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* »., ainsi que des rubriques 41a et 44b du même tableau, visant respectivement « *les aires de stationnement ouvertes au public* » et « *les établissements recevant du public de plein air pouvant accueillir entre 700 et 1500 personnes* ».

[9] Article L. 300-6 du code de l'urbanisme

projet de PLUi est soumis volontairement à évaluation environnementale. L'autorité environnementale est saisie pour avis au titre de la procédure coordonnée prévue par le code de l'environnement. L'avis porte donc aussi sur le projet et la mise en compatibilité du PLUi.

S'agissant d'un projet en lien avec les Jeux, par décision du 21 décembre 2020 et en application de l'article R. 122 -6 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement s'est saisi du projet et a délégué sa compétence à l'Ae pour émettre l'avis d'autorité environnementale requis.

Le projet intègre également dans ses étapes de conception des phases de participation du public réglementaires. Une concertation obligatoire (L. 103-2 du code de l'urbanisme) a eu lieu du 20 septembre au 20 octobre 2021 dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines par déclaration de projet. Au terme de 241 contributions et avis, ainsi que de 136 réponses à un questionnaire sur les usages actuels et futurs après les JOP, un bilan est mis à disposition.

Conformément aux dispositions législatives dérogatoires pour les projets liés aux Jeux, le dossier fera l'objet d'une consultation du public par voie électronique programmée du 18 avril au 20 mai 2022, sous l'égide de garants de la Commission nationale du débat public.

Le dossier comprend l'analyse des incidences des opérations sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000[10].

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire en particulier du fait de la fréquentation attendue et des déplacements induits en phases Jeux et Héritage portent sur :

- la dépollution et la maîtrise des pollutions résiduelles des sols en adéquation avec les futures activités humaines prévues,
- la pérennisation des mesures liées à la séquence « éviter, réduire et compenser »,
- la préservation des continuités écologiques locale et régionale,
- l'ambition climatique du projet des JOP, à traduire par une gestion optimisée de l'énergie, des émissions de gaz à effet de serre contenues et un bilan carbone neutre.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact du projet est bien renseignée ; de nombreux volets sont très développés et s'appuient sur des études de qualité, fort détaillées. Le périmètre du projet, comme il a été précisé aux rapporteures lors de leur visite a été limité celui de la maîtrise foncière publique de la CASQY. Le périmètre d'étude explicité est très légèrement élargi à l'habitat « jardins partagés ». Dans une optique de cohérence fonctionnelle et patrimoniale, il aurait pu être plus ambitieux en particulier pour mieux tenir compte des continuités écologiques ; il l'est implicitement par certains relevés faunistiques, notamment pour les amphibiens afin de tenir compte de leur cycle de vie, ou par l'analyse des zonages d'inventaires ou de protection de proximité ; par contre, il ne l'est pas pour

[10] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

la chênaie-charmaie qu'il arrête à la RN51 qui constitue une rupture. Certains sujets sont peu voire non traités, tels que l'évolution des trafics liés à une plus grande fréquentation du site ou les émissions de gaz à effet de serre (absents dans le document).

L'Ae recommande d'expliciter les périmètres d'études considérés pour le projet et d'en justifier en particulier les choix de délimitations.

2.1 État initial

2.1.1 Milieu physique

Climat, topographie et géologie

La zone d'étude localisée sur le plateau Trappes-Saclay se caractérise par une pluviométrie régulière et une exposition aux vents dominants d'orientation ouest/sud-ouest. Les formations géologiques au droit du site sont les limons des plateaux, les argiles de Montmorency, les sables de Fontainebleau et les sables de Lozère. Des remblais de déchets sont encapsulés entre la formation limono-argileuse et les formations des meulières de Montmorency.

Eaux superficielles et souterraines

La colline d'Élancourt fait partie du sous-bassin de la Mauldre amont (ru d'Élancourt) et très marginalement du sous-bassin versant du ru du Maldroit au nord. La qualité des eaux de ce ru est qualifiée de « médiocre » selon les données 2017-2018 disponibles. Ces sous-bassins versants, fortement urbanisés sur leur partie amont, sont souvent régulés par des bassins de retenue. L'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a induit une imperméabilisation progressive des sols. De fait, des ouvrages de régulation ont été aménagés et permettent la gestion des eaux de ruissellement. Ils contribuent également à la dépollution des eaux usées traitées avant rejet dans le réseau hydrographique naturel palliant au faible débit naturel de ces rus, mais insuffisant pour permettre une dilution satisfaisante des effluents des stations d'épuration. Le bassin de rétention le plus proche du site d'étude - le bassin de la Muette - est situé à 100 m à l'ouest. Il est composé de trois retenues : deux toujours en eau et une le plus souvent en assec. Le bassin de la Muette collecte les eaux d'un bassin versant de 197 ha et dispose d'une capacité de stockage de 50 000 m³. Ce plan d'eau a également une vocation halieutique.

La première nappe souterraine concernée au droit du projet (Sables de Fontainebleau), n'est pas considérée comme vulnérable à une éventuelle pollution au droit du site compte tenu des formations géologiques (Argiles à Meulières de Montmorency, encore en présence malgré une exploitation par des carrières) et de la profondeur de cette nappe (70m). Le site d'étude n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'approvisionnement en eau potable (AEP).

Par ailleurs, le site est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Mauldre, ainsi que par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie. L'analyse de compatibilité du projet avec ces plans est absente du dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de compatibilité du projet avec les documents de planification liés à la thématique de l'eau.

Zones humides

En application de la réglementation en vigueur, les investigations réalisées ont permis d'identifier et délimiter plusieurs zones humides sur le site d'étude. Au total, 2,69 ha de zones humides ont été identifiées dont 0,26 ha au seul titre du critère floristique. Ces zones humides sont alimentées par le ruissellement des eaux de la butte et du coteau, et sont localisées dans des dépressions micro-topographiques, souvent caractérisées par un sol remanié (figure 7).



Figure 7 : Localisation des zones humides sur la zone de projet (Source : dossier)

Risques naturels et technologiques

Le risque d'inondation est considéré comme nul, au vu de la topographie du site et de sa position plus haute que le cours d'eau le plus proche (ru d'Élancourt). Il en est de même pour le risque de remontée de nappes.

La commune d'Élancourt est concernée par un risque fort de retrait gonflement des argiles. Aucun mouvement de terrain significatif, type éboulements, n'a été observé sur le site. Cependant, cette contrainte physique des sols est prise en compte dans le cadre des aménagements, notamment au niveau des fondations.

Concernant le risque technologique, cinq Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées à proximité du site, dont une ICPE[11] avec pollution des sols au trichloréthylène : ce site Basol[12] situé à l'aval hydraulique du site à l'étude, n'est pas considéré dans le dossier comme source potentielle de pollution. Aucune incidence prévisible n'est suspectée au droit de la zone d'étude pour ces installations.

[11] Il s'agit d'une activité de réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux ou d'installations de traitement de surface de métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique dont le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m³.

[12] Basol est une base de données nationale qui, sous l'égide du ministère de l'Écologie, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués (SSP) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ». Elle a été intégrée récemment dans le site Géorisques.

Pollution des sols

Le site est marqué par l'historique des activités qui s'y sont tenues : une exploitation de meulières, une casse automobile, une usine de traitement des ordures ménagères, des activités de remblais de terre, des dépôts de déchets, et enfin des activités de loisirs (depuis 2014 jusqu'à aujourd'hui). Les sols du site présentent une pollution d'importance et de caractéristiques variables selon les secteurs (figure 8).

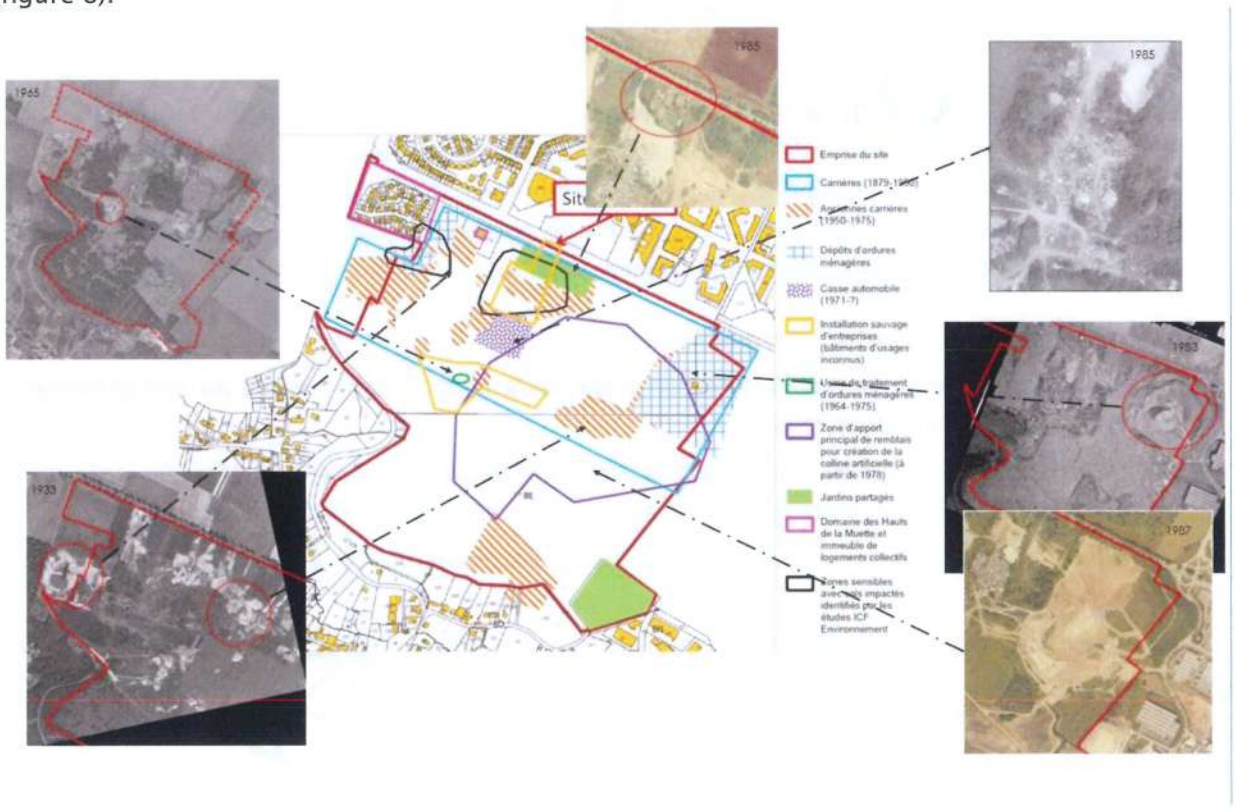


Figure 8 : Zones de dépôt du site (Source : dossier)

Des analyses de sols ont permis d'identifier des zones sensibles au droit desquelles des contaminants[13] ont été détectés, ainsi que des zones polluées identifiées par des observations organoleptiques[14]. Du mercure volatil et du méthane en teneur significative ont également été détectés dans les gaz de sol.

Le dossier admet que la présence des anciennes activités industrielles peut avoir une influence directe sur la qualité des sols (et de leurs lixiviats)[15] et indique que la nappe souterraine au droit du site resterait cependant préservée en raison de la faible perméabilité des formations sous-jacentes. Une analyse de caractérisation de la qualité des sols a été menée en juillet 2021, mais, bien qu'annoncée en annexe, elle ne figure pas dans l'étude d'impact, ni dans le dossier établi au titre de la législation sur l'eau. Cette étude a par ailleurs été transmise à l'Ae, qui l'a fait parvenir à l'Agence régionale de santé (ARS) pour analyse. L'ARS indique que les anomalies en éléments-traces métalliques (exception faite de l'arsenic) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques sont

[13] Les composés détectés dans les sols sont : hydrocarbures (jusqu'à 23 000 mg/kg MS), les hydrocarbures aromatiques polycyclique - HAP (jusqu'à 1700 mg/ks MS), du benzène, du toluène, de l'éthylbenzène et des xylènes - BTEX (jusqu'à 670mg/kg MS), des polychlorobiphényles – PCB ou pyralène (jusqu'à 24 mg/kg MS), des alkylbenzènes et ponctuellement des éléments-traces métalliques (Plomb et Chrome notamment).

[14] Propre à agir sur les récepteurs sensoriels.

[15] Le lixiviat (lessive au sens trivial ou percolat en physique) est le liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble. Source : wikipedia

confirmées à des concentrations élevées et que « *les zones de détente et d'activités prévues, notamment aux emplacements n°2, 3, 4 et 9*[16] *présentés dans l'évaluation environnementale n'ont pas été investiguées* ». Aussi des investigations complémentaires demeurent à réaliser, en se conformant à la méthodologie nationale de gestion des sites et des sols pollués d'avril 2017.

L'Ae recommande que le principe d'évitement des zones polluées soit privilégié et que, dans le cas contraire, des prospections complémentaires pour déterminer la qualité des sols soient effectuées sur les emplacements prévus des plateformes d'accueil et le parcours des spectateurs.

Par ailleurs, deux études complémentaires (perméabilité et géotechnique) ont été finalisées en février 2022 et ont été transmises à l'Ae à la suite de la visite des rapporteures. Il en ressort que la perméabilité est confirmée comme étant faible à très faible sur les échantillons de faciès testés, mais que des doutes restent à lever par des essais de pompage encore à réaliser, permettant une estimation en grandeur réelle du terrain largement remanié.

L'Ae recommande de compléter l'ensemble du dossier par :

- ***une finalisation de la caractérisation complète de la nappe sous-jacente au site (paramètres hydrodynamiques et géométrie),***
- ***toute prospection complémentaire nécessaire à la détermination de la qualité des sols sur les emplacements prévus des plateformes d'accueil et le parcours des spectateurs,***
- ***l'intégration des résultats des études de sol (caractérisation de la qualité, perméabilité et géotechnique),***
- ***la mise à disposition de ces études, ainsi que leur transmission à l'Agence régionale de santé.***

2.1.2 Milieu naturel

Habitats naturels

Le périmètre du projet n'est couvert par aucun zonage de protection environnementale ou d'inventaire patrimonial de type Znieff[17]. Toutefois, il se situe à « proximité immédiate » du parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse, à moins de 2 km de la zone de protection spéciale (ZPS FR1110025), dans un rayon de 6 km de trois Znieff de type I et sept de type II[18] (dont trois à moins de 2 km, « Étang de Saint Quentin » (1,5 km) et « Aulnaie du moulin neuf à Frecambeau » (900 m) Znieff de type I, « forêt de Bois d'Arcy » (2 km) Znieff de type II).

L'étude d'impact ne mentionne pas la récente création par décret du 8 avril 2021 de la réserve naturelle nationale (RNN) des étangs et rigoles d'Yvelines.

L'Ae recommande de réactualiser l'inventaire des zonages de protection environnementale en vigueur.

---

[16] Les emplacements concernés sont représentés en figure 6 et sont respectivement trois plateformes d'accueil et un sentier d'accès des spectateurs.

[17] Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Zniff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

[18] Principalement liées aux grands massifs boisés alentours et à la présence de zones humides d'intérêt régional.

Douze habitats naturels (figure 9) sont identifiés sur la colline. Quatre sont à caractère anthropique ; neuf sont des habitats naturels et semi-naturels couvrant 46,42 ha du périmètre d'étude : 32,71 ha de milieux fermés (plantations d'arbres feuillus 13,62 ha, chênaies-charmaies 3,28 ha, fourrés arborés 15,81 ha), 10,44 ha de milieux semi-ouverts constitués de fourrés arbustifs, 0,43 ha de bosquets à Renouée du japon espèce exotique envahissante, 0,26 ha de milieux humides fermés (fourrés arbustifs hygrophiles) et ouverts (roselières hautes), 5,03 ha de milieux ouverts (prairies mésophiles et rases).

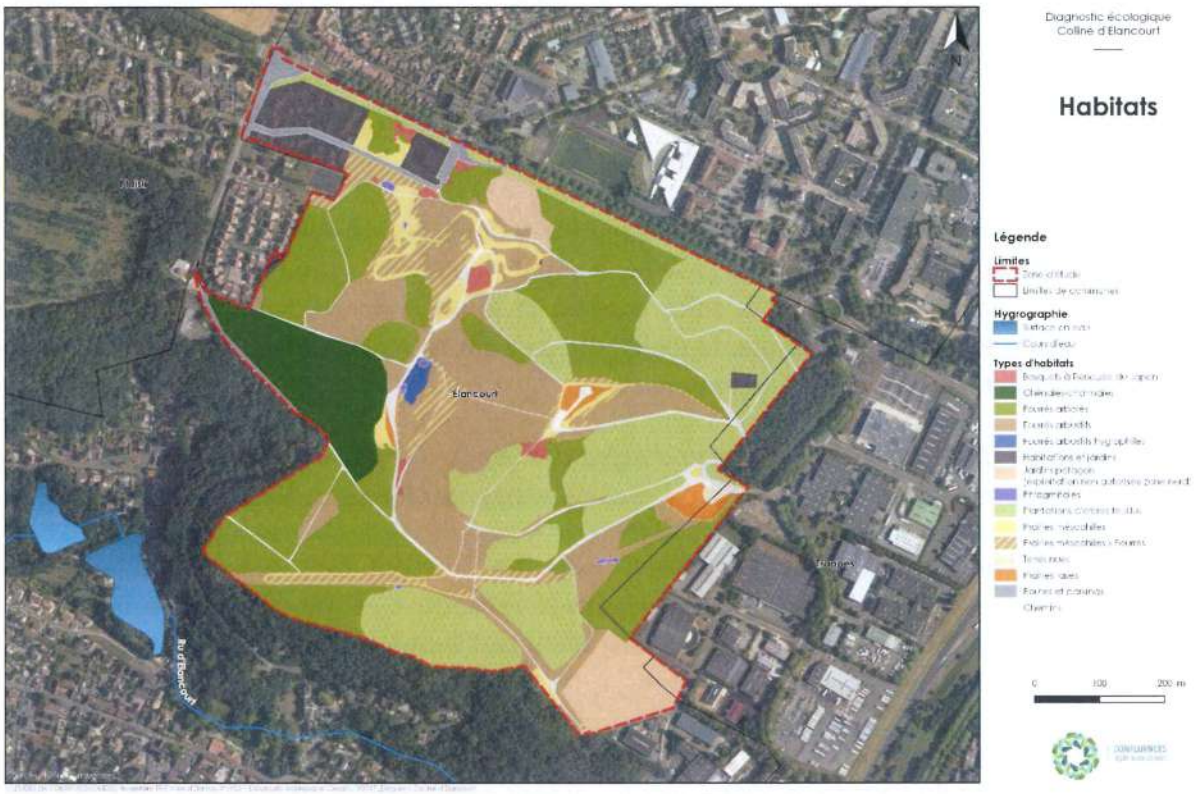


Figure 9 : Habitats sur site (Source : dossier)

Aucun de ces habitats n'est reconnu d'intérêt patrimonial, communautaire ou prioritaire. Les milieux ouverts et en particulier les prairies mésophiles sont d'enjeu localement très fort au regard de la présence d'espèces végétales protégées, l'Orobanche pourprée localisée au sommet de la colline et le Sison amome sous les lignes à haute tension ; les lieux semi-ouverts (lisières et fourrés arbustifs) constituent un enjeu localement assez fort comme ressource à la survie automnale et hivernale des espèces animales. Les autres milieux sont considérés à enjeux faibles à très faibles ; ils représentent toutefois des zones refuges, des lieux de nourrissage, de nidification et de reproduction pour la faune ; les chênaies-charmaies (enjeu assez faible) ont un rôle important de corridor écologique pour les mammifères ; les fourrés arbustifs hygrophiles (enjeu faible) participent à « *un complexe de milieux humides* ».

L'Ae recommande de reconsidérer les enjeux portés par les milieux en prenant également en compte leur contribution aux fonctionnalités locales liées à la trame verte et bleue.

Faune, flore

L'étude d'impact note que des données bibliographiques - données de terrain recueillies en 2016, base de données régionale naturaliste participative CETTIA (2008), données du conservatoire botanique national du bassin parisien (données de la commune d'Élancourt, 2005, 2008, 2010,

2012) – ont été analysées pour mieux appréhender les enjeux du site. Les inventaires floristiques et faunistiques se basent sur des prospections réalisées en 2019 selon le cycle de vie des taxons inventoriés.

Le site d'étude présente un « *intérêt écologique important* » pour des nombreuses espèces remarquables et les 47 espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire. Ont été observées 32 espèces d'oiseaux ; quatre sont considérées comme remarquables par le dossier car classées sur la liste rouge d'Île-de-France comme en danger, vulnérables ou quasi menacées : le Bouvreuil pivoine et la Linotte mélodieuse présentant un enjeu écologique assez fort[19] et le Pouillot fitis un enjeu modéré[20], le Chardonneret élégant constituant un enjeu assez faible. Toutefois d'autres espèces nicheuses telles que le Faucon crécerelle (espèce quasi menacée, peu commune et en diminution en Île-de-France) mériteraient d'être considérées.

Sont aussi notées une espèce d'amphibien, trois reptiles (dont le Lézard des murailles) ; six insectes dont le Thécla du prunier et la Procris de l'oseille, d'enjeux modérés ; potentiellement cinq espèces de mammifères dont l'Écureuil roux à enjeu modéré et le Hérisson d'Europe ; cinq espèces de chauves-souris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, le Murin de Daubenton, la Sérotine commune et la Noctule commune, à enjeux modérés.

L'Ae recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu des espèces d'oiseaux présentes sur le site et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation les concernant.

257 espèces végétales sont recensées sur l'aire d'étude dont 200 sont indigènes et spontanées (soit 11,6 % de la flore parisienne). Dix espèces végétales remarquables sont présentes dont deux protégées au niveau régional et présentes sur l'aire d'étude, l'Orobanche pourprée (enjeu très fort), le Sison amome (enjeu assez fort).

Huit espèces exotiques envahissantes – la Renouée du Japon, les Robinier faux-acacia, le Sainfoin d'Espagne, le Solidage du Canada, la Vigne-vierge – y sont notées comme des enjeux forts ; l'Arbre à papillons, la Vergerette annuelle, le Laurier-palme représentent des enjeux moyens.

La figure 10 synthétise les enjeux écologiques du site, sans précision sur l'estimation de la valeur attribuée. Cette figure présente cependant une certaine ambigüité. Fondée principalement sur les enjeux écologiques faunistique et floristique, les zones humides répertoriées ne sont qualifiées que pour les 10 % de leur surface au seul titre du critère floristique, sous-estimant ainsi les enjeux qu'elles peuvent porter, en particulier comme mentionné ci-avant au nom de leur contribution fonctionnelle à la trame bleue.

[19] « *qualifiés dans la liste rouge des espèces menacées d'IDF d'enjeu modéré* ».

[20] « *Enjeu sous évalué par rapport à la liste rouge des espèces menacées d'IDF qui qualifie cette espèce d'enjeu assez fort* ».



Figure 10 : Synthèse des enjeux écologiques floristique et faunistique du site (Source : dossier, titre adapté du dossier)

Corridors écologiques

La colline d'Élancourt est identifiée dans le schéma régional des continuités écologiques de la région d'Île-de-France (SRCE) comme un élément central des continuités locales et régionales entre réservoirs de biodiversité dans un contexte très fragmenté par le réseau viaire. Elle constitue de plus un espace fonctionnel pour le déplacement des espèces, en interne au site en l'absence d'éléments le fragmentant et en périphérie grâce à sa contribution à la sous-trame arborée (d'est en ouest) comme à ses milieux herbacés et ses milieux humides. L'enjeu du maintien de la fonctionnalité de la continuité écologique est donc fort, selon le dossier.

2.1.3 Cadre urbain et socio-économique

Le territoire dans lequel se place le site d'étude, anciennement rural, a été fortement influencé par l'histoire. C'est à partir de l'année~~s~~ 1848, que débute~~ra~~ véritablement le développement urbain et économique de ce territoire.

Le concept de « ville nouvelle » développé dans les années 70 s'est traduit par la création de Saint-Quentin-en-Yvelines, portée par l'établissement public d'aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines (EPASQY) puis le syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Saint-Quentin. Elle est aujourd'hui sous la gouvernance de la CASQY.

Ce territoire est intégré depuis 2005 à l'Opération d'intérêt national (OIN) Paris-Saclay.

La zone d'étude est concernée par trois servitudes au sol[21], une au droit d'une ligne électrique haute-tension (traversant le site d'est en ouest) et deux aériennes[22] générées par l'antenne Orange.

[21] Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine ; servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (AL); servitude relative au transport de gaz naturel.

[22] La présence d'une unité de pilotage Île-de-France sur le site, implique l'existence de servitudes aériennes associées :

Bien que la colline d'Élancourt s'insère dans le tissu urbain, elle n'est pas alimentée en eau potable. Elle fait partie des secteurs pris en charge par la CASQY et la station d'épuration d'Élancourt. Le site n'est pas raccordé au réseau d'eaux usées (le réseau le plus proche se trouve au nord du site). Aucun raccordement électrique n'est présent sur site excepté pour l'alimentation de cinq lampadaires à l'entrée Est[23].

2.1.4 Cadre de vie

Paysage et patrimoine

La colline d'Élancourt relève de la grande unité paysagère du Hurepoix-Yvelines, entre la vallée de la Maudre au nord-ouest et celle de la Bièvre au nord-est, affluentes de la Seine. Elle offre une vision panoramique à 360° sur des paysages proches et lointains, entre de larges plages urbaines couplées à un réseau viaire dense et des espaces naturels (principalement boisés[24] aux crêtes des coteaux et à l'interface plateaux/plaines) et cultivés, opposant les plateaux urbanisés de Saint-Quentin-en-Yvelines-Trappes-Saclay à l'est et, à son pied ouest, la plaine de Neauphle plus bucolique.

Une multitude de cours d'eau traversent le territoire du Hurepoix ancré dans une ingénierie historique des systèmes hydrauliques dont témoignent les diverses pièces d'eau artificielles (Grand canal de Versailles, Étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, ...). Au bas de la colline se trouve le ru d'Élancourt, dont la vallée conserve un caractère rural.

La colline d'Élancourt s'appréhende différemment selon l'entrée choisie dans le site. Au nord la colline apparaît comme un point culminant ; au sud la volumétrie du bâti et le tracé surplombant des axes viaires la rendent peu perceptible. Le site recèle des ambiances variées (plantations arborées et arbustives, fourrés, prairies, sentiers, jardins potagers partagés et sauvages, ...) ; il a vu progressivement ses milieux gagnés par un développement végétal spontané. Cependant, la colline fait l'objet de dépôts de déchets sauvages. Elle présente un enjeu paysager fort consistant à « *valoriser l'attractivité et la biodiversité territoriale en s'appuyant sur la richesse paysagère existante* ».

Le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines est riche par son patrimoine bâti (34,5 % est couvert par des sites classés et inscrits incluant 18 monuments historiques). La colline d'Élancourt se situe non loin du château de Versailles, et à proximité de sites tels que la chapelle de la Villedieu ou le Donjon de Maurepas. Elle n'est pas dans un périmètre de protection des monuments historiques mais est concernée par des entités paysagères et naturelles à protéger et valoriser au titre du code de l'urbanisme (jardins familiaux, espaces boisés classés). L'enjeu est qualifié de moyen.

Déplacements, transports, trafic routier, stationnement

La colline d'Élancourt est accessible par un réseau de transports en commun important : RER C, ligne N et U du Transilien. Plusieurs lignes de bus permettent depuis les gares de Trappes et de Saint-Quentin-en-Yvelines, de rejoindre la colline d'Élancourt en 10 à 15 mn depuis leurs stations. Il est prévu que cette desserte soit renforcée en 2030 par la mise en service de la ligne 18 du Grand Paris Express sur l'est de l'agglomération avec une nouvelle gare à Guyancourt.

- servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

[23] Le coffret électrique associé à cette installation est actuellement utilisé par les gens du voyage de manière non autorisée.

[24] De nombreux massifs forestiers de toute proximité sont présents, au sud la forêt domaniale de Port-Royal, à l'ouest la forêt départementale de Sainte-Apolline, au nord la forêt domaniale de Bois d'Arcy, à l'est bordant le plateau de Saclay la forêt domaniale de Versailles, le Bois de Satory et la vallée boisée de la Bièvre.

La colline se situe également dans un réseau viaire structurant de niveau local, régional et national, longée à l'est par la D58, au nord par la D912, et non loin des RN10 et RN12, de l'A12. Le dossier note qu'aucune étude spécifique n'a été menée pour définir le trafic à proximité immédiate du site ; les routes nationales RN10 et RN12 sont à saturation aux heures de pointe générant des nuisances sonores à leurs abords, sans plus de précisions dans le dossier ; « *des projets de requalification de ce réseau sont par ailleurs prévus dans le cadre du Schéma directeur régional d'Île de France (SDRIF) 2013* ».

Les aménagements pour les modes actifs, et notamment les pistes cyclables, ont été très développés avec la ville nouvelle, qui compte aujourd'hui près de 400 km de voies dédiées. La colline d'Élancourt est directement accessible par des voies spécifiques à l'est et par des voies mixtes au nord. Cependant, les itinéraires cyclables sont absents dans les secteurs de la gare de Trappe et au sud au droit du projet d'aménagement. Au sein de la zone d'étude, trois types de cheminements existent : des chemins forestiers accessibles aux cycles et aux promeneurs ; une piste en graves[25], praticable par tous les usagers, y compris les personnes à mobilité réduite, traversant le site du nord au sud et de l'est à l'ouest ; une piste en mauvais état, en enrobé allant de l'entrée est vers le sommet de la butte.

La colline d'Élancourt ne bénéficie d'aucun stationnement automobile spécifique. Sept possibilités de stationnement existent à proximité immédiate, les plus importants se situant au nord-est au site ; au sud aucun stationnement n'est possible ; au niveau de l'entrée est, les stationnements sont rares ; à l'ouest, les places sont limitées et jugées par le dossier, éloignées (à un kilomètre de l'entrée du site). Il n'y a aucune place de stationnement le long de la RD912 et de la RD58 qui bordent le site d'étude. Le nombre de places de parking automobile n'est pas défini dans le dossier.

Qualité de l'air

Le dossier mentionne le dernier bilan d'Airparif pour les Yvelines, datant de 2013, qui note (sans données chiffrées) des dépassements des limites journalières et objectifs de qualité pour les particules fines et très fines, et des dépassements d'objectifs de qualité pour le NO_2, l'ozone et le benzène[26].

La station de référence la plus proche du site d'étude est celle de Versailles où seuls le NO_2 et le SO_2 sont mesurés. Pour le NO_2, le dossier mentionne que les seuils réglementaires sont respectés comme les objectifs de qualité, sans préciser s'ils répondent aux nouvelles lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)[27].

Le dossier conclut qu'« *aucune source de pollution atmosphérique n'est présente* », mais ne dit rien sur le niveau de pollution concernant la colline y compris des gaz de sol[28].

Les résultats d'une étude sur la qualité de l'air ambiant au droit du site de la colline ont été fournis aux rapporteurs après leur visite. Ils concluent sur l'absence d'identification des composants analysés tels que les hydrocarbures, les composés aromatiques volatils, les composés organo-halogénés volatiles, ou les gaz de sol.

---

25 Mélange de cailloux à granularité continue, graviers et sables.

26 Le dossier n'indique pas que Paris fait partie des douze agglomérations pour lesquelles la France a été condamnée par la CJUE du fait de la mauvaise qualité de leur air et en particulier les dépassements concernant le dioxyde d'azote.

27 L'OMS a fixé en 2021 de nouvelles lignes directrices qui fixent notamment un objectif de 10 µg/m³ sur l'année pour le dioxyde d'azote (NO_2), au lieu de 40 µg/m³ pour la valeur réglementaire française.

28 Gaz émanant du sol dont les analyses sont réalisées par piézairs.

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'état initial ne comporte aucune information sur les consommations énergétiques et les émissions de GES associées à la situation actuelle d'exploitation de la colline. L'enjeu pour le climat est qualifié de faible malgré des émissions conséquentes liées par exemple à l'usage riverain.

L'Ae recommande de compléter l'état initial en présentant un bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre générées par le fonctionnement actuel du site et les circulations routières associées.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier ne propose pas de variante à l'aménagement planifié et n'envisage que deux scénarios, l'un constituant le scénario de référence sur une projection sans projet, l'autre le scénario avec projet intégrant dans sa conception des mesures d'évitement. En particulier, il ne propose pas d'alternative d'implantation du site olympique, mentionnant dans une autre partie du dossier que « *le choix de la Colline d'Élancourt a été justifié par la configuration unique du site d'Élancourt et l'éloignement géographique des autres sites susceptibles d'accueillir les épreuves de VTT, lesquels auraient emporté des impacts organisationnels et environnementaux plus importants* ». Il a par ailleurs été précisé aux rapporteures lors de leur visite, que l'ambition développée pour les Jeux de 2024 était l'exploitation et la mutualisation d'espaces existants pour éviter ainsi la construction d'ouvrages supplémentaires. La colline d'Élancourt représente en ce sens une réhabilitation.

Un tableau synthétique résume les évolutions probables de l'environnement avec et sans projet et les impacts résiduels du projet après mesures ERC.

Le dossier indique que le site sera « *rendu plus accessible et agréable à la population* » et souligne que « *la valorisation sportive du site permettra également une attractivité et une visibilité supérieure du territoire* », ce qui laisse supposer une ambition, évoquée lors de la visite, à la fois locale, régionale et nationale. Ces dimensions peuvent s'avérer difficiles à concilier ; elles méritent au moins d'être qualifiées plus finement et évaluées en matière de fréquentation en phase Héritage pour en déduire l'impact généré sur les milieux (dérangement et destruction) et le trafic. Elles devraient faire l'objet de variantes pour fonder les choix sur le devenir de la colline réhabilitée, quant au public visé en phase Héritage, la fréquentation et le trafic. Ce n'est pas le cas actuellement et cela fait défaut en particulier sur une éventuelle séquence ERC à renforcer.

L'Ae recommande de proposer des variantes en phase Héritage quant aux publics visés, à la fréquentation attendue et au trafic ainsi généré.

2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces incidences

Le projet comporte quatre phases qui pourront avoir des impacts, trois phases temporaires - la phase travaux pré-JOP, l'exploitation des installations durant les Jeux et la phase travaux post-JOP-, et une phase permanente la phase Héritage. Un tableau de synthèse des impacts bruts et résiduels est proposé par espèce floristique et faunistique ; il n'identifie que des impacts directs, permanents ou temporaires (activité humaine durant les travaux pour les chauve-souris et les oiseaux,

destruction d'individus), sans préciser la phase du projet considérée. Le tableau vient conclure pour certaines espèces à « un gain écologique » suite aux mesures ERC mises en place.

Ce tableau présente deux difficultés. La première est celle d'une cohérence interne au rapport qui qualifie dans le tableau certaines mesures de compensation alors que le rapport les classe en mesures de réduction (par exemple « la restauration de milieux ouverts et valorisation des lisières étagées »). La seconde difficulté en découle : la définition des impacts résiduels semble résulter de l'ensemble des mesures ERC envisagées, posant un problème méthodologique puisque de tels impacts sont définis à la suite des mesures d'évitement et de réduction et sont palliés, s'ils demeurent significatifs, par la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Ainsi, la phase travaux post-JOP n'est pas individualisée dans le dossier et ne permet pas d'identifier les incidences associées pour chacun des compartiments environnementaux. L'Ae n'est pas en mesure d'évaluer ces incidences. À titre d'exemple, un pumptrack, des parkings et un bâtiment seront construits en lieu et place des plateformes d'accueil des équipes et des médias et il n'est pas précisé si la gestion des eaux pluviales au droit de ce site s'en trouvera modifiée.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec une analyse complète des incidences des travaux relatifs à la phase postérieure aux Jeux.

Le projet est jugé avoir des effets nuls, négligeables ou positif. Un certain nombre de ces incidences permanentes en phase Héritage sont sous-estimées voire non traitées. Ainsi, un bilan neutre en carbone a été annoncé par à l'échelle du projet de JOP 2024. À l'échelle de l'opération de l'aménagement de la colline d'Élancourt, le dossier n'apporte aucune estimation chiffrée pour tendre vers cet objectif, pas plus qu'il n'évalue les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques liés aux phases de travaux et d'exploitation. Lors de la visite sur site, la maîtrise d'ouvrage a confirmé aux rapporteures qu'une évaluation en cours du bilan carbone par la maîtrise d'œuvre : à titre d'exemple, le réemploi des sols et arbres abattus lors du défrichement du site est privilégié. Il est aussi précisé qu'une charte environnementale imposera aux entreprises, la fourniture d'un bilan carbone de leurs opérations. Concernant la consommation énergétique et l'émission des gaz à effet de serre, la maîtrise d'ouvrage convient d'un complément à apporter.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec l'évaluation du bilan, des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique pour les phases de travaux et d'exploitation.

De plus, le dossier qualifie de positif l'impact du projet sur la mobilité et la circulation viaire, ce dernier n'entraînant « pas d'augmentation du trafic » ; un effet nul sur les transports en commun et les modes actifs. Or aucune simulation ou éléments de démonstration n'est fournie en fonction de la fréquentation du site (et son augmentation), en période JOP ou Héritage sur les besoins en matière de transport en commun et sur l'évolution du trafic. Seule la création d'une aire de stationnement automobile d'une cinquantaine de places au niveau de la sortie nord est mentionnée. Il a été dit aux rapporteures lors de leur visite que d'autres sites naturels gérés par la CASQY avaient pu expérimenter l'absence d'incidence de leur fréquentation sur le trafic. Il semble toutefois qu'un projet dont l'ambition est possiblement, au-delà de son caractère local, est de constituer un nouveau « spot VTT » d'envergure régionale voire nationale, pourrait avoir une incidence sur le trafic routier qu'il conviendrait de caractériser, au même titre que la capacité des transports en commun à y répondre.

Il en va de même pour l'impact sur les nuisances sonores et de qualité de l'air, jugé nul pour les populations riveraines, qui dépendra fortement de la fréquentation du site en phase Héritage,

L'Ae recommande de compléter le dossier par une estimation de la fréquentation du site pour les phases Jeux et Héritage et en fonction, de reconsidérer les impacts du projet sur les moyen et long termes, et leurs répercussions sur les besoins en transports en commun et sur le trafic routier local.

2.3.1 Incidences temporaires des phases travaux pré et post-JOP, et de la phase Jeux

Sols pollués

Le dossier dresse un bilan déblai/ remblai le plus équilibré possible et prévoit ainsi de limiter les impacts d'évacuation hors site et d'apport extérieur de matériaux. Bien que la démarche semble vertueuse, la potentialité de sols *in fine* réutilisables est à ce jour incertaine et ainsi aucun engagement du maître d'ouvrage sur les destinations des déblais non réutilisables ou des remblais à mobiliser n'est formellement pris. L'ARS préconise que « *si le projet devait faire l'objet d'apport extérieur de terres sur site, ces lots de terres devront respecter a minima les valeurs seuils pour les sols franciliens définis par la note de la CIRE Île-de-France*[29] *de 2006* ». Lors de la visite des rapporteures, la maîtrise d'ouvrage a fait état de la finalisation prochaine d'un plan de gestion des sols pollués, ainsi que de la réalisation en cours d'une analyse prédictive des risques résiduels, permettant de déterminer les possibilités de réemploi sur site des matériaux en déblai ou d'évacuation en filières de traitement spécialisée.

L'Ae recommande:

- ***d'engager formellement la réalisation d'un plan de gestion des sols pollués en réactualisant en conséquence le bilan des déblais et des remblais et leurs destinations et de le joindre au dossier,***
- ***de transmettre au plus vite aux services de l'État et notamment à l'Agence régionale de la Santé, un plan de gestion des sols pollués et l'analyse prédictive des risques résiduels.***

Eaux potables et usées

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin de limiter tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier. Par ailleurs, les besoins en eau potable du projet sont couverts par les réseaux en proximité du site, permettant une alimentation temporaire du site. Pour la gestion des eaux usées générées par le projet, les réseaux gravitaires projetés seront raccordés aux réseaux voisins existants pour les besoins temporaires du site et la capacité du système d'assainissement est suffisante pour ces nouveaux besoins.

Eaux pluviales

Le dossier indique que la création des plateformes pour une surface totale de 6,9 ha s'accompagnera de la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous formes de noues végétalisées et de tranchées drainantes, permettant l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol. Le dossier gagnerait à être complété par la notice hydraulique présentée dans le dossier d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et intégrant les dimensionnements préconisés par le Sage de la Mauldre.

Afin que les eaux de ruissellement ne deviennent pas un vecteur supplémentaire de pollution des sols, il conviendrait également de préciser le traitement prévu des eaux de ruissellement (molécules

[29] Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région Île-de France

traitées, concentrations obtenues) et la mise en étanchéité (secteurs précis, volumes concernés) au droit des sections concernées par les pollutions de sol.

L'Ae recommande de :

- ***compléter l'étude d'impact par un dimensionnement hydraulique permettant de garantir l'infiltration des eaux pluviales,***
- ***préciser le traitement de la qualité des eaux de ruissellement au regard de la qualité des sols sous les aménagements.***

Milieux naturels

13,3 ha de milieux naturels sont concernés par les aménagements lors des travaux des phases JOP et Héritage affectant principalement 84,9 % des prairies rases, 44,9 % des fourrés arbustifs, 27,5 % de fourrés arbustifs, 30,2 % des prairies mésophiles et fourrés, 19,7 % des prairies mésophiles et 3,6 % de la chênaie-charmaie.

En phase travaux préparatoire aux Jeux six placettes d'une superficie totale de 15 571 m² de boisements de feuillus de plus de 30 ans, localisées au nord-ouest du site d'étude, seront défrichées (au sens de l'article L. 341-1 du code forestier) pour la mise en place de la plateforme technique nord-ouest comprenant la voirie d'accès, les infrastructures temporaires opérationnelles et les aires d'accueil des spectateurs.

Au titre de l'article L. 341-6 du code forestier, ce défrichement fait l'objet d'une mesure de compensation financière, sous forme d'une indemnité équivalente, dont le calcul est cadré par l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015. Le coefficient multiplicateur est fixé à 3 conformément à l'article L341-6[30] du code forestier et au Schéma directeur de la région d'Île-de-France. La compensation consiste en la restauration écologique à l'est du site d'étude de boisements actuellement constitués, sur les parcelles de Robinier faux acacia espèce exotique envahissante, sur une surface d'environ 18 000 m² pour un montant équivalent à 100 000 euros, soit trois fois celui sur coût moyen de mise à disposition du foncier et d'un boisement[31] de 15 571 m². La mesure comprend un affaiblissement des sujets adultes (annelage[32] et une coupe des rejets et des gourmands de l'année N+1 à N+3), puis une coupe sélective (1/4 des sujets présents) et un remplacement en nombre par des espèces forestières indigènes (Chêne pédonculé, Erable sycomore, Charme, ...). Elle inclut également un suivi (gestion et surveillance), et une valorisation des sujets coupés.

D'autres milieux seront défrichés, débroussaillés, ré-ouverts : 0,9 ha[33] pour l'aménagement des noues et platelages bois ; 1,8 ha pour la piste olympique comprenant un hectare de milieux boisés dont 0,12 ha d'espaces boisés classés n'étant pas « *considéré comme impact strict sur les milieux et leur fonctionnalité* ».

---

[30] L'article L341-6 du code forestier dispose que « *L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent* »

[31] Le coût moyen d'un boisement inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France. Source : DDT Essonne

[32] Cela consiste, la première année, à entailler et à écorcer le tronc de l'arbre sur 90 % de sa circonférence, à proximité du sol jusqu'au cambium sur une largeur de 3 à 50 cm.

[33] Le dossier indique de façon erronée 9,1 ha pour 9 075 m2 de défrichement.

Faune, Flore

Les risques d'impact sur la faune durant les deux phases de travaux et la phase JOP concernent : la dégradation, perte et fragmentation d'habitats en particulier liée à la clôture d'enceinte des Jeux constituant une rupture de continuité pour les mammifères ; la destruction d'individus lors des opérations d'élagage, de débroussaillage, de fauche en particulier pour les oiseaux nicheurs, les chauve-souris et les espèces à faible mobilité (reptiles dont le Lézard des murailles ; insectes) ; le dérangement par la sur-fréquentation humaine du site et le bruit.

Les risques concernant la flore ont trait à la destruction d'espèces et d'habitats. Ainsi, certaines espèces seront détruites, telle une station de Mauve alcée (sur quatre) par l'aménagement de la plateforme nord et de la piste olympique ou dégradées voire détruites par piétinement (telles que la Gesse aphylle, l'Hellébore fétide, le Lotier à feuilles ténues, ...). Le risque de destruction par piétinement en période de floraison durant la phase chantier et les épreuves olympiques est important.

La conception du tracé des pistes[34] contourne les habitats des espèces les plus remarquables et les continuités écologiques ; le calendrier des deux phases de travaux évite les périodes sensibles pour la faune (pour le terrassement et le débroussaillage de mars à août ; pour la coupe d'arbres de décembre à août). Dix mesures de réduction (MR) sont proposées. Certaines sont spécifiques à la phase travaux des Jeux, protocole spécifique de repérage des cavités arboricoles (MR2), transplantation de la Jonquille des bois (MR3) ; d'autres sont transversales à l'ensemble des phases : adaptation des clôtures au déplacement de la petite faune (MR7), mise en place d'un balisage spécifique pour protéger les stations floristiques et les milieux d'intérêt (MR1), gestion et éradication des espaces exotiques envahissantes (fauche préalable pour les espèces herbacées, arrachage manuel, confinement lors de la phase travaux, limitation des remaniement de terres,...) (MR 4) par exemple. Les impacts résiduels sont considérés comme faibles, très faibles, nuls.

Comme cela a été mentionné en 2.3., le dossier n'apporte aucune projection sur la fréquentation du site en phase Héritage ; il ne permet donc pas de qualifier la pression qui sera exercée alors sur les espèces - dérangement principalement - et si avec les mesures ERC proposées les incidences résiduelles seront significatives et donc nécessiteraient alors d'autres mesures de compensation.

L'Ae recommande, au vu d'une analyse de la fréquentation du site projetée en phase Héritage et de la caractérisation des impacts générés sur les espèces, d'évaluer si les mesures de réduction déjà prévues seront suffisantes et si besoin prévoir de nouvelles mesures de compensation permettant des incidences résiduelles non significatives.

Cadre de vie, paysage

De vastes ouvertures sont pratiquées dans certaines strates arborées et arbustives sur la colline d'Élancourt pour les aménagements temporaires et permanents de la phase Jeux, et pour les visibilités nécessaires aux spectateurs et à la retransmission des épreuves. Elles auront une incidence pour le paysage lointain sur la partie ouest, pour le paysage proche sur le nord-ouest et le centre de la colline. En particulier le voisinage ouest sera directement affecté en phase travaux par les clôtures de chantier et le bruit durant les épreuves olympiques.

[34] S'appuyant également sur les résultats de la phase de concertation.

Pour limiter cette incidence, un équilibre dans les zones ouvertes de 60 % de milieux ouverts et 40 % de couvert arbustif ou arboré sera respecté, les éclairages (par groupe électrogène) seront réduits aux besoins des épreuves et aux plateformes logistiques, une amélioration qualitative des entrées et une signalétique de la fréquentation du site sont mises en place, des clôtures mettront en défens les espaces sensibles. L'impact résiduel est jugé négligeable.

Bilan carbone

A l'échelle du projet des JOP 2024, l'Ae avait relevé dans son avis délibéré n° 2020-49 du 18 novembre 2020 [35] que la stratégie envisagée pour atteindre l'objectif de neutralité carbone n'était pas présentée. Il était pourtant annoncé pour la phase Jeux un objectif de limitation des émissions à 1,5 $MtCO_2e$, contre un total de 3,5 $MtCO_2e$ comptabilisés pour les jeux précédents, et une compensation de ces émissions « résiduelles ». Malgré cette recommandation formulée en novembre 2020, le dossier ne comprend toujours aucun élément. Des compléments sont nécessaires et l'étude d'impact du projet des JOP 2024 doit donc toujours être présentée en y incluant cet aménagement.

L'Ae recommande, dans le cadre du présent dossier, de présenter l'étude d'impact du projet des JOP 2024 en détaillant la stratégie prévue pour maîtriser et compenser les émissions de gaz à effet de serre de la phase jeux du projet des JOP 2024.

2.3.2 Incidences permanentes de la phase Héritage

Risque de retrait-gonflement des argiles

Le projet de bâtiment porté par la CASQY en phase Héritage devrait prendre en compte ce risque s'il nécessitait la réalisation de terrassements ou de fondations. L'Ae rappelle que c'est une obligation.

Les opérations susceptibles d'avoir un lien avec le risque de mouvements de terrains sont les opérations légères de terrassement nécessaires à l'intégration des nouvelles pistes cyclables et du parcours paysager au droit de la colline. Cette butte est en effet constituée de remblais issus des travaux de la ville nouvelle et pourrait présenter une certaine instabilité. Ce risque reste faible au regard des épaisseurs de terrassement générées par le projet. Le dossier indique que la conception du projet s'assurera de la stabilité des talus au regard des caractéristiques des terrains et ce, par une étude géotechnique. La maîtrise d'ouvrage indique qu'elle est à ce jour finalisée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la mise à disposition de l'étude géotechnique, de confirmer ou d'infirmer la stabilité des talus et de présenter, le cas échéant, les dispositions constructives pour les nouvelles pistes cyclables et le parcours paysager.

Zones humides

Les aménagements évitent toutes les zones humides et un maintien de l'alimentation en eau de ces zones est réalisé par nivellement des zones amont et la création d'une rigole d'alimentation des eaux pluviales.

[35] Avis relatif au Centre aquatique olympique et l'aménagement du site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93).

Milieu naturel, faune, flore

En phase Héritage, les incidences potentielles sur les stations d'espèces patrimoniales sont les mêmes qu'en phase Jeux et concernent principalement la destruction par piétinement et la mauvaise gestion des habitats. Sept mesures de réduction se prolongent en phase Héritage telles que le confortement des milieux secs favorables aux espèces thermophiles (MR8) sur des mélanges terre-pierre favorables au Lézard des murailles, à l'Œdipode turquoise (plateformes est, sommet de la colline, entrée nord du site), et la Coronelle lisse ; la restauration de milieux ouverts et la valorisation des lisières étagées (MR9) comprenant deux axes d'intervention, la réouverture complète du milieu et la gestion pour la maintenir (secteur ouest et sommet de la colline, emprise des lignes à haute tension, ponctués d'arbustes « *favorables aux insectes et oiseaux du site* »,), une mise en valeur des lisières étagées le long des cheminements et des pistes (débroussaillage sur 5 m de part et d'autre) favorable aux insectes, aux reptiles et aux oiseaux ; la valorisation écologique des espaces boisés (MR10) par l'amélioration de la qualité sylvicole (coupe sélective, valorisation des sujets coupés, surveillance et gestion, ...).

En phase Héritage, « *aucun dispositif d'éclairage ne sera mis en place sur le site afin de garantir les trames noires actuelles* ».

La phase Héritage est caractérisée par l'élaboration d'un plan de gestion spécifique des milieux non impactés par le projet (MR5), engagé dès la phase Jeux de façon provisoire suite aux différents aménagements et mesures mises en place. Le dossier indique qu'« *un état initial* » sera décrit au début de la phase Héritage. L'Ae rappelle que l'aménagement de la colline d'Élancourt se situe dans un projet dont l'état initial est celui des milieux avant toute intervention d'aménagement dans ce cadre et que l'état évoqué ne saurait être utilisé pour dimensionner la séquence ERC. Il conviendra donc d'évaluer l'efficacité des mesures à l'aune de l'état initial avant la phase travaux pré-JOP. À cette heure, le plan de gestion, en particulier les indicateurs, n'est pas totalement abouti. Sur le principe, neuf zones de gestion sont discernées en fonction de leur usage en phase Héritage, leur localisation et leur fonctionnalité écologique, telles que la « zone refuge » stricte pour la faune rassemblant une mosaïque de milieux et gérée différentiellement pour éviter la fermeture de milieux ; les « zones humides » physiquement protégées et balisées, gérées ; les « espaces de prairies partagées », espaces « ponctuellement » partagés avec les promeneurs, installations d'équipements légers (bancs, tables ....), tonte sur les emprises qui le nécessitent, fauche tardive sur le reste.

Deux mesures d'accompagnement (MA) sont prévues : une valorisation des micro habitats pour les espèces forestières (MA1, bois coupé mis en dépôt, installation de nichoirs à chauve-souris ; le dossier indique seulement qu'ils seront positionnés par groupes d'une dizaine ; un volet pédagogique de sensibilisation du public et un partenariat recherche sur la résilience environnementale (MA2).

Cadre de vie

La consultation du public a permis l'expression d'une attente de « *juste dimensionnement des équipements voire leur limitation* », privilégiant les aménagements éphémères, le maintien d'un paysage de la colline proche de son état actuel, la préservation de zones « sauvages » à destination de la faune et de la flore, l'absence de constructions pérennes sur la colline. Le dossier ne dit rien sur la gestion des déchets liés à la fréquentation du site ; par exemple la mise à disposition de corbeilles de propreté, incitant au tri sélectif, était encore en débat lors de la visite des rapporteures.

L'Ae recommande d'expliciter la façon dont les déchets liés à la fréquentation du site seront gérés en phase Héritage.

Le projet Héritage conserve les sept zones spectateurs ; seules trois seront équipées de mobilier (cf. figure 5, : 5, 6 et 11), les huit autres demeurent des espaces ouverts ou semi-ouverts. Les installations temporaires sont enlevées, en particulier les barrières et clôtures du parcours olympique.

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le suivi des mesures environnementales est assuré par le maître d'ouvrage pour les phases travaux et JOP ; il en va ainsi de l'information du public sur l'avancement des travaux réalisés entre 2022 et 2025. À partir de 2025, la CASQY prend en charge le suivi des espèces et des mesures sur une période de 20 ans. Ce calendrier a été confirmé oralement aux rapporteures. Toutefois, le tableau de synthèse des coûts des mesures environnementales liées aux milieux naturels semble arrêter à 2027 les plans de gestion.

L'Ae recommande de confirmer l'engagement pour une période de 20 ans à partir de 2025 de la CASQY dans la prise en charge du suivi des espèces et des milieux pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence d'évitement, réduction et compensation dans la durée des incidences.

Le suivi évalue l'efficacité des mesures de valorisation des milieux ouverts et boisés. Il concerne également les espèces que le dossier restreint aux « *espèces remarquables et/ou protégées (et faisant l'objet d'un impact potentiel par le projet)* » ce qui, compte tenu de l'évaluation des incidences résiduelles, concerne peu d'espèces (voir 2.3.1.). Cela semble quelque peu contradictoire avec l'objectif recherché de valorisation des milieux ouverts et boisés. Un indicateur sur la faune pourrait caractériser le bon état des fonctionnalités écologiques des milieux, d'autant plus que le choix du maître d'ouvrage a été de considérer les cortèges liés aux différents milieux). Au cours de ce suivi, les modalités d'investigations seront adaptées au taxon considéré ; il est indiqué qu'il s'effectuera après les travaux post JOP tous les ans, trois ans puis cinq ans, sans préciser la temporalité de ces changements de régime. Chaque suivi fait l'objet de comptes-rendus détaillés transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports (Drieat) ; le cas échéant des mesures correctives sont prévues si les actions initiales s'avèrent insuffisantes.

Le dossier indique que des indicateurs de suivis et d'évaluation des fonctionnalités des milieux seront utilisés, sans apporter plus de précision sur l'ensemble des indicateurs de suivi.

L'Ae recommande de préciser le calendrier du rythme annuel des suivis de mesures au bénéfice des milieux et des espèces.

L'Ae recommande de préciser les indicateurs qui permettront le suivi des mesures de réduction et de compensation prévues en faveur des milieux naturels, pour apprécier en apprécier l'efficacité. Elle recommande également de préciser le protocole de mesures qui sera mis en place en cas de non atteinte des objectifs visés.

2.5 Effets cumulés

Le dossier identifie quatre projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale sur la communauté d'agglomération. Seul l'aménagement du parc naturel et de loisirs de la commune de Plaisir au lieu-dit la Mare aux saules[36], de l'autre côté de la RD58, est évalué pour les effets cumulés qu'il peut avoir avec le projet olympique et paralympique. Celui-ci participe de la même continuité écologique.

L'aménagement du parc de loisirs de 10 ha générera une perte de 2 ha d'habitat du Bouvreuil pivoine par défrichement s'ajoutant à celui d'espaces boisés de « *faible intérêt écologique* » sur la Colline d'Élancourt. La réouverture des milieux de la colline pour favoriser différentes strates de végétation devrait être favorable à cette espèce ; les continuités boisées entre des deux sites « *semblent conservées* » ; les plans de gestion écologique prévus dans ces deux projets devraient être favorables à la préservation de la biodiversité de ces bois anthropisés.

Le dossier mentionne que la question des effets cumulés relatifs aux circulations routières et aux nuisances sonores en phase travaux « *a été prise en compte par une gestion adaptée des trafics et des signalisations et d'un contrôle acoustique en partie maîtrisée par le maintien d'une trame végétale en interface avec les lotissements* » (sans plus de détail), tout en précisant que l'aménagement du parc de loisirs générera une augmentation du trafic durant la phase chantier sur la RN12 (+0,2 dB) déjà saturée en heure de pointe et sur la RD912 (+,0,9 dB) bordant le périmètre du projet olympique. Compte tenu de la localisation du lotissement marquant la limite nord-est entre les deux projets et la concomitance vraisemblable des phases de travaux respectives (la réalisation du projet du parc de loisirs se déroule sur trois ans à partir de 2021, soit jusqu'en 2024), le trafic risque d'être intense ainsi que les nuisances sonores. Il serait donc attendu d'avoir plus de précisions sur les régulations prévues.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés, en phase travaux, des deux projets (colline d'Élancourt et parc de loisir de la Mare aux saules) sur le trafic des axes routiers situés à proximité et les nuisances sonores en particulier vis-à-vis du lotissement situé le long de la RD58. Elle recommande également de préciser les mesures qui seront prises pour réguler le trafic et réduire les impacts sonores.

2.6 Incidences Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont situés à proximité du site de la colline d'Élancourt :

- la ZPS « Étang de Saint-Quentin » (n° FR1110025), située à moins de deux kilomètres et incluse dans la réserve naturelle nationale (RNN) des étangs et rigoles d'Yvelines, créée par décret du 8 avril 2021. Les espèces qui ont permis le classement de ce site d'une surface de 96 ha, sont des oiseaux, particulièrement liés aux milieux aquatiques (le Vanneau huppé, le Pluvier doré). Cette vaste zone humide présente ainsi un grand intérêt au niveau régional et est particulièrement reconnue pour accueillir de plus de 230 espèces d'oiseaux en hivernage et en reproduction ainsi que des amphibiens à enjeu (Triton crêté) ;
- la ZSC « Massif de Rambouillet et zones humides proches» (n° FR1112011), située à moins de trois kilomètres. Situé sur un plateau à argiles sur sable, ce site est caractérisé par la présence de 14 000 ha de forêt domaniale et, de vallées alluviales (sept cours d'eau, nombreux étangs,

[36] Phénomène de cumul évoqué lors de la consultation publique par les participants.

rigoles et fossés). Le site Natura 2000 comprend également des zones humides de type landes ou milieux tourbeux et se démarque par la présence d'espèces emblématiques de ces milieux telles que le Pic mar, l'Engoulevent d'Europe, le Blongios nain.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 mentionne sommairement ces enjeux. Elle se concentre sur les espèces et les habitats les plus proches, puis conclut à l'absence d'incidences du fait que le projet affecte peu directement les milieux naturels et notamment les gîtes à chiroptères, même si le site de projet est potentiellement fréquenté.

L'Ae n'a pas d'observation à ce sujet.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est dense et très bien illustré. Il comporte l'essentiel des informations et reflète fidèlement le contenu du dossier. Il présente par conséquent les mêmes qualités et les mêmes lacunes.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CASQY, approuvé en 2017, modifié en 2019 et révisé en 2020, identifie la colline d'Élancourt comme entité à préserver et à valoriser au titre du développement et du confortement des activités sportives, de loisirs et de détente mais également au titre des enjeux écologiques du territoire et du site, et des continuités écologiques régionales et plus locales. Le projet est ainsi encadré par deux opérations d'aménagement et de programmation (OAP), l'OAP sectorielle n° 5 « D'une friche à un espace de sports et de loisirs » (OPA n°5) et l'OAP thématique « Trame verte et bleue », la colline d'Élancourt étant un *« noyau potentiel de la trame verte et bleue locale et espace relais d'un corridor écologique relevé au SRCE »*.

Classé en quasi-totalité en zone N, naturelle et forestière, le site fait néanmoins l'objet d'un sous zonage NeLE permettant, au droit de certaines emprises, des aménagements spécifiques autorisant les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » d'une surface de plancher limitée à 8 000 m² (NeLE01) ou 200 m² (NELE02), pour une hauteur maximale de 13 mètres. Des espaces boisés classés (EBC), viennent en complément de ce zonage, ainsi qu'une zone de protection « jardins familiaux » au sud-est du site ; ils sont régis par le code de l'urbanisme qui interdit tout changement de destination forestière des sols. La lisière ouest du site est également protégée au titre de la protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha. Le secteur nord est éligible à une urbanisation (zone UM).

Le projet prévoit, pour permettre les aménagements envisagés, une extension du secteur NeEL01 sur la plus grande partie du périmètre de projet classé N à l'exception des EBC, des jardins familiaux et deux zones à l'ouest non touchées par les aménagements prévus (contribuant à la continuité est ouest), et un recentrage sur le sommet de la colline du secteur NeEL02 sans en modifier la superficie et le contour. Cette révision n'affectera que les documents graphiques du PLUi, et pas les règlements. Le secteur UM reste inchangé. Cela n'appelle pas de commentaire de l'Ae.

Colline d'Élancourt

Participation du public par voie électronique du 18 avril au 20 mai 2022



4.2.2 Mémoire en réponse

à l'avis 2021-143 de l'Autorité environnementale
16 mars 2022

SOLIDEO Société de livraison des Ouvrages Olympiques

République Française
Liberté
Égalité
Fraternité

Région Île de France

Yvelines Le Département

Saint Quentin en Yvelines
Terre d'innovations

SOMMAIRE

1. Objet du mémoire 4

2. Réponses à l'avis du CGEDD 4

2.1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux : 5

2.2. Analyse de l'étude d'impact 5

2.2.1. État initial 5

2.2.2. Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu 11

2.2.3. Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces incidences 12

2.2.4. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets 21

2.2.5. Effets cumulés 23

2.2.6. Résumé non technique 24

1. Objet du mémoire

À la suite du dépôt des pièces constitutives du projet d'aménagement de la colline d'Élancourt (78) pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le 05 janvier 2022, la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a émis son avis en date du 10 mars 2022.

Le présent document vient répondre aux différentes remarques du CGEDD. Elle est indissociable de l'avis de l'autorité environnementale dans son intégralité et des pièces constitutives du dossier.

2. Réponses a l'avis du CGEDD

2.1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux :

L'Ae recommande de préciser la fréquentation attendue du site en phase Héritage, le bassin de vie qu'il est susceptible de concerner, ainsi que son inscription dans l'offre des équipements de loisir de la région parisienne.

Le paragraphe M.13.2 de l'Évaluation Environnementale décrit l'usage et la fréquentation du site en phase Héritage. Dans la continuité de la situation actuelle, la fréquentation du site devrait rester dans un rayonnement local, au mieux à l'échelle du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines en dehors de quelques compétitions sportives comme c'est le cas à l'heure actuelle. Pour ce dernier point, la fréquence est à préciser en fonction des calendriers de l'Union cycliste internationale (UCI) et de la Fédération française de cyclisme (FFC) mais sera tout à fait occasionnelle.

Le paragraphe L.3. de l'Évaluation Environnementale décrit dans quel contexte le projet s'inscrit du point de vue de l'offre de loisir et de « l'écosystème vélo » dans lequel le site prend place. Rappelant que le cyclisme est fortement pratiqué sur le territoire Saint-Quentinois avec la présence du Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, construit en 2014, et qui accueille diverses compétitions de cyclisme sur piste à l'échelle régionale, nationale et internationale. C'est également à Élancourt que se trouve le Vélo-Club de renom Élancourt Saint-Quentin-en-Yvelines (VCESQY). Cette structure organise l'ensemble des évènements sportifs se déroulant sur la Colline d'Élancourt, parmi lesquels on peut citer : la « Revancharde », course de VTT ayant pour objectif le soutien aux orphelins des Sapeurs-Pompiers.

En phase Héritage, le suivi écologique réalisé sur le site permettra de vérifier l'adéquation des mesures de protection et de mise en défens des milieux sensibles avec la fréquentation du site.

2.2. Analyse de l'étude d'impact

L'Ae recommande d'expliciter les périmètres d'études considérés pour le projet et d'en justifier en particulier les choix de délimitations.

Le périmètre de projet est limité à l'emprise foncière appartenant à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), seul périmètre apte à recevoir les aménagements Olympiques et Héritage.

Cette surface correspond également aux emprises remaniées dans le cadre de la création de la colline d'Élancourt. Ce périmètre représente donc une unité fonctionnelle qui est celle des remblais ayant constitué la colline elle-même. Cette surface remaniée inclut les emprises des jardins familiaux, d'où le choix de les intégrer au périmètre de projet. L'ensemble des prospections menées dans le cadre de cette étude ont porté, à minima, sur ce périmètre.

Les autres périmètres d'études pris en compte sont propres à chaque thématique traitée dans l'évaluation environnementale : le bassin versant de la Mauldre pour les eaux superficielles, les sites « proches » pour le contexte naturel. Cette qualification de site « proche » correspond aux sites susceptibles d'avoir une interaction avec le site prospecté. Elle varie en fonction des zonages : ici 10km pour les sites Natura 2000, 6 km pour les ZNIEFFs, 20km pour les APPB. Plus la protection concernée est forte et plus le périmètre prospecté est large.

Le périmètre retenu pour chaque thématique correspond à l'unité fonctionnelle associée. L'échelle d'appréciation de chaque thématique est précisée dans le paragraphe qui y est consacré dans l'évaluation environnementale.

2.2.1. État initial

2.2.1.1 Milieu physique

Concernant les eaux superficielles et souterraines

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de compatibilité du projet avec les documents de planification liés à la thématique de l'eau.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie ainsi qu'avec le SAGE de la Mauldre est étudiée au Dossier Loi sur l'Eau (DLE).

Les points principaux développés dans ce document peuvent être rappelés ici :

Le projet respecte ainsi les enjeux du SDAGE Seine Normandie pour la période 2022-2027, à savoir la gestion des pollutions chimiques et la préservation des zones humides :

- La gestion des eaux pluviales se fait en effet au travers de noues imperméables au droit des sources de pollution concentrées. De plus le cheminement hydraulique dans le linéaire de noues prévu permet une décantation des charges polluantes avant rejet au milieu naturel. Ainsi le projet n'engendre aucune augmentation de la charge polluante des ruissellements par rapport à l'état initial et évite l'infiltration au droit de sols impactés.

- En ce qui concerne les zones humides, l'ensemble des aménagements du projet évite les surfaces de zones humides identifiées sur le site. Ainsi le projet n'engendre aucune destruction de zones humides. Les zones les plus sensibles sont sanctuarisées par la mise en place d'un balisage physique en phases travaux, JO et Héritage. Enfin les aménagements réalisés en amont hydraulique des zones humides sont adaptés afin de garantir le maintien de l'alimentation de ces dernières par les ruissellements d'eau pluviale. Ces adaptations correspondent principalement à des systèmes de rigoles permettant de collecter les ruissellements amont et de les acheminer à la zone humide en contournant les aménagements représentant des obstacles potentiels.

Le projet respecte de même les enjeux du SAGE de la Mauldre par lesquels il est concerné : La gestion des eaux pluviales se fait uniquement par infiltration au droit du site, aucun rejet au réseau d'assainissement n'est prévu, ce qui permet de maîtriser le risque inondation. L'enjeu de préservation des zones humides est également décliné dans le SAGE, le respect de cet enjeu est présenté précédemment.

Concernant la pollution des sols

L'Ae recommande que le principe d'évitement des zones polluées soit privilégié et que, dans le cas contraire, des prospections complémentaires pour déterminer la qualité des sols soient effectuées sur les emplacements prévus des plateformes d'accueil et le parcours des spectateurs.

L'Évaluation Environnementale s'appuie sur des études de sol successives qui établissent un diagnostic des polluants présents dans les remblais constitutifs de la colline d'Élancourt et qui ont permis d'appliquer la démarche éviter, réduire, compenser sur la thématique de la pollution des sols.

Conformément au principe d'élaboration itérative du projet, et comme prévu dans le dossier, un plan de gestion de la pollution a été élaboré depuis le dépôt de l'Évaluation Environnementale du projet. Il confirme et précise les diagnostics présentés dans le dossier.

Ce plan de gestion a été finalisé en mars 2022 (présenté en annexe). Celui-ci s'appuie sur des investigations menées en juillet 2021 puis novembre-décembre 2021, et portant sur les sols et les gaz du sol (avec également une expertise relative à la présence de matériaux amiantés). Une campagne d'analyse d'air ambiant a également été réalisée en janvier 2022.

Les recherches documentaires et investigations menées mettent en évidence :

- La présence d'anciennes zones de carrières remblayées par des déchets divers sur plusieurs mètres d'épaisseur ;
- La présence localisée de déchets amiantés dans les remblais ;
- Des spots de pollution en hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et PCB dans les sols ;
- Des pollutions diffuses notamment en métaux dans les sols ;
- Des pollutions dans les gaz du sol, principalement en hydrocarbures et composés aromatiques volatils, les impacts significatifs étant essentiellement situés au droit des zones de carrières comblées par des déchets ;
- L'absence d'impact dans l'air ambiant par les composés présents dans l'air du sol.

Compte tenu de ces pollutions et de leur caractéristiques, le plan de gestion a défini un ensemble de mesures et de prescriptions portant sur :

- Le traitement de points de pollutions concentrées ;
- La compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés ;
- La gestion des déblais ;
- La gestion des eaux pluviales.

La suppression **des points de pollutions concentrées** est préconisée lorsqu'il s'agit d'impacts portant sur des emprises limitées et facilement accessibles (le traitement de l'ensemble des zones d'anciennes carrières comblées de déchets est exclu pour des raisons techniques, environnementales et économiques). Les impacts correspondent à des teneurs importantes dans les sols en hydrocarbures,

HAP, PCB et ponctuellement métaux. Au stade du plan de gestion, les volumes à traiter sont estimés entre 800 et 1200 m³. Ces volumes seront traités par purge et évacuation hors site en filière adaptée (ISDD, ISDND, Biocentre).

En ce qui concerne **les mesures définies en vue de garantir la compatibilité sanitaire du site au vu de l'usage envisagé par le projet,** celles-ci regroupent :

- Des adaptations en termes d'usage : au droit de la principale zone d'impact, la fréquentation est fortement limitée par la sanctuarisation des espaces naturels en bord de chemins et aires de repos destinées aux usagers ; une limitation de la fréquentation est également envisagée sur une zone spectateur (en contrebas de la feedtech) en alternative à un confinement de surface.

- Des dispositions d'aménagement :

La couverture systématique des sols en place est prévue au droit des plateformes nord et nord-ouest, de la zone spectateur départ/arrivée, des chemins proches de la zone sanctuarisée et d'une portion de piste. Parfois, ces couvertures étaient déjà prévues par le projet pour des raisons techniques. Le confinement est assuré soit par la mise en place d'enrobé, ou de pavage, soit par une couche de stabilisé, soit par l'apport de 30 cm de terre végétale ou mélange terre-pierre sains couplés à un grillage avertisseur.

Par ailleurs, les amenées d'eau potable seront réalisées en canalisations en matériaux non perméables et non poreux, ou après décaissement des matériaux pollués et substitution par des matériaux sains.

- Des restrictions d'usage : absence de jardins potagers et de mise en place d'arbres fruitiers, pas d'usage des eaux souterraines.

Des préconisations sont également formulées pour la protection des travailleurs en phase travaux.

Les investigations sur l'air ambiant ont permis de mettre en évidence l'absence d'enjeu sanitaire lié au dégazage des sources en polluants volatils.

Des dispositions en termes d'investigations complémentaires et contrôles sont prévues pour consolider les hypothèses et principes retenus.

Vis-à-vis de la **gestion des déblais,** le plan de gestion précise les modalités à prévoir (volumes, filières, coûts) en cas d'évacuation hors site. Une première estimation des conditions et du potentiel de réemploi sur site est proposée. Le principal frein à la réutilisation sur site est la quantité très variable de déchets dans les matériaux, susceptible de limiter parfois fortement le potentiel de réutilisation au plan géotechnique (disposition au compactage, évolutivité). Des optimisations sont encore recherchées en termes de réglage topographique des plateformes, en vue limiter les volumes en déblais et augmenter légèrement les besoins d'apport extérieur. Une marge d'adaptation devra être conservée pour la phase travaux, au regard de l'hétérogénéité des matériaux concernés par les terrassements.

Enfin, **concernant la gestion des eaux pluviales,** les données en termes de perméabilité montrent que l'infiltration sera très faible dans les sols en place. Des dispositions sont toutefois prévues au droit des principales zones polluées afin d'empêcher toute infiltration au sein de sources concentrées, par mise en place d'étanchéité en bords et fonds de noues (par géomembrane).

Le plan de gestion figurant en annexe formule des préconisations précises quant aux suites à donner en termes :

- D'investigations complémentaires sur l'air ambiant et ponctuellement les sols, et leurs implications pour la mise à jour de la démarche ;

- Des suivi et contrôle des travaux ;

- De réception des opérations de gestion de la pollution ;

- De dispositifs réglementaires à prévoir vis-à-vis des restrictions d'usage.

L'Ae recommande de compléter l'ensemble du dossier par :

- une finalisation de la caractérisation complète de la nappe sous-jacente au site (paramètres hydrodynamiques et géométrie),

- toute prospection complémentaire nécessaire à la détermination de la qualité des sols sur les emplacements prévus des plateformes d'accueil et le parcours des spectateurs,

- l'intégration des résultats des études de sol (caractérisation de la qualité, perméabilité et géotechnique),

- la mise à disposition de ces études, ainsi que leur transmission à l'Agence régionale de santé.

Les caractéristiques des nappes sous-jacentes sont décrites dans le dossier au paragraphe I.6.1.

La principale nappe sous-jacente au site est la nappe des Sables de Fontainebleau, qui se trouve relativement en profondeur par rapport à l'altimétrie du projet (elle est localisée entre 80 et 90 NGF d'après le BRGM, le pied de la colline se trouvant à une altitude d'environ 160 NGF).

Les études géotechniques menées depuis le dépôt du dossier d'Évaluation Environnementale ont confirmé que les poches de déchets présentes dans les terrassements de la colline sont séparées de l'horizon des Sables de Fontainebleau par des niveaux d'Argile à meulières qui constituent un horizon très peu perméable qui protège l'aquifère (voir la figure 50 du dossier). C'est pourquoi la nappe est très peu vulnérable vis-à-vis de la pollution du site. Le projet ne prévoit pas de dispositif d'infiltration des eaux pluviales au droit des terrains pollués en profondeur ni d'injection dans les Sables de Fontainebleau. À ce titre, il n'est donc pas susceptible de modifier la situation actuelle.

En conséquence, les investigations menées en vue de l'établissement du plan de gestion de la pollution n'ont pas porté sur la caractérisation de la nappe.

Seule la présence de circulations ponctuelles dans les matériaux à déchets a été rapportée dans les études bibliographiques utilisée pour décrire l'état initial du site. Ces circulations sont fortement limitées en raison de la très faible perméabilité des sols de surface. Le projet aura un effet positif sur le phénomène, en mettant en place des noues étanches (par géomembrane) pour la gestion des eaux pluviales au droit des zones fortement polluées, limitant ainsi fortement l'apport d'eau dans les anciens massifs de déchets.

Les prospections complémentaires et la prise en compte de leurs résultats dans le projet sont évoquées ci-avant, ainsi qu'en 2.2.3.1.

Le rapport géotechnique G2 AVP est présenté en annexe.

2.2.1.2 Milieu naturel

Concernant les habitats naturels

L'Ae recommande de réactualiser l'inventaire des zonages de protection environnementale en vigueur.

Le paragraphe décrivant le contexte naturel du projet fait l'inventaire des protections :

- Réglementaires (Arrêté de Protection de Biotope, Réserves Naturelles Nationales),

- Conventionnelles (NATURA2000, Parc Naturel Régional, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux – ZICO),

- Protections par maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles)

- Inventaires Patrimoniaux (ZNIEFF)

Le projet n'est concerné par aucune de ces protections.

Au paragraphe J.1.2. le dossier mentionne bien la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Saint-Quentin-en-Yvelines qui se trouve à proximité du site mais ne précise pas la création récente de la RNN des étangs et rigoles d'Yveline. Cependant, la réserve naturelle des étangs et rigoles d'Yveline classée par l'État en avril 2021 intègre l'ancienne réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines classée en 1986.

L'analyse des incidences du projet n'est donc pas modifiée par la création de cette réserve naturelle dans la mesure où les interactions du projet avec la RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines ont bien été considérées.

L'Ae recommande de reconsidérer les enjeux portés par les milieux en prenant également en compte leur contribution aux fonctionnalités locales liées à la trame verte et bleue.

Le choix des indicateurs patrimoniaux se veut être le plus objectif possible et se base donc davantage sur les études existantes que sur le dire d'expert. Ainsi, les listes rouges, qui intègrent de nombreux facteurs d'analyse (taille de la population, évolution, sensibilité de l'espèce ou des habitats d'espèces...) est l'outil le plus complet qui existe pour définir la situation d'une espèce. Ainsi, lorsqu'une liste rouge régionale existe, le statut de rareté n'est plus utilisé dans l'analyse, ce facteur étant déjà intégré dans la liste rouge.

Les échelles géographiques et les continuités locales sont aussi considérées dans l'analyse des enjeux de conservation. Ainsi, notre analyse pondère l'enjeu de conservation qui s'attache aux espèces entre les échelles régionales et nationales. Conformément aux dispositions de l'article R. 161-3 du Code de l'environnement, plus une espèce est menacée sur son aire de répartition naturelle à large échelle, plus l'enjeu est important quelle que soit sa situation à un niveau local. C'est ce qui explique que le Chardonneret élégant, qui est vulnérable en France, sera considéré comme plus remarquable qu'une espèce non menacée en France et en Ile-de-France, comme le sont la Rousserolle verderolle et le Pipit des arbres.

Le paragraphe J9 de l'Évaluation Environnementale traite de l'identification et de l'analyse des continuités écologiques.

Le site y est décrit comme fonctionnel du point de vue des continuités écologiques.

Au sein du site, les habitats en place permettent la libre circulation de la faune, notamment celle associée aux milieux boisés et aux milieux ouverts. Aucun élément fragmentant n'entrave ces déplacements. Cependant, les connexions avec l'extérieur sont limitées. Le site est en effet ceinturé de zones urbaines denses qui limitent très sensiblement les possibilités de circulation de la faune. Seule la partie ouest du site est bien connectée avec des éléments naturels extérieurs. Les boisements du site sont ainsi continus aux bois de Maurepas. Cette connexion est cependant limitée aux seules espèces capables d'importants déplacements (mammifères, oiseaux) dans la mesure où la RD58 vient scinder les deux boisements, limitant les possibilités de circulations de la petite faune terrestre.

En phase JO, le projet sera susceptible de perturber les trames écologiques du site. Cependant, cette perturbation est trop limitée dans le temps pour occasionner un effet néfaste durable sur la faune. En phase Héritage, le projet n'est pas de nature à modifier la situation actuelle, dans la mesure où les barriérages définitifs ne sont envisagés qu'au droit des interfaces avec les zones densément urbanisées. Les connexions vers l'ouest du site seront maintenues.

Concernant la faune et la flore

L'Ae recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu des espèces d'oiseaux présentes sur le site et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation les concernant.

La méthodologie d'analyse des niveaux d'enjeu est présentée dans la partie V Auteurs et Méthode.

Pour ce qui concerne les niveaux d'enjeux exprimés dans le dossier, le choix des indicateurs patrimoniaux cherche à être le plus objectif possible et se base donc davantage sur les références existantes que sur le « dire d'expert ». Ainsi, les listes rouges, qui intègrent de nombreux facteurs d'analyse (taille de la population, évolution, sensibilité de l'espèce ou des habitats d'espèces...) est l'outil le plus complet qui existe pour définir la situation d'une espèce. Ainsi, lorsqu'une liste rouge régionale existe, le statut de rareté n'est plus utilisé dans l'analyse, ce facteur étant déjà intégré dans la liste rouge.

Les échelles géographiques sont aussi considérées dans l'analyse des enjeux de conservation. Ainsi, notre analyse pondère l'enjeu de conservation qui s'attache aux espèces entre les échelles régionales et nationales. Conformément aux dispositions de l'article R. 161-3 du Code de l'environnement, plus une espèce est menacée sur son aire de répartition naturelle à large échelle, plus l'enjeu est important quelle que soit sa situation à un niveau local. Pour le cas des oiseaux par exemple, c'est ce qui explique que le Chardonneret élégant, qui est vulnérable en France, sera considéré comme plus remarquable qu'une espèce non menacée en France et en Ile-de-France, comme l'est le Faucon crécerelle.

Quoi qu'il en soit, les mesures ont été envisagées par cortèges d'espèces associés à un type d'habitats. Ainsi, les espèces citées ici sont pleinement prises en compte.

Le raisonnement par cortège permet d'inclure avec les espèces patrimoniales (espèces parapluie) toutes les espèces qui ne bénéficient pas d'un statut de patrimonialité ou d'un enjeu important mais qui fréquentent les mêmes milieux. Elles bénéficient au même titre que les espèces à plus fort enjeu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement portant sur les habitats que les cortèges auxquels elles appartiennent ou qu'elles fréquentent.

Toutes les espèces sont bien considérées selon leur « juste valeur », en fonction de leurs indicateurs de protection et patrimonialité et selon le niveau de fréquentation du site. Il n'y a à notre sens pas lieu de requalifier les enjeux, dans la mesure où les impacts et surtout les mesures associées prévues dans le cadre du projet permettent la prise en compte de toutes les espèces, dont celles citées, et où la prise en compte de ces enjeux conduit à appliquer la séquence ERC également sur les zones d'intérêt nul ou très faible (qui font l'objet de mesures de limitation des impacts par modification d'habitat ou par perturbation, de restauration de milieux, de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes, etc).

2.2.1.3 Cadre de vie

Concernant les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Ae recommande de compléter l'état initial en présentant un bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre générées par le fonctionnement actuel du site et les circulations routières associées.

Comme décrit au paragraphe M.2. de l'Évaluation Environnementale du projet, les infrastructures liées au projet JO ne sont pas de nature à émettre des quantités importantes de gaz à effet de serre. L'encouragement fort à l'utilisation des transports en communs pour les épreuves permettra de limiter les incidences liées aux déplacements de véhicules thermiques.

En phase Héritage, seul le bâtiment dont la construction est envisagée par SQY en pied de colline est susceptible d'émettre des GES par le biais du chauffage notamment en fonction des performances énergétiques du bâtiment et du mode de chauffage choisi. Il respectera, au moment de sa réalisation, la réglementation thermique en vigueur. La gestion et la fréquentation de ce site bénéficieront des engagements pris par la collectivité en matière de climat et de maîtrise des Gaz à Effet de Serre.

Au travers du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en Conseil communautaire le 27 mai 2021, les élus de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines se sont donnés pour ambition de relever le défi du changement climatique et d'inscrire la transition écologique au service des habitants, des entreprises, des étudiants et des élus du territoire. Ainsi, l'ambition du territoire inscrite au sein du PCAET est d'adapter le territoire au changement climatique et de diminuer l'impact du territoire sur son environnement. Les élus ont choisi de diminuer de moitié la consommation d'énergies fossiles et nucléaires d'ici 2030 par rapport à 2015 en articulant une réduction de près de 20% des consommations énergétiques, la multiplication par 2 de la quantité d'énergie renouvelable produite, et la multiplication par 3 de la part globale des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques.

Attentive au suivi de l'ensemble des données du territoire en matière d'émissions de GES, d'émissions de polluants atmosphériques et de consommations énergétiques, l'Agglomération a mis en place une interface collaborative, du nom d'ESQYMO (Eco-laboratoire de Saint-Quentin- en-Yvelines de Mobilisation et d'Observation), outil de prospective et de planification, permettant de suivre l'avancement du plan climat à travers des indicateurs sur la réalisation et l'évaluation des actions du programme d'actions. Par ailleurs, la Commission nationale du label Cit'ergie a accordé en 2019 le label CAP Cit'ergie à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour la mise en œuvre de sa politique générale en matière d'énergie et de climat.

2.2.2. Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'Ae recommande de proposer des variantes en phase Héritage quant aux publics visés, à la fréquentation attendue et au trafic ainsi généré.

Les variantes proposées se focalisent principalement sur les solutions alternatives aux infrastructures créées pour la phase J.O. En effet, la phase Héritage part du postulat que la pérennisation de l'usage du lieu s'appuiera sur les infrastructures en place pour élargir la vocation du site à un usage tout public : multiplication des parcours avec des niveaux d'intensité variés, équipement d'espaces pour la pratique alternative de vélo sur des emprises aménagées pour les besoins des jeux.

La prise en compte des enjeux biodiversité, eau, sol, accès se fait dès le stade JOP et le projet Héritage prolongera les prises en compte de ces enjeux par une gestion adaptée décrite dans un futur plan de gestion.

Comme rappelé en réponse à la question de l'Ae sur la fréquentation attendue en phase Héritage, l'attractivité du site restera locale, à l'échelle du territoire de la SQY et ponctuellement au-delà lors d'organisation de compétitions VTT.

2.2.3. Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces incidences

L'Ae recommande de compléter le dossier avec une analyse complète des incidences des travaux relatifs à la phase postérieure aux Jeux.

Le dossier traite bien dans ses chapitres dédiés à l'analyse des incidences du projet l'ensemble des phases : JOP et Héritage. Les aménagements réalisés en phase Héritage prendront place sur des espaces déjà impactés par les infrastructures nécessaires aux JO et, comme indiqué plus haut, la fréquentation attendue post JO restera à une échelle locale qui ne devrait pas générer d'impacts indirects non pris en compte.

De plus, la collectivité s'engage à mettre en place un plan de gestion du site et à assurer un suivi qui permettra d'apprécier le bon dimensionnement et la bonne fonctionnalité des mesures ERC proposées et de les adapter si nécessaire.

Enfin, la collectivité qui assurera la gestion du site en phase Héritage mettra par exemple en place les mesures suivantes :

- Mise en place de balisages spécifiques pour protéger les espèces et les milieux d'intérêt de façon ponctuelle (évènement) et pérenne ;

- Maintien de zones refuges pour la faune : pierriers et substrats confortant les milieux secs pour les espèces thermophiles, arbres et bois morts in situ, nichoirs à chiroptères ;

- La préservation des possibilités de circulation pour la faune, notamment par maintien de passages à travers les clôtures.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les calculs hydrauliques et le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau prennent bien en compte le comportement du site en phase JOP comme en phase Héritage, avec au nord du site l'aménagement du pumptrack. Le parking provisoire est destiné à recevoir un aménagement réalisé par Saint-Quentin-en-Yvelines, qui aura la charge de procéder, le cas échéant, aux études et dossiers réglementaires nécessaires liés à l'éventuelle modification du régime d'écoulement et de gestion des eaux.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec l'évaluation du bilan des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique pour les phases de travaux et d'exploitation.

L'évaluation précise des gaz à effet de serre émis et des consommations énergétiques nécessite des éléments de conception plus avancés pour être représentatifs des impacts fins du projet. Néanmoins, le sujet de la maîtrise des émissions et des impacts sur le changement climatique sont traités aux paragraphes M.2. Facteurs climatiques et M.3. Vulnérabilité face aux changements climatiques :

« La principale incidence du projet sur les facteurs climatiques réside dans l'émission ponctuelle de gaz à effet de serre par les engins de chantier (alimentés par des énergies fossiles), ce qui contribue au réchauffement climatique global.

Même si, pris individuellement, cet impact pourrait être considéré comme négligeable, il a été pris en compte par le Pétitionnaire par la mise en place de plusieurs dispositions visant à réduire les consommations d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre :

- Des équipements à faible consommation seront utilisés, avec programmation horaire et/ou détecteur de présence,

- Les engins de chantier seront équipés de filtres spécifiques selon les dernières normes en vigueur,

- Il sera privilégié pour la réalisation des travaux des entreprises locales, proches du chantier, ce qui permettra de limiter les émissions de CO2 lors des déplacements du personnel et des matériels et matériaux.

Enfin, la vocation même du projet qui met en valeur la pratique du vélo sous différentes formes participe à la promotion de ce mode de déplacement qui peut constituer une alternative à l'usage des véhicules à moteur thermique. »

Pour la phase travaux, la SOLIDEO s'est engagée à produire un bilan carbone à l'issue de la phase de conception du projet avant sa mise en œuvre et à l'issue du chantier.

Plus largement à l'échelle des jeux de 2024, les épreuves de VTT prévues sur la colline d'Élancourt s'inscriront dans la stratégie Climat 2024 présentée par PARIS 2024 en mars 2021. Ce document est présenté en annexe.

Comme décrit au 2.2.1.3. ci-dessus, le projet en phase Héritage sera intégré au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en Conseil communautaire le 27 mai 2021 par les élus de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une estimation de la fréquentation du site pour les phases Jeux et Héritage et en fonction, de reconsidérer les impacts du projet sur les moyen et long termes, et leurs répercussions sur les besoins en transports en commun et sur le trafic routier local.

La fréquentation du site en phase JO est décrite dès les premières lignes de présentation du projet au C.1. Les épreuves des Jeux Olympiques se dérouleront sur le site au mois de Juillet 2024. Cet évènement accueillera pour ces épreuves près de 15 000 spectateurs et 1 500 personnes accréditées (staff, médias, fédérations, athlètes et coach).

Les incidences de la fréquentation sur les milieux sont décrites dans les paragraphes M.9.5.1 et M.9.5.2.

Pour la phase JO les impacts relatifs à la destruction et à la dégradation des habitats d'espèces, sont à distinguer comme suit :

• **La destruction d'habitat d'espèces** relève essentiellement de l'aménagement des plateformes logistiques qui vont perturber le milieu actuel par des opérations de terrassement et l'installation d'infrastructures légères. Les habitats vont majoritairement passer d'un milieu fermé à un milieu ouvert.

• **La dégradation d'habitat d'espèces** sera temporaire liée à la présence d'une fréquentation plus importante sur une période courte. Cette fréquentation génèrera du piétinement. L'installation d'infrastructures légères telles que des aires de jeux ou sportives et des bancs pourra également engendrer une dégradation partielle des habitats si des espaces de quiétude pour la biodiversité ne sont pas mis en place. Cet impact reste cependant limité en terme d'emprise du fait de l'implantation ponctuelle de ces aménagements. Une gestion intensive des espaces autour de ces aires de loisirs engendrera localement une réduction des fonctionnalités pour certains cortèges.

Pour faire face à ce risque, des zones sont sanctuarisées par la mise en place de clôtures. C'est le cas des zones les plus sensibles, accueillant des espèces protégées comme l'Orobanche pourprée. Les zones accessibles aux spectateurs seront bien matérialisées afin de canaliser les fréquentations.

En phase Héritage, les aménagements complémentaires tels que la piste héritage et les parcours paysagers ne sont pas de nature à altérer la fonctionnalité des milieux.

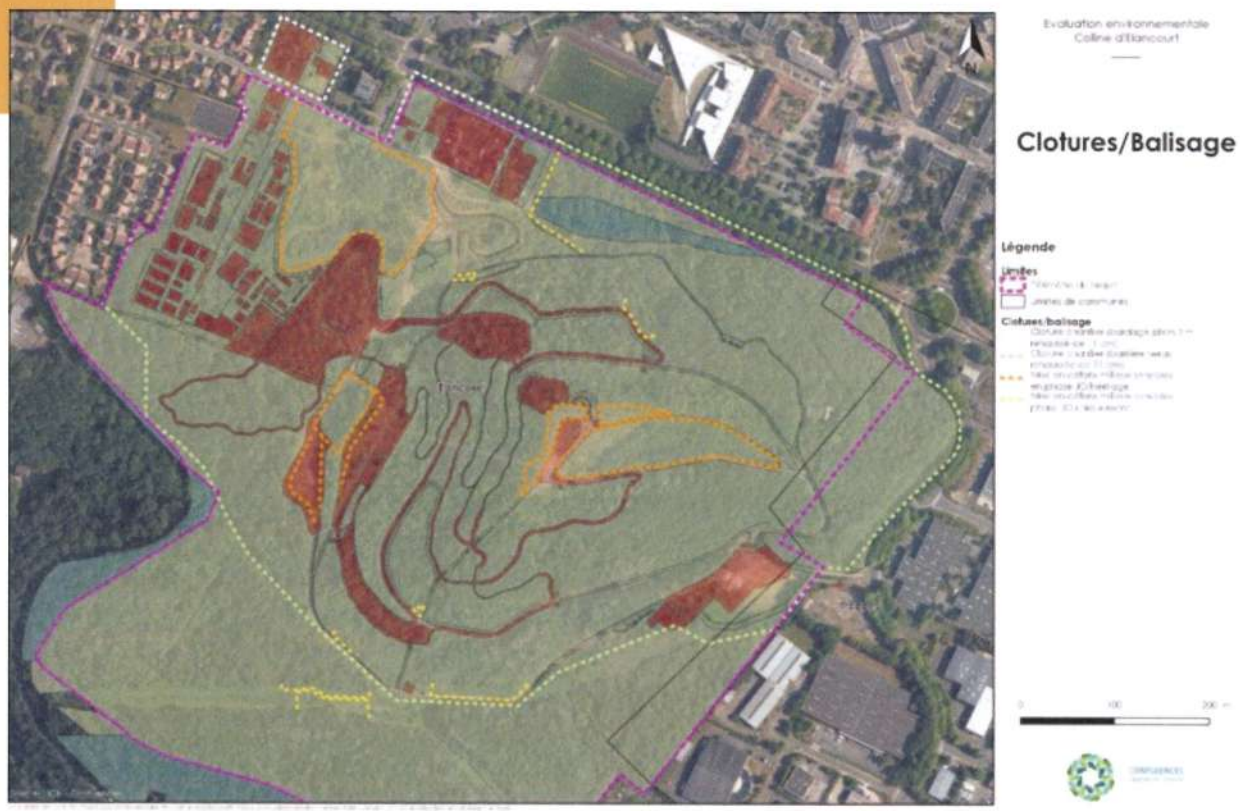


Figure 1 : Carte des dispositifs de protection des milieux sensibles

• La fréquentation attendue quotidiennement sur le site devrait rester dans le même bassin de fréquentation qu'actuellement et ne devrait donc pas être significativement supérieure à celle observée à ce jour. Un risque de dégradation des milieux par piétinement, dépôt sauvage, etc. existe mais cela ne constitue pas un nouveau risque sur ce site déjà ouvert au public et utilisé pour de nombreux usages sportifs et de loisirs.

• Sans le projet JO et la mise en œuvre de la valorisation du site en phase Héritage, une mauvaise gestion ou une absence de gestion des milieux pourrait entrainer la dégradation progressive des milieux, notamment pour les milieux ouverts.

Le paragraphe M.13.2 de l'Évaluation Environnementale décrit l'usage et la fréquentation du site en phase Héritage. Comme c'est le cas aujourd'hui, la fréquentation du site devrait rester dans un rayonnement local, au mieux à l'échelle du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, en dehors de quelques compétitions sportives comme c'est le cas à l'heure actuelle. Pour ce dernier point, la fréquence est à préciser en fonction des calendrier UCI et FFC, mais sera tout à fait occasionnelle. Cette phase n'aura pas d'incidence significative sur les besoins en transports en commun et le trafic routier local.

2.2.3.1. Incidences temporaires des phases travaux pré et post-JOP, et de la phase Jeux

Concernant les sols pollués

L'Ae recommande :

- d 'engager formellement la réalisation d'un plan de gestion des sols pollués en réactualisant en conséquence le bilan des déblais et des remblais et leurs destinations et de le joindre au dossier

- de transmettre au plus vite aux services de l'État et notamment à l'Agence régionale de la Santé, un plan de gestion des sols pollués et l'analyse prédictive des risques résiduels

Conformément aux engagements pris dans le dossier, le plan de gestion des pollutions a été établi en mars 2022 sur la base des investigations complémentaires réalisées en 2021 à la suite d'un travail itératif avec la maîtrise d'œuvre du projet.

Celui-ci présente les implications potentielles en cas d'évacuation des déblais et donne une première estimation des conditions de réemploi des matériaux sur site. Des optimisations restent toutefois à l'étude par la maîtrise d'œuvre en vue de limiter les volumes en déblais. Ces éléments sont précisés dans le plan de gestion disponible en annexe.

Le plan de gestion s'appuie sur une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive permettant de vérifier la validité sanitaire de la stratégie de gestion mise au point, avec des indices de risques calculés inférieurs aux valeurs définies par le ministère en charge de l'environnement. Ces éléments sont précisés dans l'ARR disponible en annexe.

L'analyse des incertitudes de l'étude justifie toutefois que soient préconisées des mesures complémentaires en termes d'usage ou de disposition d'aménagement. Celles-ci, et leurs conséquences au plan des enjeux sanitaires, sont illustrées dans les figures suivantes.

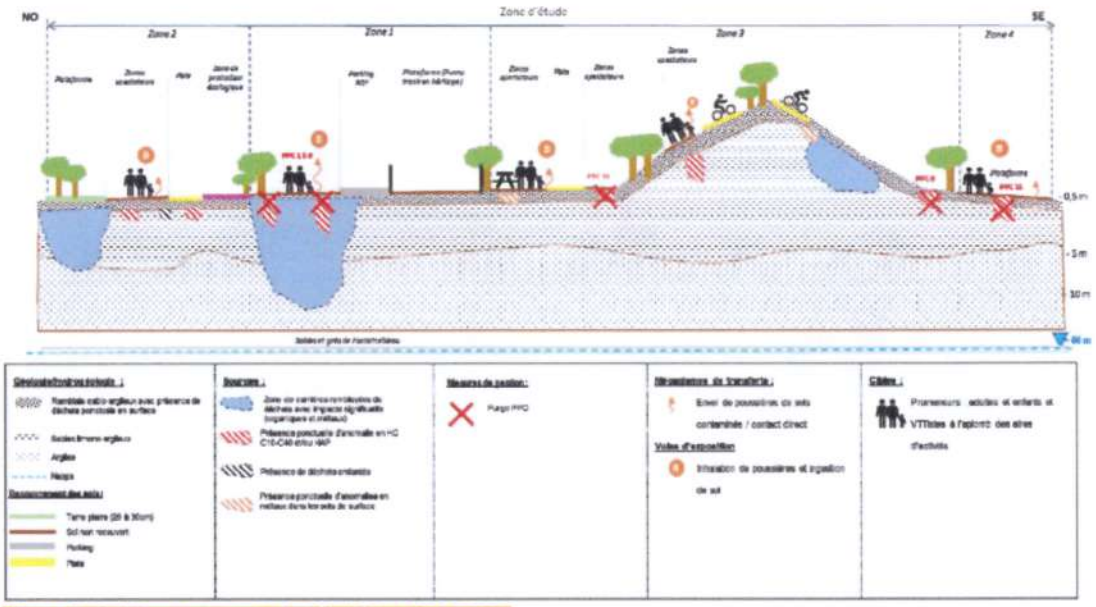


Figure 2 : Schéma conceptuel – État futur *EODD, 2022*

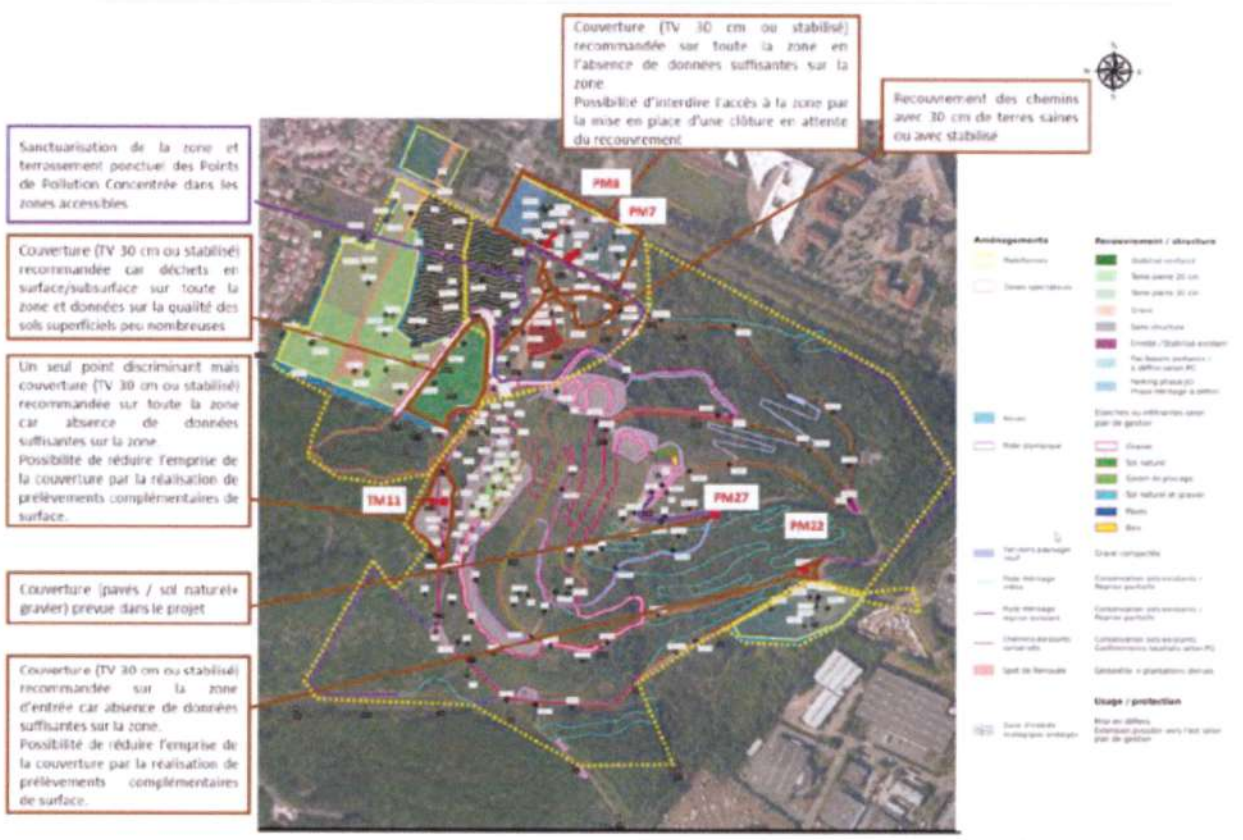


Figure 3 : Cartographie des aménagements spécifiques à mettre en œuvre
EODD, 2022

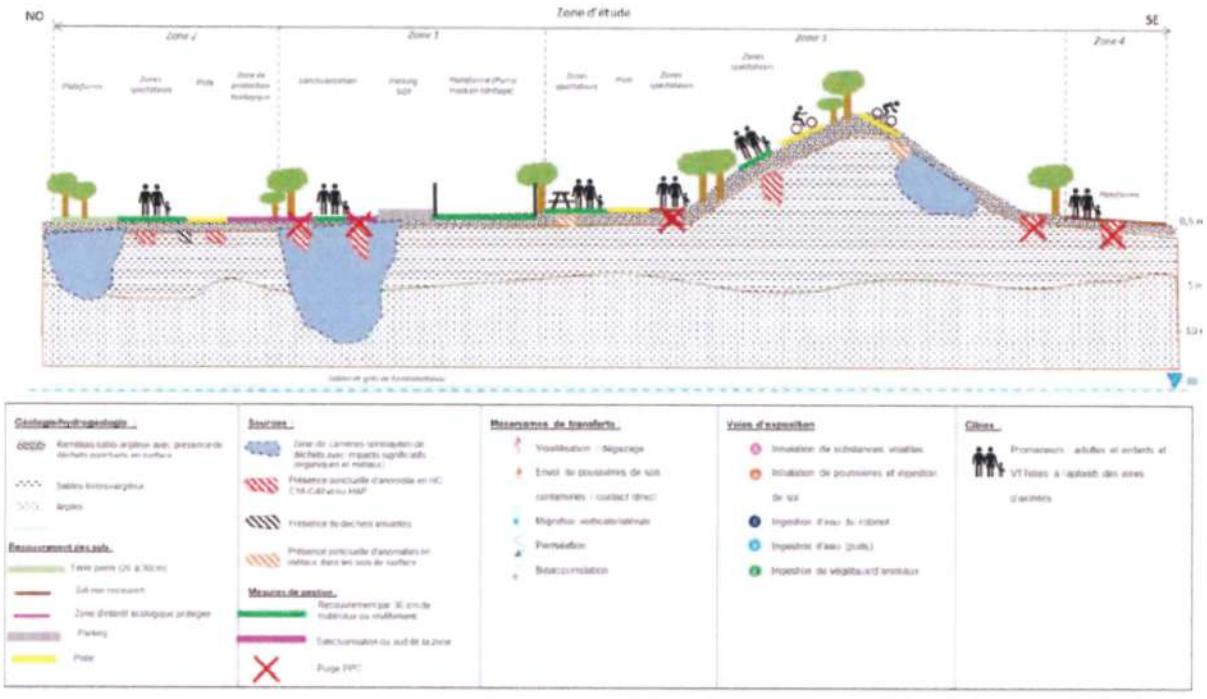


Figure 4 : Schéma conceptuel – Etat futur post-travaux et restriction d'usage
EODD, 2022

Le plan de gestion et l'Analyse des Risques Résiduels qui y est jointe ont été communiqués aux services de l'état et à l'Agence Régionale de Santé le 29 mars 2022.

Concernant les eaux pluviales

L'Ae recommande de :

- compléter l'étude d'impact par un dimensionnement hydraulique permettant de garantir l'infiltration des eaux pluviales,

- préciser le traitement de la qualité des eaux de ruissellement au regard de la qualité des sols sous les aménagements.

L'Évaluation environnementale du projet décrit les modalités de gestion des eaux de ruissellement au paragraphe M7.

Le principe décrit est celui de la collecte des eaux par l'intermédiaire de noues de collectes sur le site et d'infiltration au niveau des zones humides périphériques.

Ces noues répondent notamment à l'aménagement des plateformes en terre-pierre dont le coefficient de ruissellement est diminué par rapport à l'actuel.

Elles seront dimensionnées de manière à stocker une pluie de 56 mm en 12 heures. Soit une occurrence vingtennale.

Dans le cadre des études techniques du projet, des essais de perméabilité ont été menés par ESIRIS du 13 au 24 décembre 2021 et du 08 au 10 février 2022 afin de conforter le dimensionnement de ces ouvrages. Dans le cadre de cette campagne d'investigation, 5 sondages ont été réalisés à la tarière mécanique et 4 à la pelle mécanique. Les 9 sondages ont atteint une profondeur de 2,8 m. Des essais NASBERG ont été effectués sur les sondages à la tarière et des essais MATSUO sur les sondages à la pelle. Les sondages ont été positionnés au droit ou à proximité directe des noues infiltrantes qui sont prévues. Leur localisation est présentée ci-après.



Figure 5 : Localisation des essais de perméabilité

Les résultats des essais de perméabilité sont présentés dans le tableau suivant. La quasi-totalité des essais réalisés indiquent une très faible perméabilité des sols, mesurée à 10-7 m/s.

Type essai	Sondage	Profondeur de l'essai (m/TN)	Profondeur de l'essai (m NGF)	Nature du terrain testé	Perméabilités mesurées (m/s)
NASBERG	SD1	1.5 à 2.5	171.7 à 172.7	Argile sableuse marron	4×10^{-7}
	SD2	2.2 à 3.2	169.1 à 170.1	Argile sableuse brune verte à graviers à meulière	2×10^{-6}
	SD3**	1.8 à 2.8	168.4 à 169.4		4×10^{-7}
	SD4	1.5 à 2.5	168.2 à 169.2		2×10^{-7}
	SD5	1.8 à 2.8	169.2 à 170.2		2×10^{-7}
MATSUO	EM1	1.8 à 2.8	168.3 à 169.3	Marne argilo-sableuse beige ocre	$< 1 \times 10^{-7}$
	EM2*	1.8 à 2.8	168.2 à 169.2		$< 1 \times 10^{-7}$
	EM3	1.8 à 2.8	168.5 à 169.5		$< 1 \times 10^{-7}$
	EM4	1.8 à 2.8	-	Argile sableuse compacte	$< 1 \times 10^{-7}$

Figure 6 : Résultats des essais d'infiltration
ESIRIS, 02/2022

Compte tenu de ces niveaux de perméabilité, et également au regard des enjeux de pollution, la stratégie d'infiltration des eaux en périphérie du site au niveau des zones humides ou des exutoires naturels du projet a été confortée.

La stratégie de gestion des eaux pluviales consiste donc à collecter les ruissellements sur les surfaces où le projet implique un accroissement du coefficient de ruissellement (essentiellement les futures plateformes) au moyen de noues végétalisées périphériques, et de vidanger ces noues par épandage diffus et à débit limité dans les sols des exutoires naturels initiaux des espaces aménagés. Les exutoires seront donc les suivants :

- Pour le BV A (plateforme nord-ouest), une partie des volumes serait dirigée vers le boisement humide au nord de la colline, et une autre vers le boisement au sud de la plateforme principale ;

- Pour le BV C (plateforme est), les eaux seraient dirigées vers le boisement humide au sud-est de la colline ;

- Pour le BV B (feedtech), les eaux seraient dirigées vers la zone humide directement à l'ouest de la feedtech.

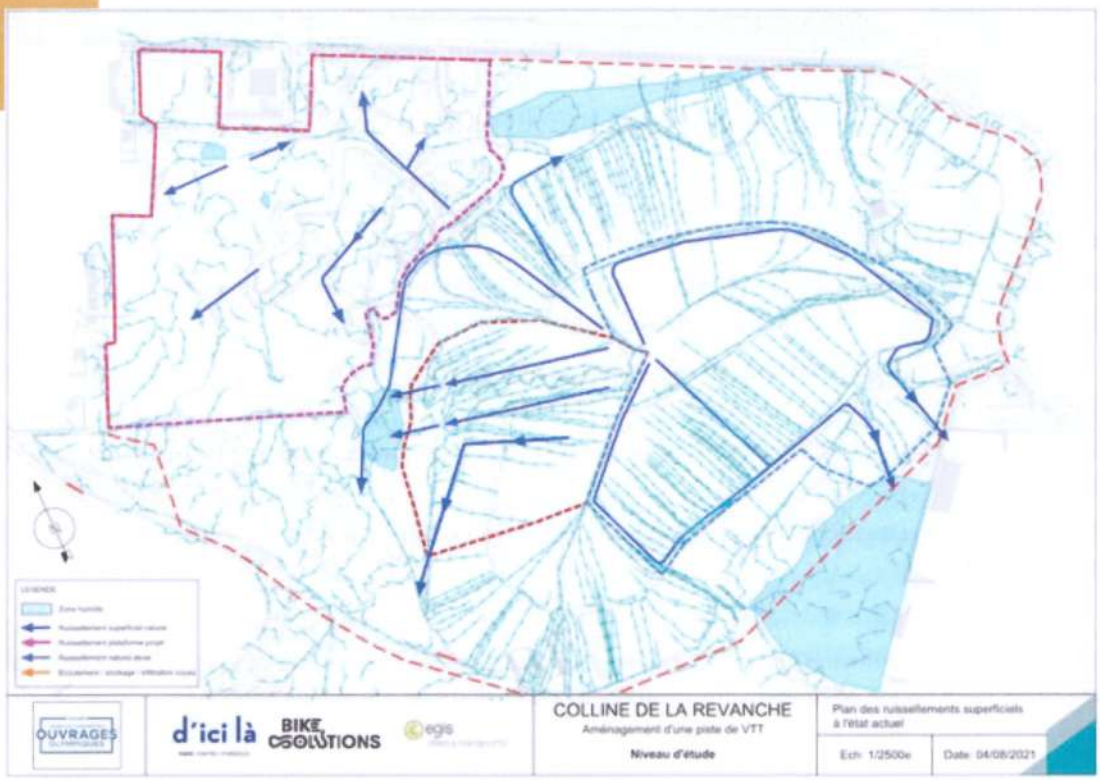


Figure 7 : Ruissellements actuels et identification des exutoires

Les noues seront vidangées avec un débit de fuite régulé à 1 l/s/ha, qui correspond au débit préconisé par le SAGE de la Mauldre. Ce débit permet de limiter les incidences sur les milieux récepteurs en diffusant dans le temps les apports supplémentaires, tout en obtenant un temps de vidange satisfaisant, compris entre 2 et un peu plus de 3 jours.

Ainsi, le temps de séjour des eaux ruisselées dans le linéaire de noues prévu favorisera la décantation des charges polluantes avant le rejet au milieu naturel. Cet abattement de la pollution permet ainsi de diminuer la charge polluante des ruissellements par rapport à l'état initial.

Le détail de la gestion des eaux pluviales est précisé dans le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Concernant la faune et la flore

L'Ae recommande, au vu d'une analyse de la fréquentation du site projetée en phase Héritage et de la caractérisation des impacts générés sur les espèces, d'évaluer si les mesures de réduction déjà prévues seront suffisantes et si besoin prévoir de nouvelles mesures de compensation permettant des incidences résiduelles non significatives.

Comme exposé au 2.2.2. de la présente note, la prise en compte des enjeux biodiversité, eau, sol, accès se fait dès le stade JOP et le projet Héritage prolongera la prise en compte de ces enjeux par une gestion adaptée décrite dans un futur plan de gestion.

Il n'est pas attendu une fréquentation au-delà de la population du territoire de SQY, les incidences de la fréquentation du site en phase Héritage ne seront donc pas sensiblement plus importantes qu'actuellement où le site est déjà largement fréquenté par des publics divers.

De plus, la collectivité qui assurera la gestion du site en phase Héritage mettra par exemple en place les mesures suivantes :

- Mise en place de clôtures ou barriérages spécifiques pour protéger les espèces et les milieux d'intérêt de façon ponctuelle (évènement) et pérenne ;

- Maintien de zones refuges pour la faune : pierriers et substrats confortant les milieux secs pour les espèces thermophiles, arbres et bois morts in situ, nichoirs à chiroptères ;

- La préservation des possibilités de circulation pour la faune, notamment par maintien de passages à travers les clôtures ;

Une signalétique de sensibilisation à la thématique de la biodiversité est bien prévue dans le projet Héritage.

La mise en défens des zones les plus sensibles est prévue en phase travaux comme en phase jeux et en phase Héritage.

Enfin, un suivi de l'efficacité des mesures et un suivi des espèces sera mis en place. Il permettra de s'assurer de la bonne adaptation des mesures à la pression exercée sur les espèces.

Concernant le bilan carbone

L'Ae recommande, dans le cadre du présent dossier, de présenter l'étude d'impact du projet des JOP2024 en détaillant la stratégie prévue pour maîtriser et compenser les émissions de gaz à effet de serre de la phase jeux du projet des JOP 2024.

Les épreuves de VTT prévues sur la colline d'Élancourt s'inscriront dans la stratégie Climat 2024 présentée par PARIS 2024 en mars 2021. Ce document est proposé en annexe de cette réponse.

Il vise :

- une empreinte carbone divisée par deux par rapport aux jeux précédents

- une concentration des sites pour réduire le temps et les distances de déplacement pour les athlètes et les délégations (80% des sites situés dans un rayon de 10 km autour du village olympique)

- une desserte en transports en communs de tous les sites pour les spectateurs

- une utilisation préférentielle d'infrastructures temporaires et/ou existantes (95%)

Ce programme prévoit d'apporter une contribution climatique positive en soutenant des projets qui permettront d'éviter ou séquestrer plus de CO2 que les jeux n'en auront émis.

PARIS 2024 mise sur une réduction à 1,5 Mt CO2 des émissions générées par les jeux.

La compensation de 100% des émissions résiduelles liées à l'organisation des jeux sera assurée par des projets de contributions climatiques répartis sur les 5 continents et répondant aux plus hauts standards de certification, selon la stratégie décrite par PARIS 2024.

Un outils de suivi des émissions permettra d'adapter et de piloter ces compensations dont le détail n'a pas été communiqué.

2.2.3.2. Incidences permanentes de la phase Héritage

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles

L'Ae recommande de compléter le dossier par la mise à disposition de l'étude géotechnique, de confirmer ou d'infirmer la stabilité des talus et de présenter, le cas échéant, les dispositions constructives pour les nouvelles pistes cyclables et le parcours paysager.

Conformément à l'engagement du dossier au paragraphe M4, une étude géotechnique de type G2 AVP a été produite, dans le cadre de la conception technique du projet, postérieurement à la rédaction du dossier. Cette étude est produite en annexe de cette note.

Cette étude conforte les hypothèses de dimensionnement des talus présentées dans le dossier, avec des pentes de talus présentant un rapport de 2/3.

Concernant le cadre de vie

L'Ae recommande d'expliciter la façon dont les déchets liés à la fréquentation du site seront gérés en phase Héritage

La collecte des déchets des usagers de la Colline s'effectuera aux entrées / sorties du site (pas de déploiement de corbeilles de propreté au travers du milieu naturel). Les déchets seront collectés en même temps que les déchets ménagers et assimilés de la population, ces nouveaux points seront intégrés aux circuits de collecte ordures-ménagères et recyclables. Un tri sélectif est envisageable même si on constate qu'il n'est souvent pas respecté sur ce type d'espace.

2.2.4. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

L'Ae recommande de confirmer l'engagement pour une période de 20 ans à partir de 2025 de la CASQY dans la prise en charge du suivi des espèces et des milieux pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence d'évitement, réduction et compensation dans la durée des incidences.

Dans un courrier adressé par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) à la SOLIDEO en date du 11 octobre 2021 (voir en annexe), la collectivité s'engage à assurer l'entretien et le suivi des mesures proposées dans la séquence éviter, réduire, compenser décrite dans le dossier d'Évaluation Environnementale. Par exemple :

- Gestion différenciée et écologique des milieux : adaptation des fauches / tailles / coupes, uniquement sur les espaces nécessitant intervention, de préférence à l'automne et avec export ;

- Gestion et éradication des espèces invasives selon leur typologie, avec protocole de nettoyage pour éviter toute dispersion (selon les essences : fauche / coupe, épuisement, annelage, arrachage, export) ;

- Mise en place de balisages spécifiques pour protéger les espèces et les milieux d'intérêt de façon ponctuelle (évènement) et pérenne ;

- Maintien de zones refuges pour la faune : pierriers et substrats confortant les milieux secs pour les espèces thermophiles, arbres et bois morts in situ, nichoirs à chiroptères ;

- La préservation des possibilités de circulation pour la faune, notamment par maintien de passages à travers les clôtures ;

- Réouvertures localisées et maintien des milieux ouverts ponctuellement piquetés d'arbustes ;

- Augmentation ou maintien des linéaires de lisières étagées de plusieurs mètres de part et d'autre des cheminements ;

- Suivis écologiques réguliers des différents cortèges.

Les suivis seront mis en œuvre en phase chantier par la SOLIDEO et puis la SQY prendra le relais en phase exploitation.

Les protocoles et méthodes de suivi de ces indicateurs seront précisés dans les rapports de suivi remis annuellement aux services de l'État.

En ce qui concerne la gestion du site en phase Héritage, celle-ci sera définie par le biais d'un plan de gestion couvrant également la période transitoire Olympique, qui sera établi en collaboration avec le futur gestionnaire et qui détaillera les modalités d'entretien et gestion pour chaque typologie d'espace, rappellera les règles d'usage et de protection, et précisera bien les responsabilités de chaque acteur dans la période qui lui incombera.

Enfin, conformément aux échanges ayant eu lieu au cours de l'élaboration du projet, SQY définira un plan de gestion adapté post-évènement qui sera transmis aux services de l'État et précisera ces modalités de gestion et de suivi.

L'Ae recommande de préciser le calendrier du rythme annuel des suivis de mesures au bénéfice des milieux et des espèces.

Le rythme annuel des suivis est précisé dans la partie « M.10.7.2 Suivi des mesures » de l'évaluation environnementale. Les interventions seront réalisées avant le démarrage du chantier. Par la suite les visites ou interventions sont envisagées soit mensuellement, soit ciblées à chaque étape relative à la mise en œuvre des mesures ERC . Ce rythme sera maintenu en phase Héritage, le temps de réaliser les mesures ERC complémentaires. Un rapport annuel compilera les observations/actions réalisées lors de ce suivi.

L'Ae recommande de préciser les indicateurs qui permettront le suivi des mesures de réduction et de compensation prévues en faveur des milieux naturels, pour en apprécier l'efficacité.

Elle recommande également de préciser le protocole de mesures qui sera mis en place en cas de non atteinte des objectifs visés.

Le paragraphe M.10.7. décrit les mesures de suivi environnemental.

Les indicateurs envisagés pour rendre compte de l'efficacité des mesures en faveur de la biodiversité correspondent aux espèces suivies à long terme sur le site, aussi bien durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation. Il s'agit ici :

- de la flore, et plus particulièrement des espèces remarquables/protégées ainsi que des espèces invasives ;
- des oiseaux nicheurs, qui permettent d'appréhender de la fonctionnalité globale du site ;
- Les reptiles, dont les exigences écologiques importantes permettent d'apprécier la fonctionnalité des milieux en termes de diversité des strates de végétation ;
- Les chiroptères, qui rendent notamment compte de la fonctionnalité des habitats, surtout forestiers, sur le long terme ;
- Les insectes (lépidoptères et orthoptères), qui sont très adaptés pour rendre compte de la fonctionnalité des milieux prairiaux et de la gestion qui s'y applique.

En phase Héritage, le suivi réalisé sur le site permettra de vérifier l'adéquation des mesures de protection et de mise en défens des milieux sensibles avec la fréquentation du site.

2.2.5. Effets cumulés

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés, en phase des deux projets colline d'Élancourt et parc de loisir de la Mare aux saules sur le trafic des axes routiers situés à proximité et les nuisances sonores en particulier vis à vis du lotissement situé le long de la RD58.

Elle recommande également de préciser les mesures qui seront prises pour réguler le trafic et réduire les impacts sonores.

Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, le tableau ci-dessous présente le phasage prévisionnel des travaux jusqu'à la phase Héritage.

Opérations	Phasage
Travaux préparatoires	Septembre-Novembre 2022
Terrassement	Novembre-Décembre 2022
VRD	Décembre-Avril 2023
Plateformes	Janvier-Juillet 2023
Test event	Août-Septembre 2023
Reprises suite Test event	Novembre-Mars 2024
Montage – Épreuves Olympiques – Démontage	Avril-Septembre 2024
Aménagements des équipements héritage	Novembre-Janvier 2025
Plantations	Janvier-Février 2025

Les opérations susceptibles de générer des mouvements de camions en phase chantier sont les opérations légères de terrassement nécessaires à l'intégration des nouvelles pistes cyclables et parcours paysager au droit de la colline, ainsi que les travaux de constitution des plateformes. Ces terrassements seront organisés avec un accès par le nord du site depuis la RD 912.

En phase compétition, les déplacements se feront préférentiellement en transports en commun et en phase Héritage, la fréquentation attendue reste du même ordre que celle qui est observée actuellement. Les effets cumulés avec le projet de la Mare aux Saules resteront donc limités.

Le projet de la Mare aux Saules, pour sa part, est un projet qui par nature génèrera des mouvements de terres afin de créer le modelage du terrain nécessaire à l'accueil des équipements sportifs prévus sur ce site.

Planning prévisionnel

- **Fin 2021 :** Obtention du permis d'aménager
- **1er semestre 2022 :** Création accès / Défrichement / préparation du terrain
- **Mi-2022 à mi-2024 :** Modelage du terrain par apport de terres
- **Fin 2024 :** Réalisation des équipements / plantations / végétalisation

La période mi-2022 à mi-2023 verra donc se produire concomitamment les mouvements de terre du projet de la Mare aux Saules et le projet des aménagements nécessaires à l'accueil des épreuves de VTT des JO 2024 sur la colline d'Élancourt. Même si les terrassements nécessaires au projet de la colline d'Élancourt sont sans commune mesure avec ceux mobilisés dans le projet de la Mmare aux Saules.

Les itinéraires prévus dans le projet de la Mare aux Saules ne se superposent pas à ceux utilisés pour les travaux de la colline d'Élancourt. Ils n'utiliseront pas la RD58 et ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidence sur le lotissement de l'avenue de Chevreuse.

Trafic - Itinéraires

- 24 mois d'apport de matériaux
- 80 camions / jour en moyenne

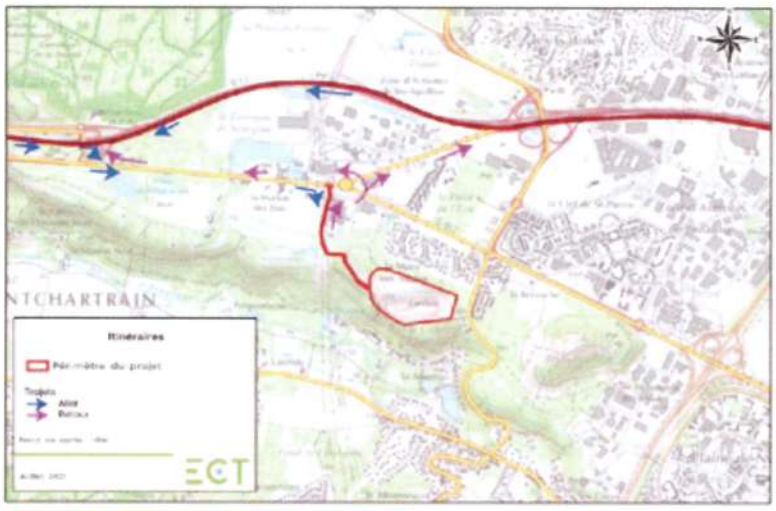


Figure 6 : Carte des itinéraires de chantier

2.2.6. Résumé non technique

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

L'ensemble des informations, ainsi que les annexes associées, figurent dans la présente réponse et sont suffisamment concis pour ne pas être intégrés dans le résumé non technique.

ANNEXES

1. Rapport géotechnique G2 AVP
2. Stratégie climat 2024
3. Plan de gestion des pollutions
4. Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive
5. Courrier d'engagement de la SQY pour la gestion et le suivi du site en phase Héritage

ANNEXE 1

Rapport géotechnique G2 AVP



ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION

Mission G2 AVP

Aménagement de la colline d'Elancourt



CLIENT : SOLIDEO – SOCIÉTÉ DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

ADRESSE : **Colline d'Elancourt**

COMMUNE : **Elancourt (78)**

RAPPORT : **Rp-PA21 6448-4**

NUMERO MARCHE : **202100058**

Indice : **A**
Date : 31/01/2022
Rédacteur : **Y. KHATER**
Vérificateur : **C. LEBEAU**

Nombre de pages : **56 + 9 Annexe**

ESIRIS IDF INFRA
T. : 01 69 58 29 58 - paris@esiris.fr
8-10 Rue des Chênes Rouges
91580 ETRECHY

MISSION G2 AVP

ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION PHASE AVANT PROJET

Ce dossier comprend :

- 1 rapport
- Annexe 1 : Conditions Générales de Vente et d'exécution des prestations
- Annexe 2 : Conditions Générales des Missions d'Ingénierie Géotechnique
- Annexe 3 : Schéma d'implantation des investigations in-situ
- Annexe 4 : Résultats des sondages destructifs et des essais in-situ
- Annexe 5 : Résultats des essais pénétrométriques
- Annexe 6 : Coupes et photographies des sondages carottés
- Annexe 7 : Coupes et photographies des fouilles à la pelle mécanique
- Annexe 8 : Procès-verbaux des essais de perméabilité in-situ
- Annexe 9 : Procès-verbaux des essais en laboratoire

Ind	Date	Rédacteur	Vérificateur	Observations
A	31/01/2022	Y. KHATER	C. LEBEAU	Première diffusion

SOMMAIRE

1 PRESENTATION 5
1.1 Définition de l'opération - Mission 5
1.1.1 Mission 5
1.1.2 Intervenants 6
1.1.3 Documents communiqués 6
1.2 Descriptions générales du site 7
1.2.1 Plan de situation et vue aérienne 7
1.2.2 Historique du site 8
1.2.3 Ouvrages existants 9
1.3 Caractéristiques du projet 9
1.3.1 Description du projet 9
1.3.2 Sollicitations d'exploitation du projet et trafics 17
1.4 Contexte géologique et hydrogéologique 17
1.5 Aléas et risques naturels 18

2 RECONNAISSANCE DES SOLS 20
2.1 Généralités 20
2.2 Sondages de reconnaissance 21
2.3 Essais mécaniques in-situ 23
2.4 Essais de perméabilité in situ 24
2.5 Essais en laboratoire 24

3 RESULTATS DES INVESTIGATIONS 26
3.1 Analyse géologique du site 26
3.1.1 Zone Est d'entrée 26
3.1.2 Zone 2- Nord 26
3.1.3 Zone 3 – Ouest 26
3.1.4 Ouvrage T9 - Buse 26
3.1.5 Ouvrage T11 – Dalot 27
3.1.6 Ouvrage T15 – Ancrage roche 27
3.1.7 Ouvrage T17 - Butte 28
3.2 Niveaux d'eau 28
3.3 Essais in-situ 29
3.3.1 Essais pressiométriques 29
3.3.2 Essais de pénétration dynamique 29
3.3.3 Essais de perméabilité 31
3.4 Essais en laboratoire 31
3.4.1 Identification des sols 31
3.4.2 Essais de compactage 35
3.4.3 Agressivité des sols vis-à-vis des bétons 35
3.4.4 Résultats des essais mécaniques en laboratoire 38

4 SYNTHESE GEOTECHNIQUE 39
4.1 Synthèse lithologique 39
4.1.1 Zone Est (zone d'entrée) 39

4.1.2 Zone Nord (zone 2) 39
4.1.3 Zone Ouest (zone 3) 39
4.1.4 Ouvrage T9 – Buse 39
4.1.5 Ouvrage T11 – Dalot 40
4.1.6 Ouvrage T15 – Ancrage roche 40
4.1.7 Ouvrage T17 – Butte 40
4.2 Synthèse et analyse géomécaniques 41
4.2.1 Synthèse 41
4.2.2 Analyse 42
4.3 Sols sensibles au retrait - gonflement 43

5 RECOMMANDATIONS GEOTECHNIQUES 44
5.1 Textes règlementaires 44
5.2 Terrassements généraux et ponctuels 44
5.2.1 Traficabilité en phase travaux 45
5.2.2 Drainage en phase travaux 46
5.2.3 Condition de réemploi des matériaux du site 46
5.3 Présence d'eau et protection envisagée 50
5.4 Principe de fondation – Ouvrages T9 et T11 50
5.4.1 Sol support – Couche de forme 50
5.4.2 Règlements utilisés 51
5.4.3 Etats limites de résistance du sol 51
5.4.4 Tassements 52
5.5 Précautions particulières de conception et d'exécution 52
5.5.1 Fondations 52
5.5.2 Précautions de mise en œuvre 53
5.6 Voiries et plateforme 53
5.6.1 Données du projet 53
5.6.2 Portance du sol support 53
5.6.3 Couche de forme 53
5.6.4 Réception 54
5.6.5 Ebauche dimensionnelle de la structure de chaussée 54

6 ALEAS ET RISQUES RESIDUELS 55

7 CONDITIONS CONTRACTUELLES 56

1 Présentation

1.1 Définition de l'opération - Mission

1.1.1 Mission

A la demande et pour le compte de la SOLIDEO, ESIRIS IDF INFRA a reçu pour mission de réaliser, dans le cadre du réaménagement de la colline d'Elancourt une étude géotechnique de conception (mission G2 phase AVP) sur les parcelles cadastrales BO 74 et BE 233 à Elancourt (78).

Cette mission a permis de définir :

- le contexte géologique et hydrogéologique du site,
- les contraintes de calcul nécessaires au dimensionnement des fondations des ouvrages projetés,
- des exemples d'ébauche dimensionnelle au stade de l'AVP,
- les conditions de réutilisation des matériaux en remblai,
- diverses dispositions constructives et précautions concernant les dallages, terrassements, soutènements, voiries et les dispositions spécifiques vis-à-vis des nappes et avoisinants.

Il s'agit d'une mission de type G_2 phase AVP, selon la norme NF P 94-500 (Version de Novembre 2013).

A notre connaissance, il n'a été réalisé antérieurement aucune étude géotechnique spécifique concernant ce projet.

Notre étude ne fournit pas le dimensionnement structure des fondations (largeur, ferraillage, etc.). En effet, ce dimensionnement, généralement à la charge d'un BET Structure, ne peut être défini qu'après calcul des descentes de charges précises de l'aménagement envisagé.

Elle ne comprend pas (liste non exhaustive) :

- le diagnostic structurel de l'ouvrage existant ;
- l'étude de stabilité des talus et l'étude des ouvrages de soutènements éventuels ;
- l'évolution dans le temps de l'hydrogéologie locale et la détermination des NPHE ;
- les études de pollutions éventuelles (sols et nappes) ;
- la reconnaissance des anomalies géotechniques situées en dehors de l'emprise des investigations (vides et/ou zones décomprimées notamment) ;
- la stabilité des remblais existants ou le dimensionnement des ouvrages à mettre en œuvre pour l'assurer ;
- les études pyrotechniques du sous-sol ;
- la recherche de vestiges anthropiques sur le site ;
- le diagnostic technique amiante.

Elle est par ailleurs limitée par les hypothèses du projet qui nous ont été transmises au démarrage de notre mission.

1.1.2 Intervenants

Au moment de notre étude, les intervenants étaient les suivants :

Maitre d'Ouvrage	SOLIDEO
Maître d'Œuvre	EGIS
BET Géotechnique	ESIRIS IDF INFRA

1.1.3 Documents communiqués

Pour cette étude, les documents suivants nous ont été communiqués :

Doc	Document	Origine	Date
1	Plan de masse projet	Maitre d'œuvre	-
2	Plan de repérage des ouvrages	Maitre d'œuvre	02/12/2021
3	Plans et coupes des différents ouvrages	Maitre d'œuvre	02/12/2021
4	Plan d'implantation des sondages géotechniques	Maitre d'œuvre	02/12/2021
5	Plan des aménagements remblais/déblais	Maitre d'œuvre	07/10/2021

1.2 Descriptions générales du site

1.2.1 Plan de situation et vue aérienne

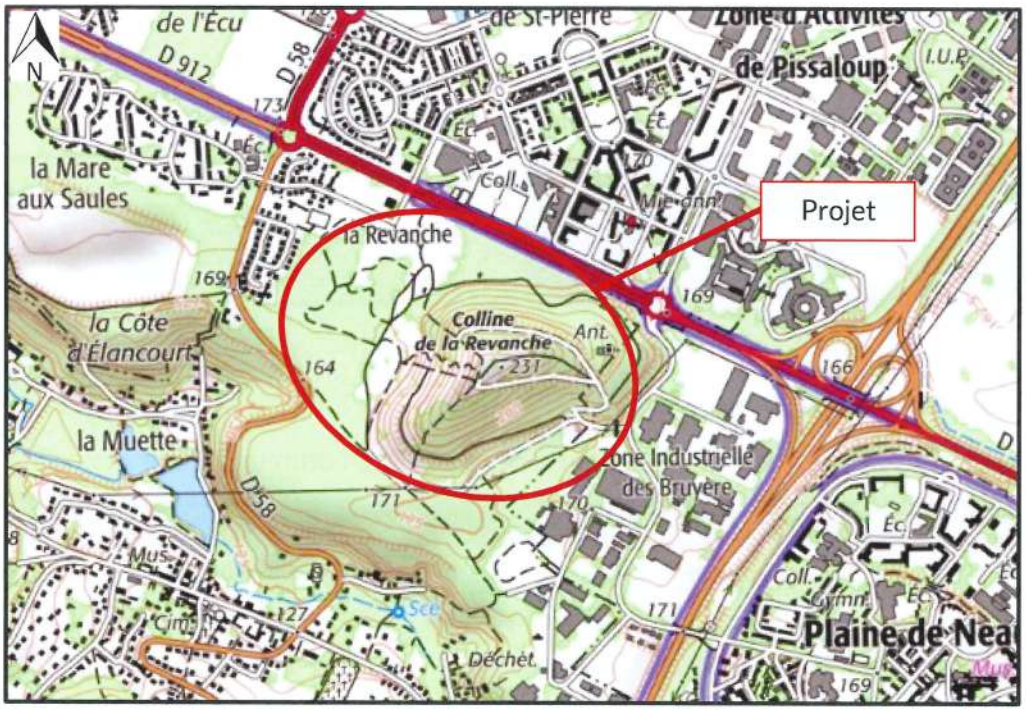


Figure 1 : Localisation du projet (fond de carte topographique, source geoportail.gouv.fr)

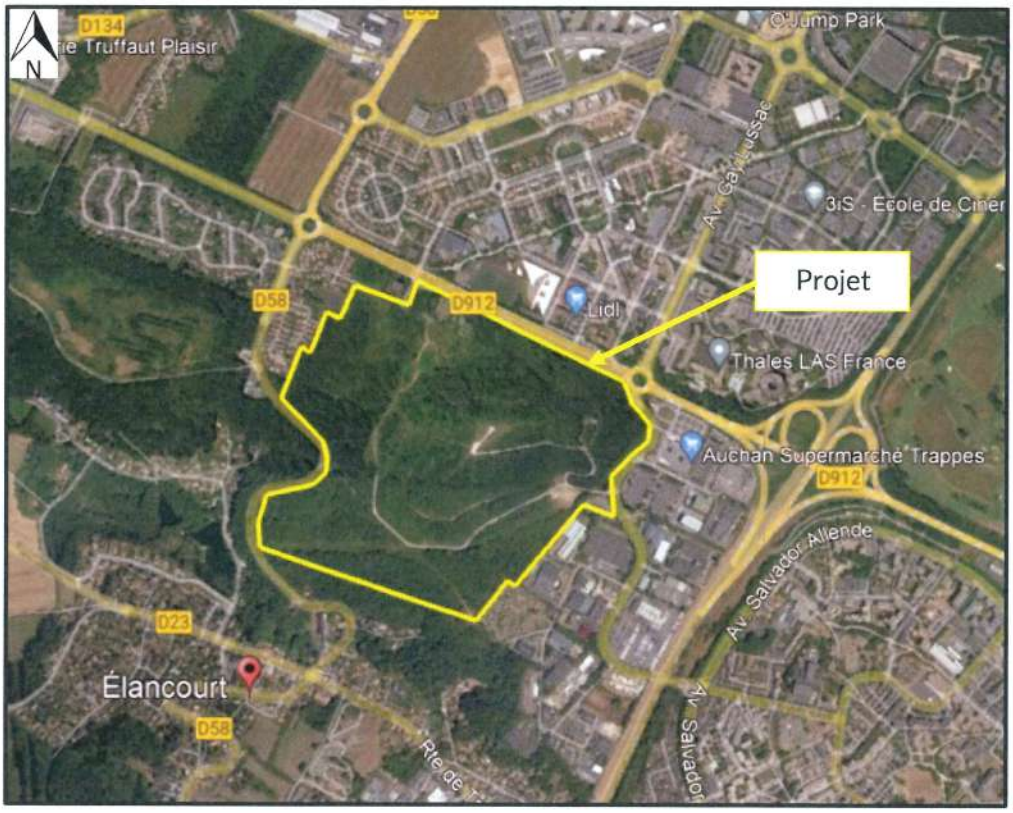


Figure 2 : Localisation du projet (vue aérienne, source geoportail.gouv.fr)

1.2.2 Historique du site

D'après l'étude des photographies aériennes et les informations cherchées, la **colline artificielle d'Elancourt** occupe l'emplacement **d'anciennes carrières de grès** qui fournissaient des matériaux aux entrepreneurs. Après la fermeture des carrières au milieu du 19e siècle, le site est devenu **une décharge** jusqu'à sa fermeture totale en 1975.

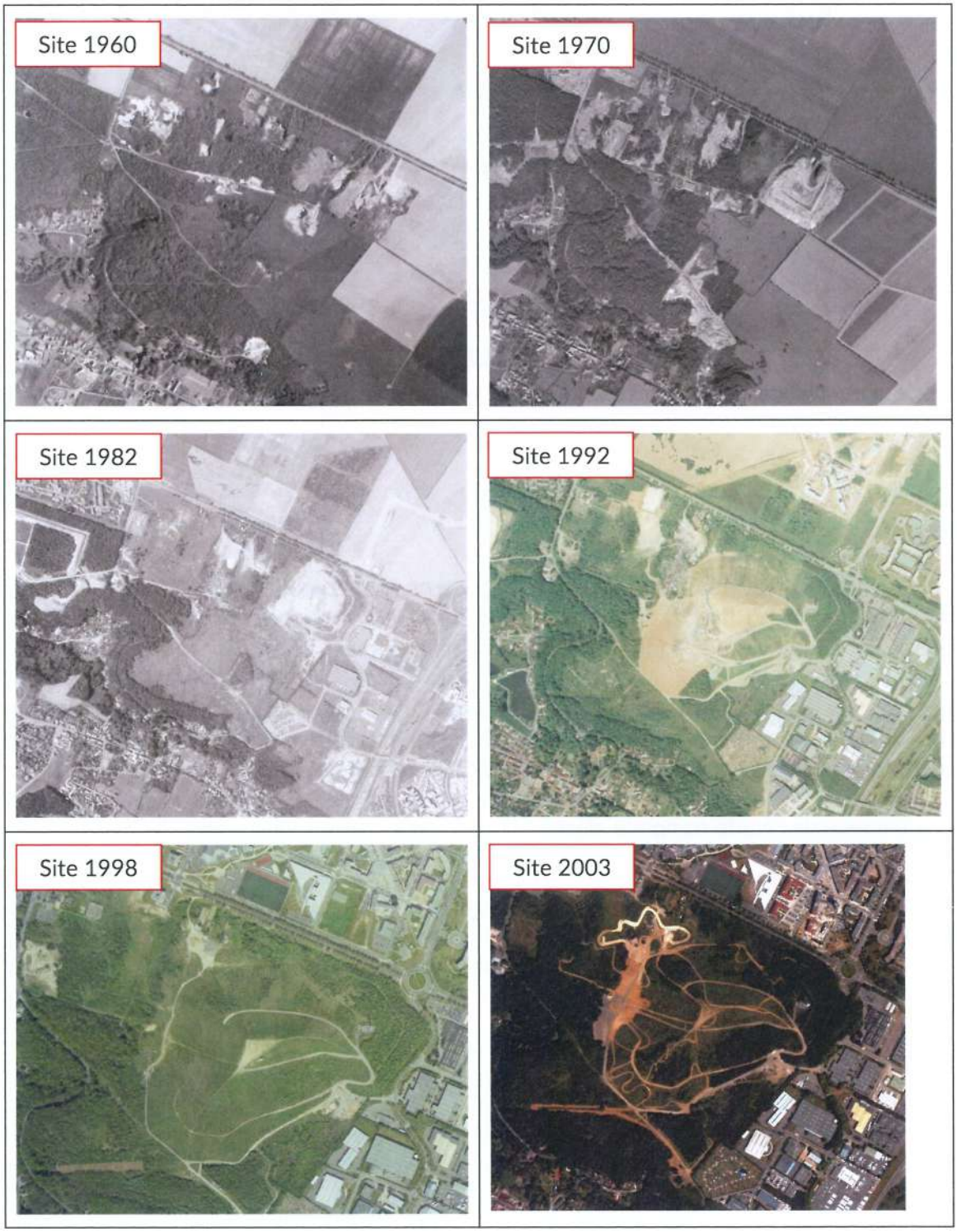


Figure 3 : Photographies aérienne 1960 à 2003 (vue aérienne, source remonterletemps.ign.fr)

1.2.3 Ouvrages existants

Le terrain étudié est le site de la Colline et ses abords qui s'étend sur une emprise d'environ 50 ha. Propriété et domaine public de Saint Quentin en Yvelines, le site se situe sur les parcelles cadastrales BO 74 et BE 233, respectivement d'une superficie de 254 263 m² et 242 280 m².

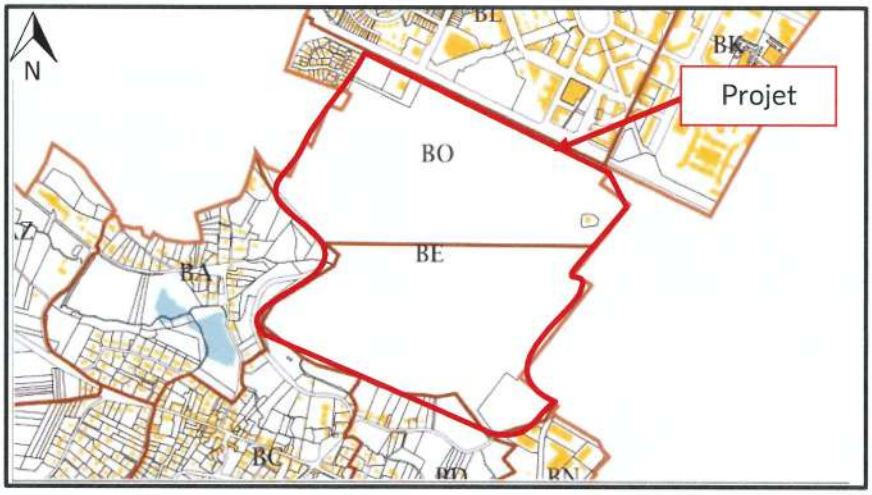


Figure 4 : Extrait du plan cadastral de la Colline d'Elancourt (source ; Maitre d'œuvre)

1.3 Caractéristiques du projet

1.3.1 Description du projet

Le présent projet consiste en l'aménagement de la colline d'Elancourt (travaux d'aménagement VRD et travaux de dépollution) à court terme répondant aux objectifs des JO et à long terme répondant aux objectifs Héritage.

Les travaux d'aménagement le temps des Jeux Olympiques comprennent la réalisation de voirie lourde, de plateformes accueillant spectateurs, tribunes et équipements techniques et la réalisation de la piste de VTT et les équipement et ouvrages associés.

Le périmètre de l'étude comporte ainsi :

Au Nord :

- Création des plateformes lourdes et légères pour la circulation des véhicules, pour les zones techniques et pour la pose d'une tribune pour les spectateurs.
- Réalisation d'un réseau de noues et d'un bassin d'orage pour le recueil, l'infiltration et le stockage des eaux de pluies.

À l'Est :

- Réfection d'un parking existant pour le stationnement des véhicules des spectateurs et / ou la création d'une aire d'arrêt de bus.
- Réalisation d'un réseau de noues et d'un bassin d'orage pour le recueil, l'infiltration et le stockage des eaux de pluies.

Sur la butte – Piste olympique :

La création d'ouvrage spécifique. Les ouvrages étudiés dans le présent rapport sont :

- Ouvrage T9 – Buse de diamètre intérieur de 2.5 m, de longueur 10 ml et de pente de 2% ;
- Ouvrage T11 – Dalot de profondeur entre 2.5 et 3.0 m et de longueur 11 ml ;
- Ouvrage T15 – Ancrage roches, création d'une rampe de 2.5 m de profondeur environ pour saut à base de roches ;
- Ouvrage T17 – Butte : création d'une butte de 25°, de hauteur 3.0 m et de longueur de 16 ml.

Les cotes NGF des ouvrages et des plateformes nous n'ont pas été communiquées. Il conviendra de les préciser en phase projet pour définir les terrassements à prévoir et le niveau bas des ouvrages projetés.

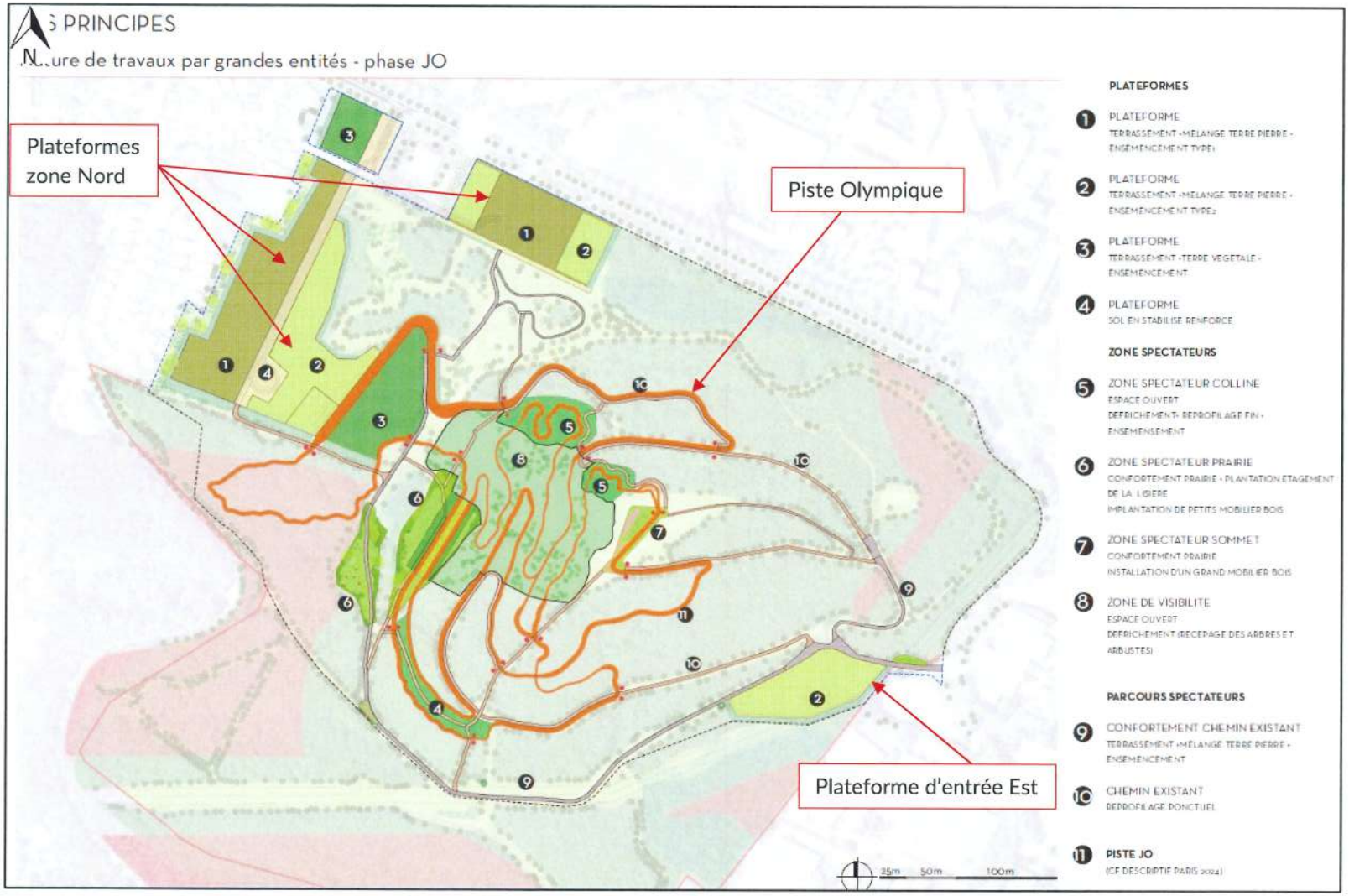


Figure 5 : Extrait du plan de principe sur la nature des travaux (source : Maitre d'œuvre)



Figure 6 : Plan de masse de repérage des différents ouvrages (source : Maitre d'œuvre)

Ouvrage T9 – Buse DN 2500

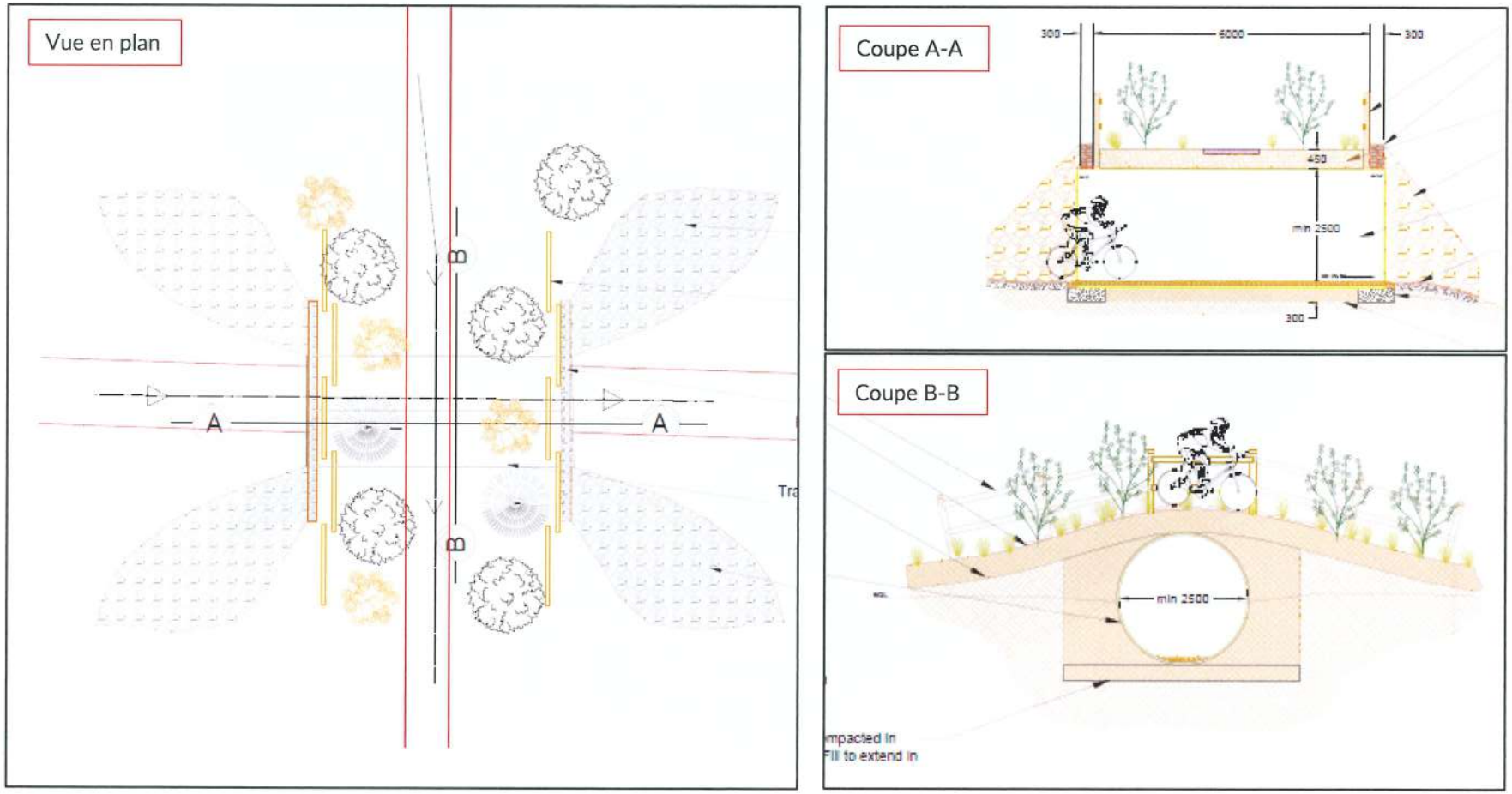


Figure 7 : Extrait du plan de masse et des coupes de l'ouvrage T9 (Source : Maitre d'œuvre)

Ouvrage T11 – Dalot

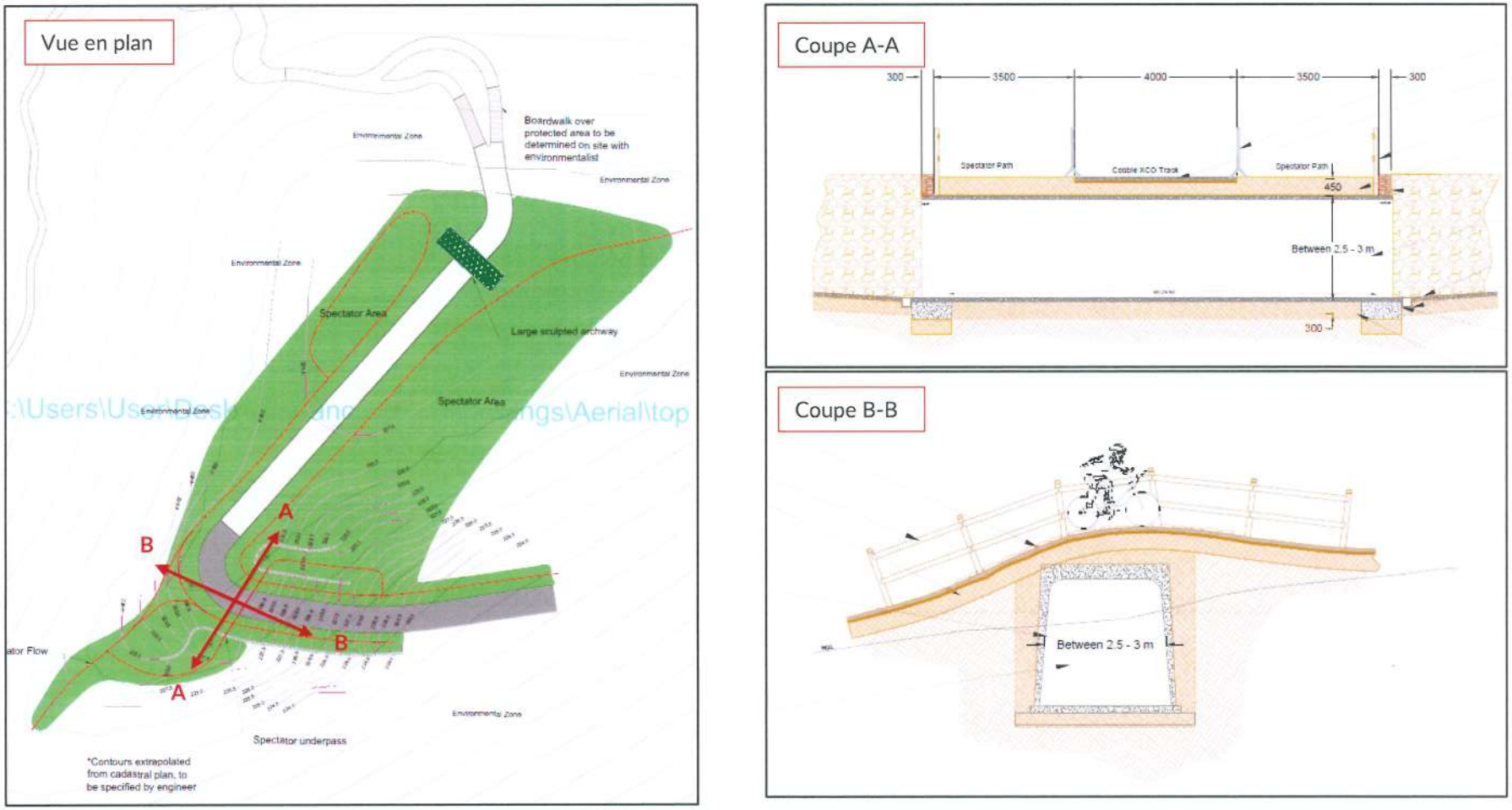


Figure 8 : Extrait du plan de masse et des coupes de l'ouvrage T11 (Source : Maitre d'œuvre)

Ouvrage T15 – Ancrage roche

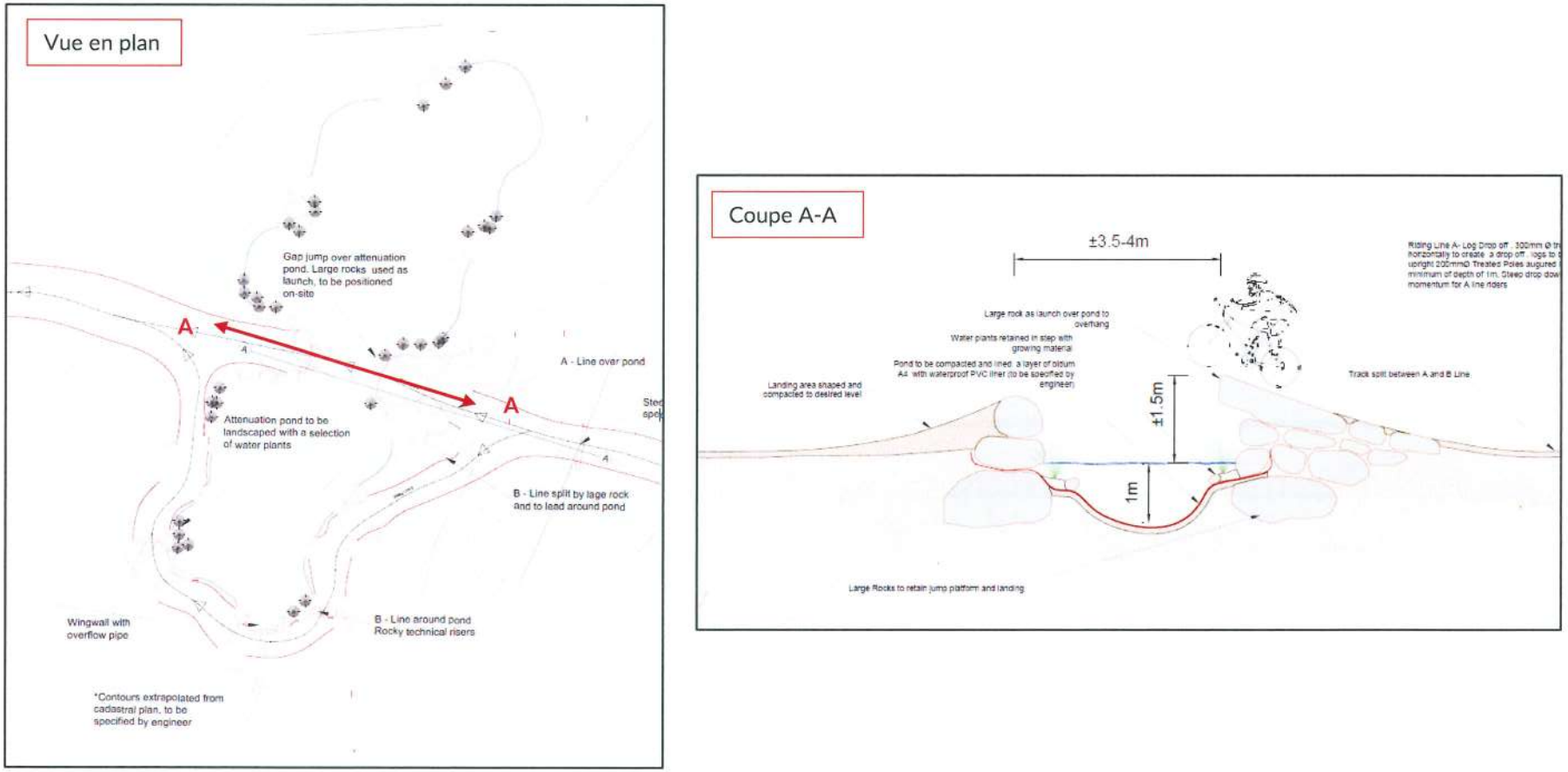


Figure 9 : Extrait du plan de masse et des coupes de l'ouvrage T15 (Source : Maitre d'œuvre)

Ouvrage T17 – Butte :

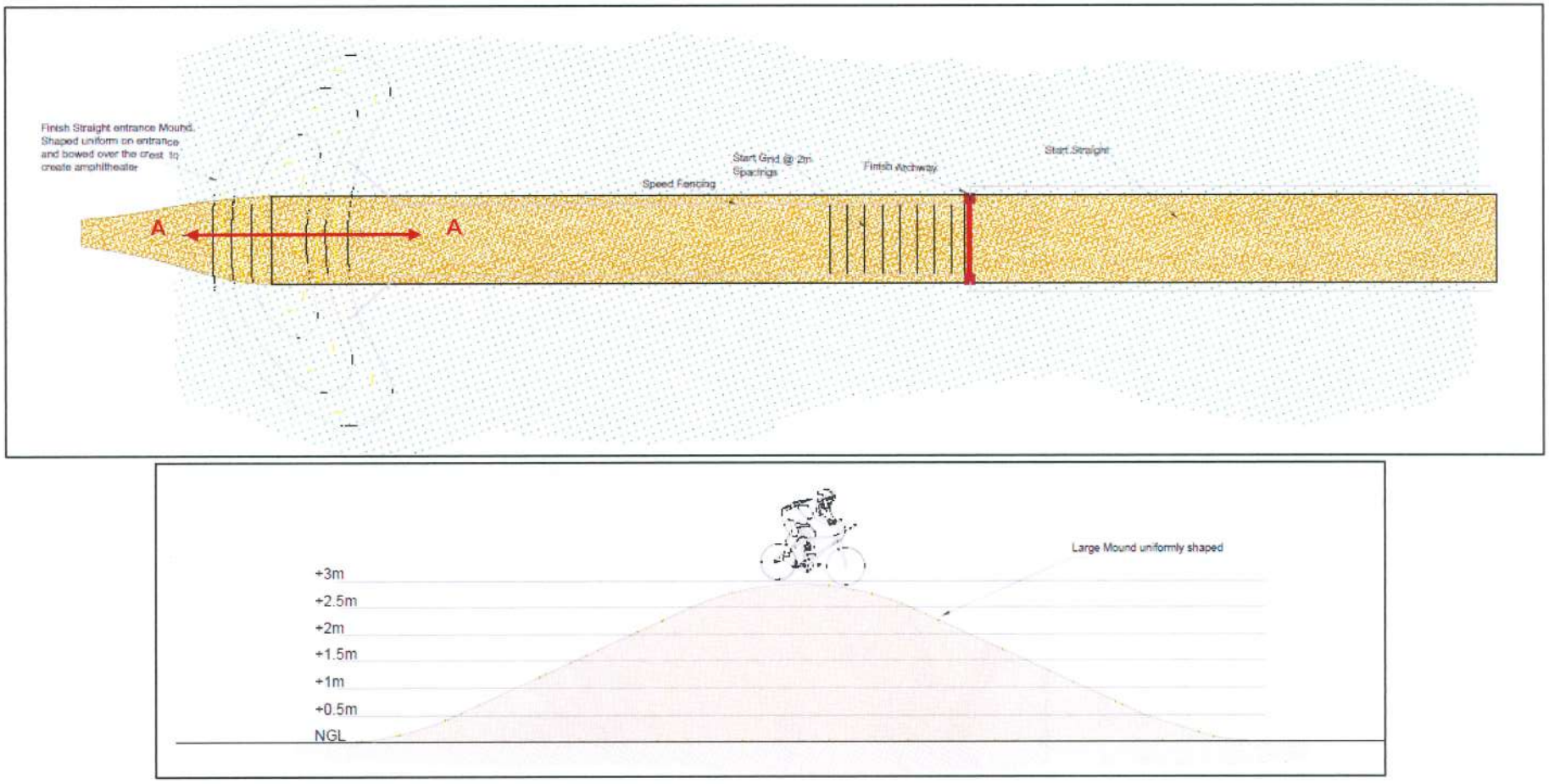


Figure 10 : Extrait du plan de masse et des coupes de l'ouvrage T17 (Source : Maitre d'œuvre)

1.3.2 Sollicitations d'exploitation du projet et trafics

Les sollicitations et les classes trafics ne nous ont pas été communiquées dans le cadre de notre mission. De ce fait, ce présent rapport gardera un caractère général.

1.4 Contexte géologique et hydrogéologique

D'après la carte géologique de Versailles (éditée par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières, échelle 1/50 000) et notre expérience locale, la géologie attendue est la suivante :

- Remblais d'aménagement ;
- Argile à meulières de Montmorency ;
- Sable et Grès de Fontainebleau.

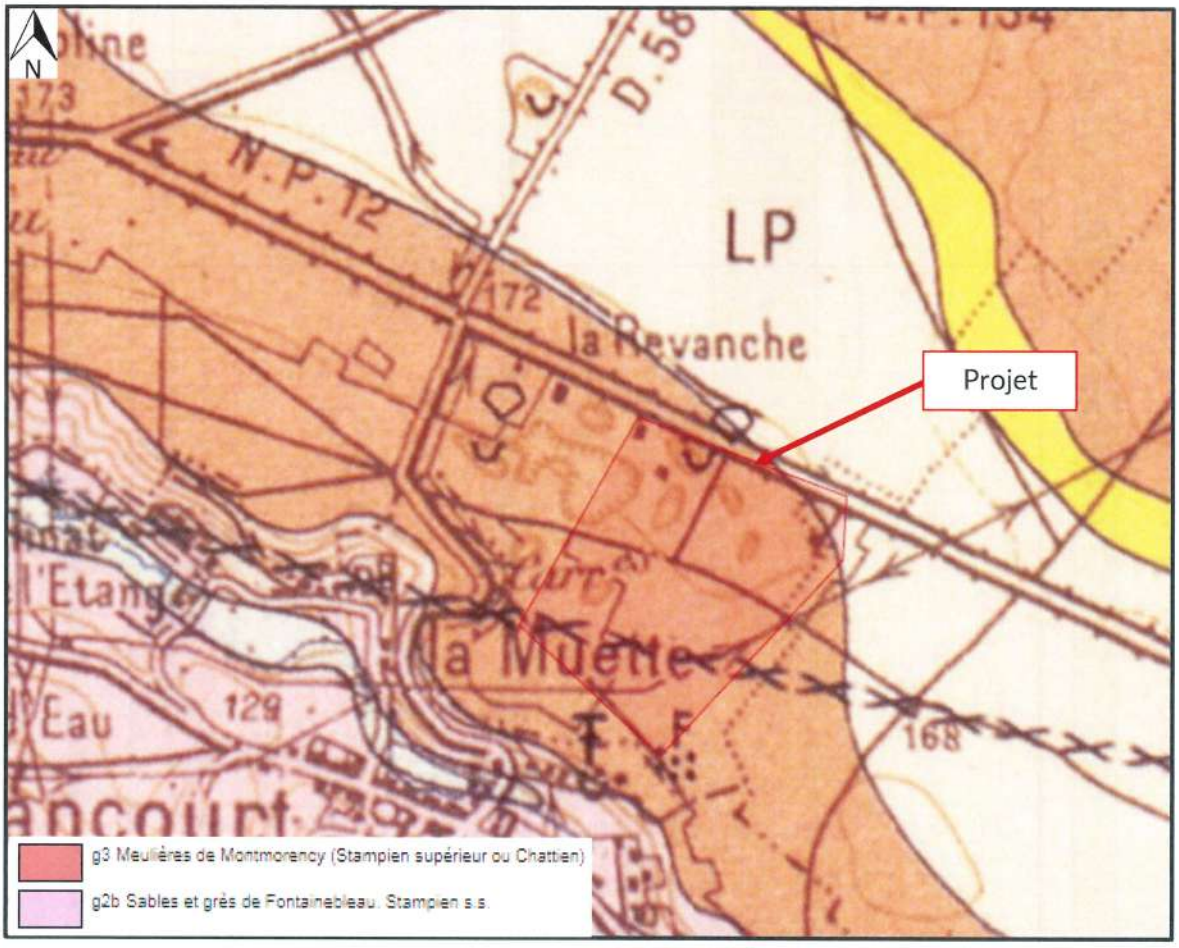


Figure 11 : Carte géologique de Versailles (source infoterre.brgm.fr)

1.5 Aléas et risques naturels

Vis-à-vis de la prévention du risque sismique et au sens des décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, la zone d'implantation du projet se situe en zone 1, soit un aléa très faible.

Vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles, le site se trouve en zone d'aléa a priori fort selon la carte d'aléa consultable sur le site www.georisques.gouv.fr.

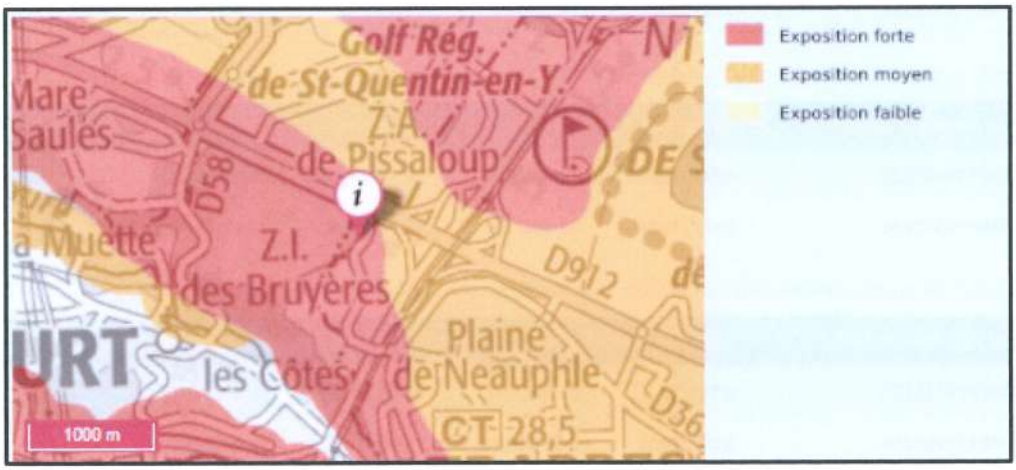


Figure 12 : Carte d'aléa des argiles (source georisques.gouv.fr)

Aucune cavité souterraine anthropique n'est référencée à proximité immédiate du site.

D'après le zonage de l'Inspection Générale des Carrières de Versailles, disponible sur le site www.igc-versailles.fr, le terrain ne se situe pas au droit d'anciennes carrières et en dehors de la zone de risque de dissolution de gypse. De plus, d'après le site www.georisques.gouv.fr, aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans un rayon de 500 m autour du terrain.

Cependant, il conviendra au Client/Concepteur du projet de s'informer auprès de la commune sur l'existence d'un plan de recensement officiel et de prendre le cas échéant les dispositions adéquates. **ESIRIS** IDF INFRA reste à la disposition du client sur ce point particulier.

D'après les données consultables sur le site www.georisques.gouv.fr, la zone d'étude est située hors zone inondable.

D'après les données consultables sur le site officiel de la prévention des risques majeurs, www.georisques.gouv.fr, la commune d'Elancourt fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles suivants :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
78PREF19990263	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
78PREF19930032	01/01/1991	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
78PREF19910015	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
78PREF20130173	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
78PREF20080060	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
78PREF20080049	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
78PREF20080048	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
78PREF20050021	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
78PREF19970019	01/01/1993	31/12/1996	08/07/1997	19/07/1997

2 RECONNAISSANCE DES SOLS

2.1 Généralités

Les sondages et essais réalisés in situ sont présentés dans les tableaux suivants.

Nos investigations in situ se sont déroulées du 13 au 23 décembre 2021 et du 08 au 10 février 2022.

Les sondages ont été réalisés avec une machine de marque EMCI 7.50.

Les fouilles ont été réalisées avec une pelle mécanique de 8 tonnes.

Les coupes de sondages ont été établies à partir des logiciels GEO-LOG4 et EXCEL.



Figure 13 : Plan de localisation des différentes zones du projet

2.2 Sondages de reconnaissance

Les sondages de reconnaissance suivants ont été réalisés :

Zone	Type de sondage*	N° de sondage	Profondeur atteinte (m/TN actuel)**	Cote altimétrique de la tête du sondage ***		
				X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Est (Zone d'entrée)	Sondage destructif au tricône de Ø66 mm	SD1	2.8	1624379.39	8176839.92	174.2
	Fouille à la pelle mécanique de 8 T	PM1	2.8	1624399,91	8176822,69	173.2
		PM2	2.8	1624368,80	8176843,03	174.5
		PM3	2.8	1624287,56	8176810,23	175.0
		PM4	2.8	1624331,02	8176807,73	172.8
Nord (Zone 2)	Fouille à la pelle mécanique de 8 T	PM25	2.8	1624038,10	8177293,06	172.4
		PM26	2.8	1624117,40	8177255,25	172.4
		PM27	2.8	1624131,35	8177284,55	171.9
		PM28	2.8	1624102,02	8177307,70	171.5
		EM4	2.8	-	-	-
Ouest (Zone 3)	Fouille à la pelle mécanique de 8 T	PM6	2.8	1623838,68	8177105,72	174.1
		PM7	2.8	1623792,28	8177118,60	174.2
		PM8	2.8	1623743,06	8177146,17	174.1
		PM9	2.8	1623898,57	8177099,85	172.1
		PM10	2.8	1623901,59	8177141,51	171.6
		PM11	2.8	1623860,07	8177139,89	173.1
		PM12	2.8	1623834,35	8177164,98	173.3
		PM14	2.8	1623810,04	8177253,66	172.4
		PM15	2.8	1623819,89	8177227,58	172.7
		PM16	2.8	1623839,85	8177199,22	172.4
		PM17	2.8	1623935,62	8177167,62	171.3
		PM19	2.8	1623860,99	8177322,47	172.2
Ouvrage T9	Sondage destructif au tricône de Ø66 mm	SP1	10.0	1624022.23	8176791.36	190.5
	Sondage carotté rotatif Ø 114 mm	SC1	10.0	1624030.53	8176787.18	190.5
	Fouille à la pelle mécanique de 8 T	PM29	3.0	1624020,50	8176790,82	190.1
		PM30	3.0	1624028,41	8176787,32	190.6
Ouvrage T11	Sondage destructif au tricône de Ø66 mm	SP2	10.0	1624425.39	8176945.08	195.2
		SP3	10.0	1624431.18	8176938.96	193.1
	Sondage carotté rotatif Ø 114 mm	SC2	10.0	1624427.20	8176942.60	193.9
	Fouille à la pelle mécanique de 8 T	PM31	4.0	1624150,47	8176951,54	229.6
		PM32	4.0	1624153,34	8176937,91	229.2
	Pénétromètre dynamique type B	PD6	6.0 ou refus	1624432,31	8176948,33	192.5
		PD7	6.0 ou refus	1624421,74	8176951,57	193.8

		PD8 PD9	6.0 ou refus 6.0 ou refus	1624157,19 1624152,13	8176935,70 8176953,37	228.4 229.9
Ouvrage T15	Pénétromètre dynamique type B	PD1 PD2	6.0 ou refus 6.0 ou refus	1623946.97 1623958.17	8177050.18 8177043.48	169.3 169.4
	Sondage carotté rotatif Ø 114 mm	SC3 SC4	10.0 10.0	-	-	-
Ouvrage T17	Pénétromètre dynamique type B	PD3 PD4 PD5	6.0 ou refus 6.0 ou refus 6.0 ou refus	1623820.87 1623833.71 1623856.73	8177078.89 8177075.02 8177066.37	167.0 168.7 170.9
	Sondage carotté rotatif Ø 114 mm	SC5	10.0	1623848.61	8177071.87	170.6
	Sondage destructif au tricône de Ø66 mm	SD2 SD3 SD4 SD5	2.8 2.8 2.8 2.8	1623698.27 1623731.41 1623807.58 1623871.22	8177119.06 8177110.59 8177082.70 8177058.49	172.3 171.2 170.7 172.0
	Fouille à la pelle 8 T	EM1 EM2 EM3 PM33 PM34	2.8 2.8 2.8 2.5 2.5	1623742,51 1623768,69 1623849,56 1623852,80 1623867,19	8177106,31 8177095,45 8177068,70 8177066,50 8177059,20	171.1 172.0 171.3 172.5 171.6

**sondages implantés en tenant compte des conditions d'accès les jours de notre intervention et en fonction de la précision des plans qui nous ont été remis pour la campagne de reconnaissance géotechnique.*
***par rapport au niveau du sol les jours de notre intervention*
**** relevés X, Y, Z effectués en CC49 -Altimétrie NGF reportés sur les coupes de sondages placées en annexes.*

Les fouilles à la pelle mécanique ont été rebouchées par ordre inverse de la terre excavée.

Il est indiqué sur les coupes de forages destructifs paramétrés, les éléments suivants :

- coupe approximative des sols (les forages étant du type destructif, l'interprétation a été faite uniquement d'après l'examen des cuttings et des paramètres de forages) ;
- diagraphie des paramètres enregistrés :
  - VIA : vitesse instantanée d'avancement (m/h) ;
  - PO : pression appliquée sur l'outil de forage (bar) ;
  - PI : pression d'injection (bar) ;
  - CR : couple de rotation (bar) ;

Nota : Les feuilles de sondages peuvent également contenir des informations complémentaires dont les niveaux d'eau éventuels, les pertes de fluide d'injection, incident de forage, etc.

Il est indiqué sur les coupes de sondages carottés, les éléments suivants :

- coupe détaillée des sols ;
- niveau d'eau ;

- date de prélèvement ;
- outil de forage ;
- fluide de forage ;
- tubage de forage ;
- équipement mis en place ;

Les photographies des caisses et des prélèvements de carottes intactes de sols conservés sous gaine PVC sont fournies à la suite des coupes de sondages.

Il est indiqué sur les fouilles à la pelle, les éléments suivants :

- coupe détaillée des sols ;
- photographie du puits ;
- photographies des matériaux.

2.3 Essais mécaniques in-situ

En complément, les essais in situ suivants ont été réalisés :

Type d'essai mécanique in situ	N° de sondage	Profondeur atteinte (m)
Essai pressiométrique - norme NF EN 22476-4	SP1	10.0
	SP2	10.0
	SP3	10.0
Essai pénétrométrique dynamique de type B – norme NF EN 22476-2	PD1	6.0
	PD2	6.0
	PD3	5.0 (refus)
	PD4	6.0
	PD5	3.2 (refus)
	PD6	6.0
	PD7	6.0
	PD8	6.0
	PD9	6.0

Il est indiqué sur les essais au pénétromètre dynamique, les éléments suivants :

- diagramme de battage (nombre de coups pour un enfoncement de 20 cm) en fonction de la profondeur,
- diagramme donnant la résistance dynamique qd (MPa) en fonction de la profondeur et calculée selon la formule des Hollandais.

Essais pressiométriques :

Les résultats sont portés sur les coupes de forage, avec pour chaque essai :

- module pressiométrique E_M (MPa) ;
- pression limite nette pl* (MPa) ;
- pression de fluage nette pf* (MPa) ;
- rapport E_M/pl*.

2.4 Essais de perméabilité in situ

Dans le cadre de la présente étude, des essais de perméabilité ont été réalisés sur le site. Le détail de ces essais est repris dans le tableau ci-dessous :

Type d'essai de perméabilité in situ	Sondage de référence	Profondeur (m)
Essai NASBERG norme NF EN 22282-2	SD1 SD2 SD3 SD4 SD5	1.50 à 2.50 2.20 à 3.20 1.80 à 2.80 1.50 à 2.50 1.80 à 2.80
Essai MATSUO	EM1 EM2 EM3 EM4	2.55 à 2.80 2.55 à 2.80 2.55 à 2.80 2.55 à 2.80

2.5 Essais en laboratoire

Les essais en laboratoire suivants ont été réalisés :

Identification des sols	Sondage	Nombre	Norme
Teneur en Matières Organiques (MO)	PM1 à PM4 PM6 à PM12 PM14 à PM17 PM19	40	NF P 94-055
Identification pour classification des sols (GTR 2000)	PM1 à PM4 PM6 à PM12 PM14 à PM17 PM19 PM29 à PM32	46	NF P 11-300
Essai de compactage à l'essai Proctor Normal	PM1 PM11 PM14 PM19 PM25 PM26	6	NF P 94-093
Indice Portant Immédiat (IPI)	PM1 PM11 PM14 PM19 PM25 PM26	6	NF P 94-078

Caractéristiques mécaniques	Sondage	Nombre	Norme
Essai triaxial consolidé non drainé avec mesure de la pression interstitielle (CU + u)	SC1 SC2 SC3 SC4 SC5	5	NF P94-074

Analyse chimique	Sondage	Nombre	Norme
Mesure de l'agressivité des sols vis-à-vis des bétons, comprenant : - Mesure du dosage en sulfates, mesure de l'acidité Bauman Gully	PM1 à PM4 PM6 à PM12 PM14 à PM17 PM19	40	EN 206-1

3 RESULTATS DES INVESTIGATIONS

3.1 Analyse géologique du site

3.1.1 Zone Est d'entrée

- H1 : des **remblais divers** marron avec blocs et débris divers, reconnus jusqu'à 3.0 m de profondeur, soit entre 172.0 et 172.2 NGF.

Remarques :

⇒ Il a été rencontré au droit de la fouille PM2 de l'enrobé, des gros blocs de béton et des pavés.

3.1.2 Zone 2- Nord

- H1 : des **remblais sablo-limoneux** noirâtre avec graviers et débris divers, reconnus jusqu'à 0.50 à 3.0 m de profondeur, soit entre 169.6 et 171.9 NGF ;
- H2 : des **argiles sableuses** ocre, reconnues jusqu'à 3.0 m de profondeur, soit entre 168.7 et 169.6 NGF. Il s'agit vraisemblablement des Argiles à meulières de Montmorency.

Remarques :

⇒ Il a été rencontré au droit de la fouille PM25 des odeurs d'hydrocarbure et des remblais divers jusqu'à la base de la fouille vers 3.0 m de profondeur ;
⇒ Au droit des fouilles PM26, PM27 et PM28, le toit de la formation Argile à meulière a été rencontré entre 0.30 et 0.50 m/TN.

3.1.3 Zone 3 – Ouest

- H1 : des **remblais argilo-sableux** marron avec graviers, reconnus jusqu'à la base de nos sondages, soit vers 3.0 m de profondeur et 168.5 NGF.

Remarques :

⇒ Il a été rencontré au droit de la fouille PM7 des remblais de déchetterie de toute sorte (plâtre, blocs béton, sacs plastiques) jusqu'à 2.0 m de profondeur où la fouille a été arrêtée suite à un refus ;
⇒ Au droit des fouilles PM14 et PM19, des odeurs fortes d'hydrocarbures et des déchets ménagers ont été rencontrés jusqu'à la base des fouilles vers 2.80 m de profondeur.

3.1.4 Ouvrage T9 - Buse

- H1 : des **remblais divers** marron avec graviers et débris divers, reconnus jusqu'à 8.5 à 9.0 m de profondeur, soit entre 181.5 et 182.0 NGF ;
- H2 : des **argiles sableuses** marron verdâtre, reconnues jusqu'à la base de nos sondages, soit vers 10.0 m de profondeur, entre 180.1 et 182.0 NGF. Il s'agit vraisemblablement des Argiles à meulières de Montmorency.

Remarques :

⇒ Il a été rencontré au droit des fouilles PM29 et PM30 des remblais de déchetterie de toute sorte (plâtre, blocs béton, sacs plastiques) jusqu'à la base des fouilles vers 2.8 m de profondeur.

3.1.5 Ouvrage T11 – Dalot

- H1 : des **remblais argilo-sableux** marron-beige gris avec graviers et débris divers, reconnus jusqu'à la base de nos sondages, soit vers 10.0 m de profondeur, entre 183.0 et 185.0 NGF.

Remarques :

⇒ Il a été rencontré au droit des fouilles PM31 et PM32 des remblais de déchetterie de toute sorte (plâtre, blocs béton, sacs plastiques) et des odeurs d'hydrocarbures jusqu'à la base des fouilles vers 4.0 m de profondeur.

3.1.6 Ouvrage T15 – Ancrage roche

Au niveau de cet ouvrage deux profils différents ont été rencontrés au droit des deux sondages carottés réalisés :

Sondage SC3 :

- H1 : des **remblais argilo-marno limoneux** marron avec graviers et débris divers, reconnus jusqu'à 2.0 m de profondeur, soit vers 167.4 NGF ;
- H2 : des **argiles** brunes à graviers de meulières, reconnues jusqu'à la base du sondage, soit vers 10.0 m de profondeur et 159.4 NGF. Il s'agit vraisemblablement des Argiles à meulières de Montmorency.

Sondage SC4 :

- H1 : des **remblais argilo-marno limoneux** gris noirâtre avec graviers et débris divers, reconnus jusqu'à la base du sondage, soit vers 4.5 m de profondeur et 164.9 NGF.

Remarques :

⇒ Il a été rencontré au droit du sondage carotté SC4 entre 3.0 et 4.5 m de profondeur des blocs d'enrobé (cf. figure 13). Ce sondage a été arrêté à 4.5 m/TN.



Figure 14 : Photographies des blocs d'enrobés rencontrés au droit du sondage SC4

3.1.7 Ouvrage T17 - Butte

- H1 : des **remblais sablo-argileux** marron avec graviers et débris divers, reconnus jusqu'à 2.0 m de profondeur, soit vers 168.6 NGF ;
- H2 : des **argiles à meulières** beiges, reconnues jusqu'à la base de nos sondages, soit vers 10.0 m de profondeur et 160.6 NGF. Il s'agit vraisemblablement des Argiles à meulières de Montmorency.

Remarques :

⇒ Il a été rencontré au droit du sondage carotté SC5 entre 7.0 et 10.0 m de profondeur des blocs de graviers à meulières.

Conclusion :

⇒ L'épaisseur des différents horizons peut varier notablement d'un point à un autre du terrain étudié ;
⇒ **La colline d'Elancourt présente des surépaisseurs de remblais de déchetterie pouvant contenir toute sorte de matériaux et des débris divers (enrobés, briques, pavés, graviers, tuyaux et sacs en plastique, etc.) qui pourrons atteindre 10.0 m de profondeur au droit de nos sondages ;**
⇒ Il est toujours possible, dans un tel environnement, de rencontrer des couches de remblais qui n'auraient pas été mises en évidence dans nos sondages ;
⇒ La couche de remblais peut contenir des passées organiques (sols évolutifs dans le temps et de portance nulle) ;
⇒ La description des terrains traversés et la position des interfaces comportent des imprécisions inhérentes d'une part à la méthode de forage en destructif et, d'autre part, au caractère aveugle des sondages pénétrométriques ;
⇒ La présence d'importants blocs de toute nature et de toute dimension présente une difficulté importante dans l'interprétation. Cette configuration n'était pas prévue dans le schéma géotechnique préliminaire.

3.2 Niveaux d'eau

Aucun niveau d'eau n'a été observé au droit des fouilles à la pelle mécanique jusqu'à 3.0 à 4.0 m de profondeur à l'issue de leur réalisation en décembre 2021 et en février 2022.

Des niveaux d'eau ont été relevés en décembre 2021 au droit de :

- L'ouvrage T9 à 7.0 et 8.8 m de profondeur, soit entre 181.7 et 183.5 NGF ;
- L'ouvrage T11 à 6.3 et 6.9 m de profondeur, soit entre 186.2 et 187.6 NGF ;
- L'ouvrage T15 à 4.5 et 4.75 m de profondeur, soit entre 164.6 et 164.9 NGF ;
- L'ouvrage T17 à 1.0 m de profondeur, soit à 169.6 NGF.

Les forages ayant été réalisés avec injection d'eau, les niveaux d'eau relevés ne sont pas stabilisés et sont influencés par les quantités d'eau injectées.
Ces relevés ayant un caractère ponctuel et instantané, ils ne permettent pas de statuer sur l'existence ou non d'une nappe permanente ou temporaire, ni de préciser l'amplitude des variations du niveau d'eau qui peut remonter fortement en période pluvieuse.

On ne peut exclure la présence de circulations anarchiques notamment dans les formations superficielles. Elles pourront être plus ou moins prononcées en fonction des conditions climatiques.

Le niveau des P.H.E (Plus Hautes Eaux) peut être déterminé par la réalisation d'une étude hydrogéologique spécifique. Cette étude pourra être confiée à un bureau d'étude spécialisé.

3.3 Essais in-situ

3.3.1 Essais pressiométriques

Le tableau qui suit résume, pour chaque faciès testé, les principaux résultats des essais pressiométriques reportés en annexe n°4.

Il convient de rappeler que des variations horizontales et/ou verticales inhérentes au passage d'un faciès à un autre sont toujours possibles mais difficiles à détecter en sondage. **De ce fait, les caractéristiques gardent un caractère représentatif, mais jamais absolu.**

Ouvrage T9 – Buse (SP1) :

Horizon	Base de l'horizon		Nombre d'essais	Pression Limite nette pl* (MPa)				Module Pressiométrique E_M (MPa)		
	m/TN	NGF		Min	Max	Moy_{ar}	σ	Min	Max	Moy_{ha}
H1 – Remblais	8.5 à 9.0	181.5 à 182.0	6	0.27	1.04	0.57	0.35	1.1	11.3	2.4
H2 – Argile à meulière	>10.4	<180.1	*Formation non reconnue*							

Ouvrage T11 – Dalot (SP2 et SP3) :

Horizon	Base de l'horizon		Nombre d'essais	Pression Limite nette pl* (MPa)				Module Pressiométrique E_M (MPa)		
	m/TN	NGF		Min	Max	Moy_{ar}	σ	Min	Max	Moy_{ha}
H1 – Remblais	>10.0	<183.0	12	0.24	1.55	0.70	0.39	1.2	15.0	3.4

Moy_{ar} : Moyenne arithmétique Moy_{ha} : Moyenne harmonique σ : Ecart type

3.3.2 Essais de pénétration dynamique

Il s'agit d'essais qualitatifs permettant entre autres, de vérifier la résistance du sol, l'homogénéité et la succession des différentes couches connues par ailleurs, la présence d'anomalies éventuelles (couche molle, blocs, vides, etc, ...).
Par ailleurs, les essais pénétrométriques étant des sondages dits « aveugles », la géologie des terrains ainsi que les limites de couches sont interprétées ou extrapolées à partir des diagrammes et notamment des valeurs de compacité du sol. La nature des terrains et leur compacité devront, par conséquent, être confirmées lors des travaux.

La consistance pour les sols fins hors nappe est déterminée d'expérience à l'aide des seuils suivants :

- Plastique ou molle : q_d < 2 MPa ;
- Moyennement compact : 2 < q_d (MPa) < 5 MPa ;
- Compact : q_d > 5 MPa.

La consistance pour les sols grenus est déterminée d'expérience à l'aide des seuils suivants :

- Lâche : q_d < 5 MPa ;
- Moyennement serré : 5 < q_d (MPa) < 15 MPa ;
- Très serré : q_d > 15 MPa.

Sur la base des pénétrogrammes reportés en annexe n°5, nous retenons les caractérisations moyennes statistiques suivantes :

Ouvrage T11 – Dalot (PD6 à PD9) :

Horizon	Base de l'horizon		Nombre d' essais	Résistance de pointe qd (MPa)				Consistance Observations
	m/TN	NGF		Min	Max	Moy_{ar}	σ	
H1 – Remblais	>10.0	<186.5	120	2	45	7	7	Formation très hétérogène

Ouvrage T15 – Ancrage roche (PD1 et PD2) :

Horizon	Base de l'horizon		Nombre d' essais	Résistance de pointe qd (MPa)				Consistance Observations
	m/TN	NGF		Min	Max	Moy_{ar}	σ	
H1 – Remblais	2.2 à 2.4	167.0 à 167.2	23	3	16	4	3.0	Formation hétérogène
H2 – Argile à meulière	>6.0	<163.4	35	4	13	8	2.1	Formation de forte compacité

Ouvrage T17- Butte (PD3, PD4 et PD5) :

Horizon	Base de l'horizon		Nombre d' essais	Résistance de pointe qd (MPa)				Consistance Observations
	m/TN	NGF		Min	Max	Moy_{ar}	σ	
H1 – Remblais	1.6 à 3.0	167.3 à 167.9	12	3	16	6	4.7	Formation hétérogène
H2 – Argile à meulière	>6.0	<162.7	35	3	11	5	3.1	Formation de compacité moyenne

Suite à la présence des blocs de toutes nature au droit des essais pénétrométrique PD3, PD4 et PD5, des avant-trous de 1.6 m ont été réalisés.

3.3.3 Essais de perméabilité

Les résultats des essais de perméabilité réalisés ainsi que leur interprétation sont repris dans le tableau suivant :

Type essai	Sondage	Profondeur de l'essai		Nature du terrain testé	Perméabilités mesurées (m/s)
		(m/TN)	(m NGF)		
NASBERG	SD1	1.5 à 2.5	171.7 à 172.7	Argile sableuse marron	4×10^{-7}
	SD2	2.2 à 3.2	169.1 à 170.1	Argile sableuse brune verte à graviers à meulière	2×10^{-6}
	SD3**	1.8 à 2.8	168.4 à 169.4		4×10^{-7}
	SD4	1.5 à 2.5	168.2 à 169.2		2×10^{-7}
	SD5	1.8 à 2.8	169.2 à 170.2		2×10^{-7}
MATSUO	EM1	1.8 à 2.8	168.3 à 169.3	Marne argilo-sableuse beige ocre	$< 1 \times 10^{-7}$
	EM2*	1.8 à 2.8	168.2 à 169.2		$< 1 \times 10^{-7}$
	EM3	1.8 à 2.8	168.5 à 169.5		$< 1 \times 10^{-7}$
	EM4	1.8 à 2.8	-	Argile sableuse compacte	$< 1 \times 10^{-7}$

**Il est à noter qu'une couche d'enrobée a été repérée au droit de la fouille EM2 entre 1.50 et 1.60 m de profondeur.*

***Un passage de sol hétérogène au droit du sondage SD3 a été repéré. L'essai d'eau est difficilement exploitable*

Il s'agit d'essais de perméabilité ponctuels, n'intéressant qu'un volume de sol limité à l'encaissant immédiat de la cavité d'essai. Les valeurs obtenues peuvent donc fortement varier suivant la granulométrie du sol. Seul un essai de pompage permettra d'estimer une perméabilité en grand du terrain.

La perméabilité peut varier fortement en fonction de la granulométrie et de l'altération des faciès.

Les faciès testés présentent une perméabilité faible à très faible.

Les procès-verbaux des essais de perméabilité sont représentés en annexe n°8.

3.4 Essais en laboratoire

Les résultats des essais en laboratoire sur les échantillons de sol récupérés lors de nos interventions sont représentés ci-dessous. Ils sont fournis sous forme de fiches et procès-verbaux en annexe n°9.

3.4.1 Identification des sols

Les principaux résultats des essais d'identification sont repris dans le tableau ci-dessous :

Zone	Sondage	Profondeur de l'échantillon (m/TN)	Nature du terrain	Résultats					
				w (%)	< 80 mm	I_c	I_P	VBS	Classe GTR
Est (Zone d'entrée)	PM1	0.50 à 1.50	Argile sableuse marron foncé et marron clair à graviers	20.5	74.3%	1.0	15	2.9	A2th
		1.00 à 2.00	Argile sableuse marron à passages gris, rouilles et graviers	17.8	48.4%	1.0	16	3.5	A2h
	PM2	1.00 à 2.00	Sable limoneux marron foncé avec quelques graviers	12.5	28.2%	-	-	1.0	B5
		2.00 à 2.80	Sable limono-marneux marron à graviers et quelques racines	12.4	24.3%	-	-	0.9	B5
	PM3	0.00 à 1.00	Marne limono-sableuse marron à passages gris et quelques graviers	14.8	65.1%	-	-	2.1	A1
		1.00 à 2.00	Limon sableux carbonaté marron à graviers	7.3	24.5%	-	-	0.5	B5
	PM4	0.00 à 1.00	Limon légèrement marneux marron clair avec quelques graviers	15.8	91.7	-	-	2.5	A1
		1.00 à 2.00	Argile légèrement sableuse marron clair avec quelques graviers	19.6	89.3%	1.4	19	4.6	A2s
Nord (Zone 2)	PM25	0.50 à 1.50	Remblai sablo-limoneux marron foncé à graviers	14.6	12.8%	-	-	0.5	B5
		2.00 à 2.80	Sable limoneux marron-noirâtre	26.2	15.2%	-	-	0.3	B5
	PM26	1.00 à 2.00	Argile sableuse marron clair	18.8	76.9%	1.1	16	4.8	A2m
		1.50 à 2.50	Marne marron clair à passages marron foncé et quelques graviers	22.5	90.7%	0.9	16	-	A2th
	PM27	1.00 à 2.00	Limon sableux marron clair avec quelques graviers	12.5	91.8%	-	-	2.4	A1
		2.00 à 3.00	Limon marno-sableux marron clair avec quelques graviers	11.1	82.7%	1.9	14	4.2	A2ts
	PM28	0.00 à 1.00	Argile marron clair	23.0	94.4%	1.0	15	3.2	A2h
		1.00 à 2.00	Argile légèrement sableuse marron clair à graviers	20.6	82.5%	1.4	20	6.2	A3ts

Zone	Sondage	Profondeur de l'échantillon (m/TN)	Nature du terrain	Résultats					
				w (%)	< 80 mm	I_c	I_P	VBS	Classe GTR
Ouest (Zone 3)	PM6	1.00 à 2.00	Marne sablo-graveleux gris clair à passage foncé	14.4	56.7%	-	-	3.4	A2
		2.00 à 2.80	Marne sableuse grise légèrement graveleuse	14.3	62.2%	-	-	2.9	A2
	PM7	0.00 à 1.00	Remblai : Sable graveleux marron avec débris de brique	7.0	8.3%	-	-	0.3	C1B2
		1.00 à 2.00	Remblai : Sable fin graveleux noirâtre avec débris de brique	12.1	16.9%	-	-	0.6	B5
	PM8	0.00 à 1.00	Marne gris clair	29.1	89.8%	32	1.0	-	A3h
		1.00 à 2.00	Limon sablo-graveleux marron	15.1	47.4%	-	-	1.6	A1
	PM9	1.00 à 2.00	Limon marron à passage rouille	14.1	81.2%	-	-	2.4	A1
		2.00 à 2.80	Limon sablo-graveleux marron à passage rouille	11.7	50.8%	-	-	2.2	A1
	PM10	1.00 à 2.00	Limon sableux marron légèrement graveleux	10.3	53.6%	-	-	3.3	A2
		2.00 à 2.80	Limon sableux marron légèrement graveleux	12.0	57.8%	-	-	2.0	A1
	PM11	1.00 à 2.00	Limon sableux marron légèrement graveleux	11.5	61.6%	-	-	2.3	A1s
		2.00 à 2.80	Limon sableux marron à passage gris clair	8.4	69.2%	-	-	2.2	A1
	PM12	0.00 à 1.00	Marne sableuse grise	18.9	45.6%	-	-	0.8	A1
		1.00 à 2.00	Limon argileux marron	26.5	84.6%	-	-	3.4	A2
	PM14	0.50 à 1.50	Argile sableuse marron orangé à meulière	19.3	71.8%	-	-	4.5	A2m
		1.00 à 2.00	Sable gravelo-argileux gris foncé	17.0	42.8%	-	-	3.4	A2
	PM15	0.00 à 1.00	Limon argilo-sableuse marron foncé graveleuse	16.6	22.4%	-	-	0.8	C1B5
		1.00 à 2.00	Limon argilo-sableuse marron foncé graveleuse	20.7	36.4%	-	-	2.0	A1

Zone	Sondage	Profondeur de l'échantillon (m/TN)	Nature du terrain	Résultats					
				w (%)	< 80 mm	I_c	I_P	VBS	Classe GTR
	PM16	0.00 à 1.00	Grave limono-sableuse marron	15.9	40.2%	-	-	1.4	A1
		1.00 à 2.00	Sable gravelo-limoneux marron foncé	15.1	32.2%	-	-	1.2	B5
	PM17	0.00 à 1.00	Limon sableux marron à passage gris clair	16.2	63.6%	-	-	2.2	A1
		1.00 à 2.00	Argile sableuse marron à meulière	16.0	54.3%	32	1.3	-	A3s
	PM19	0.50 à 1.50	Sable fin marneux beige verdâtre à passage gris clair	31.5	91.8%	-	-	1.3	A1th
		1.50 à 2.00	Grave sablo-argileuse marron à passage rouille	17.8	22.8%	-	-	0.8	C1B5
Ouvrage T9	PM29	2.00 à 3.00	Marne sablo-limoneuse gris foncé et clair à graviers	16.7	44.1%	-	-	1.4	A1
	PM30	2.00 à 3.00	Marne sableuse marron à graviers et blocs	17.6	54.4%	1.2	16	-	C1A2s
Ouvrage T11	PM31	3.00 à 4.00	Marne sablo-limoneuse marron à passages noirs et graviers	18.4	47.1%	-	-	2.2	A1
	PM32	3.00 à 4.00	Marne limoneuse marron à passages blanchâtres, noirâtres et graviers	13.6	26.9%	-	-	1.1	B5
Ouvrage T17	PM33	0.00 à 1.00	Sable limoneux marron et gris à graviers	10.9	24.5%	-	-	0.7	B5
	PM34	0.00 à 1.00	Argile sableuse grise à passages marron clair et graviers	17.5	47.7%	-	9	-	A1

3.4.2 Essais de compactage

Les procès-verbaux des essais sont reportés en annexe n°8.

Les essais Proctor normal – IPI - CBR ont été conduits sur 2 familles de sols représentatives du site reconnu, et mènent aux résultats suivants :

Zone	Sondage	Profondeur de l'échantillon (m/TN)	Nature du terrain	Résultats		
				Classe GTR	w OPN (%)	$\rho_{d\ OPN}$ (g/cm³)
Est (Zone d'entrée)	PM1	0.50 à 1.50	Argile sableuse marron foncé et marron clair à graviers	**A2th**	15.7	1.81
Nord (Zone 2)	PM25	0.50 à 1.50	Remblai sablo-limoneux marron foncé à graviers	**B5**	16.4	1.71
	PM26	1.50 à 2.50	Marne marron clair à passages marron foncé et quelques graviers	**A2th**	19.8	1.67
Ouest (Zone 3)	PM11	1.00 à 2.00	Limon sableux marron légèrement graveleux	**A1s**	13.6	1.84
	PM14	0.50 à 1.50	Argile sableuse marron orangé à meulière	**A2m**	18.1	1.67
	PM19	0.50 à 1.50	Sable fin marneux beige verdâtre à passage gris	**A1th**	20.0	1.68

3.4.3 Agressivité des sols vis-à-vis des bétons

Les échantillons de sols ont été prélevés à des fins d'analyse en laboratoire concernant l'agressivité des sols vis-à-vis des bétons.

Les analyses sont réalisées pour répondre aux exigences de la norme EN 206-1, comprenant sur l'échantillon de sol :

- Mesure du dosage en sulfates,
- Mesure de l'acidité Bauman Gully.

Les procès-verbaux des essais d'agressivité sont reportés en annexe n°8.

3.4.3.1 Analyse sur Sol

Caractéristique chimique	Seuils (Norme NF EN 206-1)		
	XA1	XA2	XA3
$SO4^{2-}$ (mg/kg) [a] total	≥2 000 et ≤ 3 000 [b]	>3 000 [b] et ≤ 12 000	>12 000 et ≤ 24 000
Acidité (ml/kg)	>200 Baumann Gully	N'est pas rencontré dans la pratique	

a) Les sols argileux dont la perméabilité est inférieure à 10^{-5} m/s peuvent être classés dans une classe inférieure.

b) La limite doit être ramenée de 3 000 mg/kg à 2 000 mg/kg, en cas de risque d'accumulation d'ions sulfate dans le béton due à l'alternance de périodes sèches et de périodes humides, ou par remontée capillaire.

Légende : XA1 : faible agressivité chimique
XA2 : agressivité chimique modérée
XA3 : forte agressivité chimique

Zone	Sondage	Profondeur de l'échantillon (m/TN)	Résultats obtenus		
			$SO4^{2-}$ (mg/kg) [a] total	Acidité (ml/kg)	Matière organique (%)
Est (Zone d'entrée)	PM1	0.50 à 1.50	300	<5	3
		1.00 à 2.00	510	<5	3
	PM2	1.00 à 2.00	**3300**	<5	3.3
		2.00 à 2.80	**3600**	<5	3.3
	PM3	0.00 à 1.00	330	<5	2.9
		1.00 à 2.00	420	<5	1.7
	PM4	0.00 à 1.00	390	<5	2.3
		1.00 à 2.00	1900	<5	2.9
Nord (Zone 2)	PM25	0.50 à 1.50	2500	<5	**14**
		2.00 à 2.80	2200	<5	**14**
	PM26	1.00 à 2.00	300	<5	2.9
		1.50 à 2.50	280	<5	3.3
	PM27	1.00 à 2.00	160	<5	3.1
		2.00 à 3.00	510	<5	3.2
	PM28	0.00 à 1.00	150	9.8	2.9
		1.00 à 2.00	170	12	3.6
Ouest (Zone 3)	PM6	1.00 à 2.00	780	<5	6.3
		2.00 à 2.80	1900	<5	5.3
	PM7	0.00 à 1.00	2200	<5	2.2
		1.00 à 2.00	2200	<5	2.0
	PM8	0.00 à 1.00	**7200**	<5	4.3
		1.00 à 2.00	**21000**	<5	4.1
	PM9	1.00 à 2.00	540	<5	5.4
		2.00 à 2.80	330	<5	3.6
	PM10	1.00 à 2.00	**3600**	<5	3.4
		2.00 à 2.80	930	<5	3.0
	PM11	1.00 à 2.00	1400	<5	1.0
		2.00 à 2.80	1100	<5	3.2
	PM12	0.00 à 1.00	**72000**	<5	5.3
		1.00 à 2.00	1400	<5	3.5

Zone	Sondage	Profondeur de l'échantillon (m/TN)	Résultats obtenus		
			$SO4^{2-}$ (mg/kg) [a] total	Acidité (ml/kg)	Matière organique (%)
	PM14	0.50 à 1.50	330	<5	4.6
		1.00 à 2.00	360	<5	3.9
	PM15	0.00 à 1.00	1600	<5	3.0
		1.00 à 2.00	1200	<5	3.2
	PM16	0.00 à 1.00	870	<5	5.2
		1.00 à 2.00	**17000**	<5	5.6
	PM17	0.00 à 1.00	300	<5	3.0
		1.00 à 2.00	480	<5	5.1
	PM19	0.50 à 1.50	630	<5	3.1
		1.50 à 2.00	840	<5	3.0

En conséquence, et suivant le résultat des mesures d'agressivité du sol vis-à-vis du béton, il conviendra d'employer une formulation du béton répondant à la classe d'agressivité :

- **XA1** minimum au droit de la **Zone Nord** (zone 2),
- **XA2** minimum au droit de la **Zone Est** (zone d'entrée),
- **XA3** minimum au droit de **quelques parties de la Zone Ouest** (zone 3).

Selon le guide des terrassement routiers, le sol comprenant un pourcentage de matière organique entre 3% et 10% est classifié comme matériaux faiblement organique F_{11}. C'est le cas de tous les échantillons prélevés représentés dans le tableau ci-dessus sauf au droit de la fouille PM25 qui présente un pourcentage au-delà du seuil de 10% qui permet de classifier le sol comme matériaux fortement organique F_{12}.

Il est à noter que les sols classifiés F_{12} sont inutilisables en remblai du fait de leur trop forte teneur en M.O. (risques de tassements par action bio-chimique et de cisaillement par insuffisance des caractéristiques mécaniques).

3.4.4 Résultats des essais mécaniques en laboratoire

Les résultats des essais mécaniques réalisés en laboratoire sur des échantillons intacts prélevés dans les sondages carottés réalisés sont repris dans le tableau suivant :

Ouvrage	Sondage	Profondeur de l'échantillon (m/TN)	Nature de l'échantillon prélevé	Caractéristiques mécaniques mesurées	
				c' (kPa)	φ' (°)
Ouvrage T9	SC1	1.0 à 2.0	Argile marron plastique avec beaucoup de graviers et de graves	16	23
Ouvrage T11	SC2	2.0 à 3.0	Argile légèrement limoneuse marron/grise plastique/molle avec suspicion de matière organique	17	27
Ouvrage T15	SC3	2.0 à 3.0	Argile marron plastique/mou avec passage gris	18	18
	SC4	0.5 à 1.5	Argile marron plastique avec des graviers et des graves	17	26
Ouvrage T17	SC5	0.5 à 1.5	Sable fin/moyen marron/beige ferme avec des graviers et des graves	5	35

4 SYNTHESE GEOTECHNIQUE

4.1 Synthèse lithologique

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des données pour chaque sondage et par zone d'homogénéité :

4.1.1 Zone Est (zone d'entrée)

Horizon / Sondage		SD1	PM1	PM2	PM3	PM4
H1 : Remblais	P	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	C	174.2	173.2	174.5	175.0	172.8
	E	>2.8	>3.0	>2.8	>2.8	>2.8

Avec : P : profondeur du toit de la couche en m
C : cote NGF du toit de la couche
E : épaisseur de la couche en m

4.1.2 Zone Nord (zone 2)

Horizon / Sondage		PM25	PM26	PM27	PM28
H1 : Remblais	P	0.0	0.0	0.0	0.0
	C	172.4	172.4	171.9	171.5
	E	>2.8	0.5	0.3	0.3
H2 : Argile à meulière de Montmorency	P		0.5	0.3	0.3
	C	-	171.9	171.6	171.2
	E		>2.3	>2.6	>2.5

4.1.3 Zone Ouest (zone 3)

Horizon / Sondage		PM6	PM7	PM8	PM9	PM10	PM11	PM12	PM14	PM15	PM16	PM17	PM19
H1 : Remblais	P	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	C	174.1	174.2	174.1	172.1	171.6	173.1	173.3	172.4	172.7	172.4	171.3	172.2
	E	>3.0	>2.8	>2.8	>2.8	>2.8	0.4	>2.8	>2.8	2.1	>2.8	>2.8	>2.6
H2 : Argile à meulière de Montmorency	P						0.4			2.1			
	C	-	-	-	-	-	172.7	-	-	170.6	-	-	-
	E						>2.4			>0.7			

4.1.4 Ouvrage T9 – Buse

Horizon / Sondage		SP1	SC1	PM29	PM30
H1 : Remblais	P	0.0	0.0	0.0	0.0
	C	190.5	190.5	190.1	190.6
	E	9.0	8.5	>3.0	>2.8
H2 : Argile à meulière de Montmorency	P	9.0	8.5		
	C	181.5	182.0	-	-
	E	>1.5	>2.0		

5 RECOMMANDATIONS GEOTECHNIQUES

5.1 Textes règlementaires

Les textes réglementaires suivants ont été utilisés pour définir les pré-dimensionnements et recommandations fournis :

- ✓ Normes AFNOR en vigueur, ou notes techniques particulières existantes concernant les travaux de sondages et essais in-situ ou de laboratoire,
- ✓ Fascicule n°62 Titre V « Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil ».
- ✓ Eurocode 7 - Partie 1 – « Calcul géotechnique – Règles générales »,
- ✓ NF P 94-261 – Calcul Géotechnique – Fondations superficielles (juin 2013) / Eurocode 7
- ✓ AFNOR NF P 11-213 – DTU 13.3 Dallage, Conception, calcul et exécution – Partie 2 (mai 2007)
- ✓ GTR.

5.2 Terrassements généraux et ponctuels

En l'absence des cotes NGF du fond de fouille et du profil du projet, on retiendra la possibilité de réaliser des déblais et remblais selon la méthode de talutage de pente maximale de 2/3 (V/H). Dans le cas de réaliser des ouvrages de soutènement, ceci pourra être défini ultérieurement en phase G2 PRO, une fois les cotes sont définies.

Les caractéristiques mécaniques des matériaux recoupés par les terrassements sont estimées à c'=0 et φ'=25°.

Des investigations complémentaires pourront être réalisés au stade G2 PRO pour optimiser les zones d'anomalie.

Les terrassements au droit des zones Est, Ouest et Nord pour la création des plateformes sont divers. Les remblais sont de hauteur variable et atteindront au maximum 3.6 m, les déblais prévus atteignent une hauteur maximale de 2.7 m (cf. figure 14).

Les terrassements n'intercepteront à priori pas le niveau d'eau relevé au droit de nos sondages. Toutefois des arrivées et circulations anarchiques ne pouvant être exclus. Il est recommandé de réaliser les terrassements en période sèche et mettre en place des dispositifs de sécurité vis à vis d'éventuelles arrivées d'eau.

Le projet comporte des déblais dans des matériaux comportant des blocs de toute dimensions. Il est nécessaire de prévoir l'emploi d'engins ou de procédés spéciaux (éclateur, dérocteur, pelle puissante, brise-roche hydraulique, marteau pneumatique). Le choix de l'utilisation d'explosifs devra être examiné en fonction de l'environnement du site, en particulier de la proximité des existants.

L'entreprise veillera à utiliser une méthodologie et des moyens matériels adaptés à l'environnement des ouvrages et réseaux enterrés situés à proximité.

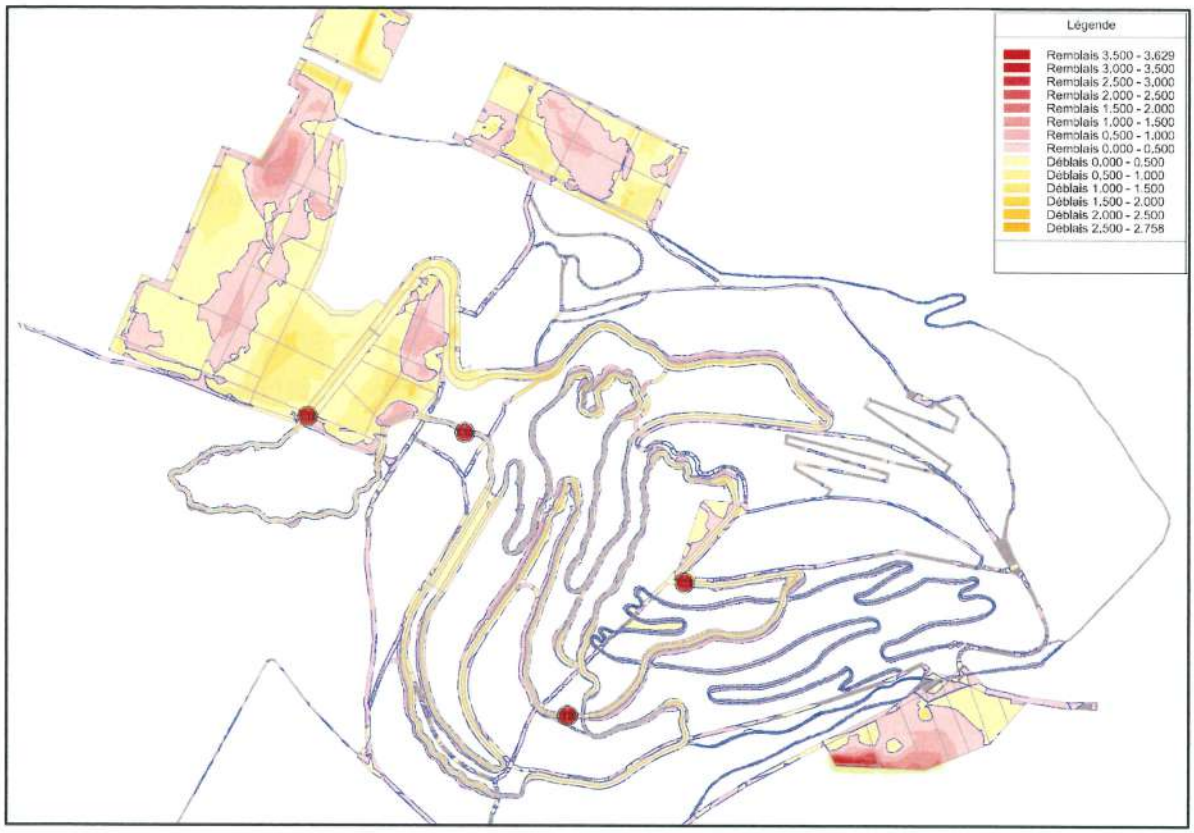


Figure 16 : Extrait du plan des terrassements prévus (source : Maitre d'œuvre)

5.2.1 Traficabilité en phase travaux

Les essais d'identification ont permis de classer les sols extraits comme classe G.T.R A1, A2 et B5.

Il est à noter que des remblais de déchetterie ont été retrouvé sur presque la totalité de nos sondages. Ces derniers pourront engendrer des tassements importants en phase provisoire et en phase définitive.

Il s'agit donc de sols sensibles à l'eau qui changent brutalement de consistance pour de faibles variations de teneur en eau.

En fonction des conditions rencontrées au moment des travaux, cet état hydrique peut varier sensiblement et les conditions d'utilisation de ces matériaux peuvent évoluer fortement.

Au droit des ouvrages et des voiries, l'état de la plate-forme au niveau prévu sera de qualité médiocre voire totalement décomprimé en cas d'intempéries ce qui posera d'importants problèmes de traficabilité. Les travaux préparatoires pourront être ceux

qui seront à réaliser pour mettre en place correctement la couche de forme (cf paragraphe : niveau bas dallage).

La mise en place d'une géogrille en fond de fouille permettant de limiter le matelassage des matériaux.

5.2.2 Drainage en phase travaux

En principe le terrain doit être sec. Cependant les venues d'eau pouvant apparaître exceptionnellement en cours de terrassement seront collectées en périphérie et évacuées en dehors de la fouille (captage). On veillera à aménager des pentes de 4 % pour évacuer les eaux de ruissellement vers des fossés / tranchées drainantes.

5.2.3 Condition de réemploi des matériaux du site

Les matériaux du site appartiennent aux classes A1, A2, et B5.

Les matériaux prélevés sur le site ont été caractérisés selon les préconisations de la GTR (guide LCPC – SETRA 2000 – NFP 11300).

Les tableaux suivants reprennent les conditions de réutilisation des déblais en remblais.

Ils sont extraits du fascicule II du GTR 92.

Tout réemploi de matériau devra être envisagé avec des faciès granulaires, homogènes et sans éléments évolutifs.

A_1 (états th, h, m)

Sol	Observations générales	Situation météorologique		Conditions d'utilisation en remblai	Code E G W T R C H
A_1th	**Sols normalement inutilisables en l'état** La réduction de teneur en eau par une mise en dépôt provisoire ou drainage préalable (plusieurs mois) peut être envisageable après étude spécifique et permettrait de les ramener en A_1h				NON
A_1h	Ces sols sont difficiles à mettre en œuvre en raison de leur portance faible Ils sont sujets au matelassage Le matelassage est à éviter au niveau de l'arase-terrassement	+	pluie faible	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		=	ni pluie, ni évaporation importante	**Solution 1 : traitement** T : traitement avec un réactif adapté C : compactage moyen	0 0 0 1 0 2 0
		–	évaporation importante	**Solution 1 : utilisation en l'état** C : compactage faible H : remblai de faible hauteur (≤ 5m)	0 0 0 0 0 3 1
				Solution 2 : aération E : extraction en couches minces W : réduction de la teneur en eau par aération R : couches minces C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10m)	1 0 1 0 1 2 2
				Solution 3 : traitement T : traitement avec un réactif adapté C : compactage moyen	0 0 0 1 0 2 0
A_1m	Ces sols s'emploient facilement mais sont très sensibles aux conditions météorologiques qui peuvent très rapidement interrompre le chantier à cause d'un excès de teneur en eau ou au contraire conduire à un matériau sec difficile à compacter	++	pluie forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		+	pluie faible	E : extraction frontale C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10m)	2 0 0 0 0 2 2
		=	ni pluie, ni évaporation importante	C : compactage moyen	0 0 0 0 0 2 0
		–	évaporation importante	**Solution 1 : arrosage superficiel** W : arrosage superficiel pour maintien de l'état C : compactage moyen	0 0 3 0 0 2 0
				Solution 2 : utilisation en l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10m)	0 0 0 0 0 1 2
				Solution 3 : extraction frontale E : extraction frontale C : compactage intense	2 0 0 0 0 1 0

Sol	Observations générales	Situation météorologique		Conditions d'utilisation en remblai	Code E G W T R C H
A_1s	Ces sols sont difficiles à compacter. Il faut au moins éviter de réduire encore leur teneur en eau et pour des remblais de grande hauteur un changement de leur état hydrique est nécessaire	++	pluie forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		+	pluie faible	E : extraction en couches R : couches minces C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	1 0 0 0 1 2 2
		=	ni pluie ni évaporation importante	**Solution 1 : humidification dans la masse** W : humidification pour changement d'état R : régalage en couches minces C : compactage moyen	0 0 4 0 1 2 0
				Solution 2 : emploi en l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	0 0 0 0 0 1 2
		–	évaporation importante	**Solution 1 : arrosage superficiel** W : arrosage superficiel pour maintien de l'état C : compactage intense H : remblai de faible hauteur (≤ 5 m)	0 0 3 0 0 1 1
				Solution 2 : extraction avec arrosage superficiel E : extraction frontale W : arrosage superficiel C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	2 0 3 0 0 1 2
				Solution 3 : humidification dans la masse W : humidification pour changement d'état R : couches minces C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	0 0 4 0 1 1 2
A_1ts	**Sols normalement inutilisables en l'état** Leur humidification pour les ramener dans l'état s voire m peut être envisagée sous réserve d'une étude spécifique				NON

A_2th	Sols normalement inutilisables en l'état				NON
A_2h	Ces sols sont difficiles à mettre en œuvre en raison de leur portance faible. La mise en dépôt provisoire et le drainage préalable ne sont habituellement pas des solutions envisageables dans le climat français moyen. Le matelassage est à éviter au niveau de l'arase-terrassement.	+	pluie faible	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		=	ni pluie, ni évaporation importante	**Solution 1 : traitement** T : traitement à la chaux C : compactage faible	0 0 0 2 0 2 0
				Solution 2 : utilisation en l'état C : compactage faible H : remblai de faible hauteur (≤ 5 m)	0 0 0 0 0 3 1
		–	évaporation importante	**Solution 1 : aération** E : extraction en couches W : réduction de la teneur en eau par aération R : couches minces C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	1 0 1 0 1 2 2
				Solution 2 : traitement T : traitement à la chaux C : compactage moyen	0 0 0 2 0 2 0

A_2 (états m, s et ts)

Sol	Observations générales	Situation météorologique		Conditions d'utilisation en remblai	Code E G W T R C H
A_2m	Ces sols ne posent pas de problème de réutilisation en remblai sauf par pluie forte ou moyenne	++	pluie forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		+	pluie faible	E : extraction frontale C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	2 0 0 0 0 2 2
		=	ni pluie, ni évaporation importante	C : compactage moyen	0 0 0 0 0 2 0
		–	évaporation importante	**Solution 1 : arrosage superficiel** W : arrosage superficiel pour maintien de l'état C : compactage moyen	0 0 3 0 0 2 0
				Solution 2 : emploi en l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	0 0 0 0 0 1 2
				Solution 3 : extraction frontale E : extraction frontale C : compactage intense	2 0 0 0 0 1 0
A_2s	La teneur en eau faible de ces sols oblige à un compactage intense. Il faut au moins éviter de réduire encore leur teneur en eau et pour des remblais de grande hauteur un changement de leur état hydrique est nécessaire L'humidification dans la masse exige un malaxage soigné avec apport d'importantes quantités d'eau	++	pluie forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		+	pluie faible	E : extraction en couches R : couches minces C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	1 0 0 0 1 1 2
		=	ni pluie, ni évaporation importante	**Solution 1 : humidification dans la masse** W : humidification pour changer l'état R : couches minces C : compactage moyen	0 0 4 0 1 2 0
				Solution 2 : utilisation en l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	0 0 0 0 0 1 2
		–	évaporation importante	**Solution 1 : humidification** W : humidification pour changer d'état R : couches minces C : compactage intense	0 0 4 0 1 1 0
				Solution 2 : arrosage W : arrosage superficiel pour maintien de l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur faible (≤ 5 m)	0 0 3 0 0 1 1
				Solution 3 : extraction frontale avec arrosage E : extraction frontale W : arrosage superficiel pour maintien de l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	2 0 3 0 0 1 2
A_2ts	Sols normalement inutilisables en l'état				NON

B_5 (états th et h)

Sol	Observations générales	Situation météorologique		Conditions d'utilisation en remblai	Code E G W T R C H
B_5th	**Sols normalement inutilisables en l'état** Ces sols sont très difficiles à mettre en œuvre, en raison de leur portance quasi-nulle. La réduction de teneur en eau par mise en dépôt provisoire, ou drainage préalable (plusieurs mois) peut être envisageable				NON
B_5h	Ces sols sont difficiles à mettre en œuvre en raison de leur portance faible. Ils sont sujets au matelassage ce qui est à éviter au niveau de l'arase de terrassement	+	pluie faible	Situation ne permettant pas la mise en remblai, avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		=	ni pluie, ni évaporation importante	**Solution 1 : traitement** T : traitement avec un réactif adapté C : compactage moyen	0 0 0 1 0 2 0
				Solution 2 : utilisation en l'état C : compactage faible H : remblai de hauteur faible	0 0 0 0 0 3 1
		–	évaporation importante	**Solution 1 : extraction en couche - aération** E : extraction en couche W : réduction de la teneur en eau par aération R : couches minces C : compactage moyen	1 0 1 0 1 2 2
				Solution 2 : aération et traitement W : réduction de la teneur en eau par aération T : traitement avec un réactif adapté C : compactage moyen	0 0 1 1 0 2 0

B_5 (états m, s et ts)

Sol	Observations générales	Situation météorologique		Conditions d'utilisation en remblai	Code E G W T R C H
B_5m	Ces sols sont très sensibles à la situation météorologique, qui peut très rapidement interrompre le chantier à cause de l'excès de teneur en eau ou au contraire, conduire à un matériau sec, difficile à compacter	++	pluie forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai, avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		+	pluie faible	E : extraction frontale C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	2 0 0 0 0 2 2
		=	ni pluie, ni évaporation importante	C : compactage moyen	0 0 0 0 0 2 0
		–	évaporation importante	**Solution 1 : arrosage** W : arrosage pour maintien de l'état C : compactage moyen	0 0 3 0 0 2 0
				Solution 2 : utilisation en l'état C : compactage intense	0 0 0 0 0 1 0
B_5s	Ces sols sont très difficiles à compacter, du fait de leur faible teneur en eau. En conséquence il convient : - soit de compacter intensément avec un arrosage superficiel - soit d'humidifier le matériau dans sa masse pour le ramener en B_5m Cette humidification est encore relativement facile à réaliser	++	pluie forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai, avec des garanties de qualité suffisantes	NON
		+	pluie faible	E : extraction en couche R : couches minces C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	1 0 0 0 1 1 2
		=	ni pluie, ni évaporation importante	**Solution 1 : humidification** W : humidification pour changer d'état R : couches minces C : compactage moyen	0 0 4 0 1 2 0
				Solution 2 : utilisation en l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	0 0 0 0 0 1 2
		–	évaporation importante	**Solution 1 : extraction frontale et arrosage** E : extraction frontale W : arrosage pour maintien de l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (≤ 10 m)	2 0 3 0 0 1 2
				Solution 2 : humidification W : humidification pour changer d'état R : couches minces C : compactage moyen	0 0 4 0 1 2 0
B_5ts	**Sols normalement inutilisables en l'état** Mais leur humidification dans la masse peut être envisagée pour les ramener à l'état B_5s, voire B_5m				NON

5.3 Présence d'eau et protection envisagée

Il a été rencontré d'eau dans nos sondages au moment des investigations qui ne recouperons pas les ouvrages projetés. Il sera cependant nécessaire pour protéger les parties enterrées des ouvrages contre les eaux infiltrées qui circulent de façon anarchique dans les terrains superficiels, de prévoir un système de drainage périphérique collectant ces eaux et les évacuant vers un exutoire existant ou à construire, sous réserve de l'accord des services compétents concernés.

5.4 Principe de fondation – Ouvrages T9 et T11

Compte tenu des éléments précédents, et pour le projet décrit ci-avant, il pourra être envisagé la réalisation d'un radier général posé sur une couche de forme de 1.00 m d'épaisseur minimum associé à une geogrille vu les caractéristiques médiocres des sols rencontrés.

5.4.1 Sol support – Couche de forme

On réalisera une couche de forme suivant les préconisations suivantes :

- Purge et substitution de la totalité des remblais, des éventuelles lentilles ou poches de matériaux décomprimés ;
- Compactage du fond de forme ;
- Mise en place d'un géotextile anticontaminant ;
- Mise en place d'une couche de forme avec des matériaux sains (selon le GTR) dont l'épaisseur dépendra de la nature du matériau utilisé et de la qualité de compactage ; dans tous les cas, celle-ci ne devra pas être inférieure à 35 cm ;
- Contrôler la qualité de la plateforme ainsi obtenue. Il conviendra d'obtenir, selon le DTU 13.3 un module de réaction de Westergaard Kw d'au minimum 50 MPa/m ou un module de deuxième génération EV2 d'au moins 50 MPa (essais de contrôle à la plaque).

ESIRIS IDF INFRA, dans le cadre d'une mission spécifique, peut réaliser ces essais de contrôle.

Sols utilisables en couche de forme :

Appellation des sols selon la norme NF P 11-300	Symbole de classification selon le Guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme (GTR 92)
Sols sableux et graveleux avec fines non argileuses et gros éléments	B11, B31
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B1, C1B3, C2B1, C2B3, C1B4, C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d
Sols insensibles à l'eau	D1, D2, D3 (sauf D32)
Craies	R11
Calcaires rocheux divers	R21, R22
Roches silicieuses	R41, R42
Roches magmatiques et métamorphiques	R61, R62

5.4.2 Règlements utilisés

Les recommandations et justifications des prédimensionnements ont été faites conformément à la norme NF P 94-261, norme d'application française de l'Eurocode 7 pour les fondations superficielles.

5.4.3 Etats limites de résistance du sol

La contrainte de rupture q_{net} sous la base des fondations est donnée par la formule :

$$q_{net} = i_\delta . i_\beta . k_p . p_{le}^*$$

avec : i_δ : coefficient de réduction de portance lié à l'inclinaison du chargement (i_δ = 1 si la charge est verticale),

i_β : coefficient de réduction de portance lié à la proximité d'un talus $_\beta$, (i_β = 1 si la fondation est suffisamment éloignée d'un talus : d>8B),

k_p : facteur de portance (pris égal à 0.8 en première approximation),

p_{le}^* : pression limite nette équivalente ≈ 400 kPa.

Par application numérique, on obtient :

$$q_{net} = 320 \text{ kPa}$$

Les valeurs de résistance nette du terrain sous les fondations superficielles se déduisent selon la relation suivante :

$$R_{v;d} = A'.q_{net} / (\gamma_{R;d;v} . \gamma_{R;v})$$

avec : A' : surface effective de la base de la fondation superficielle,

$\gamma_{R;d;v}$: coefficient partiel de modèle associé à la méthode de calcul utilisée pour la détermination de q_{net} (ici, il s'agit de la méthode pressiométrique),

$\gamma_{R;v}$: coefficient partiel permettant le calcul de la portance.

Etat limite	Situations	$\gamma_{R;d;v}$ (spécifique à la détermination de q_{net} à partir de la pression limite pressiométrique)	$\gamma_{R;v}$
ELU	durables et transitoires	1.2	1.4
	accidentelles	1.2	1.2
ELS	quasi-permanentes	1.2	2.3
	caractéristiques	1.2	2.3

Selon de la norme NF P94-261, il faudra s'assurer que :

$$R_{v,d} \geq V_d - R_0$$

R_0 Poids du volume de sol au-dessus de la fondation après travaux (= 0 en négligeant l'encastrement).
Vd : descente de charge.

Contraintes à retenir en phase avant-projet :

Etat limite	ELU		ELS	
Situations	Durables et transitoires	Accidentelles	Quasi-permanentes	Caractéristiques
Contraintes admissibles maximales Rv;d/A' (kPa)	190	220	115	115

Lorsque les semelles sont soumises à des efforts inclinés, il convient de tenir compte du coefficient de réduction de portance i_δ, calculé à l'aide de la formule de l'annexe D de la norme NF P 94-261 pour des sols au comportement frottant. Pour les caractéristiques de résistance au cisaillement du sol d'assise des fondations, on retiendra : c'= 0 kPa et φ' = 25°.

5.4.4 Tassements

Il sera possible de calculer plus précisément les tassements une fois connues les descentes de charges précises du projet. Ces calculs pourront se faire dans le cadre d'une mission complémentaire de type G2 phase PRO (phase projet) et donnant lieu à une commande spécifique. Toutefois, étant donné les caractéristiques mécaniques des sols sous-jacents, les tassements devraient être négligeables.

A titre indicatif, un radier souple de dimensions 4.0 x 11.0 x 0.3 m^3, posé sur une couche de forme de 1.0 m, reprenant une surcharge de 115 kPa (sur la base des descentes de charges **maximales**) présentera un tassement de l'ordre de 9.0 cm.

Il conviendra au Maitre d'Ouvrage de préciser les seuils acceptables en termes de tassement sur les ouvrages projetés.

5.5 Précautions particulières de conception et d'exécution

5.5.1 Fondations

Si des fondations doivent être fondées à des niveaux différents, on respectera la règle des redans 3/2, à moins de dispositions particulières.

Afin d'assurer la protection contre le gel, la hauteur minimale d'encastrement sera d'au moins 1.5 m sous le terrain naturel extérieur.

Toute zone décomprimée fera l'objet d'un traitement spécifique, si elle doit recevoir un élément de l'ouvrage à porter (purge, compactage).

5.5.2 Précautions de mise en œuvre

Les poches molles ou décomprimées seront purgées et rattrapées par un gros béton.

Afin d'éviter une décompression du fond des fouilles et des rigoles de semelles, celui-ci devra être protégé immédiatement par un béton de propreté ou un matériau équivalent.

Les fondations devront être coulées immédiatement après terrassements et en pleine fouille.

Dans le cas d'une interaction avec la nappe, dans des sols peu perméables, on pourra procéder à un pompage à l'intérieur de la fouille avant mise en œuvre du béton. Dans le cas de fouille au sein de sols perméables, un blindage de travail devra être approvisionné sur chantier et utilisé en cas de mauvaise tenue des fouilles.

5.6 Voiries et plateforme

5.6.1 Données du projet

En l'absence de données concernant le nombre de véhicule et PL par jour, il a été considéré les éléments suivants :

- Classe de trafic cumulé TC0 pour voirie légère et TC4 pour voirie lourde ;
- Une plateforme de classe PF2 ;
- Une durée de vie de 20 ans.

5.6.2 Portance du sol support

L'arase des terrassements va se situer dans les sols de classe G.T.R A1 et B5, se caractérisant par le changement brutal de consistance pour des faibles variations de teneur en eau et des sols de classe G.T.R A2, se caractérisant par l'emploi de la plus large gamme d'outils de terrassement (si la teneur en eau n'est pas trop élevée).

D'après la classe du sol composant le support, on peut en déduire la portance estimée à court terme, **en conditions moyennes (printemps et automne peu pluvieux, été médiocre)** entre 15 et 40 MPa.

Compte-tenu de la sensibilité des sols vis-à-vis de la teneur en eau, nous recommandons de réaliser les travaux en période climatique favorable et sèche.

5.6.3 Couche de forme

La mise en œuvre d'une couche de forme d'une épaisseur de 1.0 m associée à une géogrille.

Il sera envisageable de mettre en œuvre une couche de forme pour l'obtention d'une plate-forme de classe PF2. Cette couche de forme sera mise en place sur un géotextile et pourra être constitué de :

- géotextile + 40 cm de GNT (graves calcaires concassées, bétons ou produits de démolition recyclés type GR1)

La mise en place d'un géotextile jouera le rôle d'anticontaminant entre la couche de forme et la couche de chaussée, empêchant la circulation des particules fines.

5.6.4 Réception

Pour la réception de l'arase, des essais de plaque seront menés pour contrôler sa portance.
Pour la réception de la plate-forme PF2, les points suivants devront être vérifiés dans le cas d'une couche de forme en limons traités à la chaux en place :

- EV2 ≥ 50 MPa,
- Déflexion mesurée à la poutre de Benkelman sous un essieu de 13 tonnes < 1.20 mm (à 7 jours de cure).

Pour la réception de la plate-forme PF2, les points suivants devront être vérifiés dans le cas d'une couche de forme en matériaux sableux ou graveleux traités aux liants hydrauliques :

- EV2 ≥ 50 MPa,
- Déflexion mesurée à la poutre de Benkelman sous un essieu de 13 tonnes < 0.80 mm (à 28 jours de prise).

Pour la réception de la plate-forme PF2, les points suivants devront être vérifiés dans le cas d'une couche de forme granulaire non traitée :

- EV2 ≥ 50 MPa,
- Déflexion mesurée à la poutre de Benkelman sous un essieu de 13 tonnes < 2.0 mm.

5.6.5 Ebauche dimensionnelle de la structure de chaussée

L'ébauche dimensionnelle est établie selon le guide technique pour l'utilisation des matériaux régionaux d'Ile de France.

- Utilisation d'une grave-bitume de classe GB3 pour la voirie légère :
  Pour une TC0
  - Couche de surface CS de 6 cm de BBSG ou BBME (Bétons bitumineux semi-grenu ou béton bitumineux à module élevé) ;
  - Couche d'assise de 8 cm.

- Utilisation de béton ciment pour la voirie lourde de classe BC5 goujonné/BC2 :

  Pour une TC4

  - Couche base de 16 cm ;
  - Couche de fondation de 18 cm BC2.

D'autres structures sont envisageables qui pourront être proposées en variante par les entreprises sous réserve de justificatifs fiables.

6 ALEAS et RISQUES RESIDUELS

La présente étude s'inscrit dans le cadre d'une étude géotechnique de conception phase avant-projet (mission G2 AVP). Conformément à la norme sur les missions géotechniques, il conviendra de poursuivre les études géotechniques par une mission de type G2 PRO permettant de vérifier les éléments suivants :

- le dimensionnement des fondations (et la valeur ainsi que l'admissibilité des tassements) selon les descentes de charge réelles ;
- la méthodologie de réalisation des plateformes.

Toute anomalie (indice de cavité, présence des remblais, d'anciens vestiges, etc.) devra être signalée à ESIRIS IDF INFRA pour éventuelles adaptations ou missions de diagnostic supplémentaires.

De manière générale, des contrôles sont préconisés sur tous les chantiers en phase travaux (fond de fouille, remblayage) ; ces contrôles s'intègreront dans le cadre du suivi de chantier (mission G3 ou G4).

7 CONDITIONS CONTRACTUELLES

1. Le présent rapport et ses annexes constituent un tout indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait être faite suite à une communication ou reproduction partielle ne saurait engager ESIRIS IDF INFRA.
2. Des modifications dans l'implantation, la conception ou l'importance de la construction ainsi que dans les hypothèses prises en compte et en particulier dans les indications de la partie *"Présentation"* du présent rapport peuvent conduire à des remises en cause des prescriptions. Une nouvelle mission devra alors être confiée à ESIRIS IDF INFRA afin de réadapter ces conclusions ou de valider par écrit le nouveau projet.
3. De même, des éléments nouveaux mis en évidence lors de l'exécution des fondations et n'ayant pu être détectés au cours des reconnaissances de sol (exemple : hétérogénéité localisée, venues d'eau, etc.) peuvent rendre caduques certaines des recommandations figurant dans le rapport.
4. Les reconnaissances de sol procèdent par sondages ponctuels, les résultats ne sont pas rigoureusement extrapolables à l'ensemble du site. Il persiste des aléas (exemple : hétérogénéité locale) qui peuvent entraîner des adaptations tant de la conception que de l'exécution qui ne sauraient être à la charge du géotechnicien.
5. Ce rapport vient clôturer les missions G5 et G2 AVP qui nous ont été confiées pour cette affaire.

   Cette étude géotechnique d'avant-projet ne peut en aucun cas être utilisée comme document de conception au stade exécution. Nous attirons l'attention du Maître d'Ouvrage sur la nécessité de réaliser les missions successives G2 PRO, G2 DCE/ACT, G3 (à la charge de l'entrepreneur) et G4 dans l'enchaînement prévu par la norme NF P 94-500.

   ESIRIS IDF INFRA reste entièrement à la disposition du Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces missions en phase de conception puis d'exécution.

ANNEXES

ANNEXE 2

Stratégie climat 2024

PARIS 2024 STRATÉGIE CLIMAT

LES PREMIERS JEUX À CONTRIBUTION POSITIVE POUR LE CLIMAT

PARIS 2024

PARIS 2024

MARS 2021

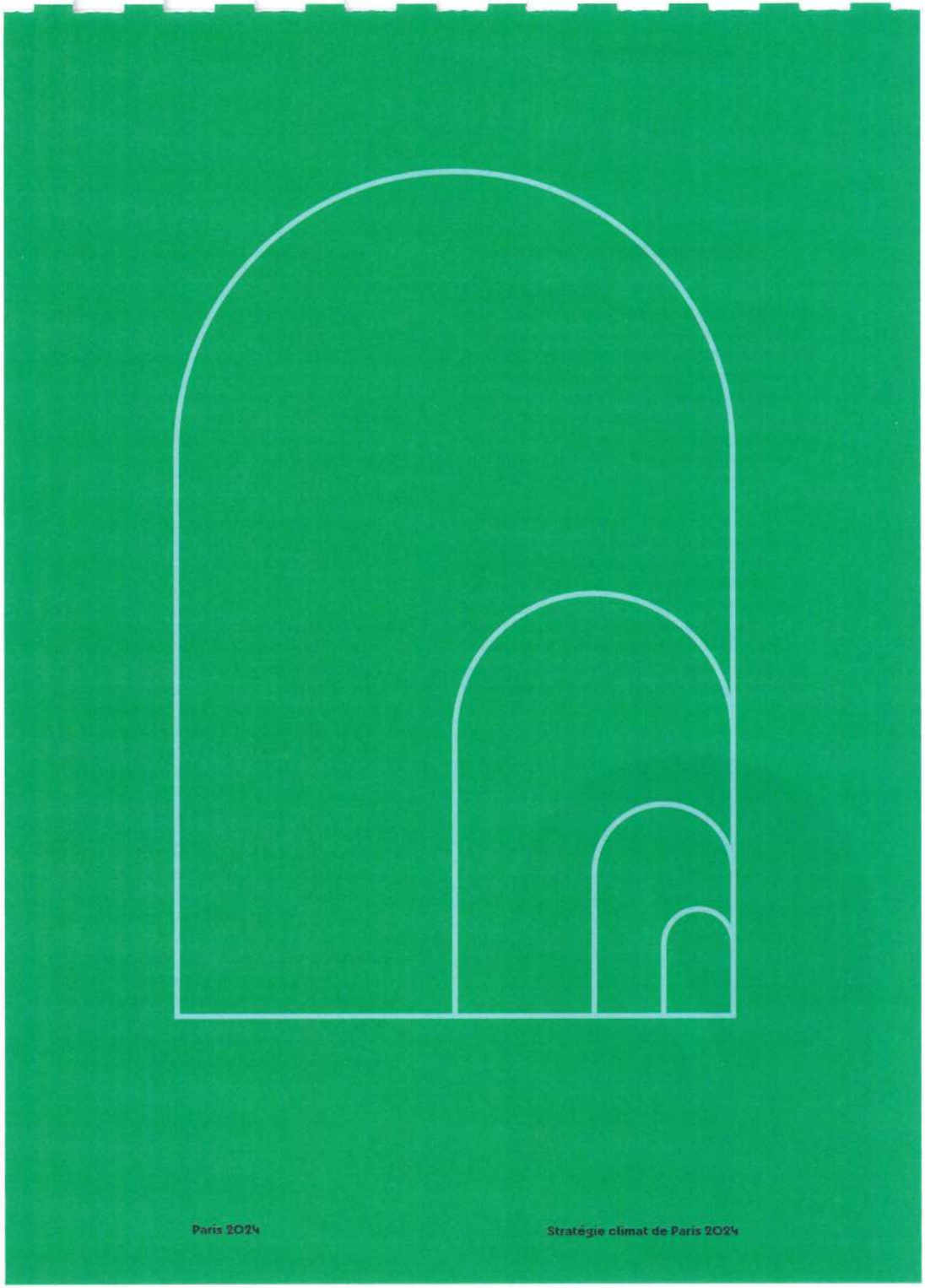


TABLE
DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 4
PARIS 2024, DES JEUX HISTORIQUES POUR LE CLIMAT

L'ENGAGEMENT CLIMAT 5
DES JEUX DE PARIS 2024 EN CHIFFRES

1. **PARIS 2024,** 6
UN CHANGEMENT DE MODÈLE
POUR UN CHANGEMENT DE PARADIGME

2. **LA STRATÉGIE POUR LES PREMIERS JEUX À CONTRIBUTION POSITIVE POUR LE CLIMAT** 10

3. **PLAN D'ACTIONS ET OPÉRATIONNALISATION** 18
DE LA STRATÉGIE CLIMAT DES JEUX

4. **MOBILISER POUR LE CLIMAT** 38
EN MISANT SUR LE POUVOIR DES JEUX

ANNEXE 46
MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉVALUER
L'EMPREINTE CARBONE DE PARIS 2024

AVANT-PROPOS
PARIS 2024, DES JEUX HISTORIQUES POUR LE CLIMAT

"Lorsque nous nous sommes lancés dans le projet d'accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques, nous partagions tous – Etat, collectivités, mouvement sportif, partenaires privés… – la volonté de créer un modèle de Jeux en rupture avec les éditions précédentes.

Des Jeux toujours aussi spectaculaires, pour sublimer et partager les émotions du sport. Mais des Jeux profondément ancrés dans le contexte social, économique et environnemental de notre époque, pour tenir compte des enjeux, et contribuer à apporter des solutions.

En d'autres termes, il n'était plus possible d'organiser les Jeux aujourd'hui comme nous l'aurions fait il y a 20 ans, en ignorant l'un des plus grands défis de l'Humanité : le dérèglement climatique. La prise en compte de l'impact des Jeux sur le climat et l'environnement est non seulement une urgence, mais elle est aussi au cœur des attentes des citoyens, notamment des nouvelles générations.

Nous maintenons donc notre pari qu'il est possible de tout concilier : événementiel et durabilité, spectacle et sobriété. Nous voulons démontrer, par notre ambition et notre créativité, que nous sommes tous capables de changer nos modèles pour intégrer la prise en compte de l'environnement dans nos activités, sans pour autant renoncer aux occasions de nous retrouver et de partager des moments forts.

Et cela commence par se fixer des objectifs ambitieux sur la principale cause du dérèglement climatique : les émissions de gaz à effet de serre. En anticipant ces émissions dès la phase de candidature, en nous dotant d'une stratégie climat rigoureuse pour réduire nos



© Rudy Wakks

émissions et en sécurisant la neutralité carbone dès 2021, nous proposons des Jeux qui prennent leurs responsabilités. Mais nous voulons aller plus loin et ne pas nous limiter à neutraliser nos émissions : nous contribuerons de manière volontariste à la lutte contre le changement climatique en compensant plus d'émissions que ce que nous allons en émettre, en France et partout dans le monde.

En étant exemplaire dans l'organisation du plus grand évènement sportif de la planète, en laissant des outils en héritage, et en s'appuyant sur le pouvoir de mobilisation et d'inspiration du sport, nous voulons faire des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 une occasion d'accélérer la transformation écologique du sport et de la société. Citoyens, territoires, entreprises, fédérations et clubs sportifs : c'est un beau projet à porter ensemble ! "

Tony Estanguet, Président de Paris 2024

L'ENGAGEMENT CLIMAT
DES JEUX PARIS 2024 EN CHIFFRES

LE PLUS GRAND ÉVÉNEMENT AU MONDE

- **1** OPPORTUNITÉ UNIQUE POUR MARQUER L'HISTOIRE
- **1** ÉVÉNEMENT ÉQUIVALENT À **43** COMPÉTITIONS INTERNATIONALES EN SIMULTANÉ
- **13,5** MILLIONS DE BILLETS VENDUS
- **4** MILLIARDS DE TÉLÉSPECTATEURS
- **50** MILLE VOLONTAIRES
- **15** MILLE ATHLÈTES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
- **15** MILLIONS DE REPAS SERVIS PENDANT LES JEUX
- **20** MILLE JOURNALISTES ACCRÉDITÉS

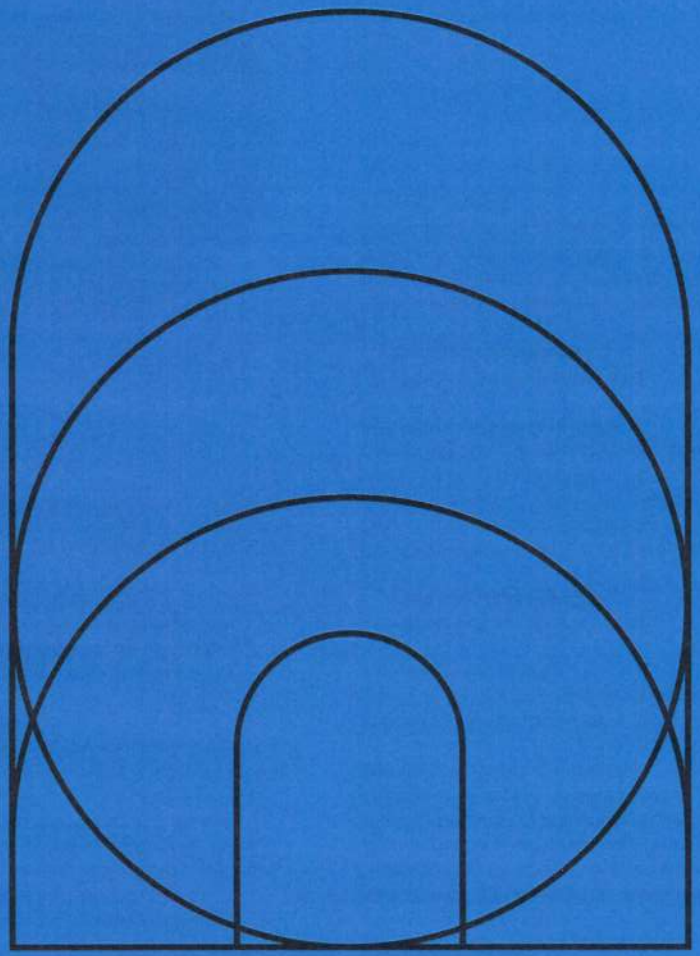
UN CONCEPT DES JEUX SOBRES ET COMPACTS

- **+ DE 100%** DES ÉMISSIONS RÉSIDUELLES COMPENSÉES
- UNE EMPREINTE CARBONE DIVISÉ PAR 2 PAR RAPPORT AUX ÉDITIONS PRÉCÉDENTES
- **80%** DES SITES SITUÉS DANS UN RAYON DE 10 KM AUTOUR DU VILLAGE, POUR RÉDUIRE LE TEMPS ET LES DISTANCES POUR LES ATHLÈTES
- **100%** DES SITES ACCESSIBLES EN TRANSPORTS EN COMMUN POUR LES SPECTATEURS
- **95%** D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES ET/OU EXISTANTES

L'HÉRITAGE DES JEUX POUR LE CLIMAT

- **1** MÉTHODE PARTAGÉE AVEC LE MOUVEMENT SPORTIF FRANÇAIS
- DES PROJETS DE CONTRIBUTION CLIMATIQUE SOUTENUS EN FRANCE ET SUR LES **5** CONTINENTS
- **1** CALCULATEUR CARBONE POUR LES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS BIENTÔT DISPONIBLE
- PARIS 2024 MEMBRE ACTIF DE L'INITIATIVE SPORTS FOR CLIMATE ACTION DE L'UNFCCC QUI RASSEMBLE PLUS DE **200** SIGNATAIRES À L'INTERNATIONAL
- **1** GUIDE POUR DES ÉVÉNEMENTS PARIS 2024 RESPONSABLES
- **1** COACH CLIMAT NUMÉRIQUE POUR TOUS LES COLLABORATEURS DE PARIS 2024

1. PARIS 2024
UN CHANGEMENT DE MODÈLE POUR UN CHANGEMENT DE PARADIGME



1.1 LE SPORT, AUX PREMIÈRES LOGES DES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

D'après le Global Risk Report 2020 publié par le World Economic Forum[1], les 5 risques les plus importants et les plus probables pesant sur l'Humanité pour les 10 prochaines années sont des risques environnementaux. L'avenir de l'Humanité se joue aujourd'hui.

Elévation du niveau de la mer, aléas climatiques extrêmes (canicules, cyclones, sècheresse, fortes précipitations…) plus fréquents et/ou plus intenses - tous les continents et l'ensemble des activités humaines seront touchés. L'enjeu est double : réduire l'impact des activités humaines sur le climat, et adapter nos sociétés aux bouleversements à venir.

Le changement climatique remet en cause la possibilité même de faire du sport. Les canicules de plus en plus intenses et fréquentes en milieu urbain obligent les autorités à conseiller aux habitants des villes d'éviter toute activité extérieure et parfois à reporter des compétitions sportives. Face aux prévisions des scientifiques, l'organisation des Jeux d'été est remise en cause : des études indiquent qu'à terme, seule une trentaine de villes de l'hémisphère Nord seront assez fraîches pour accueillir les Jeux après 2085[2] et certains pays ne pourront plus participer à des disciplines faute de possibilité d'entraînement sur leur territoire – remettant en cause l'universalité des Jeux.

Si la pollution de l'air et le CC sont des phénomènes différents, ils partagent souvent les mêmes causes telles que la combustion d'hydrocarbures. Ils peuvent être liés ; ainsi les vagues de chaleur favorisent l'occurrence de pics de pollution à l'ozone, et amplifient les risques sanitaires pesant sur les populations et en particulier les sportifs. Selon l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), **la pratique d'un exercice léger par un sportif amateur peut multiplier par 6 le volume d'air inspiré et donc de particules polluantes inhalées[3]. Pour un athlète de haut niveau pratiquant un exercice intense, ce volume d'air inhalé peut être multiplié par 12.** L'effet combiné de la pollution de l'air et de l'exercice, augmente le risque d'apparition de problèmes de santé au niveau des fonctions cardiopulmonaires et immunitaires, et de la performance physique .[4]

Pour la santé, pour l'Humanité, pour l'avenir de la planète, l'heure est au changement de paradigme : le sport doit s'adapter et donner l'exemple, pour survivre et pour ouvrir la voie.



© Vernon Wiley / Getty Images

[1] Global Risk Report 2020, World Economic Forum http://www3.weforum.org/docs/WEF_GRR20_Press_Release_French.docx
[2] Smith, K. R., Woodward, A., Lemke, B., Otto, M., Chang, C. J., Mance, A. A., ... & Kjellstrom, T. (2016). The last Summer Olympics? Climate change, health, and work outdoors. The Lancet, 388(10045), 642-644.
[3] Fitch K. Air pollution, athletic health and performance at the Olympic Games, J Sports Med Phys Fitness 2016
[4] Qin F. Exercise and air pollutants exposure: A systematic review and meta-analysis, Life Sciences 218 (2019) 153–164

1.2 LE SPORT A LE POUVOIR DE CHANGER UNE SOCIÉTÉ

Paris 2024 porte une conviction, celle que le sport change les vies. Qu'il change les existences individuelles et les destins communs. Qu'il permet de vivre plus fort, de vivre mieux et de vivre ensemble. Le sport a un pouvoir immense de mobilisation, il réunit les peuples autour d'émotions et de valeurs positives telles que la tolérance, l'esprit d'équipe, le dépassement de soi, la fraternité.

La capacité du sport à se mettre **au service de la Paix, de la solidarité, de l'inclusion, du lien social, de la santé et du bien-être** est universellement reconnu.

Au XXI[ème] siècle, le sport a désormais un nouveau rôle à jouer, celui de contribuer à la lutte contre le changement climatique et d'aider les sociétés à se réinventer.



© Solskin / Getty Images

1.3 L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE : UNE CONDITION SINE QUA NON DE L'ORGANISATION DES JEUX À PARIS

Avec comme lignes directrices la sobriété, l'innovation et l'audace, Paris 2024 met en place un nouveau standard dans l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques. **Les Jeux de Paris 2024 seront révolutionnaires, parce que spectaculaires et durables.**

Depuis la phase de candidature, Paris 2024 place l'ambition climatique et environnementale au coeur de son projet :

- **Parce qu'organiser les Jeux, c'est une responsabilité :**

Celle de montrer le meilleur visage de la France. Celle de promouvoir et de défendre aux yeux du monde entier les valeurs qui nous sont chères. Celle de transmettre aux futurs grands événements sportifs internationaux de nouvelles démarches environnementales.

- **Parce qu'organiser les Jeux, c'est une opportunité :**

Celle de mettre les acteurs clés autour de la table. Celle d'accélérer les projets qui pourront avoir un impact positif au-delà des Jeux de Paris 2024. Celle de réunir le monde entier autour d'un message d'espoir.



© Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Photo : CIO / Greg Martin

« LES ORGANISATIONS QUI ÉCHOUENT À S'ADAPTER, ÉCHOUERONT À SURVIVRE. NOUS DEVONS NOUS ASSURER À TRAVERS NOTRE PLANIFICATION ET L'ANTICIPATION DE NOS ACTIONS QUE LES JEUX OLYMPIQUES CONTINUENT D'EXISTER. (...) LES CONDITIONS NATURELLES, SUR LESQUELLES REPOSENT FONDAMENTALEMENT LES JEUX, SONT EN TRAIN DE CHANGER »

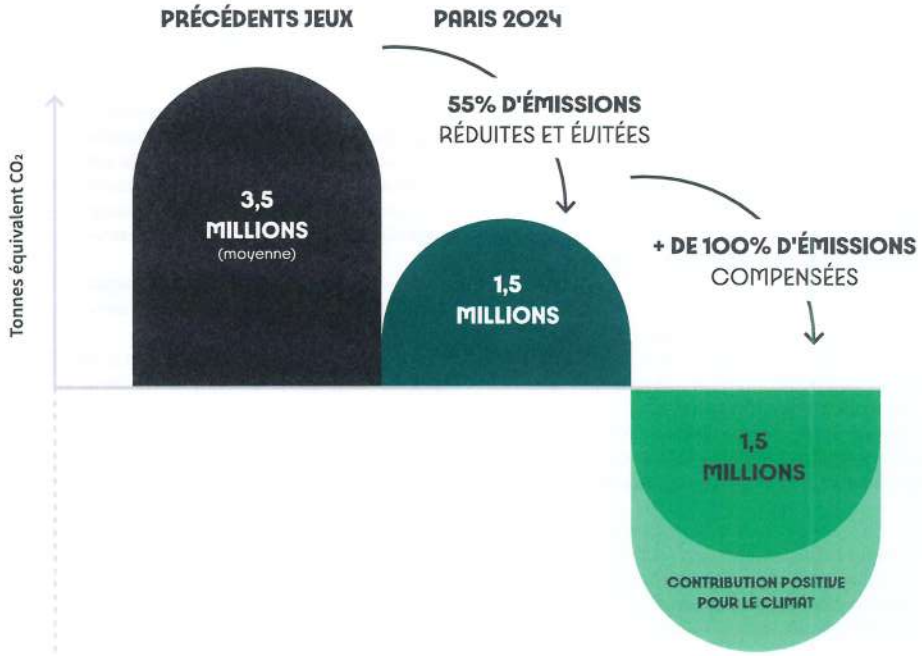
Christiana Figueres,
Ancienne secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2010-2016), au Comité International Olympique le 25 juin 2019

2. L'AMBITION :
DES JEUX À CONTRIBUTION POSITIVE POUR LE CLIMAT

Paris 2024 a pris l'engagement fort d'organiser les premiers Jeux alignés avec l'Accord de Paris – c'est-à-dire des Jeux qui divisent par deux les émissions de GES par rapport aux éditions d'été des années 2010 et qui garantissent la neutralité carbone en compensant 100% des émissions.

Cet engagement est sécurisé dès 2021 et le Comité d'organisation souhaite désormais aller plus loin.

Le nouveau défi : apporter une contribution climatique positive en soutenant des projets qui permettront d'éviter ou séquestrer plus de CO_2 que les Jeux n'en auront émis !



2.1 LE CHANGEMENT DE MODÈLE : D'UNE EMPREINTE CARBONE PRÉVISIONNELLE À UN BUDGET CARBONE FIXÉ BIEN AVANT LES JEUX

Passer d'un droit d'émissions non contrôlé à la définition d'un budget carbone limité, fait partie de la nécessaire révolution organisationnelle et culturelle de nos sociétés.

La méthode de Paris 2024 consiste à inverser le regard sur les émissions de GES : au lieu d'être dans une logique d'empreinte prévisionnelle ou de reporting et compensation post-événement, Paris 2024 prend comme donnée d'entrée son « empreinte carbone cible » et met en œuvre des actions ambitieuses pour l'atteindre.

Pour la première fois, un Comité se fixe un budget carbone à respecter, pensé bien en amont des Jeux et intégré avec une nouvelle méthode à la stratégie et aux opérations globales. L'approche ERC est déjà connue : éviter, réduire puis compenser. Pour maîtriser son impact, Paris 2024 ajoute deux étapes : anticiper les émissions et mobiliser grâce à la force d'attraction des Jeux.

A — **ANTICIPER**
Dès 2015 en s'alignant sur l'Accord de Paris

E — **ÉVITER**
Un maximum d'émissions en misant sur un concept sobre reposant sur 95% d'infrastructures existantes ou temporaires

R — **RÉDUIRE**
En divisant par deux les émisssions, en se fixant un objectif de 1,5 millions de teqCO_2

C — **COMPENSER**
100% des émissions liées aux Jeux sur le périmètre le plus large et au-delà pour laisser une contribution positive pour le climat

M — **MOBILISER**
100% de l'écosystème de Paris 2024

MODÈLE **STANDARD**



MODÈLE **PARIS 2024**



2.2 ANTICIPER LES ÉMISSIONS : PARIS 2024 MESURE ET INTÈGRE L'ESTIMATION DE L'IMPACT DES ÉMISSIONS DE CO_2 DANS SES DÉCISIONS

Paris 2024 transforme la prise de décision en intégrant les émissions de carbone comme critère de choix. Pour cela, il s'est doté d'un outil d'estimation de l'impact carbone, créé par et pour le Comité pour piloter ses choix dès à présent et tout au long du cycle de préparation de l'organisation des Jeux.

L'empreinte carbone des Jeux a été évaluée dès la phase de candidature, et réévaluée en 2019. Celle-ci inclut :

- **Les émissions des Jeux, mais également celles des sept ans de préparation.**
- **Les émissions qui sont de la responsabilité directe des organisateurs (telles que les constructions temporaires), mais aussi celles qui ne sont pas maîtrisées directement, appelées émissions du scope 3 (incluant le transport des spectateurs).**
- **Tous les gaz à effet de serre reconnus par le Protocole de Kyoto.**

LES ÉMISSIONS DE CO_2 DE PARIS 2024 SONT COMPTABILISÉES SUR LE PÉRIMÈTRE LE PLUS LARGE, DU COLLABORATEUR AU SPECTATEUR



2.3 ÉVITER DES ÉMISSIONS À TRAVERS UNE CONCEPTION SOBRE DES JEUX

Un concept sobre : Dès sa candidature, Paris 2024 a proposé un concept en rupture misant sur la sobriété et a ainsi décidé de limiter au maximum la construction de nouvelles infrastructures.

95% des sites nécessaires aux Jeux sont déjà existants ou seront temporaires. Seulement deux sites hors compétition – le Village des athlètes et le Village des médias – et un site de compétition – le Centre Aquatique – seront construits, loués par Paris 2024 pour les Jeux et laissés en héritage au territoire et aux populations.

Grâce à la compacité des sites de compétition, 80% des sites sont à moins de 30 minutes du Village des athlètes, réduisant ainsi les transports et permettant de gagner en efficacité logistique et opérationnelle.

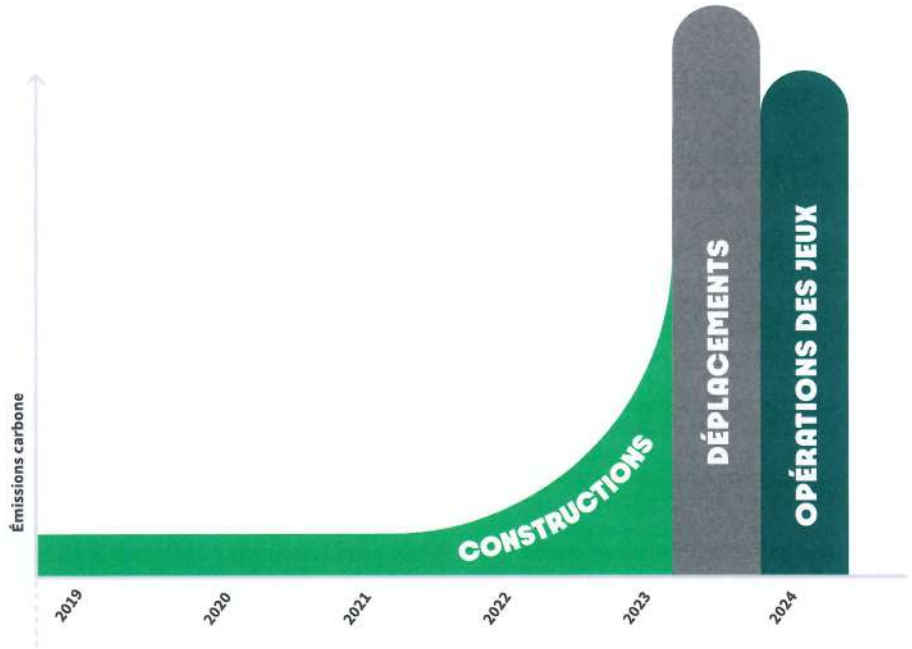
2.4 RÉDUIRE LES ÉMISSIONS, GRÂCE À UN PLAN D'ACTIONS CIBLÉES

Paris 2024 travaille à la mise en place d'un plan d'actions pour réduire les émissions de CO_2 sur tous les métiers des Jeux. En identifiant précisément les postes d'émissions des Jeux, le Comité pousse dès aujourd'hui des solutions bas carbone en travaillant sur :

• L'impact réel : les causes principales des émissions telles que les constructions et les transports.

• L'impact symbolique : les catégories d'émissions à forte visibilité qui constituent des leviers en matière de mobilisation et d'exemplarité, telle que la restauration dans les stades ou la vie quotidienne de l'équipe du Comité d'organisation Paris 2024.

LES IMPACTS DANS LE TEMPS
LA MAJEURE PARTIE DES ÉMISSIONS PENDANT LES JEUX



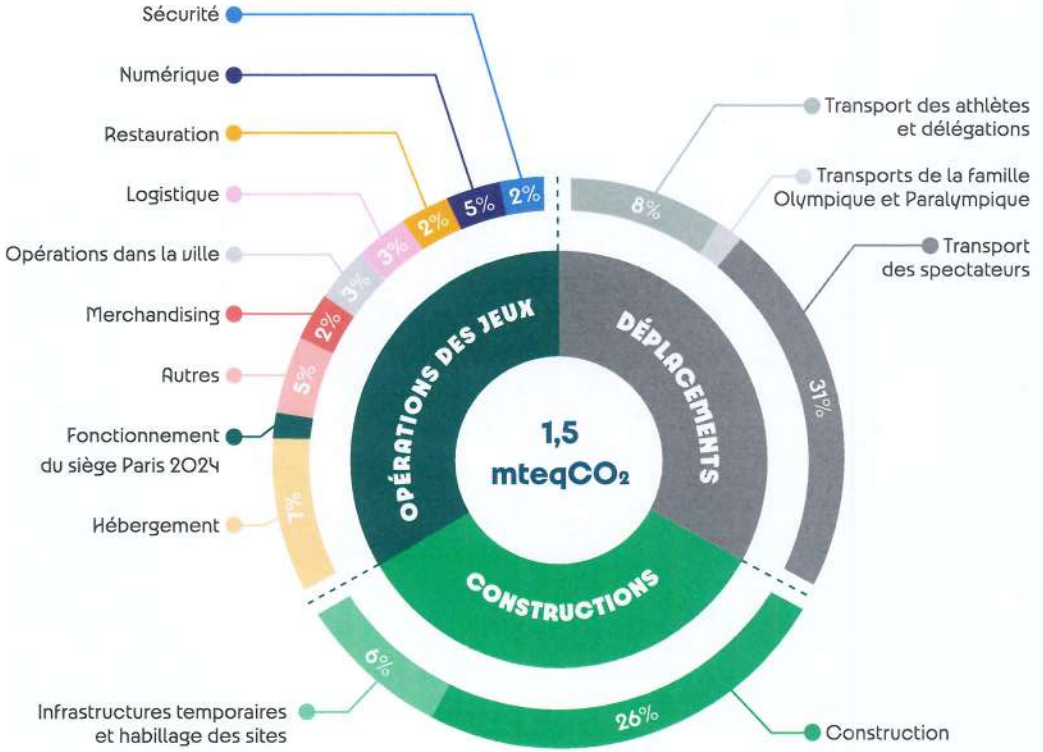
Les principaux pôles de réduction des émissions des Jeux se répartissent en 3 thématiques :

• Les constructions : les émissions liées aux constructions d'infrastructures permanentes et temporaires.

• Les déplacements : les émissions liées au transport des spectateurs, athlètes et officiels.

• Les opérations des Jeux : les émissions liées à l'exploitation des sites pendant les Jeux et aux célébrations, ainsi que les émissions liées à l'équipe d'organisation (salariés Paris 2024, volontaires et produits et services fournis par les partenaires).

3 PRINCIPALES SOURCES D'IMPACT CARBONE (ESTIMATION 2020)
UN BUDGET CARBONE DE 1,5 MILLIONS DE TONNES DE CO_2 RÉPARTIS EN 3 TIERS



2.5 COMPENSER PLUS DE 100% DE SES ÉMISSIONS RÉSIDUELLES POUR GARANTIR LA NEUTRALITÉ CARBONE ET ALLER PLUS LOIN

Inscrite à l'agenda politique international depuis 2015 avec la signature de l'Accord de Paris, **la neutralité carbone** est une ambition universelle. Après une réduction significative de ses émissions, atteindre la neutralité carbone c'est contribuer à la lutte contre le changement climatique en soutenant des projets qui permettent d'éviter ou de séquestrer du carbone, à hauteur de ses émissions résiduelles : 1 tonne de CO_2 émise = 1 tonne de CO_2 compensée.

Pour garantir la neutralité carbone des Jeux, Paris 2024 a sécurisé dès 2021 la compensation de 100% des émissions résiduelles liées à l'organisation des Jeux sur le scope 3.
Les projets de contribution climatique seront répartis à l'international, sur les 5 continents et répondront aux plus hauts standards de certification.

Et pour aller plus loin, le Comité souhaite faire de Paris 2024 les premiers Jeux à contribution positive pour le climat en permettant de compenser plus d'émissions que les Jeux n'en auront généré, en soutenant des projets sur le territoire national.

Les projets retenus seront définis avec les parties prenantes de Paris 2024 et laisseront un héritage concret au territoire.

2.6 MOBILISER : PARIS 2024 COMME CATALYSEUR

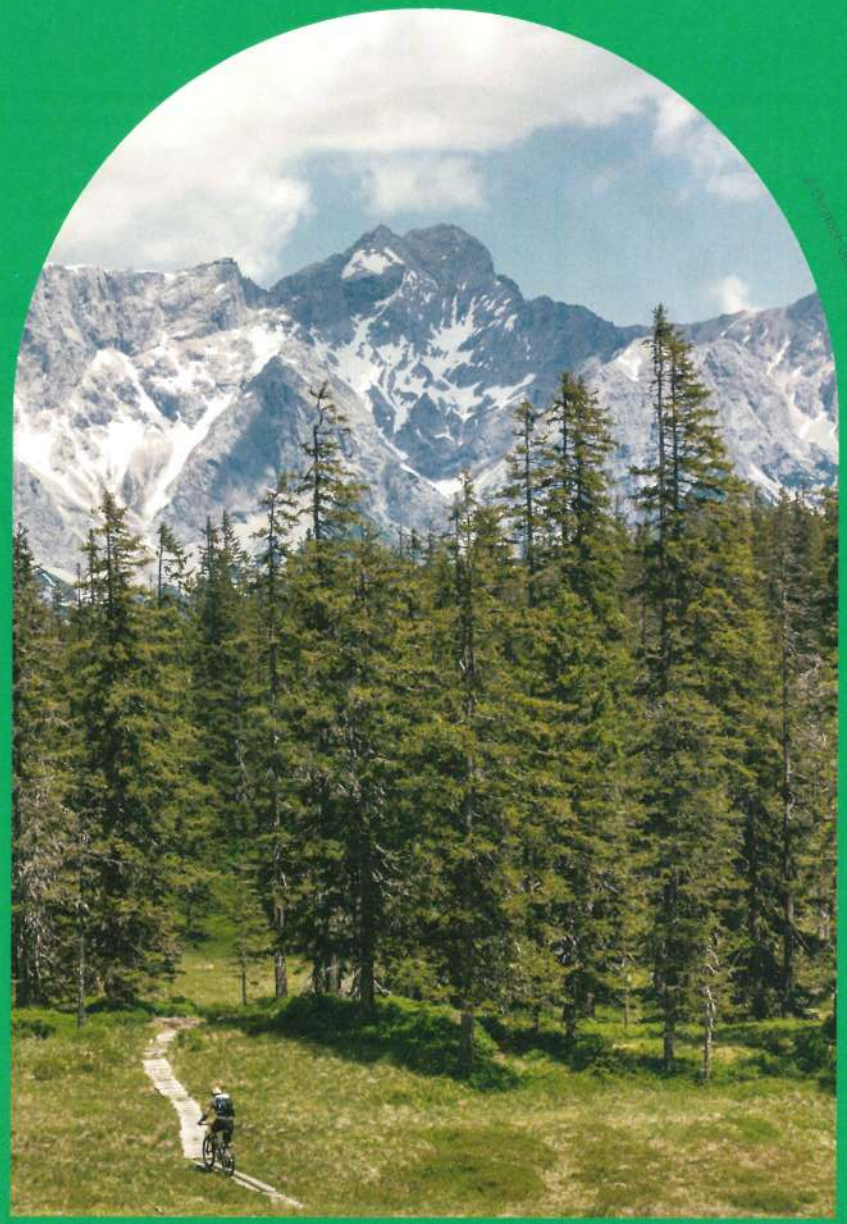
Le sport et les Jeux sont des formidables leviers pour accélérer la transformation écologique, du sport et par le sport. Qu'ils soient comités nationaux olympiques et paralympiques, fédérations nationales ou internationales, organisateurs d'évènements, athlètes, équipementiers ou sites sportifs, tous les acteurs du mouvement sportif ont un rôle à jouer.

Paris 2024 profite dès maintenant de toutes les occasions pour mobiliser l'ensemble de son écosystème sur l'urgence climatique et pour inciter chacun à agir de façon individuelle ou collective.

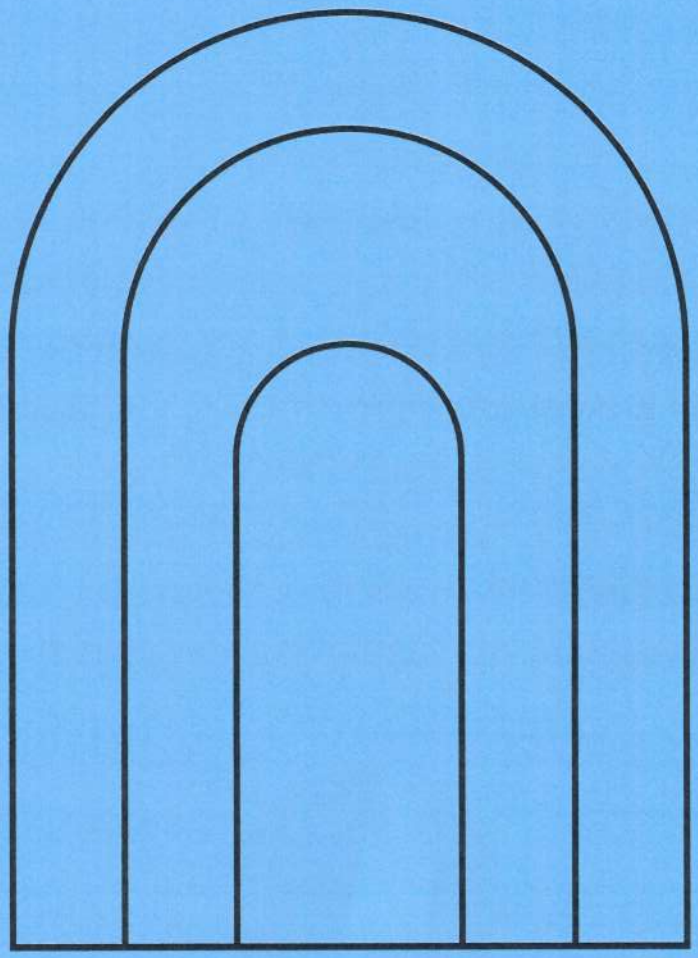
C'est pourquoi des outils spécifiques seront mis à disposition dès la phase de préparation des Jeux, pour aligner les acteurs du sport sur la trajectoire de la neutralité carbone.

PARIS 2024 SOUTIENDRA DES PROJETS DE CONTRIBUTION CLIMATIQUE QUI :

- **Permettront d'éviter ou séquestrer du carbone.**
- **Seront répartis sur les 5 continents, dont une partie en France.**
- **Répondront aux plus hauts standards nationaux et internationaux.**



3. LA STRATÉGIE CLIMAT, INSCRITE DANS LE QUOTIDIEN DE PARIS 2024



3.1 DES AMBITIONS PORTÉES AU PLUS HAUT NIVEAU ET PAR TOUS

Le Comité Exécutif et le Comité de Direction de Paris 2024 sont conjointement responsables de l'atteinte des objectifs climatiques des Jeux. L'approche « budget carbone », déclinée pour les principales fonctions opérationnelles des Jeux, a été présentée et validée par le Comité de Direction et Exécutif de Paris 2024 et fait l'objet d'un suivi régulier.



© Chris Van Lennep / Getty Images

3.2 UN PLAN PILOTÉ PAR LA DIRECTION DE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE, CO-PORTÉ AVEC L'ENSEMBLE DU COMITÉ

La direction de l'Excellence Environnementale de Paris 2024 assure la mise en place et suivi de la Stratégie Climat, ainsi que le pilotage central du plan de management carbone. Cela concerne chacune des étapes de la méthode AERCM : le suivi des émissions de GES au fil du progrès dans l'organisation des Jeux, la planification des actions d'évitement et de réduction, la mise en oeuvre des projets de compensation et la conception et le déploiement du plan de mobilisation.

Des évaluations carbone approfondies sont régulièrement menées sur différents sujets et éclairent les décisions. Quelques exemples récents : la comparaison de l'impact des dossiers de candidature pour l'accueil des épreuves de surf, l'organisation d'événements avec les Comités Olympiques et Paralympiques (Welcome days) ou encore les émissions générées en 2018 et 2019 par les activités du Comité d'Organisation.

LE RÔLE DE LA DIRECTION DE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE :

- **Estimer** régulièrement l'empreinte carbone de Paris 2024.
- **Évaluer** la progression des émissions par directions et par année, jusqu'en 2024.
- **Éclairer** le Comité Exécutif et le Comité de Direction sur l'impact carbone des décisions et des actions à venir.
- **Engager et mobiliser,** l'interne comme l'externe, sur les enjeux carbone.



© Rudy wakers

« INTÉGRER LA SOBRIÉTÉ ET LA MAÎTRISE DE L'EMPREINTE CARBONE A L'ORGANISATION DES JEUX EST UNE RÉVOLUTION ORGANISATIONNELLE À LAQUELLE TOUS LES MÉTIERS DES JEUX PARTICIPENT. C'EST UN PARAMÈTRE EN PLUS QUI NOUS AIDE À RESTER CONCENTRÉS SUR L'ESSENTIEL : L'EFFICACITÉ DES SERVICES, LES ÉMOTIONS DU SPORT ET L'HÉRITAGE POUR LE SPORT ET LES TERRITOIRES »

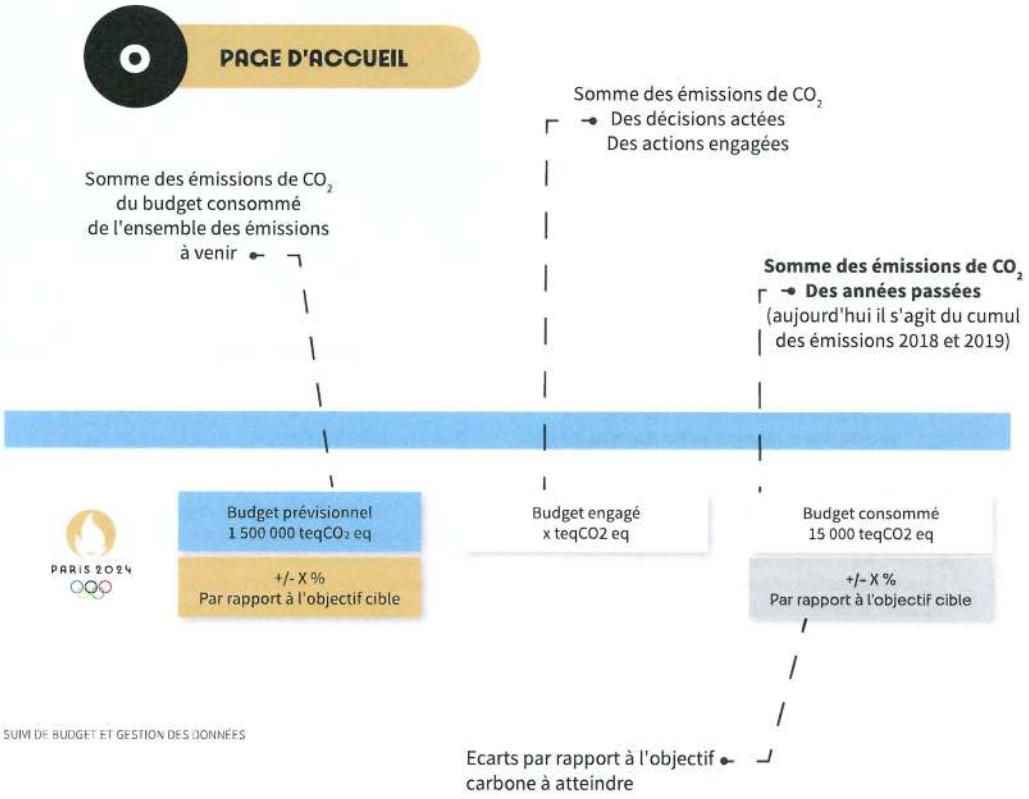
Etienne Thobois,
Directeur Général de Paris 2024

3.3 UN OUTIL DE PILOTAGE INNOVANT POUR PERMETTRE UN SUIVI AFFINÉ DES ÉMISSIONS

Opérationnel depuis 2020, un outil informatique créé par et pour Paris 2024 permet de piloter son empreinte carbone et de disposer de l'information la plus à jour possible. Il sert donc à Paris 2024 d'outil de suivi de la performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre émises mais aussi évitées, réduites et compensées

Cet outil est structuré autour de 3 modules qui permettent de collecter les données, d'ajuster les actions et d'analyser les résultats selon différents périmètres. A l'image et par analogie avec des outils de suivi comptable, il intègre l'approche de « budget carbone » de Paris 2024 et facilite le suivi des émissions passée s et futures.

Afin d'être aligné sur l'esprit d'héritage des Jeux 2024, les principes de construction de cet outil spécifiquement développé pour les Jeux seront partagés pour inspirer et faciliter sa réplicabilité pour d'autres évènements qui souhaiteraient suivre et réduire leur impact carbone. Une version simplifiée de l'outil, permettant d'estimer l'impact carbone d'un événement sportif sera créé pour les organisateurs du mouvement sportif français.



1 MODULE COLLECTER

SAISIR LES DONNÉES NÉCESSAIRES AU CALCUL DU BILAN CARBONE. UNE DONNÉE EST ASSOCIÉE À :

- **Une catégorie d'émission** (Ex: Déplacements)
- **Une année N**
- **Une valeur réelle et une valeur cible** (en teqCO_2)

Collecter : Composted waste of OCOG's offices - 2018

Périmètre : 1.01 OFFICE HEADQUARTERS (SVG)
Poste : DECHETS > MIX FRANÇAIS
FE : DECHETS ALIMENTAIRE - FIN DE VIE COMPOST (INDUSTRIEL)

Id client :	0148	
Nom de la donnée :	Composted waste of OCOG's offices - 2018	
Anciennes valeurs :	**N-2**	**N-1**
	TONNE	Tonne
Disponibilité	◉ **C** ○ **NC** ○ **ND**	
Valeur :	0.000	TONNE
Incertitude	0.0 %	
Coût :	0.0	€
Niveau :	◉ ○ ●	
Pièce jointe :	Upload Files	
Commentaire :		
Informations :		

FOCUS COLLECTE DE DONNÉES



© Rudy Waelkens

« PARIS 2024 N'EST PAS UNE ENTREPRISE EN TRANSITION, C'EST UNE ENTREPRISE EN CRÉATION, CE QUI NOUS DONNE UN TERRAIN DE JEU UNIQUE ET INÉDIT POUR RÉINVENTER LES MÉTHODES DE TRAVAIL ET DE DÉCISIONS. NOTRE RÔLE EST DE CRÉER UN NOUVEAU LANGAGE, ET PERMETTRE UNE ACCULTURATION AUX ENJEUX CLIMAT PORTÉE PAR TOUS ET À TOUS LES NIVEAUX. CE DÉFI ORGANISATIONNEL ET HUMAIN VA NON SEULEMENT NOUS PERMETTRE D'ATTEINDRE NOS AMBITIONS, MAIS SURTOUT LAISSERA UN HÉRITAGE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES ET DE MANAGEMENT POUR TOUS LES COLLABORATEURS DE PARIS 2024 »

Georgina Grenon,
Directrice de l'excellence environnementale

2 MODULE AGIR

- Associer une ou plusieurs actions de réduction à une donnée, en pourcentage ou en valeur
- Quantifier leur impact à l'échelle de la donnée et à l'échelle des Jeux

Créer une action

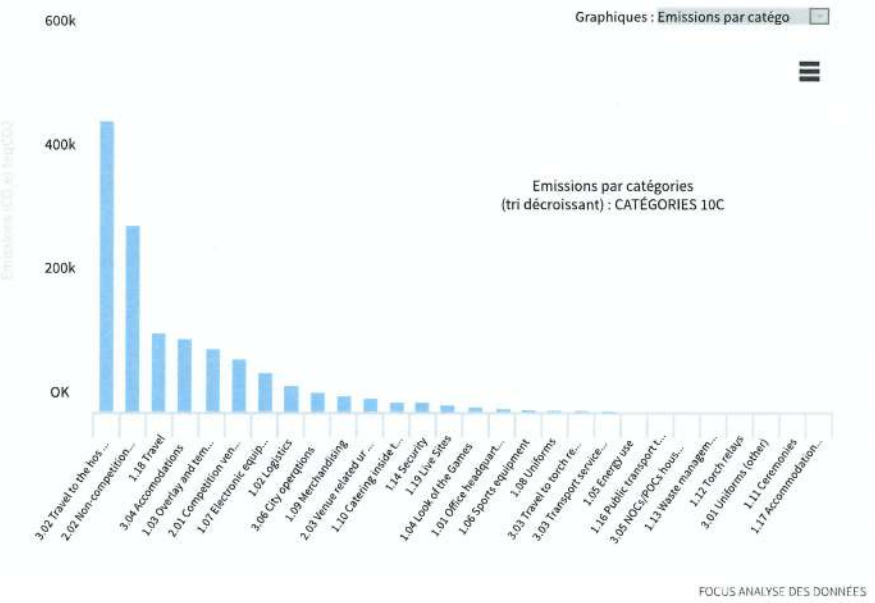
Périmètre :	1.01 OFFICE HEADQUARTERS (SVG)
Statut :	◉Envisagée ○En cours ○Terminée
Nom de l'action :	
Description :	
Personnes en charge :	
Dates :	Début : Fin :
Niveau :	
Objectif(s) :	
Qualifications :	
Investissement :	K€
Gain annuel :	K€
Lignes concernées :	1.01 OFFICE HEADQUARTERS (SVG) + Composted waste of OCOG's office - 2018 Réduction en : ○Pourcentage ○CO2 % +
Pièce jointe :	Parcourir

FOCUS PARAMÉTRAGE DE L'ACTION

3 MODULE ANALYSER

VISUALISER L'EMPREINTE CARBONE DES JEUX PAR RAPPORT À L'OBJECTIF CIBLE SELON :

- Une catégorie d'émission choisie
- Une ou plusieurs années sélectionnées



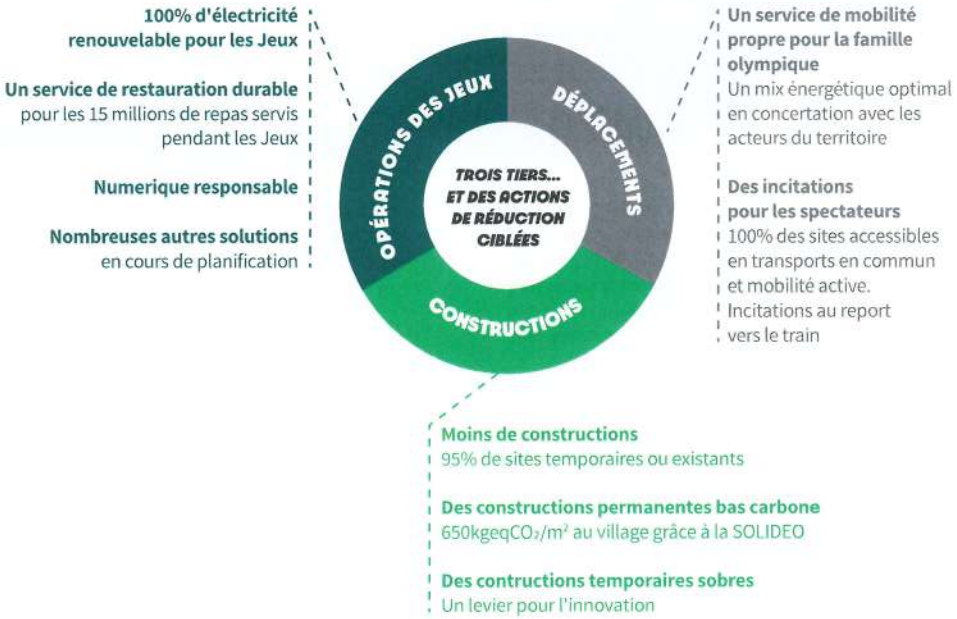
FOCUS ANALYSE DES DONNÉES

3.4 POUR PARIS 2024, UNE OPÉRATIONNALISATION PAR GRANDES THÉMATIQUES

Pour mettre en oeuvre les objectifs et actions de la Stratégie Climat, une première version du plan d'action a été formalisée avec chacune des directions. Il contient le budget carbone, une liste d'actions, les acteurs internes et externes à mobiliser ainsi que les dates d'implémentation.

Ce plan d'action par direction définit le cadre et la feuille de route dans sa première version puis sera ajusté au fil de l'avancement des projets et des nouvelles pistes de réduction d'impact identifiées.

Les principaux pôles de réduction des émissions des Jeux se répartissent en 3 thématiques :



LES CONSTRUCTIONS :

PRIVILÉGIER LES STRUCTURES EXISTANTES ET TEMPORAIRES, L'UTILISATION DU BOIS ET LE RÉEMPLOI

La construction est souvent la plus grande source d'émissions des Jeux. Dès la conception, Paris 2024 a choisi d'utiliser à 95% des structures existantes ou temporaires pour des Jeux sobres.

• **Seules 3 opérations neuves seront construites : le Centre Aquatique, le Village des athlètes et le Village des médias. La Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO),** en charge des constructions permanentes, a fixé des objectifs très ambitieux de constructions bas-carbone avec des performances par exemple de l'ordre de 650 kgeqCO_2 / m² pour le Village Olympique et Paralympique. Elles sont conçues pour avoir le moins d'impact possible et servir efficacement les besoins du territoire après les Jeux.

• **Pour les structures temporaires,** Paris 2024 favorisera au maximum l'éco-conception et le réemploi.

• **Les Jeux sont également un moyen d'accélérer des rénovations nécessaires d'équipements ou d'infrastructures,** qui étaient prévues et nécessaires pour les territoires. C'est le cas par exemple des rénovations engagées au Stade de France.

• **Le bois et les matériaux à faible impact** sont privilégiés dans les projets, afin de garantir le caractère « bas carbone » des constructions.



Le Grand Palais Éphémère, bâtiment temporaire d'environ 10 000m² conçu par l'architecte Jean-Michel Wilmotte avec un emploi massif de bois et la garantie de son réemploi post-Jeux.

LES DÉPLACEMENTS :

MAXIMISER L'USAGE DE MODES DE TRANSPORT PROPRES POUR SE RENDRE AUX JEUX ET PENDANT LEUR CÉLÉBRATION

Du fait de la démarche d'excellence environnementale mise en place sur les constructions, les voyages des officiels et des spectateurs deviennent la plus grande source d'émissions des Jeux. Pour réduire cet impact, Paris 2024 favorisera des modes de transports bas-carbone.

Pour le déplacement des **15 000 athlètes et de 12 000 officiels techniques** (arbitres, etc.), Paris 2024 encouragera les trajets en train et en classe économique, qui sont moins émissifs.

L'ensemble des véhicules mobilisés pour la **famille Olympique et Paralympique** sera issu d'une flotte propre, mise en place avec **Toyota**, partenaire des Jeux et aligné sur les trajectoires du territoire en faveur de la mobilité propre.

Sans prise directe sur les choix du **public**, le Comité d'Organisation des Jeux veillera à encourager les spectateurs à se rendre aux Jeux en ayant recours à des moyens de mobilité les moins émissifs possibles.



© Xavier Arnau/Getty Images

100% des sites de compétitions de Paris 2024 seront accessibles en transport en commun, et les billets seront couplés à un titre de transport, avec Île de France Mobilités.



© Chris Hellier/Getty Images

POUR SE RENDRE DANS LES VILLES HÔTES DES JEUX :

- **Encourager les spectateurs à privilégier le train** lorsque possible, sur tout ou partie du voyage.
- **Encourager les spectateurs qui voyagent en avion** à privilégier la classe économique.

ENTRE LES VILLES HÔTES DES JEUX :

- **Encourager les spectateurs à privilégier** le train, le covoiturage et les autocars plutôt que l'avion ou la voiture individuelle.
- **Imaginer des solutions moins émissives** avec les entreprises de transport (offre spéciale sur les billets de train, affrètement de train spécifiquement pour les Jeux, etc.).

DANS LES VILLES HÔTES DES JEUX :

• **Rendre 100% des sites olympiques accessibles** en transports en commun.

• **Coupler les billets avec un ticket de transport.**

• **Collaborer avec les villes hôtes** pour promouvoir les moyens de mobilité active pour se rendre aux Jeux.

• Pendant leur séjour, **encourager les spectateurs à utiliser les moyens de mobilité active et les transports en commun.**

Dans son périmètre de responsabilité, Paris 2024 veillera également à faire émerger et favoriser des solutions permettant **un service de logistique durable.** La préparation et la tenue des Jeux nécessitent le transport de milliers de marchandises : matériaux de construction, équipements sportifs, produits alimentaires… Afin de réduire leur impact, Paris 2024 prendra une série de mesures pour assurer une logistique durable, comme le recours quand cela est possible à la recherche des produits les plus proches, aux modes ferroviaires et fluviaux, et l'utilisation de véhicules propres pour effectuer les derniers kilomètres.



La SOLIDEO utilise déjà le transport fluvial pour le Village des Athlètes :

En octobre 2020, 9 mois après la signature du partenariat entre la SOLIDEO, HAROPA-Ports de Paris et VNF en faveur de la logistique fluviale pour la construction du Village des athlètes, 125 000 tonnes de déblais ont été évacuées par voie fluviale depuis juin 2020, soit l'équivalent de 6 250 camions (de 20 tonnes) évités en Ile-de-France. Paris 2024 étudie la possibilité d'utiliser le transport fluvial pour les opérations, et ainsi réduire l'impact de la logistique pendant les Jeux.

LES OPÉRATIONS DES JEUX :

GARANTIR UNE OCCUPATION DES SITES ET DES SERVICES ÉCO-RESPONSABLES AU PUBLIC

• **100% d'électricité renouvelable :**
Paris 2024 souhaite qu'il n'y ait pas d'émissions liées à la production d'électricité et souhaite minimiser celles liées à la production de chaleur/de fraîcheur. Bien que la consommation d'énergie représente une part marginale des émissions des Jeux, toutes les dispositions seront prises pour la limiter. Afin de soutenir la transition, Paris 2024 s'engage à mettre en place des actions ambitieuses d'efficacité énergétique et à utiliser 100% d'électricité d'origine renouvelable, avec EDF, partenaire Energie des Jeux.

• **Stimuler l'innovation :**
Avec pour objectif de remplacer les groupes électrogènes fonctionnant aux énergies fossiles habituellement utilisés comme groupes de secours sur l'ensemble des événements, le Comité d'Organisation des Jeux collabore avec l'Etat, dès 2019, dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA), pour l'appel à projets sur « les démonstrateurs de solutions propres pour la production d'énergie hors-réseaux ». Cet appel vise à encourager l'émergence de solutions aux énergies renouvelables, qui soient réplicables et à différentes échelles. Si de telles solutions se confirment, elles constitueront un héritage des Jeux dont pourra bénéficier toute la filière événementielle, le BTP ou encore l'ensemble des bâtiments équipés de groupes électrogènes de secours.

• **Numérique responsable :**
Des milliers de données et d'équipements numériques sont utilisés pour permettre le déroulement des Jeux et leur retransmission. Paris 2024 apportera une grande attention au choix des prestations et des prestataires en privilégiant ceux qui développent avec les meilleures pratiques environnementales.

• **Achats responsables :**
Au sein de la stratégie responsable des achats, la réduction des émissions carbone est l'un des 5 engagements prioritaires qui se décline en critères d'évaluation des prestataires au sein des appels d'offre lancés par Paris 2024.

• **Produits dérivés utiles et durables :**
En général, dans les grands évènements, des milliers de produits sous licence sont donnés ou vendus au public. Sur ce plan, Paris 2024 souhaite également être exemplaire, en proposant des produits utiles, favorisant les pratiques durables et réduisant au maximum leur impact environnemental.

• **Restauration bas carbone et durable :**
Par son offre de restauration, Paris 2024 souhaite encourager une alimentation saine et durable pour tous. En végétalisant l'offre alimentaire, favorisant les produits locaux, de saison et issus de pratiques agroécologiques et en visant la suppression des contenants en plastique à usage unique, Paris 2024 souhaite améliorer les pratiques de la restauration collective.



© LUX3DN

Les sites de compétition des Jeux seront alimentés en électricité 100% renouvelables avec EDF.

LE RÔLE DE PARIS 2024 EN TANT QUE COMITÉ : ÊTRE EXEMPLAIRE SUR SON PÉRIMÈTRE ET ENGAGER LES PARTIES PRENANTES

• **Impliquer chaque membre de l'organisation des Jeux :** si l'empreinte carbone des salariés et volontaires des Jeux est infime à l'échelle des Jeux, plusieurs programmes se développent pour permettre l'exemplarité du Comité d'Organisation pendant toute la préparation et la durée des Jeux. À commencer par la création d'un outil permettant à tous les collaborateurs de Paris 2024 de mesurer leur empreinte carbone et de bénéficier de conseils personnalisés pour la réduire. Parmi les mesures concrètes, dans ses « règles relatives aux frais professionnels, missions et déplacements », Paris 2024 a inscrit l'obligation de prendre le train pour les trajets dont les distances peuvent être parcourues en moins de 4h via ce mode de transport, et favorise les voyages en classe économique pour l'ensemble des salariés quand le trajet par avion est inévitable.

• **Impliquer tout l'écosystème des Jeux :** Paris 2024 lancera un travail collégial avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème des Jeux de Paris 2024 (parties prenantes, territoires labellisés « Terre de Jeux », fédérations sportives, entreprises, associations, etc.) afin de réduire l'impact global de l'événement. Il s'agira autant d'apporter des réponses concrètes sur les sources d'émissions dont ils sont responsables – comme les « fan zones » – que d'apporter un soutien opérationnel à Paris 2024 dans ses actions – notamment grâce à leurs expertises respectives.

EXEMPLE D'ACTIONS :

• **Obligation de prendre le train** pour les trajets où ce mode transport peut être utilisé en moins de 4h.
• **Favoriser la classe économique** en avion.
• **Création du "Coach Climat",** un outil interne pour la mesure de son empreinte carbone individuelle.
• **Minimum 1 offre végétarienne quotidienne** dans le restaurant d'entreprise.
• **Forfait mobilités durables** pour encourager les collaborateurs à se déplacer en vélo.

LA NEUTRALITÉ CARBONE, UNE AMBITION TRANSVERSALE PORTÉE PAR PARIS 2024

Première estimation de l'impact et engagement vers la neutralité avec réduction de moitié des émissions de CO_2 liées à l'organisation des Jeux

Première réestimation en tant que Comité à 1,5 millions de tonnes de CO_2

17 FEVRIER 2016
Dépôt du dossier de candidature Paris 2024, les premiers Jeux alignés avec l'Accord de Paris.

03 MAI 2016
Signature d'un accord avec le WWF France pour définir la stratégie d'excellence environnementale de candidature.

13 SEPTEMBRE 2017
Paris désignée Ville Hôte des Jeux 2024.

19 JANVIER 2018
Création du Comité d'organisation des Jeux Olympique et de la direction Excellence Environnementale, une première dans l'histoire des Jeux.

11 DÉCEMBRE 2018
Signature de la « Sports for Climate Action Initiative » de l'UNFCCC.

2017 | 2018 | 2019 | 2020

UN HÉRITAGE AU SERVICE DU SPORT FRANÇAIS

Partage et mobilisation des acteurs du mouvement sportif

12 DÉCEMBRE 2015
Approbation de l'Accord de Paris

12 JANVIER 2017
Signature de la charte des 15 engagements éco-responsables par le Ministère des Sports et du WWF France.

DÉBUT 2017
Les Établissements Publics Territoriaux du Grand Paris intensifient le développement de leurs stratégies et plans climat.

14 FÉVRIER 2019
Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis s'engage pour l'égalité environnementale.

04 MARS 2019
Inscription de la neutralité carbone à horizon 2050 dans le Plan Climat de la Ville de Paris.

23 AVRIL 2019
Lancement du label bas carbone du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

LA STRATÉGIE DE PARIS 2024 ALIGNÉE AVEC LES TRAJECTOIRES LOCALES, NATIONALES ET INTERNATIONALES

Réestimation 2021

Réestimation 2022

Réestimation 2023

Réestimation 2024

Définition des ambitions de réduction par direction et opérationnalisation des actions

Définition des principes de compensation et constitution d'un portefeuille de projets

Déploiement des projets de compensation

1ER MAI 2020
Création de l'outil de pilotage des émissions.

20 OCTOBRE 2020
Publication de la SUS Policy qui réaffirme l'engagement de la neutralité carbone des Jeux.

25 JANVIER 2021
Paris 2024 emménage à PULSE, nouveau siège bas carbone des Jeux.

16 MARS 2021
Paris 2024 s'engage pour des Jeux à contribution positive pour le Climat. Lancement du Coach Climat pour les collaborateurs.

26 JUILLET - 8 SEPT. 2024
Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

FIN 2024
Publication du Bilan carbone des Jeux Paris 2024

2021 | 2022 | 2023 | 2024

Création d'un outil de mesure pour les organisateurs d'événements sportifs

Partage et mobilisation des acteurs du mouvement sportif

22 MARS 2020
Annonce par le CIO que les Jeux seront « carbone positive » dès 2030.

17 SEPTEMBRE 2020
Première COP de la Région Île-de-France pour lutter contre le réchauffement climatique.

01 NOVEMBRE 2021
COP 26 à Glasgow.

TBA NOVEMBRE 2022
COP 27

TBA NOVEMBRE 2023
COP 28

4. MOBILISER POUR LE CLIMAT
EN MISANT SUR LE POUVOIR DES JEUX

Grâce à la force de frappe des Jeux et à l'écosystème Paris 2024, le Comité d'Organisation s'engage à mobiliser le sport et la société en faveur du climat.

LES COLLABORATEURS ET VOLONTAIRES DE PARIS 2024

En 2024, environ 4 000 collaborateurs du Comité et 50 000 volontaires seront les premiers ambassadeurs des Jeux exemplaires pour le climat. Paris 2024 a donc pour objectif de les sensibiliser, de les former et de les engager à agir en faveur du climat et met en place des solutions concrètes dès maintenant pour le réaliser :

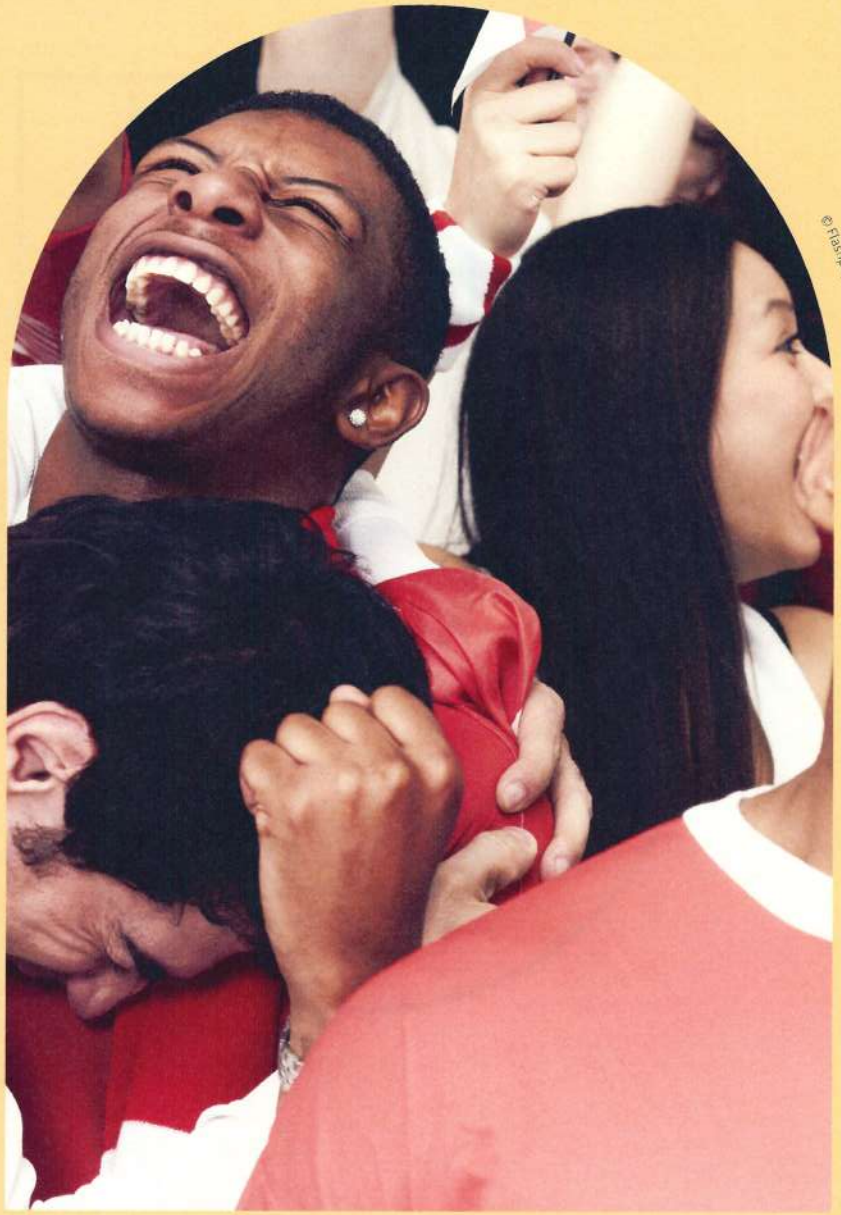
- **L'ensemble des salariés** de Paris 2024 assiste à une formation sur les enjeux climatiques et une présentation du plan d'action carbone des Jeux.

- **Dès 2021, les collaborateurs** de Paris 2024 peuvent mesurer leur propre empreinte carbone, grâce au "Coach Climat", un outil spécialement dédié à la mesure de leur empreinte carbone personnelle et professionnelle, et s'engager grâce à une liste d'actions concrètes pour la réduire.

LES PRESTATAIRES DE PARIS 2024

À la fois acteurs de la livraison de Jeux exemplaires et bénéficiaires des outils mis en place par Paris 2024, ils seront 70 000 prestataires à contribuer à l'organisation, l'engagement et l'héritage des Jeux. Soumis aux règles de la commande publique, ils devront répondre aux marchés en intégrant les engagements et critères de la stratégie responsable des achats dont la neutralité carbone est l'un des piliers.


© Hill Street Studios / Getty Images



© Flashpop / Getty Images

LES PARTENAIRES DE PARIS 2024

Les partenaires, TOP et nationaux, sont des acteurs essentiels de la livraison des Jeux mais aussi des acteurs incontournables et nécessaires pour la transformation écologique de la société.
En 2020, les partenaires des Jeux -domestiques et mondiaux- regroupent plus de 2 millions de collaborateurs à travers le monde, qui seront concernés par les Jeux et qui pourront agir pour mettre le sport au service de la lutte contre le changement climatique. Ce chiffre ne fera que grandir d'ici 2024 avec l'arrivée de nouveaux partenaires. En plus des collaborateurs, ce sont également l'ensemble des clients des partenaires qui bénéficieront de l'énergie des Jeux, démultipliant encore la force de frappe de Paris 2024.

LE MOUVEMENT SPORTIF FRANÇAIS

Avec 2,5 millions de manifestations sportives organisées chaque année et 34 millions de pratiquants, le monde du sport français a une responsabilité à prendre dans la lutte contre le changement climatique mais aussi un immense pouvoir de mobilisation. De nombreux acteurs sont déjà engagés pour réduire leur impact sur le climat et la biodiversité. En collaborant étroitement avec le Ministère des Sports, le CNOSF et le CPSF, Paris 2024 souhaite les accompagner pour aller toujours plus loin en livrant un outil permettant d'anticiper, mesurer et réduire l'empreinte carbone de leurs événements.

Le nouveau siège de Paris 2024, démonstrateur d'innovations au service de l'excellence environnementale notamment avec :

• **EDF, partenaire premium des Jeux,** fournira une électricité 100% renouvelable non seulement pendant les Jeux mais dès 2020 sur le nouveau siège social du Comité.

• **Coca-Cola, partenaire TOP des Jeux** fournira les boissons aux collaborateurs grâce à des fontaines qui contribueront à l'objectif zéro plastique à usage unique de Paris 2024.



© Pulse - Delangle

LES PARTIES PRENANTES DES JEUX

L'engagement de Paris 2024 résonne et s'articule avec les stratégies et plan climat des parties prenantes et nombreux territoires hôtes :

• **L'Etat français a adopté en 2020** une nouvelle version de sa Stratégie Nationale Bas Carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.[5]

• **Le Ministère des Sports,** a initié avec le WWF France la Charte des 15 engagements responsables des organisateurs d'événements dont l'engagement dans la lutte contre le changement climatique fait partie des objectifs.

• En 2018, **la Ville de Paris** a présenté son nouveau plan climat qui « définit la vision à long terme pour faire de Paris une ville neutre en carbone en 2050 ».[6]

• **La Région Ile-de-France,** suite à la COP Régionale organisé en septembre 2020 a élaboré une nouvelle feuille de route en concertation avec les parties prenantes : 192 propositions dans le cadre de l'Acte II du Plan de relance pour la reconstruction écologique de la région.[7]

• **Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis** a voté en février 2019 les engagements pour l'égalité environnementale face à l'urgence climatique qui vise « à accélérer la transition écologique pour protéger les Séquano-dionysiens des effets de la crise climatique sur le territoire et réduire les inégalités environnementales »[8]

• En février 2020, **l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune** a adopté son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui « s'appuie sur tous les leviers de la collectivité pour mettre en oeuvre la transition écologique et sociale du territoire. »[9]

• **L'EPT Grand Paris Grand Est** a lancé en 2019 l'élaboration de son PCAET qui se poursuit jusqu'à la fin de l'année 2020.[10]

• **Est-Ensemble** a adopté dès 2017 son PCAET, « une réponse locale aux défis globaux du changement climatique pour une transition énergétique »[11]

• Enfin, **l'EPT Paris Terres d'Envol** a lancé en 2018 l'élaboration de son PCAET qui a été mis à la disposition du public au cours de l'été 2020.[12]

LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES ET LES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

Paris 2024, en tant que plus grand événement sportif international, porte la transformation écologique et la lutte contre le changement climatique au-delà des frontières françaises. Le Comité travaille donc, depuis sa création, avec des acteurs internationaux déjà engagés pour continuer de sensibiliser et d'innover avec le monde sportif international. Par exemple :

• En 2019, lors des Welcome Days des **Comités Nationaux Olympiques et Paralympiques** (CNO/CNP), Paris 2024 a présenté la stratégie climat pour engager les futures délégations à réduire leur impact en suivant la méthode et les outils de Paris 2024.

• En 2019 toujours, Paris 2024 a lancé avec **la fédération internationale de voile, World Sailing,** un challenge pour le développement de bateaux propres pour les équipes techniques et bateaux accompagnateurs lors des épreuves de voile à Marseille.

• L'ensemble du mouvement olympique international, via le Comité International Olympique

Le Comité International Olympique, garant de l'organisation de toutes les olympiades est également un acteur crucial dans pour la définition de la feuille de route du mouvement sportif international.

En mars 2020, le CIO a annoncé son engagement pour « des Jeux à bilan carbone positif à partir de 2030 », condition qui sera inscrite dans le contrat Ville-hôte des futures villes retenues pour accueillir les Jeux.[13]

Paris 2024, travaille de concert avec le CIO pour que les standards de l'olympiade parisienne contribuent à relever les standards climatiques et environnementaux des Jeux et qu'ils laissent un héritage concret au mouvement sportif international.

• L'Organisation des Nations Unies

Dans la continuité des travaux avec le mouvement sportif international, Paris 2024 fait partie des premiers signataires et des membres actifs de l'initiative des Nations Unies, « Sports for Climate Action » – « le sport au service de l'action climatique » - qui pilote la lutte contre les changements climatiques au sein des acteurs sportifs mondiaux[14]. La direction de l'Excellence Environnementale participe activement aux différents groupes de travail opérationnalisant les engagements de l'initiative, elle est particulièrement impliquée sur le principe n°2 « Reduce overall climate impact » pour lequel elle co-pilote le groupe de travail.

[5] https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc
[6] https://www.paris.fr/dossiers/paris-et-le-parti-pris-climat-3
[7] https://www.lefigaro.fr/flash-actu/192-propositions-dans-le-cadre-du-plan-de-relance-pour-la-reconstruction-ecologique-de-l-ile-de
[8] https://nouveau.seinesaintdenis.fr/fileadmin/_user_upload/Actualites/Actualites_2019/Fevrier_2019/Engagement_pour_egalite_environnementale_ass-vf.pdf
[9] https://plainecommune.fr/institution/le-projet-de-territoire/agenda-21/
[10] https://www.grandparisgrandest.fr/les-equipes/lancement-de-la-elaboration-du-plan-climat-air-energie-territorial-de-grand-paris-grand-est/
[11] https://www.est-ensemble.fr/energie-climat
[12] https://www.paristerresdenvol.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet
[13] https://www.olympic.org/fr/news/les-jeux-olympiques-s-engagent-vers-un-bilan-carbone-positif-a-partir-de-2030
[14] https://www.paris2024.org/fr/contenu/communique-de-presse-11122018/



© Getty Images Thananuwat Srirasant

« LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST UN ENJEU D'UNE AMPLEUR SANS PRÉCÉDENT, QUI EXIGE UNE RÉPONSE SANS PRÉCÉDENT. À LONG TERME, NOUS VOULONS FAIRE PLUS QUE RÉDUIRE ET COMPENSER NOTRE IMPACT. NOUS VOULONS NOUS ASSURER QU'AU SEIN DU MOUVEMENT SPORTIF, NOUS SOMMES À L'AVANT-GARDE DE L'ACTION MENÉE AU NIVEAU MONDIAL POUR LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LAISSER UN HÉRITAGE TANGIBLE ET POSITIF À LA PLANÈTE. »

Thomas Bach,
Président du Comité International Olympique
lors de la Commission Exécutive du CIO du 4 mars 2020

PLUS VITE, PLUS HAUT, PLUS FORT

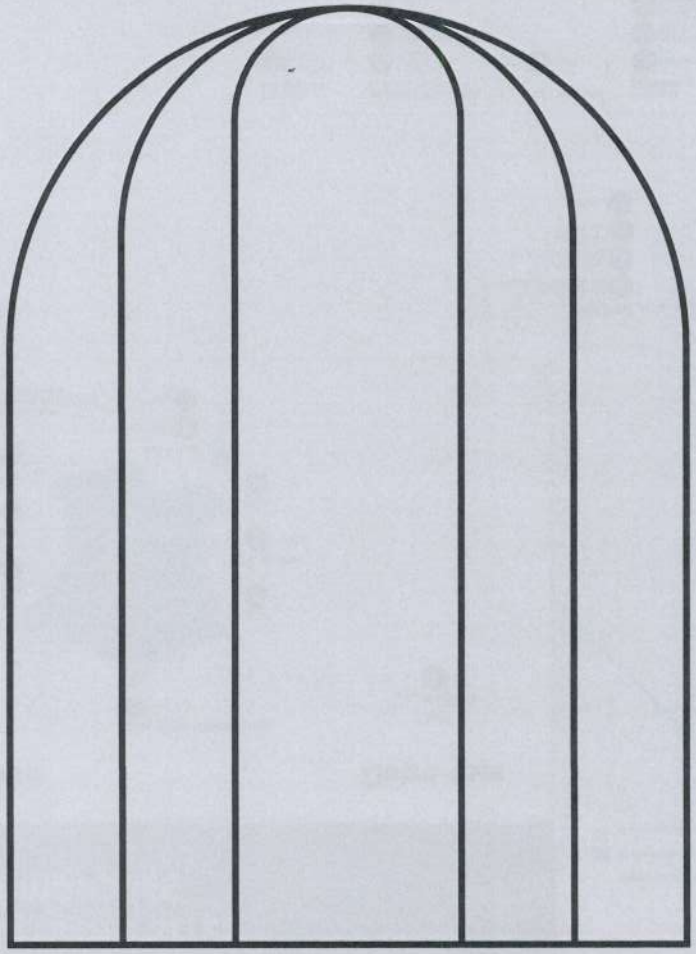
LA DEVISE OLYMPIQUE ÉCLAIRE NOTRE ACTION POUR LE CLIMAT ET L'ENVIRONNEMENT.

PLUS VITE,
PARCE QUE FACE À L'URGENCE CLIMATIQUE
IL EST URGENT D'ACCÉLÉRER LE CHANGEMENT DE MODÈLE.

PLUS HAUT,
PARCE QU'ON SE DONNE DES OBJECTIFS FIXÉS POUR LES JEUX.

PLUS FORT,
PARCE QUE NOTRE RÉUSSITE SERA LE RÉSULTAT
DE LA MOBILISATION COLLECTIVE.

ANNEXE :
MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉVALUER L'EMPREINTE CARBONE DE PARIS 2024



PRINCIPE GÉNÉRAL DE CALCUL D'UNE EMPREINTE CARBONE

Pour calculer un impact carbone, on multiplie une donnée d'activité par un « facteur d'émission » qui exprime une unité de cette donnée en kgeqCO_2 ou teqCO_2 (kilogramme ou tonne équivalent CO_2).

PREMIÈRE ÉTAPE : LA DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉVALUATION

Paris 2024 a fait le choix de calculer son empreinte carbone sur le périmètre le plus large possible (« scope complet »), il intègre le scope 1 et 2 qui sont les consommations d'énergie (périmètre direct) et toutes les autres sources d'émissions (périmètre indirect). Une approche de responsabilité élargie a été retenue sur les constructions pérennes puisque l'empreinte intègre la totalité des émissions liées à la construction du Village Olympique et Paralympique qui sera pourtant majoritairement utilisé après les Jeux.

LA STRUCTURATION DE L'ÉVALUATION, ET LES PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES QUI LA GUIDENT

Le CIO a publié en décembre 2018 une méthodologie objective qui définit les principales règles pour évaluer l'empreinte carbone des Jeux. Ce document est librement disponible et accessible à tous sur le site internet du CIO[15]. La méthodologie CIO présente notamment 28 catégories d'émissions liées à la préparation, l'organisation et la livraison de Jeux Olympiques et Paralympiques. Elle vise à faciliter le travail des comités d'organisation, en standardisant l'approche et les sources privilégiées de référence.

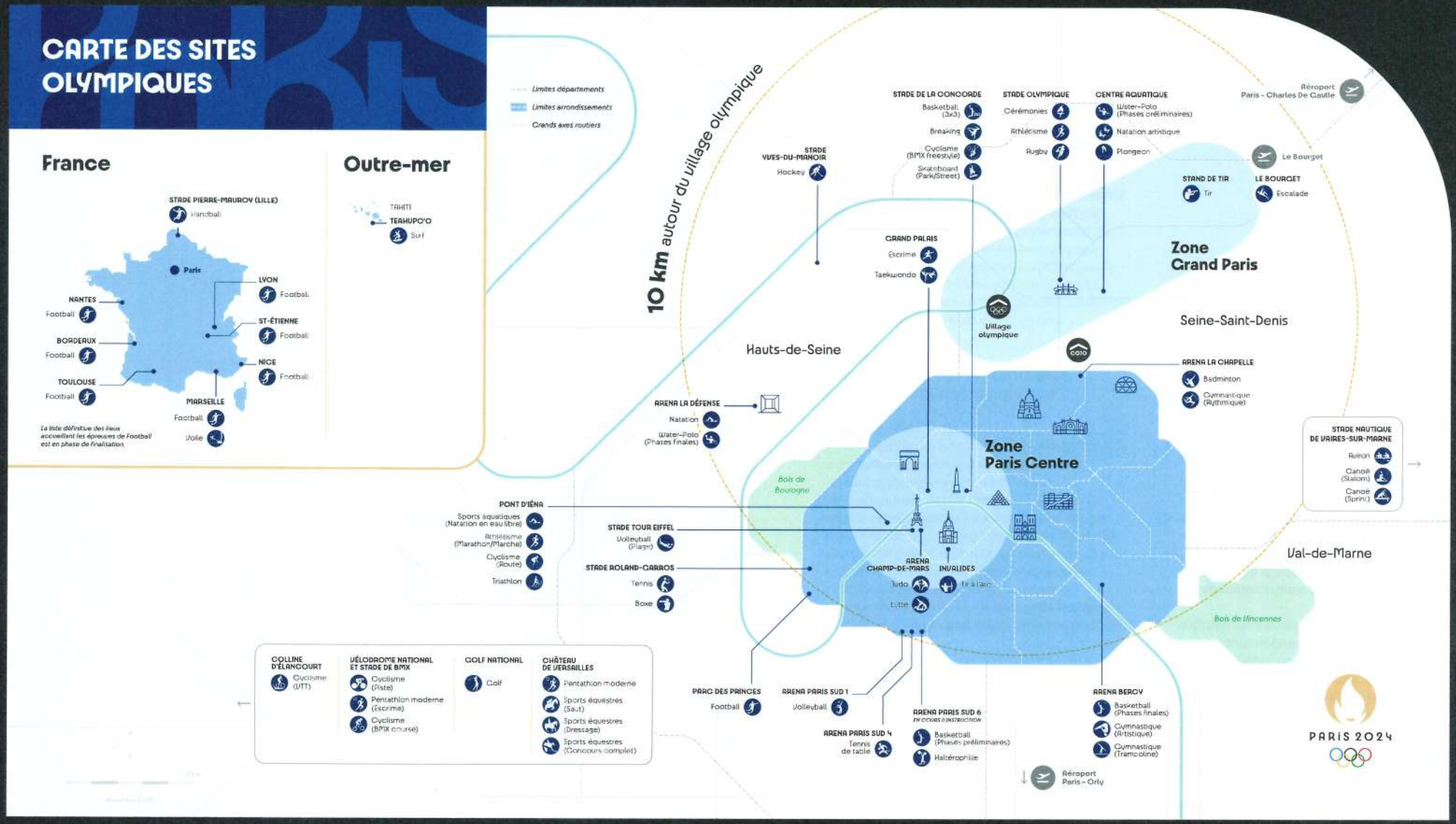
DONNÉES UTILISÉES POUR ÉVALUER L'EMPREINTE CARBONE DE PARIS 2024

Comme pour le budget financier des Jeux, le calcul repose majoritairement sur des données prévisionnelles. La majeure partie des émissions surviendra lors de l'année 2024 et ce n'est qu'après les Jeux que le Comité d'Organisation disposera de données réelles. Ces données prévisionnelles vont néanmoins s'affiner au fur et à mesure notamment dans le cadre des ré-estimations annuelles. (cf calendrier ci-dessus)

L'empreinte carbone repose aujourd'hui sur 479 données d'activité qui sont soit des données financières en € dont l'impact carbone est modélisé à l'aide de facteurs d'émission, soit des données matérielles qui peuvent être par exemple un nombre de repas, un nombre de km parcourus ou un nombre de m² construits.

[15] https://stillmedolympic.org/Media/Document%20Library/OlympicOrg/IOC/What-We-Do/celebrate-olympic-games/Sustainability/IOC-Carbon-Footprint-Methodology.pdf

CARTE DES SITES OLYMPIQUES



Carte du concept des Jeux Olympiques de Paris 2024. Par soucis de disposition, la carte des sites Paralympiques n'est pas présentée ici mais a été pensée avec la même volonté de compacité.

PARIS 2024 | PARIS 2024

Paris 2024 remercie ses Partenaires pour leur engagement.

Partenaires Mondiaux

airbnb · Alibaba Group · Allianz · Atos · Bridgestone · Coca-Cola · 蒙牛 · intel · Omega · Panasonic · P&G · Samsung · Toyota · Visa

Partenaires Premium

Groupe BPCE · EDF · orange

Partenaires Officiels

Cisco · FDJ · le coq sportif

ANNEXES

ANNEXE 3

Plan de gestion des pollutions

COLLINE DE LA REVANCHE A ELANCOURT (78)

Mission 3 : Plan de gestion

Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils

SOLIDEO

Adresse : 18 rue de Londres 75009 Paris **Téléphone :** +33 (06) 24 01 31 19

Destinataire : M. Vivien CORRE **Email :** v.corre@ouvrages-olympiques.fr

Colline de la Revanche à Elancourt (78)
Mission 3 : Plan de gestion

Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils

IDENTIFICATION		MAITRISE DE LA QUALITE	
		Chef de projet	Supervision
N° Contrat	P04134.58	S. BOURRACHOT 15/03/2022	C. ZUCCARELLI 15/03/2022
Indice	2		
Révision	25/03/2022		
Nb de pages (hors annexes)	101	Rédacteur(trice) principal(e)	
Nb d'annexes	3	S. BOURRACHOT	

Vos contacts et interlocuteurs pour le suivi de ce dossier :

Directrice métier déléguée : C. Zuccarelli c.zuccarelli@eodd.fr

Directeur métier : G. Urvoy g.urvoy@eodd.fr

www.eodd.fr

SOMMAIRE

1. DEMANDE ET PRESTATION ACCORD CADRE 8
2. SYNTHESE NON TECHNIQUE 9
3. INTRODUCTION 13
3.1 CONTEXTE, OBJECTIF DE L'ETUDE ET DEMARCHE MISE EN OEUVRE 13
3.2 BASE DOCUMENTAIRE ET SOURCES D'INFORMATION 14
3.3 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE 15
4. QUALITE DES MILIEUX 20
4.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL GENERAL 20
4.2 QUALITE ACTUELLE DES MILIEUX DU SITE 21
4.2.1 Zone 1 24
4.2.2 Zone 2 31
4.2.3 Zone 3 38
4.2.4 Zone 4 43
4.2.5 Qualité des futurs déblais 47
5. ENJEUX ET CONTRAINTES LIES A LA QUALITE DES SOLS DANS LE CADRE DU PROJET 48
6. SCHEMA CONCEPTUEL AVANT MESURES DE GESTION 50
6.1 HYPOTHESE D'AMENAGEMENT 50
6.2 SOURCES DE POLLUTION 52
6.3 VOIES DE TRANSFERT, VOIES D'EXPOSITION ET CIBLES RETENUES 52
6.4 SCHEMA CONCEPTUEL 53
7. MESURES DE GESTION PROPOSEES 55
7.1 RESERVES ET HYPOTHESES 55
7.2 MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS CONCENTREES 56
7.2.1 Points de pollution concentrée approche generale 56
7.2.1.1 Eléments de définition 56

7.2.1.2 Toutes zones 56
7.2.2 *Zone 1* 59
7.2.3 *Zone 2* 63
7.2.4 *Zone 3* 63
7.2.5 *Zone 4* 66
7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR GARANTIR LA COMPATIBILITE SANITAIRE 69
7.4 ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS PROSPECTIVE 70
7.5 GESTION DES DEBLAIS/REMBLAIS 77
7.5.1 *Gestion hors-site des deblais* 77
7.5.2 *Piste d'optimisation* 87
7.6 GESTION DES EAUX PLUVIALES 93
8. SYNTHESE TECHNIQUE ET RECOMMANDATIONS 96
8.1 SYNTHESE 96
8.2 RECOMMANDATIONS 100
9. ANNEXES 101

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE - COLLINE DE LA REVANCHE (SOURCE : GEOPORTAIL.GOUV.FR) 16
FIGURE 2 : COLLINE DE LA REVANCHE - FUTUR PROJET – NATURE DE TRAVAUX PAR GRANDES ENTITES -PHASE JO ET PHASE HERITAGE (SOURCE SOLIDEO – FOURNIE LE 28/10/21) 18
FIGURE 3 : CARTE SYNTHETIQUE DES AMENAGEMENTS PROJETES, RECOUVREMENT ET USAGES CORRESPONDANTS (SOURCE : AEU, 04/02/2022) 19
FIGURE 4 : CARTE DE LOCALISATION DES INVESTIGATIONS HISTORIQUES, NOUVELLEMENT ACQUISES EN 2021 ET DES ZONES D'ETUDES 22
FIGURE 5 : CARTE DE LOCALISATION DES INVESTIGATIONS HISTORIQUES ET NOUVELLEMENT ACQUISES EN 2021 AU REGARD DU PROJET 23
FIGURE 6 : CARTOGRAPHIES DES DECHETS OBSERVES SUR LA ZONE 1 (A) ET COUPE TRANSVERSALE DE LA ZONE DE DECHET (B) (SOURCE ICF, 2004) 25
FIGURE 7 : CARTOGRAPHIE DE REPORT DES ANOMALIES SIGNIFICATIVES EN COMPOSES ORGANIQUES SUR LA ZONE 1 26
FIGURE 8 : CARTOGRAPHIE DE REPORT DES ANOMALIES SIGNIFICATIVES EN METAUX POUR LES ECHANTILLONS DE SOLS SUPERFICIELS SUR LA ZONE 1 28
FIGURE 9 : CARTOGRAPHIE DES ANOMALIES DANS LES GAZ DU SOL DE LA ZONE 1 30
FIGURE 10 : CARTOGRAPHIES DES DECHETS OBSERVES SUR LA ZONE 2 32
FIGURE 11 : CARTOGRAPHIE DE REPORT DES ANOMALIES SIGNIFICATIVES EN COMPOSES ORGANIQUES SUR LA ZONE 2 33
FIGURE 12 : CARTOGRAPHIE DE REPORT DES ANOMALIES SIGNIFICATIVES EN METAUX POUR LES ECHANTILLONS DE SOLS SUPERFICIELS SUR LA ZONE 2 35
FIGURE 13 : CARTOGRAPHIE DES ANOMALIES DANS LES GAZ DU SOL DE LA ZONE 2 37
FIGURE 14 : CARTOGRAPHIES DES DECHETS OBSERVES SUR LA ZONE 3 39
FIGURE 15 : CARTOGRAPHIE DE REPORT DES ANOMALIES SIGNIFICATIVES EN COMPOSES ORGANIQUES SUR LA ZONE 3 40
FIGURE 16 : CARTOGRAPHIE DE REPORT DES ANOMALIES SIGNIFICATIVES EN METAUX POUR LES ECHANTILLONS DE SOLS SUPERFICIELS SUR LA ZONE 3 42
FIGURE 17 : CARTOGRAPHIES DES DECHETS OBSERVES SUR LA ZONE 4 43
FIGURE 18 : CARTOGRAPHIE DE REPORT DES ANOMALIES SIGNIFICATIVES EN COMPOSES ORGANIQUES SUR LA ZONE 4 44
FIGURE 19 : CARTOGRAPHIE DE REPORT DES ANOMALIES SIGNIFICATIVES EN METAUX POUR LES ECHANTILLONS DE SOLS SUPERFICIELS SUR LA ZONE 4 46
FIGURE 20 : HYPOTHESES D'AMENAGEMENT RETENUES DANS LE CADRE DU PROJET (SOURCE : AEU) 51
FIGURE 21 : SCHEMA CONCEPTUEL - USAGE FUTUR AVANT MESURES DE GESTION 54
FIGURE 22 : EMPRISE SUPPOSEE DES SPOTS DE POLLUTION CONCENTREE DE LA ZONE 1 (SANS ECHELLE) 61
FIGURE 23 : EMPRISE SUPPOSEE DES SPOTS DE POLLUTION CONCENTREE DE LA ZONE 3 (SANS ECHELLE) 65
FIGURE 24 : EMPRISE SUPPOSEE DES SPOTS DE POLLUTION CONCENTREE DE LA ZONE 4 (SANS ECHELLE) 67
FIGURE 25 : SCHEMA CONCEPTUEL : ETAT FUTUR DU SITE POST-TRAVAUX 72
FIGURE 26 : CARTOGRAPHIE DES AMENAGEMENTS SPECIFIQUES A METTRE EN ŒUVRE 75
FIGURE 27 : SCHEMA CONCEPTUEL : ETAT FUTUR DU SITE POST-TRAVAUX ET RESTRICTIONS D'USAGE 76
FIGURE 28 : CARTOGRAPHIE DES FILIERES DE DEBLAIS EN ZONE 1 79
FIGURE 29 : CARTOGRAPHIE DES FILIERES DE DEBLAIS EN ZONE 2 81

FIGURE 30 : CARTOGRAPHIE DES FILIERES DE DEBLAIS EN ZONE 3 83
FIGURE 31 : CARTOGRAPHIE DES FILIERES DE DEBLAIS EN ZONE 4 85
FIGURE 32 : CARTOGRAPHIE DES CATEGORIES D'INFILTRATION SUR LE SITE 95

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : BASE DOCUMENTAIRE MISE A DISPOSITION 14
TABLEAU 2 : VOIES DE TRANSFERT, CIBLES ET VOIE D'EXPOSITION SUR SITE - USAGE ET AMENAGEMENT FUTUR 52
TABLEAU 3 : FAMILLES DE TRAITEMENT DISPONIBLES POUR LES SOLS – BILAN COUTS-AVANTAGES 58
TABLEAU 4 : CARACTERISTIQUES ET VOLUMETRIES ESTIMATIVES DES PPC DE LA ZONE 1 60
TABLEAU 5 : FILIERES D'ELIMINATION POSSIBLES POUR LES PPC DE LA ZONE 1 62
TABLEAU 7 : CARACTERISTIQUES ET VOLUMETRIES ESTIMATIVES DES PPC DE LA ZONE 3 64
TABLEAU 8 : FILIERES D'ELIMINATION POSSIBLES POUR LES PPC DE LA ZONE 3 66
TABLEAU 10 : CARACTERISTIQUES ET VOLUMETRIES ESTIMATIVES DES PPC DE LA ZONE 4 66
TABLEAU 11 : FILIERES D'ELIMINATION POSSIBLES POUR LES PPC DE LA ZONE 4 68
TABLEAU 13 : ESTIMATION DES COUTS DE PURGE DES PPC DE L'ENSEMBLE DES ZONES 68
TABLEAU 14 : INDENTIFICATION DES FILIERES D'ELIMINATION 77
TABLEAU 15 : ESTIMATION DE LA QUALITE DES DEBLAIS AU DROIT DE LA ZONE 1 80
TABLEAU 16 : ESTIMATION DE LA QUALITE DES DEBLAIS AU DROIT DE LA ZONE 2 82
TABLEAU 17 : ESTIMATION DE LA QUALITE DES DEBLAIS AU DROIT DE LA ZONE 3 84
TABLEAU 18 : ESTIMATION DE LA QUALITE DES DEBLAIS AU DROIT DE LA ZONE 4 86
TABLEAU 19 : SYNTHESE DE L'ESTIMATION DE LA QUALITE DES DEBLAIS AU DROIT DU SITE 87
TABLEAU 20 : ESTIMATION DES VOLUMES ASSOCIES A UNE POTENTIELLE REVALORISATION EN ZONE 1 89
TABLEAU 21 : ESTIMATION DES VOLUMES ASSOCIES A UNE POTENTIELLE REVALORISATION EN ZONE 2 89
TABLEAU 22 : ESTIMATION DES VOLUMES ASSOCIES A UNE POTENTIELLE REVALORISATION EN ZONE 3 90
TABLEAU 23 : ESTIMATION DES VOLUMES ASSOCIES A UNE POTENTIELLE REVALORISATION EN ZONE 4 92
TABLEAU 24 : CLASSIFICATION POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 93
TABLEAU 25 : SYNTHESE DES PPC ET MESURES DE GESTION ASSOCIEES 97
TABLEAU 26 : SYNTHESE DES VOLUMES DE PPC 98

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

ANNEXE 2 : ANALYSE DES RISQUES SANITAIRES RESIDUELS

ANNEXE 3 : LIMITES DE L'ETUDE

1. DEMANDE ET PRESTATION ACCORD CADRE

DEMANDE	
Réf. Accord cadre	201900015 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil pour la gestion des sites et sols pollués
Date de la demande	05/11/2021
Interlocuteur	Vivien CORRE v.corre@ouvrages-olympiques.fr 06 24 01 31 19
Demande et objectif	Etablissement d'un plan de gestion de la pollution dans le cadre du futur aménagement du site sur la base des études disponibles et des investigations nouvellement réalisées en 2021 et 2022. Le plan de gestion a pour objectif de définir au droit de l'emprise du projet d'aménagement : • les modalités de gestion et d'optimisation des déblais/remblais générés par les aménagements prévus ; • la gestion des sources concentrées identifiées ; • la maitrise de la compatibilité sanitaire de la qualité du sous-sol avec le futur usage envisagé et des impacts environnementaux, • les contraintes constructives : infiltration des eaux pluviales, restriction d'usage...
Mission accord cadre	☐ Mission 1 : préparation et suivi des diagnostics ☐ Mission 2 : Démarche et interprétation de l'état des milieux ☒ Mission 3 : Plan de gestion ☒ Mission 4 : Analyse des enjeux sanitaires : ARR et EQRS ☐ Mission 5 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage et conseil ☐Mission 6 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la phase travaux d'aménagement
Projet	☐ Village Olympique ☐ Cluster des médias ☒ Projet ELANCOURT

2. SYNTHESE NON TECHNIQUE

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la colline de la Revanche à Elancourt (78) accueillera les épreuves de VTT.

La SOLIDEO a mandaté EODD Ingénieurs Conseils pour l'établissement d'un plan de gestion de la pollution dans le cadre du futur aménagement du site sur la base des études disponibles avec pour objectif de définir :

- les modalités de gestion et d'optimisation des déblais/remblais générés par les aménagements prévus ;
- la gestion des sources concentrées identifiées ;
- la maitrise de la compatibilité sanitaire de la qualité du sous-sol avec le futur usage envisagé et des impacts environnementaux,
- les contraintes constructives : infiltration des eaux pluviales, restriction d'usage...

L'ensemble des investigations réalisées sur le site de la Colline de la Revanche à Elancourt (78), accueillant les épreuves de VTT, a montré :

- des zones d'anciennes carrières remblayées par des déchets sur plusieurs mètres d'épaisseurs ;
- la présence de déchets amiantés dans des remblais ;
- des pollutions diffuses dans les sols (métaux),
- des spots de pollution en hydrocarbures, HAP, BTEX et PCB dans les sols,
- des pollutions dans les gaz des sols majoritairement en hydrocarbures et composés aromatiques volatils. Ces composés ne sont pas retrouvés dans l'air ambiant ;
- et, d'une manière générale, des sols hétérogènes et majoritairement non inertes en raison de dépassements sur brut et sur éluât, liés à la pollution générée par la qualité intrinsèque des matériaux.

Dans le cadre du projet, ces constats génèrent des contraintes spécifiques sur les volets sanitaire, environnemental, financier (gestion des déblais), opérationnel (infiltration des eaux pluviales, gestions spécifiques en phase travaux des terres). Des mesures de gestion sont donc à mettre œuvre. Elles sont présentées ci-dessous.

Dans le cadre de cette étude, le site a été divisé en 4 zones présentant des typologies d'aménagement différentes et une qualité des milieux différente : Zone 1 au nord (yc plateforme) ; Zone 2 à l'ouest (yc plateforme) ; Zone 3 : piste et colline ; Zone 4 : à l'est.

Gestion des pollutions concentrées

Les Points de Pollution Concentrés observés sont principalement liés à des teneurs importantes mesurées en HC C10-C40, HAP, PCB et ponctuellement métaux. Des incertitudes demeurent sur l'extension de ces zones. Sur la base des données disponibles un volume de PPC, entre **environ 800 m³ et 1200 m³ soit entre 1 500 t à 2200 t,** a été estimé.

Dans le cadre du présent Plan de Gestion, il est proposé par EODD de les évacuer hors site en filières spécifiques.

A noter que le **besoin estimé en remblaiement (hors talutage) est évalué entre ~750 et 1180 m³, soit 1 350 à 2124 t.**

Dispositions et restrictions pour garantir la compatibilité sanitaire :

Dans le cadre du projet :

- Interdiction de mise en place de jardins potagers ou plantations d'arbres fruitiers en pleine terre en l'absence d'études de risques complémentaires ;
- Eaux souterraines : absence de forages ou puits captant les eaux souterraines, de même que toute utilisation de ces eaux souterraines, à l'aplomb du site ;
- Mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non perméables et non poreux ou installées dans le sous-sol après décaissement préalable des terres polluées en place et avec remblaiement par des matériaux sains.
- **Au droit de la zone 1 :**
  - la couverture systématique des sols au sein de la plateforme (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur ;
  - la sanctuarisation de la partie sud de la zone et la couverture systématique des sols des cheminements (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur). Cette zone sanctuarisée permettra de couper tout transfert potentiel vers les usagers au regard de la potentielle hétérogénéité de la qualité des sols.
- **Au droit de la zone 2 :** la couverture systématique des sols au droit du secteur présentant des déchets en surface/subsurface en raison de faible nombres d'analyses réalisées sur les sols superficiels (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur).
- **Au droit de la zone 3** : la couverture systématique des sols (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) au droit :
  - des secteurs TM11 (0-0,3) et PM22 (0-0,3) du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point et en l'absence de données suffisantes sur cette zone n'excluant pas la présence de teneurs similaires à proximité ;
  - du secteur PM27 (0-0,5) du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point. A noter que le projet d'aménagement prévoit déjà la mise en place d'une couverture en pavé ou sol naturel et graviers sur ce point.

En phase travaux : Prise en compte des risques sanitaires associés à la qualité des sols dans le plan de prévention afin de mettre en œuvre les mesures de protection adaptées (EPI spécifiques etc).

Gestion des déblais/remblais

Les déblais sont localement non inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/14, ce qui implique une gestion spécifique des terres excavées : filières d'élimination agréées, réutilisation des terres sur site avec contraintes...

Sur la base des données disponibles relatives à la qualité des sols et aux volumes de déblais/remblais (données EGIS) de ~ **26 000 m³**.

Des **incertitudes** demeurent compte tenu de la densité des données restreinte au regard de la surface, des extrapolations réalisées et de l'absence d'accès pour sonder certaines zones.

La principale voie d'optimisation est le **réemploi des déblais en remblais**, le projet générant un besoin de ~ **12 000 m³**. Cette réutilisation est envisageable pour à minima les matériaux de **catégories 1 (~ 14 000 m³)** sous réserve d'analyses en laboratoire avant mise en œuvre au regard de la faible densité d'analyse, et sous réserve de compatibilité géotechnique et de compatibilité avec le phasage.

Gestion des eaux pluviales

Au regard des données disponibles, la majorité des sols en place au droit des espaces destinés à infiltrer les eaux pluviales dans le cadre du projet (AVP) sont impropres à cette utilisation.

Plusieurs mesures de gestion peuvent être envisagées pour les zones de catégories 2 (infiltration dans le terrain naturel profond à étudier) :

- Purge de la pollution générant des contraintes pour l'infiltration : au regard des résultats d'analyse et de la densité de sondages, le volume de pollution résiduelle obtenu suite au terrassement ne peut pas être estimé à ce jour et tendrait probablement vers un bilan économique non acceptable même au bénéfice environnemental ;
- Solutions alternatives pouvant être étudiées :
  - ✓ mise en place d'étanchéité sur les noues au droit des zones impactées ;
  - ✓ privilégier la réalisation de puits ou tout autre ouvrage permettant une infiltration en profondeur sous les couches de remblais impactés au droit du site dans les niveaux de terrain naturels.
- Solution complémentaire (système drainant à définir) permettant de limiter l'impact potentiel sur les eaux allant ruisseler sur les plateformes au contact des sols en place, et pour les orienter latéralement vers les noues étanches, à évaluer.

Recommandations complémentaires

En complément des mesures de gestion présentées ci-avant, EODD recommande de :

- réaliser une seconde campagne de prélèvement des piézairs et d'air ambiant en période estivale ;
- réaliser des investigations complémentaires sur les sols superficiels au droit des secteurs de PM22 et TM11, afin de réduire l'emprise de la couverture qui devra être mise en place ;
- mettre à jour le présent Plan de Gestion comprenant l'analyse des risques sanitaires avec les nouveaux résultats d'analyse et / ou en cas de modification des hypothèses prises en compte et selon le projet de réaménagement du site ;
- mettre en place, dans le cadre du réaménagement du site, des dispositifs réglementaires permettant de garantir dans le temps la mémoire et la pérennité des mesures de gestion comme par exemple des servitudes et restrictions d'usage ;

- pendant les travaux :
  - un tri et analyses des matériaux en phase chantier pour l'optimisation des orientations en filières et la valorisation sur site dans le cas de matériaux réutilisables (validation de compatibilité) ;
  - assurer les contrôles sur les différents milieux (*a minima* sur les sols) en cours et en fin de chantier de terrassement ;
  - rédiger le rapport de fin de travaux, témoignant de la bonne mise en œuvre du rapport de Plan de Gestion et comprenant la fourniture d'une ARR de fin de travaux.

3. INTRODUCTION

3.1 CONTEXTE, OBJECTIF DE L'ETUDE ET DEMARCHE MISE EN OEUVRE

Contexte

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la colline de la Revanche à Elancourt (78) accueillera les épreuves de VTT. Le projet d'aménagement, actuellement au stade AVP, a pour vocation :

- La création ou le confortement de plateformes d'accueil (parking, pumptrack, zone de médias,...), de parcours paysagers piétons et de parcours VTT ;
- L'héritage post-jeux du site : conservation des zones créées pour consolider le secteur « île de loisirs » autour de du réservoir SQY.

Plusieurs études ont été menées sur l'emprise du site (voir chapitre 3.2). A l'échelle du site, ces études ont mis en évidence :

- des zones d'anciennes carrières remblayées par des déchets sur plusieurs mètres d'épaisseurs ;
- la présence de déchets amiantés dans des remblais ;
- des pollutions diffuses dans les sols (métaux),
- des spots de pollution en hydrocarbures, HAP, BTEX et PCB dans les sols,
- des pollutions dans les gaz des sols majoritairement en HCT (aliphatiques) et CAV et l'absence de détection de ces mêmes composés dans l'air ambiant ;
- et, d'une manière générale, des sols hétérogènes et majoritairement non inertes en raison de dépassements sur brut et sur éluât, liés à la pollution générée par la qualité intrinsèque des matériaux.

Ces constats impliquent, dans le cadre du projet, des contraintes spécifiques sur les volets sanitaire, environnemental, financier (gestion des déblais) et opérationnel (infiltration des eaux pluviales, gestions spécifiques en phase travaux des terres), alimentant l'évolution du projet, à ce stade en phase AVP.

Dans ce contexte, à la demande de la SOLIDEO, un plan de gestion a été établi par EODD Ingénieur Conseil à partir des investigations menées par IDDEA en juillet et complétées en novembre/décembre 2021, puis janvier 2022 et des études antérieures exploitables.

Le présent document constitue donc le plan de gestion, complété d'une analyse de risques résiduels.

Objectifs

Définir les mesures à mettre en œuvre au droit des différentes zones concernant :

- les modalités de gestion et d'optimisation des déblais/remblais générés par les aménagements prévus ;
- la gestion des sources concentrées identifiées ;
- la maitrise de la compatibilité sanitaire de la qualité du sous-sol avec le futur usage envisagé et des impacts environnementaux,
- les contraintes constructives : infiltration des eaux pluviales, restriction d'usage...

Démarche mise en œuvre par EODD	• Précision de la qualité du sous-sol sur la base des nouvelles données acquises en l'état actuel du site et après terrassement sur la base des données de l'AVP, • Proposition des mesures de gestion concernant : o Les zones de pollution concentrées, o les déblais/remblais : détermination des filières d'élimination hors-site et estimation des coûts associés, proposition de pistes d'optimisation … o l'étude de l'adéquation du mode de gestion des eaux pluviales envisagé par la MOE et la qualité des sols, définition des contraintes, adaptation, o les restrictions d'usage…
Cadre normatif et réglementaire	Circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes/documents guides révisés en avril 2017 Norme NFX 31-620.

3.2 BASE DOCUMENTAIRE ET SOURCES D'INFORMATION

Tableau 1 : Base documentaire mise à disposition

DOCUMENTS CONSULTÉS
• Etude historique, documentaire et mémorielle et Etude de vulnérabilité n° IDA190247 vC, IDDEA du 25/11/2019 ; • Diagnostic de la qualité environnementale des sols n° IDA210223 vA, IDDEA du 13/07/2021 ; • Diagnostic complémentaire de la qualité des sols et caractérisation de la qualité des gaz des sols n° IDA210391 vA, IDDEA du 11/01/2022 ; • Diagnostic complémentaire de la qualité de l'air ambiant n° IDA210391, IDDEA du 15/02/2022 ; • Diagnostic de pollution du sol de la plateforme de remblais située au pied de la colline de la Revanche à Elancourt (78) - Rapport 04/INV/026/A - Avril 2004 ; • Diagnostic environnemental du site la colline d'Elancourt à Elancourt (78) - Investigations – Rapport de phase 2 -Rapport 04/INV/016/A de juillet 2004 ; • Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires – Rapport INV10195ID-EQRS-VF du 01/02/2011 ; • Diagnostic complémentaire du sous-sol – Rapport INV11119IA-VPI du 28/06/2011 ; • Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires Mise à jour – Rapport INV11119IA-EQRS-VPI du 28/07/2011 ; • Annexe IX- a, document récapitulant les résultats d'analyses sols et gaz des sols de 2004, 2005 et 2010. • A noter les documents fournis et/ou consultés auprès d'IDDEA, présentaient une qualité ne permettant pas leur exploitation (photographies de documents, points cités mais non localisés sur carte, …). • L'ensemble des documents transmis sont présentés en annexe 1.

3.3 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE

PERIMETRE DE LA ZONE	
Périmètre de l'étude	Le site de la colline de la Revanche occupe une superficie d'environ 50 ha.
Altimétrie	Entre + 160 m et + 235 m NGF
Occupations et usages actuels des espaces publics	Parc composé de zones boisées et de prairies ouvert au public Zones de jardins/potagers partagés au Nord du site (usage terminé)
Environnement du site	Au nord, le site est bordé par la D912, puis un quartier d'habitations collectives comprenant des commerces, le collège La Clef St Pierre et l'école maternelle Willy Brandt A l'est, une zone d'activités puis des zones d'habitations collectives et le golf de Bluegreen de Saint Quentin en Yvelines Au sud par des habitations individuelles avec jardins A l'ouest par la D58, des habitations individuelles, l'école maternelle Louis Pergaud, la société Razel Bec, une ancienne décharge reconvertie en parc et le bassin de la Muette
Projet	La création ou le confortement de plateformes d'aire d'accueil : plateformes, parking, pumptrack, zone de médias, parcours paysagers piétons et parcours sportif VTT.



Figure 1 : Photographie aérienne du site - Colline de la Revanche (source : geoportail.gouv.fr)

LES PRINCIPES

Nature de travaux par grandes entités - phase JO





Figure 2 : Colline de la Revanche - Futur projet – Nature de travaux par grandes entités -phase JO et phase héritage (source SOLIDEO – fournie le 28/10/21)

Une carte de synthèse des aménagements projetés, recouvrement et usages correspondants est présentée ci-après.

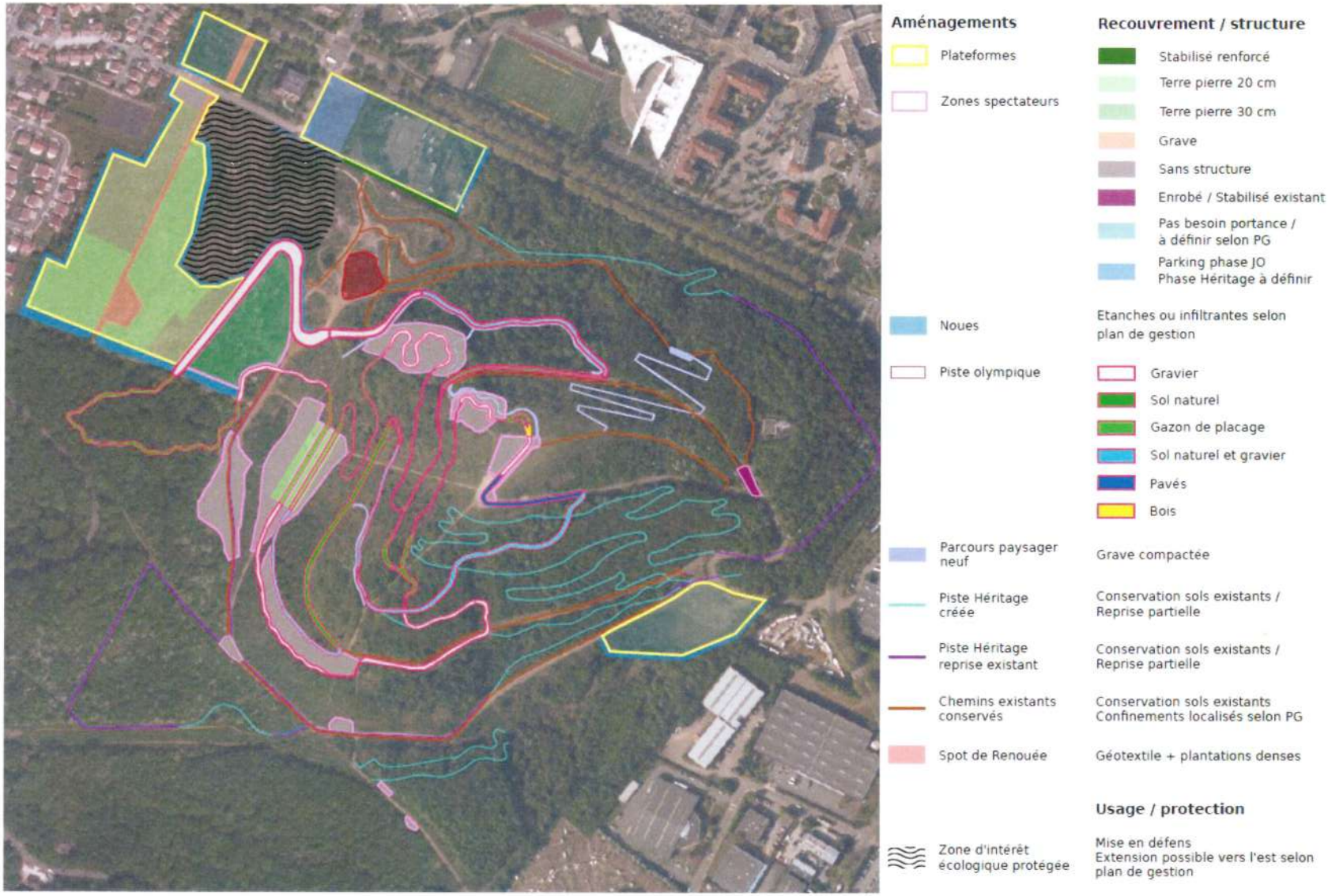


Figure 3 : Carte synthétique des aménagements projetés, recouvrement et usages correspondants (source : AEU, 04/02/2022)

4. QUALITE DES MILIEUX

4.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL GENERAL

De façon générale, à l'échelle du site, les observations ci-après peuvent être faites (tirées du **Rapports IDDEA 190247 du 25/11/2019 vC)**, toutefois au regard de la superficie du site et de l'hétérogénéité des résultats, la qualité des milieux sera précisée dans la suite du chapitre par zone.

Géologie générale :

Les premières formations au droit du site sont :

- Remblais : Cet horizon de nature et d'épaisseur inconnue aurait été apporté à partir de 1978, et comprend notamment des déchets (exploitation du site en décharge dans le cadre du comblement des carrières historiques) et des remblais issus de l'aménagement de la communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines utilisés pour créer la colline qui est donc artificielle. Les remblais rencontrés dans la limite de la profondeur des investigations menées sont décrits dans le chapitre suivant,
- Meulières de Montmorency : Il s'agit de roches meulières siliceuses, généralement celluleuses, associées à des argiles bariolées. Elles renferment, surtout à la base, dans les niveaux les plus compacts, des débris végétaux et des empreintes de mollusques d'eau douce. Au droit du sondage BSS000MWEQ (localisé au pied de la colline à l'ouest à une cote de 166 m NGF), cet horizon représente 9 m d'épaisseur. Des argiles ont pu être recoupées sur le site ponctuellement entre 2 et 5 m de profondeur.
- Sables et grès de Fontainebleau : Les sables de cet horizon sont essentiellement gris et micacés, colorés en jaunâtre, ocre ou rose par les oxydes de fer, localement bruns. Vers la base, les sables deviennent argileux et prennent une coloration verdâtre ou bleutée. Cette formation s'étend sur environ 60 m d'épaisseur au droit du sondage BSS000MWEQ.
- Marnes à Huîtres : cet ensemble est essentiellement marneux et contient des fossiles au sommet. Son épaisseur est d'environ 10 m au droit du sondage BSS000MWEQ.
- Argile verte de Romainville : Il s'agit d'argile calcaire verte alternant avec des marnes calcaires blanches sur 7 m d'épaisseur au droit du sondage BSS000MWEQ.

Hydrogéologie :

Au droit du site de l'étude, la première nappe rencontrée est la nappe des Sables de Fontainebleau. Cette nappe est suspendue, dans la formation des Sables et Grès de Fontainebleau et est souvent difficile à capter en raison de la finesse des sables. Selon le SIGES Seine- Normandie, cette nappe est localisée entre + 80 et + 90m NGF soit à partir de 70 m de profondeur au droit du site par rapport au terrain naturel (hors colline artificielle). Son sens d'écoulement est globalement orienté vers l'ouest au droit du site. Dans le cadre de l'étude historique mené par IDDEA, la consultation de rapport (SITA Remédiation aux archives de le DRIEAT), a indiqué que la nappe se situerait entre 40 et 50 m de profondeur (hors colline articificielle).

Cette nappe n'est pas considérée comme vulnérable aux potentiels impacts au droit du site du fait de sa profondeur.

4.2 QUALITE ACTUELLE DES MILIEUX DU SITE

La figure suivante présente les zones étudiées et l'implantation des investigations. A noter qu'une quantité non négligeable de points d'investigations ne présente pas des données complètes (absence des résultats d'analyse et/ou absence de fiche descriptive de sondages).

En 2021 et 2022, les investigations ont notamment concerné la réalisation :

- Juin 2021 : 31 sondages à la pelle mécanique à 2,5 m de profondeur localisés au regard des accessibilités, des enjeux écologiques, des futures zones aménagées, des activités historiques du site.
- Nov./Décembre 2021 : 22 sondages à la Pelle mécanique de 3 à 5 m de profondeur selon les refus ; 17 sondages à la tarière manuelle à 0,5 m de prof. max. ; 8 sondages au carottier portatif au regard des problématiques d'accès et enjeux biodiversité ; Pose et prélèvements de 13 ouvrages piézairs au droit des zones les plus impactés dans les sols.
- Janvier 2022 : 8 prélèvements d'air ambiant à proximité des piézairs ayant présentés les teneurs les plus significatives dans les gaz des sols.

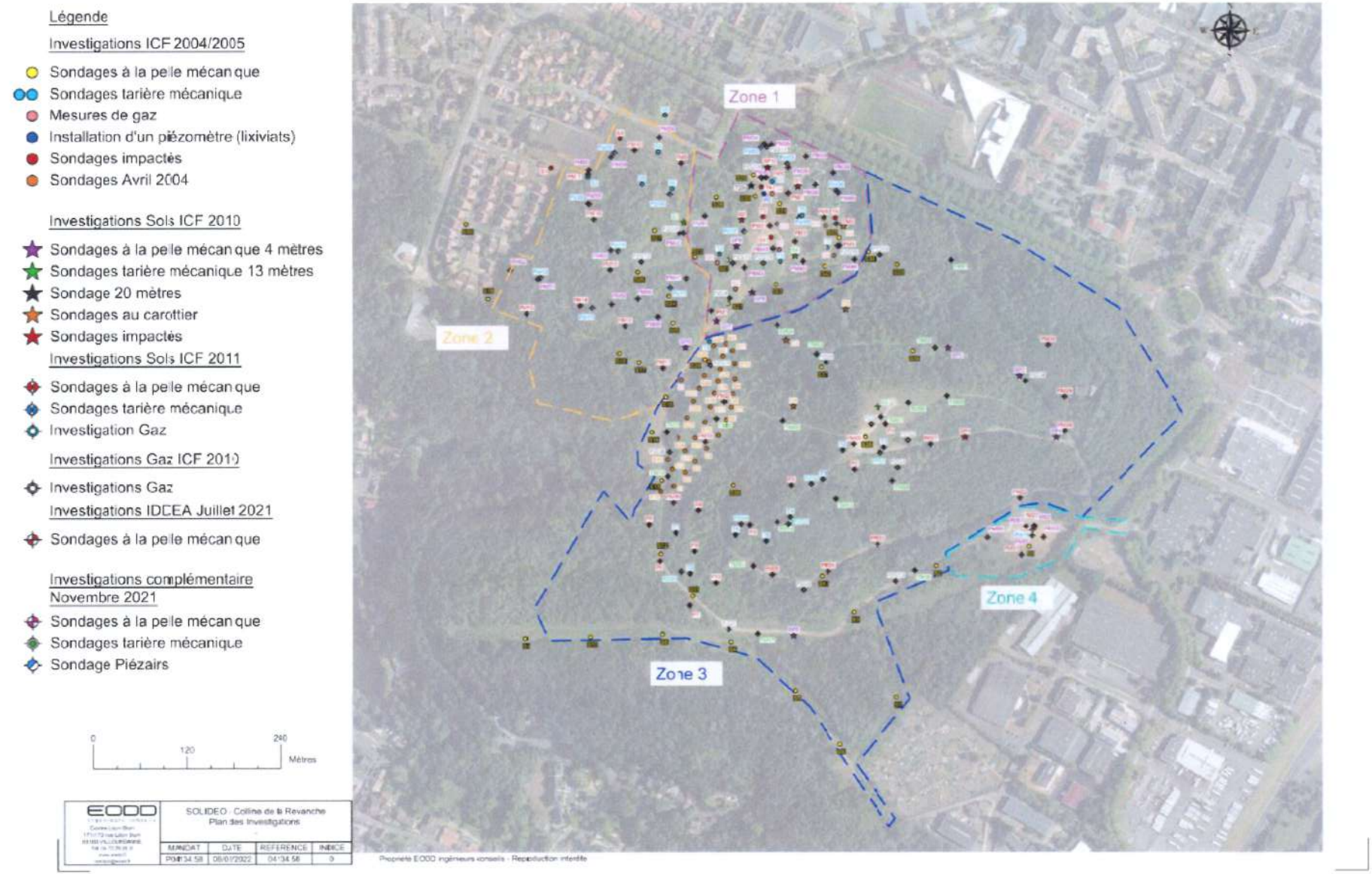


Figure 4 : Carte de localisation des investigations historiques, nouvellement acquises en 2021 et des zones d'études



Figure 5 : Carte de localisation des investigations historiques et nouvellement acquises en 2021 au regard du projet

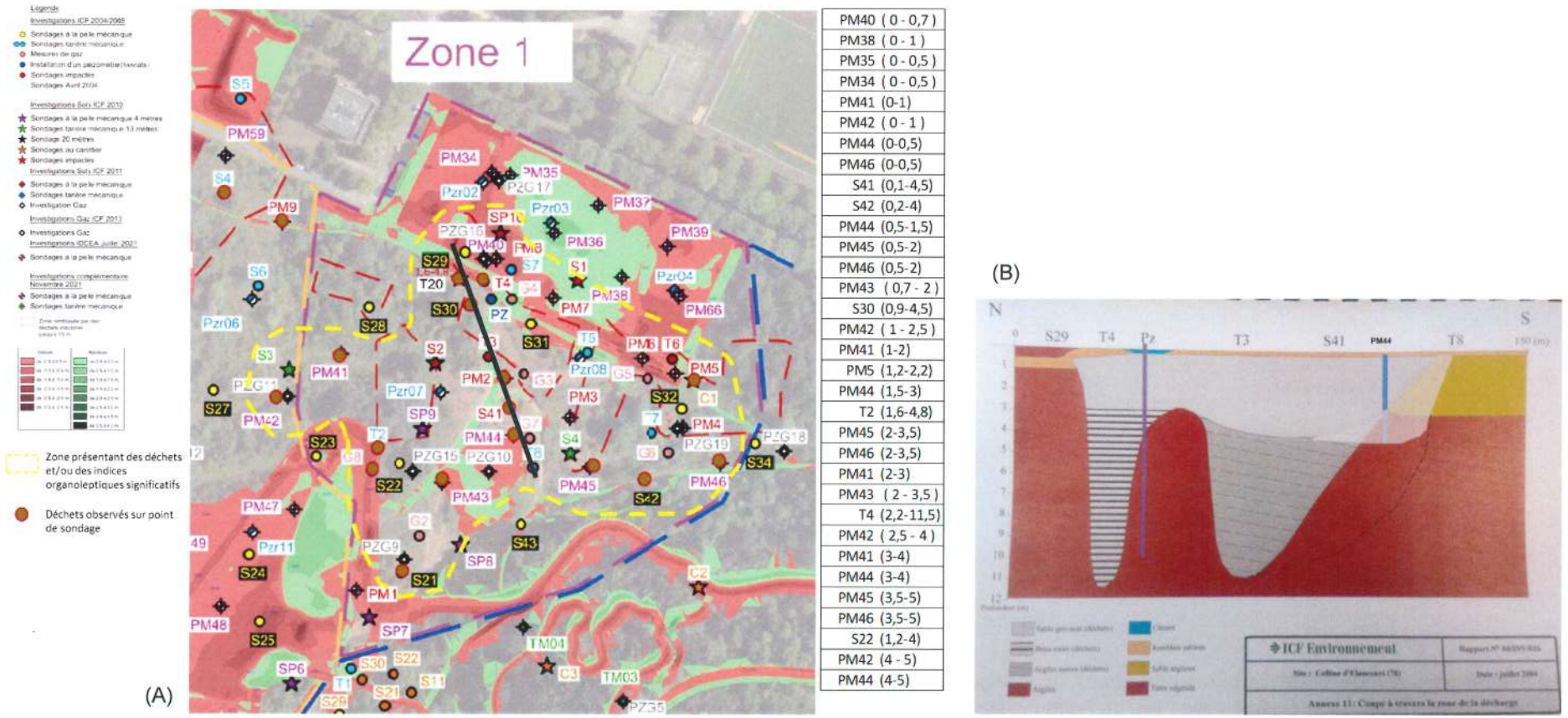
4.2.1 ZONE 1

Géologie : Des sables et graviers et/ou limons sur la quasi-totalité des sondages en surface jusqu'à environ 2 m de profondeur ; puis des argiles plus ou moins sableuses jusqu'à la base des sondages (5 m de profondeur maximum).

A noter que les terrains rencontrés sont apparentés à des remblais présents le plus souvent sous une sous couche de recouvrement. Par ailleurs des quantités importantes de déchets de tout type (le plus souvent des briques, mâchefers, morceaux de ferrailles) ont été observées jusqu'en profondeur : notamment en PM43 et PM44 en 2021 jusqu'à 5 m de profondeur et jusqu'à 11,5 m en T4 en 2004. Par ailleurs la présence de déchets, a été le plus souvent associée à des observations organoleptiques de type traces noires et odeurs hydrocarburées, et/ou des teneurs significatives en hydrocarbures C10-C40, HAP, CAV ou encore PCB.

La figure suivante présente la localisation des investigations où des déchets et/ou des indices organoleptiques significatifs (odeur hydrocarburée, goudron) ont été observés. Les données historiques d'ICF de 2004 à 2010 avaient indiqué la présence d'une zone sensible comportant des sols impactés associés à des volumes de déchets importants. Les investigations de 2021 ont pu amener des éléments complémentaires sur la définition de l'emprise notamment au sud-ouest. Une surface d'à minima 27 000 m² est concernée avec des profondeurs allant jusqu'à 11,5 m localement.

On retiendra toutefois que la présence de déchets et leur profondeur reste très hétérogène au sein de la zone.



PM40 (0 - 0,7)
PM38 (0 - 1)
PM35 (0 - 0,5)
PM34 (0 - 0,5)
PM41 (0-1)
PM42 (0 - 1)
PM44 (0-0,5)
PM46 (0-0,5)
S41 (0,1-4,5)
S42 (0,2-4)
PM44 (0,5-1,5)
PM45 (0,5-2)
PM46 (0,5-2)
PM43 (0,7 - 2)
S30 (0,9-4,5)
PM42 (1 - 2,5)
PM41 (1-2)
PM5 (1,2-2,2)
PM44 (1,5-3)
T2 (1,6-4,8)
PM45 (2-3,5)
PM46 (2-3,5)
PM41 (2-3)
PM43 (2 - 3,5)
T4 (2,2-11,5)
PM42 (2,5 - 4)
PM41 (3-4)
PM44 (3-4)
PM45 (3,5-5)
PM46 (3,5-5)
S22 (1,2-4)
PM42 (4 - 5)
PM44 (4-5)

Figure 6 : Cartographies des déchets observés sur la zone 1 (A) et coupe transversale de la zone de déchet (B) (source ICF, 2004)

Qualité des milieux :

➢ **Sols :** Concernant les composés organiques, des anomalies significatives ont été mesurées pour les hydrocarbures C10-C40, les HAP, les CAV, et les PCB. Ces anomalies sont localisées aussi bien en surface qu'en profondeur et sont notamment retrouvées au droit des anciennes carrières remblayées par des déchets de tout type. La figure suivante présente la localisation et les teneurs les plus significatives mesurées au droit de la zone 1.



SP10	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	CN tt
0-4 m	23 000	51	24	55

PM5	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0,2-1,2m	2 100	41,4	0,069	<LQ
1,2-2,2m	850	24,4	<LQ	<LQ

PM44	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0-0,5 m	2 600	0,88	<LQ	<LQ
0,5-1,5m	1 200	11	<LQ	0,43
1,5-3m	7 400	7	6	13
3-4 m	20 000	11,8	63	40
4-5 m	10 000	12,5	9,7	18

S41	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0,1-4,5 m	7 700	2,25	n.a.	8,6

S1	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	BTEX
0-1m	660	0,54	0,38	<0,2
4,5-6 m	20 000	51	24	9,4

PM43	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0-0,7m	<20	<LQ	<LQ	<LQ
0,7-2m	16 000	60,8 (naphta = 7,1)	22	3
2-3,5m	1 600	8,1	1,5	0,57
3,5-5m	<20	0,19	<LQ	<LQ

T6	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0,1-0,9m	250	80,62	n.a.	<LQ

S2	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0-1m	2 500	4,9	0,99	1,1
3-4,5 m	4 600	1 300	0,7	68

T3	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0,15-4,5 m	19 000	0,42	n.a.	7

PM3	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0-0,15m	49	<0,5	<0,02	<LQ
0,15-0,7m	2 100	<1,3	<0,66	<LQ

PM2	HC C10-C140	Σ 16 HAP	Σ 7 PCB	Σ CAV
0-0,3m	770	<LQ	<0,7	<LQ
0,3-1,3m	2 300	2	3,2	4,1

Figure 7 : Cartographie de report des anomalies significatives en composés organiques sur la zone 1

Le tableau ci-après récapitule par typologie de composés les statistiques simples réalisées sur les résultats d'analyses disponibles.

mg/kg	Indice Hydrocarbure > C5-C10	Indice hydrocarbure C10-C40	Naphtalène	Somme des HAP	Benzène	Somme des CAV	Somme des 7 PCB
Nb analyse	12	82	82	82	78	78	72
Moyenne	1419	1821	6,7	22,8	0,13	2	1,8
EC	1879	2776	12,7	36	0,07	3,8	3
MAX	6490	23000	530	1300	2,7	68	63
MIN	5	20	0,02	0,02	0,05	0,10	0,01
Nb de point supérieur à la moyenne	3	14	2	10	3	9	5

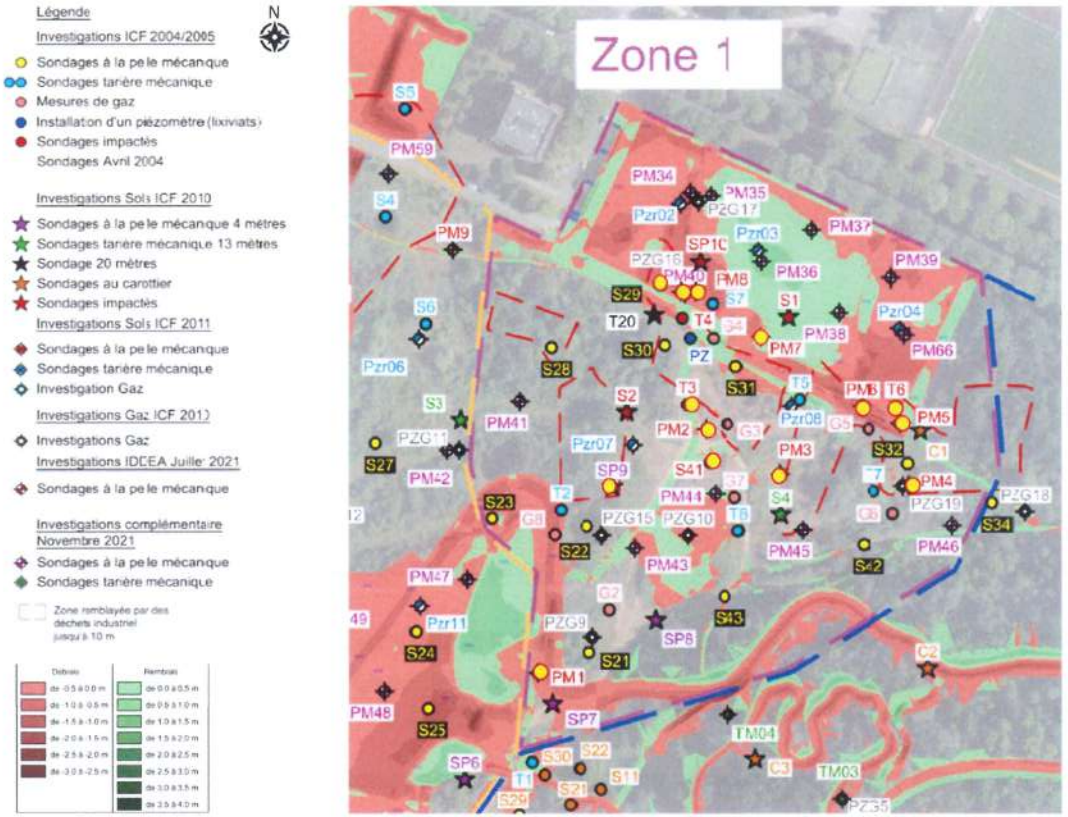
On notera également parmi ces composés, la présence de composés volatils comme les hydrocarbures C5-C10, le naphtalène, le benzène et les CAV en des teneurs significatives.

Concernant les ETM (Eléments traces métalliques), l'ensemble des métaux analysés (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ont été détectés lors des analyses aussi bien dans des échantillons localisés en profondeur qu'en surface.

Le tableau suivant présente les statistiques simples réalisées sur les analyses.

	Arsenic (As)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
Nombre d'analyses toute profondeur confondue	62	61	61	61	61	58	61	61
Moyenne de la zone (mg/kg)	12,3	2,0	56,4	129,0	0,4	28,8	59,6	111,5
MAX de la zone (mg/kg)	9	14	300	2900	1,4	190	570	770
MIN de la zone (mg/kg)	3	0,5	13	4	0,1	3	13	8
Fond pédogéochimique des remblais (Bassin parisien zone 12) – (source Infoterre) (mg/kg)	25	0,6	90	40	0,2	60	90	150
Nombre d'anomalies dans les sols superficiels (supérieures au fond pédogéochimique des remblais du bassin parisien (zone du site 12	2	10	3	12	10	0	4	6

A l'exception du nickel, l'ensemble des métaux présentent des anomalies sur les sols de surface en l'état actuel du site. A noter que tout type de métaux confondus, 15 points de sondages présentent des anomalies pour les échantillons de surface. La figure suivante présente les anomalies détectées notamment dans les sols de surfaces (seuls les échantillons présentant une analyse sur des sols compris entre 0 et 0,3 m de profondeur).



Sondages avec anomalies significatives dans les sols superficiels

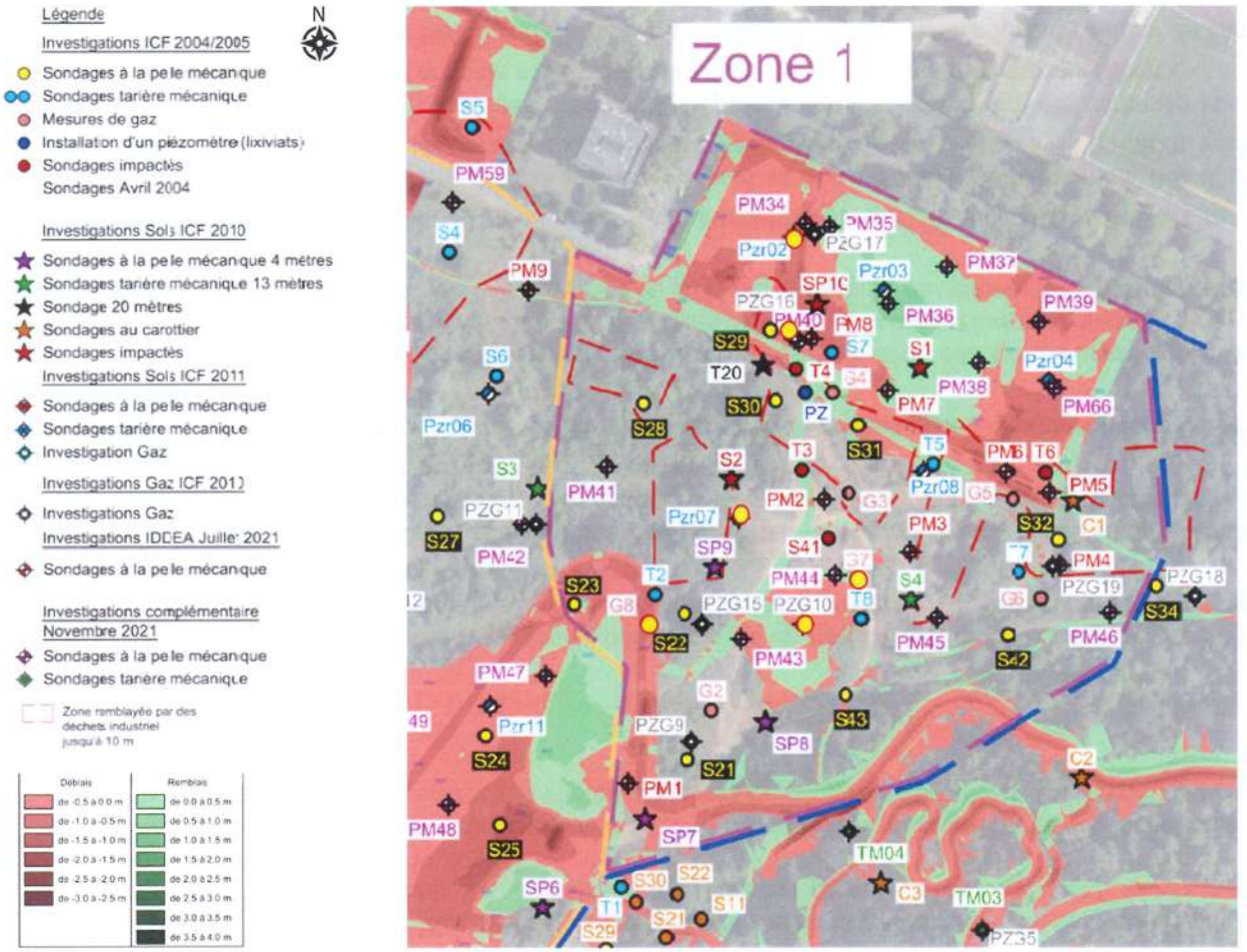
Sondages	Echantillon	Arsenic (As)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
SP9	**(0-4)**	5,6	<0,4	21,00	<5	<0,05	5,50	<13	<20
PM40	**(0 - 0,7)**	9	0,90	74,00	290,00	0,30	23,00	71,00	220,00
PM7	**(0-0,5)**	10	0,50	33,00	180,00	0,10	22,00	650	190,00
PM5	**(0-0,2)**	9	6,70	22,00	62,00	1,40	19,00	890	180,00
PM8	**(0-0,55)**	7	1,70	32,00	74,00	1,10	45,00	76	130,00
PM2	**(0-0,3)**	9	1,50	64,00	110,00	0,60	33,00	88	120,00
PM4	**(0-0,4)**	8	0,60	28,00	42,00	0,10	17,00	62,00	120,00
PM6	**(0-0,5)**	8	0,70	22,00	46,00	0,50	14,00	70,00	89,00
PM3	**(0-0,15)**	6	0,50	18,00	24,00	0,20	10,00	81	56,00
PM1	**(0-0,7)**	4	0,50	17,00	11,00	0,10	8,00	40,00	44,00
S41	**(0,1-4,5)**	44	<5	160,00	2900,00	0,30		69,00	230,00
T6	**(0,1-0,9)**	10	<5	21,00	100,00	1,00		110	120,00
T3	**(0,15-4,5)**	60	<5	210,00	450,00	0,40		72,00	200,00
PM3	**(0,15-0,7)**	9	1,40	98,00	190,00	0,30	35,00	49,00	110,00
PM5	**(0,2-1,2)**	11	1,30	22,00	93,00	12	22,00	190	190,00

Figure 8 : Cartographie de report des anomalies significatives en métaux pour les échantillons de sols superficiels sur la zone 1

- **Gaz des sols :** cette zone a fait l'objet des mesures et analyses suivantes :
  En 2010 : 8 ouvrages piézairs ont été installés par ICF et ont fait l'objet de prélèvements des gaz du sol pour analyses de tout ou partie des composés suivants : CAV ; HAP ; COHV ; Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques C5-C35 ; Mercure volatil ; Biogaz. 7 points (G2 à G8) ont également fait l'objet de mesures Biogaz.
  En 2021 : 5 piézairs ont été installés par IDDEA et ont fait l'objet de prélèvements des gaz du sols pour analyses des composés suivants : BTEXN ; COHV ; Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques C6-C16 ; mercure volatil ; biogaz (CH4 et H2S).
  Ces analyses ont mis en évidence :
  - des anomalies significatives en CAV avec un maximum de 7 238 µg/m³ en PZR07 en 2021 (dont benzène à 3939 µg/m³) ;
  - une anomalie significative en naphtalène en PZG16 en 2010 (5,58 µg/m3) non retrouvées dans la campagne des ouvrages de 2021 ;
  - des traces en COHV (notamment trichloroéthylène , trans 1,2-dichloroéthylène et tétrachloroéthylène) en PZG10 en 2010 et PZR02 et PZR07 en 2021 ;
  - des anomalies significatives en hydrocarbures aromatiques C6-C16 avec un maximum de 25 071 µg/m³ en 2021 sur PZR07 et aliphatiques avec un maximum de 114 613 µg/m³ en 2021 sur PZR07 ;
  - concernant les biogaz, les points de prélèvements historiques PZG16, G7, G8, et le nouveau point de prélèvement PZR07 ont montré des pourcentages de CH4, significatifs d'une activité de biodégradation des déchets enfouis encore bien présente sur site.

  D'une façon générale PZR07, est l'ouvrage présentant les impacts les plus significatifs toutes campagnes confondues pour l'ensemble des composés sur les gaz des sols.

  A noter que ces ouvrages sont localisés au cœur de la zone identifiée d'anciennes carrières remblayées par des déchets.



µg/m3	PZR02	PZR07	PZG16	PZG10	G7	G8
CAV	<LQ	7 238	665	650	-	-
Dont Naphtalène	<LQ	<LQ	5,58	<LQ	-	-
Dont Benzène	<LQ	3 939	238	12	-	-
Trichloroéthylène	10,4	<LQ	<LQ	12,4		
HC C6-C16 aromatique	<LQ	25 071	2 942	638	-	-
HC C6-C16 aliphatique	<LQ	114 613	26 236	356	-	-
H2S (%)	<10	<10	<6,6	-	-	-
CH4 (%)	<0,1	12,7	39	<0,02	34,8	29

Anomalies significatives dans les gaz des sols

Figure 9 : Cartographie des anomalies dans les gaz du sol de la zone 1

- **Lixiviats :** En 2004, ICF a procédé à l'installation d'un piézomètre (PZ) à 8 mètres de profondeur dans l'objectif d'évaluer la qualité des lixiviats au cœur de la décharge enterrée. Les analyses sur lixiviats ont notamment indiqué la présence de BTEX (7,6 µg/l), de traces en hydrocarbures totaux (0,09 mg/l) (absence de HAP). Les déchets peuvent constituer une source de contamination des eaux par infiltration, toutefois, l'épaisseur des argiles compactes à la base des dépôts constitue une barrière étanche selon l'analyse d'ICF (cf. Figure 4(B)). On rappellera que le premier aquifère est rencontré à une profondeur d'environ 50 m au droit du site.

- **Air ambiant :** Afin de vérifier la qualité de ce milieu, 5 prélèvements d'air ambiant ont été réalisés par IDDEA en février 2021, localisés au droit des ouvrages ayant présenté les teneurs dans les gaz des sols les plus significatives, notamment PzR07 (ouvrages implantés en 2021 par IDDEA), PZG19, PZG16, PZG 10, mesures réalisées en 2011 par ICF.
  Les analyses des prélèvements d'air ambiant en 2022, ont montré l'absence des composés recherchés (TPH, COHV, BTEXN). Par ailleurs, à noter également que le méthane et H2S n'ont également pas été pas retrouvé dans l'air ambiant (teneur inférieure au limite de quantification du laboratoire).

4.2.2 ZONE 2

Géologie : Des sables et graviers sur la quasi-totalité des sondages en surface jusqu'à environ 2 m de profondeur ; puis des argiles plus ou moins sableuses jusqu'à la base des sondages (5 m de profondeur maximum). A noter que les sondages PM12 à PM14 présentent des terrains limono-sableux à argileux. PM11 a présenté un refus à 0,2 m en raison de la présence de blocs béton.

A noter que les terrains rencontrés sont apparentés à des remblais. Par ailleurs des quantités importantes de déchets de tout type (le plus souvent des briques, mâchefers, plastiques, morceaux de ferrailles, bois) ont été observés jusqu'en profondeur (notamment en PM59 en 2021 jusqu'à 5 m de profondeur mais avait été également été observés jusqu'au même profondeur en S24 en 2004.

Ces observations de déchets sont plus ponctuellement associées à des observations organoleptiques de type traces noires et odeurs hydrocarburées, et/ou des teneurs significatives en hydrocarbures C10-C40.

La figure suivante présente la localisation des investigations où des déchets et/ou des indices organoleptiques significatifs (odeur hydrocarburée, goudron) ont été observés. Les données historiques d'ICF de 2004 à 2010 avaient indiqué la présence d'une zone sensible (trait pointillé rouge) comportant des sols impactés associés à des volumes de déchets importants. Les investigations de 2021 ont pu amener des éléments complémentaires sur la définition de l'emprise notamment au sud (trait pointillé jaune).

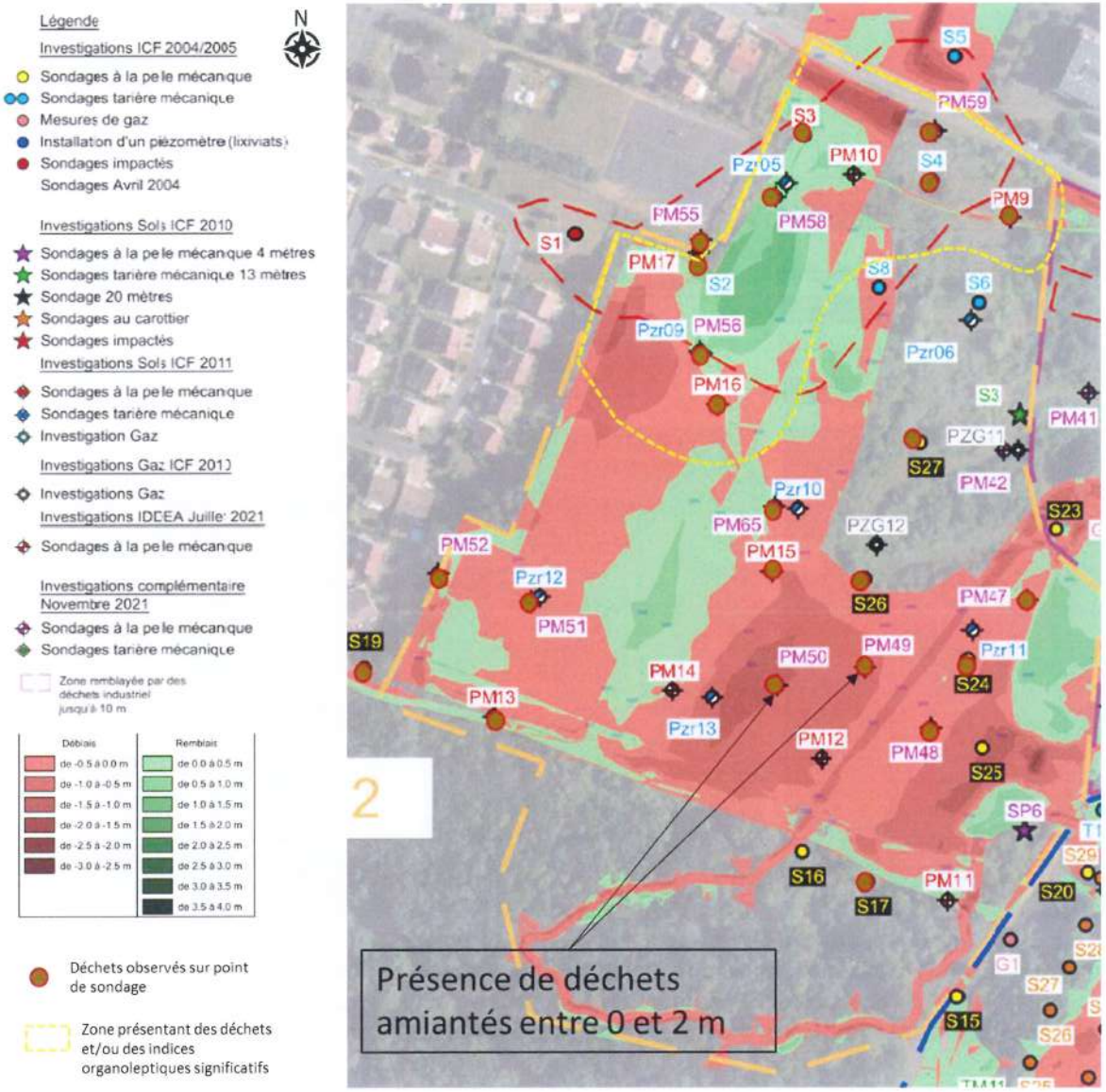
Une surface d'à minima 14 000 m² est concernée avec des profondeurs connues allant jusqu'à au moins 5 m localement.

Les investigations de 2021 ont mis en évidence que la partie sud de la zone présentait également des déchets (fragments de verre, mâchefers, briques, béton, ferrailles) sur des épaisseurs et quantité variables : de 1,5 m (PM48), jusqu'à 2,3 m (PM47, PM49, PM50), voire à 3 m (PM51, PM52, PM65).

Par ailleurs, à noter que des déchets amiantés (fragments de plaques en fibrociment) ont été retrouvés au droit des sondages PM49 et PM50 entre 0 et 2 m de profondeur. Toutefois aucune trace d'amiante n'a été détectée dans les sols sur ces mêmes échantillons.

EODD attire l'attention sur le fait que bien qu'un diagnostic de repérage de matériaux pouvant contenir de l'amiante ait été réalisé sur l'ensemble des sondages de sols menés en novembre/décembre 2021, un tel repérage ne peut être exhaustif. La présence d'amiante sur d'autres zones du site ne peut être écartée.

La présence de déchets et leur profondeur reste donc très hétérogènes au sein de la zone.

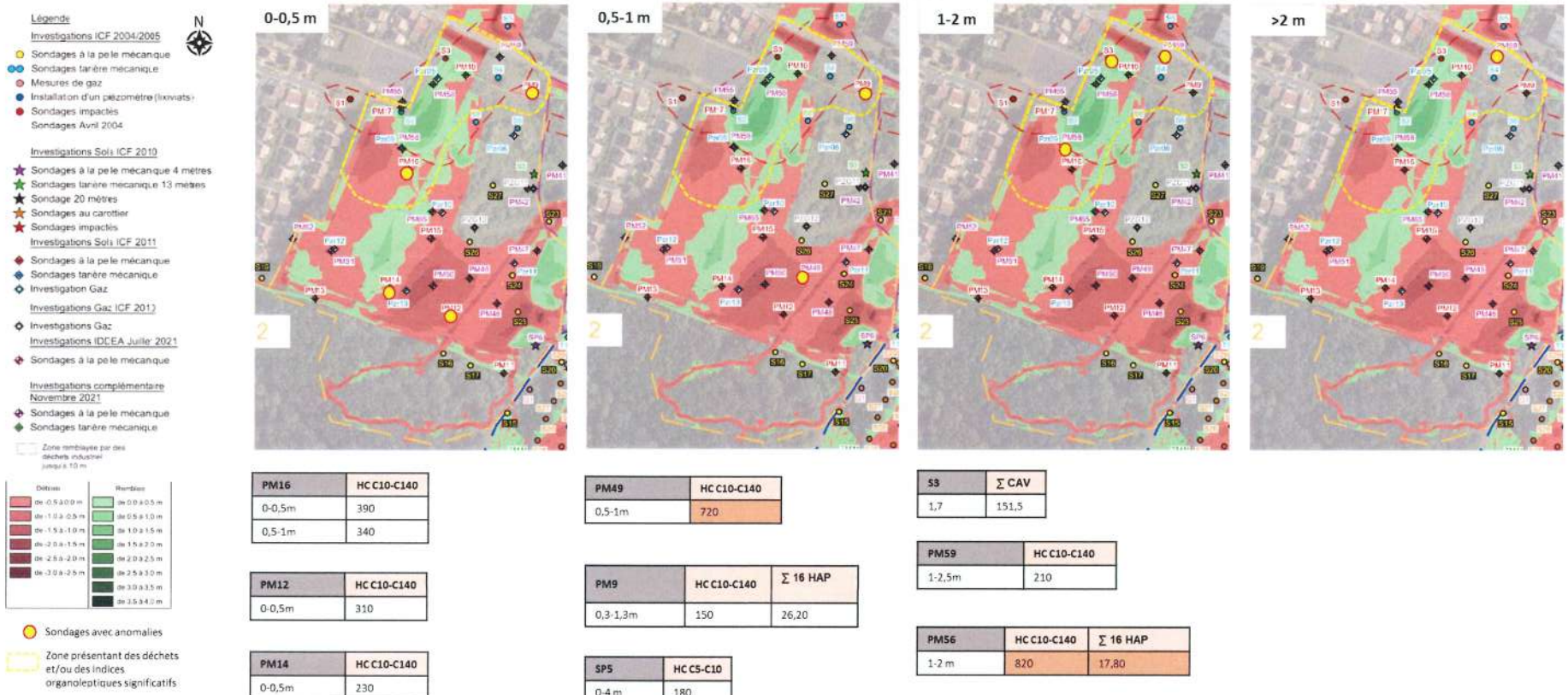


PM15	(0,5-1,4)
PM9	(1,3-2,3)
PM59	(4-5)
PM47	(1 - 2)
PM51	(2-2,7)
PM51	(0,5-2)
PM56	(0-1)
PM13	(2,1-2,5)
PM59	(2,5-4)
PM16	(0,5-1)
PM47	(0,5 - 1)
PM49	(2 - 2,5)
PM49	(0,5-1)
PM52	(2-3)
PM55	(2-3)
PM48	(0,5 - 1,5)
PM49	(1 - 2)
PM50	(1-2)
PM56	(1-2)
PM58	(1-2,5)
PM65	(0,5 - 1,5)
PM50	(2 - 2,3)
PM58	(2,5-3,5)
PM50	(0-1)
PM65	(1,5 - 2,4)
PM59	(1-2,5)
PM52	(3-3,2)
PM55	(3-4)
PM65	(0 - 0,5)
PM52	(1-2)
PM52	(0-1)
PM58	(0-1)
PM49	(0-0,5)
PM55	(1-2)
PM55	(0-1)
PM59	(0-1)
S17	(0,4-1,2)
S19	(1,1-4)
S24	(1,3-4,8)

Figure 10 : Cartographies des déchets observés sur la zone 2

Qualité des milieux :

- **Sols :** Concernant les composés organiques, des anomalies ont été mesurées pour les hydrocarbures C10-C40, les HAP, les CAV, notamment dans la zone sensible définie historiquement pas ICF (pointillé rouge). A noter que les teneurs sont moins significatives que celles mesurées en zone 1. Les investigations de 2021 confirment une extension probable au sud de la zone (pointillé jaune) avec les sondages PM56 et PM16. Par ailleurs des anomalies ponctuelles ont également été relevées au sud de la zone en hydrocarbures C10-40 (max. de 720 mg/kg en PM49 entre 0,5 et 1 m de profondeur).



PM16	HC C10-C140
0-0,5m	390
0,5-1m	340

PM12	HC C10-C140
0-0,5m	310

PM14	HC C10-C140
0-0,5m	230
0,5-1m	260

PM13	HC C10-C140	Σ 16 HAP
0-0,5m	300	17,40

PM49	HC C10-C140
0,5-1m	720

PM9	HC C10-C140	Σ 16 HAP
0,3-1,3m	150	26,20

SP5	HC C5-C10
0-4 m	180

SP1	HC C5-C10
0-4m	63

S3	Σ CAV
1,7	151,5

PM59	HC C10-C140
1-2,5m	210

PM56	HC C10-C140	Σ 16 HAP
1-2 m	820	17,80

Figure 11 : Cartographie de report des anomalies significatives en composés organiques sur la zone 2

Le tableau ci-après récapitule par typologie de composés les statistiques simples réalisées.

mg/kg	Indice Hydrocarbure > C5-C10	Indice hydrocarbure C10-C40	Somme des HAP	Somme des CAV	Somme des 7 PCB
Nb analyse	2	68	63	64	64
Moyenne	5	87	2	12,8	0,03
EC	0	92	2	24,7	0,04
MAX	5	820	26	666,3	0,50
MIN	5	7	0,05	0,1	0,01
Nb de point supérieur à la moyenne	2	17	12	2	5

On notera également parmi ces composés, la présence de composés volatils comme les CAV localisés au droit de l'ancienne carrière.

Concernant les ETM (Eléments traces métalliques), l'ensemble des métaux analysés (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ont été détectés lors des analyses aussi bien dans des échantillons localisés en profondeur qu'en surface.

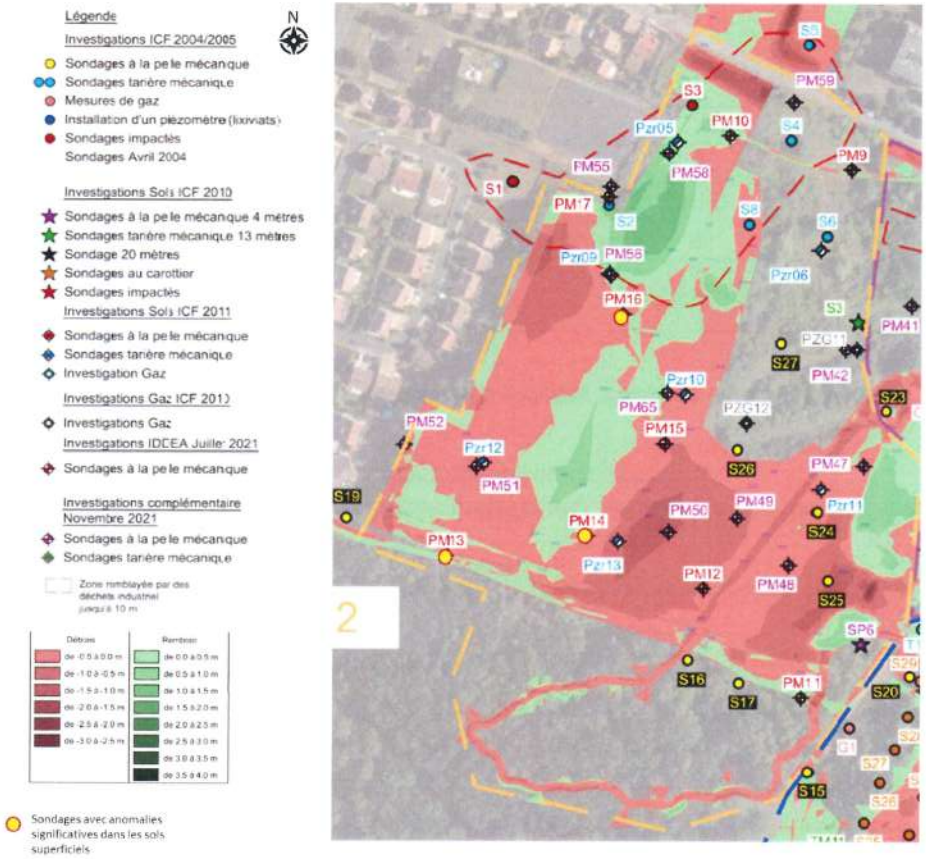
Le tableau suivant présente les statistiques simples réalisées sur les analyses.

	Arsenic (As)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
Nombre d'analyses toute profondeur confondue	55	54	55	54	55,00	54,00	55,00	54,00
Moyenne de la zone (mg/kg)	10,0	0,9	31,3	85,8	0,26	19,11	111,75	140,76
MAX de la zone (mg/kg)	6	0	0	47	6,50	83,00	3100,00	5,80
MIN de la zone (mg/kg)	3,00	0,08	10,00	5,00	0,05	5,00	11,00	12,00
Fond pédogéochimique remblai (Bassin parisien zone 12) - Infoterre (mg/kg)	25	0,6	90	40	0,20	60,00	90,00	150,00
Nombre d'anomalies dans les sols superficiels (supérieures au fond pédogéochimique des remblais du bassin parisien (zone du site 12) (source infoterre)	0	1	0	2	1	0	1	1

A l'exception du nickel, de l'arsenic et du chrome, l'ensemble des métaux présentent des anomalies sur les sols de surface en l'état actuel du site.

A noter que tout type de métaux confondus, 3 points de sondages présentent des anomalies pour les échantillons de surface.

La figure suivante présente les anomalies détectées notamment dans les sols de surfaces (seuls les échantillons présentant une analyse sur des sols compris entre 0 et 0,3 m de profondeur).

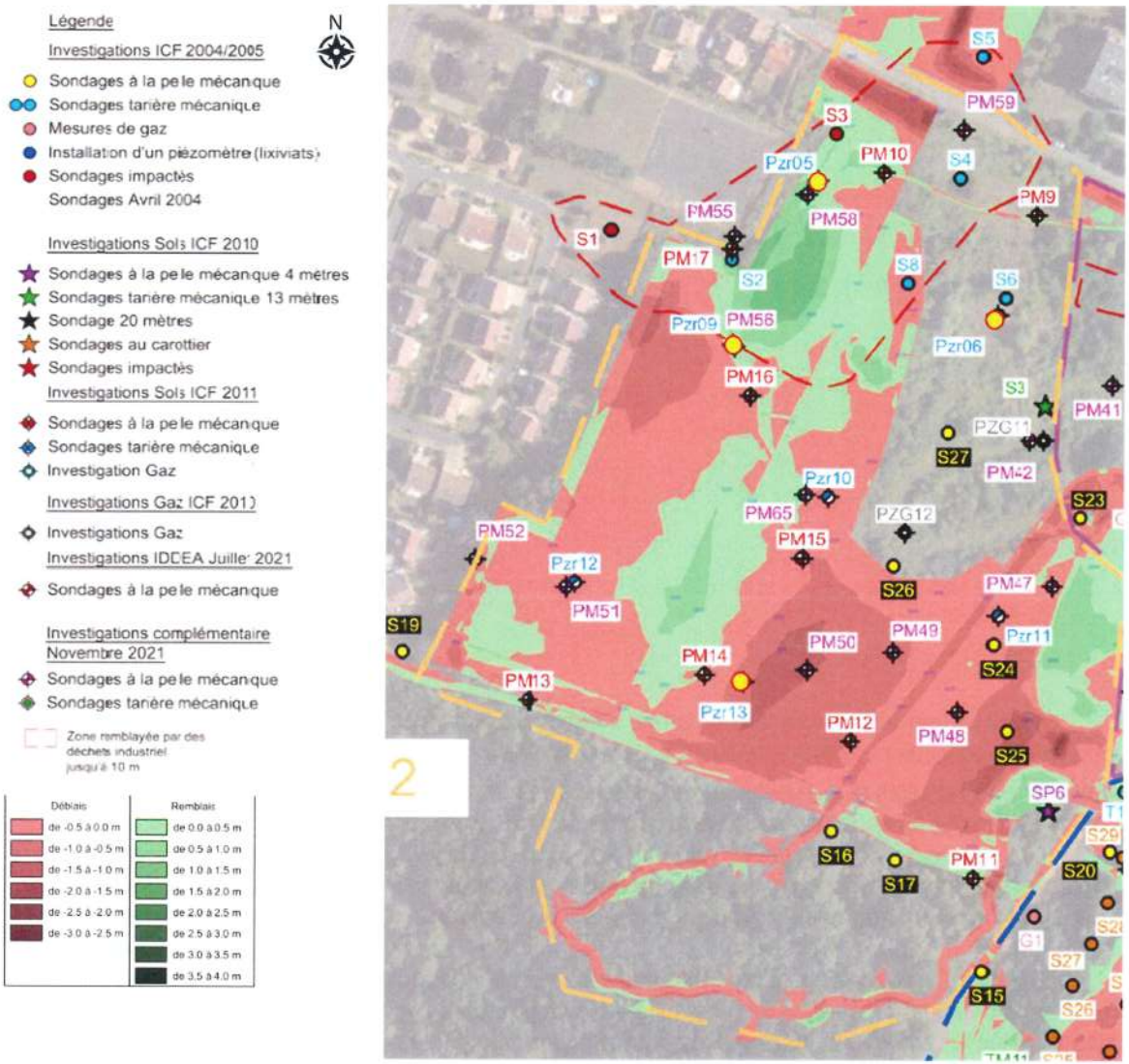


Sondage	Echantillon	Arsenic (As)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
PM14	(0-0,5)	3,00	0,50	27,00	75,00	0,10	10,00	37,00	74,00
PM9	(0-0,3)	4,00	0,50	10,00	18,00	0,10	5,00	46,00	70,00
S25	(0-2,2)	4,20	0,08	12,00	7,80	0,10	8,00	22,00	23,00
PM11	(0-0,2)	5,00	0,50	14,00	8,00	0,10	8,00	14,00	14,00
PM12	(0-0,5)	5,00	0,50	33,00	10,00	0,10	9,00	13,00	23,00
PM13	(0-0,5)	6,00	0,60	16,00	35,00	0,50	11,00	120,00	160,00
PM56	(0-1)	7,00	0,50	26,00	12,00	0,10	19,00	16,00	42,00
PM16	(0-0,5)	7,00	0,50	26,00	60,00	0,10	13,00	82,00	120,00
PM15	(0-0,5)	7,00	0,50	24,00	11,00	0,10	13,00	17,00	37,00
PM10	(0-0,5)	9,00	0,50	33,00	12,00	0,10	15,00	27,00	38,00
PM17	(0-0,5)	10,00	0,50	41,00	29,00	0,10	19,00	35,00	64,00
PM50	(0-1)	15,00	0,50	47,00	14,00	0,10	23,00	33,00	54,00

Figure 12 : Cartographie de report des anomalies significatives en métaux pour les échantillons de sols superficiels sur la zone 2

- **Gaz des sols :** cette zone a fait l'objet des mesures et analyses suivantes :
  En 2010 : 1 ouvrage a été installé par ICF et a fait l'objet de prélèvements des gaz du sol pour analyses des composés suivants : Mercure volatil ; Biogaz.
  En 2021 : 7 piézairs ont été installés par IDDEA et ont fait l'objet de prélèvements des gaz du sols pour analyses des composés suivants : BTEXN ; COHV ; Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques C6-C16 ; mercure volatil ; biogaz (CH4 et H2S).
  Ces analyses ont mis en évidence :
  - la présence de CAV avec une anomalie significative en PZR05 en 2021 (maximum de 367 µg/m^3 dont benzène à 131 µg/m^3) ;
  - la présence de COHV dont 2 anomalies significatives en PZR05 (somme des COHV de 68,2 µg/m3 dont 35,33 µg/m^3 en chlorure de vinyle) et PZR13 (somme des COHV de 420,9 µg/m3 dont 412,8 µg/m3 de tétrachloroéthylène) ;
  - la présence significatives d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques en PZR05 (respectivement 2 300 et 74 776 µg/m^3)
  - concernant les biogaz, l'ensemble des résultats restent inférieur à la limite de quantification du laboratoire.

  D'une façon générale PZR05, est l'ouvrage présentant les impacts les plus significatifs toutes campagnes confondues pour l'ensemble des composés sur les gaz des sols et est localisé au cœur d'anciennes carrières remblayées par des déchets.



µg/m3	PZR05	PZR13	PZR06	PZR09
CAV	367	1,9	38,2	20,8
Dont Benzène	131,5	-	-	-
COHV	68,2	420,9	-	-
Dont tétrachloroéthylène	3,7	412,8	-	-
Dont chlorure de vinyle	35,33	-	-	-
HC C6-C16 aromatique	2300,8	-	-	-
HC C5-C16 aliphatique	74 776	-	-	554,8

Anomalies dans les gaz des sols

Figure 13 : Cartographie des anomalies dans les gaz du sol de la zone 2

- **Air ambiant :** Afin de vérifier la qualité de ce milieu, 2 prélèvements d'air ambiant ont été réalisé par IDDEA en février 2021, localisés au droit des ouvrages ayant présentés les teneurs dans les gaz des sols les plus significatives, notamment PzR05 et PzR013 (ouvrages implantés en 2021 par IDDEA).
  Les analyses des prélèvements d'air ambiant en 2022, ont montré l'absence des composés recherchés (TPH, COHV, BTEXN). Par ailleurs, à noter également que le méthane et H2S n'ont également pas été pas retrouvé dans l'air ambiant (teneur inférieure au limite de quantification du laboratoire).

4.2.3 ZONE 3

Géologie : Des limons argileux à sableux la quasi-totalité des sondages en surface puis des argiles plus ou moins sableuses jusqu'à la base des sondages (2,5 m de profondeur maximum).

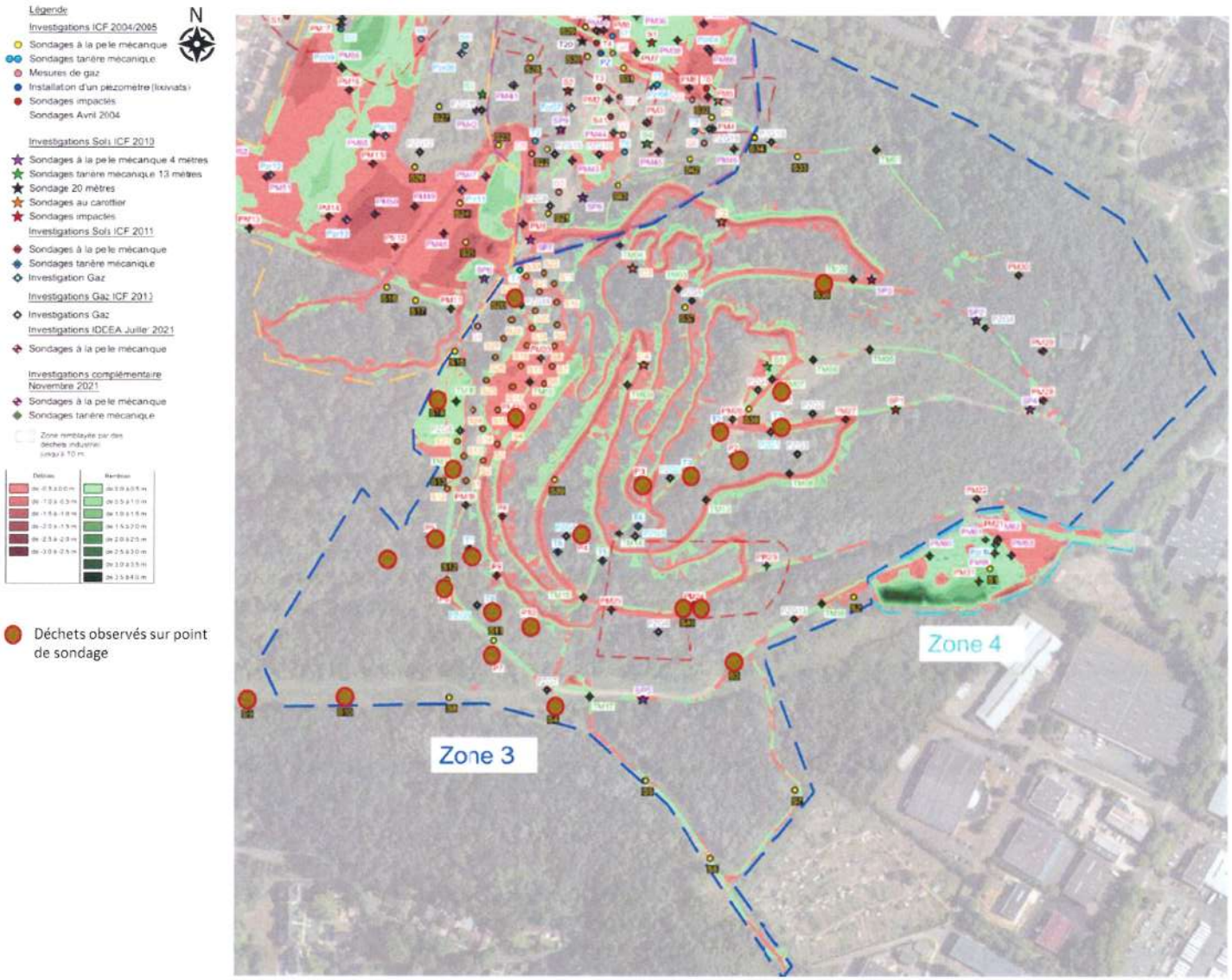
A noter que les terrains rencontrés sont globalement apparentés à des remblais.

Des déchets de tout type (métal, béton, ferraille, verre, plastique) ont pu être observés en profondeur, la plupart du temps sous une couche de 0,3 à 0,5 m d'épaisseur de limons argileux.

Ponctuellement ces déchets ont été observés jusqu'à 5 m de profondeur notamment au droit d'une zone identifiée comme ayant fait l'objet de remblaiement avec des déchets divers dans les études précédentes. Pour autant d'autres sondages à l'échelle de la zone montrent également la présence de déchets en profondeur jusqu'à 5 m de profondeur. A noter qu'en l'absence de fiches de sondages de nombreux points, les épaisseurs et profondeurs ne sont pas connues précisément.

La présence de déchets et leur profondeur reste donc très hétérogène au sein de la zone.

La figure suivante localise les points de sondages ayant fait l'objet d'observations de déchets.



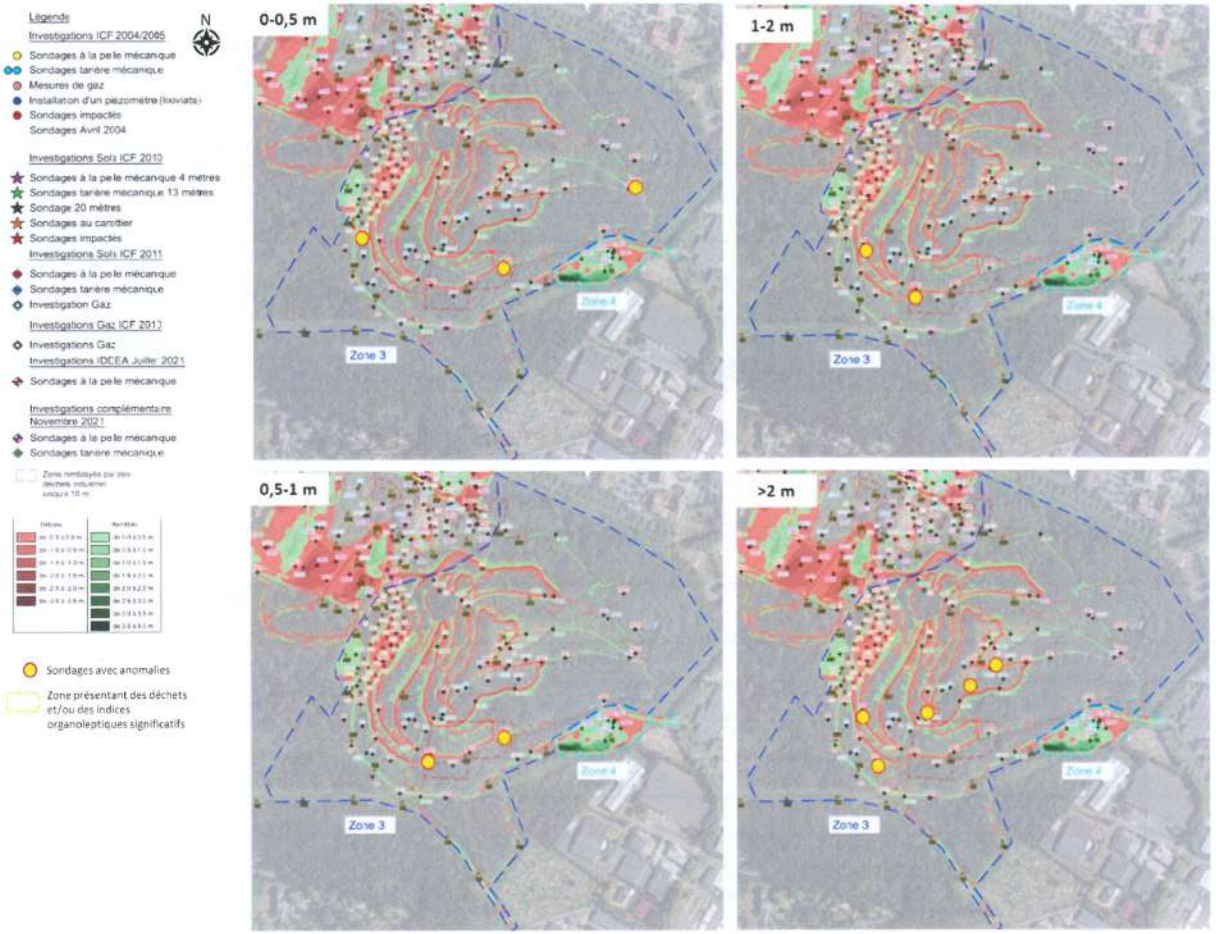
Sondage	Echantillon
PM24	(0-0,4)
PM19	(0,5-1,5)
P1	(0-5)
P5	(0-5)
P2	(0-4)
S2	(0-1)
S20	(1,3-4)
S3	(0,3-0,5)
P2	(3-4)
P1	(2-5)
P4	(0-5)
P3	(0-4)
P4	(1,5-3,5)
P3	(0-2)
S10	(0,1-0,2)
S9	(0,1-0,4)
S14	(1,2-3,1)
S13	(1,3-3,7)
S40	(1,3-4,8)
S36	(1,4-2,7)
S4	(1,9-4)
P6	nd
P7	nd
P10	nd
T1	> 4 m
T2	
T3	
T6	nd
T7	nd

Nd : les profondeurs de déchets ne sont pas connues précisément en l'absence de fiches de sondages

Figure 14 : Cartographies des déchets observés sur la zone 3

Qualité des milieux :

- **Sols :** Concernant les composés organiques, des anomalies ont été mesurées pour les hydrocarbures C10-C40, et plus ponctuellement les HAP, les CAV. De manière générale, les HCT et HAP sont présents de façon diffuse (localisation horizontale et verticale) dans la quasi-totalité des remblais investigués avec des teneurs faibles à moyennes. Seuls 2 points présentent des anomalies en surface, pour PM28 et PM18, alors que l'ensemble des anomalies sont globalement détectées en profondeur (au-delà de 0,5 m de profondeur et plus) et en lien avec la présence de déchets.



PM28	HC C10-C140
0-0,4m	1300
2-2,5m	550

PM18	HC C10-C140	∑ 16 HAP	∑ COHV
0-0,3m	310	13,9	3 (trichloroéthylène)

PM23	HC C10-C140
0-0,8m	610

P8	HC C10-C140	∑ 16 HAP
1,5-3m	60	110

T1	HC C10-C140	∑ 16 HAP
2,5-2,7m	730	2,3
3,5-3,7m	620	89

T4	HC C10-C140	∑ 16 HAP
2,3-2,5m	1500	1,8
4,6-4,8m	290	86

P2	HC C10-C140
3-4m	610

P10	HC C10-C140
3-3,8m	620

PM25	HC C10-C140
0,5-1,5m	550

Figure 15 : Cartographie de report des anomalies significatives en composés organiques sur la zone 3

Le tableau ci-après récapitule par typologie de composés les statistiques simples réalisées.

mg/kg	Indice hydrocarbures C5-C10	Indice hydrocarbure C10-C40	Somme des HAP	Somme des COHV
Nb analyse	36	101	96	15
Moyenne	31	177	9	0,3
EC	10	176	10	0,4
MAX	180	1500	110	3
MIN	5	7	0,1	0,1
Nb de point supérieur à la moyenne	2	30	26	1

Concernant les ETM (Eléments traces métalliques), l'ensemble des métaux analysés (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ont été détectés lors des analyses aussi bien dans des échantillons localisés en profondeur qu'en surface.

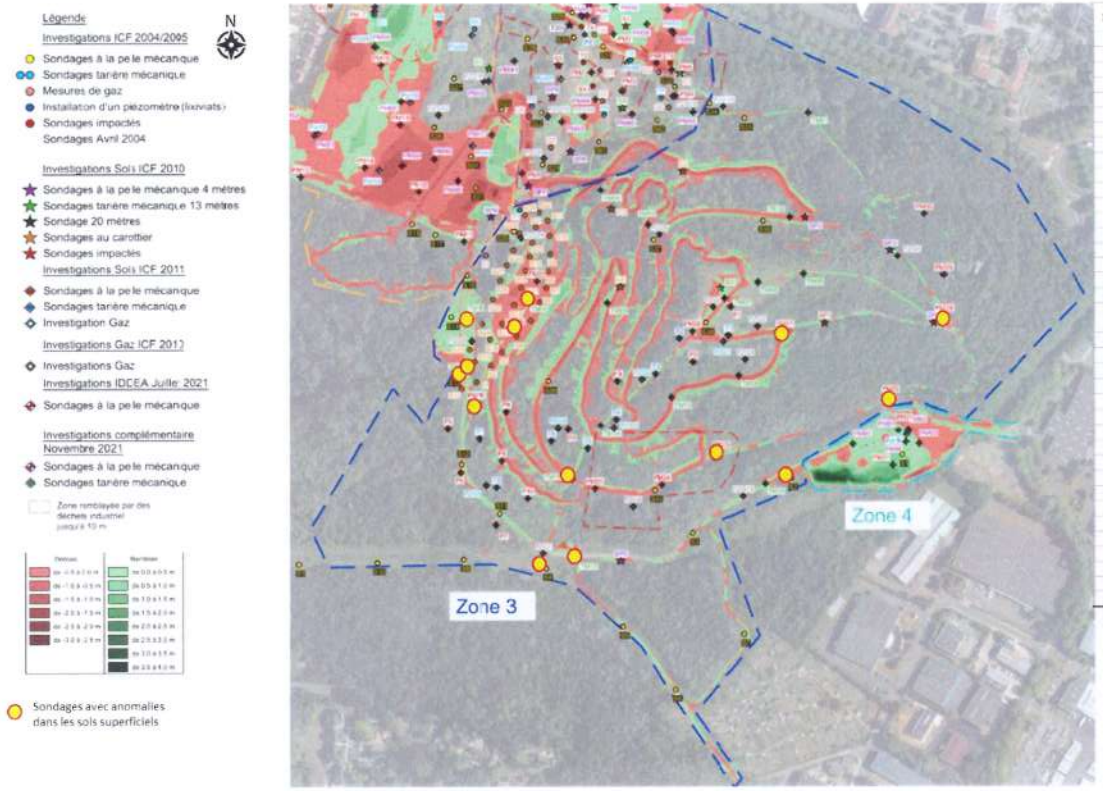
Le tableau suivant présente les statistiques simples réalisées sur les analyses.

	Arsenic (As)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
Nombre d'analyses toute profondeur confondue	81	79	81	80	82	78	73	80
Moyenne de la zone (mg/kg)	9	1	25	39	0	17	67	84
MAX de la zone (mg/kg)	16	5	83	330	2	45	260	480
MIN de la zone (mg/kg)	2	0	3	3	0	2	10	8
Fond pédogéochimique remblai (Bassin parisien zone 12) - Infoterre (mg/kg)	25	1	90	40	0	60	90	150
Nombre d'anomalies dans les sols superficiels (supérieures au fond pédogéochimique des remblais du bassin parisien (zone du site 12) (source infoterre)	0	6	0	8	7	0	9	2

A l'exception du nickel, de l'arsenic et du chrome, l'ensemble des métaux présentent des anomalies sur les sols de surface en l'état actuel du site.

A noter que tout type de métaux confondus, 14 points de sondages présentent des anomalies pour les échantillons de surface.

La figure suivante présente les anomalies détectées notamment dans les sols de surface (seuls les échantillons présentant une analyse sur des sols compris entre 0 et 0,3 m de profondeur).



Sondage	Echantillon	Arsenic (As)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
PM28	(0-0,4)	5,00	0,50	19,00	18,00	1,70	11,00	500	87,00
PM20	(0-0,5)	5,00	0,50	11,00	13,00	0,10	9,00	35,00	33,00
PM25	(0-0,5)	6,00	0,50	17,00	18,00	0,10	10,00	31,00	47,00
PM26	(0-0,4)	6,00	0,50	14,00	11,00	0,10	9,00	22,00	35,00
TM16	(0 - 0,2)	6,00	0,50	17,00	27,00	0,10	10,00	55,00	77,00
PM24	(0-0,4)	7,00	0,50	22,00	28,00	0,10	13,00	43,00	110,00
TM17	(0 - 0,2)	7,00	0,50	23,00	41,00	0,20	15,00	140,00	94,00
PM29	(0-0,5)	7,00	0,50	24,00	25,00	0,20	16,00	41,00	66,00
P1	(0-2)	7,20	0,40	23,00	14,00	0,16	37,00	18,00	57,00
PM22	(0-0,3)	8,00	0,70	13,00	84,00	0,60	14,00	180	95,00
TM15	(0 - 0,5)	8,00	0,50	17,00	49,00	0,10	13,00	46,00	88,00
TM3	(0 - 0,5)	8,00	0,50	31,00	14,00	0,10	15,00	28,00	46,00
TM6	(0 - 0,5)	8,00	0,50	26,00	15,00	0,10	13,00	34,00	45,00
S7	(0-1,6)	8,00	0,22	21,00	12,00	0,13	12,00	39,00	47,00
SP1	(0-4)	8,10	0,40	37,00	31,00	0,07	17,00	37,00	70,00
PM19	(0-0,5)	9,00	0,50	21,00	36,00	0,30	16,00	86,00	85,00
TM4	(0 - 0,5)	9,00	0,50	29,00	14,00	0,10	17,00	23,00	60,00
PM30	(0-0,5)	9,00	0,50	30,00	23,00	0,10	21,00	35,00	75,00
P8	(0-1,5)	9,20	0,4	33,00	17,00	0,11	22,00	22,00	48,00
S13	(0-0,1)	9,40	0,33	24,00	140,00	0,35	18,00	140,00	140,00
PM18	(0-0,3)	10,00	0,60	19,00	55,00	0,10	13,00	76,00	130,00
TM1	(0 - 0,5)	10,00	0,50	30,00	24,00	0,10	21,00	36,00	78,00
TM10	(0 - 0,5)	10,00	0,50	27,00	36,00	0,20	18,00	120,00	76,00
TM5	(0 - 0,5)	10,00	0,50	40,00	17,00	0,10	19,00	29,00	57,00
TM7	(0 - 0,5)	10,00	0,50	31,00	16,00	0,10	18,00	26,00	61,00
TM13	(0 - 0,15)	11,00	0,50	29,00	21,00	0,10	20,00	34,00	89,00
TM2	(0 - 0,5)	11,00	0,50	37,00	25,00	0,10	20,00	56,00	84,00
TM9	(0 - 0,5)	11,00	0,50	39,00	12,00	0,10	19,00	15,00	37,00
S4	(0-1,7)	11,00	0,22	23,00	40,00	0,57	16,00	97,00	79,00
PM27	(0-0,5)	12,00	1,00	22,00	130,00	0,10	24,00	250	300,00
TM12	(0 - 0,3)	12,00	0,80	21,00	87,00	0,20	22,00	140,00	99,00
TM14	(0 - 0,5)	12,00	0,50	29,00	38,00	0,20	17,00	58,00	100,00
TM8	(0 - 0,4)	13,00	0,50	51,00	12,00	0,10	20,00	18,00	35,00
TM11	(0 - 0,3)	14,00	0,90	24,00	120,00	0,40	26,00	170	170,00
PM23	(0-0,8)	16,00	0,50	20,00	18,00	0,30	12,00	82,00	85,00
S2	(0-1)	10,00	5,00	16,00	29,00	0,20		76,00	123,00
S37	(0-0,9)					0,20			

Figure 16 : Cartographie de report des anomalies significatives en métaux pour les échantillons de sols superficiels sur la zone 3

- **Gaz des sols :** cette zone a fait l'objet des mesures et analyses suivantes :
  En 2010 et 2011 : 16 ouvrages ont fait l'objet de prélèvements des gaz du sol pour analyses des composés suivants : Biogaz. Les analyse ont montré la présence notamment de méthane au droit de 5 ouvrages (PZG16, PZG14, PZG8, PZG5 et PZG13) avec un maximum de 43 % atteint en PZG14. Ces résultats montrent qu'en fonction des zones, le processus de méthanisation est plus ou moins avancé, fonction certainement de l'âge différent des déchets et de zone d'accumulation préférentielle du biogaz selon les couvertures plus ou moins argileuses de surface.

  Air ambiant : Afin de vérifier la qualité de ce milieu, 1 prélèvement d'air ambiant ont été réalisé par IDDEA en février 2021, localisé au droit des ouvrages ayant présentés les teneurs dans les gaz des sols les plus significatives, notamment PZG14. Les analyses des prélèvements d'air ambiant en 2022, ont montré l'absence des composés recherchés (TPH, COHV, BTEXN). Par ailleurs, à noter également que le méthane et H2S n'ont également pas été pas retrouvé dans l'air ambiant (teneur inférieure au limite de quantification du laboratoire).

4.2.4 ZONE 4

Géologie : Des sables et graviers ou des limons argileux en surface, suivis par des argiles sableuses et en fond de sondage des argiles compactes (maximum atteint de 3,8 m).

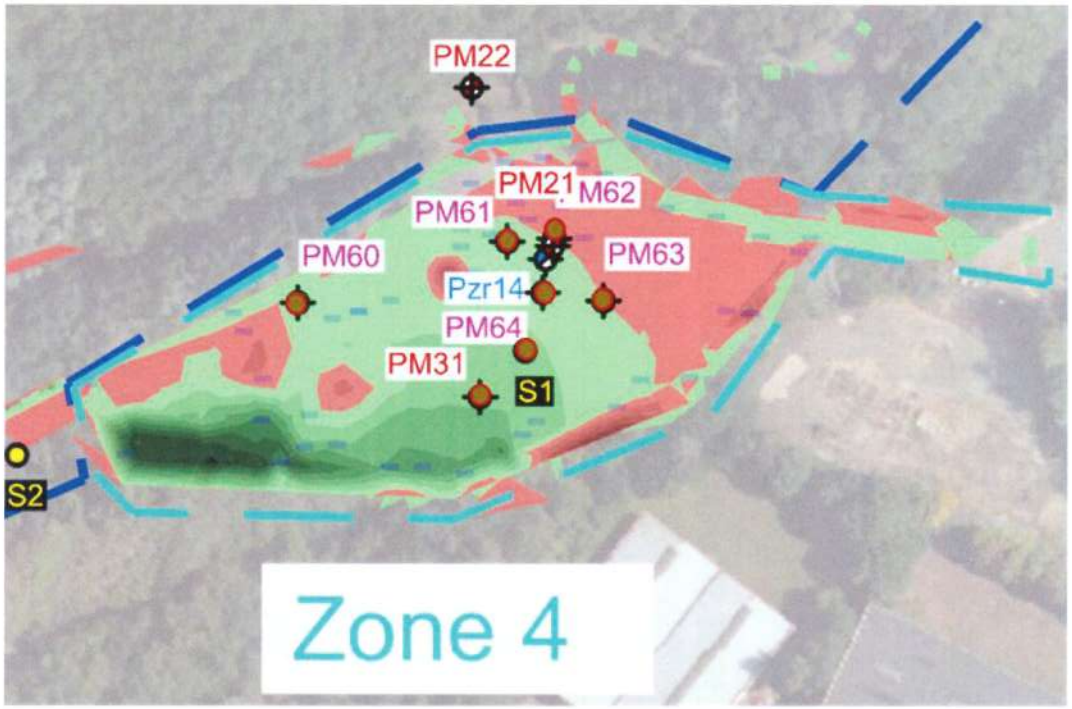
A noter que les terrains rencontrés sont globalement apparentés à des remblais.

Des déchets sont observés depuis la surface (quelques morceaux de briques) et jusqu'en profondeur avec toutes sortes de déchets et en quantité plus importante (jusqu'à 50%) (brique, carrelage, bois, gravats) dans les couches argileuses sableuses (sur l'ensemble des sondages à l'exception de PM60 où seul des déchets en surface ont été observés).

La présence de déchets sur la zone et leur profondeur restent donc très hétérogènes au sein de la zone.

La figure suivante localise les points de sondages ayant fait l'objet d'observations de déchets.



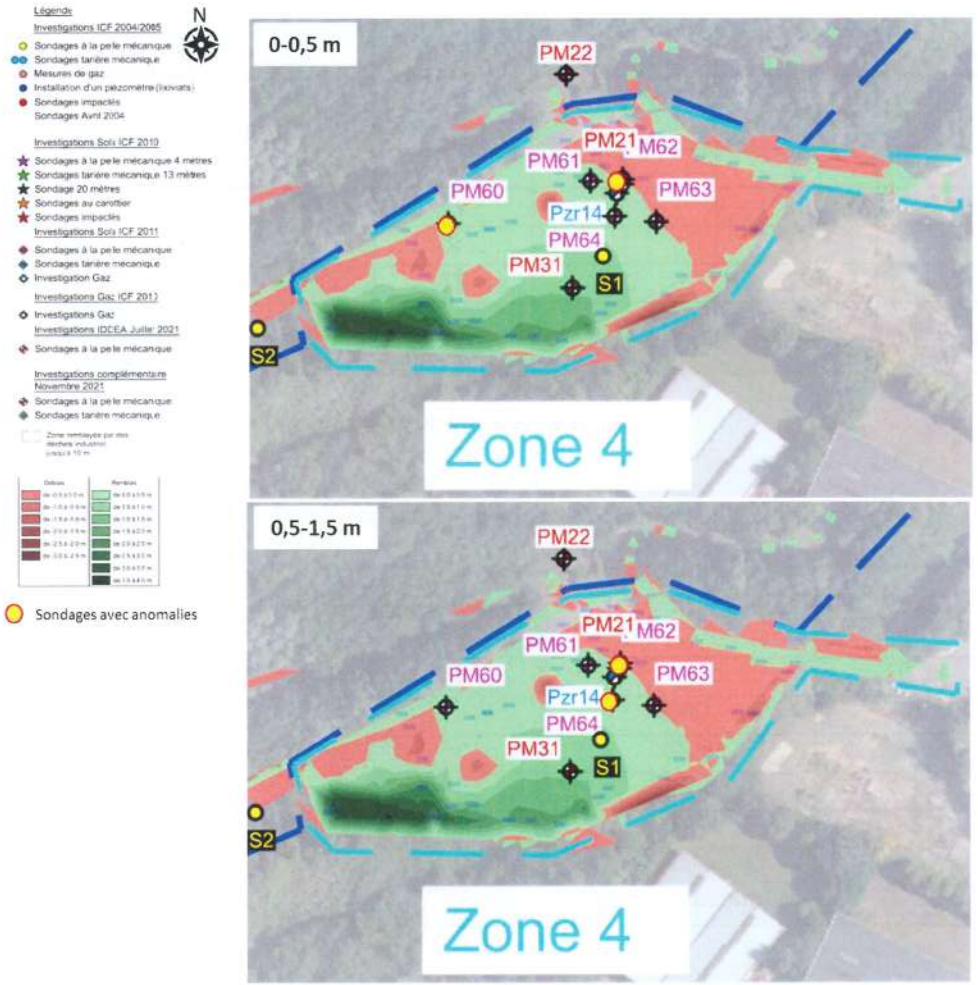


Sondage	Echantillon
PM61	(0,5 - 1,5)
PM31	(1,5-1,9)
PM63	(0,5 - 1,5)
PM61	(2,5 - 3,5)
PM21	(1,5-2,5)
PM61	(1,5 - 2,5)
PM62	(0,5 - 1,5)
PM62	(1,5 - 2,5)
PM63	(1,5 - 2,5)
PM64	(2,5 - 3,5)
PM62	(2,5 - 3,5)
PM64	(1,5 - 2,5)
PM60	(0,05 - 0,5)
PM62	(0 - 0,5)
PM63	(0 - 0,5)
PM64	(0 - 0,5)

Figure 17 : Cartographies des déchets observés sur la zone 4

Qualité des milieux :

- **Sols :** Concernant les composés organiques, des anomalies ont été mesurées pour les hydrocarbures C10-C40, et plus ponctuellement en HAP.
  Le point PM21 est le sondage présentant l'anomalie la plus significative et depuis la surface jusqu'à 1,5 m à minima. Ces teneurs ont été délimitées horizontalement et verticalement.



PM21	HC C10-C140	∑ 16 HAP
0-0,5m	1000	2,2
0,5-1,5m	210	387,7

PM64	HC C10-C140
0,5-1,5m	640

PM60	HC C10-C140
0,05-0,5m	630

Figure 18 : Cartographie de report des anomalies significatives en composés organiques sur la zone 4

Le tableau ci-après récapitule par typologie de composés les statistiques simples réalisées.

mg/kg	Indice hydrocarbure C10-C40	Somme des HAP
Nb analyse	26	25
Moyenne	257,1	23,31
EC	166,9	33,04
MAX	1000	387,70
MIN	20	0,26
Nb de point supérieur à la moyenne	11	4

Concernant les ETM (Eléments traces métalliques), l'ensemble des métaux analysés (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ont été détectés lors des analyses aussi bien dans des échantillons localisés en profondeur qu'en surface.

Le tableau suivant présente les statistiques simples réalisées sur les analyses.

mg/kg	Arsenic (As)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
Nombre d'analyses toute profondeur confondue	22	22	22	22	22	21	22	22
Moyenne de la zone (mg/kg)	8	1	22	37	0	18	60	99
MAX de la zone (mg/kg)	14	5	35	120	0	50	110	320
MIN de la zone (mg/kg)	3	1	6	7	0	7	10	13
Fond pédogéochimique remblai (Bassin parisien zone 12) - Infoterre (mg/kg)	25	1	90	40	0	60	90	150
Nombre d'anomalies dans les sols superficiels (supérieures au fond pédogéochimique des remblais du bassin parisien (zone du site 12) (source infoterre)	0	1	0	1	0	0	0	0

Sur l'ensemble des métaux, seules 2 anomalies sont détectées sur les sols de surface pour le cadmium et le cuivre en PM21 sur les sols de surfaces (0-0,3 m) et S1 entre 0,3 et 0,6 m de profondeur.

La figure suivante présente les anomalies détectées.



Sondage	Echantillon	Arsenic (As)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
PM21	**(0-0,5)**	5	0,5	13	40,00	0,1	9	59	110
S1	**(0,3-0,6)**	10	5,00	5,8	27	0,1		70	110

Figure 19 : Cartographie de report des anomalies significatives en métaux pour les échantillons de sols superficiels sur la zone 4

- **Gaz des sols :** cette zone a fait l'objet des mesures et analyses suivantes :
  En 2021 : 1 ouvrage PzR14 a fait l'objet de prélèvements des gaz du sol pour analyses des composés suivants : TPH, BTEXN, COHV, mercure et biogaz (CH4 et H2S).
  Les analyse ont montré la présence de traces non significatives en CAV (notamment en m,p éthyltoluène 2,6 µg/m^3 , p,m xylène 2,2 µg/m^3 et pseudocumène 2,9 µg/m^3).

- **Air ambiant :** au vu de l'absence de teneur significative dans les gaz des sols en 2021, aucun prélèvement et analyse n'a été réalisé sur l'ambiant de cette zone.

4.2.5 QUALITE DES FUTURS DEBLAIS

Les futurs déblais (hors gestion des PPC et mesures spécifiques) apparaissent **hétérogènes et en partie non inertes**. Les estimations liées à la qualité des déblais dans le cadre des terrassements du projet d'aménagement sont présentées au § 7.5.

5. ENJEUX ET CONTRAINTES LIES A LA QUALITE DES SOLS DANS LE CADRE DU PROJET

Dans le cadre du projet, les contraintes liées à la qualité du sous-sol sont présentées ci-dessous :

Sanitaires

L'état dégradé de la qualité des sols (impact en métaux et substances organiques observés dans les sols de surface et en profondeur et présence de nombreux macro-déchets), peut induire des contraintes sanitaires potentielles sur les espaces liés à **l'ingestion accidentelle de sols et l'inhalation de poussières de sol.**

Note : au regard de l'absence de détection de composés sur l'analyse d'air ambiant, la voie d'inhalation n'est pas retenue.

Des mesures spécifiques devront être mises en œuvre pour couper les voies de transfert et d'exposition des futurs usagers du site (voir chapitre 7).

Environnementales

Conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, la maîtrise de la pollution concentrée en hydrocarbures, HAP, métaux, COHV et PCB dans les sols ainsi que la maîtrise des impacts associés devront être assurées. Les mesures de gestion à mettre en œuvre seront définies dans le cadre du plan de gestion.

L'infiltration des eaux pluviales peut accentuer la lixiviation des polluants et leur transfert vers les niveaux sous-jacents (voir chapitre 7.6).

Gestion des futurs déblais

Dans le cadre de la gestion des futurs déblais, ceux-ci apparaissent hétérogènes géographiquement et en terme nature et de qualité (présence majeure de déchets, voir déchets amiantés) et majoritairement non inertes en raison de dépassements :

- Sur brut en hydrocarbures, HAP et PCB ;
- Sur éluat en fluorures, métaux, chlorures, sulfates et fraction soluble ;
- Et de la présence de déchets.

Ces dépassements sont d'origines diverses, liés principalement à la qualité intrinsèque des matériaux de remblais composant essentiellement le site et ponctuellement à la pollution générée par les anciennes activités (carrières comblées par des déchets de tous types, ménagers, industriels…).
L'orientation des terres dans les filières adaptées à leur qualité ainsi que les surcoûts associés en cas d'élimination hors-site sont présentés dans le chapitre 7.3.

Contraintes en phase travaux

Dans le cadre des travaux d'excavation, les risques sanitaires liés à la présence de pollution dans les sols pour les travailleurs intervenant sur le site devront être pris en compte dans le plan de prévention afin de mettre en œuvre les mesures de protection adaptées (EPC et EPI spécifiques etc).

Au regard du volume de terrassement et de sa dispersion géographique sur site selon les besoins de l'aménagement, des difficultés d'accès au site en l'état, les résultats d'analyses acquis ne permettent pas de caractériser finement l'intégralité des futurs déblais mais de donner une estimation globale de leur qualité.

A noter qu'au regard de la qualité des déblais identifiés, un tri et analyses des matériaux en phase chantier devra être réalisé pour l'optimisation des orientations en filières et la valorisation sur site dans le cas de matériaux réutilisables.

6. SCHEMA CONCEPTUEL AVANT MESURES DE GESTION

L'objet du schéma conceptuel est de représenter de façon synthétique tous les scénarios d'exposition directe ou indirecte pour les futurs usagers de la zone. Il identifie les enjeux sanitaires et environnementaux à considérer dans la gestion du site et traduit le concept « source-vecteur-cible ».

6.1 HYPOTHESE D'AMENAGEMENT

Au regard des informations disponibles à ce jour quant à l'aménagement projeté, les hypothèses retenues sont celles communiquées par AEU et synthétisées sur la cartographie ci-après.

Par ailleurs, seront retenus également :

- absence de forages ou puits captant les eaux souterraines, de même que toute utilisation de ces eaux souterraines, à l'aplomb du site ;
- absence de jardins potagers et de plantation d'arbres fruitiers/à baies en pleine terre ;
- mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non perméables et non poreux ou installées après décaissement préalable des terres polluées en place et avec remblaiement par des matériaux sains ;
- couverture systématique des sols (dalle béton[1], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) au sein des secteurs suivants :
  - zone 1 : PM7 (0-0,5), PM8 (0-0,55),
  - zone 3 : TM11 (0-0,3), PM22 (0-0,3), PM27 (0-0,5).

[1] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.

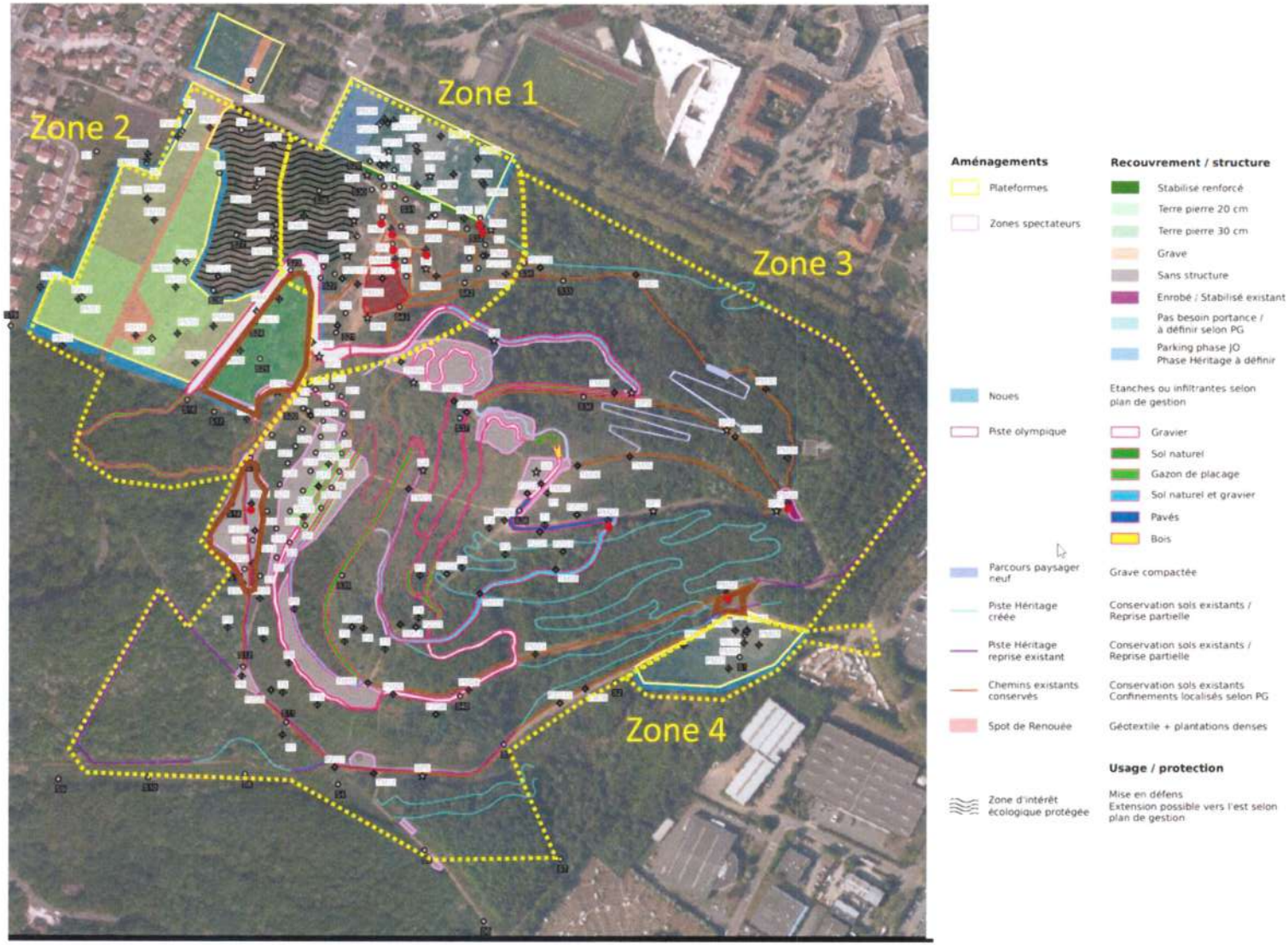


Figure 20 : Hypothèses d'aménagement retenues dans le cadre du projet (source : AEU)

6.2 SOURCES DE POLLUTION

La source désigne le milieu ou l'activité à partir duquel les substances non désirables s'accumulent ou initient le transfert vers les autres milieux.

Les sources de pollution du site sont l'ensemble des anomalies et zones de pollution mises en évidence dans les milieux, à savoir les anomalies de concentrations dans les sols (diffuses en métaux, traces COHV, BTEX, HAP et HC et spots ponctuels en hydrocarbures et HAP), associés à la présence de déchets.

A noter que les résultats d'analyses d'air ambiant ont montré l'absence de dégazage des sols dans ce milieu.

6.3 VOIES DE TRANSFERT, VOIES D'EXPOSITION ET CIBLES RETENUES

Tableau 2 : Voies de transfert, cibles et voie d'exposition sur site - usage et aménagement futur

Zone contaminée/ source	Voie de transfert	Milieux d'exposition	Cibles	Voie d'exposition	Retenue (Oui/Non) et cause du rejet si non retenue
Zone de pollution ponctuelles et diffuses	Dégazage	Air	Futurs usagers du site en phase JO et héritage	Inhalation	Non absence de dégazage dans le milieu air ambiant
	Envol, contact direct avec le sol	Sols et envols de poussières	Futurs usagers du site en phase JO et héritage	Ingestion accidentelles et inhalation de particules de sols	Oui en l'absence de recouvrement
	Bioaccumulation dans les végétaux	*Produits comestibles issus de plantations*	-	-	*Non : Absence de plantations/jardins potagers*
	Perméation	*Eau de distribution*	-	-	*Non : Isolation des canalisations par des remblais sains*

Il est à noter que :

- L'exposition par contact cutané n'est pas abordée en l'absence de valeur toxicologique pour cette voie d'exposition ;
- Le transfert hors-site depuis les eaux souterraines, n'est pas retenu compte tenu de la profondeur de la nappe (vers -50m, non recoupée lors des diverses investigations).

Les voies d'exposition retenues sont l'**ingestion de sols** et l'**inhalation de poussières** par les futurs usagers du site compte-tenu de la présence de zones non recouvertes par des terres saines ou non concernées par des zones d'intérêt protégées.

Au regard du projet d'aménagement envisagé, les cibles étudiées sont les promeneurs adultes et enfants (VTTiste et piétons) à l'aplomb des aires activités (pumptrack, aires de piques-niques avec mobiliers, etc.).

Ne sont pas considérés comme cible :

- Les promeneurs se déplaçant sur les parcours sportifs et paysagers, compte-tenu de l'absence d'exposition aux sols contaminés par ingestion durant leur déplacement ;
- Les futurs travailleurs en phase chantier, compte tenu d'une exposition non chronique (limitée à la durée du chantier) et étant donné qu'ils doivent être équipés de moyens de protection adaptés à l'intervention sur sites pollués (cf. guide de l'INRS relatif à la protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation des sites pollués).

6.4 SCHEMA CONCEPTUEL

Le schéma conceptuel est présenté sur la figure ci-dessous.

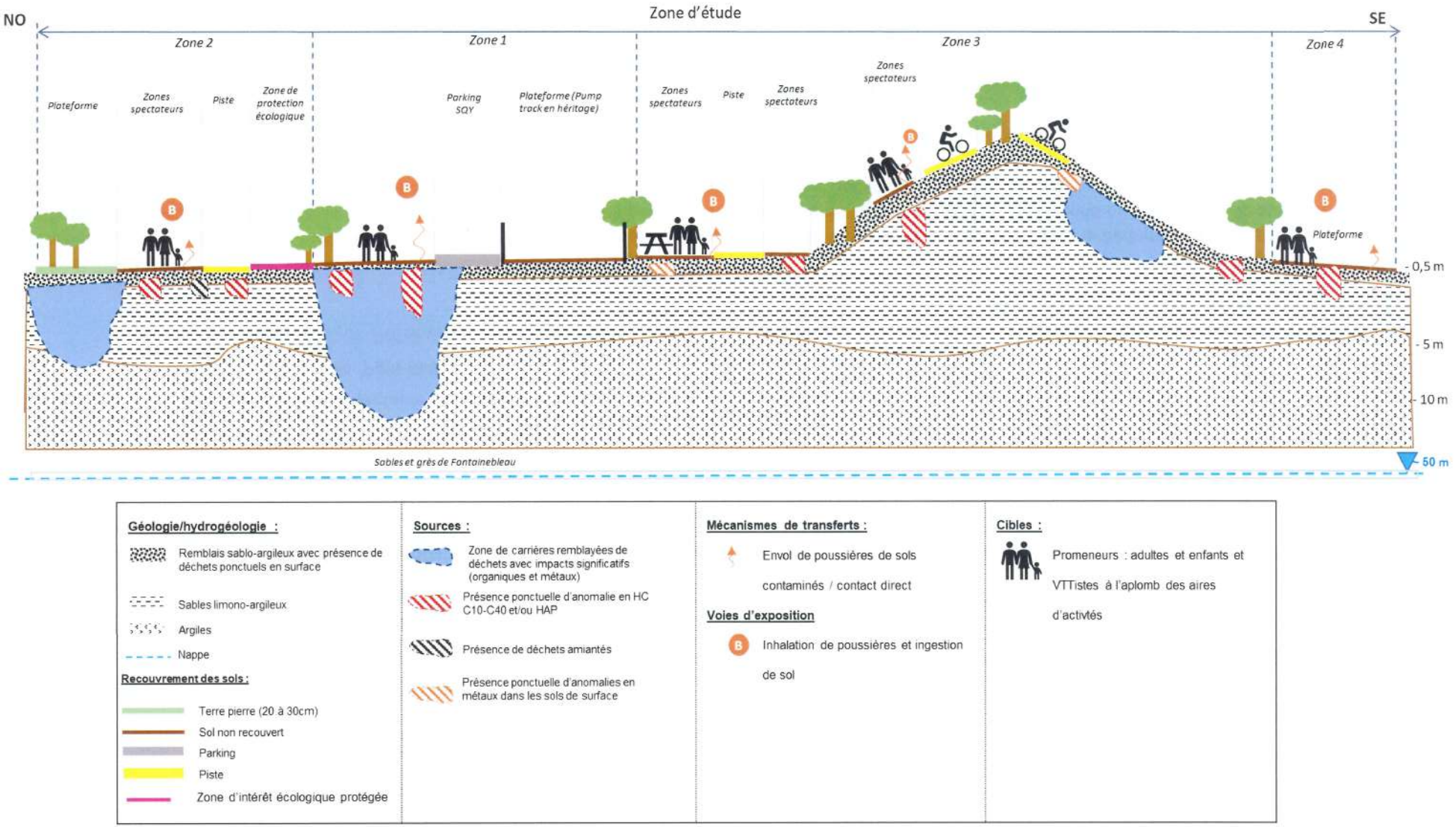


Figure 21 : Schéma conceptuel - usage futur avant mesures de gestion

7. MESURES DE GESTION PROPOSEES

7.1 RESERVES ET HYPOTHESES

Dans le cadre du plan de gestion les réserves et hypothèses suivantes ont été prises en compte :

Aménagement pris en compte dans le cadre du plan de gestion :

- **Usage :** parc composé de zones boisées, de prairies ouvertes au public, de parcours sportifs pour les VTTistes, de parcours paysagers pour les piétons et d'aires d'activités (pumptrack, aires de piques-niques avec mobiliers, etc.) (cf. Figure 2 et 20) ;
- **Dispositifs constructifs / aménagements particuliers prévus :**
  - absence de forages ou puits captant les eaux souterraines, de même que toute utilisation de ces eaux souterraines, à l'aplomb du site ;
  - absence de jardins potagers et de plantation d'arbres fruitiers/à baies en pleine terre ;
  - mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non perméables et non poreux ou installées après décaissement préalable des terres polluées en place et avec remblaiement par des matériaux sains ;
  - couverture systématique des sols (dalle béton[2], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) au sein des secteurs suivants :
    - zone 1 : PM7 (0-0,5), PM8 (0-0,55),
    - zone 3 : TM11 (0-0,3), PM22 (0-0,3), PM27 (0-0,5).

Niveau d'informations :

On ne peut prétendre à un niveau d'information plus important que les moyens mis en œuvre ne le permettent. Les investigations de terrain étant la plupart du temps ponctuelles dans l'espace, les résultats obtenus et calculs volumétriques subséquents sont donnés sous réserve d'une variabilité ou hétérogénéité qui peut, comme souvent dans le milieu souterrain, être relativement importante notamment au regard de la faible densité de analyses disponibles au regard des volumes de déblais en jeu.

Choix des filières d'élimination de la pollution :

La détermination des filières et leur applicabilité au site d'étude a été établie sur la base de consultations de professionnels. Toutefois, l'acceptation des terres dans un centre de stockage/valorisation devra faire au préalable l'objet d'un accord de l'exploitant du centre.

[2] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.

7.2 MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS CONCENTREES

7.2.1 POINTS DE POLLUTION CONCENTREE APPROCHE GENERALE

7.2.1.1 Eléments de définition

Aucune limite/seuil n'étant défini dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués permettant de qualifier de « concentrée » une pollution, certaines situations nécessitent néanmoins au titre du « bon sens » une action de dépollution (flottant, terre imprégnée pure, volume extrêmement réduit…).

Sur la base du retour d'expérience d'EODD, seront considérées comme « concentrées » les pollutions qui :

1. présentent des niveaux de concentrations significativement plus élevés que par ailleurs et / ou ;
2. peuvent être remobilisées dans l'environnement (par volatilisation / lixiviation) et / ou ;
3. sont particulièrement toxiques.

7.2.1.2 Toutes zones

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 avant toute considération sanitaire, il convient de procéder à des mesures de gestion via le traitement des zones de pollution concentrée, sous réserve d'une faisabilité technico-économique. Dans le cas contraire, il s'agira de garantir que les impacts des émissions provenant des sources résiduelles (ou exposition résiduelles) sont acceptables.

Les mesures de gestion de la pollution envisageables seront validées par une étude de risque sanitaire afin de confirmer que la qualité résiduelle du sous-sol, après mise en place des mesures de gestion, est compatible avec l'usage.

Globalement, les mesures de gestion pourront concerner :

- la dépollution totale ou partielle : purge de la plus grande masse de pollution dans les sols,
- gestion des impacts : traitement du panache, dispositions constructives…
- action de surveillance
- …

A noter que de façon générale, sur l'ensemble des zones, n'ont pas été retenus comme pollution concentrée :

- Les métaux, en dépit de teneurs significatives, principalement en cuivre et plomb et plus ponctuellement en cadmium, mercure en raison de la répartition diffuse des anomalies, qui est probablement à mettre en lien avec le caractère hétérogène des remblais rencontrés (cf. § 4.2Tableaux d'analyses statistiques pour chaque zone). De plus les teneurs mesurées pour ces paramètres sur éluat, démontrent un caractère peu mobilisable et les aménagements prévus (recouvrement des sols de surface) permettent de couper toute exposition pour les futurs usagers du site.
- les anomalies ponctuelles non significatives en HC C10-C40, BTEX et COHV dans les sols n'ont pas été retenues.. A noter, ces teneurs ont toutefois été prise en compte dans l'Analyse des Risques sanitaires Résiduels.

Analyse des solutions de gestion : Bilan coûts-avantages

Méthodologie

Le choix des technologies retenues doit être déduit de l'analyse critique des différentes technologies disponibles, en fonction d'une part des différents avantages et inconvénients que présentent des technologies et d'autres parts des coûts de leur application : c'est le bilan coûts avantages.

Dans une première étape, il s'agit de dresser la liste de toutes les technologies disponibles pouvant être appliquées. Cette liste est complétée par l'étude des avantages et des inconvénients de chacune des technologies.

La seconde étape correspond à l'étude technico-économique des solutions techniques qui ont été retenues au cours de la première étape. A l'issue de cette seconde étape est proposée la technologie jugée la meilleure dans le cadre du bilan coûts avantages.

Approche préliminaire par famille de traitement

Il est possible de classer l'ensemble des techniques de dépollution des sols selon quatre grandes familles :

- Les traitements **hors site** : ces traitements consistent à extraire puis évacuer les médias pollués vers un centre de traitement ou de stockage adapté (par exemple Installation de Stockage de Déchets, Biocentre, centre de désorption thermique/d'incinération…).
- Les traitements **sur site** (ou **on-site**) : ces traitements permettent d'extraire et de traiter sur site les médias pollués (par exemple traitement par biopile/biotertre, lavage, landfarming…).
- Les traitements **in-situ** : ces techniques consistent à traiter ou maitriser les médias en place, elles ne nécessitent pas d'excavation (par exemple traitement par oxydation chimique, biostimulation, désorption thermique in situ, vitrification, venting, extraction multiphase, barrière hydraulique…).
- Les **confinements** : cette technique permet d'isoler totalement les terres polluées maintenues en place afin d'empêcher toutes voies de transfert et toutes expositions directes (contact) ou indirectes (consommation de légumes autoproduits, d'eaux souterraines...) des usagers du site.

Les différents avantages et inconvénients de chacun de ces traitements sont illustrés dans le tableau suivant. Une première discrimination des techniques non adaptées au site est réalisée dans la dernière colonne.

Tableau 3 : Familles de traitement disponibles pour les sols – Bilan coûts-avantages

Méthodes	Durée	Avantages	Inconvénients	Applicabilité au site d'étude
Traitement hors site	< 1 mois	▪ **Durée des travaux plutôt rapide** ▪ Limitation des risques juridiques à long terme (efficacité et durabilité) **Rendements excellents** car disparition totale de la pollution ciblée	▪ Empreinte environnementale importante (émission transport/terrassement) ▪ Déplacement géographique de la pollution en cas de stockage en Installation de Stockage de Déchets ▪ Remblaiement de la zone avec des matériaux d'apport	**OUI** : technique adaptée aux volumes en jeu et aux délais du projet
Traitement sur site	>1 an	▪ Empreinte environnementale limitée principalement grâce à la suppression des émissions liées au transport ▪ Coût plus économique que pour les traitements hors site (en fonction des volumes en jeu) Les terres traitées peuvent être réutilisées sur site	▪ Nécessite la mobilisation d'une emprise sur site pendant la durée du traitement ▪ Ne permet pas toujours de s'affranchir de la totalité de la pollution et donc de la responsabilité juridique associée ▪ Nécessite des essais labo et/ou essais pilotes ▪ Traitement biologique peu efficace sur fractions lourdes ▪ Durée des travaux relativement importante et par conséquent revalorisation immobilière lente	NON Non adapté car : ▪ Nature des produits difficilement traitable (Hydrocarbures lourds et déchets) ▪ Délais du projet courts
Traitement in-situ	>1 an	▪ Impact environnemental généralement faible (absence de transport / terrassement) ▪ Coût potentiellement plus économique que les autres types de traitements (hors site et sur site) Pas de nécessité d'excaver les sols	▪ Suivi analytique à prévoir pour valider le traitement ▪ Ne permet pas de s'affranchir de la totalité de la pollution et donc de la responsabilité juridique associée ▪ Rendements plus faibles et teneurs atteintes plus élevées qu'avec les techniques sur et hors site ▪ Durée importante des travaux et, par conséquent, revalorisation immobilière lente	NON Non adapté car : ▪ Nature des produits difficilement traitable (Hydrocarbures lourds) ▪ Délais du projet courts ▪ Hétérogénéité du milieu sol
Confinement sur site		▪ Coûts fréquemment très performants, notamment lorsque les quantités de terres sont importantes ▪ Mise en œuvre des travaux rapide ▪ Revalorisation plutôt rapide du terrain ▪ Techniques simples et fiables Empreinte environnementale limitée principalement grâce à la suppression des émissions liées au transport	▪ Le confinement sur site ne permet pas de s'affranchir de la pollution qui est maintenue en place, et donc de la responsabilité juridique associée ▪ Servitudes / restriction d'usage à mettre en place en lien avec le maintien sur site de sols pollués	NON Non adapté car contraire au principe de gestion des PPC

Compte-tenu des arguments évoqués ci-dessus, seules les solutions de **traitement hors site** sont retenues pour les PPC sélectionnés.

Cette solution étant la seule technique pouvant être retenue dans le cadre de ce projet, elle sera donc la seule étudiée dans le cadre de ce plan de gestion.
Ainsi, une stratégie de gestion hors site des PPC associés au milieu « sol » a été élaborée dans la suite de ce document. Celle-ci a notamment pour objet d'optimiser les couts liés à l'élimination des déchets en filières dûment autorisées.

Par ailleurs, au regard de la complexité du site et de sa taille, de l'hétérogénéité des données, et afin de tendre vers une faisabilité technico-économique acceptable, l'intégralité de la surface des anciennes carrières remblayées ou de colline artificielle ne peuvent être considérées comme PPC à traiter.

En effet, à titre d'exemple, les anciennes carrières remblayées de la zone 1 représentent environ 27 000 m². Une purge de cette zone sur une épaisseur entre 5 et 10 m, engendrerait un volume estimé de 216 000 m³ (8 m en moyenne d'épaisseur prise en compte) soit 390 000 t.

Sur la base d'un coût estimatif moyen de 100 €/t, le montant de gestion des matériaux impactés s'élèverait à plus de 40 millions d'euros uniquement pour cette zone.

Dans ce cas précis, au titre de la méthodologie nationale, il s'agira alors de purger les PPC les plus accessibles sur une épaisseur permettant de garantir que les impacts des émissions provenant des sources résiduelles (ou exposition résiduelles) et en l'absence de migration et transfert de ces impacts résiduels, soient acceptables.

7.2.2 ZONE 1

Description

Dans le contexte du site, **les hydrocarbures totaux** (HC C10-C40), **HAP, PCB et CAV** sont les substances retenues pour l'identification des points de pollution concentrée (PPC), des anomalies significatives ayant été identifiées dans les sols du site pour ces polluants et notamment plus en profondeur (en lien avec le remblaiement des anciennes carrières par des déchets divers). Ces teneurs apparaissent en outre largement plus élevées que celles rencontrées sur les autres zones du site.

Dimensionnement

Sur cette base 8 points de pollution concentrée ont été définies et présentés dans le tableau suivant. L'état des connaissance concernant l'extension des spots de pollution, limitent la précision et accroissent l'incertitude des estimations de cubature des spots de pollution concentrée et la définition des mesures de gestion à mettre en œuvre, ce qui peut directement impacter le budget du projet. C'est pourquoi 2 hypothèses ont été prises en compte pour les estimations de volumes :

- **Surface des PPC** : au regard de la densité de sondages par rapport à la taille du site, une hypothèse basse et haute de superficie ont été prises en compte (Hypothèse basse : ~ 7 m x 7 m = 50 m² et hypothèse haute : 10 m x 10 m = 100 m²) ;
- **Profondeur des PPC** : épaisseur permettant de garantir que les impacts des émissions provenant des sources résiduelles (ou exposition résiduelles) soient acceptables, en l'absence de migration et transfert de ces impacts résiduels (1 à 2 m de profondeur de purge).

Tableau 4 : Caractéristiques et volumétries estimatives des PPC de la zone 1

						Hypothèse basse (50 m²) Volume PPC en place à gérer				Hypothèse haute (100 m²) Volume PPC en place à gérer			
ZONE	PPC	Sondages/ échantillons concernés	Profondeur (m)	Teneur (mg/kg)	Présence de déchets(O/N)	Surface (m²)	Epaisseur retenue PPC (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)	Surface (m²)	Epaisseur retenue PPC (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)
1	1	SP10	0-4	HC C10-C40 = 23000 HAP = 51 PCB =24	O	50	1	50	90	100	1	100	180
	2	T6	0,1-0,9	HAP = 80 Pb = 110	N mais indices organoleptiques forts	50	1	39	69	85	1	85	153
		PM5	0-0,2	Plomb = 890 Cadmium = 6,7	N	50	0,2	10	18	85	0,2	17	31
		PM5	0,2-1,2	Hg = 12 Pb = 190 HC C10-C40 = 2100 FS / F/ SO4	N	50	1,0	48	86	85	1,0	85	153
	3	PM44	0-0,5	HC C10-C40 = 2600 FS/SO4/Sb sur éluat	O et indices organoleptiques	73,5	0,5	37	66	90	1	45	81
		PM44	0,5-1,5	HC C10-C40 = 1200	O et indices organoleptiques	73,5	1	74	132	90	1	90	162
		S41	0,1-4,5	Cu = 2900 CAV = 8,6 HC C10-C40 = 2600	O et indices organoleptiques	73,5	1	37	66	90	1	90	162
	4	S1	0-1	HC C10-C40 = 660		50	1	50	90	100	1	100	180
	5	PM43	0,7-2	Cu = 530 HC C10-C40 = 16 000 HAP = 60,8 PCB = 22	O et indices organoleptiques	50	1,3	65	117	100	1	130	234
	6	S2	0-1	HC C10-C40 = 2500		50	1	50	90	100	1	100	180
	7	T3	0,15-4,5	Cu = 450 HC C10-C40 = 19000 CAV = 7		73,5	1,2	85	152	90	1	104	186
		PM2	0-0,3	HC C10-C40 = 770	N	73,5	0,3	22	40	90	0,3	27	49
			0,3-1,3	HC C10-C40 = 2300 PCB = 3,2 F/Mo/Se sur éluat	N mais indices organoleptiques	73,5	1	74	132	90	1	90	162
	8	PM3	0-0,15	PB = 81	N	50	0,7	35	63	100	1	70	126
			0,15-0,7	Cu = 190 HC C10-C40 = 2100 PCB = 0,66	N mais indices organoleptiques	50							
							TOTAL	**673**	**1211**			**1132**	**2038**

Au regard des éléments ci-dessus, **la cubature totale des spots de pollution est estimée entre : ~ 673 m³ et 1132 m³ soit ~1211 t[3] et 2038 t.**
La localisation de ces PPC est présentée sur la figure suivante.

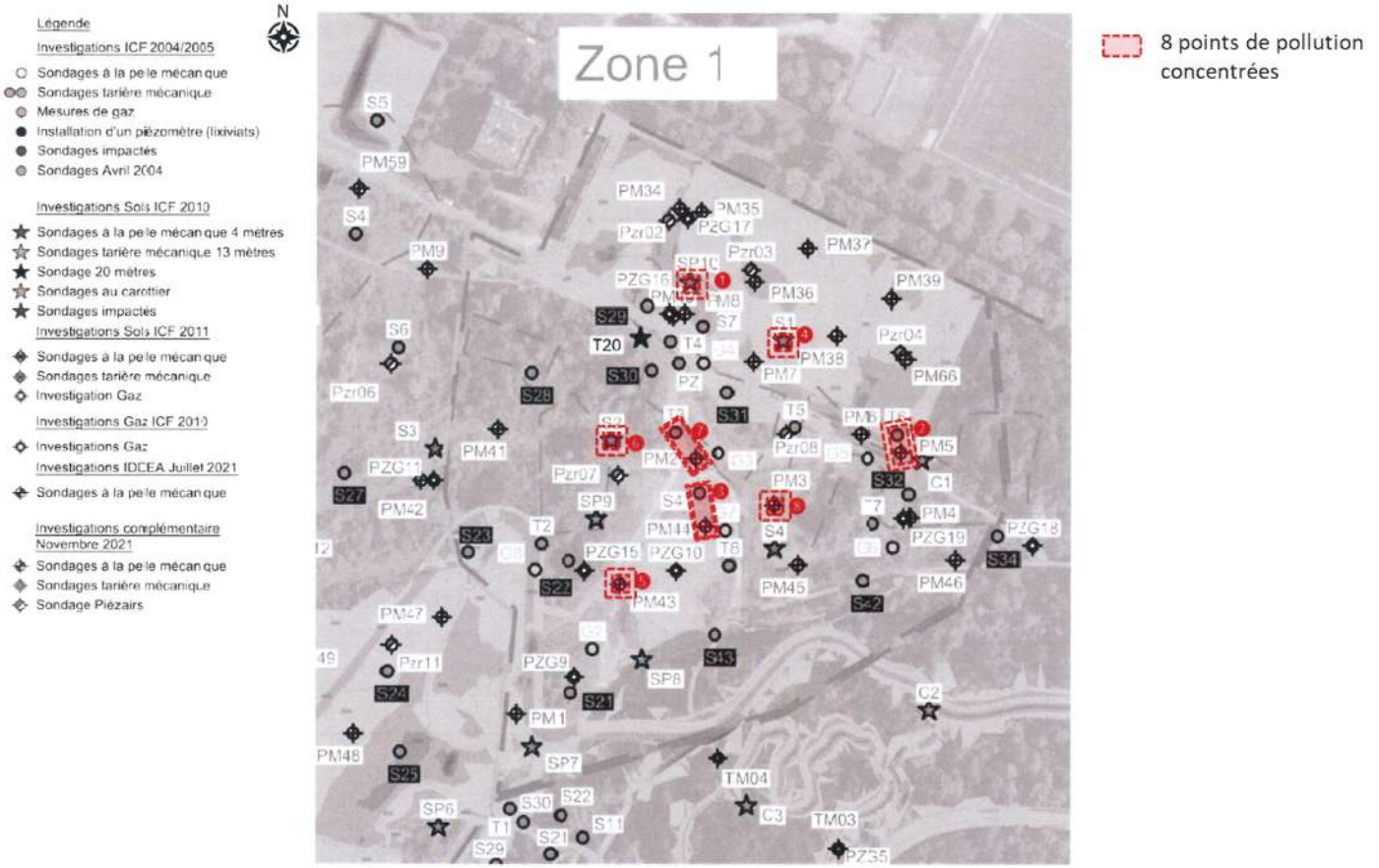


Figure 22 : Emprise supposée des spots de pollution concentrée de la zone 1 (sans échelle)

Identification des filières hors site envisageables : Au regard des concentrations mesurées sur le site, les filières d'élimination possibles sont présentées dans le tableau suivant.

[3] Hypothèse d'une densité de 1,8

Tableau 5 : Filières d'élimination possibles pour les PPC de la zone 1

ZONE	PPC	Sondages/ échantillons concernés	Profondeur (m)	Teneur (mg/kg)	Présence de déchets(O/N)	Hypothèse basse Volume PPC Tonnage (t)	Hypothèse haute Volume PPC Tonnage (t)	Filière de gestion envisagée
1	1	SP10	0-4	HC C10-C40 = 23000 HAP = 51 PCB =24	O	90	180	ISDD
1	2	T6	0,1-0,9	HAP = 80 Pb = 110	N mais indices organoleptiques forts	69	153	ISDND
		PM5	0-0,2	Plomb = 890 Cadmium = 6,7	N	18	31	ISDND
		PM5	0,2-1,2	Hg = 12 Pb = 190 HC C10-C40 = 2100 FS / F/ SO4	N	86	153	ISDND
1	3	PM44	0-0,5	HC C10-C40 = 2600 FS/SO4/Sb sur éluat	O et indices organoleptiques	66	81	ISDND
		PM44	0,5-1,5	HC C10-C40 = 1200	O et indices organoleptiques	132	162	ISDND
		S41	0,1-4,5	Cu = 2900 CAV = 8,6 HC C10-C40 = 2600	O et indices organoleptiques	66	162	ISDND
1	4	S1	0-1	HC C10-C40 = 660		90	180	ISDND
1	5	PM43	0,7-2	Cu = 530 HC C10-C40 = 16 000 HAP = 60,8 PCB = 22	O et indices organoleptiques	117	234	ISDD
1	6	S2	0-1	HC C10-C40 = 2500		90	180	ISDND
1	7	T3	0,15-4,5	Cu = 450 HC C10-C40 = 19000 CAV = 7		152	186	ISDD
		PM2	0-0,3	HC C10-C40 = 770	N	40	49	ISDND
			0,3-1,3	HC C10-C40 = 2300 PCB = 3,2 F/Mo/Se sur éluat	N mais indices organoleptiques	132	162	ISDND
1	8	PM3	0-0,15	PB = 81	N	63	126	ISDND
			0,15-0,7	Cu = 190 HC C10-C40 = 2100 PCB = 0,66	N mais indices organoleptiques			
				TOTAL		**1211**	**2038**	

A noter que dans le cadre de l'aménagement tel que prévu au stade de l'AVP, la PPC 1 sera gérée intégralement dans le cadre des terrassements et certains sondages feront l'objet d'une gestion mais seulement sur une épaisseur limitée. Le tableau suivant résume ces éléments.

Sondages	Epaisseur de terrassement prise en compte dans l'aménagement (m)
SP10	1,2
T6	0,1
PM5	0,25

7.2.3 ZONE 2

Description

Dans le contexte du site, **aucun point de pollution concentrée n'est retenu sur cette zone.**
En effet les teneurs anomaliques en hydrocarbures C10-C40 et en HAP sont faibles à moyennes, très ponctuelles, et les teneurs les plus importantes (820 mg/kg MS en HC C10-C40) sont localisés en deçà d'1 m de profondeur.

7.2.4 ZONE 3

Description

Dans le contexte du site, **les hydrocarbures totaux** (HC C10-C40)**, HAP, et ponctuellement des traces en COHV** sont les substances retenues pour l'identification des points de pollution concentrée (PPC), des anomalies significatives ayant été identifiées dans les sols du site pour ces polluants et notamment plus en profondeur (en lien avec le remblaiement par des matériaux et déchets divers). Ces teneurs apparaissent inférieures à celles rencontrées sur les autres zones du site.

Dimensionnement

Sur cette base 2 points de pollution concentrée ont été définies et présentés dans le tableau suivant. L'état des connaissance concernant l'extension des spots de pollution, limitent la précision et accroissent l'incertitude des estimations de cubature des spots de pollution concentrée et la définition des mesures de gestion à mettre en œuvre, ce qui peut directement impacter le budget du projet. C'est pourquoi 2 hypothèses ont été prises en compte pour les estimations de volumes :

- **Surface des PPC** : au regard de la densité de sondages par rapport à la taille du site, une hypothèse basse et haute de superficie ont été prises en compte (Hypothèse basse : ~ 7 m x 7 m = 50 m² et hypothèse haute : 10 m x 10 m = 100 m²) ;
- **Profondeur des PPC :** épaisseur délimitée par des analyses dans la couche sous-jacente ne montrant pas d'impact.

Tableau 6 : Caractéristiques et volumétries estimatives des PPC de la zone 3

						Hypothèse basse (50 m²) Volume PPC en place à gérer				Hypothèse haute (100 m²) Volume PPC en place à gérer			
ZONE	PPC	Sondages/ échantillons concernés	Profondeur (m)	Teneur (mg/kg)	Présence de déchets(O/N)	Surface (m²)	Epaisseur retenue PPC (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)	Surface (m²)	Epaisseur retenue PPC (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)
3	9	PM28	0-0,4	Pb = 560 HC C10-C40 = 1300	N	50	0,4	20	36	100	0,4	40	72
3	10	PM18	0-0,3	Trichloroéthylène = 3	N	50	0,3	15	27	100	0,3	30	54
							TOTAL	**35**	**63**			**70**	**126**

La localisation de ces PPC est présentée sur la figure en page suivante.

Au regard des éléments ci-dessus, **la cubature totale des spots de pollution est estimée entre : ~ 35 m³ et 70 m³ soit ~63 t[4] et 126 t.**

[4] Hypothèse d'une densité de 1,8

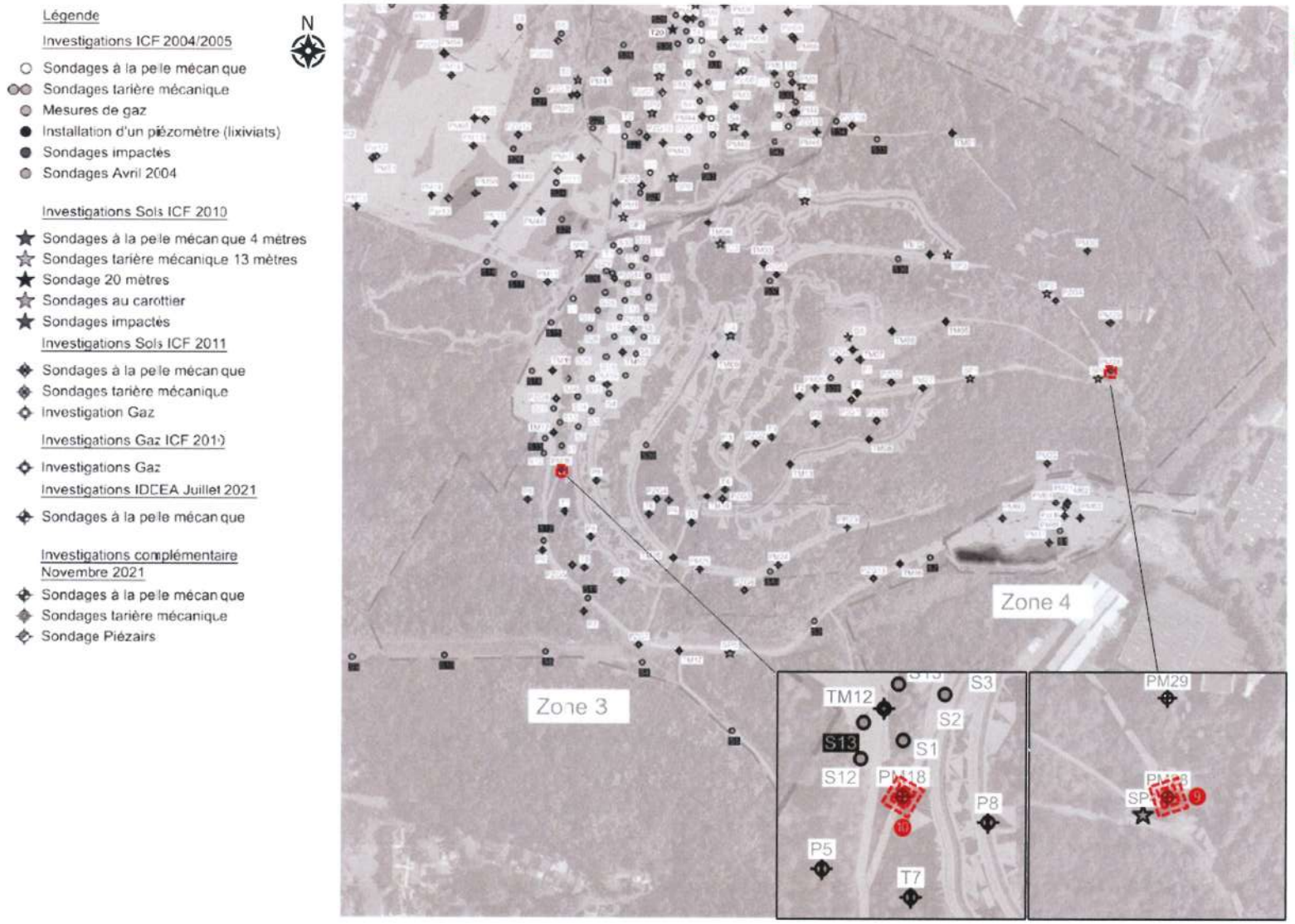


Figure 23 : Emprise supposée des spots de pollution concentrée de la zone 3 (sans échelle)

Identification des filières hors site envisageables

Au regard des concentrations mesurées sur le site, les filières d'élimination possibles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Filières d'élimination possibles pour les PPC de la zone 3

ZONE	PPC	Sondages/ échantillons concernés	Profondeur (m)	Teneur (mg/kg)	Présence de déchets(O/N)	Hypothèse basse Volume PPC Tonnage (t)	Hypothèse haute Volume PPC Tonnage (t)	Filière de gestion envisagée
3	9	PM28	0-0,4	Pb = 560 HC C10-C40 = 1300	N	36	72	Biocentre
	10	PM18	0-0,3	Trichloroéthylène = 3	N	27	54	Biocentre
				TOTAL		**63,0**	**126,0**	

7.2.5 ZONE 4

Description

Dans le contexte du site, **les hydrocarbures totaux** (HC C10-C40), **HAP** sont les substances retenues pour l'identification des points de pollution concentrée (PPC), des anomalies significatives ayant été identifiées dans les sols du site pour ces polluants et notamment plus en profondeur (en lien avec le remblaiement par des matériaux et déchets divers). Ces teneurs apparaissent inférieures à celles rencontrées sur les autres zones du site.

Dimensionnement

Sur cette base 1 points de pollution concentrée ont été définies et présentés dans le tableau suivant. L'état des connaissance concernant l'extension des spots de pollution, limitent la précision et accroissent l'incertitude des estimations de cubature des spots de pollution concentrée et la définition des mesures de gestion à mettre en œuvre, ce qui peut directement impacter le budget du projet. C'est pourquoi 2 hypothèses ont été prises en compte pour les estimations de volumes :

- **Surface des PPC** : au regard de la densité de sondages par rapport à la taille du site, et des analyses à proximité, une hypothèse basse et haute de superficie ont été prises en compte (Hypothèse basse : ~ 5 m x 5 m = 25 m² et hypothèse haute : ~7 m x 7 m = 50 m²) ;
- **Profondeur des PPC :** épaisseur délimitée par des analyses dans la couche sous-jacente ne montrant pas d'impact.

Tableau 8 : Caractéristiques et volumétries estimatives des PPC de la zone 4

						Hypothèse basse (25 m²) Volume PPC en place à gérer				Hypothèse haute (50 m²) Volume PPC en place à gérer			
ZONE	PPC	Sondages/ échantillons concernés	Profondeur (m)	Teneur (mg/kg)	Présence de déchets(O/N)	Surface (m²)	Epaisseur retenue PPC (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)	Surface (m²)	Epaisseur retenue PPC (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)
4	11	PM21	0-0,5	HC C10-C40 = 1000	N	25	0,5	13	23	50	0,5	25	45
			0,5-1,5	HAP = 387 F/Se sur éluat	N	25	1,0	25	45	50	1,0	50	90
							TOTAL	**37**	**68**			**75**	**135**

La localisation de ces PPC est présentée sur la figure en page suivante.

Au regard des éléments ci-dessus, **la cubature totale des spots de pollution est estimée entre : ~ 37 et 75 m³, soit ~67 et 135 t[5].**

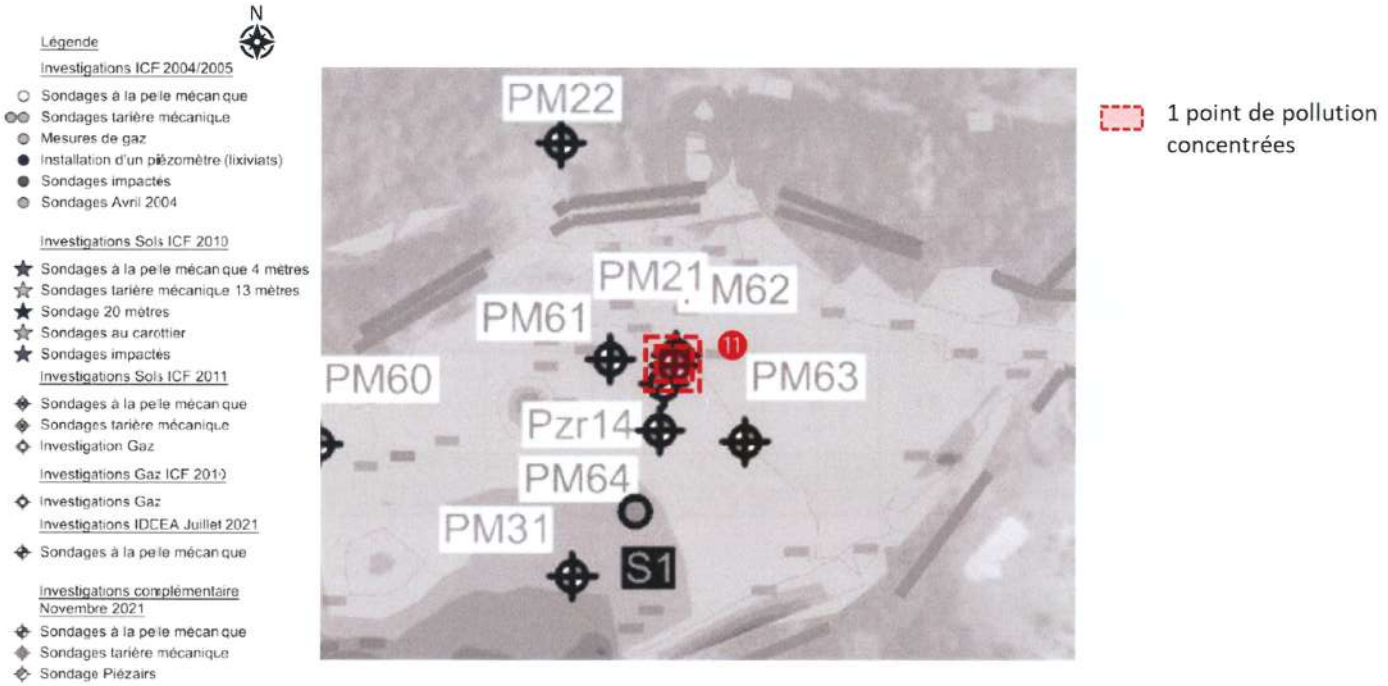


Figure 24 : Emprise supposée des spots de pollution concentrée de la zone 4 (sans échelle)

[5] Hypothèse d'une densité de 1,8

Identification des filières hors site envisageables

Au regard des concentrations mesurées sur le site, les filières d'élimination possibles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Filières d'élimination possibles pour les PPC de la zone 4

						Hypothèse basse Volume PPC	Hypothèse haute Volume PPC	
ZONE	PPC	Sondages/ échantillons concernés	Profondeur (m)	Teneur (mg/kg)	Présence de déchets(O/N)	Tonnage (t)	Tonnage (t)	Filière de gestion envisagée
4	11	PM21	0-0,5	HC C10-C40 = 1000	N	23	45	ISDND
			0,5-1,5	HAP = 387 F/Se sur éluat	N	45	90	ISDND
				TOTAL		**68**	**135**	

Le tableau ci-après synthétise les volumétries de PPC à gérer sur site.

Tableau 10 : Estimation des coûts de purge des PPC de l'ensemble des zones

	Volume PPC	
	m^3	t
Zone 1	673 à 1 132	1211 à 2 038
Zone 3	35 à 70	63 à 126
Zone 4	37 à 75	68 à 135
TOTAL	**745 à 1277**	**1 342 à 2300**

A noter que le **besoin estimé en remblaiement (hors talutage) est évalué entre ~750 et 1180 m^3, soit 1 350 à 2124 t.**

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR GARANTIR LA COMPATIBILITE SANITAIRE

Au regard de la qualité des milieux, les restrictions et dispositions constructives suivantes sont à mettre en œuvre pour garantir la compatibilité sanitaire :

- Interdiction de mise en place de jardins potagers ou plantations d'arbres fruitiers en pleine terre en l'absence d'études de risques complémentaires ;
- Eaux souterraines : absence de forages ou puits captant les eaux souterraines, de même que toute utilisation de ces eaux souterraines, à l'aplomb du site ;
- Mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non perméables et non poreux ou installées dans le sous-sol après décaissement préalable des terres polluées en place et avec remblaiement par des matériaux sains.
- Couverture systématique des sols (dalle béton[6], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) au sein des secteurs suivants :
    - zone 1 : PM7 (0-0,5), PM8 (0-0,55),
    - zone 3 : TM11 (0-0,3), PM22 (0-0,3), PM27 (0-0,5).

Afin de garantir dans le temps la pérennité de ces mesures, ces prescriptions pourraient être retranscrites dans des servitudes inscrites aux hypothèques, dans un arrêté d'instauration de servitudes d'usage, ou d'une inscription au PLU de la commune.

[6] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.

7.4 ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS PROSPECTIVE

L'analyse des risques résiduels prospective a pour but de valider que la qualité du sous-sol après mise en œuvre des mesures de gestion est compatible avec le futur usage.

L'étude réalisée est présentée en annexe 2 et la synthèse figure ci-dessous.

Qualité résiduelle des sols

En prenant en considération les PPC éliminés du site, les impacts résiduels au droit des futurs espaces publics seront les suivants :

- **ZONE 1 :**
  - **Dans les sol :**
    - **présence d'anomalies de concentrations faibles à modérées dans les sols profonds et superficiels en hydrocarbures C10-C40** (max. 850 mg/kg), **HAP** (max. 48,50 mg/kg), **CAV** (max. 0,2 mg/kg), et **PCB** (max. 0,85 mg/kg), notamment localisés au droit des anciennes carrières remblayées par des déchets de tout type.
    - **anomalies généralisées en métaux dans les sols profonds et superficiels** : **arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, zinc et mercure** (composé potentiellement volatil).
  - **Dans les gaz du sol :**
    - **présence de composés organiques avec des anomalies en CAV** (max. 7 238 µg/m³ (dont benzène à 3,9 mg/m³)), en **naphtalène** (max. 5,58 µg/m³), en **hydrocarbures volatils aromatiques** (max. 25 mg/m³) et **aliphatiques** (max. 114 mg/m³) ;
    - **un dégazage moins important concernant les solvants chlorés** (notamment trichloroéthylène, trans 1,2-dichloroéthylène et tétrachloroéthylène) en PZG10/2010 et PZR02 et PZR07/2021 ;
    - **concernant les biogaz**, les points de prélèvements historiques PZG16, G7, G8, et le nouveau point de prélèvement PZR07 ont montré des pourcentages de CH_4, représentatifs d'une activité de biodégradation des déchets enfouis encore bien présente sur site.

- **ZONE 2 :**
  - **Dans les sols :**
    - **présence d'anomalies significatives de concentrations, notamment dans les sols profonds en hydrocarbures C10-C40** (max. 820 mg/kg), **HAP** (max. 26 mg/kg), **CAV** (max. 666 mg/kg), notamment localisés dans la zone sensible définie historiquement par ICF (nord de la zone 2) et plus ponctuellement en partie sud pour les **hydrocarbures totaux**.
    - **anomalies généralisées en métaux dans les sols superficiels** : **cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure** (composé potentiellement volatil).
  - **Dans les gaz du sol : la présence de composés organiques avec des anomalies en CAV** (max. 0,37 mg/m³ dont benzène à 131 µg/m³), en **hydrocarbures aromatiques et aliphatiques** (respectivement 2,3 et 74,8 mg/m³) et de manière plus ponctuelle en **COHV** : 2 anomalies significatives en

PZR05 (somme des COHV de 0,07 mg/m³ dont 35,33 µg/m³ en chlorure de vinyle) et PZR13 (somme des COHV de 0,42 mg/m³ dont 0,42 mg/m³ de tétrachloroéthylène).

❖ **ZONE 3 :**

- **Dans les sols :**
  - **présence d'anomalies concentrations faibles à modérées dans les sols superficiels et profonds en hydrocarbures C10-C40** (max. 610 mg/kg) et plus ponctuellement en **HAP** (max. 39,8 mg/kg), **CAV** (max. 0,2 mg/kg) et **PCB** (max. 0,15 mg/kg) en lien avec la présence de déchets.
  - **anomalies généralisées en métaux dans les sols superficiels et profonds : cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure** (composé potentiellement volatil).
- **Dans les gaz du sol :** présence de CH_4 avec un maximum de 43 % atteint en PZG14.

  A noter l'absence de recherche des autres composés (COHV, hydrocarbures, CAV et mercure).

❖ **ZONE 4 :**

- **Dans les sols :**
  - **présence d'anomalies significatives de concentrations dans les sols superficiels et profonds en hydrocarbures C10-C40** (max. 1000 mg/kg) et plus ponctuellement en profondeur en **HAP** (max. 388 mg/kg) ;
  - **anomalies ponctuelles en métaux pour le cadmium et le cuivre** au droit des sondages PM21 et S1 dans les sols de surface (max. 0,6m de profondeur).
- **Dans les gaz du sol** : dégazage peu significatif (teneurs traces) en **CAV** (notamment en m,p éthyltoluène 2,6 µg/m³, m,p xylène 2,2 µg/m³ et pseudocumène 2,9 µg/m³).

Les investigations réalisées sur l'air ambiant extérieur ont montré l'absence de quantification des composés détectés dans les gaz du sol (hydrocarbures C6-C16, COHV, CAV, naphtalène, H_2S et CH_4) sur l'ensemble des points de mesures (8 mesures, 1 témoin).

Au regard de ces résultats, le transfert de composés volatil du sous-sol vers l'air ambiant extérieur n'est pas retenu.

Schéma conceptuel – Usage futur post-travaux

Considérant les hypothèses indiquées au § 7.3 seule la voie de l'**ingestion de sols** et l'**inhalation de poussières** compte-tenu de la présence de zones non recouvertes par des terres saines ou non concernées par des zones d'intérêt protégées et accessibles pour les futurs usagers du site, est conservée post-réhabilitation.

Le schéma conceptuel mis à jour est présenté en page suivante.

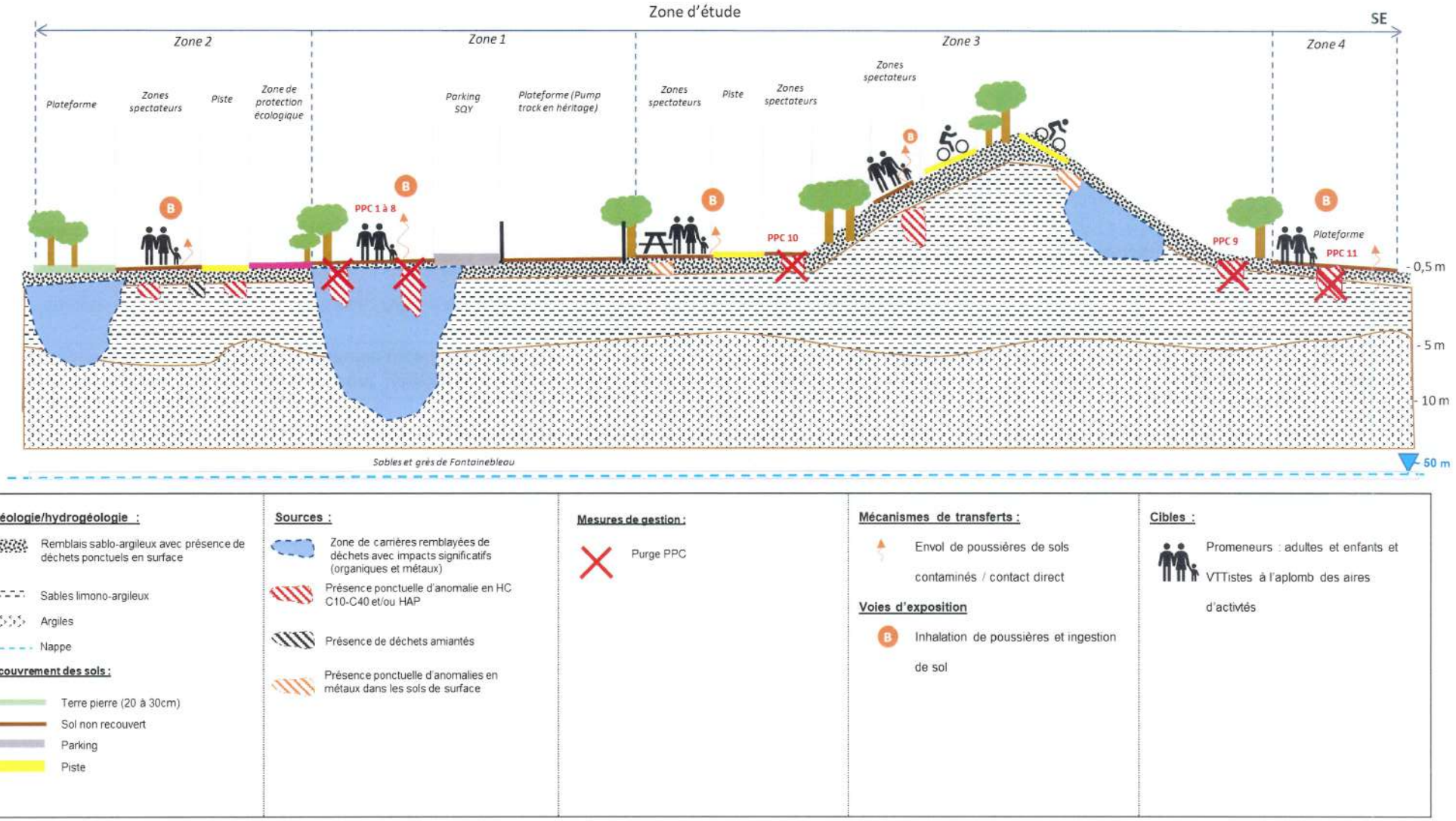


Figure 25 : Schéma conceptuel : état futur du site post-travaux

Analyse des Risques Sanitaires Résiduelle prospective – Synthèse

Cette ARR est qualifiée de « prospective » dans le sens où elle simule une exposition théorique des futurs usagers à des polluants et qu'il conviendra, post-aménagement, de vérifier si les hypothèses prises dans cette étude sont effectivement vérifiées.

Pour un niveau de détail plus important, le lecteur se reportera à l'annexe 2 exposant l'ARR dans son intégralité. Cette annexe est indissociable du présent rapport. Un rappel des principaux paramètres d'entrés sont néanmoins repris ci-dessous.

La démarche générale mise en œuvre est la suivante :

- Voies d'exposition et cibles retenues : ingestion de sols et inhalation de poussières provenant des sols en extérieur au droit des espaces publics pour les usagers enfants et adultes (promeneurs adultes et enfants (VTTiste et piétons) à l'aplomb des aires activités (pumptrack, aires de piques-niques avec mobiliers, etc.).
- Concentrations d'exposition retenues : une sélection des teneurs maximales par spatialisation (zone 1 à 4), a été opérée en considérant :
    - les teneurs maximales mesurées dans les sols superficiels (0-0,3m) comprenant les PPC. Cette approche a été retenue compte tenu de l'hétérogénéité du site et ainsi de la potentielle présence d'anomalies non identifiées ;
- Paramètres de terrain, d'aménagement et d'exposition retenus : données disponibles et propositions habituelles et pénalisantes d'aménagement.

Les indices de risques calculés sont inférieurs aux valeurs définies par le ministère en charge de l'Environnement, au regard des hypothèses considérées et des teneurs maximales mesurées dans les sols, la qualité résiduelle des sols est donc compatible avec l'usage projeté.

L'analyse des incertitudes a montré que l'ARR a été menée avec des hypothèses réalistes à majorantes.

Au vu des nombreuses hypothèses nécessairement effectuées dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, des imprécisions et incertitudes existent. Celles-ci font l'objet d'une évaluation afin de pouvoir nuancer le propos et conclure sur la fiabilité de l'étude.

Cette évaluation des incertitudes met en évidence le caractère fiable et globalement sécuritaire de l'étude réalisée sur la base des données disponibles. **Il demeure néanmoins une incertitude concernant la qualité des milieux post purge des PPC en raison de la forte hétérogénéité du sous-sol au droit du site d'étude sur les zones 1 et 2 et de manière générale lié à la densité de sondage au droit du site.**

Aussi, il conviendra de prendre en considération, dans le cadre du projet d'aménagement, un certain nombre de restrictions d'usage, permettant d'assurer la compatibilité sanitaire comprenant notamment les dispositifs constructifs suivants :

- la mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non poreux et non perméables, ou installées après décaissement préalable des terres polluées en place puis remblaiement par des matériaux sains ;
- au droit de la zone 1 :
    - **la couverture systématique des sols au sein de la plateforme** (dalle béton[7], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur). A noter que la plateforme comprend les points de sondages PM7 (0-0,5), PM8 (0-0,55) dont les teneurs n'ont pas été retenues dans la présente étude ;
    - la **sanctuarisation de la partie sud de la zone et la couverture systématique des sols des cheminements** (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur). Cette zone sanctuarisée permettra de couper tout transfert potentiel vers les usagers au regard de la potentielle hétérogénéité de la qualité des sols.
- au droit de la zone 2 : **la couverture systématique des sols au droit du secteur de la zone spectateur présentant des déchets en surface/subsurface et en raison de la densité faible d'analyses réalisées sur les sols superficiels** (dalle béton[8], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur).
- au droit de la zone 3 : **la couverture systématique des sols** (dalle béton[9], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) au droit :
    - des secteurs **TM11 (0-0,3) et PM22 (0-0,3)** du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point et en l'absence de données suffisantes sur cette zone ;
    - du secteur **PM27 (0-0,5)** du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point. A noter que le projet d'aménagement prévoit la mise en place d'une couverture en pavé ou sol naturel et graviers.

Par ailleurs, il est à noter que :

- les secteurs « de passage » comme les chemins n'ont pas vocation à être couverts compte tenu de l'absence de cibles ;
- *à contrario*, les secteurs pollués où les cibles peuvent stationner seront privilégiées pour le recouvrement des sols.

La figure en page suivante synthétise les mesures particulières à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité sanitaire du site avec l'état des sols post travaux de dépollution. Les points en rouges sur la figure font référence aux échantillons n'ont retenus dans la présente étude, dont **le recouvrement est indispensable.**

[7] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.
[8] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.
[9] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.

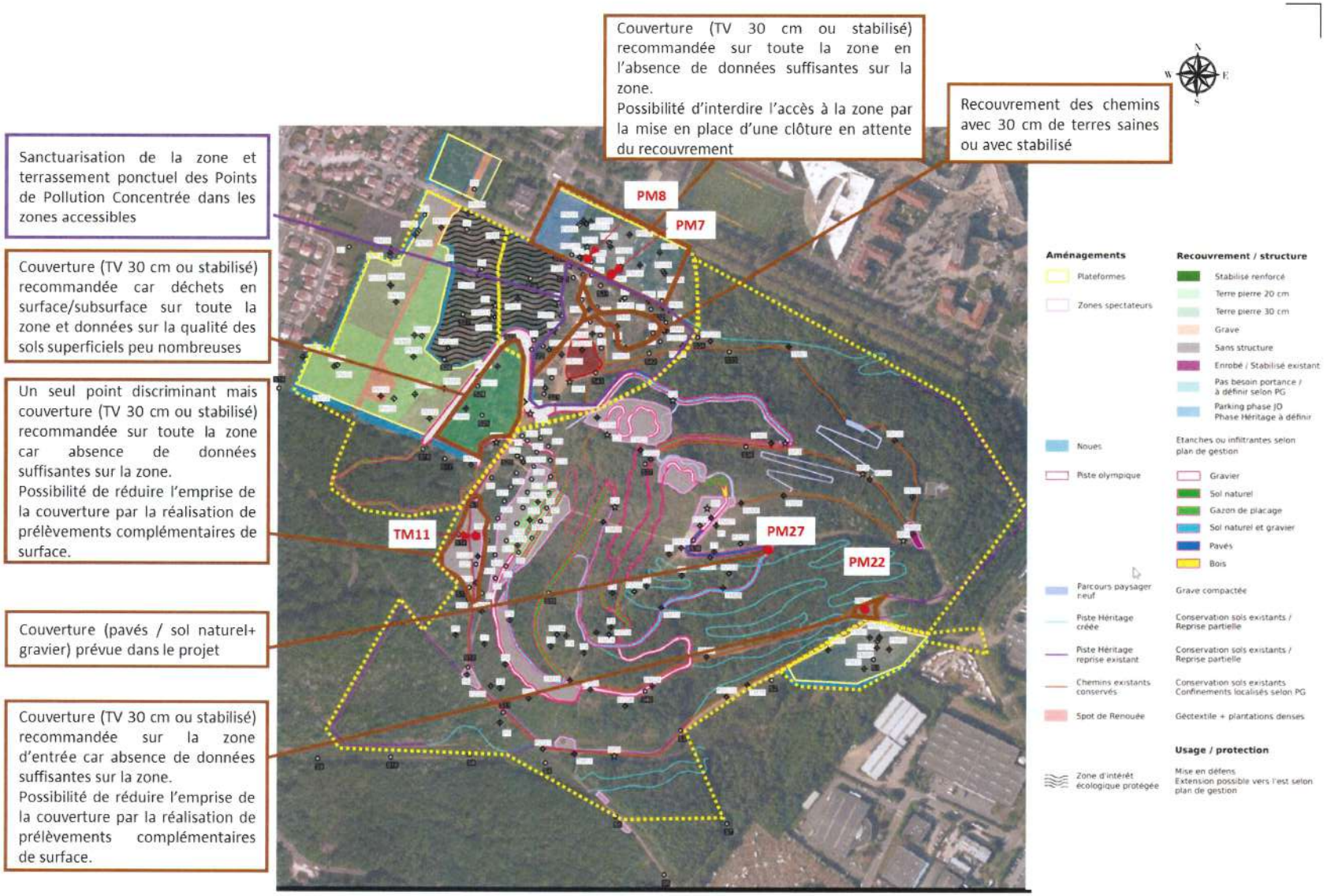


Figure 26 : Cartographie des aménagements spécifiques à mettre en œuvre

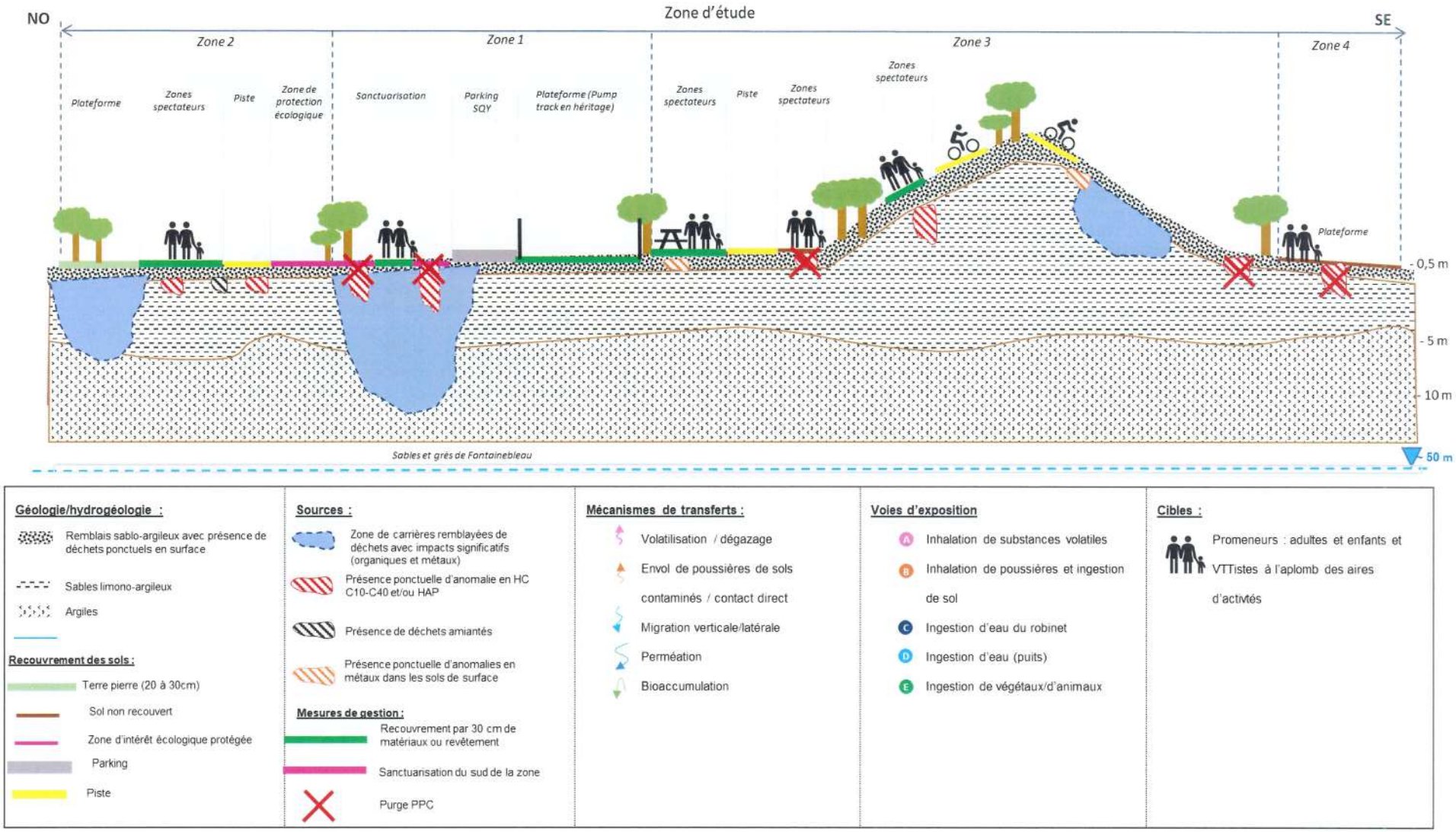


Figure 27 : Schéma conceptuel : état futur du site post-travaux et restrictions d'usage

7.5 GESTION DES DEBLAIS/REMBLAIS

L'aménagement du site génère des terrassements importants. D'après les plans transmis par EGIS (le 10/02/2022), les volumes de déblais sont de l'ordre de 26 430 m³.

Les déblais sont localement non inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/14, ce qui implique une gestion spécifique des terres excavées : filières d'élimination agréées, réutilisation des terres sur site avec contraintes...

Les mesures à mettre en œuvre sont présentées dans les chapitres suivants.

7.5.1 GESTION HORS-SITE DES DEBLAIS

Identification des filières

Sur la base des analyses disponibles, en cas d'évacuation hors-site des déblais, les différentes filières d'élimination des déblais non inertes envisagées sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Indentification des filières d'élimination

Filière	Type	Localisation des filières les plus proches*
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes	Saint Martin du Tertre (95), Baillet-en-France (95), Vert-le-Grand (91), Triel-sur-Seine (78), Forges-les-bains (91), Tourville-la-Rivière (27)
ISDI+	Installation de Stockage de Déchets Inertes – Seuils Réhaussés	Villenneuve sous Damartin (77), Ballancourt (91), Triel-sur-Seine (78), Tourville-la-Rivière (27)
ISDI Sulfate (CC)	Comblement de carrière	Clichy-sous-Bois (93), Baillet-en-France (95), Bouffement (95), Cormeilles-en-Parisis (95), Triel-sur-Seine (78)
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux	Bouqueval (95), Vert-le-Grand (91), Liancourt (60), Crépy-en-Valois (60), Guitrancourt (78), Claye-Souillie (77)
ISDD	Installation de Stockage de Déchets Dangereux	Villeparisis (77), Guitrancourt (78),
Biocentre	Valorisation : Traitement des terres par voie biologique en vue de revalorisation	La Courneuve (93), Villeparisis (77), Echarcon (91), Bruyère-sur-Oise (95)

* Liste non exhaustive

A noter que :

- les centres de type ISDI+ et Comblement de Carrière sont susceptibles de refuser des terrains qui présenteraient des déchets non inertes (de type bois, ferraille, plastique, etc.) en quantité non négligeable, ainsi que des terres présentant un aspect « douteux » (odeurs, etc.).
- compte tenu des volumes de terres générés par les chantiers franciliens d'ici 2022, la capacité d'acceptation des filières devra être vérifiée.

Stratégie d'orientation des terres

En l'absence de terrassement en grand, mais plutôt de zones morcelées, et du fait d'une densité d'analyse au regard du volume de déblais en jeu, selon les zones, moyenne à correcte (1 analyse pour environ 388 m³ de déblais en zone 1 ; 1 pour 897 m³ en zone 2 ; 1 pour 642 m³ en zone 3 ; 1 pour 179 m3 en zone 4), la stratégie suivante a été mise en place afin d'orienter les terres dans les filières d'élimination des terres :

- Orientation des terres dans les filières d'élimination sur la base des résultats d'analyse et des indices organoleptiques. Plusieurs hypothèses ont été prise en compte :
  - Prise en compte des échantillons localisés dans la zone et épaisseur de terrassement considéré ;
  - En l'absence d'analyse sur certaines tranches, des extrapolations ont été réalisées sur un même sondage avec les orientations des niveaux sous-jacents pour des géologies identiques ;
  - Prise en compte de sondages et échantillons en toute proximité des zones à terrasser.
- Extrapolation du nombre d'analyse pour chaque filière en pourcentage du volume de déblais généré dans chaque zone.

Orientation des terres

Les cartographies suivantes localisent par zone les échantillons pris en compte au droit de chacune de ces zones, pour les épaisseurs terrassées (ou à proximité de terrassement ou par extrapolation de l'échantillon sous-jacent), pour lesquels une filière de gestion a pu être émise.

Un tableau de synthèse des estimations des coûts de gestion en filières hors site est présenté par zone (hors terrassement, reprise éventuelle et criblage).

.

➢ Zone 1 :

Légende

Investigations ICF 2004/2005
- Sondages à la pelle mécanique
- Sondages tarière mécanique
- Mesures de gaz
- Installation d'un piézomètre (lixiviats)
- Sondages impactés
- Sondages Avril 2004

Investigations Sols ICF 2010
- Sondages à la pelle mécanique 4 mètres
- Sondages tarière mécanique 13 mètres
- Sondage 20 mètres
- Sondages au carottier
- Sondages impactés

Investigations Gaz ICF 2010
- Investigations Gaz
- Investigations IDDEA Juillet 2021
- Sondages à la pelle mécanique

Investigations complémentaire Novembre 2021
- Sondages à la pelle mécanique
- Sondages tarière mécanique
- Sondage Piézairs

Déblais	Remblais
de -0.5 à 0.0 m	de 0.0 à 0.5 m
de -1.0 à -0.5 m	de 0.5 à 1.0 m
de -1.5 à -1.0 m	de 1.0 à 1.5 m
de -2.0 à -1.5 m	de 1.5 à 2.0 m
de -2.5 à -2.0 m	de 2.0 à 2.5 m
de -3.0 à -2.5 m	de 2.5 à 3.0 m
	de 3.0 à 3.5 m
	de 3.5 à 4.0 m

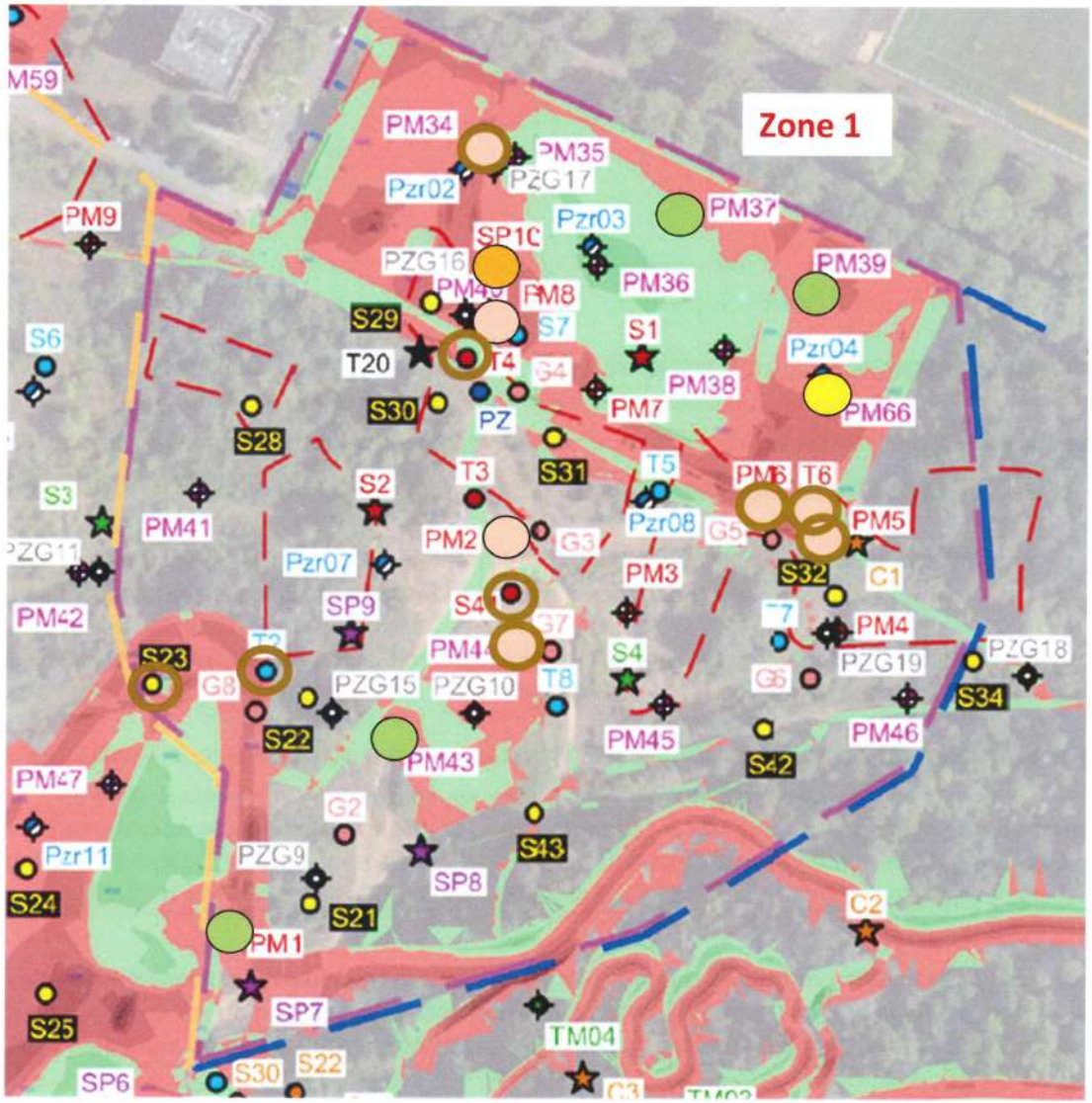


Figure 28 : Cartographie des filières de déblais en zone 1

Tableau 12 : Estimation de la qualité des déblais au droit de la zone 1

Zone 1 : 13 échantillons pris en compte au droit des zones et épaisseurs terrassées *(ou à proximité ou par*					
			Volumes		
Libellé	Echantillons	Répartition estimative *	Déblais (m3)	Besoin en Remblais (m3)	Déblais (t)
ISDI	PM39(0-0,5) PM43 (0-0,7) *PM1 (0,7-1,5)* *PM37(0-0,5)*	31%	1555		2799
ISDI+	PM66 (0-0,5)	8%	389		700
CC					
ISDND	PM40(0-0,7) T6(0,1-0,9) PM34 (0-0,5) PM5(0,2-1,2) *PM44(0-0,5)* *PM2 (0-0,3)* *PM6(0,5-1,5)*	54%	2721		4898
ISDD	SP10 (0-4)	8%	389		700
Biocentre					
TOTAL					

Légende échantillon : PMX(X-X) = échantillon au droit des épaisseurs terrassées ; PMX(X-X) = échantillon au droit des épaisseurs terrassées présentant des déchets ; *PMX(X-X) = échantillon à proximité ou extrapolation d'échantillons sous-jacent.*

Zone 2 :

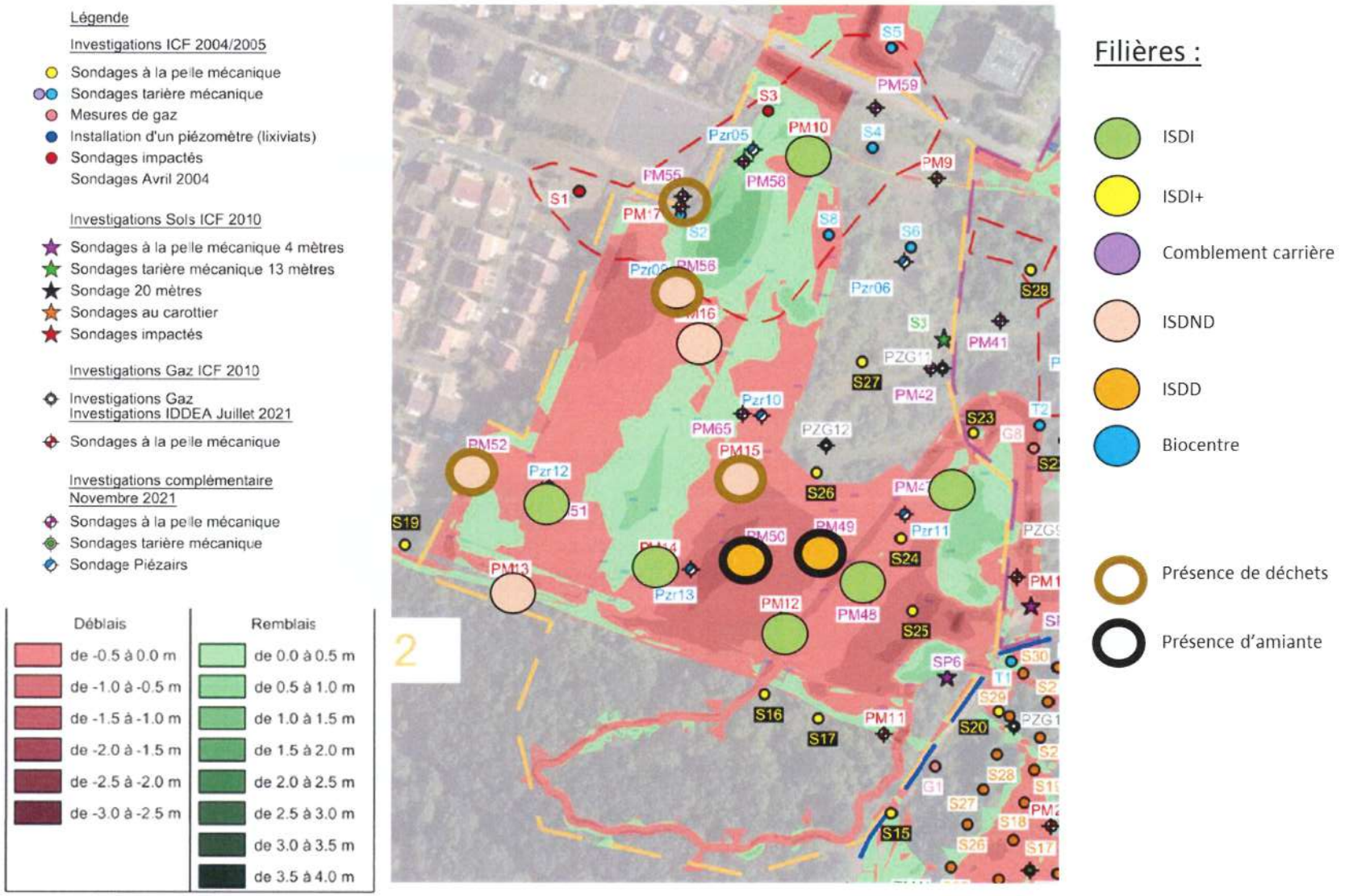


Figure 29 : Cartographie des filières de déblais en zone 2

Tableau 13 : Estimation de la qualité des déblais au droit de la zone 2

Zone 2 : 13 échantillons pris en compte au droit des zones et épaisseurs terrassées *(ou à proximité ou par*					
			Volumes		
Libellé	Echantillons	Répartition estimative *	Déblais (m3)	Besoin en Remblais (m3)	Déblais (t)
TOTAL Zone 2		100%	11662	4702	20992
ISDI	*PM12 (1,5-2,5)* PM47(0-0,5) PM48(0-0,5) PM51(0-0,5) *PM14(0,5-1,5)* *PM10(0,5-1,2)*	46%	5382		9688
ISDI+					
CC					
ISDND	*PM16(0,5-1)* *PM15(0,5-1,4)* *PM56(1-2)* *PM52(0-1)* *PM13(0,5-11)*	38%	4485		8074
ISDD					
ISDD Amiante	PM49 (0-0,5)@ *PM50(0-1)@*	15%	1794		3229
Biocentre					
TOTAL					

Légende échantillon : PMX(X-X) = échantillon au droit des épaisseurs terrassées ; PMX(X-X) = échantillon au droit des épaisseurs terrassées présentant des déchets ; @ = déchets amiantés ; *PMX(X-X) = échantillon à proximité ou extrapolation d'échantillons sous-jacent.*

➢ Zone 3 :

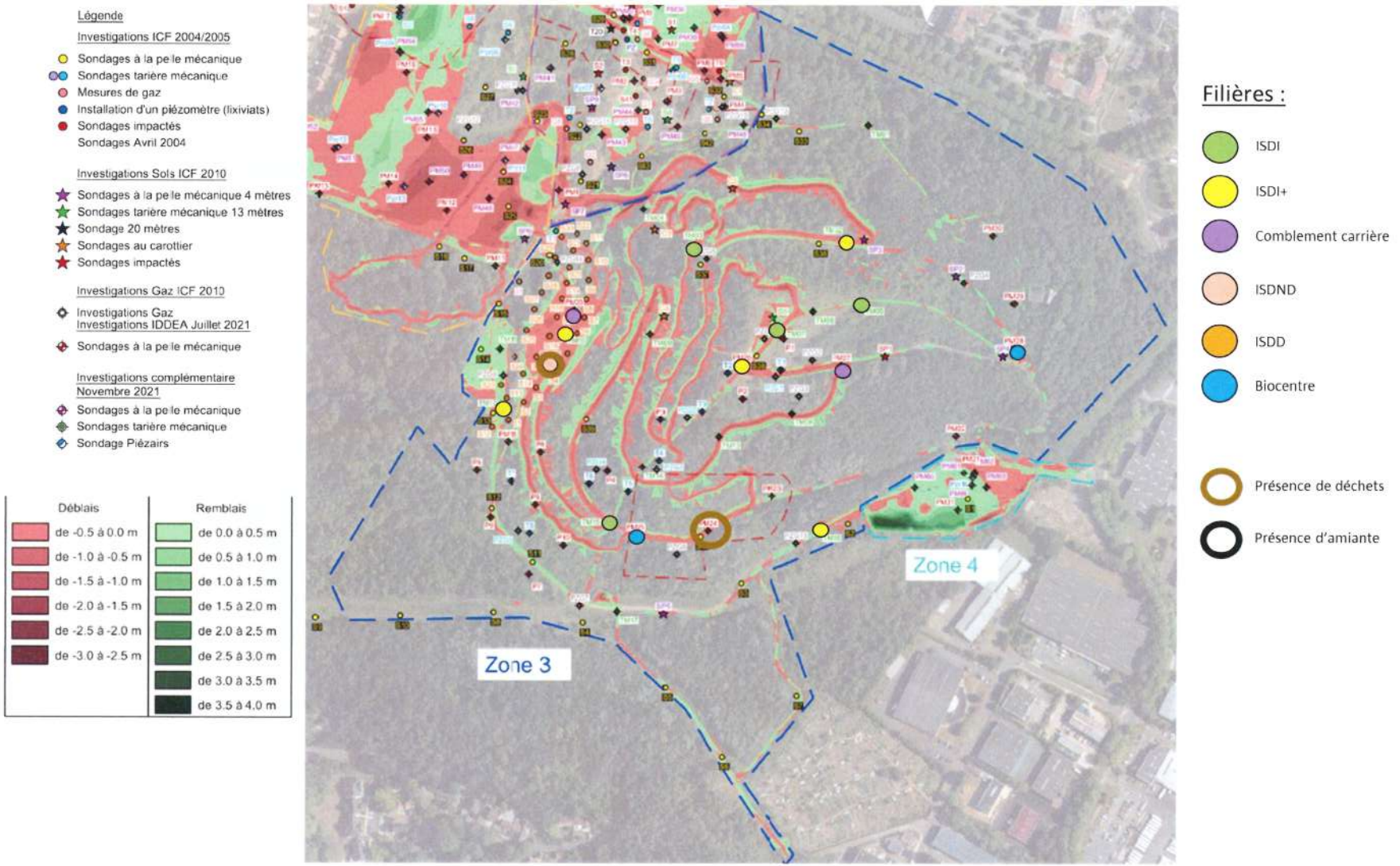


Figure 30 : Cartographie des filières de déblais en zone 3

Tableau 14 : Estimation de la qualité des déblais au droit de la zone 3

Zone 3 : 14 échantillons pris en compte au droit des zones et épaisseurs terrassées *(ou à proximité ou par*					
Contour d'emprise			Volumes		
Libellé		Répartition estimative *	Déblais (m3)	Besoin en Remblais (m3)	Déblais (t)
TOTAL Zone 3		100%	8998	2385	16196
ISDI	TM3(0-0,5) TM7(0-0,5) TM5(0-0,5) TM15(0-0,5)	29%	2571		4628
ISDI+	TM2(0-0,5) TM12(0-0,3) *PM26(0,4-1,4)* TM16(0-0,2) TM10(0-0,5)	36%	3214		5784
CC	PM27(0,5-0,9) *PM20(0,5-1,5)*	14%	1285		2314
ISDND	*PM19 (0,5-15)*	7%	643		1157
ISDD					
Biocentre	*PM25(0,5-1,5)* PM28(0-0,4)	14%	1285		2314
TOTAL					

Légende échantillon : PMX(X-X) = échantillon au droit des épaisseurs terrassées ; PMX(X-X) = échantillon au droit des épaisseurs terrassées présentant des déchets ; *PMX(X-X) = échantillon à proximité ou extrapolation d'échantillons sous-jacent.*

➢ Zone 4 :



Figure 31 : Cartographie des filières de déblais en zone 4

Tableau 15 : Estimation de la qualité des déblais au droit de la zone 4

Zone 4 4 échantillons pris en compte au droit des zones et épaisseurs terrassées *(ou à proximité ou par e*					
Contour d'emprise			Volumes		
Libellé		Répartition estimative *	Déblais (m3)	Besoin en Remblais (m3)	Déblais (t)
TOTAL Zone 4		100%	716	4003	1289
ISDI					
ISDI+					
CC					
ISDND	*PM21(0-0,5)* *PM62(0-0,5)* *PM60(0,05-0,5)* *PM63(0-0,5)*	100%	716		1289
ISDD					
Biocentre					
TOTAL					

Légende échantillon : PMX(X-X) = échantillon au droit des épaisseurs terrassées ; PMX(X-X) = échantillon au droit des épaisseurs terrassées présentant des déchets ; *PMX(X-X) = échantillon à proximité ou extrapolation d'échantillons sous-jacent.*

Tableau 16 : Synthèse de l'estimation de la qualité des déblais au droit du site

	Volume total associé (m3)
ISDI	9 508
ISDI+	3 602
CC	1 285
ISDND	8 565
ISDD	389
ISDD amiante	1 794
Biocentre	1 285
Total	26 430

7.5.2 PISTE D'OPTIMISATION

Optimisation du bilan déblais/remblais : Réutilisation des terres

D'après les données transmises par EGIS, le projet génère un besoin d'environ 12 662 m³ de remblais.

Sur la base des données analytiques, une réutilisation de certains matériaux non inertes peut être envisagée, dont la faisabilité et les modalités de mise en œuvre resteront à définir en fonction de la modularité du projet d'aménagement (sous réserve de faisabilité géotechnique, sanitaire).

Le **volume de matériaux potentiellement réutilisable en remblais sur site et conditionné :**

- Catégorie 1 : Pour la réutilisation en surface des volumes classés ISDI/ISDI+/CC :
  - à la confirmation de compatibilité sanitaire (au regard de la faible densité pour les métaux sur matière brute notamment), dans le cadre d'une réutilisation en sols superficiels ;
  - à la compatibilité géotechnique (présence de sulfates notamment);
  - à la confirmation de l'absence de déchets ponctuels.

- Catégorie 2 : Pour la réutilisation en profondeur des volumes classés ISDND :
  - au criblage des matériaux présentant des déchets (enrobé, briques, quantité non estimable précisément) ;

- à la réutilisation en profondeur impérativement sous 30 cm de matériaux d'apport sain et vérification de la compatibilité sanitaire ;
- à la compatibilité géotechnique (présence de sulfates notamment).

➢ Catégorie 3 : Pour la réutilisation en profondeur des volumes classés ISDD amiante (en raison de la présence de déchets amiantés mais dont les analyses sur la matrice terreuse présentent un caractère ISDI) :

- au criblage des matériaux présentant des déchets amiantés ou non (quantité non estimable précisément et risque toutefois de dissémination de fibre dans les terres lors de la réalisation de criblage mécanique) ;
- à la réutilisation en profondeur impérativement sous 30 cm de matériaux d'apport sain (en l'absence de résultats sur l'ensemble des échantillons pour les métaux sur matière brute notamment) ;
- à la compatibilité géotechnique (présence de sulfates notamment).

A noter qu'au vu de l'hétérogénéité présente sur ce site et des données existantes peu qualitatives sur les quantités et la qualité des déchets présents (2 sondages présentant des déchets amiantés) au sein des matériaux terreux, le volume de matériaux valorisable ne peut être exprimé avec plus de précision. Par ailleurs, ces estimations ne concernent que des volumes en place et ne tiennent pas compte des prix de « terrassement-reprise-criblage-tri ».

Les volumes associés à une potentielle réutilisation sont présentés ci-après.

Tableau 17 : Estimation des volumes associés à une potentielle revalorisation en zone 1

Zone 1 : 13 échantillons pris en compte au droit des zones et épaisseurs terrassées *(ou à proximité ou par extrapolation de l'échantillon sous jacent)*					
			Volumes		
Libellé	Echantillons	Répartition estimative *	Déblais (m3)	Besoin en Remblais (m3)	(t)
Besoin en Remblais dans le cadre du projet d'aménagement(m^3)				*1572*	*2830*
Estimatif volume réutilisable (ISDI/ISDI+) **Sous réserve de compatibilité sanitaire et géotechnique**	PM39(0-0,5) PM43 (0-0,7) *PM1 (0,7-1,5)* *PM37(0-0,5)*	100%	1944		3499
Estimatif volume réutilisable **Sous réserve de criblage des déchets et réutilisation en profondeur sous 30cm de matériaux d'apport sain et compatbilité géotechnique**	PM40(0-0,7) T6(0,1-0,9) PM34 (0-0,5) PM5(0,2-1,2) *PM44(0-0,5)* *PM2 (0-0,3)* *PM6(0,5-1,5)*	100%	2721		4898

Tableau 18 : Estimation des volumes associés à une potentielle revalorisation en zone 2

Zone 2 : 13 échantillons pris en compte au droit des zones et épaisseurs terrassées *(ou à proximité ou par extrapolation de l'échantillon sous jacent)*					
			Volumes		
Libellé	Echantillons	Répartition estimative *	Déblais (m3)	Besoin en Remblais (m3)	(t)
Besoin en Remblais dans le cadre du projet d'aménagement(m^3)				4702	8464
Estimatif volume réutilisable (ISDI/ISDI+) **Sous réserve de compatibilité sanitaire et géotechnique**	PM12 (1,5-2,5) PM47(0-0,5) PM48(0-0,5) PM51(0-0,5) *PM14(0,5-1,5)* *PM10(0,5-1,2)*		5382		9688
Estimatif volume réutilisable **Sous réserve de criblage des déchets et réutilisation en profondeur sous 30 de matériaux d'apport sain et compatbilité géotechnique**	*PM16(0,5-1)* *PM15(0,5-1,4)* *PM56(1-2)* *PM52(0-1)*		4485		8074
Estimatif volume réutilisable **Sous réserve de criblage des déchets AMIANTE et réutilisation en profondeur sous 30 de matériaux d'apport sain et compatbilité géotechnique**	PM49 (0-0,5)@ *PM50(0-1)@*		1794		

Tableau 19 : Estimation des volumes associés à une potentielle revalorisation en zone 3

Zone 3 : 14 échantillons pris en compte au droit des zones et épaisseurs terrassées *(ou à proximité ou par extrapolation de l'échantillon sous jacent)*

Contour d'emprise			Volumes		
Libellé	Echantillons	Répartition estimative *	Déblais (m3)	Besoin en Remblais (m3)	(t)
Besoin en Remblais dans le cadre du projet d'aménagement(m^3)				2385	4293
Estimatif volume réutilisable (ISDI/ISDI+/CC) **Sous réserve de compatibilité sanitaire et géotechnique**	TM3(0-0,5) TM7(0-0,5) TM5(0-0,5) TM15(0-0,5) TM2(0-0,5) TM12(0-0,3) *PM26(0,4-1,4)* TM16(0-0,2) TM10(0-0,5) PM27(0,5-0,9) *PM20(0,5-1,5)*		7070		12726
Estimatif volume réutilisable **Sous réserve de criblage des déchets et réutilisation en profondeur sous 30 de matériaux d'apport sain et compatbilité géotechnique**	*PM19 (0,5-15)*		643		1157

Tableau 20 : Estimation des volumes associés à une potentielle revalorisation en zone 4

Zone 4 4 échantillons pris en compte au droit des zones et épaisseurs terrassées *(ou à proximité ou par extrapolation de l'échantillon sous jacent)*					
Contour d'emprise			Volumes		
Libellé	Echantillons	Répartition estimative *	Déblais (m3)	Besoin en Remblais (m3)	(t)
Besoin en Remblais dans le cadre du projet d'aménagement(m^3)				4003	7205
Estimatif volume réutilisable (ISDI/ISDI+) **Sous réserve de compatibilité sanitaire et géotechnique**					
Estimatif volume réutilisable **Sous réserve de criblage des déchets et réutilisation en profondeur sous 30 de matériaux d'apport sain et compatbilité géotechnique**	*PM21(0-0,5)* *PM62(0-0,5)* *PM60(0,05-0,5)* *PM63(0-0,5)*		716		1289
TOTAL Remblais					5916,60

Ainsi, sous réserve de compatibilité géotechnique, sanitaire et du phasage des travaux, les besoins en remblais du site pourraient être couverts par les matériaux présents.

Les volumes totaux de remblais réutilisables sous réserves s'élèvent ainsi à environ :

- 14 396 m^3 pour la catégorie 1 ;
- 7 749 m^3 pour la catégorie 2 ;
- 1 794 m^3 pour la catégorie 3.

Cette réutilisation est envisageable[10] pour à minima les matériaux de **catégories 1 (environ 14 396 m^3) et** sous réserve à minima d'analyses en laboratoire avant mise en œuvre au regard de la densité d'analyse.

[10] Sous réserve de compatibilité géotechnique et de compatibilité avec le phasage.

Pour rappel, la gestion des Points de Pollution Concentrée entraine un besoin de remblaiement (hors talutage) **évalué entre ~800 et 1300 m³, soit 1 500 à 2200 t.**

Par ailleurs, au regard de la qualité des déblais identifiés, un tri et analyses des matériaux en phase chantier devra donc être réalisé pour l'optimisation des orientations en filières et la valorisation sur site dans le cas de matériaux réutilisables.

7.6 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Contraintes associées à la qualité des sols

Dans le cadre de l'aménagement, il convient de s'assurer que les modalités retenues pour la gestion des eaux ne seront pas susceptibles de constituer des vecteurs préférentiels de mobilisation de la pollution en présence dans les sols superficiels vers les terrains profonds, voire vers les eaux souterraines.

Ainsi, une évaluation des contraintes liées à la qualité des sols a été réalisée au droit des zones de noues prévues dans l'AVP. Pour cela, en fonction des résultats d'analyses disponibles et des observations organoleptiques, les zones d'infiltration prévues à l'AVP ont été définie selon plusieurs catégories permettant de préciser les possibilités d'infiltration.

Ces catégories sont définies ci-dessous. Une cartographie est présentée ci-après.

Tableau 21 : Classification pour la gestion des eaux pluviales

Catégorie	Critère de classement	Gestion des eaux pluviales
Catégorie 1	Absence d'activités potentiellement polluante (carrières remblayées, décharges, ...). Analyses compatibles avec l'infiltration (absence d'impact, paramètres mesurés dans les lixiviats en lien avec la nature des matériaux : fraction soluble, fluorure, sulfate)	Infiltration sans contrainte
Catégorie 2	Analyses non compatibles avec l'infiltration (substances organiques présentes en concentrations modérées et FS/sulfates/métaux sur bruts) avec passif industriel modéré à faible (déchets détectés ponctuellement).	Infiltration dans le terrain naturel profond à étudier
Catégorie 3	Analyses non compatibles avec l'infiltration : mobilisation des polluants (substances organiques, métaux lourds sur lixiviats) et passif important (carrières remblayées de déchets).	Pas d'infiltration
A vérifier	Pas de données analytiques disponibles	A vérifier par des analyses complémentaires

Mesures de gestion

Dans les zones de catégorie 2, plusieurs mesures de gestion peuvent être envisagées :

- Purge de la pollution générant des contraintes pour l'infiltration : au regard des résultats d'analyse et de la densité de sondages, le volume de pollution résiduelle obtenu suite au terrassement ne peut pas être estimé à ce jour et tendrait probablement vers un bilan économique non acceptable même au bénéfice environnemental ;
- Solutions alternatives pour l'infiltration pouvant être étudiées :
  - ✓ mise en place d'étanchéité sur les noues au droit des zones impactées ;
  - ✓ privilégier la réalisation de puits ou tout autre ouvrage permettant une infiltration en profondeur sous les couches de remblais impactés au droit du site dans les niveaux de terrain naturels.
- Par ailleurs, une solution complémentaire (système drainant à définir) permettant de limiter l'impact potentiel sur les eaux allant ruisseler sur les plateformes au contact des sols en place, et pour les orienter latéralement vers les noues étanches, pourrait être évaluée.



Figure 32 : Cartographie des catégories d'infiltration sur le site

8. SYNTHESE TECHNIQUE ET RECOMMANDATIONS

8.1 SYNTHESE

L'ensemble des investigations réalisées sur le site de la Colline de la Revanche à Elancourt, accueillant les épreuves de VTT :

- des zones d'anciennes carrières remblayées par des déchets sur plusieurs mètres d'épaisseurs ;
- la présence de déchets amiantés dans des remblais ;
- des pollutions diffuses dans les sols (métaux),
- des spots de pollution en hydrocarbures, HAP, BTEX et PCB dans les sols,
- des pollutions dans les gaz des sols majoritairement en hydrocarbures et composés aromatiques volatils. Ces composés ne sont pas retrouvés dans l'air ambiant ;
- et, d'une manière générale, des sols hétérogènes et majoritairement non inertes en raison de dépassements sur brut et sur éluât, liés à la pollution générée par la qualité intrinsèque des matériaux.

Dans le cadre du projet, ces constats génèrent des contraintes spécifiques sur les volets sanitaire, environnemental, financier (gestion des déblais), opérationnel (infiltration des eaux pluviales, gestions spécifiques en phase travaux des terres).

Mesures de gestion proposées

Les mesures de gestion proposées dans le cadre de cette étude sont synthétisées ci-dessous :

Points de Pollution Concentrés et synthèse des mesures de gestion

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des PPC retenus par EODD au vu de l'usage futur et les mesures de gestion associées.

Tableau 22 : Synthèse des PPC et mesures de gestion associées

Zone	N° PPC	Milieu	Source	Substances	Epaisseur retenue (m)	Mesure de gestion
1	1	Sol	SP10	HC C10-C40 HAP PCB	1	Evacué dans le cadre de la gestion de déblais
1	2	Sol	T6 - PM5	HAP - Pb – Hg – HC C10-C40	1,2	En partie évacué dans le cadre de la gestion de déblais et évacuation en ISDND
1	3	Sol	PM44 – S41	HC C10-C40	1,5	Evacuation en ISDND
1	4	Sol	S1	HC C10-C40	1	Evacuation en ISDND
1	5	Sols	PM43	HC C10-C40 HAP - PCB	1.3	Evacuation en ISDD
1	6	Sols	S2	HC C10-C40	1	Evacuation en ISDND
1	7	Sols	T3 - PM2	HC C10-C40 PCB	1,3	Evacuation en ISDND et ISDD
1	8	Sols	PM3	HC C10-C40 Pb - PCB	0,7	Evacuation en ISDND
3	9	Sols	PM28	Pb HC C10-C40	0,4	Evacuation en biocentre
3	10	Sols	PM18	COHV (TCE)	0,3	Evacuation en biocentre
4	11	Sols	PM21	HC C10-C40 HAP	1,5	Evacuation en ISDND

Tableau 23 : Synthèse des volumes de PPC

	Volume	
	m^3	t
Zone 1	673 à 1 132	1211 à 2 038
Zone 3	35 à 70	63 à 126
Zone 4	37 à 75	68 à 135
TOTAL	**745 à 1277**	**1 342 à 2300**

Sur la base des données disponibles un volume de PPC, entre **environ 800 m^3 et 1200 m^3 soit entre 1 500 t à 2200 t** , a été estimé.
Dans le cadre du présent Plan de Gestion, il est proposé par EODD de les évacuer hors site en filières spécifiques.
A noter que le **besoin estimé en remblaiement (hors talutage) est évalué entre ~750 et 1180 m^3, soit 1 350 à 2124 t.**

Dispositions et restrictions pour garantir la compatibilité sanitaire :

Dans le cadre du projet :

- Interdiction de mise en place de jardins potagers ou plantations d'arbres fruitiers en pleine terre en l'absence d'études de risques complémentaires ;
- Eaux souterraines : absence de forages ou puits captant les eaux souterraines, de même que toute utilisation de ces eaux souterraines, à l'aplomb du site ;
- Mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non perméables et non poreux ou installées dans le sous-sol après décaissement préalable des terres polluées en place et avec remblaiement par des matériaux sains.
- **Au droit de la zone 1 :**
  - la couverture systématique des sols au sein de la plateforme (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur ;
  - la sanctuarisation de la partie sud de la zone et la couverture systématique des sols des cheminements (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur). Cette zone sanctuarisée permettra de couper tout transfert potentiel vers les usagers au regard de la potentielle hétérogénéité de la qualité des sols.

- **Au droit de la zone 2 :** la couverture systématique des sols au droit du secteur présentant des déchets en surface/subsurface en raison de faible nombres d'analyses réalisées sur les sols superficiels (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur).
- **Au droit de la zone 3** : la couverture systématique des sols (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) au droit :
  - des secteurs TM11 (0-0,3) et PM22 (0-0,3) du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point et en l'absence de données suffisantes sur cette zone n'excluant pas la présence de teneurs similaires à proximité ;
  - du secteur PM27 (0-0,5) du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point. A noter que le projet d'aménagement prévoit déjà la mise en place d'une couverture en pavé ou sol naturel et graviers sur ce point.

En phase travaux : Prise en compte des risques sanitaires associés à la qualité des sols dans le plan de prévention afin de mettre en œuvre les mesures de protection adaptées (EPI spécifiques etc).

Gestion des déblais/remblais

Sur la base des données disponibles relatives à la qualité des sols et aux volumes de déblais/remblais (données EGIS) de **~26 000 m³**.

La principale voie d'optimisation de gestion de ces matériaux est le **réemploi des déblais en remblais**, le projet générant un besoin de **~12 000 m³**. Cette réutilisation est envisageable[11] pour à minima les matériaux de **catégories 1 (~14 000 m³)** sous réserve d'analyses en laboratoire avant mise en œuvre au regard de la faible densité d'analyse.

Gestion des eaux pluviales

Au regard des données disponibles, plusieurs mesures de gestion peuvent être envisagées pour les zones de catégories 2 (infiltration dans le terrain naturel profond à étudier) :

- Purge de la pollution générant des contraintes pour l'infiltration : au regard des résultats d'analyse et de la densité de sondages, le volume de pollution résiduelle obtenu suite au terrassement ne peut pas être estimé à ce jour et tendrait probablement vers un bilan économique non acceptable même au bénéfice environnemental ;
- Solutions alternatives pouvant être étudiées :

[11] Sous réserve de compatibilité géotechnique et de compatibilité avec le phasage.

- ✓ mise en place d'étanchéité sur les noues au droit des zones impactées ;
- ✓ privilégier la réalisation de puits ou tout autre ouvrage permettant une infiltration en profondeur sous les couches de remblais impactés au droit du site dans les niveaux de terrain naturels.

- Solution complémentaire (système drainant à définir) permettant de limiter l'impact potentiel sur les eaux allant ruisseler sur les plateformes au contact des sols en place, et pour les orienter latéralement vers les noues étanches, à évaluer.

8.2 RECOMMANDATIONS

Compte tenu de ces résultats, EODD recommande de :

- réaliser une seconde campagne de prélèvement des piézairs et d'air ambiant en période estivale ;
- réaliser des investigations complémentaires sur les sols superficiels au droit des secteurs de PM22 et TM11, afin de réduire l'emprise de la couverture qui devra être mise en place ;
- mettre à jour le présent Plan de Gestion comprenant l'analyse des risques sanitaires avec les nouveaux résultats d'analyse et / ou en cas de modification des hypothèses prises en compte et selon le projet de réaménagement du site ;
- mettre en place, dans le cadre du réaménagement du site, des dispositifs réglementaires permettant de garantir dans le temps la mémoire et la pérennité des mesures de gestion comme par exemple des servitudes et restrictions d'usage ;
- pendant les travaux :
  - un tri et analyses des matériaux en phase chantier pour l'optimisation des orientations en filières et la valorisation sur site dans le cas de matériaux réutilisables (validation de compatibilité) ;
  - assurer les contrôles sur les différents milieux (*a minima* sur les sols) en cours et en fin de chantier de terrassement ;
  - rédiger le rapport de fin de travaux, témoignant de la bonne mise en œuvre du rapport de Plan de Gestion et comprenant la fourniture d'une ARR de fin de travaux.

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

ANNEXE 2 : ANALYSE DES RISQUES SANITAIRES RESIDUELS

ANNEXE 3 : LIMITES DE L'ETUDE

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

- Etude historique, documentaire et mémorielle et Etude de vulnérabilité n° IDA190247 vC, IDDEA du 25/11/2019 ;
- Diagnostic de la qualité environnementale des sols n° IDA210223 vA, IDDEA du 13/07/2021 ;
- Diagnostic complémentaire de la qualité des sols et caractérisation de la qualité des gaz des sols n° IDA210391 vA, IDDEA du 11/01/2022 ;
- Diagnostic complémentaire de la qualité de l'air ambiant n° IDA210391, IDDEA du 15/02/2022 ;
- Diagnostic de pollution du sol de la plateforme de remblais située au pied de la colline de la Revanche à Elancourt (78) - Rapport 04/INV/026/A - Avril 2004 ;
- Diagnostic environnemental du site la colline d'Elancourt à Elancourt (78) - Investigations – Rapport de phase 2 -Rapport 04/INV/016/A de juillet 2004 ;
- Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires – Rapport INV10195ID-EQRS-VF du 01/02/2011 ;
- Diagnostic complémentaire du sous-sol – Rapport INV11119IA-VPI du 28/06/2011 ;
- Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires Mise à jour – Rapport INV11119IA-EQRS-VPI du 28/07/2011 ;
- Annexe IX- a, document récapitulant les résultats d'analyses sols et gaz des sols de 2004, 2005 et 2010.

Joints en fichier pdf séparés

ANNEXE 2 : ANALYSE DES RISQUES SANITAIRES RESIDUELS

ANNEXE 3 : LIMITES DE L'ETUDE

Les conclusions relatives à cette étude sont limitées à l'emprise du site telle que décrite dans le présent document. Elles ne préjugent pas du niveau de pollution qui pourrait exister alentour.

Les conclusions sont également représentatives de la période à laquelle se sont déroulées les investigations.

Les conclusions de cette étude sont basées sur les informations recueillies auprès des différentes sources qu'elles soient internes ou externes à la maitrise d'ouvrage. Ces informations ont fait l'objet, autant que faire se peut, de vérifications de la part du chargé d'étude mais restent dépendantes des éventuelles erreurs, omission ou fausses informations.

Les contraintes et difficultés d'accès à certaines zones peuvent également induire des lacunes dans le diagnostic, non imputable à notre société.

Les moyens proposés pour cette étude et notamment les éventuelles reconnaissances de terrain sont calées en fonction de la problématique, du niveau d'étude prescrite et du budget disponible.

On ne peut prétendre à un niveau d'information plus important que les moyens mis en œuvre ne le permettent. La représentativité des mesures notamment est fonction du nombre de ces dernières même si les points de mesures ont été implantés de façon à optimiser la représentativité. De plus les investigations de terrain étant la plupart du temps ponctuelles dans l'espace, les résultats obtenus sont donnés sous réserve d'une variabilité ou hétérogénéité qui peut, comme souvent dans le milieu souterrain, être relativement importante.

Des modifications de la méthodologie ou des connaissances scientifiques, une évolution du contexte environnemental ou industriel peuvent apparaître à l'issue de l'étude et rendre en partie caduques les interprétations et recommandations du document.

Ce rapport, et notamment les figures, tableaux, annexes, conclusions ou recommandations qui en font partie, forment un tout indivisible. A cet effet, la responsabilité de l'auteur ne pourra être engagée dans le cas d'une interprétation erronée de toute partie extraite des rapports de diagnostic et études.

ANNEXE 4

Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive

EODD ingénieurs conseils

SOLIDEO
SOCIÉTÉ DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

COLLINE DE LA REVANCHE A ELANCOURT (78)

Mission 4 : Analyses de Risques Résiduels
Prestation A320 selon la norme NF X31-620

Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils

ENVIRONNEMENT LNE CERTIFICATION Sites et Sols Pollués Etudes, assistance et contrôle
ENVIRONNEMENT LNE CERTIFICATION Sites et Sols Pollués Ingénierie des travaux de réhabilitation

Certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués
Et établissement d'Attestations réglementaires
AGENCES LYON, MARSEILLE, PARIS ET METZ
www.lne.fr

upds

MASE
AMELIORER LA PERFORMANCE SSE

SOLIDEO

Adresse : 18 rue de Londres – 75009 Paris **Téléphone :** +33 (06) 24 01 31 19

Destinataire M. Vivien CORRE **E-mail :** v.corre@ouvrages-olympiques.fr

Colline de la Revanche à Elancourt (78)
Mission 4 : Analyses des Risques Résiduels

Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils

IDENTIFICATION		MAITRISE DE LA QUALITE	
		Responsable de projet	Supervision
N° Contrat	P04134.58 ARRp	S. BOURRACHOT 11/03/2022	C. ZUCCARELLI 11/03/2022
Indice	1		
Révision	11/03/2022		
Nb de pages (hors annexes)	39	Rédacteur(trice) principal(e)	
Nb d'annexes	5	C. ELLUL / S. PERRIER	

Vos contacts et interlocuteurs pour le suivi de ce dossier :

Directrice métier déléguée : C. ZUCCARELLI c.zuccarelli@eodd.fr

Directeur métier : G. Urvoy g.urvoy@eodd.fr

www.eodd.fr

SOMMAIRE

1. DEMANDE ET PRESTATION ACCORD CADRE 6

2. INTRODUCTION 7

2.1 CONTEXTE, OBJECTIF DE L'ETUDE ET DEMARCHE MISE EN ŒUVRE 7
2.2 BASE DOCUMENTAIRE ET SOURCES D'INFORMATION 8
2.3 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE 10

3. SCHEMA CONCEPTUEL APRES MESURES DE GESTION (ETAT FUTUR, SUR SITE) 12

3.1 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT 12
3.2 ETAT RESIDUEL DES MILIEUX 13
3.2.1 Milieu sol et gaz du sol : 13
3.2.2 Milieu air ambiant extérieur : 14
3.3 LES VECTEURS DE TRANSFERT 14
3.4 LES VOIES D'EXPOSITION RETENUES 15
3.5 INVENTAIRE DES CIBLES 15
3.6 SYNTHESE DU SCHEMA CONCEPTUEL 16

4. SELECTION DES SUBSTANCES « TRACEURS DU RISQUE » ET CONCENTRATIONS RETENUES POUR L'INGESTION DE SOL ET L'INHALATION DE POUSSIERES 18

4.1 SUBSTANCES RETENUES 18
4.2 CONCENTRATIONS RETENUES 18

5. VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE 22

6. EVALUATION DES EXPOSITIONS 23

6.1 DETERMINATION DES CONCENTRATIONS SOUS FORME DE POUSSIERES 23
6.2 QUANTIFICATION DE L'EXPOSITION 25
6.3 PARAMETRES D'EXPOSITION 26

7. CARACTERISATION DES RISQUES 27

7.1 METHODOLOGIE DE QUANTIFICATION DES RISQUES SANITAIRES 27
7.1.1 Méthodologie appliquée 27
7.1.2 Quantification des risques pour les effets à seuil 27
7.1.3 Quantification des risques pour les effets sans seuils 27
7.2 NIVEAUX DE RISQUES SANITAIRES 28
7.3 EVALUATION DES INCERTITUDES 33

8. SYNTHESE NON TECHNIQUE ET RECOMMANDATIONS 36

8.1 SYNTHESE 36
8.2 RECOMMANDATIONS 37

9. ANNEXES 39

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : DEMARCHE ETUDE DES ENJEUX SANITAIRES (EODD) 8
FIGURE 2 : COLLINE DE LA REVANCHE - FUTUR PROJET – NATURE DE TRAVAUX PAR GRANDES ENTITES -PHASE JO ET PHASE HERITAGE (SOURCE SOLIDEO – FOURNIE LE 28/10/21) 10
FIGURE 3 : CARTE SYNTHETIQUE DES AMENAGEMENTS PROJETES, RECOUVREMENT ET USAGES CORRESPONDANTS (SOURCE : AEU, 04/02/2022) 11
FIGURE 4 : SCHEMA CONCEPTUEL – ETAT FUTUR, SUR SITE 17
FIGURE 5 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 30
FIGURE 6 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES A L'EXCES DE RISQUE INDIVIDUEL (ADULTES PROMENEURS) 30
FIGURE 7 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 30
FIGURE 8 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 30
FIGURE 9 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 30
FIGURE 10 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES A L'EXCES DE RISQUE INDIVIDUEL (ADULTES PROMENEURS) 30
FIGURE 11 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ENFANTS PROMENEURS) 31
FIGURE 12 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ENFANTS PROMENEURS) 31
FIGURE 13 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 31
FIGURE 14 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES A L'EXCES DE RISQUE INDIVIDUEL (ADULTES PROMENEURS) 31
FIGURE 15 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 31
FIGURE 16 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 31
FIGURE 17 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 32
FIGURE 18 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ADULTES PROMENEURS) 32
FIGURE 19 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ENFANTS PROMENEURS) 32
FIGURE 20 : CONTRIBUTION DES SUBSTANCES AU QUOTIENT DE DANGER (ENFANTS PROMENEURS) 32
FIGURE 21 : CARTOGRAPHIE DES AMENAGEMENTS SPECIFIQUES A METTRE EN ŒUVRE 35

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : CODIFICATION DES PRESTATIONS REALISEES SELON LA NORME NF X 31-620 DE DECEMBRE 2019 8
TABLEAU 2 : DOCUMENTS CONSULTES 8
TABLEAU 3 : CARACTERISTIQUES DU SCHEMA CONCEPTUEL 16
TABLEAU 4 : CONCENTRATIONS RETENUES POUR L'INGESTION DE SOLS ET L'INHALATION DE POUSSIERES 20
TABLEAU 5 : CONCENTRATIONS MODELISEES DANS LES POUSSIERES DANS L'AIR EXTERIEUR 24
TABLEAU 6 : PARAMETRES D'EXPOSITION 26
TABLEAU 7 : PRESENTATION DES NIVEAUX DE RISQUES – ZONE 1 28
TABLEAU 8 : PRESENTATION DES NIVEAUX DE RISQUES – ZONE 2 28
TABLEAU 9 : PRESENTATION DES NIVEAUX DE RISQUES – ZONE 3 29
TABLEAU 10 : PRESENTATION DES NIVEAUX DE RISQUES – ZONE 4 29

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES ET TOXICOLOGIQUES DES SUBSTANCES 40
ANNEXE 2 : VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE 41
ANNEXE 3 : CALCULS DES RISQUES SANITAIRES 46
ANNEXE 4 : EVALUATION DES INCERTITUDES 59
ANNEXE 5 : LIMITES DE L'ETUDE 66

1. DEMANDE ET PRESTATION ACCORD CADRE

DEMANDE	
Réf. Accord cadre	201900015 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil pour la gestion des sites et sols pollués
Date de la demande	05/11/2021
Interlocuteur	Vivien CORRE v.corre@ouvrages-olympiques.fr 06 24 01 31 19
Demande et objectif	Analyse des enjeux sanitaires : vérifier la compatibilité sanitaire entre le projet d'aménagement pressenti et l'état environnemental du site suite à la mise en œuvre des mesures de gestion définies dans le rapport P04134.58
Mission accord cadre	☐ Mission 1 : préparation et suivi des diagnostics ☐ Mission 2 : Démarche et interprétation de l'état des milieux ☐ Mission 3 : Plan de gestion ☒ Mission 4 : Analyse des enjeux sanitaires : ARR et EQRS ☐ Mission 5 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage et conseil ☐Mission 6 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la phase travaux d'aménagement
Projet	☐ Village Olympique ☐ Cluster des médias ☒Projet ELANCOURT

2. INTRODUCTION

2.1 CONTEXTE, OBJECTIF DE L'ETUDE ET DEMARCHE MISE EN ŒUVRE

Contexte et objectif

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la colline de la Revanche à Elancourt (78) accueillera les épreuves de VTT. Le projet d'aménagement, actuellement au stade AVP, a pour vocation :

- La création ou le confortement de plateformes d'accueil (parking, pumptrack, zone de médias,), de parcours paysagers piétons et de parcours VTT ;
- L'héritage post-jeux du site : conservation des zones créées pour consolider le secteur « île de loisirs » autour du réservoir SQY[1].

Les études environnementales menées sur l'emprise du site ont mis en évidence dans les sols des déchets et des impacts significatifs en métaux (dont mercure potentiellement volatil), en hydrocarbures C10-C40 et plus ponctuellement en solvants chlorés (trichloroéthylène), PCB[2], HAP[3] (dont naphtalène volatil) et CAV[4]. Le dégazage du sous-sol est avéré pour les composés organiques.

Dans ce contexte, la SOLIDEO a mandaté EODD ingénieurs conseils pour réaliser un plan de gestion ainsi qu'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prospective en vue de valider la compatibilité sanitaire de la qualité du sous-sol pour le futur usage envisagé après mise en œuvre des mesures de gestion du Plan de gestion associé.

Le présent rapport expose les résultats de l'ARR prospective sur la colline de la Revanche à Elancourt dans le cadre du Plan de Gestion P04134.58 dont ce document constitue une annexe indissociable.

Démarche mise en œuvre par EODD

Afin de répondre aux objectifs, fixés, conformément à la méthodologie en vigueur, la démarche suivante a été mise en œuvre :

[1] Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines
[2] Polychlorobiphényles
[3] Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
[4] Composés Aromatiques Volatils

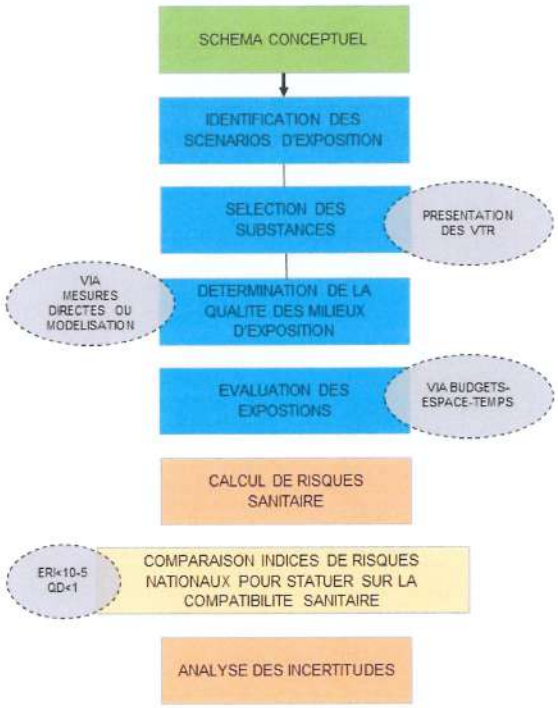


Figure 1 : Démarche étude des enjeux sanitaires (EODD)

Cadre normatif et réglementaire

- Circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes/documents guides révisés en avril 2017
- Circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- Norme NFX 31-620 2 - Qualité du sol « Prestation de services relatives aux sites et sols pollués (études, ingénierie, réhabilitation de sites pollués et travaux de dépollution) ».

Tableau 1 : Codification des prestations réalisées selon la norme NF X 31-620 de décembre 2019

Prestations demandées	Prestations normées	Prestation globale	Prestations élémentaires
ARR	Analyse des enjeux sanitaires	-	A320

2.2 BASE DOCUMENTAIRE ET SOURCES D'INFORMATION

Pour la réalisation de l'étude, les documents suivants ont été consultés :

Tableau 2 : Documents consultés

DOCUMENTS CONSULTÉS

- Etude historique, documentaire et mémorielle et Etude de vulnérabilité n° IDA190247 vC, IDDEA du 25/11/2019 ;
- Diagnostic de la qualité environnementale des sols n° IDA210223 vA, IDDEA du 13/07/2021 ;
- Diagnostic complémentaire de la qualité des sols et caractérisation de la qualité des gaz des sols n° IDA210391 vA, IDDEA du 11/01/2022 ;
- Diagnostic complémentaire de la qualité de l'air ambiant n° IDA210391, IDDEA du 15/02/2022 ;
- Diagnostic de pollution du sol de la plateforme de remblais située au pied de la colline de la Revanche à Elancourt (78) - Rapport 04/INV/026/A - Avril 2004 ;
- Diagnostic environnemental du site la colline d'Elancourt à Elancourt (78) - Investigations – Rapport

de phase 2 -Rapport 04/INV/016/A de juillet 2004 ;

- Annexe IX- a, document récapitulant les résultats d'analyses sols et gaz des sols de 2004, 2005 et 2010.
- A noter les documents fournis et/ou consultés auprès d'IDDEA, présentaient une qualité ne permettant pas leur exploitation (photographies de documents, points cités mais non localisés sur carte, ...).
-

2.3 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE

PERIMETRE DE LA ZONE	
Périmètre de l'étude	Le site de la colline de la Revanche occupe une superficie d'environ 50 ha.
Altimétrie	Entre + 160 m et + 235 m NGF
Occupation	Parc composé de zones boisées et de prairies ouvertes au public
Projet	Création ou confortement de plateformes d'aire d'accueil : plateformes, parking, pumptrack, zone de médias, parcours paysagers piétons et parcours sportif VTT.

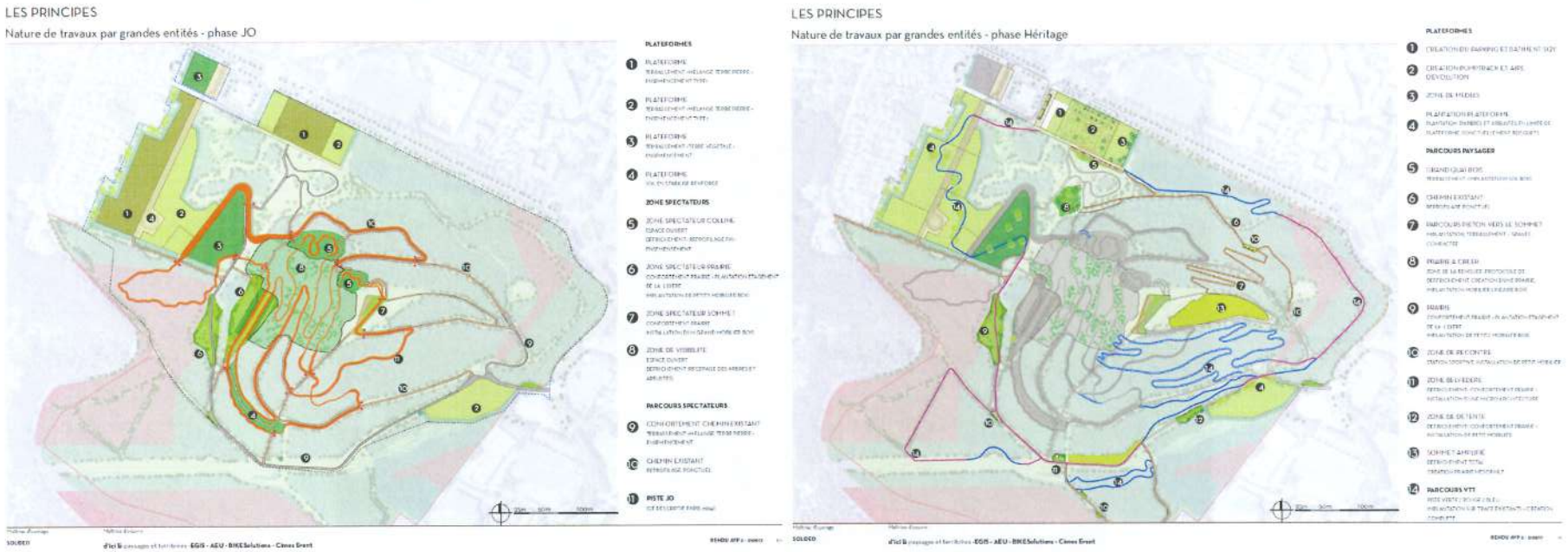


Figure 2 Colline de la Revanche - Futur projet – Nature de travaux par grandes entités -phase JO et phase héritage (source SOLIDEO – fournie le 28/10/21)

A noter qu'une carte de synthèse des aménagements projetés, recouvrement et usages correspondants a été fournie en sus en date du 04/02/2022 et est présentée ci-après.
De façon générale, à l'échelle du site, au regard de la superficie du site et de l'hétérogénéité des résultats, la qualité des milieux est synthétisée dans le chapitre 3.2.

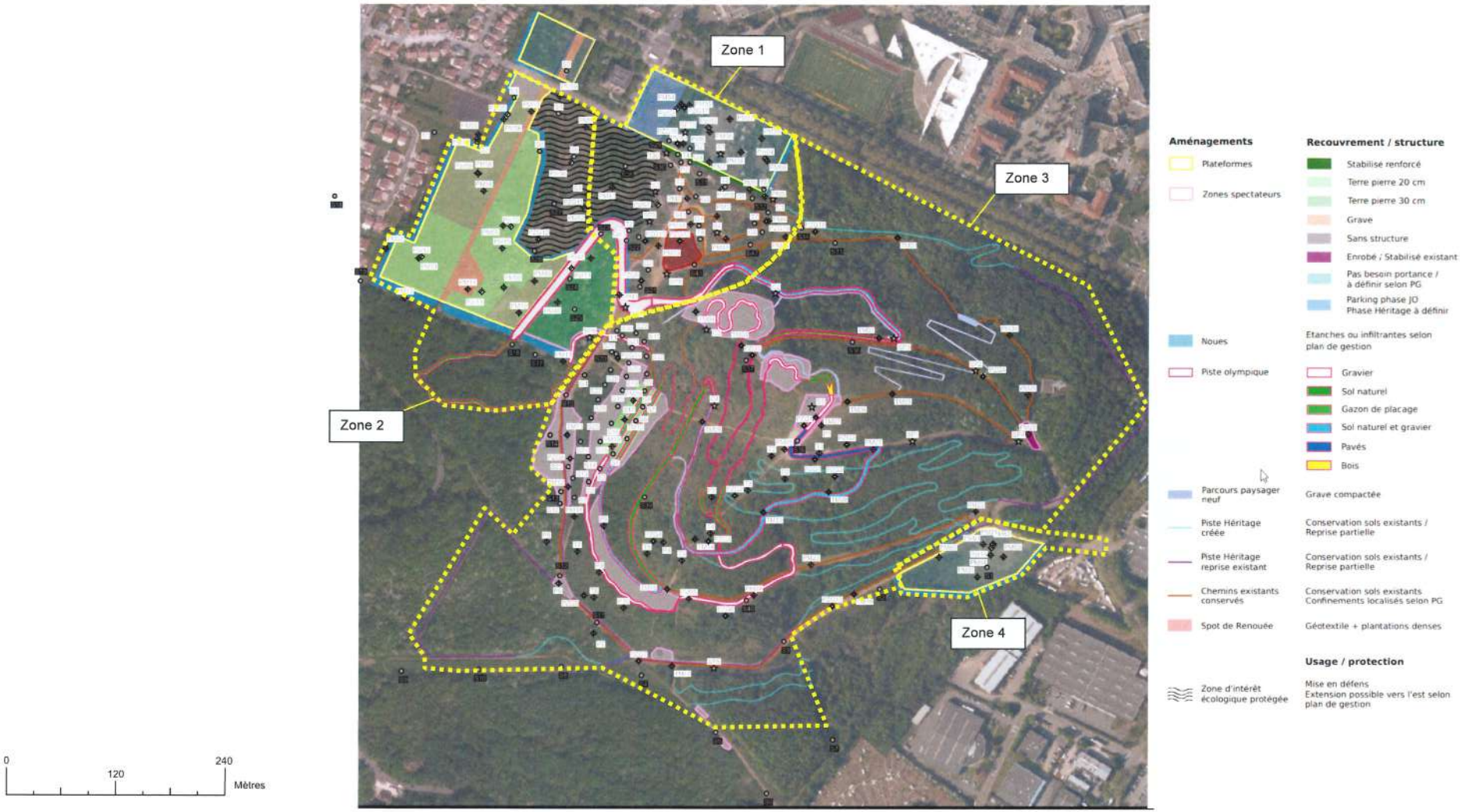


Figure 3 : Carte synthétique des aménagements projetés, recouvrement et usages correspondants (source : AEU, 04/02/2022)

3. SCHEMA CONCEPTUEL APRES MESURES DE GESTION (ETAT FUTUR, SUR SITE)

L'objet du schéma conceptuel est de représenter de façon synthétique tous les scénarios d'exposition directe ou indirecte pour les futurs promeneurs adultes et enfants (VTTiste et piétons). Il identifie les enjeux sanitaires et environnementaux à considérer dans la gestion du site et traduit le concept « source-vecteur-cible ».

3.1 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT

Le schéma conceptuel a été établi sur la base des hypothèses suivantes :

- **Usage :** parc composé de zones boisées, de prairies ouvertes au public, de parcours sportifs pour les VTTistes, de parcours paysagers pour les piétons et d'aires d'activités (pumptrack, aires de piques-niques avec mobiliers, etc.) ;
- **Mesures de maitrise des sources de pollution :** purge des points de pollution concentrée PPC, à savoir les sources de pollution fortement chargées en **HCT C10-C40** et/ou **HAP**[5] et/ou **PCB**[6] et/ou **métaux** et/ou **CAV**[7] et/ou **COHV**[8] à savoir :
  - au droit de la zone 1 : SP10 (0-4 m), T6 (0,1-0,9 m), PM5 (0-1,2 m), PM44 (0-5 m), S41 (0,1-4,5 m), S1 (0-6 m), PM43 (0-5 m), S2 (0-4,5 m), T3 (0,15-4,5 m), PM2 (0-1,3 m), PM3 (0-0,7 m) ;
  - au droit de la zone 3 : PM18 (0-0,3m) et PM28 (0-0,4m).
- **Dispositifs constructifs / aménagements particuliers prévus :**
  - absence de forages ou puits captant les eaux souterraines, de même que toute utilisation de ces eaux souterraines à des fins domestiques, à l'aplomb du site ;
  - absence de jardins potagers et de plantation d'arbres fruitiers/à baies en pleine terre ;
  - mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non perméables et non poreux ou installées après décaissement préalable des terres polluées en place et avec remblaiement par des matériaux sains ;
  - couverture systématique des sols (dalle béton[9], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) ou absence de présence des cibles, au sein des secteurs suivants :
    - zone 1 : PM7 (0-0,5), PM8 (0-0,55) ;
    - zone 3 : TM11 (0-0,3), PM22 (0-0,3), PM27 (0-0,5).

[5] Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
[6] Polychlorobiphényles
[7] Composés Aromatiques Volatils
[8] Composés Organiques Halogénés Volatils
[9] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.

3.2 ETAT RESIDUEL DES MILIEUX

L'état des milieux résiduels sur le site d'étude, après mise en place des mesures de gestion proposées dans le plan de gestion P04134.58 dont le présent document constitue une annexe indissociable, est présenté ci-dessous pour chacune des zones.

3.2.1 MILIEU SOL ET GAZ DU SOL :

❖ **ZONE 1 :**

- **Dans les sol :**
  - **présence d'anomalies de concentrations faibles à modérées dans les sols profonds et superficiels en hydrocarbures C10-C40** (max. 850 mg/kg), **HAP** (max. 48,50 mg/kg), **CAV** (max. 0,2 mg/kg), et **PCB** (max. 0,85 mg/kg), notamment localisés au droit des anciennes carrières remblayées par des déchets de tout type.
  - **anomalies généralisées en métaux dans les sols profonds et superficiels** : **arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, zinc et mercure** (composé potentiellement volatil).

- **Dans les gaz du sol :**
  - **présence de composés organiques avec des anomalies en CAV** (max. 7 238 µg/m³ (dont benzène à 3,9 mg/m³)), en **naphtalène** (max. 5,58 µg/m³), en **hydrocarbures volatils aromatiques** (max. 25 mg/m³) et **aliphatiques** (max. 114 mg/m³) ;
  - **un dégazage moins important concernant les solvants chlorés** (notamment trichloroéthylène, trans 1,2-dichloroéthylène et tétrachloroéthylène) en PZG10/2010 et PZR02 et PZR07/2021 ;
  - **concernant les biogaz**, les points de prélèvements historiques PZG16, G7, G8, et le nouveau point de prélèvement PZR07 ont montré des pourcentages de CH_4, représentatifs d'une activité de biodégradation des déchets enfouis encore bien présente sur site.

❖ **ZONE 2 :**

- **Dans les sols :**
  - **présence d'anomalies significatives de concentrations, notamment dans les sols profonds en hydrocarbures C10-C40** (max. 820 mg/kg), **HAP** (max. 26,20 mg/kg), **CAV** (max. 666,3 mg/kg), notamment localisés dans la zone sensible définie historiquement par ICF (nord de la zone 2) et plus ponctuellement en partie sud pour les **hydrocarbures totaux**.
  - **anomalies généralisées en métaux dans les sols superficiels** : **cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure** (composé potentiellement volatil).

- **Dans les gaz du sol : présence de composés organiques avec des anomalies en CAV** (max. 0,37 mg/m³ dont benzène à 131 µg/m³), en **hydrocarbures aromatiques et aliphatiques** (respectivement 2,3 et 74,8 mg/m³) et de manière plus ponctuelle en **COHV** : 2 anomalies significatives en PZR05 (somme des COHV de 0,07 mg/m³ dont 35,33 µg/m³ en chlorure de vinyle) et PZR13 (somme des COHV de 0,42 mg/m³ dont 0,42 mg/m³ de tétrachloroéthylène).

❖ **ZONE 3 :**

- **Dans les sols :**
  - **présence d'anomalies concentrations faibles à modérées dans les sols superficiels et profonds en hydrocarbures C10-C40** (max. 610 mg/kg) et plus ponctuellement en **HAP** (max. 39,8 mg/kg), **CAV** (max. 0,2 mg/kg) et **PCB** (max. 0,15 mg/kg) en lien avec la présence de déchets.
  - **anomalies généralisées en métaux dans les sols superficiels et profonds : cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure** (composé potentiellement volatil).
- **Dans les gaz du sol :** présence de CH_4 avec un maximum de 43 % atteint en PZG14.
  A noter l'absence de recherche des autres composés (COHV, hydrocarbures, CAV et mercure).

❖ **ZONE 4 :**

- **Dans les sols :**
  - **présence d'anomalies significatives de concentrations dans les sols superficiels et profonds en hydrocarbures C10-C40** (max. 1000 mg/kg) et plus ponctuellement en profondeur en **HAP** (max. 388 mg/kg) ;
  - **anomalies ponctuelles en métaux pour le cadmium et le cuivre** au droit des sondages PM21 et S1 dans les sols de surface (max. 0,6m de profondeur).
- **Dans les gaz du sol** : dégazage peu significatif (teneurs traces) en **CAV** (notamment en m,p éthyltoluène 2,6 µg/m³, m,p xylène 2,2 µg/m³ et pseudocumène 2,9 µg/m³).

3.2.2 MILIEU AIR AMBIANT EXTERIEUR :

Les investigations réalisées sur l'air ambiant extérieur ont montré l'absence de quantification des composés détectés dans les gaz du sol (hydrocarbures C6-C16, COHV, CAV, naphtalène, H_2S et CH_4) sur l'ensemble des points de mesures (8 mesures, 1 témoin).

Au regard de ces résultats, le transfert de composés volatil du sous-sol vers l'air ambiant extérieur n'est pas retenu.

La synthèse détaillée des résultats d'analyses est disponible au paragraphe §4.1 du plan de gestion P04134.58 du 11/03/2022.

3.3 LES VECTEURS DE TRANSFERT

Le vecteur de transfert retenu est le vecteur « envol de poussières » compte-tenu de la présence de polluants dans les sols superficiels non couverts.

Les vecteurs de transfert non retenus sont :

- l'inhalation de composés volatils provenant des sols et des gaz du sol, en l'absence de détection de composés volatils dans l'air ambiant extérieur ;
- la bioaccumulation des substances polluantes dans les végétaux destinés à la consommation humaine, la culture de potagers sur site en pleine terre n'étant pas incluse dans le projet ;
- le transfert par perméation à travers les canalisations d'amenée d'eau potable, les réseaux d'amenée d'eau potable allant être constitués de matériaux non poreux/non perméables aux polluants volatils ou installés dans des matériaux sains après décaissement préalable des terrains en place ;

- un transfert hors-site depuis les eaux souterraines, compte tenu de la profondeur de la nappe (vers -50 m, non recoupée lors des diverses investigations).

3.4 LES VOIES D'EXPOSITION RETENUES

Les voies d'exposition retenues sont l'**ingestion de sols** et l'**inhalation de poussières** compte-tenu de la présence de zones non recouvertes par des terres saines ou non concernées par des zones d'intérêt protégées et accessibles pour les futurs usagers du site.

Les voies d'exposition non prises en compte sont :

- l'inhalation de composés volatils, en l'absence de détection de composés volatils dans l'air ambiant extérieur ;
- le contact cutané, en l'absence de VTR cutanée et étant donné que cette exposition est considérée comme négligeable devant les expositions par ingestion et inhalation de particules. De plus, la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre d'étude d'impact interdit la transposition de voie à voie pour passer d'une VTR inhalation à la VTR cutanée ;
- l'ingestion de végétaux en l'absence de jardin potager et/ou arbre fruitier/à baie en pleine terre sur le site ;
- l'ingestion et l'adsorption d'eau, en l'absence d'usage des eaux souterraines au droit du site et compte tenu des hypothèses prises en compte concernant les éventuels réseaux d'amenée d'eau potable (en matériaux non poreux/non perméables ou mise en place dans des terrains sains).

3.5 INVENTAIRE DES CIBLES

Au regard du projet d'aménagement envisagé, les cibles étudiées sont les promeneurs adultes et enfants (VTTiste et piétons) à l'aplomb des aires activités (pumptrack, aires de piques-niques avec mobiliers, etc.).

Ne sont pas considérés comme cible :

- Les promeneurs se déplaçant sur les pistes, parcours sportifs et paysagers, compte-tenu de l'absence d'exposition aux sols contaminés durant leur déplacement ;
- Les futurs travailleurs en phase chantier, compte tenu d'une exposition non chronique (limitée à la durée du chantier) et étant donné qu'ils doivent être équipés de moyens de protection adaptés à l'intervention sur sites pollués (cf. guide de l'INRS relatif à la protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation des sites pollués).

3.6 SYNTHESE DU SCHEMA CONCEPTUEL

Le tableau suivant reprend l'ensemble des hypothèses retenues :

Sources	Situation	Vecteur de transfert	Milieux d'exposition	Voies d'exposition	Cibles
Sols	Sur site	Envol de poussières	Extérieur	Inhalation de poussières Ingestion de sols	Promeneurs adultes et enfants au droit des aires d'activités

Tableau 3 : Caractéristiques du schéma conceptuel

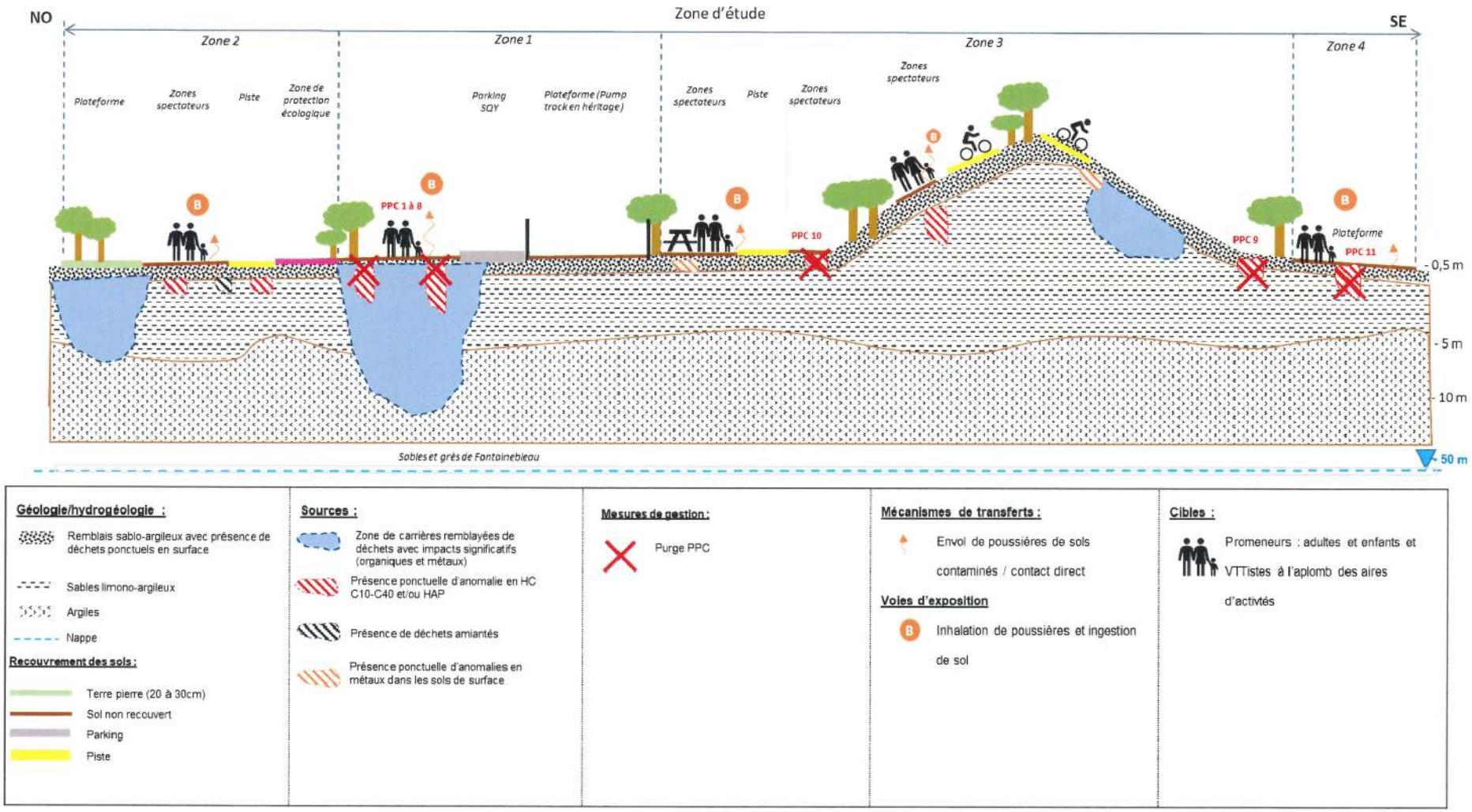


Figure 4 : Schéma conceptuel – Etat futur, sur site

4. SELECTION DES SUBSTANCES « TRACEURS DU RISQUE » ET CONCENTRATIONS RETENUES POUR L'INGESTION DE SOL ET L'INHALATION DE POUSSIERES

Les substances « traceurs du risque » ont été sélectionnées parmi les polluants retrouvés lors des différents diagnostics menés sur site.

Les critères principaux de sélection des substances sont :

- La concentration dans les milieux (anomalies de concentration) ;
- La toxicité reconnue des substances ;
- L'existence d'une valeur toxicologique de référence (VTR) ;
- Les possibilités de transferts dans les différents compartiments environnementaux et d'exposition des populations. Les principales caractéristiques physico-chimiques des substances rencontrées sur le site, influençant leur comportement (transfert) dans les milieux et leur niveau de risque sanitaire, sont présentées en annexe 1 ;
- Pour les métaux[10], les substances dont les concentrations maximales sont supérieures au bruit de fond pédogéochimique des remblais du bassin parisien (source : Infoterre®).

4.1 SUBSTANCES RETENUES

Au regard des résultats d'analyses, les substances « traceurs du risques » vis-à-vis de l'ingestion de sols sont les substances effectivement mises en évidence dans les sols superficiels, à savoir :

- Les métaux (mercure, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb et zinc), en fonction de leurs présence selon les zones ;
- Les CAV (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, cumène, pseudocumène, mésitylène) ;
- Les HAP (naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(ghi)pérylène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène) ;
- Les hydrocarbures (fractions C16-C40) ;
- Les PCB.

A noter que tous ces composés ne sont pas forcément retenus sur l'ensemble des quatre zones (cas par cas).

4.2 CONCENTRATIONS RETENUES

Sur chaque zone, les concentrations retenues sont les teneurs maximales dans les sols superficiels (0-0,3m) hors zone faisant l'objet de mesure de recouvrement (cf. hypothèse d'aménagement du paragraphe 3.1).
Cette approche a été retenue compte tenu de l'hétérogénéité du site et ainsi de la potentielle présence d'anomalies non identifiées.

[10] Ingestion de végétaux autoproduits, ingestion de sol et inhalation de poussières

Il est à noter que :

- l'ensemble des échantillons de sols superficiels a été retenu, y compris les sols amenés à être recouverts dans le cadre du projet d'aménagement (ou zones d'intérêt protégées non accessibles par les usagers du site) ;
- les limites de quantification du laboratoire ont été retenues lorsque les teneurs quantifiées sont inférieures à celles-ci (approche sécuritaire) ;
- le zinc et les hydrocarbures (fractions C16-C40) ne disposent pas d'une VTR inhalation et n'ont pas donc pas été retenus pour l'inhalation de poussière ;
- au droit de la zone 4, seul un échantillon de sol superficiel (<0,3 m) a été analysé. Toutefois, compte tenu d'une teneur forte en cadmium sur l'échantillon S1 (0,3-0,6m), ce dernier a été retenu à titre sécuritaire ;
- concernant les fractions volatiles d'hydrocarbures C_5-C_{40}, les analyses des hydrocarbures disponibles ne permettent pas de définir les proportions de fractions aliphatiques ou aromatiques. Dans ce cadre, les calculs des niveaux de risques ont été réalisés successivement pour chaque fraction, puis l'hypothèse la plus pénalisante a été retenue lors de la somme des QD, en vue du calcul du QD global.

Les données d'entrées étudiées pour l'exposition par inhalation de poussières et ingestion de sols, par zone d'étude, sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Concentrations retenues pour l'ingestion de sols et l'inhalation de poussières

Substances	ZONE 1		ZONE 2		ZONE 3		ZONE 4	
	Concentrations maximales dans les sols	Source	Concentrations maximales dans les sols	Source	Concentrations maximales dans les sols	Source	Concentrations maximales dans les sols	Source
	mg/kg		mg/kg		mg/kg		mg/kg	
METAUX								
Mercure (Hg)	1,40E+00	PM5 (0-0,2m)	5,00E-01	PM13 (0-0,5m)	1,70E+00	PM28 (0-0,4m)	-	-
Arsenic (As)	1,10E+01	PM5 (0-0,2m)	-	-	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	1,70E+00	PM8 (0-0,55m)	6,00E-01	PM13 (0-0,5m)	5,00E+00	S2 (0-1m)	5,00E+00	S1 (0,3-0,6m)
Chrome (Cr) III	9,80E+01	PM3 (0,15-0,7m)	-	-	-	-	-	-
Cuivre (Cu)	4,50E+02	T3 (0,15-4,5m)	7,50E+01	PM14 (0-0,5m)	1,40E+02	S13 (0-0,1m)	4,00E+01	PM21 (0-0,5m)
Plomb (Pb)	7,10E+01	PM40 (0-0,7m)	1,20E+02	PM13 (0-0,5m)	1,40E+02	TM17 (0-0,2m) / S13 (0-0,1m)	-	-
Zinc (Zn)	2,30E+02	S41 (0,1-4,5m)	1,60E+02	PM13 (0-0,5m)	3,00E+02	PM27 (0-0,5m)	-	-
BTEX								
Benzène	1,40E-01	SP10 (0-4m)	-	-	-	-	-	-
Toluène	1,00E-01	LQ	8,68E+01	S3 (0-1,7m)	-	-	-	-
Ethylbenzène	1,20E+00	S41 (0,1-4,5m)	3,01E+01	S3 (0-1,7m)	-	-	-	-
Xylènes	2,01E+00	S41 (0,1-4,5m) / SP10 (0-4m)	-	-	-	-	-	-
Cumène	6,00E-01	T3 (0,15-4,5m)	-	-	-	-	-	-
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)	9,00E-01	S41 (0,1-4,5m)	-	-	-	-	-	-
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)	1,00E+00	S41 (0,1-4,5m)	-	-	-	-	-	-
HAP								
Naphtalène	1,40E+00	T6 (0,1-0,9m)	2,00E-01	S3 (0-1,7m)	3,80E-01	SP1 (0-4m)	1,20E-01	PM60 (0,05-0,5m)
Acénaphtylène	1,90E+00	PM 41 (0-1m)	1,00E+00	S3 (0-1,7m)	1,50E+00	PM25 (0-0,5m)	1,50E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Acénaphtène	1,60E+00	PM5 (0,2-1,2)	2,00E-01	S3 (0-1,7m)	1,20E+00	SP1 (0-4m)	1,10E-01	PM60 (0,05-0,5m)
Fluorène	3,00E+00	PM 43 (0,7-2m)	2,90E-01	PM13 (0-0,5m)	2,60E+00	SP1 (0-4m)	2,90E-01	PM64 (0-0,5m)
Phénanthrène	1,40E+01	T6 (0,1-0,9m)	2,40E+00	PM13 (0-0,5m)	8,90E+00	SP1 (0-4m)	2,80E+00	PM64 (0-0,5m)
Fluoranthène	1,60E+01	T6 (0,1-0,9m)	3,60E+00	PM9 (0,3-1,3)	9,70E+00	SP1 (0-4m)	6,40E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Pyrène	1,00E+01	T6 (0,1-0,9m)	2,90E+00	PM9 (0,3-1,3)	7,60E+00	SP1 (0-4m)	5,70E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Anthracène	3,90E+00	T6 (0,1-0,9m)	1,10E+00	PM13 (0-0,5m)	2,90E+00	SP1 (0-4m)	1,40E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Chrysène	4,70E+00	T6 (0,1-0,9m)	2,10E+00	PM9 (0,3-1,3)	3,20E+00	PM25 (0-0,5m)	3,40E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Benzo(a)pyrène	6,00E+00	T6 (0,1-0,9m)	2,90E+00	PM9 (0,3-1,3)	3,80E+00	SP1 (0-4m)	5,70E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Benzo(b)fluoranthène	4,40E+00	PM46 (0,5-2m)	4,10E+00	PM9 (0,3-1,3)	5,20E+00	SP1 (0-4m)	7,40E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Benzo(a)anthracène	8,40E+00	T3 (0,15-4,5m)	2,60E+00	PM9 (0,3-1,3)	3,80E+00	SP1 (0-4m)	3,70E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Benzo(ghi)pérylène	3,20E+00	T6 (0,1-0,9m)	2,10E+00	PM9 (0,3-1,3)	2,40E+00	SP1 (0-4m)	4,20E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Benzo(k)fluoranthène	3,20E+00	T6 (0,1-0,9m)	1,50E+00	PM9 (0,3-1,3)	1,90E+00	SP1 (0-4m)	2,70E+00	PM60 (0,05-0,5m)

Substances	ZONE 1		ZONE 2		ZONE 3		ZONE 4	
	Concentrations maximales dans les sols	Source	Concentrations maximales dans les sols	Source	Concentrations maximales dans les sols	Source	Concentrations maximales dans les sols	Source
	mg/kg		mg/kg		mg/kg		mg/kg	
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	3,80E+00	T6 (0,1-0,9m)	2,10E+00	PM9 (0,3-1,3)	2,60E+00	PM25 (0-0,5m)	3,80E+00	PM60 (0,05-0,5m)
Dibenzo(ah)anthracène	1,20E+00	T6 (0,1-0,9m)	4,90E-01	PM9 (0,3-1,3)	6,20E-01	PM25 (0-0,5m)	1,20E+00	PM60 (0,05-0,5m)
COHV								
Trichloroéthylène (TCE)	-	-	-	-	3,00E+00	PM18 (0-0,3)	-	-
HCT								
Fraction aliphatique >C5-C6	3,70E+02	S2 (0-1m)	-	-	4,10E+01	SP5 (0-4m)	-	-
Fraction aliphatique >C10-C12	3,70E+02	S2 (0-1m)	-	-	4,10E+01	SP5 (0-4m)	-	-
Fraction aliphatique >C12-C16	4,60E+02	S2 (0-1m)	-	-	5,60E+01	SP5 (0-4m)	-	-
Fraction aliphatique >C16-C40	6,10E+02	S1 (0-1m)	3,83E+02	PM16(0-0,5m)	1,24E+03	PM28 (0-0,4m)	1,12E+03	PM21 (0-0,5m)
Fraction aromatique >C8-C10	2,60E+02	S2 (0-1m)	-	-	8,30E+01	SP5 (0-4m)	-	-
Fraction aromatique >C10-C12	3,70E+02	S2 (0-1m)	-	-	4,10E+01	SP5 (0-4m)	-	-
Fraction aromatique >C12-C16	4,60E+02	S2 (0-1m)	-	-	5,60E+01	SP5 (0-4m)	-	-
Fraction aromatique >C16-C40	6,10E+02	S1 (0-1m)	3,83E+02	PM16(0-0,5m)	1,24E+03	PM28 (0-0,4m)	1,12E+03	PM21 (0-0,5m)
PCB								
7 PCB	3,80E-01	S1 (0-1m)	4,20E-01	PM14 (0-0,5m)	1,50E-01	PM19 (0-0,5)	-	-

5. VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE

En ce qui concerne les relations dose/effets des substances, deux types de valeurs toxicologiques de référence (VTR) sont distinguées :

- pour les substances à effet à seuil, les effets néfastes apparaissent à partir d'une certaine concentration d'exposition. Les VTR recherchées correspondent à des RfD (« reference dose ») pour l'ingestion, ou RfC (« reference concentration ») pour l'inhalation, qui représentent des niveaux d'exposition sans risque appréciable d'effets néfastes pour l'homme ;
- pour les substances à effet sans seuil, il n'existe pas de niveau sans risque. Les valeurs d'Excès des Risques Unitaires (ERU) font la relation entre le niveau d'exposition et le risque de développer l'effet cancérigène. Elles sont définies pour la voie orale (ERUo) et/ou pour l'inhalation (ERUi).

Les recommandations de la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ont été prises en compte, notamment « de retenir par défaut les VTR de l'Anses lorsqu'elles sont disponibles ».

Les VTR des substances retenues sont présentées en annexe 2.

6. EVALUATION DES EXPOSITIONS

6.1 DETERMINATION DES CONCENTRATIONS SOUS FORME DE POUSSIERES

Les concentrations dans l'air ambiant intérieur et extérieur sous forme de poussières sont calculées sur la base d'une équation simplifiée issue du modèle HESP (Human Exposure to Soil Pollutants), conçu par Shell Internationale Petroleum et publié à l'origine par le groupement européen ECETOC (European Chemical Industry Ecology and Toxicology Center), faisant intervenir la concentration en polluant dans le sol superficiel, la quantité de particules en suspension dans l'air ambiant intérieur et extérieur et la fraction de sol dans ces particules en suspension.

$$Cpart = Cs \times TSP \times fr \times frs$$

AvecCpart : concentration de polluant sous forme particulaire (mg/m^3)
Cs : concentration dans les sols de surface (mg/kg)
TSP : concentration de particules en suspension (kg/m^3)
fr : fraction des poussières présentes dans l'air pouvant être réellement inhalées
frs : fraction de sol dans les poussières (-)

Les valeurs considérées par le modèle HESP, d'après Veerkamp (1994), sont les suivantes :

- Quantité de particules en suspension dans l'air ambiant extérieur : 70 µg/m^3 ;
- Fraction de sol dans les particules en suspension dans l'air ambiant intérieur et extérieur : 0,5.

Le tableau ci-après synthétise les concentrations dans l'air ambiant extérieur sous forme de poussières pour les composés étudiés.

Tableau 5 : Concentrations modélisées dans les poussières dans l'air extérieur

Substances	Zone 1		Zone 2		Zone 3		Zone 4	
	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m³)	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m³)	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m³)	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m³)
METAUX								
Mercure	1,40E+00	4,90E-08	5,00E-01	1,75E-08	1,70E+00	5,95E-08	-	-
Arsenic (As)	1,10E+01	3,85E-07	-	-	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	1,70E+00	5,95E-08	6,00E-01	2,10E-08	5,00E+00	1,75E-07	5,00E+00	1,75E-07
Chrome (Cr) III	9,80E+01	3,43E-06	-	-	-	-	-	-
Cuivre (Cu)	4,50E+02	1,58E-05	7,50E+01	2,63E-06	1,40E+02	4,90E-06	4,00E+01	1,40E-06
Plomb (Pb)	7,10E+01	2,49E-06	1,20E+02	4,20E-06	1,40E+02	4,90E-06	-	-
CAV								
Benzène	1,40E-01	4,90E-09	-	-	-	-	-	-
Toluène	1,00E-01	3,50E-09	8,68E+01	3,04E-06	-	-	-	-
Ethylbenzène	1,20E+00	4,20E-08	3,01E+01	1,05E-06	-	-	-	-
Xylènes	2,01E+00	7,04E-08	-	-	-	-	-	-
Cumène	6,00E-01	2,10E-08	-	-	-	-	-	-
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)	9,00E-01	3,15E-08	-	-	-	-	-	-
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)	1,00E+00	3,50E-08	-	-	-	-	-	-
HAP								
Naphtalène	1,40E+00	4,90E-08	2,00E-01	7,00E-09	3,80E-01	1,33E-08	1,20E-01	4,20E-09
Acénaphtylène	1,90E+00	6,65E-08	1,00E+00	3,50E-08	1,50E+00	5,25E-08	1,50E+00	5,25E-08
Acénaphtène	1,60E+00	5,60E-08	2,00E-01	7,00E-09	1,20E+00	4,20E-08	1,10E-01	3,85E-09
Fluorène	3,00E+00	1,05E-07	2,90E-01	1,02E-08	2,60E+00	9,10E-08	2,90E-01	1,02E-08
Phénanthrène	1,40E+01	4,90E-07	2,40E+00	8,40E-08	8,90E+00	3,12E-07	2,80E+00	9,80E-08
Fluoranthène	1,60E+01	5,60E-07	3,60E+00	1,26E-07	9,70E+00	3,40E-07	6,40E+00	2,24E-07
Pyrène	1,00E+01	3,50E-07	2,90E+00	1,02E-07	7,60E+00	2,66E-07	5,70E+00	2,00E-07
Anthracène	3,90E+00	1,37E-07	1,10E+00	3,85E-08	2,90E+00	1,02E-07	1,40E+00	4,90E-08
Chrysène	4,70E+00	1,65E-07	2,10E+00	7,35E-08	3,20E+00	1,12E-07	3,40E+00	1,19E-07
Benzo(a)pyrène	6,00E+00	2,10E-07	2,90E+00	1,02E-07	3,80E+00	1,33E-07	5,70E+00	2,00E-07
Benzo(b)fluoranthène	4,40E+00	1,54E-07	4,10E+00	1,44E-07	5,20E+00	1,82E-07	7,40E+00	2,59E-07
Benzo(a)anthracène	8,40E+00	2,94E-07	2,60E+00	9,10E-08	3,80E+00	1,33E-07	3,70E+00	1,30E-07
Benzo(ghi)pérylène	3,20E+00	1,12E-07	2,10E+00	7,35E-08	2,40E+00	8,40E-08	4,20E+00	1,47E-07
Benzo(k)fluoranthène	3,20E+00	1,12E-07	1,50E+00	5,25E-08	1,90E+00	6,65E-08	2,70E+00	9,45E-08
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	3,80E+00	1,33E-07	2,10E+00	7,35E-08	2,60E+00	9,10E-08	3,80E+00	1,33E-07
Dibenzo(a,h)anthracène	1,20E+00	4,20E-08	4,90E-01	1,72E-08	6,20E-01	2,17E-08	1,20E+00	4,20E-08
COHV								
Trichloroéthylène (TCE)	-	-	-	-	3,00E+00	1,05E-07	-	-
HCT								
Fraction aliphatique >C5-C6	3,70E+02	1,30E-05	-	-	4,10E+01	1,44E-06	-	-
Fraction aliphatique >C6-C8	1,20E+03	4,20E-05	-	-	5,60E+01	1,96E-06	-	-
Fraction aliphatique >C8-C10	2,60E+02	9,10E-06	-	-	8,30E+01	2,91E-06	-	-
Fraction aliphatique >C10-C12	3,70E+02	1,30E-05	-	-	4,10E+01	1,44E-06	-	-
Fraction aliphatique >C12-C16	4,60E+02	1,61E-05	-	-	5,60E+01	1,96E-06	-	-
Fraction aromatique >C6-C7	1,20E+03	4,20E-05	-	-	5,60E+01	1,96E-06	-	-
Fraction aromatique >C7-C8	1,20E+03	4,20E-05	-	-	5,60E+01	1,96E-06	-	-
Fraction aromatique >C8-C10	2,60E+02	9,10E-06	-	-	8,30E+01	2,91E-06	-	-
Fraction aromatique >C10-C12	3,70E+02	1,30E-05	-	-	4,10E+01	1,44E-06	-	-
Fraction aromatique >C12-C16	4,60E+02	1,61E-05	-	-	5,60E+01	1,96E-06	-	-
PCB								
7 PCB	3,80E-01	1,33E-08	4,20E-01	1,47E-08	1,50E-01	5,25E-09	-	-

6.2 QUANTIFICATION DE L'EXPOSITION

Dans le cadre d'une exposition par inhalation, celle-ci est quantifiée par le biais de la concentration moyenne inhalée. Les concentrations moyennes inhalées sont déterminées suivant la formule ci-dessous :

$$CIk = (\sum_i (Cik \times tik)) \times \frac{Tk \times Fk}{Tm}$$

Avec :

- CIk : concentration moyenne inhalée pour le milieu k (µg/m³) ;
- Cik : concentration de polluant dans l'air inhalé pendant le temps ti (µg/m³) pour le milieu k ;
- tik : fraction de temps d'exposition à la concentration Cik pendant la journée ;
- Tk : durée d'exposition au milieu k (années) ;
- Fk : fréquence d'exposition au milieu k (jours/an) ;
- Tm : période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée (jours).

Pour les effets à seuil des substances, Tm est égale à Tk.
Pour les effets sans seuil des polluants, Tm sera assimilée à la durée de la vie entière (prise conventionnellement égale à 70 ans).

Dans le cadre d'une exposition par ingestion, celle-ci est quantifiée par le biais de la concentration moyenne ingérée. Les concentrations moyennes ingérées sont déterminées suivant la formule ci-dessous :

$$DJE_{ij} = \frac{Ci * Q_{ij} * F}{P} * \frac{T}{T_m} * 10^{-6}$$

Avec :

DJEij : dose journalière d'exposition liée à une exposition au milieu i par la voie d'exposition j [mg/kg.j]
Ci : concentration d'exposition relative au milieu i (sol, aliments, eau...) [mg/kg ou mg/L]
Qij : quantité de milieu i, c'est-à-dire de sol, d'eau... administrée par la voie j par unité de temps d'exposition [kg/j pour les milieux solides et L/j pour les milieux liquides]
F : fréquence d'exposition : fraction du nombre annuel d'unités de temps d'exposition (heures ou jours) d'exposition sur le nombre d'unités de temps de l'année [sans dimension] ; est équivalent au terme (Ef/365) mentionné dans le document IEM
P : poids corporel de la personne [kg]
T : durée d'exposition [années]
Tm : période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée [années] ; pour une substance à effet à seuil T = Tm et pour une substance à effet sans seuil, Tm est assimilé à la durée de la vie entière (prise conventionnellement égale à 70 ans)[5].
10^{-6} : facteur de conversion en raison de termes exprimés en mg ou en kg

Pour les effets à seuil des substances, Tm est égale à Tk.
Pour les effets sans seuil des polluants, Tm sera assimilée à la durée de la vie entière (prise conventionnellement égale à 70 ans).

6.3 PARAMETRES D'EXPOSITION

Le tableau suivant présente les paramètres d'exposition des différents récepteurs étudiés.

Tableau 6 : Paramètres d'exposition

Paramètres	Unité	Promeneurs adultes		Promeneurs enfants	
Durée d'exposition	an	30	Assimilée à la durée standard pour une cible adulte.	6	Assimilée à la durée standard pour une cible enfant.
Période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée	an	70	Correspond à la durée de la vie entière (valeur par défaut)	70	Correspond à la durée de la vie entière (valeur par défaut)
Ingestion de sols					
Fréquence d'exposition	j/an	104	Correspond à une exposition de deux jours par semaine, toute l'année	104	Correspond à une exposition de deux jours par semaine, toute l'année
Poids	kg	70	Correspond au poids pris en compte par l'INERIS dans ses études	15	Correspond au poids pris en compte par l'INERIS dans ses études
Quantité de sol ingéré	kg de sol/jour	5,00E-05	Basé sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 (valeurs proposées par l'InVS et l'INERIS en 2012)[11]	9,10E-05	Basé sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 (valeurs proposées par l'InVS et l'INERIS en 2012)[12]
Inhalation de poussières					
Fréquence d'exposition à l'inhalation de poussières	j/an	104	Correspond à une exposition de deux jours par semaine, toute l'année	104	Correspond à une exposition de deux jours par semaine, toute l'année
Taux d'exposition à l'extérieur	h/j	8	Correspond à l'exposition journalière des adultes au droit des espaces verts, toute l'année (approche sécuritaire).	8	Correspond à l'exposition journalière des enfants au droit des espaces verts, toute l'année (approche sécuritaire).

[11] Ce point fera cependant l'objet d'une discussion dans le cadre de l'évaluation des incertitudes
[12] Ce point fera cependant l'objet d'une discussion dans le cadre de l'évaluation des incertitudes

7. CARACTERISATION DES RISQUES

7.1 METHODOLOGIE DE QUANTIFICATION DES RISQUES SANITAIRES

7.1.1 METHODOLOGIE APPLIQUEE

Afin de quantifier le risque sanitaire que génèrent l'usage futur et les pollutions résiduelles au droit du site, EODD a considéré l'additivité des risques induits par chacune des substances (approche sécuritaire pour les quotients de danger QD qui rappelons le, doivent être additionnés uniquement pour les substances ayant le même mécanisme d'action toxique sur le même organe cible).

7.1.2 QUANTIFICATION DES RISQUES POUR LES EFFETS A SEUIL

Pour les effets à seuils, la possibilité de survenue d'un effet toxique chez la cible s'exprime par un quotient de risque QD, défini tel que :

$$QD_{inh} = \frac{CI}{RfC}$$

Lorsque cet indice, pour le même effet, pour le même organe cible et le même mécanisme d'action, est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable (terme utilisé dans la terminologie de l'INERIS, dans son sens non statistique). Au-delà de 1, la possibilité d'apparition d'un effet toxique ne peut plus être exclue.
Bien que l'indice de risque ne représente pas une probabilité, il faudra considérer que la possibilité de survenue d'un effet toxique sera fonction de la somme des indices de risque liés aux différentes voies d'administration du polluant et aux différentes substances à seuil d'effet.

Un risque inacceptable sera donc défini par une somme des QD supérieure à 1.

7.1.3 QUANTIFICATION DES RISQUES POUR LES EFFETS SANS SEUILS

$$ERI_{inh} = CI \times ERU_{inh}$$

Aux faibles expositions, l'hypothèse est faite d'une relation linéaire entre l'effet et l'exposition, l'ERU est donc constant pour chaque substance.

L'ERI représente la probabilité d'occurrence que la cible a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie du fait de l'exposition considérée.

La possibilité supplémentaire de développer l'effet par rapport à l'exposition de fond étant exprimée sous la forme d'une probabilité, un ERI global, pour chaque scénario d'exposition défini initialement, pourra être calculé en faisant :

- pour chaque substance, la somme des risques liés à chacune des voies d'exposition qui concernent l'individu du scénario considéré,
- la somme des risques liés à chacune des substances cancérigènes du site ou issues du site,
- la somme des risques liés aux différentes durées d'exposition (chronique) qui peuvent concerner un individu.

Un risque inacceptable sera donc défini par une somme des ERI supérieure à 10^{-5}.

7.2 NIVEAUX DE RISQUES SANITAIRES

Les tableaux suivants présentent la synthèse des niveaux de risque toxiques et cancérogènes obtenus sur la base des concentrations effectivement retenues au chapitre 4.

Tableau 7 : Présentation des niveaux de risques – Zone 1

	Adultes promeneurs	
Voies d'exposition	**QD**	**ERI**
Inhalation de poussières en intérieur et extérieur	1,46E-02	2,60E-08
Ingestion de sol	5,72E-02	2,19E-06
TOTAL	**7,18E-02**	**2,21E-06**
VALEURS DE REFERENCE	**<1**	**$<10^{-5}$**

	Enfants promeneurs	
Voies d'exposition	**QD**	**ERI**
Inhalation de poussières en intérieur et extérieur	1,46E-02	5,20E-09
Ingestion de sol	4,86E-01	3,71E-06
TOTAL	**5,01E-01**	**3,72E-06**
VALEURS DE REFERENCE	**<1**	**$<10^{-5}$**

Tableau 8 : Présentation des niveaux de risques – Zone 2

	Adultes promeneurs	
Voies d'exposition	**QD**	**ERI**
Inhalation de poussières en intérieur et extérieur	5,58E-03	1,16E-08
Ingestion de sol	5,34E-02	4,81E-07
TOTAL	**5,90E-02**	**4,93E-07**
VALEURS DE REFERENCE	**<1**	**$<10^{-5}$**

	Enfants promeneurs	
Voies d'exposition	**QD**	**ERI**
Inhalation de poussières en intérieur et extérieur	5,58E-03	2,33E-09
Ingestion de sol	4,54E-01	8,17E-07
TOTAL	**4,59E-01**	**8,20E-07**
VALEURS DE REFERENCE	**<1**	**$<10^{-5}$**

Tableau 9 : Présentation des niveaux de risques – Zone 3

	Adultes résidents	
Voies d'exposition	**QD**	**ERI**
Inhalation de poussières en intérieur et extérieur	7,55E-03	4,01E-08
Ingestion de sol	6,61E-02	5,24E-07
TOTAL	**7,36E-02**	**5,64E-07**
VALEURS DE REFERENCE	**<1**	**$<10^{-5}$**

	Enfants résidents	
Voies d'exposition	**QD**	**ERI**
Inhalation de poussières en intérieur et extérieur	7,55E-03	8,01E-09
Ingestion de sol	5,61E-01	8,90E-07
TOTAL	**5,69E-01**	**8,98E-07**
VALEURS DE REFERENCE	**<1**	**$<10^{-5}$**

Tableau 10 : Présentation des niveaux de risques – Zone 4

	Adultes résidents	
Voies d'exposition	**QD**	**ERI**
Inhalation de poussières en intérieur et extérieur	9,66E-03	4,15E-08
Ingestion de sol	1,47E-02	5,59E-07
TOTAL	**2,44E-02**	**6,00E-07**
VALEURS DE REFERENCE	**<1**	**$<10^{-5}$**

	Enfants résidents	
Voies d'exposition	**QD**	**ERI**
Inhalation de poussières en intérieur et extérieur	9,66E-03	8,29E-09
Ingestion de sol	1,25E-01	9,50E-07
TOTAL	**1,35E-01**	**9,58E-07**
VALEURS DE REFERENCE	**<1**	**$<10^{-5}$**

Les indices de risques calculés sont inférieurs aux valeurs définies par le ministère en charge de l'Environnement, au regard des hypothèses considérées et des teneurs retenues mesurées dans les sols.

La qualité résiduelle du sous-sol est donc compatible avec l'usage et l'aménagement envisagés.

Zone 1

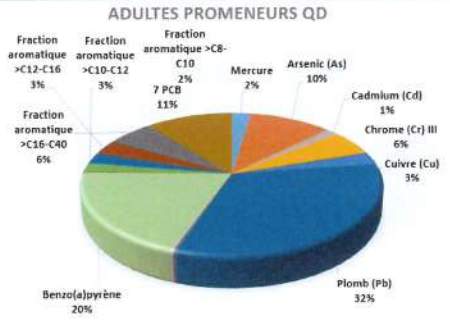


Figure 5 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

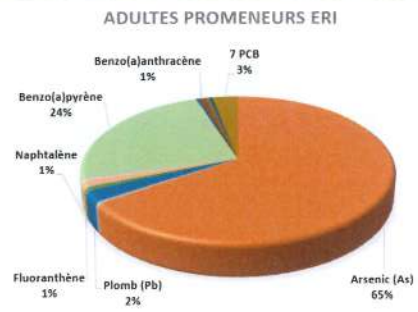


Figure 6 : Contribution des substances à l'excès de risque individuel (adultes promeneurs)

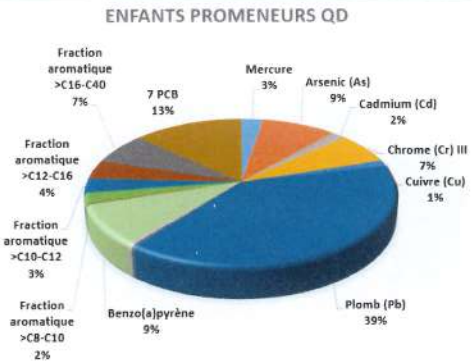


Figure 7 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

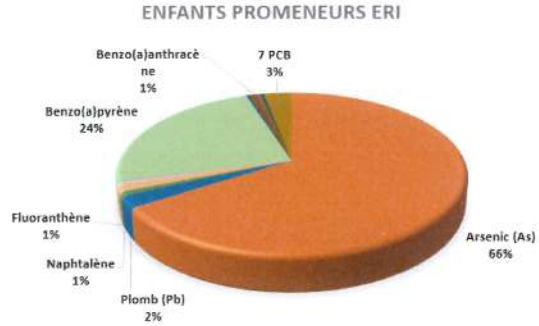


Figure 8 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

Zone 2

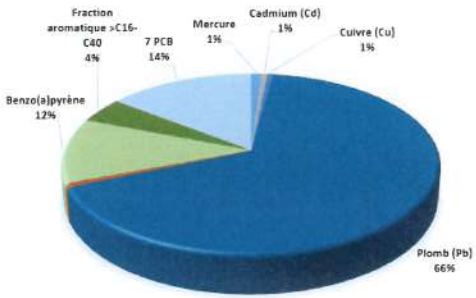


Figure 9 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

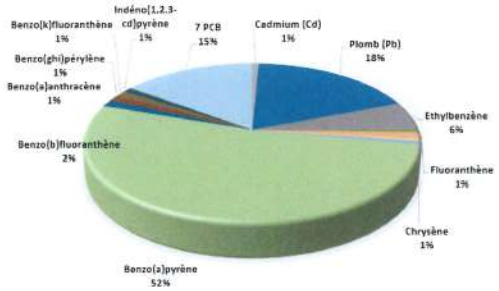


Figure 10 : Contribution des substances à l'excès de risque individuel (adultes promeneurs)

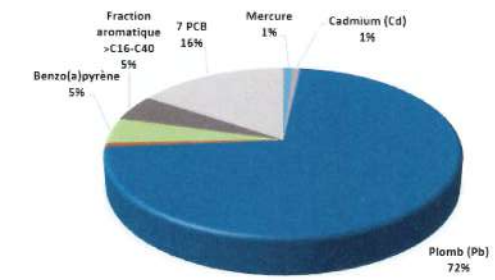


Figure 11 : Contribution des substances au quotient de danger (enfants promeneurs)

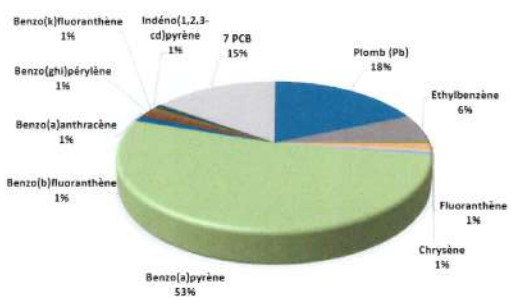


Figure 12 : Contribution des substances au quotient de danger (enfants promeneurs)

Zone 3

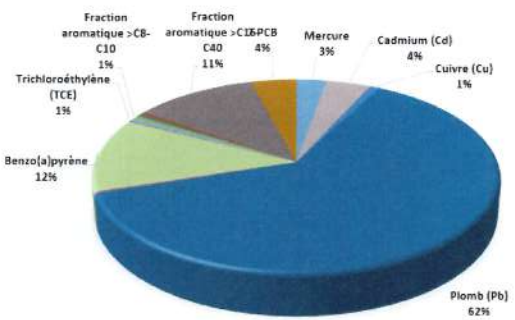


Figure 13 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

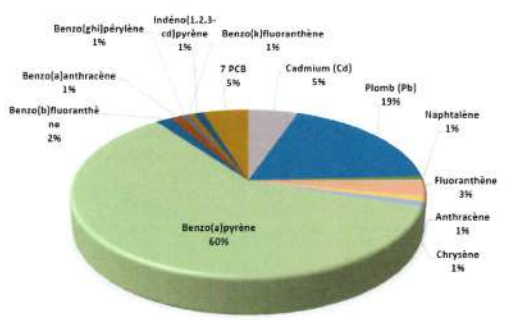


Figure 14 : Contribution des substances à l'excès de risque individuel (adultes promeneurs)

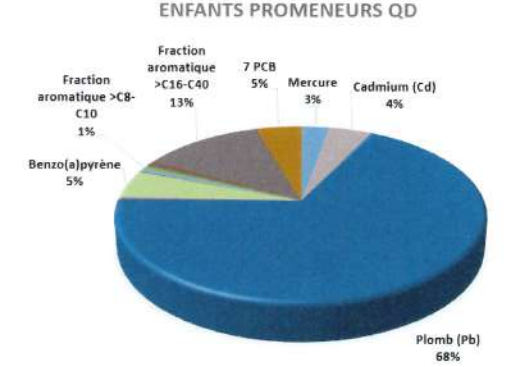


Figure 15 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

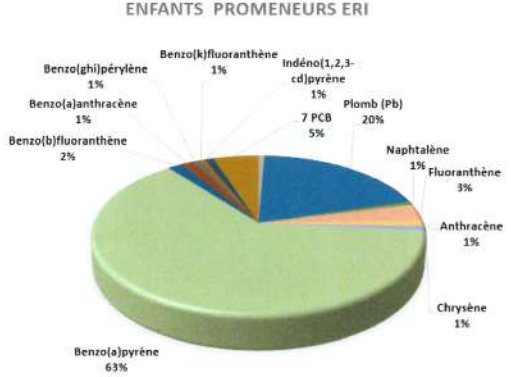


Figure 16 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

Zone 4

ADULTES PROMENEURS QD

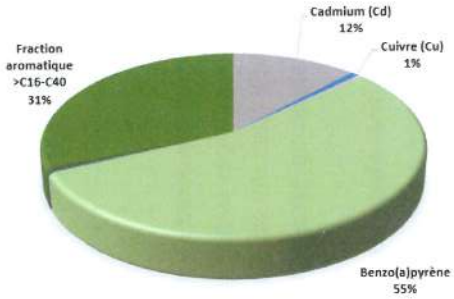


Figure 17 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

ADULTES PROMENEURS ERI

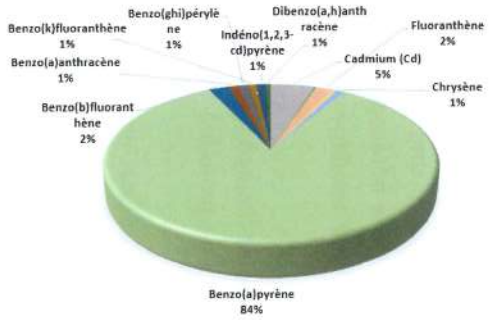


Figure 18 : Contribution des substances au quotient de danger (adultes promeneurs)

ENFANTS PROMENEURS QD

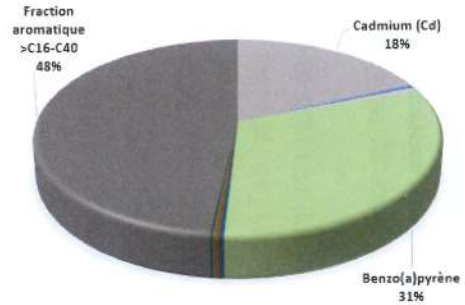


Figure 19 : Contribution des substances au quotient de danger (enfants promeneurs)

ENFANTS PROMENEURS ERI

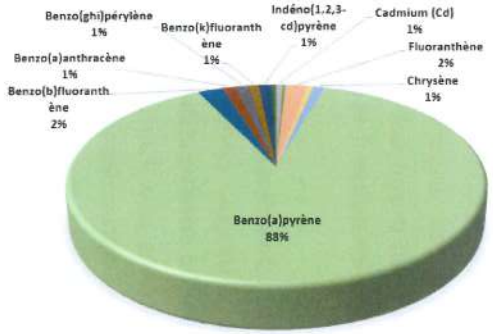


Figure 20 : Contribution des substances au quotient de danger (enfants promeneurs)

7.3 EVALUATION DES INCERTITUDES

Au vu des nombreuses hypothèses nécessairement effectuées dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, des imprécisions et incertitudes existent. Celles-ci font l'objet d'une évaluation afin de pouvoir nuancer le propos et conclure sur la fiabilité de l'étude (cf. Annexe 4).

Cette évaluation des incertitudes met en évidence le caractère fiable et globalement sécuritaire de l'étude réalisée sur la base des données disponibles. **Il demeure néanmoins une incertitude concernant la qualité des milieux post purge des PPC en raison de la forte hétérogénéité du sous-sol au droit du site d'étude sur les zones 1 et 2 et du faible nombre de sondage réalisé au droit de la zone 4.**

Aussi, il conviendra de prendre en considération, dans le cadre du projet d'aménagement, un certain nombre de restrictions d'usage, permettant d'assurer la compatibilité sanitaire comprenant notamment les dispositifs constructifs suivants :

- la mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non poreux et non perméables, ou installées après décaissement préalable des terres polluées en place puis remblaiement par des matériaux sains ;
- au droit de la zone 1 :
    - **la couverture systématique des sols et au sein de la plateforme** (dalle béton[13], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur). A noter que la plateforme comprend les points de sondages PM7 (0-0,5), PM8 (0-0,55) dont les teneurs n'ont pas été retenues dans la présente étude ;
    - la **sanctuarisation de la partie sud de la zone et la couverture systématique des sols des cheminements** (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur). Cette zone sanctuarisée permettra de couper tout transfert potentiel vers les usagers au regard de la potentielle hétérogénéité de la qualité des sols.
- au droit de la zone 2 : **la couverture systématique des sols au droit du secteur présentant des déchets en surface/subsurface en raison de faible nombres d'analyses réalisées sur les sols superficiels** (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur).
- au droit de la zone 3 : **la couverture systématique des sols** (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) au droit :
    - des secteurs TM11 (0-0,3) et PM22 (0-0,3) du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point et en l'absence de données suffisantes sur cette zone ;
    - du secteur PM27 (0-0,5) du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point. A noter que le projet d'aménagement prévoit la mise en place d'une couverture en pavé ou sol naturel et graviers.

Par ailleurs, il est à noter que (à l'exception de la zone 1) :

- les secteurs « de passage » comme les chemins n'ont pas vocation à être couverts compte tenu de l'absence de cibles considérées ;
- *à contrario*, les secteurs pollués où les cibles peuvent stationner seront privilégiées pour le recouvrement des sols.

[13] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.

La figure en page suivante synthétise les mesures particulières à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité sanitaire du site avec l'état des sols post travaux de dépollution. Les points en rouges sur la figure font référence aux échantillons n'ont retenus dans la présente étude, dont le recouvrement est indispensable.

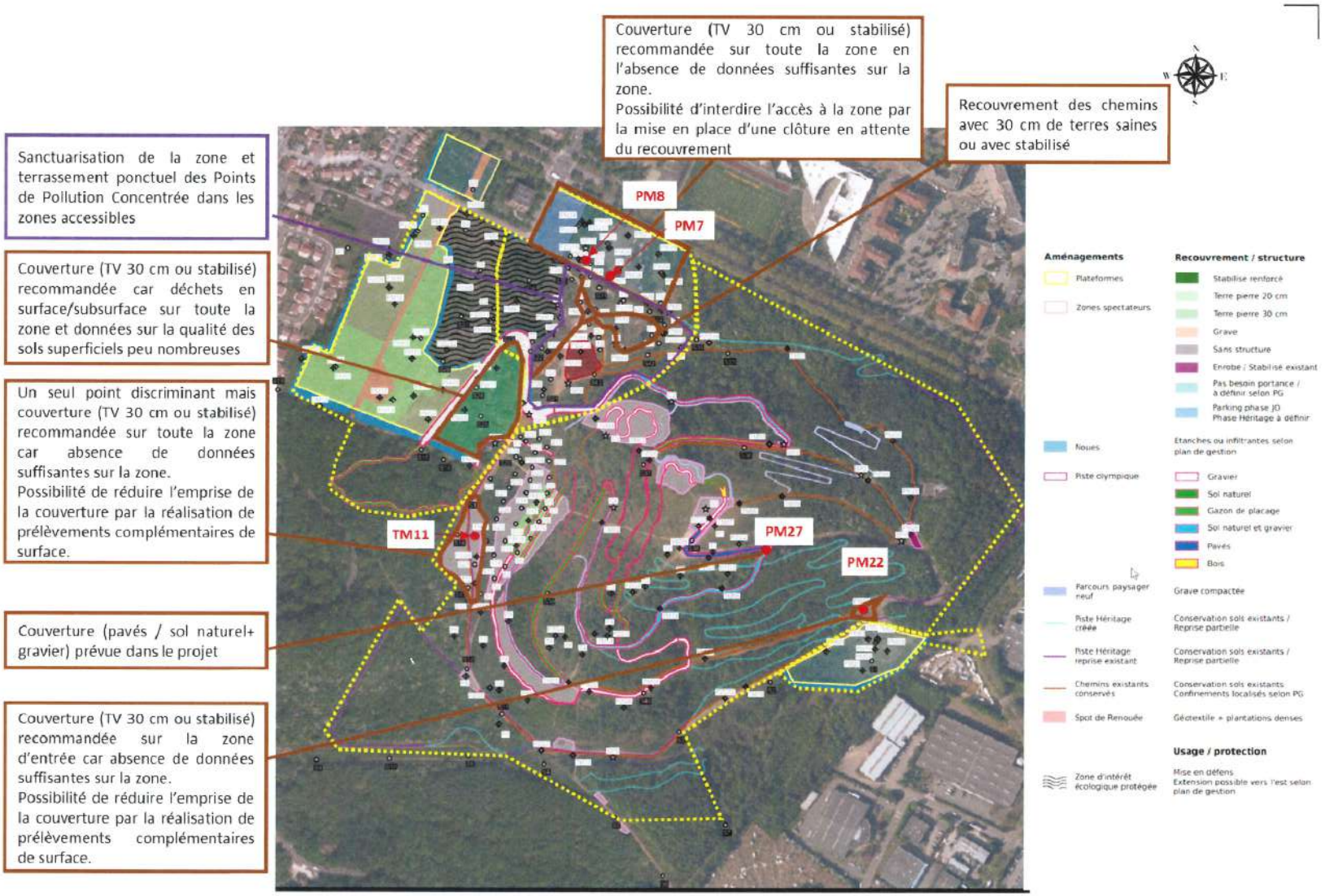


Figure 21 : Cartographie des aménagements spécifiques à mettre en œuvre

8. SYNTHESE NON TECHNIQUE ET RECOMMANDATIONS

8.1 SYNTHESE

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la colline de la Revanche à Elancourt (78) accueillera les épreuves de VTT. Le projet d'aménagement, actuellement au stade AVP, a pour vocation :

- La création ou le confortement de plateformes d'accueil (parking, pumptrack, zone de médias,), de parcours paysagers piétons et de parcours VTT ;
- L'héritage post-jeux du site : conservation des zones créées pour consolider le secteur « île de loisirs » autour du réservoir SQY[14].

Les études environnementales menées sur l'emprise du site ont mis en évidence dans les sols des déchets et des impacts significatifs en métaux (dont mercure potentiellement volatil), en hydrocarbures C10-C40 et plus ponctuellement en solvants chlorés (trichloroéthylène), PCB15, HAP16 (dont naphtalène volatil) et CAV[17]. Le dégazage du sous-sol est avéré pour les composés organiques.

Dans ce contexte, la SOLIDEO a mandaté EODD ingénieurs conseils pour réaliser un plan de gestion ainsi qu'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prospective en vue de valider la compatibilité sanitaire de la qualité du sous-sol pour le futur usage envisagé après mise en œuvre des mesures de gestion du Plan de gestion associé.

Afin d'établir la présente ARR prospective, les hypothèses suivantes ont été considérées :

- **purge des points de pollution concentrée (PPC)**, à savoir les sources de pollution fortement chargées en **HCT C10-C40** et/ou **HAP**[18] et/ou **PCB**[19] et/ou **métaux** et/ou **CAV**[20] et/ou **COHV**[21] à savoir :
  - au droit de la zone 1 : SP10 (0-4m), T6 (0,1-0,9m), PM5 (0-1,2m), PM44 (0-5m), S41 (0,1-4,5m), S1 (0-6m), PM43 (0-5m), S2 (0-4,5m), T3 (0,15-4,5m), PM2 (0-1,3m), PM3 (0-0,7m) ;
  - au droit de la zone 3 : PM18 (0-0,3m) et PM28 (0-0,4m).
- usage futur : parc composé de zones boisées, de prairies ouvertes au public, de parcours sportifs pour les VTTistes, de parcours paysagers pour les piétons et d'aires d'activités (pumptrack, aires de piques-niques avec mobiliers, etc.) ;
- hypothèses d'aménagement :
  - absence de forages ou puits captant les eaux souterraines, de même que toute utilisation de ces eaux souterraines, à l'aplomb du site ;
  - absence de jardins potagers et de plantation d'arbres fruitiers/à baies en pleine terre ;
- voies d'exposition retenues : exposition des promeneurs adultes et enfants par inhalation de poussières et ingestion de sol en extérieur ;

[14] Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines
[15] Polychlorobiphényles
[16] Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
[17] Composés Aromatiques Volatils
[18] Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
[19] Polychlorobiphényles
[20] Composés Aromatiques Volatils
[21] Composés Organiques Halogénés Volatils

- mesures constructives et aménagements particuliers :
  - mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non poreux et non perméables, ou installées après décaissement préalable des terres polluées en place puis remblaiement par des matériaux sains ;
  - au droit de la zone 1 :
    - **la couverture systématique des sols et au sein de la plateforme** (dalle béton[22], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur). A noter que la plateforme comprend les points de sondages PM7 (0-0,5), PM8 (0-0,55) dont les teneurs n'ont pas été retenues dans la présente étude ;
    - la **sanctuarisation de la partie sud de la zone et la couverture systématique des sols des cheminements** (dalle béton, enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur). Cette zone sanctuarisée permettra de couper tout transfert potentiel vers les usagers au regard de la potentielle hétérogénéité de la qualité des sols.
  - au droit de la zone 2 : **la couverture systématique des sols au droit du secteur présentant des déchets en surface/subsurface en raison de faible nombres d'analyses réalisées sur les sols superficiels** (dalle béton[23], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur).
  - au droit de la zone 3 : **la couverture systématique des sols** (dalle béton[24], enrobés ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm tassée et couplée à un grillage avertisseur) au droit :
    - des secteurs TM11 (0-0,3) et PM22 (0-0,3) du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point et en l'absence de données suffisantes sur cette zone ;
    - du secteur PM27 (0-0,5) du fait des anomalies de concentrations rencontrées sur ce point. A noter que le projet d'aménagement prévoit la mise en place d'une couverture en pavé ou sol naturel et graviers.

L'évaluation de l'exposition par inhalation de poussières et ingestion de sol en extérieur a démontré que **l'usage futur projeté est compatible en termes de risques sanitaires avec l'état des milieux sous réserve de l'application des mesures constructives précitées.**

Cette évaluation des incertitudes met en évidence le caractère globalement sécuritaire de l'étude réalisée. Il demeure néanmoins une incertitude concernant la qualité des milieux post purge des PPC en raison de la forte hétérogénéité du sous-sol au droit du site d'étude sur les zones 1 et 2 et du faible nombre de résultats au droit de la zone 4.

8.2 RECOMMANDATIONS

Compte tenu de ces résultats, EODD recommande de :

- mettre à jour la présente analyse des risques sanitaires en cas de modification des hypothèses prises en compte ;

[22] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.
[23] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.
[24] Absence de contraintes liée à l'épaisseur de la dalle.

- réaliser des investigations complémentaires sur les sols superficiels au droit des secteurs de PM22 et TM11, afin de réduire l'emprise de la couverture qui devra être mise en place ;
- mettre en place, dans le cadre du réaménagement du site, des dispositifs réglementaires permettant de garantir dans le temps la mémoire et la pérennité des mesures de gestion comme par exemple des servitudes et restrictions d'usage.

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES ET TOXICOLOGIQUES DES SUBSTANCES 40
ANNEXE 2 : VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE 41
ANNEXE 3 : CALCULS DES RISQUES SANITAIRES 46
ANNEXE 4 : EVALUATION DES INCERTITUDES 59
ANNEXE 5 : LIMITES DE L'ETUDE 66

ANNEXE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES ET TOXICOLOGIQUES DES SUBSTANCES

Hydrocarbures pétroliers C5-C10 :

très volatils, solubles, moins denses que l'eau, faible potentiel d'adsorption sur les sols, faible potentiel de bioaccumulation dans les végétaux, toxicité faible.

Hydrocarbures pétroliers C10-C40 :

En fonction du nombre de carbone, des plus légers (C10) aux plus lourds (C40) : volatils à très peu volatils, moyennement solubles à très peu solubles, moins denses que l'eau, fort potentiel d'adsorption sur les sols, fort potentiel de bioaccumulation dans les végétaux, toxicité faible.

BTEX :

Très volatils, solubles, moins denses que l'eau, faible potentiel d'adsorption sur les sols, faible potentiel de bioaccumulation dans les végétaux, toxicité moyenne à forte avec effets cancérigènes pour le benzène et l'éthylbenzène.

COHV :

Très volatils, solubles, plus denses que l'eau, faible potentiel d'adsorption sur les sols, faible potentiel de bioaccumulation dans les végétaux, toxicité moyenne à forte avec effets cancérigènes pour la plupart.

Métaux lourds :

Non volatils excepté le mercure métal, solubles à non solubles en fonction de leur espèce, état/spéciation et des conditions environnementales, potentiel d'adsorption dans les sols généralement fort, potentiel de bioaccumulation dans les végétaux généralement fort, toxicité moyenne à forte variable suivant l'espèce avec effets cancérigènes pour certains (As, Cd, Cr VI, Pb).

HAP :

Volatil pour le naphtalène, peu à non volatils pour les autres HAP, peu à très peu solubles, plus denses que l'eau, fort potentiel d'adsorption sur les sols, fort potentiel de bioaccumulation dans les végétaux, toxicité moyenne à forte avec effets cancérigènes pour tous.

PCB :

Peu à très peu volatils, peu solubles, plus denses que l'eau, fort potentiel d'adsorption sur les sols, fort potentiel de bioaccumulation dans les végétaux, toxicité forte avec effets cancérigènes.

ANNEXE 2 : VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE

❖ VTR Inhalation :

Substances	N° CAS	Substance à seuil		Organe cible	Facteur de sécurité	Substance sans seuil		Type de cancer
		Inhalation (mg/m^3)	Organisme de référence et date de mise à jour			Inhalation $(mg/m^3)^{-1}$	Organe de référence et date de mise à jour	
		Exposition chronique				Exposition chronique		
METAUX								
Mercure	7439-97-6	3,00E-05	OEHHA 2008 (choix INERIS 2019)	Système neurologique	300	-	-	-
Arsenic (As)	7440-38-2	1,50E-05	OEHHA 2008 (choix INERIS 2019)	Système cardio-vasculaire Système nerveux Système respiratoire Système cutané	-	1,50E-01	TCEQ 2012 (choix ANSES 2018)	Système respiratoire
Cadmium (Cd)	7440-43-9	3,00E-04	ANSES 2012	Système respiratoire	25	4,20E+00	OEHHA 2002 (choix INERIS 2009)	Système respiratoire
Chrome (Cr) III	16065-83-1	2,00E-03	ATSDR 2012 (choix INERIS 2019)	Système respiratoire	-	-	-	-
Cuivre (Cu)	7440-50-8	1,00E-03	RIVM 2001 (choix INERIS 2019)	Système respiratoire, système immunitaire	600	-	-	-
Plomb (Pb)	7439-92-1	9,00E-04	ANSES 2013	Rein	-	1,20E-02	OEHHA 2011 (choix INERIS 2019)	Rein
CAV								
Benzène	71-43-2	1,00E-02	ANSES 2008 (choix ANSES 2020)	Système sanguin	10	2,60E-02	ANSES 2014 (choix ANSES 2018)	Système sanguin
Toluène	108-88-3	1,90E+01	ANSES 2017 (choix ANSES 2020)	Système nerveux	5	-	-	-
Ethylbenzène	100-41-4	1,50E+00	ANSES 2016 (choix ANSES 2018)	Système auditif	75	2,50E-03	OEHHA 2009	Rénal
Xylènes	1330-20-7	1,00E-01	US EPA 2003 (choix ANSES 2020)	Altération de la coordination motrice	300	-	-	-
Cumène	98-82-8	4,00E-01	US EPA 1997	Rein, glande surrénale	1000	-	-	-
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)	95-63-6	6,00E-02	US EPA 2016	Système nerveux, sanguin, respiratoire et développement	300	-	-	-
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)	108-67-8	6,00E-02	US EPA 2016	Système nerveux, sanguin, respiratoire et développement	300	-	-	-
HAP								
Naphtalène	91-20-3	3,70E-02	ANSES 2013 (choix ANSES 2020)	Système respiratoire	250	5,60E-03	ANSES 2013 (choix ANSES 2020)	Système respiratoire
Acénaphtylène	208-96-8	2,00E-01	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Système hépatique et sanguin	1000	6,00E-04	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Acénaphtène	83-32-9	2,00E-01				6,00E-04	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Fluorène	86-73-7	2,00E-01				6,00E-04	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Phénanthrène	85-01-8	-	-	-	-	6,00E-04	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-

Substances	N° CAS	Substance à seuil				Substance sans seuil		
		Inhalation (mg/m^3)	Organisme de référence et date de mise à jour	Organe cible	Facteur de sécurité	Inhalation $(mg/m^3)^{-1}$	Organe de référence et date de mise à jour	Type de cancer
		Exposition chronique				Exposition chronique		
Fluoranthène	206-44-0	-	-	-	-	6,00E-04	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Pyrène	129-00-0	-	-	-	-	6,00E-04	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Anthracène	120-12-7	-	-	-	-	6,00E-03	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Chrysène	218-01-9	-	-	-	-	6,00E-03	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	Augmentation des tumeurs
Benzo(a)pyrène	50-32-8	2,00E-06	US EPA 2017 (Choix INERIS 2019)	Développement (survie de l'embryon diminuée)	3000	1,10E+00	OEHHA 2008 (choix ANSES 2018)	Système respiratoire et gastro-intestinal
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	-	-	-	-	6,00E-02	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Benzo(a)anthracène	56-55-3	-	-	-	-	6,00E-02	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Benzo(ghi)pérylène	191-24-2	-	-	-	-	6,00E-03	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	Effets cancérigènes
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	-	-	-	-	6,00E-02	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	-	-	-	-	6,00E-02	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Dibenzo(a,h)anthracène	53-70-3	-	-	-	-	6,00E-01	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
HCT								
Fraction aliphatique C5-C8	-	1,84E+01	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Système hépatique	1000	-	-	-
Fraction aliphatique >C8-C10	-	1,00E+00	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Système hépatique	1000	-	-	-
Fraction aliphatique >C10-C12	-	1,00E+00	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Système hépatique	1000	-	-	-
Fraction aliphatique >C12-C16	-	1,00E+00	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Système hépatique	1000	-	-	-
Fraction aromatique >C6-C7	-	4,00E-01	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Poids	1000	-	-	-
Fraction aromatique >C7-C8	-	4,00E-01	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Poids	1000	-	-	-
Fraction aromatique >C8-C10	-	2,00E-01	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Poids	1000	-	-	-
Fraction aromatique >C10-C12	-	2,00E-01	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Poids	1000	-	-	-
Fraction aromatique >C12-C16	-	2,00E-01	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	Poids	1000	-	-	-
PCB								
7 PCB	1336-36-3	5,00E-04	RIVM 2001 (choix INERIS 2018)	Foie, reproduction, développement	-	-	-	-

❖ VTR Ingestion

Substances	N° CAS	substance à seuil		Organe cible	Facteur de sécurité	substance sans seuil		Type de cancer
		Ingestion (mg/kg)	Organisme de référence et date de mise à jour			Ingestion (mg/kg)$^{-1}$	Organisme de référence et date de mise à jour	
		Exposition chronique				Exposition chronique		
METAUX								
Mercure (Hg)	22967-92-6	1,86E-04	EFSA 2012 (choix ANSES 2018)	-	-	-	-	-
Arsenic (As)	7440-38-2	4,50E-04	FoBiG 2009 (choix INERIS 2019)	Lésions cutanées	5	1,50E+00	OEHHA 1998-US EPA 2009 (choix INERIS 2019)	Cancers cutanés
Cadmium (Cd)	7440-43-9	3,50E-04	ANSES 2019	Ostéoporose ou de fractures osseuses	-	-	-	-
Chrome III (sels solubles)	16065-83-1	5,00E-03	RIVM 2001 (choix INERIS 2019)	Système respiratoire	100	-	-	-
Cuivre (Cu)	7440-50-8	1,50E-01	EFSA 2018 (choix INERIS 2019)	Poids	30	-	-	-
Nickel (Ni)	7440-02-0	2,80E-03	EFSA 2015 (choix ANSES 2018)	-	100	-	-	-
Plomb (Pb)	7439-92-1	6,30E-04	ANSES 2013	Rein	-	8,50E-03	OEHHA 2011 (choix INERIS 2016)	Tumeurs rénales
Zinc (Zn)	7440-66-6	3,00E-01	US EPA 2005 (choix INERIS 2016)	Système sanguin et immunitaire	3	-	-	-
BTEX								
Benzène	71-43-2	5,00E-04	ATSDR 2007	Système immunitaire	300	5,50E-02	US EPA 2000	Système sanguin
Toluène	108-88-3	8,00E-02	US-EPA 2005 (choix INERIS 2019)	Rein	3000	-	-	-
Ethylbenzène	100-41-4	9,70E-02	OMS 2004	-	1000	1,10E-02	OEHHA	-
Xylènes	1330-20-7	2,00E-01	ATSDR 2007	Poids	1000	-	-	-
Cumène	98-82-8	1,00E-01	US EPA 1997	Rein	1000	-	-	-
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)	95-63-6	1,00E-02	US EPA 2016	Diminution de la sensibilité à la douleur	300	-	-	-
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)	108-67-8	1,00E-02	US EPA 2016 (choix ANSES)	Diminution de la sensibilité à la douleur	100	-	-	-
Naphtalène	91-20-3	2,00E-02	US-EPA 1998 (choix INERIS 2019)	Système sanguin	3000	1,20E-01	OEHHA 2011 (choix INERIS 2019)	Système respiratoire
Acénaphtylène	208-96-8	-	-	-	-	1,00E-03	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Acénapthène	83-32-9	6,00E-02	US EPA 1990 (choix INERIS 2019)	Système hépatique	3000	1,00E-03	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Fluorène	86-73-7	4,00E-02	US EPA 1990 (choix INERIS 2019)	Système hépatique	-	1,00E-03	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Phénanthrène	85-01-8	4,00E-02	RIVM 2001 (choix INERIS 2019)	-	-	1,00E-03	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Fluoranthène	206-44-0	4,00E-02	US EPA 1990 (choix INERIS 2019)	Système hépatique et urinaire	-	2,00E-02	RIVM 2001 (choix ANSES 2020)	-
Pyrène	129-00-0	3,00E-02	Santé Canada 2010 (choix INERIS 2019)	Système urinaire	-	1,00E-03	INERIS 2018 (choix INERIS 2019)	-
Anthracène	120-12-7	3,00E-01	US EPA 1990 (choix INERIS 2018)	Aucun effet observé	3000	2,00E-02	RIVM 2001 (choix ANSES 2020)	-
Chrysène	218-01-9	3,00E-02	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	-	-	2,00E-02	RIVM 2001 (choix ANSES 2020)	-
Benzo(a)pyrène	50-32-8	3,00E-04	US EPA 2017 (choix INERIS 2019)	Système nerveux et développement	1000	1,00E+00	US EPA 2017 (choix INERIS 2019)	Système gastro-intestinal
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	3,00E-02	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	-	-	2,00E-02	RIVM 2001 (choix ANSES 2020)	-
Benzo(a)anthracène	56-55-3	3,00E-02	RIVM 2001 / TPHCWG	-	-	2,00E-02	RIVM 2001 (choix	-

Substances	N° CAS	substance à seuil		Organe cible	Facteur de sécurité	substance sans seuil		Type de cancer
		Ingestion (mg/kg)	Organisme de référence et date de mise à jour			Ingestion (mg/kg)$^{-1}$	Organisme de référence et date de mise à jour	
		Exposition chronique				Exposition chronique		
Benzo(ghi)pérylène	191-24-2	3,00E-02	1997 RIVM 2001 / TPHCWG 1997 (choix INERIS 2019)	-	-	2,00E-02	ANSES 2020) RIVM 2001 (choix ANSES 2020)	-
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	3,00E-02	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	-	-	2,00E-02	RIVM 2001 (choix ANSES 2020)	-
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5	3,00E-02	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	-	-	2,00E-02	RIVM 2001 (choix ANSES 2020)	-
Dibenzo(ah)anthracène	53-70-3	3,00E-02	RIVM 2001 / TPHCWG 1997	-	-	2,00E-02	RIVM 2001 (choix ANSES 2020)	-
HCT								
Fraction aliphatique >C5-C6	-	5,00E+00	RIVM 2001 / TPHCWG 1997 (choix INERIS 2016)	-	-	-	-	-
Fraction aliphatique >C10-C12	-	1,00E-01		-	-	-	-	-
Fraction aliphatique >C12-C16	-	1,00E-01		-	-	-	-	-
Fraction aliphatique >C16-C40	-	2,00E+00		-	-	-	-	-
Fraction aromatique >C8-C10	-	4,00E-02		-	-	-	-	-
Fraction aromatique >C10-C12	-	4,00E-02		-	-	-	-	-
Fraction aromatique >C12-C16	-	4,00E-02		-	-	-	-	-
Fraction aromatique >C16-C40	-	3,00E-02		-	-	-	-	-
PCB								
7 PCB	1336-36-3	1,00E-05	AFSSA 2007 (choix ANSES 2018)	-	300	2,00E+00	US EPA 1997 (choix INERIS 2016)	Oral, alimentation

ANNEXE 3 : CALCULS DES RISQUES SANITAIRES

❖ ZONE 1

Exposition en extérieur (inhalation de poussières)								
Adultes promeneurs								
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m^3)	DJA inh substances à seuil (mg/kg)	DJA inh substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/m^3)	ERU $(mg/m^3)^{-1}$	QD inh poussière	ERI inh poussière
METAUX								
Mercure	1,40E+00	4,90E-08	4,65E-09	1,99E-09	3,00E-05	-	1,55E-04	-
Arsenic (As)	1,10E+01	3,85E-07	3,66E-08	1,57E-08	1,50E-05	1,50E-01	2,44E-03	2,35E-09
Cadmium (Cd)	1,70E+00	5,95E-08	5,65E-09	2,42E-09	3,00E-04	4,20E+00	1,88E-05	1,02E-08
Chrome (Cr) III	9,80E+01	3,43E-06	3,26E-07	1,40E-07	2,00E-03	-	1,63E-04	-
Cuivre (Cu)	4,50E+02	1,58E-05	1,50E-06	6,41E-07	1,00E-03	-	1,50E-03	-
Plomb (Pb)	7,10E+01	2,49E-06	2,36E-07	1,01E-07	9,00E-04	1,20E-02	2,62E-04	1,21E-09
CAV								
Benzène	1,40E-01	4,90E-09	4,65E-10	1,99E-10	1,00E-02	2,60E-02	4,65E-08	5,19E-12
Toluène	1,00E-01	3,50E-09	3,32E-10	1,42E-10	1,90E+01	-	1,75E-11	-
Ethylbenzène	1,20E+00	4,20E-08	3,99E-09	1,71E-09	1,50E+00	2,50E-03	2,66E-09	4,27E-12
Xylènes	2,01E+00	7,04E-08	6,68E-09	2,86E-09	1,00E-01	-	6,68E-08	-
Cumène	6,00E-01	2,10E-08	1,99E-09	8,55E-10	4,00E-01	-	4,99E-09	-
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)	9,00E-01	3,15E-08	2,99E-09	1,28E-09	6,00E-02	-	4,99E-08	-
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)	1,00E+00	3,50E-08	3,32E-09	1,42E-09	6,00E-02	-	5,54E-08	-
HAP								
Naphtalène	1,40E+00	4,90E-08	4,65E-09	1,99E-09	3,70E-02	5,60E-03	1,26E-07	1,12E-11
Acénaphtylène	1,90E+00	6,65E-08	6,32E-09	2,71E-09	2,00E-01	6,00E-04	3,16E-08	1,62E-12
Acénaphtène	1,60E+00	5,60E-08	5,32E-09	2,28E-09	2,00E-01	6,00E-04	2,66E-08	1,37E-12
Fluorène	3,00E+00	1,05E-07	9,97E-09	4,27E-09	2,00E-01	6,00E-04	4,99E-08	2,56E-12
Phénanthrène	1,40E+01	4,90E-07	4,65E-08	1,99E-08	-	6,00E-04	-	1,20E-11
Fluoranthène	1,60E+01	5,60E-07	5,32E-08	2,28E-08	-	6,00E-04	-	1,37E-11
Pyrène	1,00E+01	3,50E-07	3,32E-08	1,42E-08	-	6,00E-04	-	8,55E-12
Anthracène	3,90E+00	1,37E-07	1,30E-08	5,56E-09	-	6,00E-03	-	3,33E-11
Chrysène	4,70E+00	1,65E-07	1,56E-08	6,70E-09	-	6,00E-03	-	4,02E-11
Benzo(a)pyrène	6,00E+00	2,10E-07	1,99E-08	8,55E-09	2,00E-06	1,10E+00	9,97E-03	9,40E-09
Benzo(b)fluoranthène	4,40E+00	1,54E-07	1,46E-08	6,27E-09	-	6,00E-02	-	3,76E-10
Benzo(a)anthracène	8,40E+00	2,94E-07	2,79E-08	1,20E-08	-	6,00E-02	-	7,18E-10
Benzo(ghi)pérylène	3,20E+00	1,12E-07	1,06E-08	4,56E-09	-	6,00E-03	-	2,74E-11
Benzo(k)fluoranthène	3,20E+00	1,12E-07	1,06E-08	4,56E-09	-	6,00E-02	-	2,74E-10
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	3,80E+00	1,33E-07	1,26E-08	5,41E-09	-	6,00E-02	-	3,25E-10
Dibenzo(a,h)anthracène	1,20E+00	4,20E-08	3,99E-09	1,71E-09	-	6,00E-01	-	1,03E-09
HCT								
Fraction aliphatique >C5-C6	3,70E+02	1,30E-05	1,23E-06	5,27E-07	1,84E+01	-	6,68E-08	-
Fraction aliphatique >C6-C8	1,20E+03	4,20E-05	3,99E-06	1,71E-06	1,84E+01	-	2,17E-07	-
Fraction aliphatique >C8-C10	2,60E+02	9,10E-06	8,64E-07	3,70E-07	1,00E+00	-	8,64E-07	-
Fraction aliphatique >C10-C12	3,70E+02	1,30E-05	1,23E-06	5,27E-07	1,00E+00	-	1,23E-06	-
Fraction aliphatique >C12-C16	4,60E+02	1,61E-05	1,53E-06	6,55E-07	1,00E+00	-	1,53E-06	-
Fraction aromatique >C6-C7	1,20E+03	4,20E-05	3,99E-06	1,71E-06	4,00E-01	-	9,97E-06	-
Fraction aromatique >C7-C8	1,20E+03	4,20E-05	3,99E-06	1,71E-06	4,00E-01	-	9,97E-06	-
Fraction aromatique >C8-C10	2,60E+02	9,10E-06	8,64E-07	3,70E-07	2,00E-01	-	4,32E-06	-
Fraction aromatique >C10-C12	3,70E+02	1,30E-05	1,23E-06	5,27E-07	2,00E-01	-	6,15E-06	-
Fraction aromatique >C12-C16	4,60E+02	1,61E-05	1,53E-06	6,55E-07	2,00E-01	-	7,65E-06	-
PCB								
7 PCB	3,80E-01	1,33E-08	1,26E-09	5,41E-10	5,00E-04	-	2,53E-06	-
						Somme	1,45E-02	2,60E-08
						Valeur de référence	<1	<10-5

Exposition en extérieur (inhalation de poussières)								
Enfants promeneurs								
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m^3)	DJA inh substances à seuil (mg/kg)	DJA inh substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/m^3)	ERU $(mg/m^3)^{-1}$	QD inh poussière	ERI inh poussière
METAUX								
Mercure	1,40E+00	4,90E-08	4,65E-09	3,99E-10	3,00E-05	-	1,55E-04	-
Arsenic (As)	1,10E+01	3,85E-07	3,66E-08	3,13E-09	1,50E-05	1,50E-01	2,44E-03	4,70E-10
Cadmium (Cd)	1,70E+00	5,95E-08	5,65E-09	4,84E-10	3,00E-04	4,20E+00	1,88E-05	2,03E-09
Chrome (Cr) III	9,80E+01	3,43E-06	3,26E-07	2,79E-08	2,00E-03	-	1,63E-04	-
Cuivre (Cu)	4,50E+02	1,58E-05	1,50E-06	1,28E-07	1,00E-03	-	1,50E-03	-
Plomb (Pb)	7,10E+01	2,49E-06	2,36E-07	2,02E-08	9,00E-04	1,20E-02	2,62E-04	2,43E-10
CAV								
Benzène	1,40E-01	4,90E-09	4,65E-10	3,99E-11	1,00E-02	2,60E-02	4,65E-08	1,04E-12
Toluène	1,00E-01	3,50E-09	3,32E-10	2,85E-11	1,90E+01	-	1,75E-11	-
Ethylbenzène	1,20E+00	4,20E-08	3,99E-09	3,42E-10	1,50E+00	2,50E-03	2,66E-09	8,55E-13
Xylènes	2,01E+00	7,04E-08	6,68E-09	5,73E-10	1,00E-01	-	6,68E-08	-
Cumène	6,00E-01	2,10E-08	1,99E-09	1,71E-10	4,00E-01	-	4,99E-09	-
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)	9,00E-01	3,15E-08	2,99E-09	2,56E-10	6,00E-02	-	4,99E-08	-
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)	1,00E+00	3,50E-08	3,32E-09	2,85E-10	6,00E-02	-	5,54E-08	-
HAP								
Naphtalène	1,40E+00	4,90E-08	4,65E-09	3,99E-10	3,70E-02	5,60E-03	1,26E-07	2,23E-12
Acénaphtylène	1,90E+00	6,65E-08	6,32E-09	5,41E-10	2,00E-01	6,00E-04	3,16E-08	3,25E-13
Acénaphtène	1,60E+00	5,60E-08	5,32E-09	4,56E-10	2,00E-01	6,00E-04	2,66E-08	2,74E-13
Fluorène	3,00E+00	1,05E-07	9,97E-09	8,55E-10	2,00E-01	6,00E-04	4,99E-08	5,13E-13
Phénanthrène	1,40E+01	4,90E-07	4,65E-08	3,99E-09	-	6,00E-04	-	2,39E-12
Fluoranthène	1,60E+01	5,60E-07	5,32E-08	4,56E-09	-	6,00E-04	-	2,74E-12
Pyrène	1,00E+01	3,50E-07	3,32E-08	2,85E-09	-	6,00E-04	-	1,71E-12
Anthracène	3,90E+00	1,37E-07	1,30E-08	1,11E-09	-	6,00E-03	-	6,67E-12
Chrysène	4,70E+00	1,65E-07	1,56E-08	1,34E-09	-	6,00E-03	-	8,04E-12
Benzo(a)pyrène	6,00E+00	2,10E-07	1,99E-08	1,71E-09	2,00E-06	1,10E+00	9,97E-03	1,88E-09
Benzo(b)fluoranthène	4,40E+00	1,54E-07	1,46E-08	1,25E-09	-	6,00E-02	-	7,52E-11
Benzo(a)anthracène	8,40E+00	2,94E-07	2,79E-08	2,39E-09	-	6,00E-02	-	1,44E-10
Benzo(ghi)pérylène	3,20E+00	1,12E-07	1,06E-08	9,12E-10	-	6,00E-03	-	5,47E-12
Benzo(k)fluoranthène	3,20E+00	1,12E-07	1,06E-08	9,12E-10	-	6,00E-02	-	5,47E-11
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	3,80E+00	1,33E-07	1,26E-08	1,08E-09	-	6,00E-02	-	6,50E-11
Dibenzo(a,h)anthracène	1,20E+00	4,20E-08	3,99E-09	3,42E-10	-	6,00E-01	-	2,05E-10
HCT								
Fraction aliphatique >C5-C6	3,70E+02	1,30E-05	1,23E-06	1,05E-07	1,84E+01	-	6,68E-08	-
Fraction aliphatique >C6-C8	1,20E+03	4,20E-05	3,99E-06	3,42E-07	1,84E+01	-	2,17E-07	-
Fraction aliphatique >C8-C10	2,60E+02	9,10E-06	8,64E-07	7,41E-08	1,00E+00	-	8,64E-07	-
Fraction aliphatique >C10-C12	3,70E+02	1,30E-05	1,23E-06	1,05E-07	1,00E+00	-	1,23E-06	-
Fraction aliphatique >C12-C16	4,60E+02	1,61E-05	1,53E-06	1,31E-07	1,00E+00	-	1,53E-06	-
Fraction aromatique >C6-C7	1,20E+03	4,20E-05	3,99E-06	3,42E-07	4,00E-01	-	9,97E-06	-
Fraction aromatique >C7-C8	1,20E+03	4,20E-05	3,99E-06	3,42E-07	4,00E-01	-	9,97E-06	-
Fraction aromatique >C8-C10	2,60E+02	9,10E-06	8,64E-07	7,41E-08	2,00E-01	-	4,32E-06	-
Fraction aromatique >C10-C12	3,70E+02	1,30E-05	1,23E-06	1,05E-07	2,00E-01	-	6,15E-06	-
Fraction aromatique >C12-C16	4,60E+02	1,61E-05	1,53E-06	1,31E-07	2,00E-01	-	7,65E-06	-
PCB								
7 PCB	3,80E-01	1,33E-08	1,26E-09	1,08E-10	5,00E-04	-	2,53E-06	-
						Somme	1,45E-02	5,20E-09
						Valeur de référence	<1	<10-5

Exposition en extérieur (ingestion de sol)							
Adultes promeneurs							
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	DJA ing substances à seuil (mg/kg)	DJA ing substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/kg/j)	ERU $(mg/kg/j)^{-1}$	QD ing sol	ERI ing sol
METAUX							
Mercure (Hg)	1,40E+00	2,85E-07	1,22E-07	1,86E-04	-	1,53E-03	-
Arsenic (As)	1,10E+01	2,24E-06	9,59E-07	4,50E-04	1,50E+00	4,97E-03	1,44E-06
Cadmium (Cd)	1,70E+00	3,46E-07	1,48E-07	3,50E-04	-	9,89E-04	-
Cuivre (Cu)	4,50E+02	9,16E-05	3,93E-05	1,50E-01	-	6,11E-04	-
Plomb (Pb)	7,10E+01	1,45E-05	6,19E-06	6,30E-04	8,50E-03	2,29E-02	5,26E-08
Zinc (Zn)	2,30E+02	4,68E-05	2,01E-05	3,00E-01	-	1,56E-04	-
BTEX							
Benzène	1,40E-01	2,85E-08	1,22E-08	5,00E-04	5,50E-02	5,70E-05	6,72E-10
Toluène	1,00E-01	2,04E-08	8,72E-09	8,00E-02	-	2,54E-07	-
Ethylbenzène	1,20E+00	2,44E-07	1,05E-07	9,70E-02	1,10E-02	2,52E-06	1,15E-09
Xylènes	2,01E+00	4,09E-07	1,75E-07	2,00E-01	-	2,05E-06	-
Cumène	6,00E-01	1,22E-07	5,23E-08	1,00E-01	-	1,22E-06	-
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)	9,00E-01	1,83E-07	7,85E-08	1,00E-02	-	1,83E-05	-
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)	1,00E+00	2,04E-07	8,72E-08	1,00E-02	-	2,04E-05	-
HAP							
Naphtalène	1,40E+00	2,85E-07	1,22E-07	2,00E-02	1,20E-01	1,42E-05	1,47E-08
Acénaphtylène	1,90E+00	3,87E-07	1,66E-07	-	1,00E-03	-	1,66E-10
Acénapthène	1,60E+00	3,26E-07	1,40E-07	6,00E-02	1,00E-03	5,43E-06	1,40E-10
Fluorène	3,00E+00	6,11E-07	2,62E-07	4,00E-02	1,00E-03	1,53E-05	2,62E-10
Phénanthrène	1,40E+01	2,85E-06	1,22E-06	4,00E-02	1,00E-03	7,12E-05	1,22E-09
Fluoranthène	1,60E+01	3,26E-06	1,40E-06	4,00E-02	2,00E-02	8,14E-05	2,79E-08
Pyrène	1,00E+01	2,04E-06	8,72E-07	3,00E-02	1,00E-03	6,78E-05	8,72E-10
Anthracène	3,90E+00	7,94E-07	3,40E-07	3,00E-01	2,00E-02	2,65E-06	6,80E-09
Chrysène	4,70E+00	9,57E-07	4,10E-07	3,00E-02	2,00E-02	3,19E-05	8,20E-09
Benzo(a)pyrène	6,00E+00	1,22E-06	5,23E-07	3,00E-04	1,00E+00	4,07E-03	5,23E-07
Benzo(b)fluoranthène	4,40E+00	8,95E-07	3,84E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,98E-05	7,68E-09
Benzo(a)anthracène	8,40E+00	1,71E-06	7,33E-07	3,00E-02	2,00E-02	5,70E-05	1,47E-08
Benzo(ghi)pérylène	3,20E+00	6,51E-07	2,79E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,17E-05	5,58E-09
Benzo(k)fluoranthène	3,20E+00	6,51E-07	2,79E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,17E-05	5,58E-09
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	3,80E+00	7,73E-07	3,31E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,58E-05	6,63E-09
Dibenzo(ah)anthracène	1,20E+00	2,44E-07	1,05E-07	3,00E-02	2,00E-02	8,14E-06	2,09E-09
HCT							
Fraction aliphatique >C5-C6	3,70E+02	7,53E-05	3,23E-05	5,00E+00	-	1,51E-05	-
Fraction aliphatique >C10-C12	3,70E+02	7,53E-05	3,23E-05	1,00E-01	-	7,53E-04	-
Fraction aliphatique >C12-C16	4,60E+02	9,36E-05	4,01E-05	1,00E-01	-	9,36E-04	-
Fraction aliphatique >C16-C40	6,10E+02	1,24E-04	5,32E-05	2,00E+00	-	6,21E-05	-
Fraction aromatique >C8-C10	2,60E+02	5,29E-05	2,27E-05	4,00E-02	-	1,32E-03	-
Fraction aromatique >C10-C12	3,70E+02	7,53E-05	3,23E-05	4,00E-02	-	1,88E-03	-
Fraction aromatique >C12-C16	4,60E+02	9,36E-05	4,01E-05	4,00E-02	-	2,34E-03	-
Fraction aromatique >C16-C40	6,10E+02	1,24E-04	5,32E-05	3,00E-02	-	4,14E-03	-
PCB							
7 PCB	3,80E-01	7,73E-08	3,31E-08	1,00E-05	2,00E+00	7,73E-03	6,63E-08
					Somme	**5,72E-02**	**2,19E-06**
					Valeur de référence	<1	<10-5

Exposition en extérieur (ingestion de sol)							
Enfants résidents							
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	DJA ing substances à seuil (mg/kg)	DJA ing substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/kg/j)	ERU $(mg/kg/j)^{-1}$	QD ing sol	ERI ing sol
METAUX							
Mercure (Hg)	1,40E+00	2,42E-06	2,07E-07	1,86E-04	-	1,30E-02	-
Arsenic (As)	1,10E+01	1,90E-05	1,63E-06	4,50E-04	1,50E+00	4,23E-02	2,44E-06
Cadmium (Cd)	1,70E+00	2,94E-06	2,52E-07	3,50E-04	-	8,40E-03	-
Chrome (Cr) III	9,80E+01	1,69E-04	1,45E-05	5,00E-03	-	3,39E-02	-
Cuivre (Cu)	4,50E+02	7,78E-04	6,67E-05	1,50E-01	-	5,19E-03	-
Plomb (Pb)	7,10E+01	1,23E-04	1,05E-05	6,30E-04	8,50E-03	1,95E-01	8,94E-08
Zinc (Zn)	2,30E+02	3,98E-04	3,41E-05	3,00E-01	-	1,33E-03	-
BTEX							
Benzène	1,40E-01	2,42E-07	2,07E-08	5,00E-04	5,50E-02	4,84E-04	1,14E-09
Toluène	1,00E-01	1,73E-07	1,48E-08	8,00E-02	-	2,16E-06	-
Ethylbenzène	1,20E+00	2,07E-06	1,78E-07	9,70E-02	1,10E-02	2,14E-05	1,96E-09
Xylènes	2,01E+00	3,47E-06	2,98E-07	2,00E-01	-	1,74E-05	-
Cumène	6,00E-01	1,04E-06	8,89E-08	1,00E-01	-	1,04E-05	-
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)	9,00E-01	1,56E-06	1,33E-07	1,00E-02	-	1,56E-04	-
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)	1,00E+00	1,73E-06	1,48E-07	1,00E-02	-	1,73E-04	-
HAP							
Naphtalène	1,40E+00	2,42E-06	2,07E-07	2,00E-02	1,20E-01	1,21E-04	2,49E-08
Acénaphtylène	1,90E+00	3,28E-06	2,82E-07	-	1,00E-03	-	2,82E-10
Acénapthène	1,60E+00	2,77E-06	2,37E-07	6,00E-02	1,00E-03	4,61E-05	2,37E-10
Fluorène	3,00E+00	5,19E-06	4,44E-07	4,00E-02	1,00E-03	1,30E-04	4,44E-10
Phénanthrène	1,40E+01	2,42E-05	2,07E-06	4,00E-02	1,00E-03	6,05E-04	2,07E-09
Fluoranthène	1,60E+01	2,77E-05	2,37E-06	4,00E-02	2,00E-02	6,91E-04	4,74E-08
Pyrène	1,00E+01	1,73E-05	1,48E-06	3,00E-02	1,00E-03	5,76E-04	1,48E-09
Anthracène	3,90E+00	6,74E-06	5,78E-07	3,00E-01	2,00E-02	2,25E-05	1,16E-08
Chrysène	4,70E+00	8,12E-06	6,96E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,71E-04	1,39E-08
Benzo(a)pyrène	6,00E+00	1,04E-05	8,89E-07	3,00E-04	1,00E+00	3,46E-02	8,89E-07
Benzo(b)fluoranthène	4,40E+00	7,61E-06	6,52E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,54E-04	1,30E-08
Benzo(a)anthracène	8,40E+00	1,45E-05	1,24E-06	3,00E-02	2,00E-02	4,84E-04	2,49E-08
Benzo(ghi)pérylène	3,20E+00	5,53E-06	4,74E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,84E-04	9,48E-09
Benzo(k)fluoranthène	3,20E+00	5,53E-06	4,74E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,84E-04	9,48E-09
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	3,80E+00	6,57E-06	5,63E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,19E-04	1,13E-08
Dibenzo(ah)anthracène	1,20E+00	2,07E-06	1,78E-07	3,00E-02	2,00E-02	6,91E-05	3,56E-09
HCT							
Fraction aliphatique >C5-C6	3,70E+02	6,40E-04	5,48E-05	5,00E+00	-	1,28E-04	-
Fraction aliphatique >C10-C12	3,70E+02	6,40E-04	5,48E-05	1,00E-01	-	6,40E-03	-
Fraction aliphatique >C12-C16	4,60E+02	7,95E-04	6,82E-05	1,00E-01	-	7,95E-03	-
Fraction aliphatique >C16-C40	6,10E+02	1,05E-03	9,04E-05	2,00E+00	-	5,27E-04	-
Fraction aromatique >C8-C10	2,60E+02	4,49E-04	3,85E-05	4,00E-02	-	1,12E-02	-
Fraction aromatique >C10-C12	3,70E+02	6,40E-04	5,48E-05	4,00E-02	-	1,60E-02	-
Fraction aromatique >C12-C16	4,60E+02	7,95E-04	6,82E-05	4,00E-02	-	1,99E-02	-
Fraction aromatique >C16-C40	6,10E+02	1,05E-03	9,04E-05	3,00E-02	-	3,51E-02	-
PCB							
7 PCB	3,80E-01	6,57E-07	5,63E-08	1,00E-05	2,00E+00	6,57E-02	1,13E-07
					Somme	4,86E-01	3,71E-06
					Valeur de référence	<1	<10-5

❖ ZONE 2

Exposition en extérieur (ingestion de sol)							
Adultes promeneurs							
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	DJA ing substances à seuil (mg/kg)	DJA ing substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/kg/j)	ERU $(mg/kg/j)^{-1}$	QD ing sol	ERI ing sol
METAUX							
Mercure (Hg)	5,00E-01	1,02E-07	4,36E-08	1,86E-04	-	5,48E-04	-
Cadmium (Cd)	6,00E-01	1,22E-07	5,23E-08	3,50E-04	-	3,49E-04	-
Cuivre (Cu)	7,50E+01	1,53E-05	6,54E-06	1,50E-01	-	1,02E-04	-
Plomb (Pb)	1,20E+02	2,44E-05	1,05E-05	6,30E-04	8,50E-03	3,88E-02	8,90E-08
Zinc (Zn)	1,60E+02	3,26E-05	1,40E-05	3,00E-01	-	1,09E-04	-
BTEX							
Toluène	8,68E+01	1,77E-05	7,57E-06	8,00E-02	-	2,21E-04	-
Ethylbenzène	3,01E+01	6,13E-06	2,63E-06	9,70E-02	1,10E-02	6,32E-05	2,89E-08
HAP							
Naphtalène	2,00E-01	4,07E-08	1,74E-08	2,00E-02	1,20E-01	2,04E-06	2,09E-09
Acénaphtylène	1,00E+00	2,04E-07	8,72E-08	-	1,00E-03	-	8,72E-11
Acénapthène	2,00E-01	4,07E-08	1,74E-08	6,00E-02	1,00E-03	6,78E-07	1,74E-11
Fluorène	2,90E-01	5,90E-08	2,53E-08	4,00E-02	1,00E-03	1,48E-06	2,53E-11
Phénanthrène	2,40E+00	4,88E-07	2,09E-07	4,00E-02	1,00E-03	1,22E-05	2,09E-10
Fluoranthène	3,60E+00	7,33E-07	3,14E-07	4,00E-02	2,00E-02	1,83E-05	6,28E-09
Pyrène	2,90E+00	5,90E-07	2,53E-07	3,00E-02	1,00E-03	1,97E-05	2,53E-10
Anthracène	1,10E+00	2,24E-07	9,59E-08	3,00E-01	2,00E-02	7,46E-07	1,92E-09
Chrysène	2,10E+00	4,27E-07	1,83E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,42E-05	3,66E-09
Benzo(a)pyrène	2,90E+00	5,90E-07	2,53E-07	3,00E-04	1,00E+00	1,97E-03	2,53E-07
Benzo(b)fluoranthène	4,10E+00	8,34E-07	3,58E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,78E-05	7,15E-09
Benzo(a)anthracène	2,60E+00	5,29E-07	2,27E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,76E-05	4,54E-09
Benzo(ghi)pérylène	2,10E+00	4,27E-07	1,83E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,42E-05	3,66E-09
Benzo(k)fluoranthène	1,50E+00	3,05E-07	1,31E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,02E-05	2,62E-09
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	2,10E+00	4,27E-07	1,83E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,42E-05	3,66E-09
Dibenzo(ah)anthracène	4,90E-01	9,97E-08	4,27E-08	3,00E-02	2,00E-02	3,32E-06	8,55E-10
HCT							
Fraction aliphatique >C16-C40	3,83E+02	7,79E-05	3,34E-05	2,00E+00	-	3,90E-05	-
Fraction aromatique >C16-C40	3,83E+02	7,79E-05	3,34E-05	3,00E-02	-	2,60E-03	-
PCB							
7 PCB	4,20E-01	8,55E-08	3,66E-08	1,00E-05	2,00E+00	8,55E-03	7,33E-08
					Somme	**5,34E-02**	**4,81E-07**
					Valeur de référence	<1	<10-5

Exposition en extérieur (ingestion de sol)							
Enfants promeneurs							
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	DJA ing substances à seuil (mg/kg)	DJA ing substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/kg/j)	ERU $(mg/kg/j)^{-1}$	QD ing sol	ERI ing sol
METAUX							
Mercure (Hg)	5,00E-01	8,64E-07	7,41E-08	1,86E-04	-	4,65E-03	-
Cadmium (Cd)	6,00E-01	1,04E-06	8,89E-08	3,50E-04	-	2,96E-03	-
Cuivre (Cu)	7,50E+01	1,30E-04	1,11E-05	1,50E-01	-	8,64E-04	-
Plomb (Pb)	1,20E+02	2,07E-04	1,78E-05	6,30E-04	8,50E-03	3,29E-01	1,51E-07
Zinc (Zn)	1,60E+02	2,77E-04	2,37E-05	3,00E-01	-	9,22E-04	-
BTEX							
Toluène	8,68E+01	1,50E-04	1,29E-05	8,00E-02	-	1,88E-03	-
Ethylbenzène	3,01E+01	5,20E-05	4,46E-06	9,70E-02	1,10E-02	5,36E-04	4,91E-08
HAP							
Naphtalène	2,00E-01	3,46E-07	2,96E-08	2,00E-02	1,20E-01	1,73E-05	3,56E-09
Acénaphtylène	1,00E+00	1,73E-06	1,48E-07	-	1,00E-03	-	1,48E-10
Acénapthène	2,00E-01	3,46E-07	2,96E-08	6,00E-02	1,00E-03	5,76E-06	2,96E-11
Fluorène	2,90E-01	5,01E-07	4,30E-08	4,00E-02	1,00E-03	1,25E-05	4,30E-11
Phénanthrène	2,40E+00	4,15E-06	3,56E-07	4,00E-02	1,00E-03	1,04E-04	3,56E-10
Fluoranthène	3,60E+00	6,22E-06	5,33E-07	4,00E-02	2,00E-02	1,56E-04	1,07E-08
Pyrène	2,90E+00	5,01E-06	4,30E-07	3,00E-02	1,00E-03	1,67E-04	4,30E-10
Anthracène	1,10E+00	1,90E-06	1,63E-07	3,00E-01	2,00E-02	6,34E-06	3,26E-09
Chrysène	2,10E+00	3,63E-06	3,11E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,21E-04	6,22E-09
Benzo(a)pyrène	2,90E+00	5,01E-06	4,30E-07	3,00E-04	1,00E+00	1,67E-02	4,30E-07
Benzo(b)fluoranthène	4,10E+00	7,09E-06	6,07E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,36E-04	1,21E-08
Benzo(a)anthracène	2,60E+00	4,49E-06	3,85E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,50E-04	7,70E-09
Benzo(ghi)pérylène	2,10E+00	3,63E-06	3,11E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,21E-04	6,22E-09
Benzo(k)fluoranthène	1,50E+00	2,59E-06	2,22E-07	3,00E-02	2,00E-02	8,64E-05	4,44E-09
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	2,10E+00	3,63E-06	3,11E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,21E-04	6,22E-09
Dibenzo(ah)anthracène	4,90E-01	8,47E-07	7,26E-08	3,00E-02	2,00E-02	2,82E-05	1,45E-09
HCT							
Fraction aliphatique >C16-C40	3,83E+02	6,62E-04	5,67E-05	2,00E+00	-	3,31E-04	-
Fraction aromatique >C16-C40	3,83E+02	6,62E-04	5,67E-05	3,00E-02	-	2,21E-02	-
PCB							
7 PCB	4,20E-01	7,26E-07	6,22E-08	1,00E-05	2,00E+00	7,26E-02	1,24E-07
					Somme	**4,54E-01**	**8,17E-07**
					Valeur de référence	<1	<10-5

Exposition en extérieur (inhalation de poussières)								
Adultes promeneurs								
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m^3)	DJA inh substances à seuil (mg/kg)	DJA inh substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/m^3)	ERU $(mg/m^3)^{-1}$	QD inh poussière	ERI inh poussière
METAUX								
Mercure	5,00E-01	1,75E-08	1,66E-09	7,12E-10	3,00E-05	-	5,54E-05	-
Cadmium (Cd)	6,00E-01	2,10E-08	1,99E-09	8,55E-10	3,00E-04	4,20E+00	6,65E-06	3,59E-09
Cuivre (Cu)	7,50E+01	2,63E-06	2,49E-07	1,07E-07	1,00E-03	-	2,49E-04	-
Plomb (Pb)	1,20E+02	4,20E-06	3,99E-07	1,71E-07	9,00E-04	1,20E-02	4,43E-04	2,05E-09
CAV								
Toluène	8,68E+01	3,04E-06	2,89E-07	1,24E-07	1,90E+01	-	1,52E-08	-
Ethylbenzène	3,01E+01	1,05E-06	1,00E-07	4,29E-08	1,50E+00	2,50E-03	6,67E-08	1,07E-10
HAP								
Naphtalène	2,00E-01	7,00E-09	6,65E-10	2,85E-10	3,70E-02	5,60E-03	1,80E-08	1,60E-12
Acénaphtylène	1,00E+00	3,50E-08	3,32E-09	1,42E-09	2,00E-01	6,00E-04	1,66E-08	8,55E-13
Acénaphtène	2,00E-01	7,00E-09	6,65E-10	2,85E-10	2,00E-01	6,00E-04	3,32E-09	1,71E-13
Fluorène	2,90E-01	1,02E-08	9,64E-10	4,13E-10	2,00E-01	6,00E-04	4,82E-09	2,48E-13
Phénanthrène	2,40E+00	8,40E-08	7,98E-09	3,42E-09	-	6,00E-04	-	2,05E-12
Fluoranthène	3,60E+00	1,26E-07	1,20E-08	5,13E-09	-	6,00E-04	-	3,08E-12
Pyrène	2,90E+00	1,02E-07	9,64E-09	4,13E-09	-	6,00E-04	-	2,48E-12
Anthracène	1,10E+00	3,85E-08	3,66E-09	1,57E-09	-	6,00E-03	-	9,40E-12
Chrysène	2,10E+00	7,35E-08	6,98E-09	2,99E-09	-	6,00E-03	-	1,80E-11
Benzo(a)pyrène	2,90E+00	1,02E-07	9,64E-09	4,13E-09	2,00E-06	1,10E+00	4,82E-03	4,54E-09
Benzo(b)fluoranthène	4,10E+00	1,44E-07	1,36E-08	5,84E-09	-	6,00E-02	-	3,50E-10
Benzo(a)anthracène	2,60E+00	9,10E-08	8,64E-09	3,70E-09	-	6,00E-02	-	2,22E-10
Benzo(ghi)pérylène	2,10E+00	7,35E-08	6,98E-09	2,99E-09	-	6,00E-03	-	1,80E-11
Benzo(k)fluoranthène	1,50E+00	5,25E-08	4,99E-09	2,14E-09	-	6,00E-02	-	1,28E-10
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	2,10E+00	7,35E-08	6,98E-09	2,99E-09	-	6,00E-02	-	1,80E-10
Dibenzo(a,h)anthracène	4,90E-01	1,72E-08	1,63E-09	6,98E-10	-	6,00E-01	-	4,19E-10
PCB								
7 PCB	4,20E-01	1,47E-08	1,40E-09	5,98E-10	5,00E-04	-	2,79E-06	-
						Somme	**5,58E-03**	**1,16E-08**
						Valeur de référence	**<1**	**<10-5**

Exposition en extérieur (inhalation de poussières)								
Enfants promeneurs								
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m^3)	DJA inh substances à seuil (mg/kg)	DJA inh substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/m^3)	ERU $(mg/m^3)^{-1}$	QD inh poussière	ERI inh poussière
METAUX								
Mercure	5,00E-01	1,75E-08	1,66E-09	1,42E-10	3,00E-05	-	5,54E-05	-
Cadmium (Cd)	6,00E-01	2,10E-08	1,99E-09	1,71E-10	3,00E-04	4,20E+00	6,65E-06	7,18E-10
Cuivre (Cu)	7,50E+01	2,63E-06	2,49E-07	2,14E-08	1,00E-03	-	2,49E-04	-
Plomb (Pb)	1,20E+02	4,20E-06	3,99E-07	3,42E-08	9,00E-04	1,20E-02	4,43E-04	4,10E-10
CAV								
Toluène	8,68E+01	3,04E-06	2,89E-07	2,47E-08	1,90E+01	-	1,52E-08	-
Ethylbenzène	3,01E+01	1,05E-06	1,00E-07	8,58E-09	1,50E+00	2,50E-03	6,67E-08	2,14E-11
HAP								
Naphtalène	2,00E-01	7,00E-09	6,65E-10	5,70E-11	3,70E-02	5,60E-03	1,80E-08	3,19E-13
Acénaphtylène	1,00E+00	3,50E-08	3,32E-09	2,85E-10	2,00E-01	6,00E-04	1,66E-08	1,71E-13
Acénaphtène	2,00E-01	7,00E-09	6,65E-10	5,70E-11	2,00E-01	6,00E-04	3,32E-09	3,42E-14
Fluorène	2,90E-01	1,02E-08	9,64E-10	8,26E-11	2,00E-01	6,00E-04	4,82E-09	4,96E-14
Phénanthrène	2,40E+00	8,40E-08	7,98E-09	6,84E-10	-	6,00E-04	-	4,10E-13
Fluoranthène	3,60E+00	1,26E-07	1,20E-08	1,03E-09	-	6,00E-04	-	6,15E-13
Pyrène	2,90E+00	1,02E-07	9,64E-09	8,26E-10	-	6,00E-04	-	4,96E-13
Anthracène	1,10E+00	3,85E-08	3,66E-09	3,13E-10	-	6,00E-03	-	1,88E-12
Chrysène	2,10E+00	7,35E-08	6,98E-09	5,98E-10	-	6,00E-03	-	3,59E-12
Benzo(a)pyrène	2,90E+00	1,02E-07	9,64E-09	8,26E-10	2,00E-06	1,10E+00	4,82E-03	9,09E-10
Benzo(b)fluoranthène	4,10E+00	1,44E-07	1,36E-08	1,17E-09	-	6,00E-02	-	7,01E-11
Benzo(a)anthracène	2,60E+00	9,10E-08	8,64E-09	7,41E-10	-	6,00E-02	-	4,44E-11
Benzo(ghi)pérylène	2,10E+00	7,35E-08	6,98E-09	5,98E-10	-	6,00E-03	-	3,59E-12
Benzo(k)fluoranthène	1,50E+00	5,25E-08	4,99E-09	4,27E-10	-	6,00E-02	-	2,56E-11
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	2,10E+00	7,35E-08	6,98E-09	5,98E-10	-	6,00E-02	-	3,59E-11
Dibenzo(a,h)anthracène	4,90E-01	1,72E-08	1,63E-09	1,40E-10	-	6,00E-01	-	8,38E-11
PCB								
7 PCB	4,20E-01	1,47E-08	1,40E-09	1,20E-10	5,00E-04	-	2,79E-06	-
						Somme	5,58E-03	2,33E-09
						Valeur de référence	<1	<10-5

ZONE 4

Exposition en extérieur (ingestion de sol)							
Adultes promeneurs							
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	DJA ing substances à seuil (mg/kg)	DJA ing substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/kg/j)	ERU $(mg/kg/j)^{-1}$	QD ing sol	ERI ing sol
METAUX							
Cadmium (Cd)	5,00E+00	1,02E-06	4,36E-07	3,50E-04	-	2,91E-03	-
Cuivre (Cu)	4,00E+01	8,14E-06	3,49E-06	1,50E-01	-	5,43E-05	-
HAP							
Naphtalène	1,20E-01	2,44E-08	1,05E-08	2,00E-02	1,20E-01	1,22E-06	1,26E-09
Acénaphtylène	1,50E+00	3,05E-07	1,31E-07	-	1,00E-03	-	1,31E-10
Acénapthène	1,10E-01	2,24E-08	9,59E-09	6,00E-02	1,00E-03	3,73E-07	9,59E-12
Fluorène	2,90E-01	5,90E-08	2,53E-08	4,00E-02	1,00E-03	1,48E-06	2,53E-11
Phénanthrène	2,80E+00	5,70E-07	2,44E-07	4,00E-02	1,00E-03	1,42E-05	2,44E-10
Fluoranthène	6,40E+00	1,30E-06	5,58E-07	4,00E-02	2,00E-02	3,26E-05	1,12E-08
Pyrène	5,70E+00	1,16E-06	4,97E-07	3,00E-02	1,00E-03	3,87E-05	4,97E-10
Anthracène	1,40E+00	2,85E-07	1,22E-07	3,00E-01	2,00E-02	9,50E-07	2,44E-09
Chrysène	3,40E+00	6,92E-07	2,97E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,31E-05	5,93E-09
Benzo(a)pyrène	5,70E+00	1,16E-06	4,97E-07	3,00E-04	1,00E+00	3,87E-03	4,97E-07
Benzo(b)fluoranthène	7,40E+00	1,51E-06	6,45E-07	3,00E-02	2,00E-02	5,02E-05	1,29E-08
Benzo(a)anthracène	3,70E+00	7,53E-07	3,23E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,51E-05	6,45E-09
Benzo(ghi)pérylène	4,20E+00	8,55E-07	3,66E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,85E-05	7,33E-09
Benzo(k)fluoranthène	2,70E+00	5,50E-07	2,36E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,83E-05	4,71E-09
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	3,80E+00	7,73E-07	3,31E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,58E-05	6,63E-09
Dibenzo(ah)anthracène	1,20E+00	2,44E-07	1,05E-07	3,00E-02	2,00E-02	8,14E-06	2,09E-09
HCT							
Fraction aliphatique >C16-C40	1,12E+03	2,29E-04	9,80E-05	2,00E+00	-	1,14E-04	-
Fraction aromatique >C16-C40	1,12E+03	2,29E-04	9,80E-05	3,00E-02	-	7,62E-03	-
					Somme	**1,47E-02**	**5,59E-07**
					Valeur de référence	<1	<10-5

Exposition en extérieur (ingestion de sol)							
Enfants promeneurs							
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	DJA ing substances à seuil (mg/kg)	DJA ing substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/kg/j)	ERU $(mg/kg/j)^{-1}$	QD ing sol	ERI ing sol
METAUX							
Cadmium (Cd)	5,00E+00	8,64E-06	7,41E-07	3,50E-04	-	2,47E-02	-
Cuivre (Cu)	4,00E+01	6,91E-05	5,93E-06	1,50E-01	-	4,61E-04	-
HAP							
Naphtalène	1,20E-01	2,07E-07	1,78E-08	2,00E-02	1,20E-01	1,04E-05	2,13E-09
Acénaphtylène	1,50E+00	2,59E-06	2,22E-07	-	1,00E-03	-	2,22E-10
Acénapthène	1,10E-01	1,90E-07	1,63E-08	6,00E-02	1,00E-03	3,17E-06	1,63E-11
Fluorène	2,90E-01	5,01E-07	4,30E-08	4,00E-02	1,00E-03	1,25E-05	4,30E-11
Phénanthrène	2,80E+00	4,84E-06	4,15E-07	4,00E-02	1,00E-03	1,21E-04	4,15E-10
Fluoranthène	6,40E+00	1,11E-05	9,48E-07	4,00E-02	2,00E-02	2,77E-04	1,90E-08
Pyrène	5,70E+00	9,85E-06	8,45E-07	3,00E-02	1,00E-03	3,28E-04	8,45E-10
Anthracène	1,40E+00	2,42E-06	2,07E-07	3,00E-01	2,00E-02	8,07E-06	4,15E-09
Chrysène	3,40E+00	5,88E-06	5,04E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,96E-04	1,01E-08
Benzo(a)pyrène	5,70E+00	9,85E-06	8,45E-07	3,00E-04	1,00E+00	3,28E-02	8,45E-07
Benzo(b)fluoranthène	7,40E+00	1,28E-05	1,10E-06	3,00E-02	2,00E-02	4,26E-04	2,19E-08
Benzo(a)anthracène	3,70E+00	6,40E-06	5,48E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,13E-04	1,10E-08
Benzo(ghi)pérylène	4,20E+00	7,26E-06	6,22E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,42E-04	1,24E-08
Benzo(k)fluoranthène	2,70E+00	4,67E-06	4,00E-07	3,00E-02	2,00E-02	1,56E-04	8,00E-09
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	3,80E+00	6,57E-06	5,63E-07	3,00E-02	2,00E-02	2,19E-04	1,13E-08
Dibenzo(ah)anthracène	1,20E+00	2,07E-06	1,78E-07	3,00E-02	2,00E-02	6,91E-05	3,56E-09
HCT							
Fraction aliphatique >C16-C40	1,12E+03	1,94E-03	1,66E-04	2,00E+00	-	9,71E-04	-
Fraction aromatique >C16-C40	1,12E+03	1,94E-03	1,66E-04	3,00E-02	-	6,47E-02	-
					Somme	**1,25E-01**	**9,50E-07**
					Valeur de référence	<1	<10-5

Exposition en extérieur (inhalation de poussières)								
Adultes promeneurs								
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m^3)	DJA inh substances à seuil (mg/kg)	DJA inh substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/m^3)	ERU $(mg/m^3)^{-1}$	QD inh poussière	ERI inh poussière
METAUX								
Cadmium (Cd)	5,00E+00	1,75E-07	1,66E-08	7,12E-09	3,00E-04	4,20E+00	5,54E-05	2,99E-08
Cuivre (Cu)	4,00E+01	1,40E-06	1,33E-07	5,70E-08	1,00E-03	-	1,33E-04	-
HAP								
Naphtalène	1,20E-01	4,20E-09	3,99E-10	1,71E-10	3,70E-02	5,60E-03	1,08E-08	9,57E-13
Acénaphtylène	1,50E+00	5,25E-08	4,99E-09	2,14E-09	2,00E-01	6,00E-04	2,49E-08	1,28E-12
Acénaphtène	1,10E-01	3,85E-09	3,66E-10	1,57E-10	2,00E-01	6,00E-04	1,83E-09	9,40E-14
Fluorène	2,90E-01	1,02E-08	9,64E-10	4,13E-10	2,00E-01	6,00E-04	4,82E-09	2,48E-13
Phénanthrène	2,80E+00	9,80E-08	9,31E-09	3,99E-09	-	6,00E-04	-	2,39E-12
Fluoranthène	6,40E+00	2,24E-07	2,13E-08	9,12E-09	-	6,00E-04	-	5,47E-12
Pyrène	5,70E+00	2,00E-07	1,89E-08	8,12E-09	-	6,00E-04	-	4,87E-12
Anthracène	1,40E+00	4,90E-08	4,65E-09	1,99E-09	-	6,00E-03	-	1,20E-11
Chrysène	3,40E+00	1,19E-07	1,13E-08	4,84E-09	-	6,00E-03	-	2,91E-11
Benzo(a)pyrène	5,70E+00	2,00E-07	1,89E-08	8,12E-09	2,00E-06	1,10E+00	9,47E-03	8,93E-09
Benzo(b)fluoranthène	7,40E+00	2,59E-07	2,46E-08	1,05E-08	-	6,00E-02	-	6,33E-10
Benzo(a)anthracène	3,70E+00	1,30E-07	1,23E-08	5,27E-09	-	6,00E-02	-	3,16E-10
Benzo(ghi)pérylène	4,20E+00	1,47E-07	1,40E-08	5,98E-09	-	6,00E-03	-	3,59E-11
Benzo(k)fluoranthène	2,70E+00	9,45E-08	8,98E-09	3,85E-09	-	6,00E-02	-	2,31E-10
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	3,80E+00	1,33E-07	1,26E-08	5,41E-09	-	6,00E-02	-	3,25E-10
Dibenzo(a,h)anthracène	1,20E+00	4,20E-08	3,99E-09	1,71E-09	-	6,00E-01	-	1,03E-09
						Somme	9,66E-03	4,15E-08
						Valeur de référence	<1	<10-5

Exposition en extérieur (inhalation de poussières)								
Enfants promeneurs								
Substances	Concentrations sols retenues (mg/kg MS)	Concentrations de poussières dans l'air (mg/m^3)	DJA inh substances à seuil (mg/kg)	DJA inh substances sans seuil (mg/kg)	RfC (mg/m^3)	ERU $(mg/m^3)^{-1}$	QD inh poussière	ERI inh poussière
METAUX								
Cadmium (Cd)	5,00E+00	1,75E-07	1,66E-08	1,42E-09	3,00E-04	4,20E+00	5,54E-05	5,98E-09
Cuivre (Cu)	4,00E+01	1,40E-06	1,33E-07	1,14E-08	1,00E-03	-	1,33E-04	-
HAP								
Naphtalène	1,20E-01	4,20E-09	3,99E-10	3,42E-11	3,70E-02	5,60E-03	1,08E-08	1,91E-13
Acénaphtylène	1,50E+00	5,25E-08	4,99E-09	4,27E-10	2,00E-01	6,00E-04	2,49E-08	2,56E-13
Acénaphtène	1,10E-01	3,85E-09	3,66E-10	3,13E-11	2,00E-01	6,00E-04	1,83E-09	1,88E-14
Fluorène	2,90E-01	1,02E-08	9,64E-10	8,26E-11	2,00E-01	6,00E-04	4,82E-09	4,96E-14
Phénanthrène	2,80E+00	9,80E-08	9,31E-09	7,98E-10	-	6,00E-04	-	4,79E-13
Fluoranthène	6,40E+00	2,24E-07	2,13E-08	1,82E-09	-	6,00E-04	-	1,09E-12
Pyrène	5,70E+00	2,00E-07	1,89E-08	1,62E-09	-	6,00E-04	-	9,74E-13
Anthracène	1,40E+00	4,90E-08	4,65E-09	3,99E-10	-	6,00E-03	-	2,39E-12
Chrysène	3,40E+00	1,19E-07	1,13E-08	9,69E-10	-	6,00E-03	-	5,81E-12
Benzo(a)pyrène	5,70E+00	2,00E-07	1,89E-08	1,62E-09	2,00E-06	1,10E+00	9,47E-03	1,79E-09
Benzo(b)fluoranthène	7,40E+00	2,59E-07	2,46E-08	2,11E-09	-	6,00E-02	-	1,27E-10
Benzo(a)anthracène	3,70E+00	1,30E-07	1,23E-08	1,05E-09	-	6,00E-02	-	6,33E-11
Benzo(ghi)pérylène	4,20E+00	1,47E-07	1,40E-08	1,20E-09	-	6,00E-03	-	7,18E-12
Benzo(k)fluoranthène	2,70E+00	9,45E-08	8,98E-09	7,69E-10	-	6,00E-02	-	4,62E-11
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	3,80E+00	1,33E-07	1,26E-08	1,08E-09	-	6,00E-02	-	6,50E-11
Dibenzo(a,h)anthracène	1,20E+00	4,20E-08	3,99E-09	3,42E-10	-	6,00E-01	-	2,05E-10
						Somme	9,66E-03	8,29E-09
						Valeur de référence	<1	<10-5

ANNEXE 4 : EVALUATION DES INCERTITUDES

Conformément à la méthodologie de l'évaluation des risques sanitaires, la discussion des incertitudes est une étape nécessaire pour interpréter les résultats et permettre une gestion optimale des risques.

Elle a pour objectif d'apprécier dans quelle(s) mesure(s) et selon quelle sensibilité, l'ensemble des différentes hypothèses, facteurs ou termes de calcul pris en compte dans l'étude peuvent influencer l'évaluation des risques.

Ainsi, les hypothèses et paramètres déterminants sont discutés dans cette annexe afin d'apprécier la sensibilité et de vérifier leur influence sur les résultats de l'analyse des risques.

Certains éléments d'incertitude étant difficilement quantifiables, seul un jugement qualitatif sera rendu dans ce cas-là.

1 Caractérisation des sources de pollution

1.1 Stratégie d'investigations

Les investigations ont consisté à caractériser les zones à risque d'un point de vue environnemental identifiées à l'issue de l'étude historique et suite aux investigations réalisées sur les sols et gaz du sol.

Par ailleurs, les investigations ont consisté à caractériser les futurs déblais de terrassement du projet d'aménagement.

Les zones à risque ont fait l'objet d'une caractérisation à partir d'un certain nombre de sondages ; les contraintes (zones de biodiversité) et difficultés d'accès (présence de forêt) à certaines zones pouvant induire des lacunes dans le diagnostic, non imputable à EODD.

Concernant les gaz du sol (hors biogaz), 8 ouvrages ont été installés au droit de la zone 1, 1 au droit de la zone 2 et 1 sur la zone 4. Compte-tenu notamment du nombre d'ouvrages de prélèvement des gaz du sol et de leur localisation, les investigations ne sont pas représentatives de l'ensemble du site (peu d'ouvrage selon la zone).

Par ailleurs, 8 prélèvements d'air ambiant extérieur ont été réalisés sur le site d'étude.

De plus, les investigations de terrain étant la plupart du temps ponctuelles dans l'espace, les résultats sont donnés sous réserve d'une variabilité ou hétérogénéité qui peut, comme souvent dans le milieu souterrain, être relativement importante.

Ces incertitudes sont difficiles à quantifier.

Qualification de l'hypothèse : sous-estimation potentielle du fait de l'hétérogénéité du site mais pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude dans la mesure où des hypothèses sécuritaires ont été retenues pour l'ARR	***Influence du paramètre : difficile à quantifier***

1.2 Méthode de forage et de prélèvement

Les précautions prises pour limiter les biais associés aux méthodes de forage et de prélèvement sont le mode de conservation (échantillons stockés en glacières de terrain réfrigérées) et de transport des échantillons (acheminés au laboratoire dans les 24h).

Qualification de l'hypothèse : réaliste

La pelle mécanique a été utilisée pour la réalisation des forages (méthode de forage destructive).

Qualification de l'hypothèse : sous-estimation potentielle mais pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude dans la mesure où des prélèvements d'air ambiant extérieur ont été réalisés sur le site	***Influence du paramètre : forte***

1.3 Analyses en laboratoire

Les analyses ont été réalisées par un laboratoire certifié COFRAC.

Cette certification ainsi que les normes et standards internes suivies par le laboratoire impliquent des contrôles qui garantissent la qualité des analyses et donc permettent de réduire les incertitudes associées.

Qualification de l'hypothèse : réaliste

2 Scénarios d'exposition étudiés

Compte tenu des caractéristiques physico-chimiques des polluants présents dans les sols, les récepteurs sont susceptibles d'être exposés par inhalation de poussières de sol et ingestion de sol compte tenu de zones découvertes « sols laissés à nus » dans le cadre du projet.

Les voies d'exposition non prises en compte sont :

- l'inhalation de composés volatils, en l'absence de substances volatiles mesurées dans le milieu d'exposition (air ambiant) ;
- le contact cutané, en l'absence de VTR cutanée et étant donné que cette exposition est considérée comme négligeable devant les expositions par ingestion et inhalation de particules. De plus, la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre d'étude d'impact interdit la transposition de voie à voie pour passer d'une VTR inhalation à la VTR cutanée ;
- l'ingestion de végétaux en l'absence de jardin potager et/ou arbre fruitier/à baie en pleine terre sur le site ;
- l'ingestion et l'adsorption d'eau, en l'absence d'usage des eaux souterraines au droit du site.

Qualification de l'hypothèse : réaliste	***Influence du paramètre : forte***

A noter par ailleurs la prise en compte de l'additivité des voies d'exposition pour chacun des récepteurs étudiés sans prise en considération des organes cibles concernés.

Qualification de l'hypothèse : majorante	***Influence du paramètre : forte***

3 Choix des substances et milieux sources (sol, gaz du sol, air ambiant)

3.1 Choix des milieux

Le milieu sol a été retenu, ce milieu étant adapté à l'étude des voies d'exposition retenue (inhalation de poussières et ingestion de sol).

Qualification de l'hypothèse : réaliste	***Influence du paramètre : forte***

3.2 Choix des substances par milieux

Les substances détectées dans les sols superficiels (0-30 cm) et possédant une VTR ont été retenues pour l'évaluation des risques sanitaires.

Qualification de l'hypothèse : réaliste	***Influence du paramètre : forte***

3.3 Caractéristiques des substances retenues

Les transferts de polluants d'un compartiment de l'environnement à l'autre dépendent des caractéristiques intrinsèques des polluants. Celles-ci sont susceptibles de varier d'une base de données à l'autre, d'une étude à l'autre. Les valeurs prises en compte sont :

- celles proposées par défaut par le modèle de modélisation, a priori réalistes ou majorantes ;
- celles proposées sur les bases de données officielles de l'INERIS.

Qualification de l'hypothèse : conforme à la méthodologie	***Influence du paramètre : forte***

4 Concentrations retenues

Les teneurs maximales sur chacune des zones ont été retenues sur la tranche de sol 0-30 cm.

Qualification de l'hypothèse : réaliste à majorante compte tenu notamment de la prise en compte de certains échantillons compris dans les PPC qui seront purgés dans le cadre du plan de gestion	***Influence du paramètre : forte***

A titre sécuritaire, la teneur en cadmium mesurée sur l'échantillon S1 (0,3-0,6 m) au sein de la zone 4 a été retenue compte tenu d'un seul échantillon disponible dans la tranche de sol superficielle (0,5 mg/kg pour le cadmium) et largement inférieur à la teneur mesurée en S1 (5 mg/kg).

Qualification de l'hypothèse : sécuritaire	***Influence du paramètre : forte***

5 Valeurs toxicologiques de référence (VTR)

L'évaluation de la toxicité des substances a été réalisée à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) disponibles dans les bases de données consultées. Ces VTR sont données :

- Pour une voie d'exposition (inhalation) ;
- Pour une durée d'exposition (chronique).

EODD a retenu les VTR soit sur la base des constructions ou sélections de VTR réalisées par les organismes nationaux (INERIS, ANSES), soit conformément à la note d'information du 31 octobre 2014.

***Qualification de l'hypothèse : réaliste**, répondant à l'état de l'art*

Cas de la fraction aromatique C6-C7 :

Aucune VTR à seuil n'est disponible auprès de TPHCWG 1997 pour cette substance. La VTR à seuil de la fraction aromatique >C7-C8 (0,4 mg/m³) a donc été appliquée à la fraction aromatique >C6-C7.

NB : La VTR du benzène n'a pas été appliquée à la fraction aromatique >C6-C7 étant donné que le benzène quantifié dans les sols est déjà retenu dans la présente étude.

Qualification de l'hypothèse : sécuritaire	***Influence du paramètre : modérée***

Cas de la fraction aromatique >C7-C8 :

La VTR inhalation pour les effets à seuil disponible auprès de TPHCWG 1997 (0,4 mg/m3) a été retenue car plus pénalisante que celle retenue pour le toluène (19 mg/m3). Cette approche est considérée comme réaliste étant donné que le toluène quantifié dans les sols est déjà considéré dans la présente étude.

Qualification de l'hypothèse : sécuritaire	***Influence du paramètre : modérée***

Cas du chrome : aucune VTR n'est disponible pour le chrome total. Celle-ci du chrome 3 a donc été choisie considérant que 100% du chrome total est disponible sous la forme trivalente.

Qualification de l'hypothèse : sécuritaire	***Influence du paramètre : modérée***

Cas du chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène et dibenzo(ah)anthracène :

Le choix des VTR aromatique >C16 (TPHCWG 1997) a été retenu en l'absence de VTR à seuil (ingestion) pour ces substances.

Qualification de l'hypothèse : sécuritaire	***Influence du paramètre : modérée***

6 Incertitudes liées à l'envol des poussières

Les calculs relatifs à l'inhalation de poussières en extérieur ont été réalisés sur la base d'équations simplifiées, issues des modèles CSOIL et HESP et basées sur des données empiriques en matière de taux de poussières dans l'air ambiant extérieur (données en zone urbaine) et de quantité de ces poussières provenant des sols superficiels, établies par ECETOC (1990), Van den Berg (1994) et Veerkamp et ten Berge (1992).

Cette équation simplifiée fait normalement également intervenir un facteur de rétention des particules dans les poumons, fixé à 0,75 par Veerkamp et ten Berge (1992). **Dans un principe de précaution, ce facteur a été pris égal à 1 dans le cadre de la présente étude.**

D'autres modèles (« Soil Screening Guidance » (SSG, 1996) et « Risk Assessment Guidance for Superfund » (RAGS, 1991), US EPA) suivent une approche basée sur un facteur d'émission particulaire (PEF) fixe, exprimé en m^3/kg, avec des valeurs par défaut respectives de $1,32.10^9$ m^3/kg pour le modèle SSG et $4,63.10^9$ m^3/kg pour le modèle RAGS. La concentration en poussières est alors obtenue en divisant la concentration dans le sol par le PEF. La prise en compte de ces facteurs d'émission de poussières conduit à des teneurs dans l'air ambiant sous forme de poussières plus faibles que celles prises en compte dans la présente étude, donc à des niveaux de risque inférieurs à ceux estimés sur la base des modèles CSOIL et HESP.

Les essais de validité conduits sur ces différents modèles dits « rigides » car non adaptables aux particularités des sites étudiés, ont mis en évidence :

- Pour le modèle RAGS, testé sur de grands sites, un caractère majorant par rapport aux mesures réelles des concentrations sous forme de poussières ;
- Pour les modèles CSOIL et HESP, testés sur de petits sites : un caractère à priori très majorant ;

Dans ce cadre, l'INERIS considère que l'utilisation des modèles CSOIL et HESP pour quantifier l'exposition liée aux poussières constitue un indicateur valable si le risque obtenu est acceptable.

Qualification de l'hypothèse : majorante	***Influence du paramètre : forte***

7 Caractéristiques de l'exposition retenue

7.1 Exposition à l'inhalation de poussières

Pour les adultes et enfants promeneurs, il a été retenu un temps d'exposition de 8h/j au sein du site, durant 104 jours (2 jours par semaine, toute l'année).

Qualification de l'hypothèse : majorante	***Influence du paramètre : forte***

7.2 Exposition à l'ingestion de sol

Pour l'exposition à l'ingestion de sol, une exposition de 104 jours/an a été retenu correspondant à 2 jours par semaine, toute l'année.

Qualification de l'hypothèse : majorante	***Influence du paramètre : forte***

Pour les adultes et les enfants promeneurs, nous avons retenu une quantité de sols ingérée respective de 50 mg/j et 91 mg/j, basées sur les textes de la méthodologie nationales de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 (valeurs proposées par l'InVS et l'INERIS en 2012).

En 2014, le HCSP[25] a fixé des quantités de sols ingérés comprises entre 100 mg/j (valeur médiane de l'étude de l'agence de protection de l'environnement américaine US EPA de 2011) et 200 mg/j (valeur percentile « élevée » de l'étude US EPA de 2011)[26].

Un calcul de risques pour l'ingestion de sol avec la valeur percentile « élevée » de 200 mg/j a été réalisé à titre indicatif pour les cibles présentant les indices de risques les plus élevés, à savoir les enfants promeneurs sur **la zone 3.**

	Enfants résidents	
	QD	**ERI**
Somme inhalation et ingestion - 91 mg sol/jour ingérés	**5,69E-01**	**8,98E-07**
Somme inhalation et ingestion - 200 mg sol/jour ingérés	**1,24E+00**	**1,96E-06**
Valeur de référence	**<1**	**<10-5**

Les indices de risques calculés sont légèrement supérieurs aux valeurs définies par le ministère en charge de l'Environnement.

A noter que cette étude est basée sur des hypothèses très sécuritaires, comme notamment les temps d'exposition pris en compte, très majorant : 8h/jours, 2 jours par semaine, toute l'année (été comme hiver).

Aussi, en prenant un temps d'exposition plus réaliste de 8h/jour, 1 jour par semaine, les indices de risques demeurent inférieurs aux indices de risques définis par le ministère en charge de l'Environnement.

	Enfants résidents	
	QD	**ERI**
Somme inhalation et ingestion - 91 mg sol/jour ingérés	**2,84E-01**	**4,49E-07**
Somme inhalation et ingestion - 200 mg sol/jour ingérés	**6,20E-01**	**9,82E-07**
Valeur de référence	**<1**	**<10-5**

Qualification de l'hypothèse : sous-estimation potentielle mais pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude	***Influence du paramètre : forte***

[25] Haut Conseil de la Santé Publique
[26] Valeurs fixées par le HCSP lors d'une étude sur l'exposition au plomb : « détermination de nouveaux objectifs de gestion »

ANNEXE 5 : LIMITES DE L'ETUDE

L'évaluation des risques est une discipline relativement récente dans le domaine des sites et sols pollués et en constante évolution. Elle s'appuie sur une méthodologie, les connaissances scientifiques et techniques et les données propres au site, disponibles au moment de l'étude.

Des modifications de la méthodologie ou des connaissances scientifiques, une évolution du contexte environnemental ou industriel peuvent apparaître à l'issue de l'étude et rendre en partie caduques les interprétations et recommandations du document.
Ces dernières ne sont valables qu'au moment de la réalisation des rapports et de l'évaluation des risques et peuvent être révisées en cas de modification des conditions initiales.

Ce rapport, et notamment les figures, tableaux, annexes, conclusions ou recommandations qui en font partie, forment un tout indivisible. A cet effet, la responsabilité de l'auteur ne pourra être engagée dans le cas d'une interprétation erronée de toute partie extraite du rapport.

ANNEXES

ANNEXE 5

Courrier d'engagement de la SQY pour la gestion et le suivi du site en phase Héritage

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations

Monsieur Nicolas FERRAND
Directeur Général Exécutif
SOLIDEO
18 rue de Londres
75009 Paris

Saint-Quentin-en-Yvelines,
le 11 OCT. 2021

Direction Générale Adjointe du Patrimoine
Direction Environnement et Paysage
Affaire suivie par : Aurélie DUVAL-ARNOULD
Nos Références : SDCB/LL/2021/162
Tél. : 01 39 44 54 23 – Fax : 01 30 57 12 64

OBJET : SQY – Colline d'Elancourt – Engagement de gestion des mesures compensatoires liées à l'aménagement du site pour les JO de Paris 2024.

Monsieur le Directeur Général,

La colline d'Élancourt dans les Yvelines a été officiellement sélectionnée comme site pour accueillir les épreuves olympiques de VTT en décembre 2020. Située sur un terrain de 52 hectares appartenant à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, elle est le point culminant d'Ile-de-France avec ses 231 mètres d'altitude. Malgré l'origine artificielle des sols, la nature a progressivement investi ce site post-industriel qui demeure en friche, sans destination claire, bien qu'utilisé aujourd'hui comme espace de loisirs et de détente par les riverains.

Le projet d'aménagement consiste à réaliser les infrastructures nécessaires à l'organisation de l'épreuve VTT des Jeux Olympiques de Paris 2024 et le projet d'héritage qui prolongera cet évènement, à savoir la création et la modification de pistes, de plateformes, et d'espaces récréatifs et paysagers. Cette projection du site comme site de compétition et parc de loisirs s'inscrit dans un processus réglementaire qui comprend :

- Concertation préalable obligatoire à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU ;
- Évaluation environnementale commune à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et au projet d'aménagement ;
- Demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- Demande d'Autorisation de défrichement au titre du code forestier ;
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Ces procédures sont portées par SOLIDEO qui travaille conjointement sur le projet avec SQY et Paris 2024. Ainsi, le projet donne lieu une évaluation des incidences sur les habitats naturels, la flore et la faune, ainsi qu'à des opérations de défrichement, requérant la définition de mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

1, rue Eugène-Hénaff
BP 10118 - 78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 39 44 80 80
saint-quentin-en-yvelines.fr
Toute correspondance doit être adressée indistinctement à M. le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

SQY Terre d'innovations

Par conséquent, SQY, propriétaire et gestionnaire actuel et futur du site, s'engage à compléter ces mesures par une gestion conservatoire du site assurant le maintien de la qualité environnementale des milieux. Par exemple :

- Une gestion différenciée et écologique des milieux : adaptation des fauches / tailles / coupes, uniquement sur les espaces nécessitant intervention, de préférence à l'automne et avec export ;
- Une gestion et éradication des espèces invasives selon leur typologie, avec protocole de nettoyage pour éviter toute dispersion (selon les essences : fauche / coupe, épuisement, annelage, arrachage, export) ;
- La mise en place de balisages spécifiques pour protéger les espèces et les milieux d'intérêt de façon ponctuelle (événement) ou pérenne ;
- Le maintien de zones refuges pour la faune : pierriers et substrats confortant les milieux secs pour les espèces thermophiles, arbres et bois morts in situ, nichoirs à chiroptères ;
- La préservation des possibilités de circulation pour la faune, notamment par maintien de passages au travers des clôtures ;
- Des réouvertures localisées et un maintien des milieux ouverts ponctuellement piquetés d'arbustes ;
- L'augmentation et le maintien des linéaires de lisières étagées de plusieurs mètres de part et d'autre des cheminements ;
- Des suivis écologiques réguliers des différents cortèges.

Comme évoqué avec les autorités environnementales, SQY définira avec elles un plan de gestion adapté post-événement qui s'additionnera aux principes de gestion différenciée déjà mis en œuvre sur le territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Communauté d'Agglomération St-QUENTIN-en-YVELINES 154

Jean-Michel FOURGOUS

Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

1, rue Eugène-Hénaff
BP 10118 - 78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 39 44 80 80
saint-quentin-en-yvelines.fr

Toute correspondance doit être adressée indistinctement à M. le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

SQY Terre d'innovations

Colline d'Élancourt

DES OUVRAGES NOTRE HÉRITAGE

Aménagement de la colline de la Revanche Élancourt (78)

Déclaration de projet
(Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme)

Paris, le 20 décembre 2021

SOLIDEO
SOCIÉTÉ DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et de son intérêt général 4

1.1. Cadre Réglementaire 4

1.2. Les acteurs du Projet 5

1.3 Présentation générale du projet 7

1.4 Contexte de l'opération 8

1.5. Description du projet 9

1.6. Démonstration de l'intérêt général du projet 11

2. Présentation de la mise en compatibilité du PLUi 19

2.1. Rapport de présentation des modifications à apporter au règlement 19

2.2 Compléments éventuellement apportés aux autres documents d'urbanisme 22

2.3. Synthèse récapitulative des évolutions apportées au PLUi, de leurs incidences environnementales et des mesures ERC associées 23

1. Présentation du projet et de son intérêt général

1.1.Cadre Réglementaire

La déclaration de projet a pour objectif de permettre la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt.

Aujourd'hui, le périmètre de projet se situe en zones UM1b19, NeEL01, NeEL02 et **majoritairement en zone N du PLUi en vigueur.** Le règlement de cette zone N ne permet pas la réalisation des travaux d'aménagement prévus dans le cadre du projet de la Colline d'Elancourt et qui consistent en la modification et la création de cheminements, de pistes VTT, d'espaces récréatifs et paysagers permettant l'accueil de l'épreuve de VTT lors des Jeux Olympiques (JO) de Paris 2024 puis, dans la phase Héritage, l'utilisation du site comme parc de détente, de loisirs et de compétitions.

Dans le périmètre de projet, il conviendra que l'emprise classée zone naturelle N devienne une emprise classée en zone naturelle NeEL01 (à vocation de parc naturel de loisirs permettant la réalisation de travaux d'aménagement). Ainsi, l'extension du périmètre de la zone NeEL01 sera adaptée aux emprises des travaux d'aménagement prévus dans le cadre du projet.

La réalisation de l'ensemble des aménagements envisagés nécessite donc une évolution du PLUi en vigueur sur le secteur de la Colline justifiant de recourir à la procédure de mise en compatibilité de ce dernier par déclaration de projet, conformément aux articles L. 300-6 et L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme. Les modifications souhaitées dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme **se limitent exclusivement à la modification du plan de zonage du PLUi dans le périmètre de la Colline d'Élancourt.** L'ensemble des autres documents constituant le PLUi, notamment son règlement, ne seront pas modifiés.

Ce document s'inscrit dans un processus réglementaire global qui comprend :

- La concertation préalable obligatoire à la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet (art. L. 103-2 1° c°, Code de l'urbanisme) ;

- évaluation environnementale commune à la procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet, à la demande de dérogation au titre des espèces protégées et à la demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

- La mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines par déclaration de projet (L. 300-6, Code de l'urbanisme) ;

- La demande de dérogation au titre des espèces protégées (article L. 411-1 et s. du Code de l'environnement) ;

- La demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (article L. 341-1 et s. du Code forestier) ;

- La déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 et s. du Code de l'environnement).

L'ensemble de ces procédures sont portées par la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO).

1.2. Les acteurs du Projet

Plusieurs acteurs interviennent pour l'aménagement de la Colline d'Élancourt en phase Jeux Olympiques (JO) et en phase Héritage. L'organigramme ci-dessous présente le rôle et les interactions entre chacun de ces acteurs. Le projet est sous maîtrise d'ouvrage de la SOLIDEO et associe plus particulièrement Paris 2024, la Communauté d'Agglomération de Saint- Quentin-en-Yvelines (SQY), le Département des Yvelines et la Région Île-de-France.



SOLIDEO
SOCIÉTÉ DE LIVRAISON DES
OUVRAGES OLYMPIQUES

La SOLIDEO est l'établissement public chargé de financer, superviser et livrer les ouvrages et opérations d'aménagement nécessaires aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Elle est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la Colline d'Élancourt : elle est en charge de la conception et des aménagements pérennes de la Colline, accessibles au premier trimestre 2025 (Phase Héritage).

La SOLIDEO est maître d'ouvrage d'autres ouvrages olympiques et notamment la Zone d'aménagement concertée ZAC « Village olympique et paralympique » située sur les communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine et la zone d'aménagement concertée ZAC « Cluster des médias » sur les communes de Dugny, Le Bourget et La Courneuve.

La SOLIDEO concentre par ailleurs tous les financements publics de l'Etat et des différentes collectivités.

Plus d'informations sur la SOLIDEO et les ouvrages olympiques sur le site projets.ouvrages-olympiques.fr

L'État est l'autorité de tutelle de la SOLIDEO. Il est co-financeur du projet.

Plus d'information sur le site www.gouvernement.fr

Paris 2024 - Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO) a pour mission, dans le respect du contrat de ville hôte signé entre le Comité International Olympique (CIO), le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et la Ville de Paris, de planifier, d'organiser, de financer et de livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Colline d'Élancourt, Paris 2024 est chargée de la conception et de la réalisation des aménagements temporaires permettant l'accueil des compétitions de VTT sur la Colline lors des JO.

Plus d'informations sur le site www.paris2024.org

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est la collectivité propriétaire et gestionnaire du foncier de la Colline ; elle est étroitement associée à la conception et à la réalisation du projet d'aménagement. Elle est par ailleurs co-financeur du projet.

Plus d'informations sur le site www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Le Département des Yvelines contribue au financement du projet d'aménagement et est étroitement associé au projet notamment sur les questions de connexion de la Colline à son territoire, hors du périmètre du projet.

Plus d'informations sur le site www.yvelines.fr

La Région Île-de-France contribue au financement du projet d'aménagement de la Colline.

Plus d'informations sur le site www.iledefrance.fr

La Fédération Française de Cyclisme est associée à la conception des parcours VTT développés en phase Héritage.

Plus d'informations sur le site www.ffc.fr

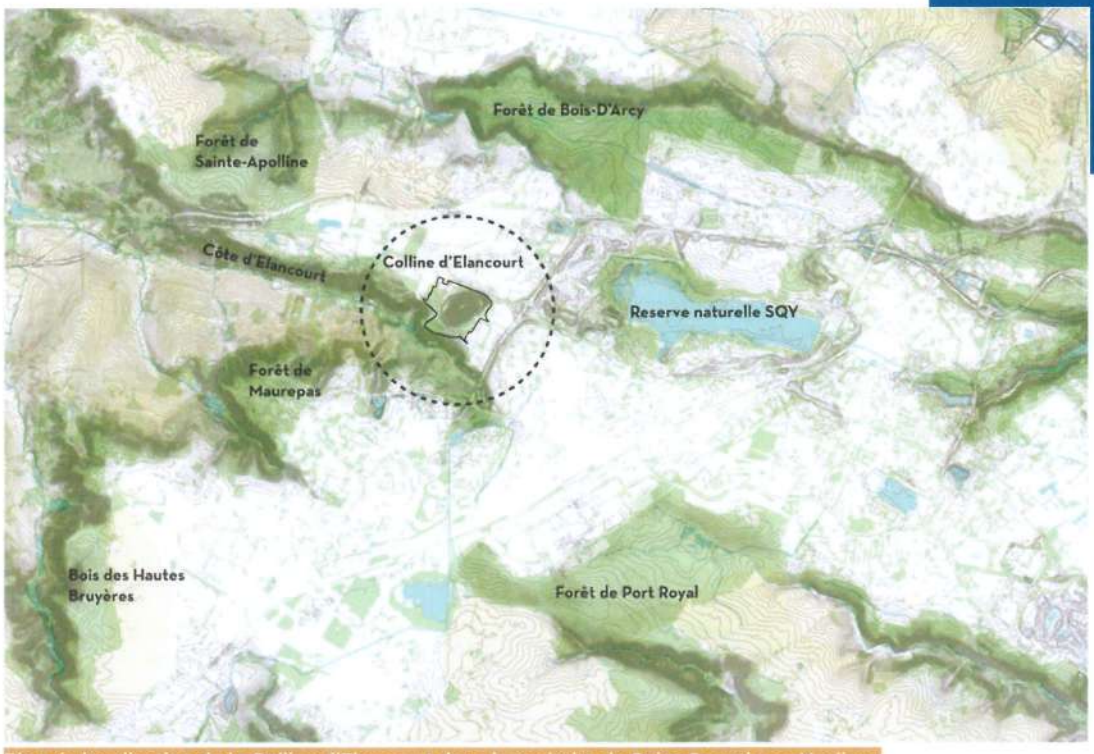
1.3 Présentation générale du projet

Le site de la Colline était principalement occupé par une carrière à ciel ouvert de la fin du 19e siècle à la fin des années 1950. Lors de la construction de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, les terres et déblais des chantiers de construction sont évacués sur ce site. C'est l'accumulation des matériaux qui a donné à la Colline sa hauteur et son apparence actuelles. Avec ses 231 m d'altitude, la Colline d'Élancourt est aujourd'hui le point culminant d'Île-de-France.

La nature a progressivement investi la Colline qui demeure malgré tout en état de friche. Elle est aujourd'hui pratiquée par les usagers du VTT, de la marche et de la course à pied, principalement des communes d'Élancourt, Trappes et Plaisir ; c'est aussi un lieu de promenade pour les riverains, à proximité d'une zone d'activités et d'habitats pavillonnaires.

Située au cœur d'un territoire en pleine mutation urbaine, entre les communes d'Elancourt, Plaisir et Trappes, la Colline trouve une importance paysagère majeure. L'ouverture panoramique générée en amont de la colline se confronte rapidement au socle paysager ancien et contemporain du territoire. Ces paysages offrent une dualité notable entre les aires urbanisées et les espaces naturels ou agricoles. Le site accueille actuellement des usages récréatifs, il est en particulier fréquenté par des randonneurs qui utilisent des sentiers et chemins existants permettant de parcourir la colline, ainsi que les vététistes de la région, de nombreuses compétitions locales, régionales ou nationales y sont d'ailleurs organisées.

Le site de la colline d'Élancourt a été retenu pour les épreuves olympiques de VTT en raison de ses caractéristiques et propriétés géométriques (hauteur, dénivelé...), répondant au cahier des charges de l'Union Cycliste Internationale (UCI) et du Comité International Olympique (CIO). En effet, sa situation géographique à proximité du Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines et du Stadium BMX offre également un foncier disponible d'environ 52 hectares. La constitution d'un « pôle vélo », intégrant les différentes dimensions de cette pratique à Saint-Quentin-en-Yvelines, la bonne desserte du territoire en termes de transports en commun et les mutualisations aisées avec d'autres sites sportifs des Yvelines, y compris olympiques, ont conduit à intégrer la Colline dans le dossier de candidature de Paris 2024 pour l'accueil des compétitions de VTT durant les JO. Le choix de celle-ci a été officialisé en décembre 2020 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) – Paris 2024.



Plan de localisation de la Colline d'Elancourt dans le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines

1.4 Contexte de l'opération

Avant d'être le point culminant d'Ile-de-France, avec ses 231 mètres d'altitude et un espace de loisirs et de détente pour ses usagers, la Colline était initialement un lieu de travail. Dès la fin du XIX^{e} siècle et jusqu'à la fin des années 1950, le site a d'abord été exploité en carrière à ciel ouvert, pour les argiles meulières notamment.

À partir des années 1960, et jusqu'à la fin des années 2000, diverses activités occupent le terrain, notamment une casse automobile. Lors de la construction de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, les terres et déblais des chantiers de construction sont évacués sur ce site. L'accumulation des matériaux a progressivement conduit à lui donner sa hauteur et son apparence actuelles : le point culminant de la région correspond donc à une constitution artificielle.

Aujourd'hui, cet espace trop peu valorisé au regard du potentiel identifié s'étend sur une emprise d'environ 52 hectares, dont 25 hectares de colline. Au cours du temps, elle est devenue un point d'intérêt territorial aussi bien qu'un lieu du quotidien et de proximité. Elle est aujourd'hui un lieu de cohabitation entre usages divers et intérêts écologiques.

Les objectifs et enjeux du projet

Le projet d'aménagement de la Colline d'Élancourt porté par la SOLIDEO et ses partenaires a pour ambition de léguer au territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, en 2025, un espace paysager pour tous (joggeurs, promeneurs, familles, pistes VTT de tous niveaux), consacré à la détente, aux loisirs et au sport.

Pour satisfaire cette ambition, plusieurs objectifs d'aménagement ont été définis :

- Créer des espaces de détente et de promenade pour les familles ;
- Renforcer la pratique de la course à pied ;
- Développer une offre de VTT complète et adaptée à tous ;
- Conserver la piste VTT olympique au rayonnement sportif international ;
- Préserver et enrichir l'environnement naturel actuel de la Colline d'Elancourt ;
- Conforter les accès à la Colline et développer l'accessibilité universelle.

Un projet aux ambitions écologiques fortes

Le projet porte des ambitions environnementales fortes. Il souhaite s'inscrire dans son environnement et contribuer à la régénération des milieux écologiques existants. Toutes les opérations nécessaires aux épreuves olympiques et à leur Héritage ont été pensées dans le **souci permanent de respect de la biodiversité du site, en adéquation avec la stratégie d'excellence environnementale de la SOLIDEO.**

Ces aménagements reposent sur la préservation de la continuité arborée du plateau de Saint-Quentin-en-Yvelines et une réorientation des végétations pour diversifier les mosaïques d'habitats écologiques, au profit d'espaces verts connectés.

1.5. Description du projet

Le projet prévoit la réalisation par la SOLIDEO d'aménagements pérennes, dans un premier temps pour la tenue des JO en 2024, puis pour la phase Héritage en 2025.

Les JO de 2024

L'évènement accueillera environ 12 000 spectateurs et 1 200 personnes accréditées (staff, médias, fédérations, athlètes et entraineurs).

Les principaux aménagements nécessaires à l'épreuve Olympique de VTT sont les suivants :

- L'installation de plateformes techniques temporaires. Chaque plateforme offrira plusieurs aires d'accueil et d'usages différents pour les installations temporaires de Paris 2024 ;

- L'implantation de plusieurs espaces d'accueil du public ;

- Une piste Olympique de 4 km dont le tracé reprendra en partie celui des pistes existantes et respectera les enjeux écologiques de la Colline ;

- L'installation d'une zone Feed-Tech correspondant à une zone technique sportive ;

- Une grande promenade piétonne, dite « boucle basse », fera le tour de la Colline : elle sera réalisée par le confortement des chemins existants ;

- Les structures temporaires nécessaires à la tenue des JO (tentes, bungalows, vestiaires...) seront installées par Paris 2024.

Les accès au site seront concentrés au nord et à l'est de la Colline.



Plan des aménagements envisagés en phase JO

La phase Héritage, en 2025

La phase Héritage profite d'équipements déjà réalisés en phase JO avec une offre complémentaire et diversifiée pour les parcours VTT, valorisant une partie des tracés existants. La boucle basse, en pied de Colline, devient le support d'activités sportives ou de détentes variées, adaptées à un public élargi. Différents types d'aménagements sont prévus pour que la Colline d'Elancourt devienne un parc paysager dédié à la détente, aux loisirs et au sport :

- Pour les activités de promenade et de course à pied, la boucle basse réalisée pour les JO sera enrichie par la création d'espaces proposant des équipements complémentaires sportifs, de loisirs et de détente. Ceux-ci seront installés régulièrement le long de la promenade pour rythmer le parcours. Celui-ci inclut plusieurs espaces sportifs avec des agrès, des activités spécifiques pour les enfants, des espaces équipés de bancs, de chaises longues, ainsi qu'un belvédère ;

- Pour proposer une offre de VTT complète et accessible à tous, la piste Olympique sera conservée pour des parcours de niveaux difficiles et elle sera complétée par des itinéraires de niveaux intermédiaires et faciles. Selon les parcours, il sera privilégié le dénivelé naturel ou bien l'installation de modules « obstacles » en bois ou pierre ;

- Un pumptrack sera également installé : il s'agit d'un équipement sportif multiusage, en boucle fermée, avec des bosses et des virages consécutifs, à destination des BMX, rollers, trottinettes et skates ;

- D'autres espaces de la Colline pourront accueillir des équipements sportifs, de loisirs et de détente, notamment le parvis d'entrée sud-est, la prairie aménagée pour la phase JO et une plateforme d'observation, avec table d'orientation, située au sommet de la Colline.

L'ensemble des entrées à la Colline sera revalorisé pour que ces dernières soient facilement identifiables, confortables et accessibles à tous.



Plan des aménagements envisagés en phase Héritage

1.6. Démonstration de l'intérêt général du projet

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme précise que la démonstration de l'intérêt général du projet constitue une condition indispensable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par déclaration de projet.

Le projet présente un intérêt général manifeste au regard de ses avantages économiques, sociaux et urbanistiques, qui surpassent ses éventuelles incidences négatives, notamment environnementales qui font l'objet des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) nécessaires pour assurer le respect du principe de prévention. L'ensemble des incidences et des mesures ERC sont précisés dans l'évaluation environnementale du projet.

1/ Avantages économiques et sociaux du projet :

La colline d'Elancourt s'inscrit dans un territoire aux enjeux multiples. Elle est, par sa configuration actuelle, un lieu de déambulation peu connu et fréquenté par les riverains, en raison notamment du manque de visibilité de ses entrées et des parcours. Le projet d'ouverture de la Colline va générer une dynamique sociale grâce à la création d'un espace de loisirs aux portes des villes de Trappes, Plaisir et Elancourt. Les orientations programmatiques adoptées dans le cadre du projet permettent de développer ce lieu dans un souci de préservation d'un site d'exception. L'organisation des JO sur la Colline constitue une opportunité singulière de développer et renforcer les usages actuels de la Colline à un public diversifié.

Des parcours VTT adaptés à tous les niveaux, des cheminements piétons, des stations sportives ou d'observations et des lieux de repos ou de contemplation sont autant de programmes intégrés à l'espace naturel de la Colline pour en faire un lieu de rencontre et de proximité au profit des quartiers limitrophes, accessible librement et gratuitement.

Par ailleurs, en conservant la piste VTT Olympique et en la complétant avec des pistes de difficultés «intermédiaire » et « facile », le projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt permettra en Héritage d'accueillir de nouveaux évènements sportifs à l'échelle locale, nationale ou internationale. Ces évènements participeront au rayonnement économique du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Enfin, il est à noter que le projet porté par la SOLIDEO répond à des ambitions fortes en matière d'Economie Sociale et Solidaire (ESS), en favorisant l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi, ainsi qu'au travers de collaborations privilégiées avec les TPE et PME.

2/ Avantages urbanistiques, territoriaux et environnementaux :

Une volonté politique et territoriale

Paris 2024 a exprimé, dès la phase de candidature, la volonté de proposer un projet compact permettant d'optimiser l'ensemble des moyens mis en œuvre et de limiter l'impact environnemental de l'organisation des JO. A titre d'exemple, le fait de regrouper la majorité des sites de compétition et de non-compétition (Village Olympique et Paralympique, sites d'entrainement, Village des médias...) dans un rayon de 30 km limite fortement l'impact environnemental dû aux transports, grâce aux distances réduites et à l'utilisation des transports en commun pour l'acheminement du public. Il permet également l'exploitation et la mutualisation d'espaces existants et évite ainsi la construction d'ouvrages supplémentaires. Le choix de la Colline d'Elancourt a été justifié par la configuration unique du site d'Elancourt et l'éloignement géographique des autres sites susceptibles d'accueillir les épreuves de VTT, lesquels auraient emporté des impacts organisationnels et environnementaux plus importants.

Un parc paysager et sportif pour la phase Héritage

Au regard des activités pratiquées et des évènements accueillis sur la colline, les aménagements envisagés pour la phase JO répondent parfaitement à la logique et aux attentes de la phase Héritage, exprimées par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ces aménagements permettront d'optimiser les usages du site, sportifs et ludiques, tout en portant une revalorisation écologique du site. Ils permettront de renforcer le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines dans sa forte identité liée au cyclisme (Vélodrome National, siège de la Fédération Française de Cyclisme, épreuves olympiques de cyclisme sur piste et de BMX ayant lieu au Vélodrome National).

Stratégie écologique

Enfin le choix du site de la colline représente l'opportunité de valoriser les milieux écologiques fonctionnels présents, restaurer les espaces dégradés (notamment liés à la présence de déchets en grande partie due à la nature même du site et aux anciennes activités qu'il a accueilli) et enfin diversifier les habitats écologiques et leur richesse spécifique afin d'augmenter la biodiversité. Ces aspects du projet Héritage, portés par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et centrés sur la revalorisation écologique du site et sur la proposition d'un nouvel espace de pratique sportive pour tous publics, est en totale adéquation avec les ambitions environnementales portées par la SOLIDEO et Paris 2024.

Le projet de la Colline d'Elancourt s'inscrit à la fois dans une stratégie nationale et métropolitaine (Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024), dans un projet de territoire (le renforcement de l'identité de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que pôle d'activités cyclistes, le développement d'activités de détente et de loisirs, la constitution de la trame verte et bleue), ainsi que dans un enjeu local (valorisation et pérennisation des fonctions écologiques et des usages de la Colline). Il permet l'organisation des épreuves de VTT à proximité immédiate des autres épreuves et évènements liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, et répond à l'enjeu prioritaire pour ces Jeux d'avoir un impact positif à long terme vis-à-vis des territoires qui les accueillent et leurs habitants.

3/ Inconvénients financier, incidences environnementales du projet et mesures « Eviter, réduire, compenser » :

Financier

L'ampleur du projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt nécessite un financement relativement important, principalement porté par les collectivités territoriales partenaires du projet. Le montant global de l'opération s'élève à 10,008M€, dont le financement est réparti entre le Département des Yvelines, la Région-Ile-de-France, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la SOLIDEO.

Incidences environnementales

L'ensemble des aménagements du projet sur la Colline d'Elancourt est susceptible d'avoir des impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune du site. La prise en compte et la préservation des milieux et espèces présentes a été permise par la réalisation d'études et inventaires naturalistes sur le site, puis par la mise en œuvre d'une démarche « Eviter-réduire-compenser » explicitée dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

L'analyse des incidences environnementales occasionnées par le projet a été menée conformément aux articles L.122-1 et suivants et R. 122-5 du code de l'environnement et décrit les incidences directes et indirectes, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques.

Des impacts sur le milieu physique

Les opérations de terrassement occasionnées par l'installation de plateformes temporaires, de zones spectateurs et de pistes VTT impliquent des incidences modérées sur les milieux physiques. La qualité des sols sera préservée puisque les aménagements seront principalement en revêtement terre-pierre de 30 à 50 cm d'épaisseur ou par conservation du substrat naturel existant. Ainsi, le projet limite au maximum les impacts sur le sol par l'absence de fondations pour les aménagements nécessaires aux JO. Le bilan des déblais-remblais limite au maximum la nécessité d'évacuer des terres du site, contrainte par la présence de sols pollués.

La présence de pollution des sols peut avoir un impact sur les usages et la gestion des terres. La mise en place d'une étude complémentaire permettra d'appliquer les mesures de gestion qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre : maximisation de confinement au droit des plateformes, imperméabilisation des noues pour minimiser le lessivage des polluants dans la nappe, tri préalable des terres et évacuation en centre agréé.

Des impacts sur les milieux aquatiques et humides

Aucun aménagement ne sera réalisé au droit des zones humides. Cependant, afin d'assurer le maintien des écoulements hydrauliques vers celles-ci, des mesures d'évitement et de réduction sont nécessaires : maintien des écoulements par un travail de nivellement des zones situées en amont de celles-ci ; création de rigoles d'alimentation et mise en place d'une gestion adaptée et d'une protection physique en phases chantier, JO et Héritage.

Des impacts sur les milieux naturels

Flore protégée

L'Orobanche et le Sison, espèces protégées au niveau régional, ont été relevées au sommet et au sud-ouest de la Colline. Les réflexions concertées entre les différents acteurs ont permis d'ajuster, dès la phase de conception, le tracé de la piste VTT olympique pour que celle-ci ne passe pas au droit de ces stations protégées. Pour chacune des deux espèces, bien qu'il n'y ait pas d'incidence directe liée aux travaux et équipements du projet, le risque de piétinement par les spectateurs existe et fera donc l'objet de mesures spécifiques de protection en phase chantier et pendant le déroulement des épreuves. Des barrières seront mises en place afin de protéger ces deux espèces.

Habitats

Le projet n'envisage pas d'aménagements dans les zones classées en espaces boisés classés (EBC). Cependant, la destruction directe de différentes typologies d'habitat par défrichement et terrassement (lourd ou léger) sera inéluctable en raison de l'implantation des plateformes temporaires, des noues et pistes. Les formations végétales les plus impactées par le projet sont : les terres nues, les fourrés arbustifs et arborés dont une partie de la surface s'inscrit dans une démarche plus globale de réouverture des milieux du site au profit des milieux ouverts, les bosquets à Renouée sur lesquels l'impact des travaux d'aménagement est positif compte tenu de son statut d'espèce invasive.

Faune

Le site accueille plusieurs espèces faunistiques remarquables et protégées. Le risque de destruction d'individus d'espèces faunistiques, concerne particulièrement la phase travaux, lors de phases défrichement, entretien. Pendant les épreuves, le risque de destruction directe est quasiment nul. L'absence d'activité nocturne sur le site et de circulation automobile, réduit également le risque de collision ou d'écrasement d'espèces à faibles capacités de dispersion telles que les reptiles, les insectes ou les amphibiens.

En revanche, en amont des épreuves, des opérations d'entretien de la végétation seront nécessaires pour leur bon déroulement : visibilité du public et des caméras et bonne circulation des piétons et cyclistes sur le site. La réalisation d'opération d'élagage, de débroussaillage ou de fauche en période d'activité des espèces, pourrait présenter un risque pour certaines espèces. Cela concerne essentiellement les nichées d'oiseaux en période de reproduction, les insectes et les reptiles lors des opérations de tontes.

Cela concernerait aussi les chauves-souris qui utiliseraient des nichées arboricoles. Cependant, les potentialités en gîte d'accueil de ces espèces sont très limitées sur le site et concernent uniquement les zones boisées plus matures comme les EBC qui ne sont pas impactés par le projet.

La fonctionnalité et la continuité actuelles du site seront impactées par la mise en place de clôtures. Il n'existe pas d'impact significatif sur les déplacements d'espèces pour les autres types d'aménagements prévus.

Mesures ERC pour les milieux naturels et les espèces

La volonté majeure du projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt est celle de laisser au territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines un parc naturel, paysager et sportif, valorisant la diversification des usages et l'accessibilité. Le projet permet aussi d'amplifier la dimension environnementale du site actuel. La valorisation, la protection et le développement de la biodiversité font partie des objectifs structurants du projet.

La démarche ERC proposée limite les impacts des aménagements sur la biodiversité, évite les zones les plus sensibles sur lesquelles se trouvent des espèces protégées, réduit les éventuelles incidences négatives et compense celles qui n'auront pu être évitées ni réduites en revalorisant le potentiel écologique du site.

Les mesures proposées dans le cadre du projet pour les milieux naturels et les espèces ont pour but de limiter l'incidence du projet sur les enjeux écologiques identifiés en priorisant des mesures d'évitement pour éviter les enjeux les plus forts.

1. Mesures d'évitement envisagées :

- Adaptation du projet pour éviter les milieux d'intérêt écologique majeur

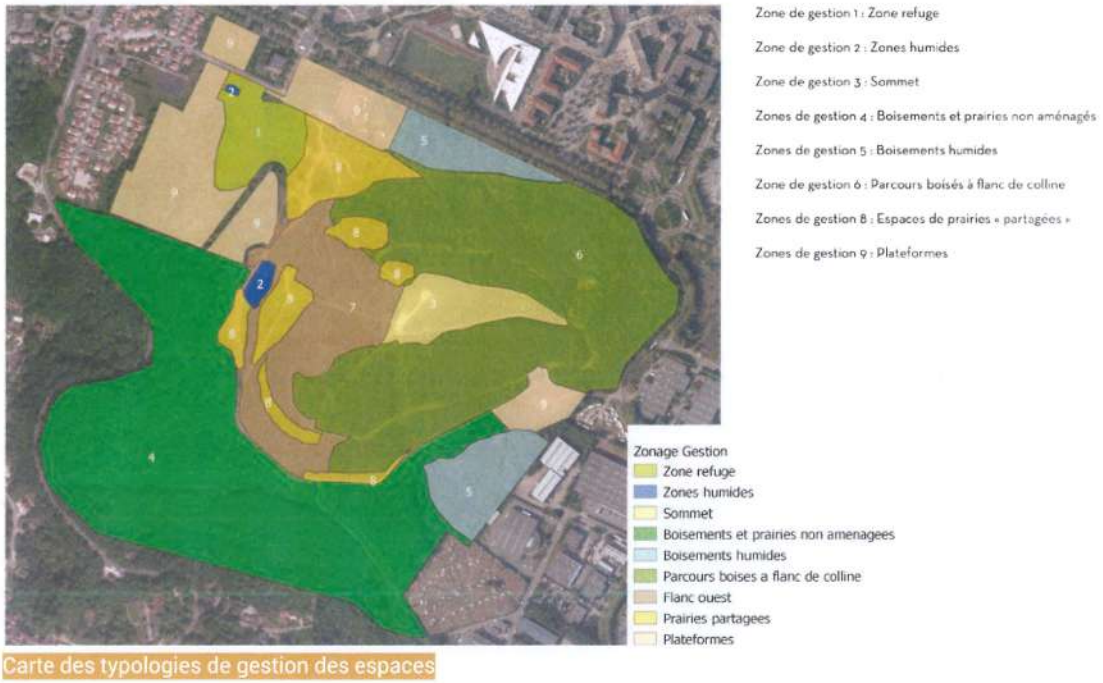
- Adaptation du calendrier des travaux, avec prise en compte des périodes de nidification ou d'hibernation (par exemple travaux de défrichement réalisés hors période d'hibernation des chiroptères)



Carte de synthèse des enjeux écologiques

2. Mesures de réduction proposées

- Mise en place d'un balisage spécifique pour protéger les stations floristiques et les milieux d'intérêt écologique
- Mise en place d'un protocole spécifique de repérage préalable des cavités arboricoles
- Transplantation de la Jonquille des bois
- Elaboration d'un plan de gestion des milieux
- Gestion et éradication des espèces invasives
- Limitation de la pollution lumineuse
- Adaptation des clôtures au déplacement de la petite faune
- Confortement des milieux ouverts secs favorables aux espèces thermophiles
- Restauration de milieux ouverts et valorisation des lisières étagées
- Valorisation écologique des espaces boisés



Carte des typologies de gestion des espaces

3. Mesures compensatoires

- Restauration des boisements de robinier (espèce invasive)

4. Mesures d'accompagnement

- Valorisation des micro-habitats pour les espèces forestières
- Volet pédagogique (mise en place de signalétique informative sur la biodiversité)

Un suivi de l'ensemble des engagements règlementaires devra ainsi débuter dès le début des travaux : respects des périodes de travaux, pose de clôtures de protection et/ou contrôle des balisages, propreté du chantier, respects des circuits de circulation, et mise en œuvre des aménagements écologiques. En phase JO, un contrôle des mesures sera effectué afin de contrôler l'absence de dégradations sur ces milieux. En phase Héritage, ce suivi se poursuivra pendant la mise en œuvre des mesures et travaux complémentaires. À la suite des travaux, un suivi sur le long terme devra être mené pour évaluer l'efficacité et la fonctionnalité des mesures écologiques.

Cortège	Niveau de l'enjeu écologique	Type d'impact	Impact brut	Mesures ERC	Impacts résiduels	Justification	Gain écologique
Flore							
Orobanche pourprée	**Très fort**	Destruction d'espèces et d'habitats	**Très Fort**	E1 Adaptation projet – évitement milieux d'intérêt majeur R1 Balisage protection stations et milieux R9 Restauration milieux ouverts et lisières R4 Plan de gestion des milieux	**Très fort**	Stations évitées en amont du projet. Mesures de protection en phase chantier, JO et Héritage. Augmentation surface habitat potentiel (réouverture milieux, plan de gestion).	**OUI** Forte augmentation de la surface disponible pour le développement de l'espèce. Stations préservées du piétinement
Sison amome	**Assez fort**	Destruction d'espèces et d'habitats	**Moyen**	E1 Adaptation projet – évitement milieux R1 Balisage protection stations et milieux R4 Plan de gestion des milieux R9 Restauration milieux ouverts et lisières	**Nul**	Stations évitées en amont du projet. Mesures de protection en phase chantier, JO et Héritage. Maintien de l'espèce par plan de gestion	Neutre. Stations sous les lignes HTA entièrement préservées et gérées pour favoriser le maintien de l'espèce
Faune							
Oiseaux remarquables *(Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis)* **+ 32 oiseaux** *protégés non remarquables (dont certains ne nichent pas sur le site*	**Assez faible à assez fort** *(+ uniquement réglementaire pour les espèces non remarquables)*	Destruction d'individus	**Moyen**	E1 Adaptation projet – évitement milieux d'intérêt majeur E2 Adaptation calendrier travaux R4 Plan de gestion des milieux R1 Balisage protection stations et milieux R9 Restauration milieux ouverts et lisières R10 Valorisation espaces boisés	**Faible à très faible**	Milieux fréquentés préservés. Augmentation des ressources alimentaires et des surfaces d'habitats disponibles (réouverture milieux, augmentation effets lisières, plan de gestion des milieux boisés) Dérangement possible en phase chantier et JO	**OUI** Augmentation des surfaces de milieux ouverts favorables à l'alimentation et la reproduction. Plan de gestion adapté (limitation de la fermeture des milieux). Boisements matures sont préservés et améliorés
		Dégradation et destruction d'habitats	**Nul à Moyen**				
		Fragmentation d'habitats	**Faible**				
		Dérangement lié à l'activité humaine	**Faible à moyen**				
Reptiles *(Coronelle lisse, Lézard des murailles, Orvet fragile)*	**Très faible à assez faible**	Destruction d'individus (en phase chantier) Destruction des habitats Dérangement	**Nul à fort**	E1 Adaptation projet – évitement milieux d'intérêt majeur R4 Plan de gestion des milieux R10 Recréation de milieux secs R9 Restauration milieux ouverts et lisières	**Très faible (Lézard) à nuls**	Coronelle : Lisière fréquentée par l'espèce entièrement conservée. Aménagement de pierriers sur cet espace. Maintien de milieux favorables par gestion	**OUI** Amélioration des potentialités d'accueil
						Lézard : grand pierrier au nord maintenu. Aménagements spécifiques type pierriers sur plusieurs secteurs. Revêtement terre-pierre plateforme EST favorable.	
						Orvet : Pas d'incidence directe du projet sur l'espèce. Mesures ERC permettant de maintenir les milieux en bon état écologique pour préservation et le confortement des populations.	Neutre. Espèce relativement ubiquiste non impactée

Tableau de synthèse des mesures ERC extrait de l'évaluation environnementale du projet (Confluences)

Cortège	Niveau de l'enjeu écologique	Type d'impact	Impact brut	Mesures ERC	Impacts résiduels	Justification	Gain écologique
Amphibiens (Crapaud commun)	Réglementaire	Destruction d'individus Destruction ou fragmentation des habitats	**Nul**	-	**Nul**	Pas d'impact du projet sur ce groupe d'espèces. Aucune preuve de reproduction sur le site. Zones humides du site par ailleurs toutes préservées.	**OUI** Par mise en place de tas de bois dans les boisements Ouest et Sud du site, en interaction avec les étangs limitrophes
Insectes *(Grande Tortue, Flambé, Grillon d'Italie, Mante religieuse, Oedipode turquoise)*	Faible à assez faible (Grande torture & Flambé)	Destruction des habitats Destruction des individus en phase chantier Dérangement en phase chantier	**Nul à Faible**	E1 Adaptation projet – évitement milieux d'intérêt majeur R1 Balisage protection stations et milieux R4 Plan de gestion des milieux R5 Gestion espèces invasives R8 Recréation de milieux secs R9 Restauration milieux ouverts et lisières R10 Valorisation espaces boisés	**Très faible (Oedipode) à Nul**	Grande Tortue, Flambé, Grillon d'Italie, Mante religieuse: habitats peu ou pas impactés, préservation des principales zones fréquentées. Plan de gestion des milieux favorable aux espèces. Phasage des travaux évitant la destruction d'individus (grillon).	**OUI** Réouverture de milieux, plans de gestion adaptés des milieux ouverts et forestiers, mise en place d'habitats favorables
	Réglementaire (Grillon, Mante, Oedipode)					Habitats d'espèces (zones pionnières artificialisées) impactés par le projet mais restaurés phase héritage par la présence d'un substrat terre-pierre sur les zones de plateformes. Aménagements complémentaires favorable à l'espèce. Phasage des travaux évitant la destruction directe des individus.	Neutre
Mammifères							
Mammifères terrestres *(Hérisson d'Europe, Ecureuil roux)*	Réglementaire (potentiellement présent)	Fragmentation des habitats Destruction des habitats Destruction des individus en phase chantier	**Très faible**	E1 Adaptation projet – évitement milieux d'intérêt majeur E2 Adaptation calendrier travaux R4 Plan de gestion des milieux R7 Adaptation clôtures R8 Recréation de milieux secs R10 Valorisation espaces boisés	**Très faible**	Espèces potentiellement présentes de manière diffuse. Zones boisées favorables maintenues, Valorisation des boisements. Clôtures adaptées à la libre circulation des espèces. Risque de dérangement et d'incidence sur les individus en phase chantier	Neutre
Chiroptères							
Chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de kuhl, Sérotine commune, Noctule commune, Murin de Daubenton)	Faible à modéré	Dérangement lié à l'activité humaine	**Nul à assez faible**	E1 Adaptation projet – évitement milieux d'intérêt majeur E2 Adaptation calendrier travaux R4 Plan de gestion des milieux R2 Protocole repérage cavités arboricoles R6 Limitation pollution lumineuse R10 Valorisation espaces boisés R8 Recréation de milieux secs	**Très faible**	Cortège peu impacté par le projet. Modification marginales des milieux, impact peu significatif sur l'utilisation (limitée) du site par les espèces. Présence d'éclairage ponctuel en phase JO/ travaux mais espèces adaptées et se développant déjà en contexte très urbanisé. Améliorer de la qualité écologique et des potentialités d'accueil pour les espèces arboricoles. Nouveaux espaces de chasse riches en insectes par réouverture milieux. Risque de destruction d'individus pendant les abattages (mesure de prévention à mettre en œuvre).	**OUI** Augmentation des surfaces de chasse (réouverture milieux), Amélioration des potentialités de gîte et de chasse (plan de gestion forestier)
		Destruction des individus en phase chantier	**Nul à assez faible**				
		Destruction des habitats	**Faible à assez faible**				

Tableau de synthèse des mesures ERC extrait de l'évaluation environnementale du projet (Confluences)

Ainsi, au regard de l'intérêt général du projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt, il est nécessaire de recourir à la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines par déclaration de projet dans les conditions prévues par les articles L. 300-6 et L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

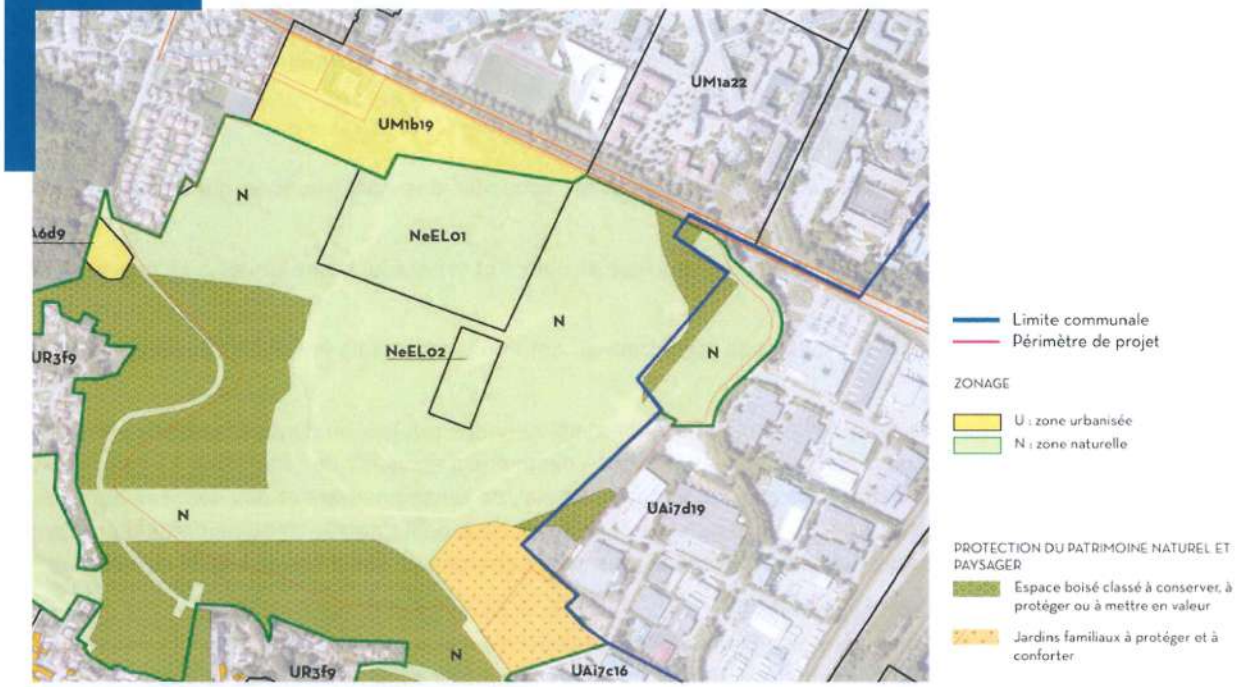
Cette déclaration de projet fera l'objet d'une participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi olympique et L. 123-19 du code de l'environnement. Cette procédure n'a par ailleurs pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

La déclaration de projet est portée par la SOLIDEO. La mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines sera approuvée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ou à défaut, prise par arrêté du Préfet des Yvelines, en application de l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme.

2. Présentation de la mise en compatibilité du PLUi

2.1.Rapport de présentation des modifications à apporter au règlement

Actuellement, le périmètre de projet se situe en zone urbaine UM1b19, et en zones naturelles NeEL01 (situé au nord de la colline), NeEL02 (situé sur l'extrémité sud de la surface du sommet) et majoritairement en zone naturelle N.



Zonage actuel du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines

Secteurs protégés pour la qualité des milieux naturels et paysagers, la zone classée N fait l'objet d'un règlement spécifique qui limite fortement les occupations et utilisations du sol.

La zone naturelle, dite « zones N » correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou de restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R. 151-24 du code de l'urbanisme).

Cette zone autorise, notamment et sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

- Les constructions, installations et ouvrages techniques liés aux réseaux de transport d'énergie, d'eau et télécommunication à condition de garantir leur bonne insertion dans le site.

De fait, le projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt (création et modifications de pistes, de plateformes temporaires, d'espaces récréatifs de loisirs et paysagers) ne peut pas être envisageable sans modification du périmètre de la zone N.

Néanmoins, le règlement issu de la révision allégée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvée par délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2020-13, le 5 mars 2020, a introduit des évolutions dans le plan de zonage du PLUi. Les modifications issues de cette révision allégée autorisent notamment dans les zones naturelles Ne : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions accessoires nécessaires à leur fonctionnement, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Les zones naturelles NeEL01 et NeEL02 peuvent accueillir des constructions qui respectent les conditions suivantes :

- Construction de 8000 m² maximum de surface de plancher et hauteur totale limitée à 13 mètres pour le secteur NeEL01

- Construction de 200 m² maximum d'emprise au sol et hauteur totale limitée à 13 mètres pour le secteur NeEL02

Les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public » permises sur les zones naturelles NeEL01 et NeEL02 sont « destinées à accueillir des fonctions d'intérêt général, domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, cultuel, loisirs, sportif , de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif ».

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines par déclaration de projet, et afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la Colline 'Elancourt dans le cadre des JO, les modifications à apporter au plan de zonage actuel sont les suivantes :

- Reclassement de l'emprise actuellement classée en zone N, en zone NeEL01 (à vocation de parc naturel de loisirs), sans en modifier le règlement, pour permettre les aménagements de loisirs envisagés pour l'Héritage, à savoir : l'aménagement de pistes VTT, l'amélioration des cheminements piétons et l'installation de mobilier urbain de type bancs, tables de pique-nique, parcours santé, etc. ;

Le périmètre précis de ce nouveau zonage doit être adapté aux emprises de travaux d'aménagement de loisirs.

- Le déplacement de la zone naturelle NeEL02, dorénavant recentrée au sommet de la Colline, sans en modifier ses caractéristiques, afin de permettre la construction d'une plateforme en bois.



Futur zonage du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines pour la réalisation des aménagements prévus en phase Héritage dans le périmètre du projet

Contraintes environnementales :

ZONE naturelle NeEL01

Le règlement pour cette zone n'est pas modifié. En revanche, sa surface est étendue de 29,4 ha au droit de la Colline d'Elancourt. Du fait de cet agrandissement, le zonage NeEL01 se substitue au zonage N sur le périmètre du projet afin de permettre un aménagement plus important du site et potentiellement une plus grande imperméabilisation.

Sur ce zonage, le projet en phase JO et en phase Héritage prévoit les aménagements suivants :

- Mise en place de pistes VTT (Olympique et Héritage)

- Aménagement de plateformes logistiques temporaires pour les épreuves Olympiques

- Aménagement d'agrès sportifs et équipements légers de loisirs (bancs, tables, table d'orientation, etc.)

Les impacts prévisibles de ces aménagements sont traités dans l'évaluation environnementale afférente au projet :

- Impact sur la consommation d'espace naturels, sur la biodiversité et les continuités "M.9 Incidences et mesures sur les milieux naturels"

-Impact sur les zones humides "M.8 Incidences et mesures sur les milieux aquatiques"

-Impact sur les sols "M.1 Incidences et mesures sur le sol"

- Impact sur le paysage "M.13 Incidences et mesures sur le paysage"

À ce stade et compte tenu des mesures ERC mises en œuvre, le projet n'est pas de nature à remettre en question la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sur ce site. Les mesures d'évitement ayant permis de préserver l'essentiel des enjeux écologiques du site, de leur fonctionnalité et des continuités écologiques. Les aménagements prévus dans ce zonage ne sont pas non plus de nature à altérer la qualité paysagère du site mais au contraire à mieux l'intégrer au contexte urbain dans lequel il s'insère.

ZONE NeEL02

Le règlement relatif à cette zone naturelle n'est pas modifié. En revanche, son emplacement est décalé pour mieux correspondre à l'emprise du sommet de la Colline.

Sur ce zonage, le projet en phase JO et en phase Héritage prévoit les aménagements suivants :

- Valorisation de la piste au sommet pour les épreuves en phase JO et en phase Héritage.

- Aménagement d'une plateforme en bois de 200 m² servant de point d'observation panoramique.

Les impacts prévisibles de ces aménagements sont traités dans l'évaluation environnementale afférente au projet :

- Impact sur la consommation d'espaces naturels et la biodiversité "M.9 Impacts et mesures sur les milieux naturels"

Cet aménagement aura pour effet une occupation du sol de 200 m² sur un espace de prairie rase. Cette occupation génèrera une altération localisée du milieu et des espèces. Des mesures de réduction visant à atténuer cet impact, sont proposées afin de développer d'autres espaces de milieux ouverts sur le sommet.

2.2 Compléments éventuellement apportés aux autres documents d'urbanisme

Seuls les périmètres de zonage prévus par le document graphique sont modifiés, le règlement actuel et l'ensemble des autres pièces du PLUi ne sont pas modifiés.

2.3. Synthèse récapitulative des évolutions apportées au PLUi, de leurs incidences environnementales et des mesures ERC associées

<table>
<tr><th colspan="3">PLUi SQY
Règlement</th></tr>
<tr><th>Avant modifications</th><th>Après modifications
(modifications en rouge)</th><th>Evaluations environnementale en lien avec cette évolution (incidence, mesure et résumé de la thématiques)</th></tr>
<tr><td colspan="3">Titre VI: Dispositions particulieres applicables a la zone naturelle
Règles applicables à la zone N</td></tr>
<tr><td colspan="3">PROJET</td></tr>
<tr><td>Le zonage du périmètre d'étude correspond dans son quasi intégralité à la Zone Naturelle et Forestière « N ». Il constitue une entité entière qui abrite deux sous-secteurs Ne : la zone NeEl02 correspondant au sommet de la colline et la zone NeEl01 situé au nord de la colline.</td><td>_Etendue de la zone NeEl01 pour répondre à la réalisation du parc naturel permettant des équipements sportifs et de loisirs.
Cette surface concentre la zone NeEl01 et NeEl02 dans une zone centrale en préservant la zone naturelle N situé au sud-ouest de la colline.
_Recentrer la zone NeEl02 sur le sommet de la colline sans modifier sa dimension originale

Ces modifications impliquent uniquement le changement du plan de zonage du règlement du PLUi</td><td>L'aggrandissement du zonage NeEl01 pourra avoir un impact significatif sur la consommation d'espace naturel et l'imperméabilisation des sols notamment. En effet, les sous -zonages autorisent des occupations du sol que n'autorise pas le règlement général et commun de la zone N.

L'aggrandissement du sous-zonage NeEl01 évite par ailleurs les zones classées en EBC et le périmètre de protection des lisières forestières à l'ouest du site.</td></tr>
<tr><td colspan="3">REGLEMENT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zone N
Les zones naturelles et forestières, dites « zones N » : ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou de restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R. 151-24 du code de l'urbanisme).

Cette zone ne permat pas les points suivants:
• 2.1.1 Les constructions* et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
• 2.1.4 Les constructions*, installations et ouvrages techniques liés aux réseaux de transport d'énergie, d'eau et télécommunication à condition de garantir leur bonne insertion dans le site ;</td><td rowspan="2">Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs Ne :

2.2.1 Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions* accessoires nécessaires à leur fonctionnement, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Zone NeEL01
La zone NeEl01 permet comme destination le parc naturel de loisirs et locaux accessoires dans la limite de 8000 m2 de surface de plancher (sdp)

Zone NeEl02
la zone NeEl02 permet comme destination le parc naturel de loisirs, elle peut accueillir des constructions de 200m² d'emprise au sol</td><td>ZONE NeEL01
Le règlement pour cette zone n'a pas été modifié. En revanche, sa surface a été étandue de 29,4 ha au droit de la Colline d'Elancourt. Cet aggrandissement se substitue au zonage N et permettrait un aménagement plus accrue du site et potentiellement une plus importante imperméabilisation du site. Sur ce zonage le projet JO et héritage actuel prévoit les aménagements suivants :
- Mise en valeur d'une piste Olympique et Héritage
-Aménagement de plateformes logistiques pour les épreuves Olympiques
-Aménagement d'aggrès sportifs et équipements légers de loisirs (bancs, tables, belvédère, etc.)

les impacts prévisibles de ces aménagements sont traités dans l'évaluation environnementale :
- Impact sur la consommation d'espace naturels, sur la biodiverslité et les continuités "M.9 Incidences et mesures sur les milieux naturels"
-Impact sur les zones humides "M.8 Incidences et mesures sur les milieux aquatiques"
-Impact sur les sols "M.1 Incidences et mesures sur le sol"
-Impact sur le paysage "M.13 Incidences et mesures sur le paysage"

A ce stade, et compte tenu des mesures ERC mises en oeuvre, le projet n'est pas de nature à remettre en question la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sur ce site. Les mesures d'évitement ayant permis de préserver l'essentiel des enjeux écologiques du site, de leur fonctionnalité et des continuités écologiques. Les aménagements prévus dans ce zonage ne sont pas non plus de nature à altérer la qualité paysagère du site mais au contraire à mieux l'intégrer au contexte urbain dans lequel il s'insère. Si des aménagements complémentaires venaient à être définie sur ce zonage, une actualisation de l'évaluation environnementale devra être réalisée</td></tr>
<tr><td>ZONE NeEL02
Le règlement pour cette zone n'a pas été modifié. En revanche, son emplacement a été décalé pour mieux correspondre à l'emprise du sommet. Sur ce zonage le projet JO et héritage prévoit les aménagements suivants :
- Valorisation de la piste au sommet pour les épreuves JO et la piste héritage
-Aménagement d'une zone de partage sur laquelle se trouvera un ponton en bois de 200 m² servant de point d'observation panoramique.

Les impacts prévisibles de ces aménagements sont traités dans l'évaluation environnementale :
-Impact sur la consommation d'espace naturels et la biodiversité "M.9 Impacts et mesures sur les milieux naturels"
Cet aménagement aura pour effet une occupation du sol de 200 m² sur un espace de prairie rase . Cette occupation générera une altération stationelle du milieu et des espèces. Des mesures de réduction à cet impact son proposées afin de valoriser d'autres espaces de milieux ouverts sur le sommet.
Si des aménagements complémentaires venaient à être définie sur ce zonage, une actualisation de l'évaluation environnementale devra être réalisée</td></tr>
</table>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Procès-verbal

.....

Réunion d'examen conjoint
relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) avec le projet d'aménagement d'un site de compétition pour VTT, sur la colline d'Élancourt, dans le cadre des JOP 2024

Préfecture des Yvelines
17 / 02 / 2022

Sous la présidence de Monsieur Étienne DESPLANQUES
Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Sommaire

Participants :

- *voir liste ci après*

Procès-verbal :

1. Introduction
2. Présentation du projet d'aménagement et teneur de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
3. Temps d'échange
4. Conclusion

Annexe :

- *contribution de RTE (courrier, plan et annexe)*

Réf : sut_up_20220301_SOLIDEO_compte_rendu_reunion_examen_conjoint_DP_avec_MEC_JO_2024_Elancourt_V9_final.odt

PARTICIPANTS

Présents	
Préfecture des Yvelines	
Étienne DESPLANQUES	***Secrétaire général de la préfecture et Président de la réunion***
Catherine ALTAR	*Bureau environnement et enquêtes publiques*
Véronique BOSSÉ	*Chargé des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation*
Valérie MAGNE	*Adjointe au chef de bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques*
Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND	*Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales (DRCT)*
Karine PODENCE	*Cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques*
Direction départementale des Territoires des Yvelines (DDT-78)	
Éric CHATAIN	*Chargé de mission en planification*
Olivier MAZENQ	*Chargé de mission territorial*
Alain TUFFERY	*Directeur adjoint (directeur par intérim)*
Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO)	
Vivien CORRE	*Chef de projet Espaces publics*
Jessica HAUSTANT	*Juriste Urbanisme & Aménagement*
Mélissa GIL PARRA	*Juriste Urbanisme & Aménagement*
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CA SQY)	
Bertille BONNAIN	*Urbaniste Études générales*
Joachim SOLDA	*Urbaniste opérationnel*
Conseil départemental des Yvelines (CD 78)	
Pascal AUBLÉ	*Chargé de mission Planification (Direction Ville et Habitat/SDPA)*
Annabelle BOSSAVIT	*Chargé de projet « développement local »*
Commune d'Élancourt	
Frédéric PELEGRIN	*Adjoint au maire en charge de l'urbanisme*
Marine TURPIN	*Directrice de l'aménagement urbain*
Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Mauldre	
Lucile LETERTRE	*Animatrice SAGE de la Mauldre*

Absents excusés		
Sophie TOUR	*Assistante – Direction des opérations*	*Chambre de commerce et d'industrie Île-de-France*
Anne CHOPET	*Chargée de projet Suivi des documents d'urbanisme*	*Île-de-France Mobilité*
Naima BOUSSADA	*Assistante d'études environnement et concertation*	*Réseau et transport d'électricité (RTE)*

1. Introduction

La réunion d'examen conjoint, organisée en distanciel, est ouverte par Monsieur Étienne Desplanques, secrétaire général de la préfecture de Yvelines, qui la préside.

Elle est animée par Mme Plantier-Lemarchand, directrice de la réglementation et des collectivités territoriales (DRCT).

Elle porte sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), avec le projet d'aménagement d'un site de compétition pour vélo tout terrain (VTT), sur la colline d'Élancourt, dans le cadre des Jeux olympiques et Paralympiques (JOP) 2024.

Il sera fait un compte rendu de cette réunion.

En l'espèce, le cadre réglementaire de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité d'un document d'urbanisme prévoit une procédure de concertation avec le public, suivie par une réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées. Le dossier de déclaration de projet fera ensuite l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

Cette réunion ne concerne que le volet « mise en compatibilité » du projet, notamment son impact sur la zone naturelle classée « N », ainsi que sur les secteurs du Plan local d'urbanisme intercommunal concernés par le projet.

Cette procédure, qui est conduite parallèlement à d'autres procédures (dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées, autorisation de défrichement), fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale unique. La participation du public par voie électronique (PPVE) portera par conséquent sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet.

Les modifications qui résulteront de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin-en-Yvelines sont l'objet de cette réunion d'examen conjoint.

Après un tour de table durant lequel chacun des participants a pu se présenter, la réunion débute avec la présentation visuelle du projet par SOLIDEO.

Elle porte sur le projet d'aménagement de la colline d'Élancourt, ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

2. Présentation du projet d'aménagement et teneur de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

SOLIDEO expose les éléments suivants.

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) s'inscrit dans le cadre de l'organisation sur la colline d'Élancourt de l'une des épreuves des Jeux olympiques et Paralympiques (JOP) 2024.

Suite à la candidature d'Élancourt, une évaluation de la conformité du site au projet a été menée - notamment un inventaire faune/flore en 2019 – qui a conduit à la sélection de la colline d'Élancourt en 2020, puis à la préparation de la maîtrise d'œuvre nécessaire aux JOP 2024.

Elle se déroulera en deux phases dites « Jeux » et « Héritage ».

La phase « Jeux » (d'ici à 2024) nécessite trois types d'aménagement, dont la piste olympique de VTT ; d'autre part, des plateformes pour des structures temporaires et des espaces d'accueil des spectateurs ; enfin, des parcours pour les visiteurs.

La phase « Héritage » (à partir de 2025) prévoit trois axes de développement qui viendront compléter les équipements des JOP 2024. Ils visent à créer des espaces paysagers et de loisirs ainsi qu'à compléter les parcours olympiques de VTT par une offre tous publics ; à ajouter des équipements complémentaires (pumptrack, aire d'évolution) ; à valoriser l'environnement, notamment par des actions de dépollution du site.

S'agissant de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le zonage existant classe l'ensemble de la colline d'Élancourt en zone naturelle « N » strict et il inclut deux sous-secteurs, NeEL01 et NeEL02. Il comporte des espaces boisés classés. Des jardins familiaux sont regroupés dans un secteur du côté de Trappes. La colline est située à l'interface entre trois territoires communaux, Élancourt, Trappes et Plaisir.

Le zonage actuel du PLUi permet en secteur Ne les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions accessoires nécessaires à leur fonctionnement et n'en remettent pas en cause la vocation naturelle.

Les secteurs NeEL01 et 02 ont une vocation de parc naturel et de loisirs. Sur chacun, il est possible de créer en NeEL01 des constructions et installations dans la limite de 8 000 m² de surface de plancher et, en NeEL02, des constructions et installations dans la limite de 200 m² d'emprise au sol.

Le projet de mise en compatibilité induit une modification du zonage du PLUI.

Le règlement de la zone « N » strict ne permet pas la création des aménagements sportifs prévus par la phase « Jeux » et « Héritage », notamment les mobiliers urbains et parcours sportifs. Ainsi, la première proposition est d'étendre le secteur NeEL01 à l'ensemble du site, à l'exception des espaces boisés classés, partout où il est nécessaire d'intervenir.

Il est également proposé le déplacement du secteur NeEL02, actuellement situé sur un côté en pente de la colline. Il serait repositionné sur le sommet de la colline afin de permettre la création d'une plateforme d'observation pour les visiteurs.

Ces choix permettent de simplifier les changements à apporter au PLUI. En effet, ils induisent de simples changements de zonage sans ré-écriture du règlement.

La phase de concertation préalable avec le public a été réalisée du 20 septembre au 20 octobre 2021.

La participation du public par voie électronique (PPVE) portera sur l'évaluation environnementale du projet, ainsi que sur la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet.

En matière environnementale, il y a une typologie d'impacts identifiés suite à l'extension du secteur NeEL01 sur 29,4 hectares. Ils portent sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité et les continuités ; les zones humides ; les sols ; le paysage. Afin de limiter les incidences potentielles du projet sur l'environnement, des mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) appropriées seront mises en œuvre.

Un planning général de réalisation de l'opération a été fixé.

Il prévoit la tenue de la Participation du public par voie électronique (PPVE) en avril et mai 2022 et l'approbation de la mise en compatibilité pour septembre 2022.

La maîtrise d'œuvre est également en cours ; le lancement des travaux est envisagé pour septembre 2022 et une étape test (TEST EVENT) sera organisée en septembre 2023.

Les épreuves se tiendront le dimanche 28 et le lundi 29 juillet 2024.

La finalisation des travaux de la phase « Héritage » est prévue pour 2025.

[Fin de l'exposé de SOLIDEO.]

3. Temps d'échange

Après avoir remercié SOLIDEO pour son exposé, la parole est donnée aux participants pour un temps d'échange.

• Remarques de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines :

Ses représentants n'ont pas d'observations supplémentaires à apporter à la présentation. Les droits à construire étaient déjà existants. Les évolutions induisent seulement un changement de zonage.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) a été approuvé le 23 février 2017 et révisé le 5 mars 2020. En secteur NeEL01, le projet ne prévoyant pas de construction perenne, cela n'induit aucun impact réglementaire. Quant au secteur NeEL02, son déplacement n'entraîne pas de changement.

• Remarques de la commune de Plaisir, présentées par la préfecture :

La commune de Plaisir, absente, s'est excusée de ne pouvoir participer à la réunion. Elle transmettra un avis ultérieurement.

• Remarques du Conseil départemental des Yvelines (CD-78) :

Ses représentants n'ont pas de remarque particulière à formuler sur la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUI, et en particulier sur les changements de zonages.

Ils rappellent que le Conseil départemental est partie prenante au projet, avec une participation de 4 millions sur les 10 millions d'euros de financement de l'opération. Il contribuera également aux opérations de compensation menées par Seine & Yvelines Environnement.

Des remarques sur l'accessibilité cyclable et routière ont été émises par le public , dans le cadre de la phase de concertation, auxquelles le Département a apporté de premières réponses dans le document du bilan de la concertation, notamment sur l'aménagement de la RD58 et l'amélioration des itinéraires piétonniers et cyclables aux abords du site. D'autres précisions seront apportées sur ces sujets ultérieurement après les études en cours.

Ces questions étant sans rapport direct avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme proprement dite, le représentant du CD-78 confirme qu'il n'a pas de remarque à émettre sur ce point.

• Remarques de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT-78) :

Ses remarques font suite aux observations que la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DRIEAT) a été amenée à formuler sur le projet au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Il y en a trois.

► Sa première remarque porte sur l'existence sur le site de la colline d'Élancourt d'un corridor écologique, identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et actuellement classé en zone naturelle « N » strict. L'extension du secteur NeEL01 venant englober ce corridor arboré, elle demande, soit de réduire NeEL01 afin qu'il exclût le corridor ; soit de prévoir des mesures d'évitement pour protéger le corridor.

Réponse de SOLIDEO :

Elle confirme que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) situe un corridor écologique au départ de la colline d'Élancourt, mais précise qu'il est difficile d'identifier un corridor à l'échelle régionale.

Elle rappelle que la colline sera maintenue en espace boisé et que ce dernier sera valorisé dans le cadre du projet « Héritage ».

Elle considère que le projet n'aura pas d'impact sur la qualité et les fonctions de ce corridor que l'on peut interpréter comme représentant la colline d'Élancourt. De fait, il est difficile d'identifier un secteur précis en prenant comme référence la carte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), puis d'en délimiter le zonage.

Elle indique que le règlement applicable aux secteurs « Ne » ne permet pas de constructions susceptibles de remettre en cause les espaces naturels boisés et les paysages. Si une construction devait être érigée, elle n'aurait pas d'impact.

► La seconde remarque de la DDT-78 porte sur le besoin de compléter les justifications de la compatibilité du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ainsi qu'avec le Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF).

Les documents soumis au public doivent mieux mettre en évidence l'existence de cette compatibilité.

Réponse de SOLIDEO :

Le dossier soumis au public sera repris et complété en ce sens.

► La troisième remarque de la DDT-78 porte sur l'importance de maintenir la cohérence interne qui structure entre elles les pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Le caractère de compatibilité des pièces mises en compatibilité avec les autres pièces du PLUI restant inchangées doit être expliqué. Cela porte notamment sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le Rapport de présentation.

Réponse de SOLIDEO :

La cohérence interne des pièces du PLUI, entre elles, sera revue, clarifiée et précisée.

• Remarques de Réseau et transport d'électricité (RTE), présentées par la DDT-78 :

Réseau et transport d'électricité (RTE) s'excuse de ne pouvoir participer à la réunion.

RTE formule quelques demandes en vue de rendre compatible le projet d'aménagement de la colline d'Élancourt avec les ouvrages de transport d'électricité.

Sur la situation du projet, tous travaux devront tenir compte des ouvrages de RTE.

Sur le règlement du PLUI, elle demande à faire préciser quatre points dans le chapitre sur les dispositions générales du règlement, applicables à chaque zone impactée.

En particulier, il conviendra de contacter le Groupe Maintenance Réseaux, chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire, pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités de RTE.

Ces points sont détaillés dans un courrier de RTE qui est à joindre au présent compte rendu, avec une carte et une annexe de recommandation.

Question de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines :

Elle s'interroge sur la portée du courrier de RTE et demande si elle est rattachable à la procédure de déclaration de projet ou plus largement à l'évolution ultérieure du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) (modification du PLUI en cours).

Réponse de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT-78) :

La contribution de RTE ne relève pas d'une question de procédure.

Leurs observations doivent être reprises au compte-rendu et le courrier et ses pièces annexés.

Complément d'information non exprimé oralement durant la réunion d'examen conjoint, de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines :

La ligne 63 Kv Elancourt louveciennes est d'ores et déjà intégrée au PLU de 2017 avec l'adresse indiquée par RTE. Des dérogations générales sont déjà permises pour les ouvrages techniques auxquels RTE fait référence, dans les dispositions communes du PLUi.

• Remarques de la chambre de commerce et d'industrie présentées par la DDT-78 :

La chambre de commerce et d'industrie s'excuse de n'avoir pu se rendre disponible pour participer à cette réunion. Elle n'a pas émis d'avis sur le projet.

• Remarques d'Île-de-France Mobilité présentées par la DDT-78 :

Île-de-France Mobilité s'excuse de son absence à la réunion d'examen conjoint. L'établissement n'a pas émis d'avis sur le projet, mais souhaite recevoir le compte-rendu de réunion.

• Remarques de la préfecture :

Elle rappelle que pour pouvoir respecter le planning de travaux, la présente procédure de mise en compatibilité du PLUI doit être approuvée par le Conseil

communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines d'ici à septembre 2022.

Fin de l'exposé et du temps d'échange.

4. Conclusion

Toutes les personnes publiques associées présentes s'étant exprimées, Monsieur Étienne Desplanques, Secrétaire Général de la préfecture de Yvelines, remercie les participants et clôt la réunion.

Certifié conforme aux échanges ayant eu lieu.

Fait à Versailles, le 9 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet,
Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Annexe (document à annexer au compte-rendu) :

- *Contribution écrite de Réseau et transport d'électricité (RTE) (courrier, plan annexe)*

Participation du public par voie électronique (PPVE)

Loi n° 2018-202 (articles 9) et Code de l'environnement (article L.123-19)

SYNTHÈSE DU GARANT

Aménagement de la Colline d'Élancourt

Dates de la PPVE
Du 18 avril 2022 au 20 mai 2022

M. Laurent DEMOLINS,
Garant désigné par la CNDP

Date de remise du rapport, le 14 juin 2022

commission nationale du débat public

Sommaire

I. Avant-propos 3

II. Présentation synthétique de la PPVE 3

III. Introduction 5

Le projet d'aménagement de la colline d'Elancourt 5

La saisine de la CNDP 18

La garantie du droit à l'information et à la participation 19

IV. Le travail préparatoire du garant 21

L'analyse du contexte 21

L'élaboratoin du dispositif de procédure du public par voie électronique : périmètre, calendrier, modalités d'information de mobilisation et de participation 22

- Les recommandations du garant 23

- La prise en compte des recommandations par le responsable du projet 24

- L'avis de l'Autorité environnementale et le Mémoire en réponse de la Solideo 25

V. Avis sur le déroulement de la PPVE 26

Le droit à l'information 29

Le droit à la participation 30

Les observations du garant 24

VI. La synthèse des arguments exprimés 32

Synthèse thématique des propositions ayant émergées 32

- Les thématiques abordées 33

- Les points de vue et arguments thématiques 34

Evolution du projet résultant de la PPVE 41

VII. Demandes de précisions et recommandations à la maîtrise d'ouvrage 41

Précisions à apporter par le maître d'ouvrage et les pouvoirs publics 42

Recommandations du garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public 44

VIII. Liste des annexes 444

Avant-propos

La présente synthèse est rédigée par Laurent DEMOLINS, garant de la participation du public par voie électronique (PPVE) préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées et à la demande d'autorisation de frichement du projet d'aménagement de la colline d'Elancourt dans le cadre des projets JOP Paris 2024, en application de l'article 9 de la Loi n°2018-202 du 26 mars 2018.

Cette synthèse est communiquée par le garant dans sa version finale le 14 juin 2022 sous format PDF non modifiable à la Solideo[1], ainsi qu'au Préfet des Yvelines, autorité organisatrice de la PPVE et au Président de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines pour publication sans délais par leurs soins, sur le site dédié au projet (art. R. 121-23 du Code de l'Environnement) http://collineelancourt.participationdupublic.net et sur celui de la Solideo https://projets.ouvrages-olympiques.fr, sur le site de la préfecture des Yvelines http://www.yvelines.gouv.fr ainsi que sur celui de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr .

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission nationale du débat public.

Présentation synthétique de la PPVE

La participation du public par voie électronique relative au projet d'aménagement de la colline d'Elancourt est une procédure spécifique qui se substitue à l'enquête publique en application de l'article 9 de la loi olympique relative à l'organisation des JOP et de l'article L.123-19 du Code de l'environnement. Cette PPVE conduite du 18 avril au 20 mai 2022 porte sur l'évaluation environnementale commune du projet concernant à la fois :

- La mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines par déclaration de projet ;
- La demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées ;
- La demande d'autorisation de défrichement.

La durée de la PPVE a été bien adaptée aux enjeux. Elle s'est articulée autour d'une réunion d'information organisée le 17 mars à Elancourt, une participation par voie électronique du 18 avril au 20 mai et une seconde réunion d'information organisée le 17 mai à Elancourt.

Quarante-six observations ont été portées sur le site de la PPVE, une cinquantaine de questions a été posée lors des deux réunions en présentiel, lesquelles réunions publiques ont accueilli un total d'environ 90 participants. Les questions posées sur le site de la PPVE et lors des deux réunions publiques, les arguments avancés par le public, ont mis en évidence des points sur lesquels le projet méritait d'être précisé. Les attentes et demandes du public sont apparues en nombre. La participation plus modérée du public à la réunion du 17 mai en comparaison de celle du 17 mars peut trouver une explication par la qualité des réponses apportées sur le site de la PPVE à compter du 18 avril.

[1] Solideo : La Société de LIvraison Des Ouvrages olympiques - établissement public industriel et commercial (EPIC) créé par la loi du 28 février 2017 et dont les statuts ont été fixés par décret le 27 décembre 2017 - est chargée de la livraison des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation et au déroulement des Jeux olympiques d'été de 2024.

Les enseignements clés de la Participation du public par voie électronique

La PPVE a mis en évidence l'effort de la Solideo pour faire preuve de transparence et de sincérité tout au long du processus d'information et de concertation. Les réponses apportées au public par la Solideo pour la phase Jeux comme pour la phase Héritage ont été précises et bien argumentées.

En revanche, une dizaine de réponses sur des sujets qui relèvent essentiellement de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et parfois du Conseil départemental des Yvelines, sont encore attendues par le public et méritent de lui être apportées par ces deux collectivités territoriales. Il s'agit notamment de précisions concernant la phase Héritage et des aménagements non encore définitivement arrêtés.

Enfin, le public réclame la prise de mesures particulière en matière de sécurité des cyclistes et des piétons circulant sur les principaux axes bordant la Colline. Cette demande est d'autant plus effective que la fréquentation future du site risque d'accroître certaines des difficultés actuelles dénoncées par les personnes fréquentant le secteur de la Colline d'Elancourt.

Les principales demandes de précisions et recommandations du garant

Le tableau ci-dessous présente les principales demandes de précisions et recommandations du garant qui concernent, selon le cas, le maître d'ouvrage, l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines, le Conseil départemental des Yvelines ou la Préfecture des Yvelines.

Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse

1. **Solideo** / Mesures prises pour intégrer la marche nordique conformément aux réflexions du public
2. **Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines** / Apporter des réponses précises aux aménagements non encore définitivement arrêtés (feux, bâtiment à construire, places de parking, restauration, sommet de la Colline, tables d'orientation, aménagement des sentes, RER vélo) ou à des demandes particulières (Club radio-SQY, accès gratuit base de loisir de SQY pendant les travaux).
3. **Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et commune d'Elancourt** / Apporter une réponse précise aux aménagements demandés par le public au sujet de la rue Jean-Pierre Timbaud
4. **Conseil départemental** / Conduire une étude comme évoquée en réunion publique sur les aménagements de la RD 58, de la RD 912 en lien avec les collectivités territoriales concernées et avec le public.

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants.

5. **Solideo** / Organisation d'une réunion publique au printemps 2023 sur les avancées du projet en phase Jeux et en phase Héritage, sur la prise en compte des avis du public et la mise en application des recommandations du bilan du garant
6. **Solideo** / Maintien en activité et actualisation régulière du site internet de la Solideo destiné à la Colline d'Elancourt
7. . **Préfecture des Yvelines** / Dresser un bilan des engagements pris au sujet de la RD 58 pour renforcer les contrôles en matière de sécurité routière

Introduction

Le projet d'aménagement de la colline d'Elancourt, objet de la PPVE

Le projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt nécessaire aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 s'applique sur une partie du territoire de l'Etablissement public territorial de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il vise à la mise en place des infrastructures nécessaires aux épreuves de VTT des Jeux Olympiques, d'une part, et aux aménagements pérennes qui seront installés sur la colline à la suite des Jeux Olympiques, d'autre part. Pour ce faire, la Solideo, la préfecture des Yvelines et les partenaires du projet ont soumis à concertation la conception du projet d'aménagement de la Colline.

Outre les aménagements nécessaires au déroulement des épreuves olympiques de VTT qui se tiendront le 28 juillet 2024 (compétition hommes) et le 29 juillet 2024 (compétition femmes), le projet concerne également les aménagements pérennes visant à faire de la colline un espace sportif et paysager ouvert au public (promenades, course à pied, parcours VTT, etc.) en 2025.

La concertation organisée par la Solideo s'articule en deux phases comprenant :

1. Du 20 septembre au 20 octobre 2021, une concertation publique[2] relative à la mise en compatibilité avec l'installation de ces aménagements du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) territoire de l'Etablissement public territorial de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
2. Du 18 avril au 20 mai 2022, un processus de participation du public par voie électronique (PPVE)[3] porté par la préfecture des Yvelines pour le projet d'aménagement de la colline d'Elancourt en vue des épreuves de VTT des JO 2024 et des aménagements 2025 établis pour le public après les Jeux Olympiques.

L'implantation du projet d'aménagement de la Colline d'Elancourt nécessaire aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 se situe sur une partie du territoire de l'Etablissement public territorial de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être mis en compatibilité avec l'installation de ces aménagements.

Du 20 septembre au 20 octobre 2021, la Solideo, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la Colline d'Élancourt, a organisé une concertation au titre de l'article L. 103-2 1° c) du Code de l'urbanisme en raison de la soumission de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines à évaluation environnementale. Le bilan de cette concertation a été rendu public par la Solideo le 13 décembre 2021. L'approbation de ce bilan à son Conseil d'administration du 10 décembre a été joint au dossier de la participation du public par voie électronique.

---

[2] Il s'agit d'une concertation au titre de l'article L. 103-2 1° c) du Code de l'urbanisme en raison de la soumission de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines à évaluation environnementale.

[3] Il s'agit du régime spécifique de participation du public pour les projets nécessaires à la préparation, à l'organisation et au déroulement des Jeux conformément à la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Conformément à l'article 9 de la loi n° n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, une synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique ainsi que des contributions exprimées est rendue publique le 14 juin 2022. Ce document « mémoire » de la concertation est réalisé pour aider à la prise de décisions quant aux suites du projet, pour informer le public mais également en vue d'éventuelles procédures.

- **Responsable du projet et décideurs impliqués dans la tenue de la Participation du public par voie électronique**

La SOLIDEO, établissement public chargé de financer, superviser et livrer les ouvrages et opérations d'aménagement nécessaires aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, **est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la Colline d'Élancourt**. Elle est en charge de la conception et des aménagements pérennes de la Colline, accessibles à partir de mars 2025.

L'État, autorité de tutelle de la SOLIDEO, est co-financeur du projet. La préfecture des Yvelines est en charge de l'organisation de la participation du public par voie électronique.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) – regroupant notamment les villes d'Élancourt, Plaisir et Trappes – est la collectivité propriétaire du foncier de la Colline. Etroitement associée à la conception et à la réalisation du projet d'aménagement, elle est aussi co-financeur du projet.

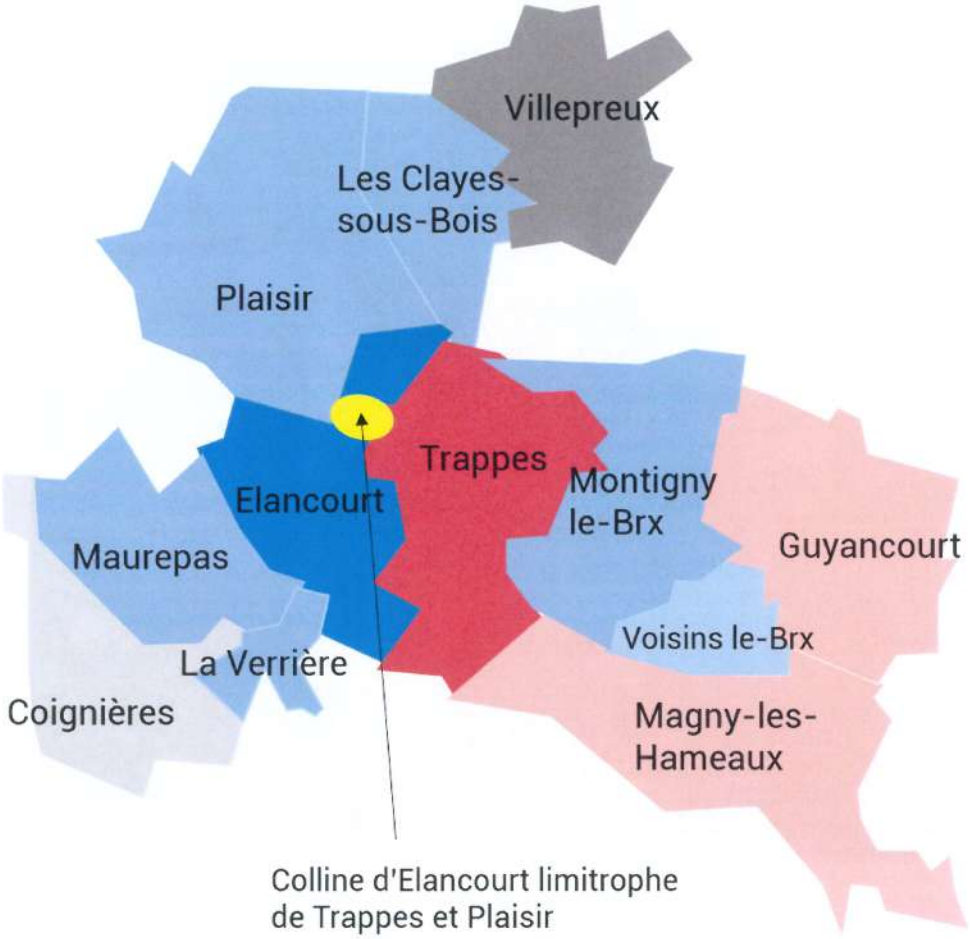
Le Département des Yvelines est étroitement associé au projet notamment sur les questions de connexion de la Colline à son territoire, hors du périmètre du projet. Il contribue au financement du projet d'aménagement.

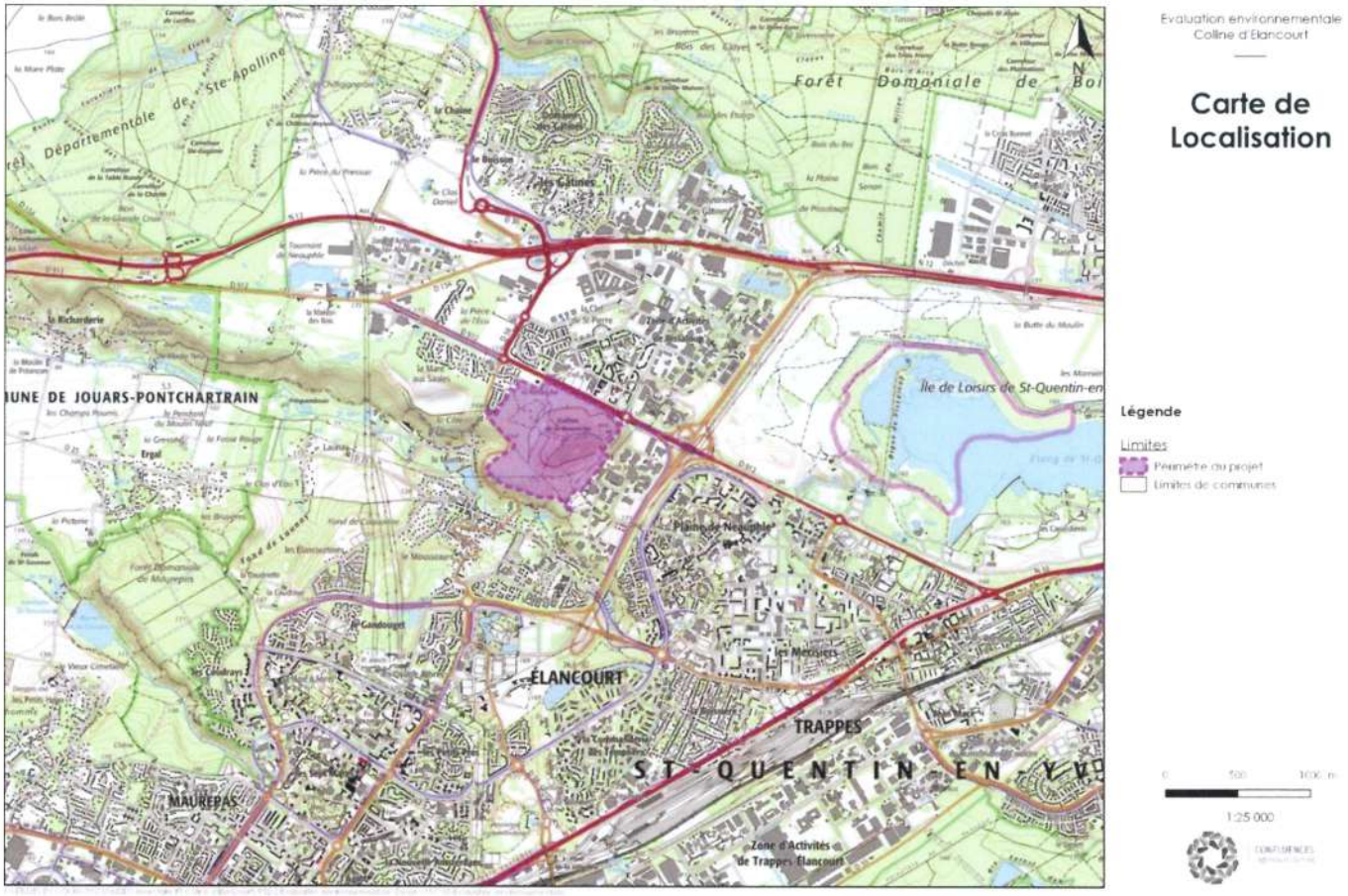
La Région Ile-de-France participe au financement du projet.

Le Comité d'Organisation des JO de Paris 2024 (COJO) est chargé de l'aménagement temporaire du site pour la tenue des jeux et travaille à ce titre étroitement avec la maîtrise d'ouvrage.

La Fédération Française de Cyclisme est associée à la conception des parcours VTT en phase Héritage.

- **Plan de situation au sein de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines :**





Source Dossier Solideo

- **Objectifs du projet**

Le projet d'aménagement de la Colline d'Élancourt a pour ambition de léguer au territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, en 2025 et donc postérieurement au déroulement des épreuves de VTT des Jeux Olympiques 2024, un espace paysager pour tous (joggeurs, promeneurs, familles, VTTistes de tous niveaux), consacré au sport, aux loisirs et à la détente.

- **Caractéristiques du projet et alternatives mises au débat**

Le projet prévoit la réalisation i) d'aménagements nécessaires au bon déroulement des épreuves de VTT des Jeux Olympiques et ii) d'aménagements pérennes pour la phase dite « Héritage » qui suivra le déroulement des Jeux.

- **Coût**

Le montant global de l'opération (études, dossiers techniques, diagnostics, travaux de dépollution et travaux d'aménagement) s'élève à environ dix millions d'euros (10M€). Les financeurs sont le Département des Yvelines (4M€), la Région Île-de-France (3,4M€), l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (2,3M€) et l'Etat (0,3M€).

- **Contexte du projet**

Point culminant d'Ile-de-France (231 mètres d'altitude) et espace de loisirs et de détente pour ses usagers, la colline d'Elancourt est une colline artificielle. Le site était de la fin du 19ème à la fin des années 1950 une carrière à ciel ouvert. Il est ensuite devenu jusqu'en 1975 une décharge départementale recouverte ultérieurement par les déblais des excavations, les déchets, la terre et les gravats des travaux d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Des activités de casse automobile y ont eu lieu de 1967 à 1994. La nature a ensuite progressivement investi le site qui demeure principalement en état de friche.

Utilisé par les usagers du VTT, de la marche et de la course à pied, la colline s'étend sur 52 ha et constitue également un lieu de promenade pour les riverains, à proximité d'une zone d'activités et d'habitats pavillonnaires.

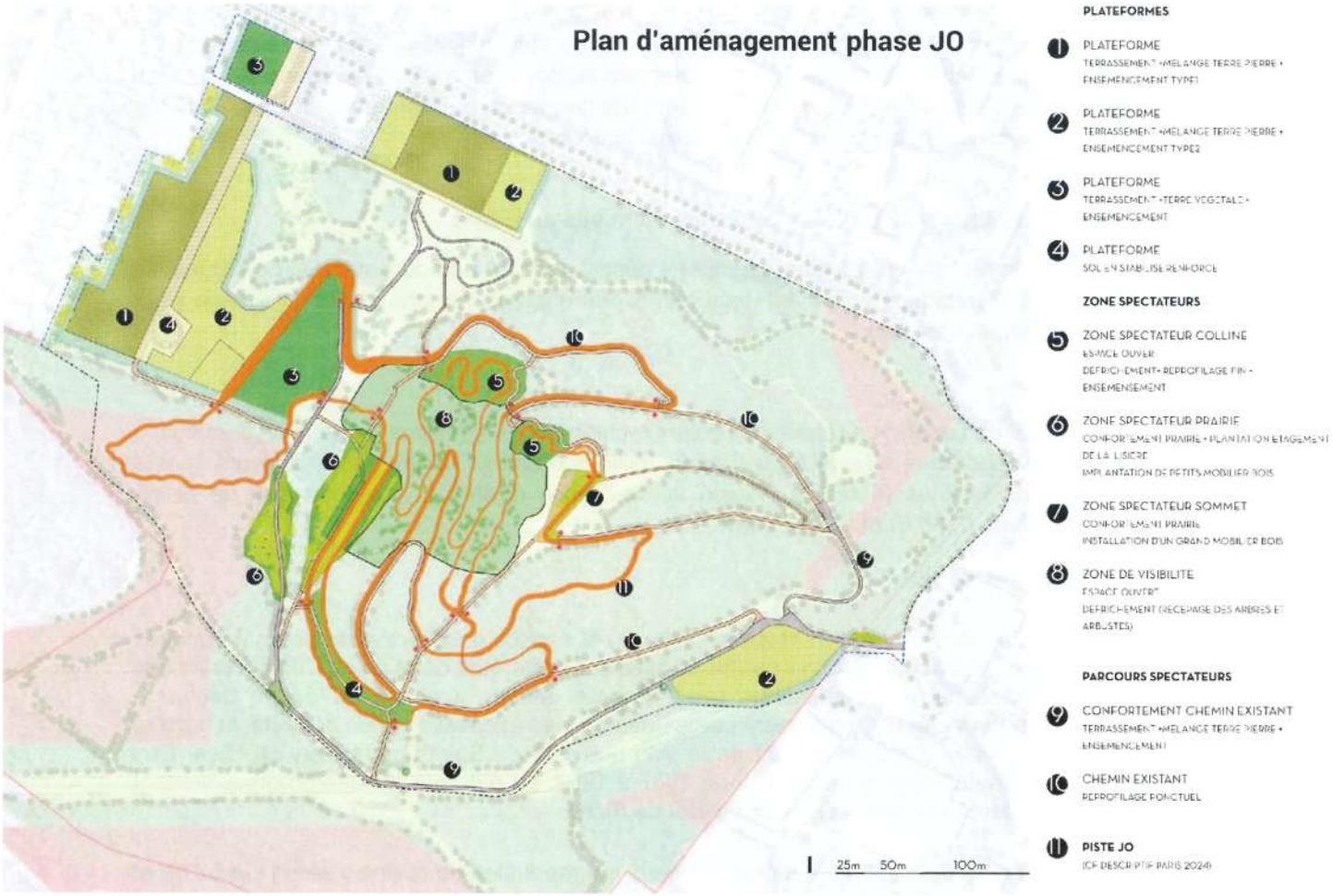
Le projet s'articule en deux phases :

- Une première phase qui concerne l'aménagement de la colline pour la durée des épreuves de VTT des Jeux olympiques 2024,

- Une seconde phase dite « Héritage » qui concerne l'aménagement de la colline postérieurement au déroulement des épreuves des Jeux olympiques.

Pour la phase Jeux Olympiques, une piste olympique longue de 4km, dessinée au regard des contraintes écologiques du site, sera créée et reprendra en grande partie des pistes déjà existantes sur la colline. Des équipements temporaires seront aménagés pour organiser les épreuves sportives et accueillir les spectateurs.

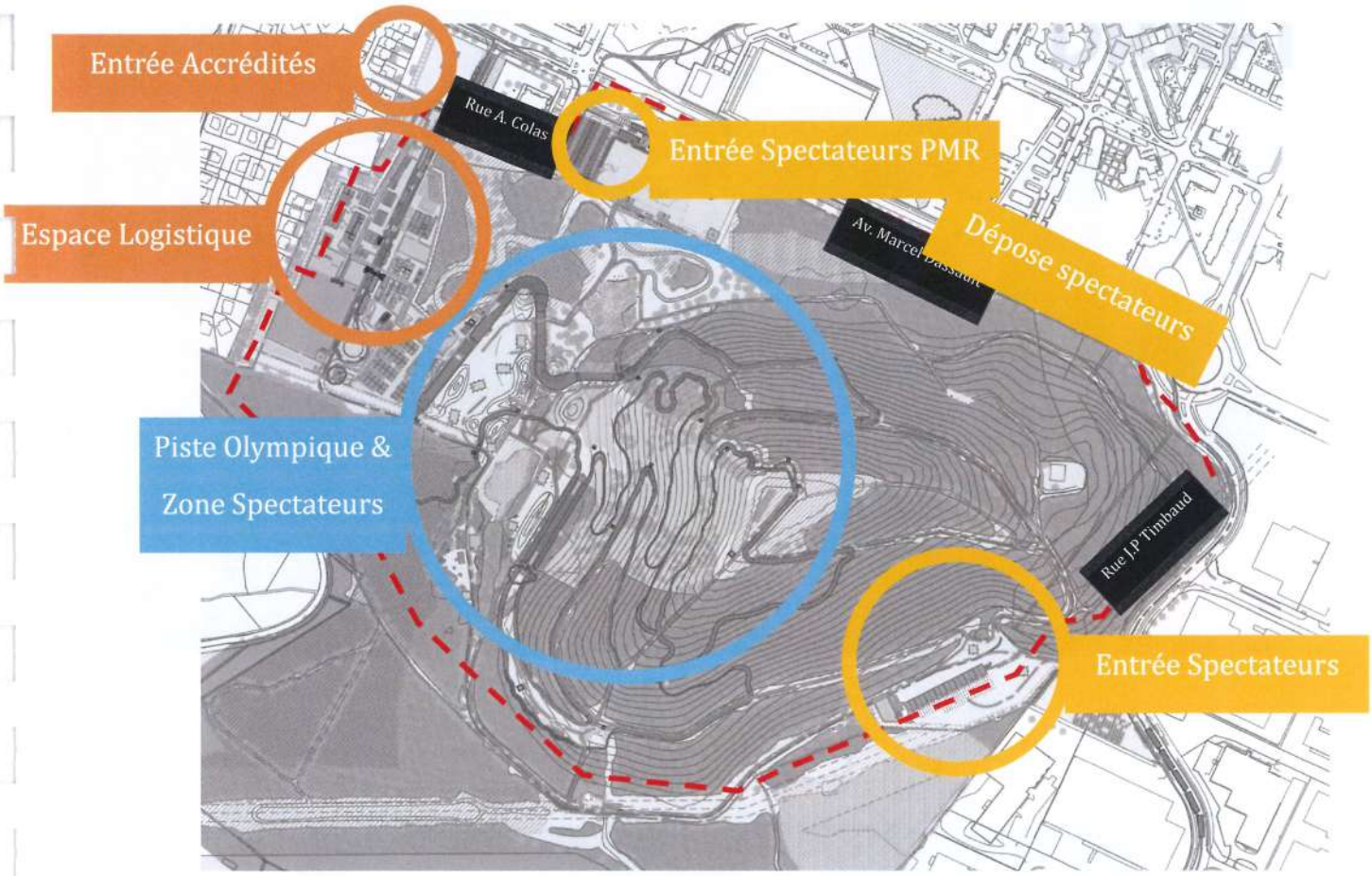
Plan d'aménagement de la colline pour les Jeux Olympiques (Source dossier Solideo)







Aménagements temporaires sur un site pérenne (Source Paris 2024, réunion publique du 17 mai)

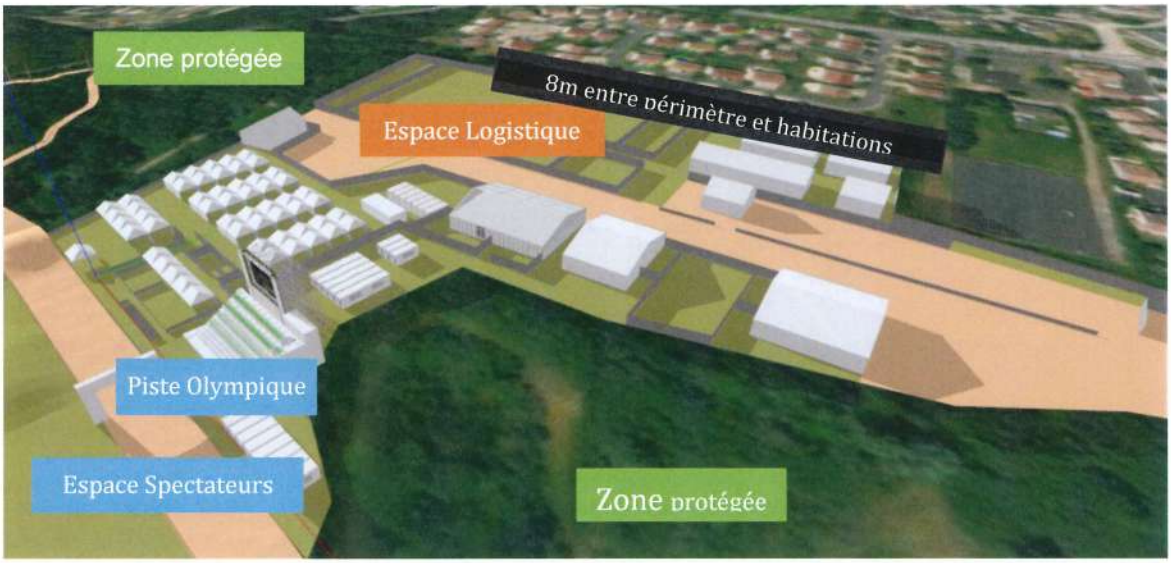


Références d'aménagements temporaires pour les spectateurs (Source Paris 2024)



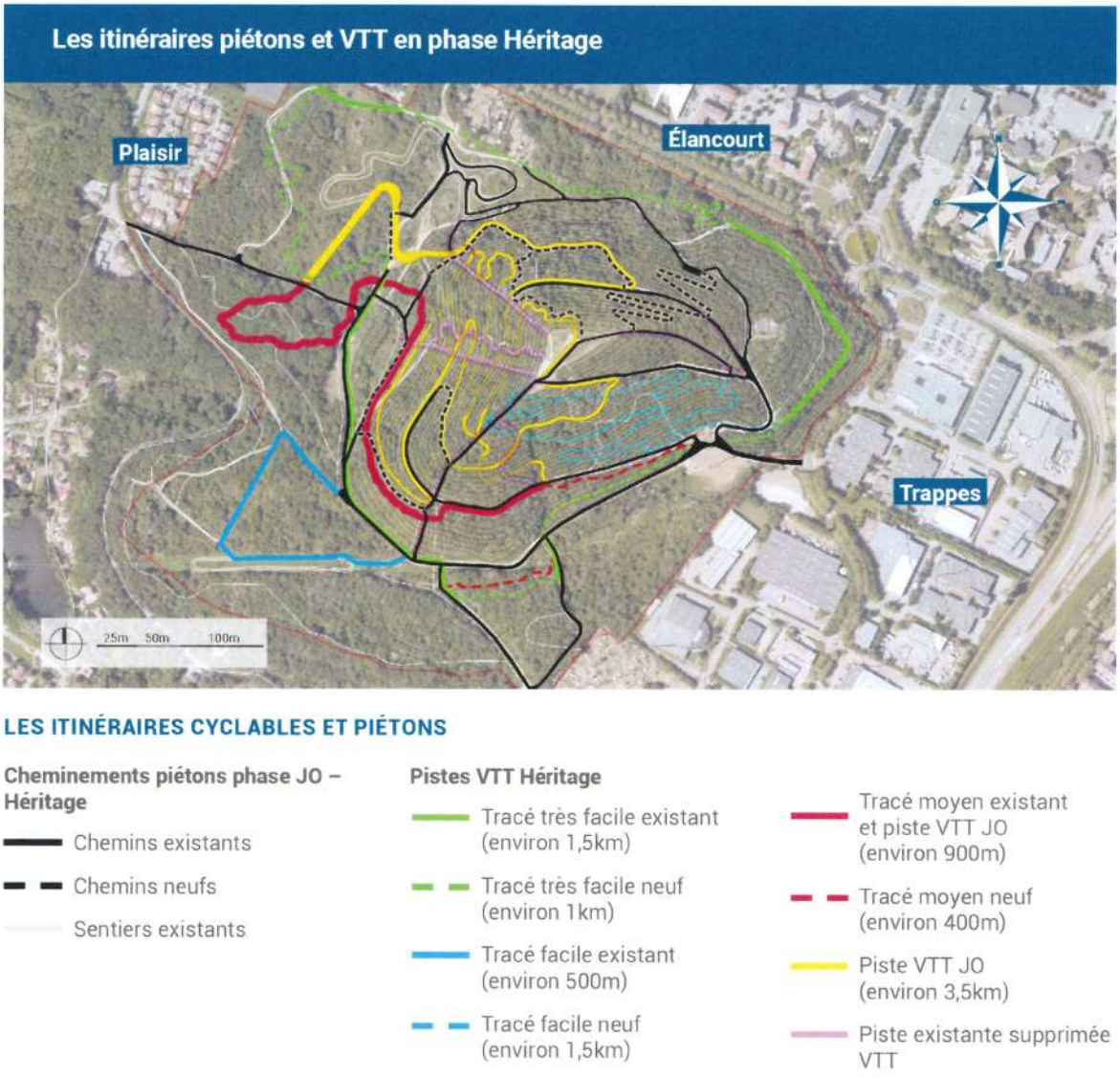



HAIR DRESSER


Zone protégée
8m entre périmètre et habitations
Espace Logistique
Piste Olympique
Espace Spectateurs
Zone protégée

Pour la phase Héritage, le site sera transformé en parc sportif et paysager. Les aménagements mis en place pour la phase Jeux Olympiques seront réaménagés autour d'itinéraires piétons et VTT, des espaces sportifs de loisirs et de détente seront créés pour permettre aux visiteurs de se promener sur la colline ou d'y pratiquer le VTT.

Carte des itinéraires piétons et VTT en phase Héritage (Source dossier Solideo)



Plan d'aménagement de la colline pour les Jeux Olympiques (Source Solideo)

Les éléments du futur parc sportif et paysager (Source dossier Solideo)

Un projet qui a évolué pour tenir compte des expressions issues de la concertation de 2021

LES ÉQUIPEMENTS DU FUTUR PARC SPORTIF ET PAYSAGER



LES ITINÉRAIRES CYCLABLES ET PIÉTONS

Cheminements piétons phase JO – Héritage

- Chemins existants
- Chemins neufs
- Sentiers existants

Pistes VTT Héritage

- Tracé très facile existant (environ 1,5km)
- Tracé très facile neuf (environ 1km)
- Tracé facile existant (environ 500m)
- Tracé facile neuf (environ 1,5km)
- Tracé moyen existant et piste VTT JO (environ 900m)
- Tracé moyen neuf (environ 400m)
- Piste VTT JO (environ 3,5km)
- Piste existante supprimée VTT

LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIR ET DE DÉTENTE

Se promener, flâner

- Boucle basse

Se cultiver, découvrir, valoriser le paysage

- Accès
- Table d'orientation
- Signalétique de valorisation de la biodiversité

Faire du sport

- Aménagements VTT
- Parcours sportif

Jouer et se détendre

- Zone ludique
- Zone détente

















Pistes VTT tous publics









- **Calendrier du projet**

Le projet dont les études préparatoires ont commencé en 2020, comprend un temps de réalisation des aménagements pour le déroulement des épreuves VTT des JO en juillet 2024 et un temps « Héritage » qui léguera en 2025 un espace paysager aménagé au territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines. De septembre 2022 à mars 2025, le calendrier du projet s'articule donc de la manière suivante :

- Septembre 2022 - Juillet 2023 : phase 1 des aménagements pérennes pilotée par Solideo
- Aout - Septembre 2023 : test de la piste Olympique en vue de son homologation / « Test Event »
- Octobre 2023 - Avril 2024 : phase 2 des aménagements pérennes pilotée par Solideo (adaptation des pistes après essais)
- Mai - Juin 2024 : montage des infrastructures temporaires sur les plateformes (tentes, bungalows, supports de communication...)
- Juillet - Aout 2024 : fonctionnement du site pour l'entrainement et les compétitions
- Aout - Septembre 2024 : retrait des infrastructures temporaires sur les plateformes
- Octobre 2024 - Mars 2025 : phase 3 des aménagements pérennes pilotée par Solideo



(Source dossier Solideo)

La saisine de la CNDP

- **Contexte de la Participation du public par voie électronique**

Le projet d'Elancourt constitue l'un des projets nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des JOP 2024 visés par la Loi 2018-202 du 26 mars 2018. Ainsi, la PPVE pour ce projet a été organisée en application des articles 9 de la loi n°2018- 202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des JO 2024 qui disposent que le garant rédige une « synthèse des observations et propositions déposées par le public [qui] mentionne les réponses, et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme pour tenir compte des observations et propositions du public ». Ces articles renvoient également à l'article L.123-19 du Code de l'environnement (« CE »), qui précise les modalités selon lesquelles s'organise cette PPVE.

- **Modalités de désignation du garant**

Une demande de nomination d'un garant a été adressée à la CNDP par le préfet des Yvelines, organisateur de la PPVE, relative à l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la colline d'Elancourt dans le cadre des projets JO Paris 2024 et à la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines. La CNDP, considérant les enjeux locaux environnementaux et d'aménagement urbain comme majeurs ainsi que la nécessité de prévoir des modalités de participation qui ne soient pas seulement numériques, a désigné en séance plénière du 1er septembre 2020 Monsieur Laurent DEMOLINS comme garant de la participation du public par voie électronique portant sur l'évaluation environnementale du projet préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées et à la demande d'autorisation de défrichement.

La garantie du droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la Charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garants neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du garant qui se trouve en annexe de ce bilan.

- **Le rôle du garant**

Le garant est une personne inscrite sur la liste nationale des garants, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un garant. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un ou plusieurs garants pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant est lié à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, les garants rédigent un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, le garant avait pour rôle de mener à bien sa mission de prescription à l'égard du préfet des Yvelines, autorité organisatrice de la participation, en concertation avec la Solideo (maître d'ouvrage) et l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines (principale partie prenante), afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- Le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- Le respect des principes et des valeurs de la CNDP : transparence, égalité de traitement, argumentation et inclusion.

La CNDP a également appelé l'attention du garant sur :

- L'intérêt, en fonction du contexte sanitaire, d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel, comprenant au moins une réunion publique d'ouverture ayant pour objet la présentation du projet et de la procédure et une de clôture, de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible, instaurer une relation de confiance ;
- Une palette de modalités alternatives si le contexte sanitaire ne permet pas l'organisation de réunions en présentiel ;
- La nécessité de débattre avec le public de tous les enjeux, sans restrictions.

- **Procédure spécifique instituée par la Loi n°2018-202 du 26 mars 2018**

La loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 prévoit un régime spécifique de participation du public pour les projets nécessaires à la préparation, à l'organisation et au déroulement des Jeux.

Les modalités de la participation du public sont définies à la fois par l'article 9 de la loi du 26 mars 2018 et par l'article L 123-19 du Code de l'environnement auquel renvoie l'article 9 de la loi précitée. Si la PPVE se substitue à l'enquête publique dite environnementale, elle doit respecter les principes de valeur constitutionnelle figurant à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

La loi n°2018-202 du 26 mars 2018 précise que la synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation du public par voie électronique par le garant nommé par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement. Cette synthèse mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet pour tenir compte des observations et propositions du public.

Le travail préparatoire du garant

Si le travail préparatoire mené par le garant a mis en évidence l'absence de familiarisation de certains acteurs ou décideurs au processus et aux exigences de la PPVE, force est de reconnaître que les principaux organismes impliqués (Préfecture, Solideo, Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Commune d'Elancourt) se sont adaptés à cette situation nouvelle. Ils se sont à la fois attachés à prendre diverses dispositions pour que le déroulement de la PPVE s'opère de la meilleure manière possible et à tenir compte les observations, recommandations et prescriptions du garant.

L'analyse du contexte

Le déroulement de la PPVE relative à l'aménagement de la colline d'Elancourt se trouve marqué par une série de contraintes qui emportent des conséquences importantes sur le calendrier et sur les modalités d'organisation de la PPVE. Il s'agit à la fois i) des élections du printemps 2022 et sa période de réserve, ii) du rendu de l'avis de l'Autorité environnementale le 5 avril 2022 et iii) de la tenue, début juillet 2022, du conseil d'administration de la Solideo devant se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement afin de permettre la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines avant le démarrage des travaux. De fait :

- L'élection présidentielle (10 et 24 avril 2022) et les élections législatives (12 et 19 juin 2022) emportent une longue période de réserve au cours de laquelle toute réunion publique avec des représentants de l'Etat est proscrite. Sur cette question, la préfecture des Yvelines indique le 20 janvier 2022 que la période de réserve qui commencera le 18 mars 2022 – un mois avant le premier tour de l'élection présidentielle – pourrait durer sans discontinuité jusqu'au 19 juin, date du second tour des élections législatives.
- Solideo indique que l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la colline sera connu le 5 avril 2022 et que Solideo devra remettre son mémoire en retour le 17 avril au plus tard.
- Le bilan du garant établi dans le mois qui suit la clôture de la PPVE devra avoir été rendu avant la tenue du Conseil d'administration de la Solideo en juillet 2022 où la déclaration de projet relative à la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines devra être approuvée.

Les thématiques susceptibles de mobiliser plus particulièrement le public ont été mises en évidence lors de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines qui s'est tenue du 20 septembre au 20 octobre 2021. Elles ont été confirmées lors des échanges de la Solideo avec les associations locales et d'environnement qui se sont tenus fin 2021 et début 2022. Il s'agit à la fois des aménagements envisagés sur la colline pendant les JO et pour la période postérieure dite période de « l'Héritage », des questions de circulation autour de la colline, de la nature des sols sur lesquels auront lieu les travaux et des risques de pollution.

Après plusieurs réunions avec Solideo et la préfecture des Yvelines et la mise en évidence de différents points d'attention par le garant (cf. infra), il est arrêté d'un commun accord que :

- La PPVE se déroulera du 18 avril au 20 mai 2022 ;
- Deux réunions publiques seront organisées pour le lancement et pour la clôture de la PPVE ;
- Le périmètre de la PPVE couvrira les communes d'Elancourt, Trappes et Saint Quentin-en-Yvelines.

Il s'avère par ailleurs que :

- La PPVE concerne les habitants des communes situées autour de la colline, les cyclistes adeptes du VTT, les promeneurs, les personnes soucieuses de la sauvegarde de l'environnement ;
- Le projet d'aménagement de la colline doit tenir compte du projet d'aménagement de la Mare aux saules porté par la Ville de Plaisir ;
- Les représentants de l'Etat (préfecture des Yvelines), du département (Conseil départemental des Yvelines) et de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines devront être présents aux deux réunions publiques pour écouter les attentes des participants et répondre aux interrogations qui concernent leurs domaines de compétence ;
- Une attention particulière devra être portée aux constructions pérennes susceptibles d'être installées sur la colline afin qu'elles ne dénaturent pas le site (entretien du garant avec des associations locales) ;
- Les risques de congestion de la RD 58 pendant les travaux, la dangerosité de l'axe du fait de l'absence d'aménagements ad hoc pour les piétons et les cyclistes, figurent parmi les préoccupations majeures des riverains (entretien du garant avec des habitants proches de la Colline) ;
- La pollution en surface et des sols liée à un usage ancien du site comme décharge puis à la constitution de la colline à partir de gravats issus de la construction de Saint-Quentin-en-Yvelines mérite une attention particulière (entretien du garant avec des associations locales et des habitants).

Par ailleurs, à la veille de la PPVE et après la concertation avec le public concernant la mise en compatibilité du PLUi (cf. annexe 3) conduite à l'automne 2021 par Solideo, le projet présenté au public en septembre – octobre 2021 a été enrichi de plusieurs mesures afin de tenir compte des observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de concertation :

- Aménagement d'**une table d'orientation** au sommet de la Colline ;
- Création d'une **piste rapide** à proximité du pumptrack ;
- Mise en place d'une **signalétique de valorisation de la biodiversité ;**
- Mise en place d'une **signalétique VTT** et de **localisation en cas d'accident ;**
- Mise en place d'un **mobilier ludique** pour les plus jeunes, notamment au nord ;
- Création de **15 places de stationnement public** rue Alain Colas

L'élaboration du dispositif de participation du public par voie électronique : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

L'élaboration du dispositif de participation du public par voie électronique s'est faite en bonne entente entre la Solideo et le garant. Une action appuyée du garant a cependant été nécessaire pour convaincre la préfecture des Yvelines de la nécessité de l'organisation de deux réunions publiques en début et fin de PPVE. L'association les Amis de la Revanche a, très en amont, appelé l'attention du garant sur les principales problématiques qui devaient, selon elle, être abordées lors de la PPVE.

Par ailleurs, le dossier présenté par la Solideo en vue de la PPVE s'est avéré solide, bien argumenté et parfaitement renseigné. Sa qualité est à rapprocher du travail fait en amont de la PPVE à l'occasion de la concertation organisée dans le cadre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, au titre de la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, laquelle a permis au maître d'ouvrage d'avoir une parfaite appréciation des attentes du public.

- **Les recommandations du garant concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**

Lors du travail préparatoire à l'organisation de la PPVE, le garant a été conduit à mener différentes actions visant à garantir un déroulement satisfaisant de l'information et de la participation du public. Il s'est attaché à convaincre la préfecture des Yvelines du bien-fondé de l'organisation de deux réunions publiques de présentation et de clôture de la PPVE. Ainsi :

- Le 23 décembre 2021, le garant s'est attaché à confirmer formellement à la préfecture des Yvelines la nécessité d'organiser en début et fin de PPVE deux réunions en présentiel avec le public alors même que la préfecture considérait que la PPVE n'impliquait pas de telles réunions.

- Le 11 janvier 2022, la Préfecture des Yvelines indique au garant avoir accéder à la demande de réunions publiques.

- Le 20 janvier, lors de la réunion Solideo -Préfecture – Garant :
  - La période du 18 avril au 20 mai proposée pour la PPVE est acceptée par le garant car elle tient compte de plusieurs contraintes qui s'imposent à l'organisateur (avis de l'Autorité environnementale le 5 avril, réponse du maître d'ouvrage, réunion du conseil d'administration de la Solideo début juillet, etc.).
  - La préfecture des Yvelines propose une réunion de lancement en présentiel avant la PPVE aux alentours du 14 mars (avant la période de réserve de l'élection présidentielle) et une réunion de clôture fin juin, après la remise du rapport du garant en mai et après la fin de la période de réserve (18 mars – 18 juin selon la préfecture).

- Le 21 janvier, le garant indique formellement à la préfecture des Yvelines que la période de réserve retenue lui semble anormalement longue, l'élection présidentielle se terminant le 24 avril et le premier tour des élections législatives ayant lieu 7 semaines plus tard, le 12 juin. Le garant indique que la PPVE devrait vraisemblablement se dérouler pour une large partie en dehors de la période de réserve et permettre ainsi une réunion de clôture en présentiel aux alentours du 20 mai.

- Le 8 février, lors de la réunion Solideo -Préfecture – Garant :
  - La préfecture corrige ce qu'elle avait annoncé le 20 janvier et précise que deux périodes de réserve devraient être mises en place, l'une du 18 mars au 24 avril pour l'élection présidentielle, l'autre pour les élections législatives, après la PPVE, laquelle devrait se dérouler du 18 avril au 20 mai.
  - Le garant donne son accord pour la tenue d'une réunion de lancement le 17 mars (avant le début de la période de réserve) et propose une réunion de clôture aux alentours du 19 mai, avant la rédaction de son rapport. Il indique qu'une réunion d'information sur la teneur du rapport à la fin du mois de juin, un mois après la remise du rapport du garant, ne fait pas sens.

- Le garant demande que l'affichage en mairie soit réalisé dans chacune des 13 mairies de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et non pas seulement dans les seules mairies de Trappes, Plaisir, Elancourt.
- Le garant propose à Solideo de mettre en place sur Facebook une publicité présentant à l'attention d'un public ciblé la PPVE via le lien https://fr-évrierfr.facebook.com/business/ads.

- Le 25 février, les dates des réunions publiques de lancement et de clôture sont arrêtées d'un commun accord entre la Solideo, la préfecture des Yvelines et le garant :
  - La réunion de lancement se tiendra le 17 mars, veille du début de la période de réserve électorale liée à l'élection présidentielle.
  - La réunion de clôture prendra date le 17 mai afin que les observations du public puissent être prises en compte dans la synthèse du garant.

- Les 11 et 15 mars, les échanges de la Solideo avec France Nature Environnement (FNE) 78 et l'association Les amis de la Revanche mettent en évidence leurs attentes au premier rang desquelles le traitement des questions concernant :
  - Les mesures prises du fait de la pollution « historique » du site de la colline d'Elancourt ;
  - La dangerosité de circulation sur la RD 58 (absence de pistes cyclables, défaut de cohérence et non-respect de l'interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 12T voire 3,5T, absence de trottoirs et dangers de circulation pour les piétons, défaut de contrôles du tonnage et de la vitesse par les forces de l'ordre) et la mise en place d'un plan de circulation de la RD 58 pour la phase Héritage ;
  - Le « suivi citoyen » du chantier pendant les travaux ;
  - L'aspect patrimonial et histoire du site et de ses carrières.

- **La prise en compte des recommandations par le responsable du projet**

Les réunions menées avec la Solideo et la Préfecture des Yvelines ont conduit à la mise en place d'une organisation de la PPVE selon les modalités présentées ci-dessous.

Réunion de lancement le 17 mars à Elancourt PPVE du 18 avril au 20 mai Réunion de clôture le 17 mai à Elancourt

Le 14 avril, le garant observe que le site de la PPVE répond parfaitement aux exigences de la concertation et que les recommandations du garant ont été prises en compte.

Il demande toutefois à la Solideo d'y faire figurer le nombre de connexions internet afin que l'intérêt du public pour le projet d'aménagement de la colline et la PPVE soit effectivement porté à la connaissance du public. Il demande également à la Solideo de faire figurer sur le site la réponse que la préfecture des Yvelines s'est engagée à faire à l'association « La Revanche » au sujet de la RD 58.

- **L'avis de l'Autorité environnementale et le Mémoire en réponse de la Solideo**

Le 10 mars 2022, l'Autorité environnementale (Ae) rend son avis n° 2021-143 délibéré sur l'aménagement de la Colline d'Elancourt. Cet avis accessible sur le site de l'Ae https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220310_colline_elancourt_jop_78_delibere_cle7e8abe.pdf est porté le 30 mars à la connaissance du garant par la Solideo.

L'Ae observe que « l'*étude d'impact du projet est bien renseignée ; de nombreux volets sont très développés et s'appuient sur des études de qualité, fort détaillées* » ... et indique également que « *certains sujets sont peu voire non traités, tels que l'évolution des trafics liés à une plus grande fréquentation du site ou les émissions de gaz à effet de serre (absents dans le document).* »

Plusieurs points traités dans l'avis de l'Ae ont été évoqués lors de la concertation ou à l'occasion d'entretiens du garant avec les associations Les Amis de la Revanche ou avec la FNE 78 lors de la préparation de la PPVE. Il s'agit notamment de la dépollution du site, de l'absence d'études spécifiques sur le trafic et du niveau de fréquentation du site en phase Héritage.

L'Ae recommande ainsi « que le principe d'évitement des zones polluées soit privilégié et que, dans le cas contraire, des prospections complémentaires pour déterminer la qualité des sols soient effectuées sur les emplacements prévus des plateformes d'accueil et le parcours des spectateurs. »

Elle observe qu'aucune étude spécifique n'a été menée pour définir le trafic à proximité immédiate du site ; que les routes nationales RN10 et RN12 sont à saturation aux heures de pointe générant des nuisances sonores à leurs abords, sans plus de précisions dans le dossier ; que « des projets de requalification de ce réseau sont par ailleurs prévus dans le cadre du Schéma directeur régional d'Île de France (SDRIF) 2013 ».

L'Ae recommande de compléter le dossier par une estimation de la fréquentation du site pour les phases Jeux et Héritage et en fonction, de reconsidérer les impacts du projet sur les moyen et long termes, et leurs répercussions sur les besoins en transports en commun et sur le trafic routier local.

Le 14 avril, le Mémoire en réponse de la Solideo est mis en ligne sur le site de la PPVE. Il comprend 24 pages pour la partie traitant des réponses aux observations de l'Ae et 290 pages avec l'ensemble des annexes qui y sont jointes.

Le dispositif de participation du public par voie électronique :

Le 30 mars :

- 40 affichages de l'avis de la PPVE et de l'affiche informative aux couleurs du projet sur les communes d'Elancourt, Trappes et Plaisir.
- Affichage de l'avis de la PPVE avec son affiche informative dans chacune des mairies de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines, à la Préfecture de Versailles et à la sous-Préfecture de Rambouillet.
- 150 affiches installées dans les commerces des centres-villes de Trappes, Elancourt et Plaisir.

Publication par la Préfecture des Yvelines, le 29 mars dans les Echos (presse nationale), le 30 mars dans le Parisien 78 et Toutes les Nouvelles 78 (presse locale), de l'avis légal de participation du public par voie électronique concernant l'aménagement de la colline d'Elancourt.

Diffusion de 15000 exemplaires de la plaquette par boîtage sur le territoire et mise à disposition des collectivités.

Deux réunions publiques à Elancourt le 17 mars et le 17 mai 2022.

Deux lieux de mise à disposition du dossier papier de la PPVE à la Préfecture des Yvelines et à la sous-Préfecture de Rambouillet.

Le site internet accessible au public collineelancourt.participationdupublic.net est mis en ligne le 30 mars 2022, **le dossier de la PPVE y est accessible dans sa quasi-totalité le 11 avril**, dans sa totalité le 14 avril avec la publication du mémoire de la Solideo en réponse à l'avis de l'Ae. La rubrique « FAQ » est renseignée à compter du 14 avril.

L'entreprise Publilégal ouvre un registre numérique collineelancourt.participationdupublic.net / Registre d'information / consultation, espace de participation / réponse de la maîtrise d'ouvrage / est ouvert au public le 18 avril 2022.

Communication web pour annoncer le lancement de la PPVE et ses modalités : 1 actualité sur le site projet de la Solideo (http://projets.ouvrages-olympiques.fr/colline-d-elancourt/), un mail envoyé à la liste de diffusion issue des précédentes étapes de concertation, relai de l'information sur les réseaux de la Solideo et des partenaires.

Avis sur le déroulement de la PPVE

La PPVE s'inscrit dans le prolongement de la concertation relative à la mise en comptabilité du PLUi de Saint Quentin-en-Yvelines et des engagements pris par la Solideo à l'issue de celle-ci (cf. annexe 3) en décembre 2021. Elle est constituée de trois étapes principales que sont la réunion publique du 17 mars 2022, la période de la PPVE du 18 avril au 20 mai, la réunion publique du 17 mai 2022.

La PPVE s'est déroulée dans d'excellentes conditions, qu'il s'agisse des réunions publiques amont et aval ou de la consultation du public par voie électronique. Cette situation satisfaisante et constatée tout au long de la PPVE, résulte d'un engagement fort de la Solideo, de son attention toute particulière portée aux demandes formulées par le garant ou par le public, de la volonté des pouvoirs publics et des collectivités territoriales de respecter au mieux la lettre et l'esprit de la PPVE.

Toutefois, si la Préfecture des Yvelines (Secrétaire général) et la Solideo (Directrice générale adjointe) étaient représentées à un excellent niveau lors des réunions d'information du public, le garant observe que certaines des réponses apportées et engagements pris par l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et le département des Yvelines auraient gagné en pertinence si :

- L'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines avait été en mesure d'être représentée par le même Vice-Président aux réunions du 17 mars et du 17 mai 2022,
- Un élu du Conseil départemental avait été présent à la réunion d'information du public du 17 mai 2022.

La réunion d'information du 17 mars 2022 (cf. Annexe 10 Compte-rendu de la réunion établi par la Solideo)

La réunion publique d'information organisée le 17 mars était co-présidée par le Secrétaire général de la Préfecture, le Conseiller départemental des Yvelines délégué aux sports aux Jeux Olympiques et Paralympiques, et le 13ème Vice-président délégué aux sports de Saint Quentin-en-Yvelines également adjoint au Maire d'Elancourt. Elle a réuni 70 participants qui ont posé 25 questions mettant ainsi en évidence leurs principales interrogations ou préoccupations. Cette réunion a permis d'apprécier et de confirmer les principaux thèmes sources de questionnement de la part du public. Il s'agit :

- De l'attention à porter à la distribution des flyers dans les boîtes aux lettres sur la commune d'Elancourt ;
- Des travaux (durée, fermeture du site, circulation autour de la colline, stationnement des poids lourds, etc.) ;
- Des mesures prises pour la dépollution du site ;
- Du devenir de l'antenne relais, de la coulée verte et du chemin de la Julienne ;
- De la responsabilité et du financement de l'entretien des aménagements Héritage et de la protection / sécurité du site en phase Héritage (clôture, gardiennage, éclairage nocturne, protection contre le vandalisme, places de parking, etc.) ;
- De la RD 58, de sa dangerosité et des aménagements envisagés ;
- De l'éventuelle synergie entre le projet d'aménagement de la Mare aux Saules et celui de la Colline ;
- Des constructions susceptibles d'être réalisée à court, moyen et long termes sur la Colline.

Si sur chacun de ces sujets, des réponses claires ont été apportées par les autorités selon leur domaine de compétence, le sujet de la RD 58 appelle toutefois l'attention et conduit le garant à indiquer que le public ne pourra pas se satisfaire à la fin de la PPVE d'une réponse du type « *des études sont en cours pour regarder les moyens d'améliorer la situation* ».

Enfin, cette réunion a permis de confirmer les thèmes prioritaires susceptibles d'intéresser plus particulièrement le public lors de la PPVE :

- La dépollution du site ;
- Le devenir de la flore et des espèces animales menacées ;
- La RD 58 et les accès au site ;
- Les constructions sur le site ;
- La phase JO ;
- La phase Héritage ;
- Les aménagements sportifs et de loisir ;
- La sécurité du site ;
- Le financement de l'entretien des installations et du site.

Photo Source Solideo



La PPVE du 18 avril au 20 mai (cf. Annexe 13 Etat des 46 questions du registre électronique de la PPVE)

Quatre jours avant le début de la PPVE, l'ensemble des documents du dossier du projet est consultable par le public sur le site https://www.collineelancourt.participationdupublic.net

Au cours de la PPVE, le garant a été conduit à intervenir à trois reprises pour demander :

- Le 5 mai, à la préfecture, d'apporter une réponse plus précise à la question de la RD 58 ;
- Le 5 mai, à la Solideo, de donner des informations sur les norias de camions envisagées dans le cadre de la dépollution du site ;
- Le 6 mai, à Publilégal, de faire figurer sur le site de la PPVE un index « Observations du garant », lequel index a été établi sans délais ;
- Les 6 et 11 mai, à Publilégal, de faire figurer sur le site de la PPVE les échanges électroniques entre le garant et le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines au sujet de la RD 58.

La réunion de clôture du 17 mai 2022 (cf. Annexe 14 Compte-rendu de la réunion établi par la Solideo)

La réunion publique d'information organisée le 17 mai était présidée par le Secrétaire général de la Préfecture et par le 7ème Vice-Président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines. Aucun conseiller départemental n'assistait à la réunion. Celle-ci a réuni 24 participants (hors organisateurs) qui ont posé une quinzaine de questions et qui, faisant part de leurs préoccupations, ont demandé aux élus présents des réponses plus précises sur certains sujets concernant en particulier la dépollution du site, la dangerosité de certains axes situés autour de la Colline. Cette réunion a mis en évidence que le public attendait que ses interrogations sur les sujets mentionnés ci-après soient davantage prises en considération :

- Crainte de voir à terme un bâtiment de plusieurs étages installé notamment au sommet sur la colline ;
- Défaut de réelle prise en compte de la dangerosité de la RD 58 et de la RD 912 ;

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyens, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement.

Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

Le public a pu disposer d'informations claires et complètes sur le projet (points 2 article 6 Aarhus), lesquelles n'ont cessé de se préciser de septembre 2021 à avril 2022. Trois supports principaux ont été utilisés selon qu'il s'agissait :

- de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi de Saint Quentin-en-Yvelines en septembre-octobre 2021 ;
- du site internet de la PPVE à compter du 30 mars 2022 avec l'ensemble du dossier à disposition le 14 avril ;
- de la consultation du dossier papier, constitué de 30 pièces, à la préfecture des Yvelines et à la sous-Préfecture de Rambouillet à compter du 18 avril 2022.

Le dossier internet précise, dans sa page accueil, le cadre précis dans lequel s'inscrit la PPVE et présente un sommaire détaillé et précis de son contenu. Il comprend notamment, au titre de l'évaluation environnementale du projet et des différentes demandes d'autorisation, les documents suivants :

- Le dossier de mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines par déclaration de projet ;
- Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées ;
- Le dossier de demande d'autorisation de défrichement ;
- L'étude d'impact portant sur le projet d'aménagement de la colline d'Elancourt ;
- L'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 10 mars 2022 (Avis délibéré n° 2021-143) ;
- Le mémoire en réponse de la SOLIDEO à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- Les avis des collectivités intéressées par le projet.

Le site internet collineelancourt.participationdupublic.net est bien construit. Il comprend cinq rubriques : 1. Accueil, 2. Informations, 3. Dossier, 4. Consulter les observations, 5. Déposer une observation ainsi qu'une page FAQ « Foire aux questions » très développée et qui embrasse un large champ de domaines.

Le 14 avril, le garant demande à la Solideo qu'une information actualisée du nombre de connexions figure directement sur le site afin que le public en ait connaissance.

Accompagné d'un sommaire complet et d'une notice explicative permettant de bien comprendre l'articulation du dossier, les liens entre la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines et le projet d'aménagement de la colline d'Elancourt, le dossier était très accessible et compréhensible quoique particulièrement volumineux. Le dossier d'information a été mis en ligne le 11 avril sur le site collineelancourt.participationdupublic.net. La totalité des pièces y figure à compter du 14 avril. Le registre électronique permettant de déposer des observations a été rendu disponible du lundi 18 Avril 2022 à 00 h 00 jusqu'au vendredi 20 Mai 2022 à minuit.

Outre le dossier, une plaquette de présentation en 12 pages a également facilité la compréhension générale du projet et de ses enjeux. Elle a par ailleurs été diffusée en version papier sur le territoire d'après le dispositif suivant :

- Diffusion de 23 000 exemplaires dans l'ensemble des boîtes aux lettres des communes d'Elancourt, Trappes et Plaisir entre le 11 et le 13 avril 2022 ;
- Mise à disposition d'une centaine d'exemplaires dans les mairies de Trappes, Plaisir et Elancourt, et de 20 exemplaires dans les mairies des autres communes de Saint-Quentin en Yvelines.

L'information diffusée par la Solideo sur le site de la PPVE s'avère claire, transparente et complète. Les plaquettes et flyers distribués, la réunion d'information du 17 mars, les articles de presse et l'affichage légal ont permis de sensibiliser le public et de susciter sa participation dans de bonnes conditions. Le droit à l'information a été parfaitement appliqué.

Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

Le projet d'aménagement de la colline d'Elancourt a donné lieu à une large participation en amont de la PPVE lors de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, organisée au titre de l'article L.103-2 de septembre à octobre 2021 (visite du site et atelier participatif). La PPVE a donné lieu à 46 observations.

Le nombre de participants aux réunions publiques des 17 mars et 17 mai s'élève respectivement à 70 et 24 participants. Le site web a fait l'objet de 1761 connections et de 46 observations.

La consultation du site a été suivie avec attention par la Solideo qui indique que :

- Le 22 avril 2022 à 15h, le site recense 407 visiteurs uniques sur l'ensemble de ses pages, dont 61 sur la page « Dossier » et 88 sur le registre numérique (« Consulter les observations » et « Déposer une observation »). Le nombre de téléchargements total des pièces du dossier s'élève à 62 ; 21 observations ont été déposées.
- Le 29 avril, le site recense 735 visiteurs uniques et 155 téléchargements de pièces du « Dossier » et notamment du dossier technique qui est le plus téléchargé. 26 contributions ont été reçues (5 au cours des 7 derniers jours), 10 réponses ont été publiées et 14 sont en cours de publication.
- Le 6 mai, le site recense 1067 visiteurs uniques et 171 téléchargements de pièces du « Dossier ». 29 contributions ont été reçues (3 au cours des 7 jours précédents). Les réponses sont rédigées et publiées à un rythme satisfaisant ;
- Le 13 mai, le site recense 1402 visiteurs uniques et 220 téléchargements de pièces du dossier. 36 contributions ont été reçues (7 nouvelles contributions au cours des 7 jours précédents) ;

- Le 20 mai, le site recense 1761 visiteurs uniques et 333 téléchargements de pièces du dossier. 46 contributions ont été reçues (10 contributions au cours des 7 derniers jours).

Les dossiers mis à la disposition du public à la préfecture de Versailles et à la Sous-préfecture de Rambouillet du 18 avril au 20 mai 2022 n'ont donné lieu à aucune consultation du public.

Les observations du garant au cours de la PPVE.

Entre le 17 avril et le 20 mai, le garant a été appelé à faire plusieurs observations.

- Le 5 mai, il a adressé un message au Secrétaire général de la préfecture des Yvelines au sujet de la réponse faite à un habitant à propos de la RD 58 constatant qu'un état des lieux du nombre de véhicules poids lourds circulant sur la RD 58 en infraction au code de la route du fait d'un tonnage supérieur à 3,5 T n'avait pas été établi par la préfecture, pas plus que le nombre d'infractions relevées au regard du non-respect de la limitation du tonnage autorisé.

  Le message a été mis en ligne sur le site de la PPVE le 6 mai, le garant considérant que cette absence d'information témoignait d'un manque de sincérité et de transparence de la part des autorités publiques qui peinaient à prendre en considération les attentes et demandes répétées d'une partie des habitants.

- Le 5 mai ; le garant a demandé à la Solideo de faire figurer sur le site une information sur la noria envisagée des camions transportant des terres polluées issues de la colline en vue de leur retraitement. Il a demandé que figurent des données sur le tonnage transporté envisagé, sur le nombre de rotations de camions nécessaire, sur les horaires envisagés pour ces transports au regard des difficultés quotidiennes de circulation autour de la colline et sur les lieux de retraitement pressentis.

- Le 6 mai, le garant a demandé à Publilegal de faire figurer sur le site un index intitulé « observations du garant » pour y faire figurer le mail adressé le 6 mai à la Préfecture des Yvelines (voir supra). Cette opération a été réalisée sans délais par Publilégal.

- Le 9 mai, le garant indique à la Solideo les questions à propos desquelles le public attend des réponses plus précises de la Préfecture (1 sujet), du département (2 sujets) ou de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (4 sujets). Il demande que ces réponses qui concernent notamment la restauration, les tables d'orientation, les places de parking, les sentes, la RD 58, la RD 912 et la marche nordique, soient apportées au public lors de la réunion publique du 17 mai.

La durée de la PPVE était bien adaptée, la mobilisation du public a été tout à fait convenable d'un point de vue quantitatif et s'est avérée pertinente d'un point de vue qualitatif. Majoritairement originaire d'Elancourt et dans une moindre proportion de Plaisir et Trappes, le public a fait preuve d'une participation active et les arguments développés lors de ses interventions ont permis d'approfondir divers aspects du projet et certaines de ses conséquences. Les réunions publiques ont conduit les collectivités territoriales à devoir s'engager plus précisément dans les réponses apportées au public quand bien même plusieurs d'entre-elles qui concernent la phase Héritage, ne pourront pas être fournies avant 2023.

Le site de la PPVE a été visité 1761 fois.

La PPVE et la qualité de l'intérêt des réponses faites aux interrogations du public ainsi que le respect de celui-ci par les collectivités territoriales, impliquées à un titre ou à un autre dans le projet, aurait mérité i) que le Conseil départemental mandate un élu pour être présent à chacune des deux réunions publiques et ii) que l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines s'attache à ce qu'il s'agisse effectivement du même Vice-président qui participe à chacune des deux réunions publiques.

La PPVE s'est ainsi principalement affirmée comme une démarche d'information du public et de réponse à ses interrogations. La concertation préalable organisée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi et les évolutions qui en ont été tirées par le maître d'ouvrage, ont limité les évolutions du projet susceptibles d'apparaître à l'occasion de la PPVE. Néanmoins, l'attention que porteront les collectivités territoriales à certaines demandes du public concernant les aménagements de la Colline en phase Héritage ainsi que les voies de circulation attenantes au site, participera activement à la crédibilité que le public pourra reconnaître ou non à cette PPVE.

Quelques chiffres clés de la concertation :

70 participants à la réunion de présentation du 17 mars 2022 et 24 à la réunion du 17 mai 2022
Aucune consultation du dossier de la PPVE déposé en préfecture de Versailles et à la sous-préfecture de Rambouillet
1761 connexions uniques au site internet
46 contributions écrites et 40 questions en réunions publiques
1 courrier déposé sur le site de la PPVE par un habitant à la Solideo et également adressé à la Préfecture, au Conseil départemental et à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Synthèse des arguments exprimés

Les 46 contributions du public adressées entre le 18 avril et le 20 mai sur le site de la PPVE ont approfondi et précisé les demandes d'informations et interrogations du public qui avaient été abordées lors de la réunion du 17 mars 2022[4] ou à l'occasion de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines organisée en septembre-octobre 2021. Quelques autres sujets qui n'avaient pas été spécifiquement abordés avant le 18 avril, ont été évoqués lors de la PPVE.

[4] Rappel des principaux thèmes abordés lors de la réunion d'information du 17 mars 2022

1. La dépollution du site ;
2. Le devenir de la flore et des espèces animales menacées ;
3. La RD 58 et les accès au site ;
4. Les constructions sur le site ;
5. La phase JO ;
6. La phase Héritage ;
7. Les aménagements sportifs et de loisir ;
8. La sécurité du site ;
9. Le financement de l'entretien des installations et du site.

79% des observations étaient signées par leur auteur, 21% ont été adressées sous le signe de l'anonymat. Le même habitant qui avait déjà adressé un dossier à la préfecture (cf. supra), a joint la lettre que lui a adressée la préfecture des Yvelines en réponse à diverses interrogations concernant la RD 58.

Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la PPVE

Les thématiques abordées

Les 46 observations et interrogations mises en ligne par le public sur le site de la PPVE figurent en annexe 13. Elles mettent en évidence 8 grandes thématiques abordant 28 thèmes particuliers. Certaines observations abordaient plusieurs thèmes. Ces thèmes concernent :

1. L'aménagement des Jeux et l'aménagement héritage de la Colline
    - Remise en cause du projet d'aménagement de la Colline
    - Remise en cause de l'accueil des JO 2024
    - Financement du projet
    - Absence de site alternatif
2. La mise en compatibilité du PLUi
    - Raisons de la mise en compatibilité
    - Nature des modifications
3. Les enjeux environnementaux
    - Recensement et préservation des espèces protégées
    - Défrichement et respect de la biodiversité
    - Empreinte carbone en phase Jeux et en phase Héritage ;
4. Les aménagements en phase Jeux
    - Modalité d'accès à la Colline pendant les Jeux
5. Les aménagements en phase Héritage
    - Accès à la Colline
    - Installation d'un émetteur TV
    - Installation de bacs pour la collecte des détritus
    - Interdiction de feux et barbecues
    - Espaces canins
    - Marche nordique
    - Signalétique piéton
    - Jardins familiaux à Trappes
    - Création ou refus d'un point de restauration
    - Le stationnement des véhicules et son dimensionnement
6. Les travaux ;
    - Dépollution de la Colline / Méthodologie - Temporalité - Santé - Sécurité - Traitement des déchets de surface
    - Mesures Eviter réduire Compenser pour limiter les effets des travaux sur l'environnement du site

7. Le dialogue dans le cadre du projet
    - Information du public après la PPVE
    - Visites citoyennes
8. L'insertion de la Colline dans son territoire
    - Effets cumulés avec le projet d'aménagement de la Mare aux saules
    - Aménagement des sentes existantes
    - Connexion avec la base de loisir et autres communes via des pistes cyclables
    - Le réaménagement de la RD 58 et de la RD 912
    - La circulation pour accéder au site
9. Autres points particuliers
    - Accès à la Colline pour le radio-club de Saint-Quentin-en-Yvelines
    - Accès à la base de loisir de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant les travaux

Les thèmes les plus fréquemment évoqués ont été – par ordre décroissant - l'aménagement en phase héritage, la circulation pour accéder au site, la pollution du site et les mesures de dépollution, la circulation à l'intérieur du site, les espèces animales protégées, la restauration, l'opportunité du projet, la préservation écologique, l'empreinte carbone, les espèces végétales, les mesures compensatoires, le PLUi, la faune, le stationnement, l'existence d'un site alternatif, les visites citoyennes, le financement du projet. Les thèmes mentionnés ci-dessus et liés aux questions écologiques représentent plus de la moitié des interventions.

Un dossier de plusieurs pages évoquant en particulier la pollution du site, les problèmes de circulation sur la RD 58 et le risque à terme de construction d'un bâtiment de plusieurs niveaux sur le site, a été déposé par un habitant de la commune d'Elancourt et adressé à la Préfecture, au Conseil départemental et à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les points de vue et arguments thématiques

1. L'aménagement des Jeux et l'aménagement héritage de la Colline

Remise en cause du projet d'aménagement de la Colline et de l'accueil des JO 2024. Des interrogations quant à l'organisation des Jeux et du projet ont été formulées. Des contributions expriment une remise en cause du projet d'aménagement de la Colline, jugé « *antiécologique, inutile et coûteux* », disproportionné pour deux jours d'épreuve et incompatible avec le respect de la biodiversité. De même, l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques à l'été 2024 en France a été dénoncé.
Un observateur indique que *« les moyens financiers doivent être dépensés pour des choses plus essentiels pour nos concitoyens ».*

En réponse, le maître d'ouvrage a rappelé que le projet s'inscrit à la fois dans le cadre du contrat de ville-hôte signé entre la Ville de Paris et le CIO et dans le cadre de la loi Olympique du 26 mars 2018. Il a également souligné que le projet de la Colline d'Elancourt comporte de nombreux aménagements livrés pour l'Héritage des Jeux et donc à destination des habitants du territoire. Sa mise en œuvre repose sur trois principes essentiels : Eviter, Réduire, Compenser.

Financement du projet. Un internaute indique que *« l'enveloppe financière initiale était à 6.308.000€ HT, elle passe avec l'ajout de la phase héritage à 12.200000€ HT. Avec une possibilité de dépassement qui serait à charge de l'agglo ».*

La Solideo répond que le coût définitif du projet de 10M€ environ a été voté au dernier Conseil d'administration de la Solideo le 28 mars 2022. Le dossier présenté à la participation du public par voie électronique confirme bien le montant du projet à 10M€ avec la répartition suivante de financement : le Département des Yvelines (4M€), la Région Île-de-France (3,4M€), Saint-Quentin-en-Yvelines (2,3M€) et l'Etat (0,3M€).

Absence de site alternatif. A la question de *« l'absence de variantes proposées au site retenu »*, la Solideo indique que le choix du site de la colline d'Élancourt pour les épreuves olympiques de VTT s'est opéré autour de trois critères : Une réponse parfaite à la logique d'Héritage souhaitée par les acteurs des Jeux, des caractéristiques topographiques qui en faisaient également un candidat naturel pour les épreuves de VTT avec un point culminant à 231m d'altitude, une proximité géographique avec les autres sites de compétition.

Les variantes proposées se focalisent principalement sur les solutions alternatives aux infrastructures créées pour la phase Jeux Olympiques sur le site de la colline. En effet, la phase Héritage part du postulat que la pérennisation de l'usage du lieu s'appuiera sur les infrastructures en place pour élargir la vocation du site à un usage tout public : multiplication des parcours avec des niveaux d'intensité variés, équipement d'espaces pour la pratique alternative de vélo sur des emprises aménagées pour les besoins des Jeux. Les différentes solutions d'aménagement, étudiées au cours de la définition du projet sont précisées dans l'étude d'impact (document 4.1.2).

2. La mise en compatibilité du PLUi

Raisons de la mise en compatibilité et nature des modifications. Des contributeurs interrogent sur les raisons de la mise en compatibilité du PLUi de Saint Quentin-en-Yvelines et sur la nature des modifications. Certains font état de la constructibilité du sommet de la Colline.

Un internaute craint *« que la zone anciennement NeEL01 devient Ne EL06 avec les caractéristiques de NeEL01 précédentes, soit 8000m2 de plancher sur 13m de hauteur »*.

La Solideo rappelle qu'aucune construction de bâtiment n'est prévue sur le sommet de la colline dans le cadre du projet qu'elle porte. Elle indique que les modifications des zonages du PLUi sont nécessaires pour permettre l'aménagement notamment d'agrès sportifs et ludiques et la mise en place d'un platelage en bois au sommet de la Colline. Elle précise que seul le plan de zonage est modifié et qu'aucune modification du règlement actuellement en vigueur n'est réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, nécessaire pour permettre la réalisation des aménagements. Concernant la construction prévue ultérieurement par Saint-Quentin-en-Yvelines d'un bâtiment le long de la RD912, dans la zone UM1b19 du PLUi actuellement en vigueur, sa programmation sera précisée courant 2023 par Saint-Quentin-en-Yvelines.

3. Les enjeux environnementaux

Recensement et préservation des espèces protégées. Défrichement et respect de la biodiversité. Des interrogations sont portées sur le recensement des espèces protégées et les mesures mises en place pour préserver ces espèces sur le site. Des contributions soulignent que le défrichement et la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèce protégées sont incompatibles avec le respect de la biodiversité. Un internaute demande la plantation d'arbres mellifères à floraison estivale.

Face à ces interrogations, la Solideo indique que des inventaires faune-flore ont été réalisés dès 2019 et précisés au fur et à mesure des étapes de conception du projet. L'ensemble des espèces identifiées bénéficie de mesures de préservation dans le cadre de la démarche Eviter, Réduire, Compenser mise en place pour le projet. Parmi ces mesures qui sont récapitulées dans le dossier non technique de l'étude d'impact et qui s'appliquent en phase travaux, en phase Jeux et en phase Héritage, le projet prévoit notamment un évitement systématique des zones humides et des zones les plus sensibles écologiquement. Il s'agit notamment de la sanctuarisation des habitats les plus sensibles et de la création de lisières étagées et de prairies mésophiles, favorables à la biodiversité par l'ouverture des milieux. En outre, la création et la valorisation des prairies favorisera le développement de plantes herbacées mellifères.

Un internaute indique que « *la demande d'autorisation de défrichement devrait être refusée et de projet devrait être abandonné".*

Au regard du défrichement de 1,5ha de zones boisées de plus de 30 ans, la stratégie adoptée a été de compenser directement sur site et non sur un autre site, potentiellement géographiquement éloigné de la colline d'Elancourt et ne permettant donc pas aux usagers de la Colline d'en bénéficier. La Direction Départementale du Territoire des Yvelines a validé la revalorisation sylvicole de boisements existants sur une superficie de 1,8ha directement sur le site de la Colline d'Elancourt avec un coût d'environ 100 000€.

Concernant les 10,5ha de feuillus et fourrés supprimés nécessaires pour permettre les aménagements phase Jeux et phase Héritage, la coupe de ces espaces se fait au bénéfice d'une valorisation d'un ensemble d'autres milieux comme des prairies ou lisières étagées offrant ainsi une mosaïque d'habitats pour la faune et la flore.

Pour la période à venir, les mesures seront précisées avec les entreprises réalisant les travaux et la Solideo s'engage à rendre compte des mesures prises lors de comités de suivi.

Empreinte carbone en phase Jeux et en phase Héritage. En réponse aux contributeurs qui interrogent sur l'empreinte carbone du projet en phase Jeux et en phase Héritage, le maître d'ouvrage précise que Paris 2024, dans le cadre de l'organisation générale des Jeux olympiques et paralympiques, a mis en place une « Stratégie Climat[5] » avec notamment une empreinte carbone divisée par deux par rapport aux jeux précédents. Il indique qu'une fois le projet stabilisé, un bilan carbone sera évalué sur la base des études de conception et un bilan comparatif effectué en fin de chantier. Les épreuves de VTT prévues sur la Colline d'Élancourt s'inscriront dans cette stratégie Climat 2024

4. Les aménagements en phase Jeux

Modalité d'accès à la Colline pendant les Jeux. Des interrogations sont posées sur les modalités d'accès à la Colline pendant les Jeux pour les riverains et habitants du territoire. La Solideo indique, sur la base des études de Paris 2024, qu'un dispositif spécifique sera mis en place pour faciliter l'accès à la Colline pour les spectateurs mais les sentes et les chemins existants, non dimensionnés pour une quantité si importante de visiteurs, ne seront pas identifiés comme des accès au site de compétition afin de les préserver. Les riverains pourront évidemment accéder à leur habitation et se déplacer pendant les jours de compétition.

5. Les aménagements en phase Héritage

Accès à la Colline. En phase Héritage, la Colline sera accessible dans les mêmes conditions qu'actuellement, avec néanmoins des dispositifs limitant l'accès aux véhicules motorisés. Saint-Quentin-en-Yvelines, gestionnaire du site, établira un règlement d'usage du site. Le projet ne prévoit pas l'installation de barrières entre les clôtures privatives des logements et la Colline au-delà des clôtures existantes. Une bande végétale de 10m sera conservée en l'état entre les clôtures privatives et le parc de la Colline.

Emetteur TV. Concernant la « *proposition d'installation d'un relai émetteur TV au sommet de la Colline au motif que la réception est mauvaise dans beaucoup de communes du plateau* », la Solideo indique que l'installation d'un émetteur TV au sommet de la Colline n'est pas prévue.

---

[5] Le document intitulé « Stratégie climat » disponible en annexe du Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (document 4.2.2).

Bacs de collecte pour le détritus. Un internaute indique *« que prévoir des bacs pour la collecte des détritus me semble indispensable. Notamment au sommet de la colline ».* En matière d'installation de bacs pour la collecte de détritus, il est précisé que des poubelles seront installées aux points d'accès à la Colline.

Feux et barbecues. Espaces canins. Concernant les barbecues, le projet ne prévoit pas de lieu dédié au barbecue et aux feux sur la Colline. L'interdiction de dispositifs permettant la tenue de barbecues ou de feux est actuellement à l'étude au sein de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines (cf. réunion publique du 17 mai 2022). La position arrêtée sur ce sujet comme sur celui de la création d'espaces canins sera définie par le règlement intérieur du site. Ce règlement, une fois le projet stabilisé, sera mis en place sous la responsabilité de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et définira les activités autorisées au sein du site.

Marche nordique et signalétique piétons. Des internautes posent la question de la poursuite de la pratique de la marche nordique après les Jeux et sur la présence d'une signalétique pour baliser les chemins piétons. La Solideo intègre les réflexions quant à la création de sentiers dédiés à la marche nordique. Elle indique que 12,5 km de cheminements piétons, de différentes typologies (pente, dénivelé) seront disponibles sur la Colline en héritage et précise qu'il n'est pas envisagé, à ce stade, de conserver les sentiers les plus pentus. Une signalétique spécifique sera mise en place pour baliser les chemins de promenade et les distinguer des parcours VTT afin d'assurer la sécurité des promeneurs et garantir leur confort d'usage.

Les jardins familiaux. Une contribution s'interroge sur le devenir des jardins familiaux à Trappes et leur aménagement futur. La Solideo indique qu'elle ne prévoit aucune intervention dans l'emprise des jardins familiaux, que leur superficie ne sera pas diminuée, qu'ils ne seront pas modifiés et continueront d'être protégés comme c'est actuellement le cas.

Création ou refus d'un point de restauration. Des contributeurs proposent la création d'un point de vente / restauration sur la Colline, alors que d'autres s'y opposent. Un internaute *« trouverait judicieux de prévoir un " point " café/restauration rapide »* en phase Héritage, un autre évoque *« un point de vente sympa avec des ingrédients de qualité et de la vaisselle eco friendly pour se restaurer ». « Conserver l'aspect sauvage de la colline en n'y laissant à la phase héritage aucun équipement payants (cafés restaurants etc.)* est un autre point de vue.

Sur ce sujet, la Solideo indique que le projet qu'elle porte ne comprend pas de construction de bâtiment de type point de restauration ou point de vente mais que l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines prévoit la construction d'un bâtiment au nord de la Colline à proximité de la future « Pumptrack » qui sera située dans la zone UM1b19 du PLUi actuellement en vigueur. Les caractéristiques de ce bâtiment situé au nord de la Colline seront précisées courant 2023 par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Stationnement des véhicules et dimensionnement. Des contributions interrogent le maître d'ouvrage sur les capacités de stationnement et leur adaptation à l'usage de la Colline en phase Héritage. La Solideo indique qu'après la concertation menée à l'automne 2021, une étude spécifique à la création de places de stationnement à proximité immédiate de la Colline a été conduite et a retenu la création de 15 places publiques rue Alain Colas alors qu'aucune place de parking n'était prévue dans le projet initial. En réunion publique le 17 mai, l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui prévoit le long de l'avenue Marcel Dassault, au nord de la Colline, la construction après les Jeux d'un bâtiment auquel seront rattachées a minima 50 places de parking, indique que les réflexions sont encore en cours sur le nombre de places qui seront véritablement accessibles au public.

6. Les travaux de dépollution du site

Dépollution de la Colline / Méthodologie - Temporalité - Santé - Sécurité - Traitement des déchets de surface. Plusieurs contributeurs interpellent le maître d'ouvrage sur les travaux de dépollution de la Colline (dépollution de la Colline / Méthodologie - Temporalité - Santé - Sécurité - Traitement des déchets de surface).

Un habitant d'Elancourt indique *« la colline n'est pas un simple tas de terre mais bien le fruit du remblaiement de diverses carrières par des déchets de nature variée et ce depuis 1945. Puis les terres de déblai et autres gravats qui seront produits par l'édification de la ville nouvelle de Saint Quentin-en-Yvelines. La casse automobile au nord du pied de la colline fournira également des éléments constitutifs… Nous sommes en droit de poser la question sur la phase préliminaire qui n'a pas été conduite complètement (voire pas) ? »*. La Solideo est responsable de l'ensemble des études réalisées pour la conception du projet et a mandaté des bureaux d'études expert notifiés dans le respect de la commande publique. Les études ont alors été réalisées en cohérence avec les différentes étapes de conception du projet :

En 2019 : des études préliminaires pour définir le programme du projet ;
En 2020 > 2021 : des études d'avant-projet pour concevoir les grands principes d'aménagements du projet ;
En 2021 > 2022 : des études complémentaires permettant de développer les dossiers réglementaires associés au projet.

La Solideo précise que le mémoire en réponse comporte 24 pages – hors annexes – et répond bien à l'ensemble des recommandations de l'Avis de l'Autorité environnementale du CGEDD. La Solideo indique que les études sont réalisées tout au long de la phase de conception du projet, et donc en cohérence avec ces différentes étapes. Elle confirme qu'un nettoyage des zones de dépôts sauvages de déchets est prévu aux endroits où les aménagements seront réalisés. Pour la sécurité des intervenants, des mesures de contrôle et de suivi seront mises en place et les équipements de protection individuelle seront adaptés à la nature des déchets traités.

A un internaute qui s'interroge sur *« des matériaux et éléments potentiellement très polluants qui sont stockés sur ce site et les mesures prises pour limiter l'exposition des personnes qui viendront assister aux épreuves olympiques »*, la Solideo indique qu'aucun matériel ou élément polluants ne seront stockés sur le site. Concernant les terres polluées existantes, une analyse des risques résiduels a été réalisée au regard du projet et démontre qu'aucun risque n'est identifié pour les usagers, tant en phase Jeux qu'en phase Héritage.

Mesures Eviter Réduire Compenser pour limiter les effets des travaux sur l'environnement du site. En réponse aux contributeurs qui s'interrogent sur les mesures mises en place pour limiter les effets des travaux sur l'environnement naturel du site, la Solideo indique que les travaux de défrichement seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces présentes sur le site. Elle précise qu'un balisage sera mis en place et effectif sur l'ensemble des zones écologiquement sensibles et notamment au niveau des zones humides et qu'elle rendra compte des mesures prises lors de comités de suivi.

Un nettoyage des zones de dépôts sauvages de déchets est prévu aux endroits où les aménagements seront réalisés. Alors qu'il n'est pas prévu de réaliser un nettoyage global des zones de dépôts sauvages en dehors du périmètre d'intervention de la Solideo, des intervenants demandent *« un nettoyage global de la colline et pas seulement du seul périmètre destiné aux Jeux Olympiques »*. Lors de la réunion du 17 mai, l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines indique que seuls les dépôts sauvages seront traités dès lors qu'ils auront été signalés et laisse entendre que le nettoyage global du périmètre non concerné par le Jeux ne sera pas entrepris.

Pendant la phase travaux, un balisage sera mis en place et effectif sur l'ensemble des zones écologiquement sensibles et notamment au niveau des zones humides, empêchant alors les engins de chantier d'y circuler. Le calendrier des travaux a été adapté pour tenir compte des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces, ou encore la surélévation des clôtures pour permettre le passage de la petite faune.

7. Le dialogue dans le cadre du projet

Information du public après la PPVE et visites citoyennes. Des contributions font état d'un souhait d'être tenus informés pendant les travaux et de pouvoir visiter le chantier. La Solideo confirme la mise en place d'un comité de suivi des travaux avec toute personne intéressée et appelle l'attention sur la nécessité que ce comité respecte les règles de sécurité du chantier. Les riverains intéressés peuvent s'inscrire en envoyant un mail à l'adresse info-chantier@ouvrages-olympiques.fr

Les modalités d'organisation du comité de suivi dont la 1ère réunion se tiendra en septembre 2022[6], seront précisées au démarrage des travaux.

8. L'insertion de la Colline dans son territoire

Le projet de la Mare aux Saules. Une contribution interroge sur les effets cumulés entre le projet de la Colline et le projet de la Mare aux Saules, à Plaisir, à proximité immédiate de la Colline. Si la Solideo rappelle que les projets connexes sont situés en dehors de son périmètre d'intervention, elle précise toutefois que l'analyse des effets cumulés des travaux entre la Mare aux Saules et la Colline ne révèle pas d'impact notable sur le trafic à proximité immédiate de la Colline d'autant que les itinéraires des camions de chantier ne sont pas concomitants.

L'aménagement des sentes existantes. Des contributions mettent l'accent sur l'aménagement des sentes existantes, peu entretenues et pour certaines privatisées malgré un potentiel important pour développer les liens entre les territoires et permettre un accès facilité à la Colline. La Solideo indique que les sentes évoquées se situent au sud de la Colline en dehors de son périmètre d'intervention. En revanche, pour ce qui concerne les cheminements présents sur le site, le projet s'appuie autant que possible sur le maillage existant, en revalorisant les sentiers et en ouvrant les milieux par la création de lisières étagées, favorisant le développement de la biodiversité et le paysage de la Colline.

Le réseau de pistes cyclables du territoire. Une contribution interroge sur la connexion de la Colline avec la base de loisirs de Saint Quentin-en-Yvelines et les autres communes de l'agglomération via des pistes cyclables. Si la Solideo rappelle que les projets connexes sont situés en dehors de son périmètre d'intervention, elle indique toutefois que l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines travaille, pour l'héritage, à la déclinaison du RER Vélo à travers un schéma directeur cyclable[7], sa mise en œuvre se déployant sur plusieurs années. Des communications ultérieures seront faites par Saint-Quentin-en-Yvelines pour présenter la mise en œuvre de la déclinaison du RER Vélo.

L'aménagement des RD 58 et RD 912, de la rue Jean-Pierre Timbaud. Des propositions d'aménagement ont été formulées par le public, tant sur le site de la PPVE que lors de la réunion du 17 mai. Ces contributions signalent des incohérences de signalisation et des défauts d'aménagements pour la sécurité des piétons et des cyclistes. Les intervenants demandent notamment un réaménagement de la RD 58 et des réaménagements cyclables sur la RD 912, à proximité de la Colline ainsi que la remise en état des voies cyclables et piétonnes de la rue Jean-Pierre Timbaud.

---

[6] La date précise de la réunion du 1er comité de suivi sera prochainement indiquée par la Solideo

[7] Le schéma directeur cyclable validé en juillet 2021 est disponible sur le site sqy.fr)

Concernant la RD 912, un internaute signale que « la *RD 912 comporte une bande cyclable sur le bord de la chaussée dans les 2 sens, mais sans aucune protection pour les promeneurs ou cyclistes qui circulent entre les véhicules (dont camions et bus) et le rail métallique* ».

Concernant la rue Jean-Pierre Timbaud, à Elancourt, un intervenant dénonce l'absence de pistes cyclables et de voies piétons, interroge Saint Quentin-en-Yvelines sur la cohérence des itinéraires et des aménagements pour les cyclistes.

Le schéma directeur cyclable porté par Saint-Quentin-en-Yvelines identifie bien l'avenue Jean-Pierre Timbaud comme liaison secondaire (ligne n°16). Le calendrier de mise en œuvre des aménagements sera communiqué ultérieurement : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/sites/default/files/2021-08/Sch%C3%A9ma%20Directeur%20Cyclable%20SQY%20-%20juillet%202021.pdf

Concernant la RD 58, un internaute rappelle *« qu'on note sur cette voie dans le secteur village des trottoirs discontinus, voire inexistants, l'absence totale de pistes cyclables, une vitesse limite non respectée, un tonnage du camionnage au-delà des limites, la nuisance sonore des motos et autres deux roues, un enrobé usé est des plus sonore »*.

Un internaute habitant à proximité immédiate de la Colline a adressé à la Préfecture et au Département un mémoire dénonçant « *la dangerosité de l'axe et le défaut de cohérence de la signalétique routière* » en citant notamment une limitation de tonnage à 3,5T dans un sens et à 12T dans le sens inverse. Faisant état de l'absence de sanctions et du manque de contrôles routiers sur cet axe, l'internaute souligne la dangerosité de l'utilisation de cet axe par les piétons et les cyclistes notamment.

La Solideo rappelle que les projets connexes sont situés en dehors de son périmètre d'intervention et le Département des Yvelines indique que l'aménagement de pistes cyclables sur la RD 58 est impossible car contraint par la topographie et le bâti. Elle indique que le département travaille avec les collectivités locales concernées sur d'autres itinéraires pour rejoindre la Colline depuis Elancourt Village.

En réunion le 17 mai, le département reconnaît que cette portion de la RD 58 relève d'une compétence partagée avec la commune d'Elancourt et indique qu'une étude sera menée sur cette question de la RD 58 et la rue Jean-Pierre Timbaud. À la suite de l'intervention du garant, le département précise qu'une adresse générique figurera au compte-rendu et pourra être utilisée par le public pour faire part de ses observations et propositions sur le sujet. L'adresse figurant au compte-rendu de la réunion est dmo@yvelines.fr.

En réponse, le département précise que beaucoup d'automobilistes locaux évitent cet axe dangereux car étroit et sinueux. Le Secrétaire général de la Préfecture indique que le préfet des Yvelines a demandé au directeur départemental de la sécurité publique de renforcer les contrôles sur cet axe d'ici l'été, en ciblant en particulier les poids lourds. Ces contrôles seront de nature à objectiver la situation et à apporter au gestionnaire de la route et à l'autorité de police administrative des éléments utiles quant au respect de la signalisation. Le Secrétaire général indiquant que les statistiques ne font pas ressortir d'accidents corporels sur cet axe, un intervenant souligne qu'il y a néanmoins des accidents matériels de la circulation, que les motards roulent vite sur l'axe et dans les virages, qu'il n'y a pas de trottoir pour les piétons ou que ceux qui existent se terminent brutalement sans déboucher sur un itinéraire particulier ou un passage protégé, que des ralentisseurs mériteraient d'être mis en place pour obliger les véhicules à ralentir.

9. Autres points particuliers

Accès à la Colline pour le radio-club de Saint-Quentin-en-Yvelines. A la question « en phase héritage du projet, nous sera-t-il toujours possible d'accéder au sommet de la colline pour ces activités d'expérimentations de radiocommunications comme nous le faisons actuellement depuis plus de 15 ans ? » la Solideo indique qu'une autorisation de Saint-Quentin-en-Yvelines, futur gestionnaire du site, sera nécessaire pour accéder au sommet avec un véhicule motorisé. Cependant, cette activité ponctuelle est compatible avec le projet Héritage.

Accès à la base de loisir de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant les travaux. Au regard de la fermeture du site de la Colline pendant la durée des travaux, un internaute propose *« qu'une compensation soit offerte aux habitants de Saint Quentin-en-Yvelines en leur donnant gratuitement accès à la base de loisir ».* En réunion le 17 mai, l'agglomération indique que cette question sera vue avec la Région et le Conseil départemental.

Évolution du projet résultant de la PPVE

Les évolutions du projet ont été principalement le fruit de la concertation préalable organisée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines. La PPVE n'a pas donné lieu à une véritable évolution du projet. En revanche, elle a suscité une attente réelle du public quant à la suite donnée à certaines de ses demandes qui ne relèvent pas de la Solideo mais de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et du Conseil départemental des Yvelines.

Demande de précisions et recommandations au responsable du projet

La PPVE a été l'occasion pour le public de donner son avis sur le projet et de faire directement des propositions ou observations concernant aussi bien la phase Jeux que la phase Héritage.

Certaines propositions émises au sujet des aménagements de la phase Héritage ne relèvent toutefois pas du champ de la responsabilité de la Solideo mais de Paris 2024, de telle ou telle collectivité territoriale partie au projet ou de la Préfecture. D'autres propositions mettent en exergue des problèmes antérieurs au projet mais qui risquent d'être accentués par la fréquentation du site en phase Jeux comme en phase Héritage.

En conséquence, les recommandations du garant s'adressent, selon le cas, à Paris 2024, à la Solideo, à l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, au Conseil départemental des Yvelines ou à la Préfecture des Yvelines. Une partie des recommandations mentionnées ci-après constitue parfois un rappel des engagements pris par les autorités au cours de la PPVE et lors de la réunion publique du 17 mai 2022.

Précisions à apporter de la part du responsable du projet, des pouvoirs publics et des autorités concernées aux arguments et contributions exposés par le public

Concernant Paris 2024

1. Faciliter et garantir l'accès des riverains à leur habitation pendant les épreuves

Concernant la Solideo,

2. Installer le Comité de suivi des travaux, déterminer la date de sa première réunion en septembre 2022, informer le public des mesures prises à l'occasion des comités de suivi
3. Préciser la suite donnée à la proposition du public de mettre 3 tables d'orientation en phase Héritage. En préciser la nature et l'emplacement
4. Organiser des visites citoyennes sur le site pendant le déroulement des travaux, dans le respect des consignes de sécurité relatives à un chantier
5. Informer le public sur la nature des mesures de protection de l'environnement imposées aux entreprises au fur et à mesure du déroulement des travaux
6. Garantir la sécurité des intervenants en assurant des mesures de contrôle et de suivi, en adaptant les équipements de protection individuelle au type de déchets traités.
7. Intégrer les réflexions du public quant à la création de sentiers dédiés à la marche nordique
8. Veiller à ce que les sentes et les chemins existants ne soient pas identifiés pendant la phase Jeux comme des accès VTT au site de la Colline

Concernant Saint-Quentin-en-Yvelines

1. Déterminer dès 2023 le nombre de places de parking véhicules qui seront accessibles au public à compter de la phase Héritage sur le site de la Colline
2. Informer le public sur les mesures décidées en matière d'aménagement des sentes conduisant à la Colline
3. Informer le public dès 2023 sur la nature du bâtiment (destination, surface, hauteur maximale, dimensions) prévu au nord du site de la Colline
4. Réaffirmer au public la décision de ne pas construire de bâtiment sur le sommet de la Colline
5. Informer le public sur la décision de mise en place ou non d'un point de restauration sur le site de la Colline
6. Informer le public sur la mise en œuvre de la déclinaison du RER Vélo et les facilitations d'accès à la Colline qu'il offre
7. Participer à l'étude relative aux aménagements de la RD 58, de la RD 912 et de la rue Jean-Pierre Thimbaud que les services du Conseil départemental des Yvelines se sont engagés à piloter au regard de la demande du public d'une révision de la signalétique routière et d'un renforcement de la sécurité des usagers.
8. Donner suite à la demande d'utilisation ponctuelle du site par le radio-club de Saint-Quentin-en-Yvelines, F6KRK.
9. Apporter une réponse à la demande d'accès gratuit pour les habitants de l'agglomération à la base de loisir de Saint Quentin-en-Yvelines pendant les travaux

Concernant le département

1. Informer et solliciter la participation du public dans le cadre de l'étude relative aux aménagements de la RD 58, de la RD 912 et de la rue Jean-Pierre Timbaud que les services du Conseil départemental des Yvelines s'est engagé à piloter en vue d'une révision de la signalétique routière et d'un renforcement de la sécurité des usagers.

Concernant la Préfecture

1. Assurer un suivi de l'analyse conduite par le département au sujet de la signalétique de la RD 58 et de son absence de cohérence dénoncée par le public.
2. Veiller à l'engagement de procéder sur la RD 58 au renforcement des contrôles de police, au respect des limitations de tonnage et de la vitesse autorisée.

Recommandations du garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public

En dehors de la tenue du Comité de suivi des travaux déjà annoncée par la Solideo, le garant invite la Solideo à, d'une part, informer le public de l'avancée du projet et de la suite donnée aux recommandations du garant et, d'autre part, à veiller à ce que les réponses encore attendues par le public, notamment et plus particulièrement de la part de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et du Conseil départemental, lui soient apportées dans des délais raisonnables.

A cet effet, outre le maintien en activité du site web du projet tenu par la Solideo https://projets.ouvrages-olympiques.fr/, le garant recommande qu'une réunion publique soit organisée par la Solideo et l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines au printemps 2023 pour faire un point sur l'avancée du dossier et en particulier sa phase Héritage. Il conviendrait, qu'à cette date, le Conseil départemental et la commune d'Elancourt, en propre ou avec le concours de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines, rendent également compte des résultats de l'étude menée sur les aménagements demandés au sujet de la RD 58, de la RD 912 et de la rue Jean-Pierre Timbaud.

Laurent DEMOLINS

A Moëlan sur Mer, le 14 juin 2022

Liste des annexes

- **Annexe 1** Décision CNDP n°2021/118/Colline Elancourt/1 en date du 1er septembre 2021
- **Annexe 2** Lettre de mission du garant de la PPVE/Colline Elancourt/Demolins/L.123-19
- **Annexe 3** Principaux engagements pris par Solideo après la concertation mise en compatibilité du PLUi (septembre-octobre 2021)
- **Annexe 4** Principales évolutions du projet après la concertation Plui de 2021
- **Annexe 5.1** Avis légal de participation du public par voie électronique
- **Annexe 5.2** Publication avis légal dans Les Echos du 29 mars 2022
- **Annexe 5.3** Publication avis légal dans Les Echos du 29 mars 2022
- **Annexe 5.4** Publication avis légal dans Les Echos du 29 mars 2022
- **Annexe 6** Affiche légale PPVE
- **Annexe 7** Affiche PPVE Solideo
- **Annexe 8** Plaquette de présentation de la PPVE 15 mars 2022
- **Annexe 9** Principaux enseignements de la réunion du 17 mars 2022
- **Annexe 10** Compte-rendu Solideo de la réunion du 17 mars 2022
- **Annexe 11.1** PV Huissier et photos pose de l'affichage légal 30 mars 2022
- **Annexe 11.2** PV Huissier et photos contrôle de l'affichage légal 16 avril 2022
- **Annexe 11.3** PV Huissier et photos retrait de l'affichage légal 23 mai 2022
- **Annexe 12.1** Réponse du 26 avril 2022 du Préfet des Yvelines aux interrogations posées par le Président de l'association La Revanche
- **Annexe 12.2** Mail du garant du 5 mai 2022 au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines
- **Annexe 12.3** Réponse au Garant du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines 11 mai 2022
- **Annexe 13** Etat des 46 observations et questions figurant sur le registre électronique de la PPVE
- **Annexe 14** Compte rendu Solideo de la réunion du 17 mai 2022

@debatpublic.fr @CNDPDebatPublic lorem ipsum

244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France

T. +33 1 40 81 12 63 - contact@debatpublic.frdebatpublic.fr

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
07/04/2023

DATE D'AFFICHAGE
07/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA.

Secrétaire de séance : Mme ANNE CAPIAUX

Pouvoirs :
Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur José CACHIN, Madame Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Monsieur Laurent MAZAURY, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Madame Catherine HATAT, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Valérie FERNANDEZ à Madame Eva ROUSSEL, Madame Affoh Marcelle GORBENA à Monsieur Nicolas DAINVILLE, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Nicolas HUE à Madame Christine RENAUT, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Michel CRETIN, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Madame Laurence RENARD à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Brice VOIRIN à Madame Sandrine CARNEIRO.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 2 - *(2023-102)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Approbation après enquête publique

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - *(2023-102)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Approbation après enquête publique

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-57 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Ile de Loisirs;

VU la délibération n°2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi;

VU la délibération n°2020-13 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi;

VU la délibération n°2020-439 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi;

VU la délibération n° 2021-50 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 1er avril 2021 portant mise en œuvre d'une concertation (objectifs poursuivis et modalités) associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées relative à une nouvelle modification dudit PLUi;

VU la délibération n° 2021-276 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 30 novembre 2021 portant prolongation de la durée de ladite concertation jusqu'au vendredi 1er avril 2022 17h00;

VU la délibération motivée n°2022-196 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 19 mai 2022, portant approbation de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU strict située secteur du « Bois Mouton » à Montigny-le-Bretonneux;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU la délibération n°2022-199 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 19 mai 2022, portant approbation du bilan de la concertation relative à la modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines

VU la décision N° E22000060/78, en date du 06 juillet 2022, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation Monsieur Michel VALOIS, Ingénieur principal au Syndicat de l'Orge en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification du PLUi de Saint-Quentin-en- Yvelines

VU l'arrêté en date du 20 septembre 2022 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du PLUi

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération a mis en œuvre une modification du PLUI et que le périmètre du PLUI comportant plusieurs zones Natura 2000, il apparait nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.103-2 du code de l''urbanisme, la modification du PLUi soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

CONSIDERANT que l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines a été organisée pendant une durée de 34 jours consécutifs, du mercredi 19 octobre 2022 9H00 au lundi 21 novembre 2022, 17H00.

CONSIDERANT que les Personnes Publiques Associées (PPA) ont formulé 8 observations et 90 observations du public ont été, enregistrées, soit sur les registres papier (10 observations) soit par mail (80 observations).

CONSIDERANT que Monsieur le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines le 1er décembre 2022 et Saint-Quentin-en-Yvelines a rédigé un mémoire en réponse envoyé au commissaire enquêteur par courrier en date du 16 décembre 2022.

CONSIDERANT que Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions datés du 28 décembre 2022 a émis un avis favorable sur le projet de modification du PLUi.

CONSIDERANT que, cependant, il conditionne cet avis à la prise en compte d'une réserve concernant le projet de l'ouverture à urbanisation se du secteur du bois mouton à Montigny-le-Bretonneux et souhaite la zone humide et le bois de ce secteur soient inscrits dans une zone naturelle afin d'assurer une préservation pérenne et qu'il a donc été décidé de suivre les préconisations du commissaire enquêteur. Ainsi, la majeure partie de la zone AU, accueillant la zone humide et son bois, est classée en zone N, le reste de la zone AU est classée en zone UA5c31.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'il assortit aussi cet avis de deux recommandations:

- La préservation d'une bande de terrain résultant d'un ancien projet routier abandonné sur la Commune de Guyancourt.

  Comme mentionné par le Commissaire enquêteur, la modification du PLUi ne porte pas sur ce secteur. Un travail fin d'identification du foncier à valeur écologique et environnementale, en lien avec la trame verte et bleue de l'agglomération, pourra être engagé à l'occasion d'une prochaine évolution mais ne saurait être développé dans la procédure en cours.

- Introduire dans le futur document modifié du PLU les réserves et recommandations levées ou approuvées lors de l'enquête publique et notamment celle concernant les règles en matière de gestion des Eaux pluviales, d'inscrire clairement l'objectif de zéro rejet dans l'article 4 du règlement.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a intégré les remarques formulées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre proposant une évolution dans la rédaction de l'article 4 des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du PLUi.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Approuve les modifications apportées au projet de dossier de modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines soumis à enquête publique du mercredi 19 octobre 2022 9H00 au lundi 21 novembre 2022, 17H00, telles qu'elles sont énumérées dans la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2: Approuve le dossier de modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3: Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 4: Dit que le dossier de modification du PLUi est tenu à la disposition du public en Mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines (direction de l'urbanisme et de la Prospective) et à la Préfecture de Versailles et aux jours et heures habituels d'ouverture.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 5: Précise que la présente délibération sera exécutoire

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 6: Dit que la présente délibération sera transmise à

- M. le Préfet de Versailles

- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;

- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,

- MM. les maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, et Trappes

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

Adopté à la majorité par 73 voix pour , 1 voix contre (Monsieur GASQ)

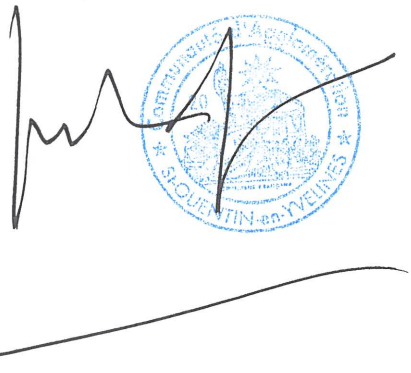
FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

03 MAI 2023



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2024-080
du 18/09/2024

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 18 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvé le 23 février 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 19 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a pour objectif la mise en œuvre d'un projet, porté par la société Airbus Defence et Space, d'implantation d'une activité de production d'équipements électroniques et de recherche et développement associés sur un terrain d'une emprise de 42 726 m² situé dans la zone d'activité du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux le long de la route nationale (RN)12 et que ce projet comprend également la construction de surfaces de bureaux, de laboratoires et de plateformes logistiques, de surfaces techniques, d'espaces de stockage et d'un parking silo ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi prévoit la modification du règlement graphique en reclassant le secteur concerné par le projet de zone UA en zone UAi afin d'y autoriser l'installation d'ouvrages à destination d'industries et d'entrepôts, dans la continuité de la zone UAi déjà existante au nord de la RN12 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi autorise l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de permettre la présence de batteries, de fluides frigorigènes et de groupes électrogènes dans l'aire du projet ;

Considérant que le projet de création du nouveau campus industriel d'Airbus à Montigny-le-Bretonneux fait suite à la fermeture programmée du site de production d'Élancourt, dont la nature et l'importance stratégique des activités ainsi que le maintien des 2 500 emplois sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines justifient, d'après le dossier, le caractère d'intérêt général de ce projet ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre d'une zone d'activité, sur un terrain anciennement bâti et dont l'ensemble des bâtiments ont été démolis entre 2010 et 2023, qu'il n'entraîne pas la consommation d'espaces agricoles, naturelles ou forestiers et qu'il se situe en dehors et éloigné de toute zone d'habitat ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi porte sur un secteur fortement exposé à des pollutions et des nuisances sonores liées notamment à proximité de la RN 12, mais qu'il n'a pas vocation à accueillir de logements ou d'établissements accueillant du public et donc qu'il n'y aura pas d'augmentation de la population résidentielle dans cette zone ;

Considérant que les évolutions apportées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi sont d'ampleur et de portée modérées, et que les enjeux environnementaux sont identifiés et devront, d'après le dossier, être pris en compte par le maître d'ouvrage, notamment le respect de la protection, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'une bande arbustive et de la haie traversant du nord-ouest vers le sud-est le terrain approximativement en son centre, ainsi que l'existence au nord du site d'une enveloppe d'alerte de classe B relative à la présence probable de zones humides, la localisation du site du projet en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles et en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, et la possibilité d'une pollution des sols susceptible de représenter un risque sanitaire pour les futurs usagers du site ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

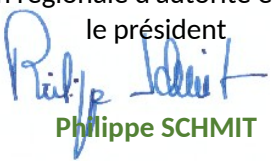
Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 juillet 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Délibéré en séance le 18/09/2024
Siégeaient :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
03/04/2025

DATE D'AFFICHAGE CONVOCATION
03/04/2025

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
16/04/25

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 70

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 10 avril 2025 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER

Étaient présents :
Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur François ANDRE, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Benoit CORDIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Sébastien RAMAGE.

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :
Madame Ketchanh ABHAY à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur José CACHIN à Madame Catherine BASTONI, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Michel CRETIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Bernard MEYER à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Dominique MODESTE à Madame Ginette FAROUX, Madame Nathalie PECNARD à Monsieur François MORTON, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Brice VOIRIN à Monsieur Nicolas DAINVILLE.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 2 - *(2025-76)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (DPMECDU) de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux - Approbation de la procédure

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - *(2025-76)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (DPMECDU) de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux - Approbation de la procédure

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 ; L.300-6 et R. 153-15 à R. 153-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants, L.123-1 à L.123-18 ;

VU la délibération n°2017-38 B) du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 n° 2018-42 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date 5 mars 2020 n° 2020-13 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, entré en vigueur le 16 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-102 en date du 13 avril 2023, portant approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-83 en date du 13 avril 2023, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines prescrivant l'élaboration du PLUi intégrant dans son périmètre les12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUi-H) ;

VU l'avis motivé de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 18 septembre 2024 portant exemption la présente procédure déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du PLUi ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'Airbus est amené à fermer son site, localisé aujourd'hui sur Elancourt, regroupant des activités de production et de recherche sur des domaines clés de l'aéronautique et de défense nationale :

- Cybersécurité
- Solutions de communications sécurisées
- Opérateur de Communication sécurisées
- Système de renseignements
- Surveillance Maritime
- Commande et Contrôle
- Système de Combat Aérien du Futur
- Système de drone
- Equipements spatiaux

CONSIDERANT que ce pôle emploie près de 2 500 personnes, l'enjeu est donc de trouver un site d'implantation sur Saint-Quentin-en- Yvelines pour le nouveau complexe d'Airbus afin de maintenir ces emplois sur le territoire ;

CONSIDERANT que les ambitions d'Airbus sont de développer un nouveau campus regroupant la majorité des activités présentes sur le site d'Elancourt, tout en disposant d'environnements de travail adaptés à ses usages actuels et futurs afin de gagner en attractivité mais également d'atteindre des performances environnementales élevées ;

CONSIDERANT que des terrains sur Montigny-le-Bretonneux, au sein de la zone d'activité du Pas-du-Lac ont été identifiés par Airbus pour implanter ce nouveau campus ;

CONSIDERANT que l'objectif de la procédure de déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du PLUi portée par SQY, est donc de permettre la réalisation du projet de nouveau campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux ;

CONSIDERANT que le nouveau campus s'implanterait sur la zone du Pas-du-Lac entre les avenues Ampère, Isaac Newton, Nicéphore Niepce et le Vieil-Etang et représenterait une surface de 42 726 m² ;

Le projet porte sur la construction, l'aménagement et l'équipement :

- De surfaces tertiaires (principalement espaces d'accueil, salles de réunion et bureaux),
- De surfaces techniques (laboratoires, plateformes de développement IT, locaux serveurs, datas centers),
- D'une zone de développement et de production d'équipements électronique pour le spatial,
- D'espaces de restauration,
- D'une zone logistique (comprenant un quai de réception / expédition, du stockage, et une zone gestion des déchets)
- D'un parking silo,
- D'espaces extérieurs.

CONSIDERANT que ce nouveau site a pour ambition de favoriser l'attractivité, d'encourager la créativité, de permettre la flexibilité des espaces de travail mais également de répondre aux nouvelles exigences du groupe Airbus concernant les aspects environnementaux ;

CONSIDERANT que pour répondre à ces ambitions, les principaux objectifs de ce nouveau Campus sont:

- Favoriser le travail collaboratif ;
- Aménager une partie des espaces de travail en Activity Based Working (ABW) ;
- En faire un Campus « digital » mettant en œuvre les solutions IT les plus performantes ;
- Concevoir des bâtiments à hautes performances énergétiques et faible impact carbone ;
- Garantir la flexibilité et la modularité des espaces pour s'adapter aux changements en termes d'effectifs et de méthodes de travail ;
- Respecter les exigences de sûreté liées à la nature des activités d'Airbus Defence and Space

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les terrains retenus pour accueillir ce nouveau site de production se situent dans la zone d'activité du Pas du Lac, classée UA au PLUi ;

CONSIDERANT que ce classement correspond aux zones d'activités économiques à l'exclusion des sites industriels. A noter qu'une zone d'activité à vocation industrielle (zone UAi) s'étend au Nord des terrains concernés par le projet, juste au-dessus de la RN 12 ;

CONSIDERANT que si une partie des activités prévues sur le site dans le cadre du projet d'Airbus est possible avec le zonage actuel, certaines d'entre elles se heurtent à l'impossibilité de réaliser des bâtiments à vocation industrielle ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la déclaration de projet, la première modification est d'étendre la zone UAi déjà présente au Nord, sur les terrains concernés par le projet. De cette manière, les règles de la zone UAi permettront de réaliser des destinations à vocation industrielle dont dépendent une partie des constructions envisagées ;

CONSIDERANT que seuls les terrains dans l'emprise du projet passeront en zone UAi, les terrains alentours resteront en UA où la vocation industrielle n'est pas autorisée ;

CONSIDERANT que la seconde évolution nécessaire à la réalisation du projet concerne la possibilité d'implanter des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) sur l'aire du projet. Dans son PLUi opposable, l'implantation de nouvelles ICPE est interdite sur l'ensemble des zones U, sauf exception suivante :

***« 2.1.1** La création, l'extension* et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement*, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d'être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris »*

CONSIDERANT que le projet actuel est en capacité d'aménager le site de manière à ce que l'installation prévue des ICPE soit compatible avec l'habitat environnant et qu'elles n'entrainent pas de nuisance ou de risque pour le voisinage ;

CONSIDERANT qu'en revanche, il lui est difficilement possible de démontrer que l'implantation des ICPE correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, dans la mesure où la zone n'accueille pas d'habitant et regroupe uniquement des entreprises et leurs salariés comme usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'adapter la règle afin que le projet d'Airbus soit exempté de devoir démontrer qu'il correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur ;

CONSIDERANT que les autres conditions de la règle (compatible avec l'habitat environnant et absence de nuisance et de risques pour le voisinage) resteront applicables afin de veiller à une implantation la plus qualitative possible sur le site ;

CONSIDERANT que les changements présentés doivent uniquement porter sur les éléments nécessaires au projet en question ;

CONSIDERANT que l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas impactée par la procédure ;

CONSIDERANT qu'une demande de cas par cas a été réalisée auprès de la MRAe afin de savoir si la procédure était soumise à évaluation environnementale ou non. La MRAe a été sollicitée le 19 juillet 2024 d'une saisine officielle ;

CONSIDERANT que cette dernière a exempté la procédure d'évaluation environnementale dans son avis motivé en date du 18 septembre 2024 ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que suite à cette décision de la MRAe, la procédure a pu suivre son cours avec l'organisation d'un examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées (PPA), organisée le 29 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les PPA ont fait les remarques suivantes sur la procédure de DPMECDU et le projet d'Airbus :

- L'utilisation actuelle du terrain, les dernières imageries satellites semblant montrer une occupation non autorisée.
- L'influence du plan social d'Airbus sur le projet en tant que tel
- Des corrections à apporter sur le périmètre du projet exposé dans le dossier de la DPMECDU qui varie selon les pièces.
- Les conséquences d'un tel projet sur les déplacements au sein de la ZA du Pas-du-Lac
- La nature de l'activité de logistique prévue sur le campus
- Si l'enquête publique prévue dans le cadre de la procédure de DPMECDU allait impacter les autres communes couvertes par le PLUi.

CONSIDERANT qu'une enquête publique a par la suite été menée sur une période de 15 jours, du 9 au 23 décembre 2024, assurée par un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cette enquête publique s'est tenue à l'hôtel d'agglomération et en mairie de Montigny avec 3 permanences au total ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures d'affichage liées à l'enquête a été respectée, ce qui a permis au commissaire enquêteur de rendre un avis favorable à la procédure de DPMECDU et d'attester du caractère d'intérêt général du projet, dans son rapport et ses conclusions remis le 17 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que trois observations ont été recueillies lors de l'enquête publique portant majoritairement sur les ICPE prévues sur le campus ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur dans ses conclusions a remis un avis favorable, accompagné de deux remarques :

Recommandation n°1 : Le maître d'ouvrage veillera à la prise en compte des enjeux environnementaux du site lors de la mise en œuvre du projet, concernant notamment :

- La protection de la bande arbustive et de la haie traversant le terrain du nord-ouest vers le sud-est,
- L'existence au nord du site d'une enveloppe d'alerte de classe B relative à la présence probable de zones humides,
- La localisation du site du projet en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles et en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe,
- La possibilité d'une pollution des sols susceptible de représenter un risque sanitaire pour les futurs usagers du site.

Recommandation n°2 : Le maître d'ouvrage complétera le dossier pour faire référence aux habitations et au collège et lycée Saint Exupéry situés à proximité du site, et se rapprochera du groupe Airbus pour obtenir des précisions sur les caractéristiques des ICPE et des aménagements du campus.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le dossier de DPMECDU a été modifié pour préciser la présence d'établissements scolaires et d'habitations, et d'harmoniser les périmètres présentés pour le campus ;

CONSIDERANT que le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions sont intégrés dans le dossier soumis à approbation ;

CONSIDERANT que le dossier de DPMECDU tel qu'il présenté est prêt à être approuvé en conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025 ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Déclare l'intérêt général du projet du nouveau campus d'Airbus et des modifications du PLUi en conséquence, afin de permettre sa réalisation.

Article 2: Approuve la procédure de Déclaration de Projet Emportant la Mise en Compatibilité du PLUi avec le projet du nouveau campus d'Airbus et le dossier de ladite mise en Compatibilité du PLUi annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois, ainsi que d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que le dossier mise en compatibilité du PLUi est tenu à la disposition du public en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines (direction de l'urbanisme et de la prospective) et à la Préfecture de Versailles, et ce aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, et Trappes.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **16/04/25**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh-AL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – MISE A JOUR N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – GUYANCOURT – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ISSUE DE LA NOUVELLE DELIMITATION DU DOMAINE NATIONAL DU CHATEAU DE VERSAILLES - - SERVITUDE EN TREFONDS NECESSAIRE A LA REALISATION DE LA LIGNE 18 DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS SUR LE TERRITOIRE DE GUYANCOURT

Le Président de la Saint-Quentin-en-Yvelines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.151-43 et R.153-18;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 n° 2018-42 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date 5 mars 2020 n° 2020-13 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-102 en date du 13 avril 2023, portant approbation la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-83 en date du 13 avril 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUI-H)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU le décret n° 2024-472 du 24 mai 2024 complétant la liste de l'article R. 621-98 du code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux dont celui du château de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-12-03-0007 en date du 03 décembre 2024 établissant au profit de la Société des Grands Projets (anciennement Société du Grand Paris), une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris sur les territoires de Guyancourt et Versailles,

CONSIDERANT que le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines doit ainsi être mis à jour.

ARRETE

Article 1 :

Afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral n°78-2024-12-03-0007 en date du 03 décembre 2024 établissant au profit de la Société des Grands Projets (anciennement Société du Grand Paris), une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire a la réalisation de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris sur les territoires de Guyancourt et Versailles, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier du PLUi :

- une notice de présentation de la mise à jour
- le décret n° 2024-472 du 24 mai 2024 complétant la liste de l'article R. 621-98 du code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux dont celui du château de Versailles et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral n°78-2024-12-03-0007 en date du 03 décembre 2024 2017 susvisé et ses annexes,
- la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi mise à jour (pièce du PLUi n° 6.1)
- la plans de servitudes au sol situées sur le territoire de la commune de Guyancourt du PLUimis à jour (pièce du PLUi n° 6. 2.2)
- la fiche de présentation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de la catégorie T3 (servitudes en tréfonds) élaborée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 2 : T

Le dossier de ladite mise à jour sera tenu à la disposition du public en Mairie des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, au siège de le la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective), et en Préfecture des Yvelines, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie des d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, et au siège de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, durant un mois.

Article 4 :

DIT que le présent arrêté sera transmis à :
- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maire d'Elancourt, de Guyancourt de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le Bretonneux, de Trappes et de La Verrière

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES
LE 20 JUIN 2025

Le Président

Jean-Michel Fourgous

Cet arrêté est publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/frCommunauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh-AL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) - PRISE EN COMPTE DU DECRET N° 2022-458 DU 30 MARS 2022 MODIFIANT LE DECRET N° 2017-425 DU 28 MARS 2017 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE ET URGENTS LES TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION DU TRONÇON DE METRO AUTOMATIQUE DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS RELIANT LES GARES AEROPORT D'ORLY A VERSAILLES CHANTIERS ET A EMPORTE DE CE FAIT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Le Président de la Saint-Quentin-en-Yvelines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-1 à L153-59,R.153-13 et R.153-14;

VU le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et a emporté de ce fait mise en compatibilité du PLUi de de Saint-Quentin-en-Yvelines avec, ceux-ci

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU la délibération n°2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du **27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi ;**

VU la délibération n° 2020-013 du conseil communautaire en date du 5 mars 2020 **portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;**

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-102 en date du 13 avril 2023 **portant approbation de la modification de droit commun dudit PLUi ;**

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025-76 en date du 10 avril 2025 **portant approbation de la déclaration de projet** emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux ;

VU les 9 mises à jour du dit PLUI opérées respectivement par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-**Yvelines de date du 11/06/2018 (SUP prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, respectivement, sur les territoires des communes d'Elancourt, La Verrière, Guyancourt, Magny-les-**Hameaux et Voisins-le-Bretonneux), par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

du **12/12/2018** (SUP prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, respectivement, sur les territoires des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes, par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du **19/12/2018** (prise en compte du périmètre d'étude de l'article L.424-CU localisé au Hameau du Launay et au centre village ancien situés à Elancourt), par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du **19/12/2018** (périmètre d'étude de l'article L.424-CU secteur du centre-ville à Guyancourt, par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du **19/12/2018** (prise en compte du PDA de l'église Saint-Victor à Guyancourt), par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du **24/10/2019** (prise en compte du périmètre d'étude de l'article L.424-CU espace dit « SQY High-Tech » à Elancourt), par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du **19/02/2020** (objets multiples), par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du **23/07/2020** (PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan) et par arrêté du Président en date du **20/06/2025** (Guyancourt- nouvelle délimitation du domaine national du château de Versailles - - servitude en tréfonds nécessaire à la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris ;.

CONSIDERANT que le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines peut ainsi être mis à jour ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de prendre en compte le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et a emporté de ce fait mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines avec ces travaux, il convient par la présente mise à jour de formaliser cette mise en compatibilité.

A cet effet, sont **intégrés** au dossier du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines :

- l'arrêté du président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du XX XX 2025 opérant la présente mise à jour du PLUi,
- la présente notice de présentation de la mise à jour
- le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 susvisé et ses annexes,
- le rapport de présentation du PLUi mis en compatibilité (pièce n°1 du PLUi)
- l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Thalès mise en compatibilité (pièce n°3) du PLUi)
- l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Mérantais mise en compatibilité (pièce n°3 du PLUi)
- le règlement du PLUi mis en compatibilité (pièce n°4 du PLUi)
- les Plans de Zonage du PLUi mis en compatibilité :
    - Agglomération (pièce n°5.0 du PLUi)
    - Guyancourt (pièce n°5.2 du PLUi)
    - Magny-les-Hameaux (pièce n°5.4 du PLUi)

Article 2 :

Le dossier de ladite mise à jour sera tenu à la disposition du public en Mairie des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, au siège de le la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective), et en Préfecture des Yvelines, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie des d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, et au siège de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, durant un mois.

Article 4 :

DIT que le présent arrêté sera transmis à :
- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maire d'Elancourt, de Guyancourt de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le Bretonneux, de Trappes et de La Verrière

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A TRAPPES
LE 13 NOV. 2025

Le Président



Jean-Michel Fourgous

Décrets, arrêtés, circulaires

Mise à jour n°10
Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 NOV. 2025
Le Président,
Jean-Michel FOURGOUS

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

NOR : *TRAT2201999D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-15, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-5, R. 123-7 à R. 123-27, R. 333-14 et R. 571-44 à R. 571-52, dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-3, L. 122-5, L. 122-6 et R. 112-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1, L. 132-1 à L. 132-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-28, R. 153-14 et R. 153-20 à R. 153-22, dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gare Aéroport d'Orly non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Versailles et le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la lettre du 21 janvier 2021 adressée par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de la transition énergétique au président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse le saisissant de l'étude d'impact de la ligne 18 ;

Vu les avis de la direction nationale d'interventions domaniales de la direction générale des finances publiques émis les 5 février et 9 mars 2021, respectivement pour le département de l'Essonne et pour le département des Yvelines ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2021-6101 du 10 février 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, après examen au cas par cas, dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Versailles (78) avec le projet de construction du tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers du réseau de transport public du Grand Paris (ligne 18) ;

Vu l'avis n° Ae 2020-114 du 24 mars 2021 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92) ;

Vu les lettres du 6 avril 2021 adressées par le préfet des Yvelines aux maires des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles, au président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, au président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, au directeur général de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, à la présidente du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil départemental des Yvelines, au chef du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, au directeur des routes d'Ile-de-France, à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, au chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie des Yvelines, au directeur de l'Office national des forêts, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, au président de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France, à la présidente d'Ile-de-France Mobilités, au directeur général adjoint Ile-de-France de SNCF Réseau Ile-de-France et au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord les invitant à la réunion d'examen conjoint du 16 avril 2021 prévue par l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Paris du 7 avril 2021 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis n° MRAe IDF-2021-6160 du 8 avril 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78) avec le projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'avis 2021-n° 99 du secrétariat général pour l'investissement du 12 avril 2021 sur l'évaluation socio-économique du projet de la ligne 18 du Grand Paris Express (DUP modificative n° 2) Orly-Versailles, ensemble la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique ;

Vu la délibération n° 20210414-138 du 14 avril 2021 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la section ouest de la ligne 18 du Grand Paris Express ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 16 avril 2021 d'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la commune de Versailles ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 21 mai 2021, ensemble son arrêté modificatif du 27 mai 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles Chantiers », modifié en sa partie Ouest (tronçon reliant les gares « CEA Saint-Aubin » et « Versailles Chantiers »), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles (78) ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 12 octobre 2021, assortis de trois réserves sur le projet de déclaration d'utilité publique modificative, de deux réserves sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines et de trois réserves sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles ;

Vu la délibération n° D 2021-31 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 17 décembre 2021 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux réserves de la commission d'enquête publique pour la ligne « verte » – ligne 18 ;

Vu les lettres du préfet des Yvelines du 23 décembre 2021 invitant le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Versailles à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n° D.2022.02.2 de la commune de Versailles en date du 10 février 2022 sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Sont apportées au projet de la ligne 18 du Grand Paris Express, tel que précisé dans le décret du 28 mars 2017 susvisé, les modifications suivantes :

1° Le remplacement du viaduc par un passage au sol entre l'arrière-gare de CEA Saint-Aubin et le sud du Golf national ;

2° Les aménagements de la gare de Saint-Quentin Est pour tenir compte des évolutions du projet urbain de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay dans le cadre de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay,

qui comportent notamment le déplacement de cette gare, la modification induite des emprises de chantier et les évolutions du tracé entre le Golf national et cette gare ;

3° Les évolutions du tracé entre la gare Saint-Quentin Est et l'ouvrage de service OA24 à Versailles, le déplacement des ouvrages de service et la modification induite des emprises de chantier.

Les travaux correspondant à ces modifications, telles que présentées dans le dossier de déclaration d'utilité publique modificative dans sa rédaction à l'issue de l'enquête publique, sont déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris.

Le document joint en annexe n° 2 expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet modifié.

Art. 2. – Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée, la présente déclaration d'utilité publique modificative vaut déclaration de projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Les annexes nos 1, 2 et 4 du décret du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes nos 1, 2, et 4 au présent décret (1).

Art. 4. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents figurant en annexe n° 3 au présent décret (2), de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la commune de Versailles dans le département des Yvelines.

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le maire de la commune de Versailles procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – Dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent décret, ou contraires dans leurs effets aux dispositions du présent décret, les dispositions du décret du 28 mars 2017 susvisé demeurent applicables.

Art. 6. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

---

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents (annexes nos 1, 2 et 4) auprès du ministère chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport (Tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex), auprès de la préfecture des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (Immeuble Le Moods, 2, mail de la Petite-Espagne, 93200 Saint-Denis).

(2) Il peut être pris connaissance des plans de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe n° 3) auprès de la préfecture des Yvelines.

TRONÇON AEROPORT D'ORLY <> VERSAILLES CHANTIERS (LIGNE VERTE- LIGNE 18)

404904

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
15 MARS 2022

Le Rapporteur,

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

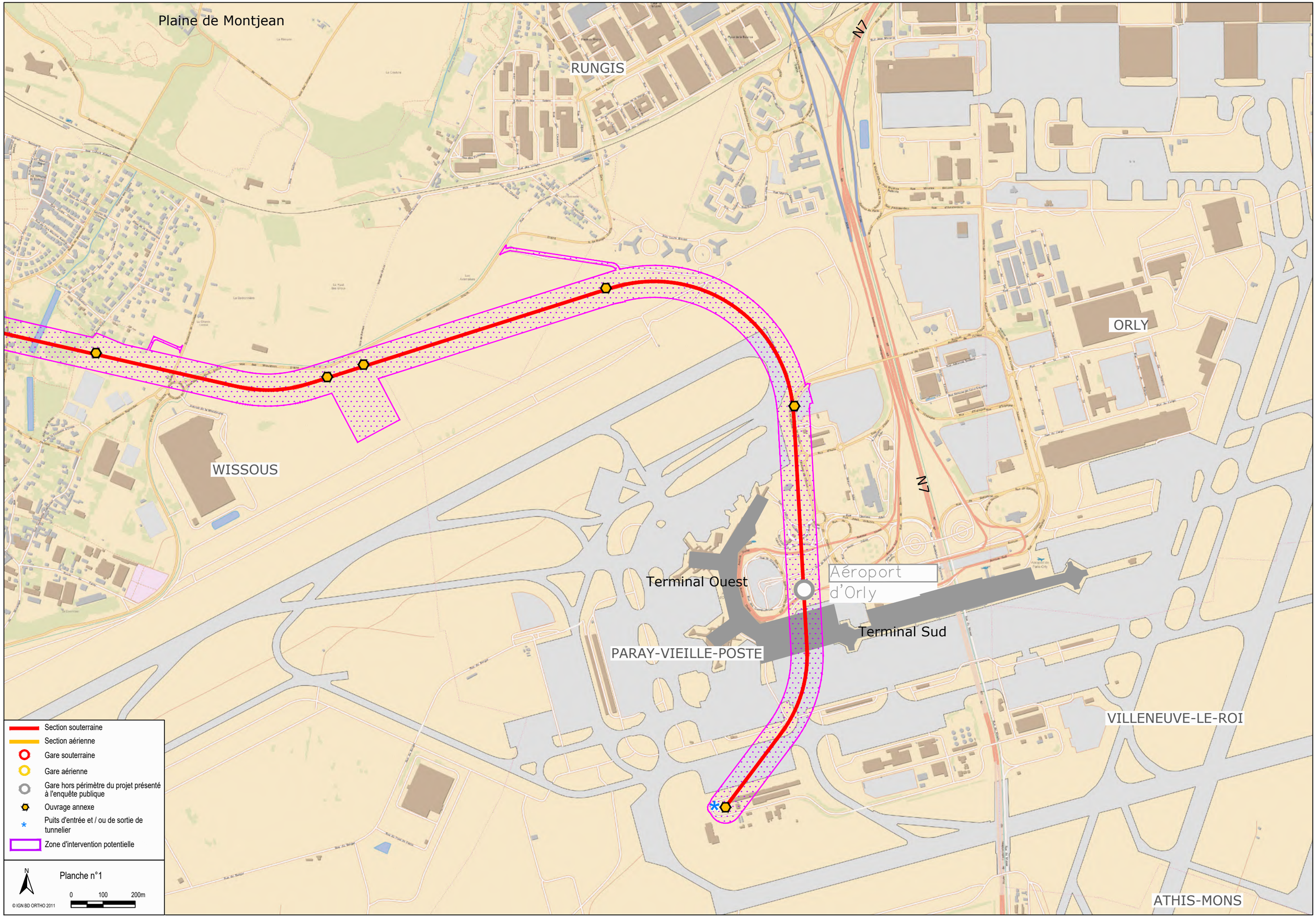
Annexe n° 1 du décret modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié par le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous

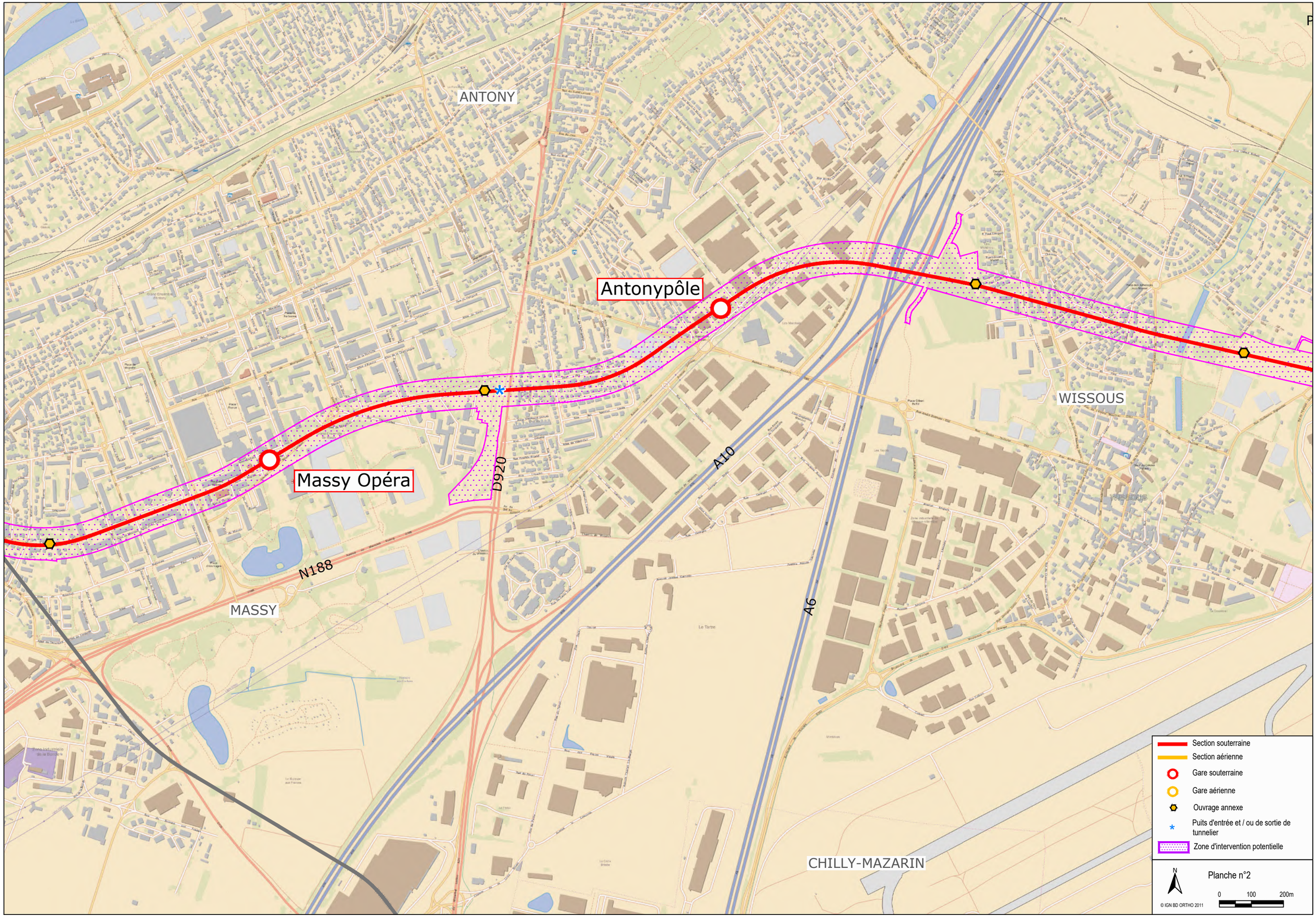
Mise à jour n°10
Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 NOV. 2025

Le Président,
Jean-Michel FOURGOUS

Cette annexe a été modifiée en ses planches n° 7, n° 8, n° 9 et n° 10 par rapport à celle annexée au décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié par le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021.

Société du Grand Paris


Plaine de Montjean
RUNGIS
N7
ORLY
WISSOUS
N7
Aéroport
d'Orly
Terminal Ouest
Terminal Sud
PARAY-VIEILLE-POSTE
VILLENEUVE-LE-ROI
ATHIS-MONS
Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Gare hors périmètre du projet présenté à l'enquête publique
Ouvrage annexe
Puits d'entrée et / ou de sortie de tunnelier
Zone d'intervention potentielle
N
Planche n°1
0
100
200m
© IGN BD ORTHO 2011


ANTONY
Antonypôle
WISSOUS
Massy Opéra
D920
A10
N188
MASSY
A6
CHILLY-MAZARIN
Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Ouvrage annexe
Puits d'entrée et / ou de sortie de tunnelier
Zone d'intervention potentielle
N
Planche n°2
0
100
200m
© IGN BD ORTHO 2011

Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Ouvrage annexe
Zone d'intervention potentielle

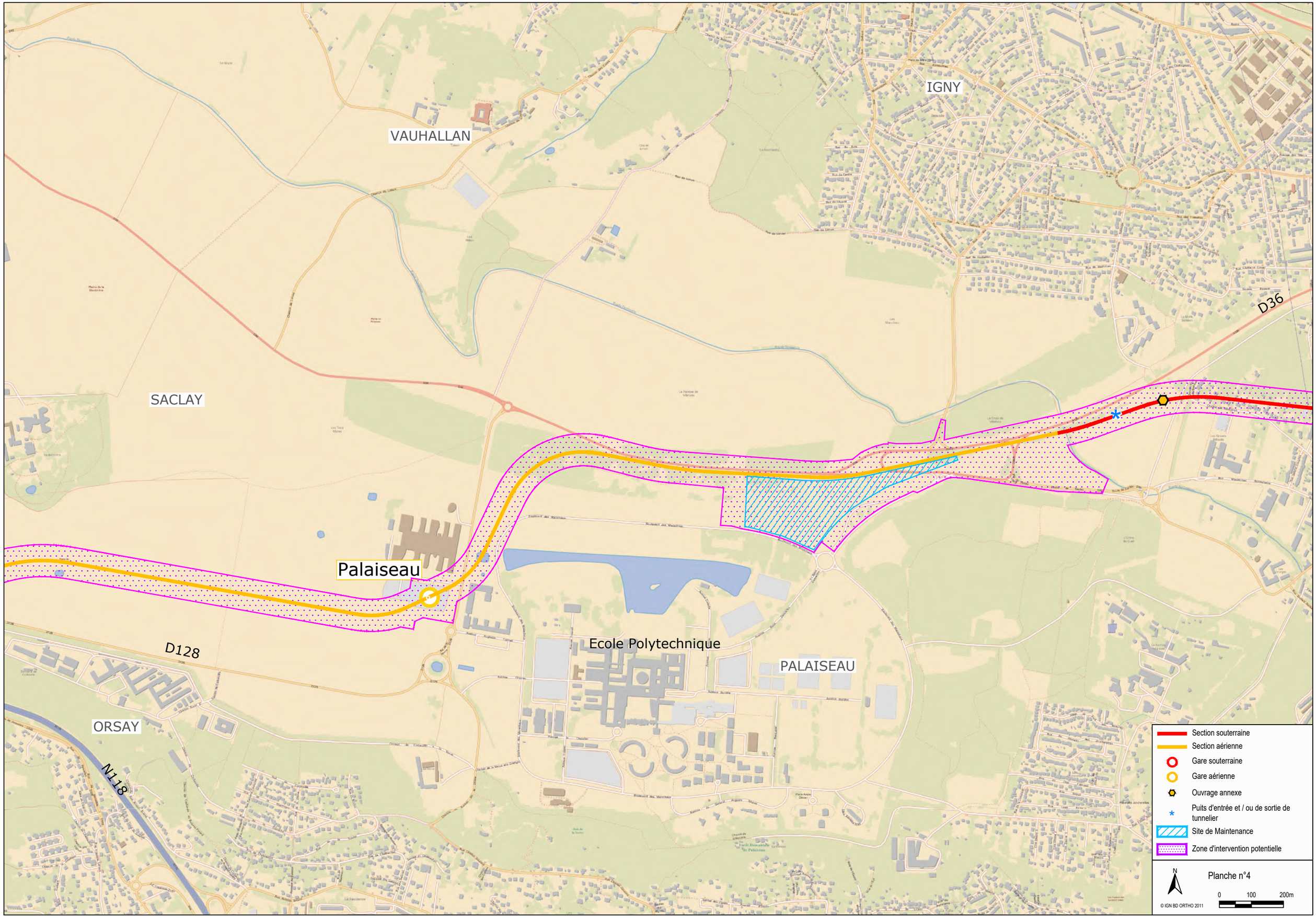
N

Planche n°3

0 100 200m

© IGN BD ORTHO 2011

IGNY
ANTONY
TGV
RER B et C
MASSY
Massy - Palaiseau
D36
PALAISEAU
RER B
A10
CHAMPLAN
N188
A10


VAUHALLAN
IGNY
SACLAY
D36
Palaiseau
Ecole Polytechnique
PALAISEAU
D128
ORSAY
N118
Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Ouvrage annexe
Puits d'entrée et / ou de sortie de tunnelier
Site de Maintenance
Zone d'intervention potentielle
N
Planche n°4
0
100
200m
© IGN BD ORTHO 2011

CEA

VAUHALLAN

SACLAY

Golf Blue Green

SAINT-AUBIN

D306

GIF-SUR-YVETTE

Orsay - Gif

ORSAY

D128

N118

BURES-SUR-YVETTE

Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Zone d'intervention potentielle

Planche n°5

N

0 100 200m

© IGN BD ORTHO 2011

Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Gare hors périmètre du projet présenté à l'enquête publique
Zone d'intervention potentielle

N

Planche n°6

0 100 200m

© IGN BD ORTHO 2011

JOUY-EN-JOSAS

TOUSSUS-LE-NOBLE

Etang Vieux

Etang de Saclay

D446

SACLAY

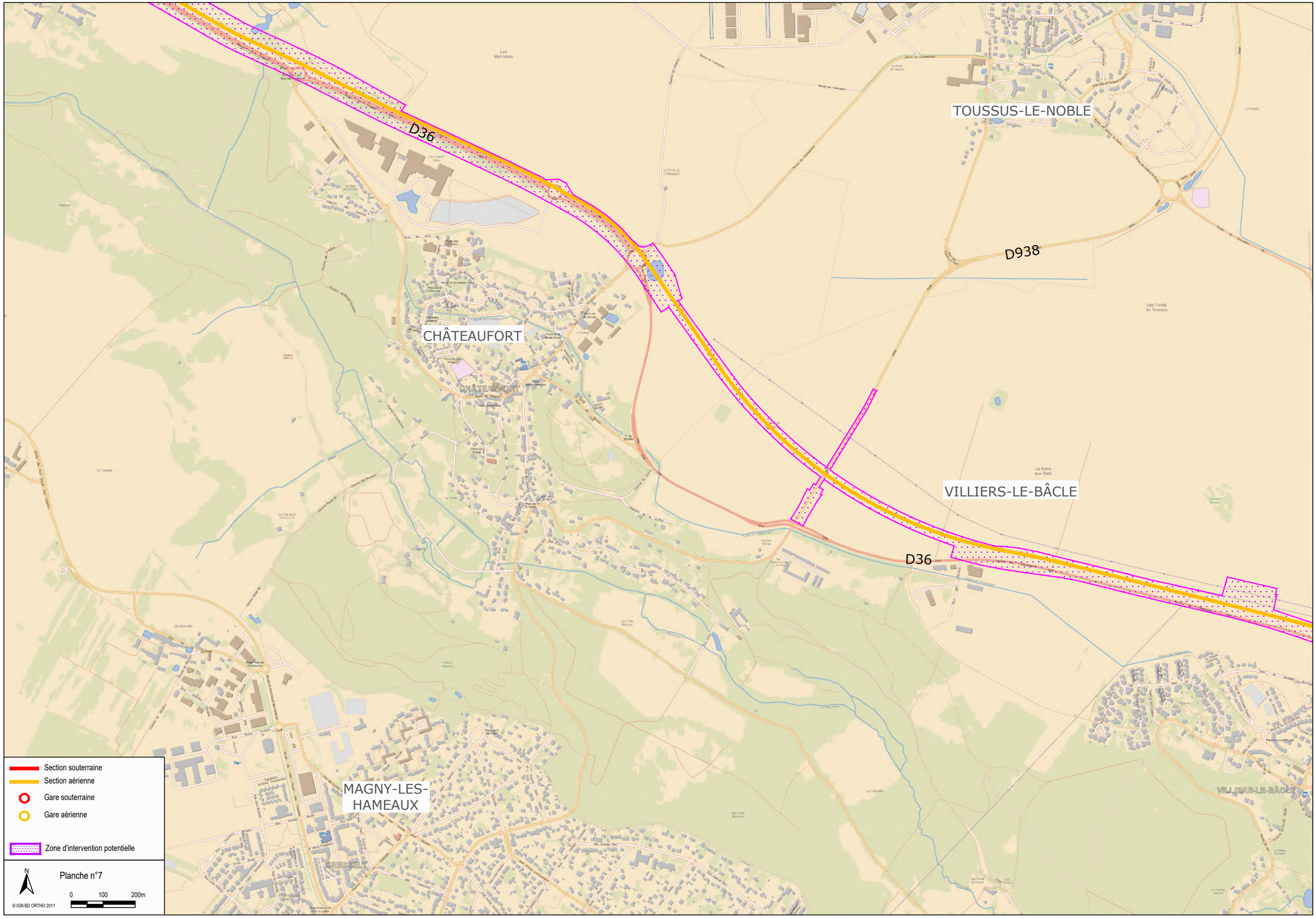
N118

CEA Saint-Aubin

CEA

VILLIERS-LE-BÂCLE

SAINT-AUBIN


D36
CHÂTEAUFORT
TOUSSUS-LE-NOBLE
D938
VILLIERS-LE-BÂCLE
D36
MAGNY-LES-HAMEAUX
Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Zone d'intervention potentielle
Planche n°7
N
0
100
200m
© IGN BD ORTHO 2011

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Av. de l'Europe

D91

Saint-Quentin Est

GUYANCOURT

Technocentre Renault

VOISINS-LE-BRETONNEUX

D91

Thalès

D36

Av. de l'Europe

Golf National

CHÂTEAUFORT

MAGNY-LES-HAMEAUX

Section souterraine

Section aérienne

Gare souterraine

Gare aérienne

Ouvrage annexe

Puits d'entrée et / ou de sortie de tunnelier

Zone d'intervention potentielle

N

Planche n°8

0 100 200m

© IGN BD ORTHO 2011

SAINT-CYR-L'ECOLE

N12

Satory

VERSAILLES

Challenger Bouygues

Etang Braque

Etang de

la minière

La Bièvre

GUYANCOURT

D91

Etang de

la Geneste

BUC

Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Ouvrage annexe
Puits d'entrée et / ou de sortie de tunnelier
Zone d'intervention potentielle

N

Planche n°9

0 100 200m

© IGN BD ORTHO 2011

Section souterraine
Section aérienne
Gare souterraine
Gare aérienne
Ouvrage annexe
Puits d'entrée et / ou de sortie de tunnelier
Zone d'intervention potentielle

Planche n°10

N

0 100 200m

© IGN BD ORTHO 2011

Château de Versailles
D185
VERSAILLES
Parc du Domaine de Madame Elisabeth
D10
VIROFLAY
VERSAILLES
Versailles Chantiers
Cimetière des Gonards
N12
Camp de Satory
BUC
D938
JOUY-EN-JOSAS

Mise à jour n°10
Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 NOV. 2025

Le Président,
Jean-Michel FOURGOUS

404904
Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
15 MARS 2022

Le Rapporteur,

ANNEXE N° 2 AU DECRET N°

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

(ARTICLE L. 122-1 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE)

Avertissement

L'objet de la décision est de modifier le projet déclaré d'utilité publique par le décret n° 2017-426 du 28 mars 2017, modifié par le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021, en ce qu'il porte sur :

- la modification du profil en long et de la solution technique entre l'arrière-gare de CEA Saint-Aubin et le sud du Golf national (au niveau de l'ouvrage annexe n° 15) : remplacement du viaduc par un « passage au sol » sur 5 km environ et adaptation des transitions aux extrémités ;
- un léger déplacement (200 m environ) de la gare Saint-Quentin Est pour en améliorer l'insertion urbaine et la modification associée de la solution technique entre cette gare et l'ouvrage annexe n° 15 (tunnel en tranchée couverte) ;
- des évolutions à la marge de l'emplacement de cinq ouvrages annexes entre Saint-Quentin Est et Versailles Chantiers et l'ajustement corollaire du tracé du tunnel.

La présente annexe a été mise à jour à la marge par rapport à l'annexe n° 2 au décret du 14 janvier 2021 pour prendre en compte les modifications présentés ci-dessus.

Le présent document est celui prévu au 5e alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que *« l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».*

A cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier le caractère d'utilité publique du projet.

I - Présentation du projet

Le projet constitué du tronçon reliant Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers constitue la ligne verte du réseau de transport public du Grand Paris, tel que défini par le schéma d'ensemble adopté par l'acte motivé du 26 mai 2011 et approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011. La réalisation du projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre globale du schéma d'ensemble.

Ce projet, représentant environ 35 kilomètres de ligne nouvelle et comprenant la réalisation de neuf gares (en excluant la gare Aéroport d'Orly) constitue la cinquième section du réseau de transport public du Grand Paris ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

II - Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

1. *Caractères de l'utilité publique*

Le projet de métro automatique reliant Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers est inscrit dans une démarche globale, à la fois d'amélioration et de développement du réseau de transports en commun francilien, d'aménagement des territoires et de réduction des impacts environnementaux des transports. Il répond à plusieurs objectifs de politiques publiques :

- *Faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports d'Orly, Le Bourget et Roissy-Charles-de-Gaulle, pour améliorer les échanges avec l'ensemble du territoire national et l'international.*

  La ligne 18 permet notamment de connecter directement les centres de recherche de réputation mondiale présents sur le plateau de Saclay à l'aéroport d'Orly et au réseau TGV.

- *Soutenir le développement économique en mettant en relation les grands pôles métropolitains, vecteurs de développement économique, et les bassins de vie.*

  Cet objectif particulièrement important sur la ligne 18 concerne notamment l'accompagnement des grands projets de Paris-Saclay (laboratoires de recherche publics et privés, Plan Campus, quartier de l'Ecole polytechnique).

  La ligne 18 participe à mettre en relation ces entités entre elles et avec les autres pôles universitaires et de recherche.

  Il s'agit également pour la ligne 18 de renforcer l'attractivité de zones à fort potentiel de développement : Antony, Massy, Versailles. ;

- *Favoriser l'égalité entre les territoires de la région capitale, en désenclavant les secteurs qui n'évoluent pas aujourd'hui au même rythme que la métropole et en permettant une meilleure accessibilité aux fonctions urbaines de la région, aux pôles de chalandise, d'études et d'emplois.*

  La ligne 18 vise notamment à améliorer significativement la desserte en transport en commun des communes et des zones d'activités desservies par la ligne, dont certaines ne bénéficient pas aujourd'hui d'une desserte structurante (quartier de Massy-Opéra à Massy, zones d'activité d'Antonypole, est de Saint-Quentin-en-Yvelines…).

  La ligne 18 vise également à réduire le temps de transport et à en améliorer la qualité pour les salariés des entreprises du plateau de Saclay, captifs d'emplois très spécialisés.

  La ligne 18 accompagne également l'évolution des terrains militaires du plateau de Satory.

- *Présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue : pour concurrencer la voiture, cette alternative en transport en commun doit être rapide, pratique, régulière et confortable.*

  Cet objectif est particulièrement présent sur les territoires traversés par la ligne 18, où la majorité des déplacements actuels s'effectuent en voiture, souvent par manque d'une offre de transport collectif attractive, fiable et rapide. L'alternative recherchée concerne tant les déplacements au sein du territoire desservi (entre zones d'activités et quartiers d'habitation, entre centres d'enseignement et de recherche…) qu'en lien avec les autres pôles métropolitains et vers Paris.

- *Décongestionner les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade : l'efficacité du maillage avec les lignes de transport en commun existantes et en projet est un enjeu fort permettant d'assurer la réussite du futur réseau.*

  La ligne 18 offre notamment des correspondances avec les lignes radiales historiques à Massy – Palaiseau (RER B et C) et à Versailles Chantiers (Transilien, RER C).

  La ligne 18 participera également à la constitution d'un véritable hub de transport au niveau de l'aéroport d'Orly, allant dans le sens de la décentralisation des pôles hors de la zone centrale de l'agglomération. La correspondance, à la gare Aéroport d'Orly, avec la ligne 14 prolongée offrira notamment une alternative au RER B et au RER C pour les déplacements vers Paris.

- *Contribuer à préserver l'environnement et à répondre notamment aux enjeux de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique et de prise en compte du fonctionnement des écosystèmes, en favorisant un report de l'utilisation de la voiture particulière vers les transports en commun et en limitant l'étalement urbain.*

  L'enjeu environnemental est déterminant sur le plateau de Saclay, où la réalisation de la ligne 18 accompagne le développement du plateau dans le respect du maintien de 2469 ha de terres agricoles et forestières protégées.

2. ***Inconvénients du projet***

L'étude d'impact comprise dans le dossier soumis à enquête préalable à la présente déclaration d'utilité publique modificative présente les mesures prises en vue d'éviter, de réduire, de compenser, voire de supprimer les effets défavorables du projet sur les milieux physique, naturel et humain, tant en phase de réalisation des travaux qu'en phase d'exploitation du métro, notamment en ce qui concerne l'insertion du viaduc et du passage au sol sur le plateau de Saclay et la maîtrise des risques géotechniques liés au creusement des tunnels dans un environnement urbanisé ainsi que la limitation des impacts sur les eaux souterraines et l'écoulement des nappes. Les réponses et engagements formulés par le maître d'ouvrage à la suite des observations, réserves et recommandations émises par les autorités consultées et par la commission d'enquête témoignent de la même préoccupation.

Bien que la Société du Grand Paris ait dans la mesure du possible privilégié le domaine public pour implanter les gares et ouvrages annexes du projet et qu'elle se soit engagée à privilégier la négociation à l'amiable pour acquérir les biens privés nécessaires, il sera inévitable de recourir à l'expropriation et donc de porter atteinte à la propriété privée, sans toutefois que cette atteinte ne soit excessive.

3. ***Bilan***

La ligne 18 du Grand Paris Express a vocation à desservir des territoires structurants au niveau national sur le plan scientifique, économique et universitaire : la ville de Versailles et la zone économique en développement de Satory, le bassin de vie et les centres d'activité et de formation situées dans l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le campus universitaire et le pôle de développement du plateau de Saclay, ainsi que les pôles économiques de Massy, d'Antonypole et d'Orly. La ligne permettra de connecter ces territoires en développement avec l'aéroport d'Orly à l'est, la gare TGV de Massy-Palaiseau au centre et la gare de Versailles Chantiers à l'ouest, première gare en nombre de passagers hebdomadaires hors Paris (70 000).

L'investissement de la ligne 18 représente un coût direct de 4,5 Md€ en valeur 2015 pour des bénéfices qui ont été évalués à 11 Md€, sans parler des bénéfices encore plus élevés associés à la réussite de l'ensemble des politiques publiques à l'œuvre sur cette partie de la région.

En toutes hypothèses sur la quantification de cet impact socio-économique, la ligne 18 s'avère indispensable compte tenu de la dynamique déjà observée sur la zone et des nombreux projets d'implantation de laboratoires, d'universités et d'entreprises dont elle est souvent une condition.

Le projet présente un enjeu considérable en tant qu'axe stratégique de desserte et comme catalyseur des dynamiques à l'œuvre dans une zone de la métropole dont l'importance économique est capitale. Il apparaît indispensable de réaliser ce tronçon au plus vite.

Le schéma d'ensemble prévoit ultérieurement l'extension de cette ligne au-delà de Versailles vers Nanterre. L'extension prolongera la desserte du territoire stratégique de l'ouest parisien par le réseau de transport public du Grand Paris et améliora les connexions entre les grands pôles de la métropole, notamment La Défense et le plateau de Saclay. Les dynamiques croisées entre zones universitaires, scientifiques et d'affaires en seront amplifiées.

Les avantages l'emportent sur les inconvénients du projet qui présente incontestablement un caractère d'utilité publique.

* * *

404904

GRAND PARIS EXPRESS
LE RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
15 MARS 2022
Le Rapporteur,

Société du Grand Paris

Mise à jour n°10
Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 NOV. 2025
Le Président,
Jean-Michel FOURGOUS

Décembre 2021

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE MODIFICATIVE

AEROPORT D'ORLY (EXCLUE) < > VERSAILLES CHANTIERS (LIGNE VERTE)

LIGNE 18

PIÈCE **I.1.1**

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'établissement public territorial de Saint Quentin en Yvelines (78)

Sommaire

I. Préambule 3
II. Généralités : mise en compatibilité des documents d'urbanisme 7
1 La mise en compatibilité 9
1.1 Définition 9
1.2 Champs d'application 9
1.3 Objet 9
2 Le déroulement de la procédure 9
2.1 L'examen du dossier par le préfet 9
2.2 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique 9
2.3 L'enquête publique conjointe 9
2.4 L'avis du conseil communautaire 9
2.5 La déclaration d'utilité publique 9
3 Le contenu du dossier de mise en compatibilité 10
4 Textes régissant la procédure de mise en compatibilité 10
4.1 Article L.153-54 du code de l'urbanisme 10
4.2 Article L.153-55 du code de l'urbanisme 10
4.3 Article L.153-56 du code de l'urbanisme 11
4.4 Article L.153-57 du code de l'urbanisme 11
4.5 Article L.153-58 du code de l'urbanisme 11
4.6 Article L.153-59 du code de l'urbanisme 11
4.7 Article R.153-13 du code de l'urbanisme 11
4.8 Article R.153-14 du code de l'urbanisme 11
5 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité 12
III. Présentation générale du projet et de son contexte 13
1 Le contexte administratif du projet 15
2 Présentation du programme 15
3 Présentation du projet 16
3.1 Présentation technique du projet 17
3.1.1 La section souterraine en tunnel 17
3.1.2 La section aérienne, en viaduc ou au sol 17
3.1.3 Les gares 18
3.1.4 Les ouvrages techniques annexes 18
3.1.5 Les sites industriels 18
3.2 Présentation du projet sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines 18
3.3 L'optimisation du projet de la Ligne 18 objet de la déclaration d'utilité publique modificative 19
3.3.1 L'optimisation générale du projet de la Ligne 18 19
3.3.2 L'optimisation du projet de la Ligne 18 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines 19
IV. Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune 21
1 Les documents supra-communaux 23
1.1 Le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) 23
1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 23
2 Rappel sur la mise en compatibilité des PLU de Guyancourt et Magny-les-Hameaux avec la déclaration d'utilité publique de la Ligne 18 par le décret du 28 mars 2017 23
3 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal 24
3.1 Les Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) 24
3.2 Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 25
3.2.1 L'Orientation d'aménagement et de programmation locale « Guyancourt-ville secteur "Thales" » 25
3.2.2 L'Orientation d'aménagement et de programmation locale « secteur Mérantais » 25
3.3 Le règlement graphique : les zones traversées 25
3.3.1 La zone U et les secteurs Ai et A 25
3.3.2 La zone A et le secteur Ap 25
3.3.3 La zone N et le secteur Ne 26
3.4 Autres éléments figurant sur le plan de zonage concernés par les modifications du projet de la Ligne 18 28
3.5 Le règlement écrit 30
3.5.1 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines et à urbaniser (Titre III du règlement) 30
3.5.2 Dispositions particulières applicables à la zone agricole (Titre V du règlement) 31
3.5.3 Dispositions particulières applicables à la zone naturelle (Titre VI du règlement) 31
3.6 Les servitudes d'utilité publique 32
3.7 Complément au rapport de présentation : exposé des motifs 33
V. Extraits des documents d'urbanisme 35
1 Complément au rapport de présentation 37
2 Extraits du plan zonage 38
2.1 Extraits du plan de zonage en vigueur 38
2.1.1 Extrait du plan de zonage sur la portion du tracé de la Ligne 18 concernée par le déclassement de l'EBC en vigueur 38

2.1.2 Extrait du plan de zonage sur la portion du tracé de la Ligne 18 concernée par les suppressions d'une partie d'un espace paysager à protéger ou à mettre en valeur et d'une partie d'un espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés en vigueur 39

2.2 Extraits du plan de zonage mis en compatibilité 40

2.2.1 Extraits du plan de zonage sur la portion du tracé de la Ligne 18 concernée par le déclassement de l'EBC présentant la modification proposée et mis en compatibilité 40

2.2.2 Extraits du plan de zonage sur la portion du tracé de la Ligne 18 concernée par les suppressions d'une partie d'un espace paysager à protéger ou à mettre en valeur et d'une partie d'un espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés présentant la mise en compatibilité proposée et mis en compatibilité 41

3 Extraits des Orientations d'Aménagement et de Programmation 42

3.1 Extraits des OAP en vigueur 42

3.1.1 Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Thales en vigueur 42

3.1.2 Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Mérantais en vigueur 43

3.2 Extraits des OAP mises en compatibilité 44

3.2.1 Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Thales mise en compatibilité 44

3.2.2 Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Mérantais mise en compatibilité 45

4 Extraits du règlement 46

4.1 *En vigueur* 46

4.2 *Mise en compatibilité* 46

I. Préambule

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), dans les Yvelines, porte sur la prise en compte du projet de construction du tronçon Aéroport d'Orly – Versailles-Chantiers du réseau de transport public du Grand Paris dont une section traverse le territoire intercommunal sur les communes de Magny-les-Hameaux et de Guyancourt.

Le Maître d'ouvrage du projet est la Société du Grand Paris. Cet établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris « *a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation* ».

Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris a fait l'objet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 juin 2010, d'un débat public organisé par la Commission nationale du débat public du 1er octobre 2010 au 31 janvier 2011. Le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris a ensuite adopté l'acte motivé précisant le schéma d'ensemble, qui a été approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Magny-les-Hameaux et de Guyancourt ont fait l'objet d'une mise en compatibilité à l'occasion de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de Ligne 18 actée par le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017. Ces documents d'urbanisme ont ensuite été remplacés par le PLUi de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines approuvé en conseil communautaire le 23 février 2017. Le PLUi a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions, la dernière procédure portant sur une révision allégée approuvée par délibération du Conseil communautaire le 5 mars 2020.

Le présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative modifie le projet de la Ligne 18 déclaré d'utilité publique sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en ce qu'il porte sur une optimisation du tracé de la ligne résultant de l'avancement des études techniques incluant notamment une modification à la marge des emprises de quatre ouvrages de service.

Une mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est nécessaire pour permettre la réalisation du projet ainsi amendé.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ne fait pas partie du périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur.

Par ailleurs, le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est le document de référence réglementaire qui s'applique sur le territoire communal selon les dispositions de l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme. Le SDRIF 2013, issu de la procédure de révision du SDRIF de 1994, a été adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 18 octobre 2013 et approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. Il intègre explicitement le schéma d'ensemble du Grand Paris.

Les évolutions des PLU(i) présentées à l'enquête publique ont été ponctuellement modifiées pour prendre en compte les demandes formulées, avant et pendant l'enquête publique, notamment lors de la réunion d'examen conjoint des mises en compatibilité des documents d'urbanisme. Les modifications de la présente pièce sont identifiées par une barre verticale de couleur orange, sauf sur les extraits des PLU(i) en Partie 5.

II. Généralités : mise en compatibilité des documents d’urbanisme

1 La mise en compatibilité

1.1 Définition

Conformément au 1° de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

1.2 Champs d'application

L'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document et qu'une procédure de mise en compatibilité a été menée.

Les enquêtes publiques portant sur les projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris sont ouvertes et organisées par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France[1] : la procédure de mise en compatibilité relève donc de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France.

1.3 Objet

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de tous les éléments en projet du réseau de transport public du Grand Paris faisant l'objet du présent dossier de déclaration d'utilité publique modificative sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Elle a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

2 Le déroulement de la procédure

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

2.1 L'examen du dossier par le préfet

Au vu du dossier transmis par la Société du Grand Paris, le préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLUi approuvé de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Dans la négative, le préfet engage la procédure régie par les articles L.153-54 et R.153-14 du code de l'urbanisme et établit un projet de mise en compatibilité du PLUi avec l'opération.

2.2 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration d'utilité publique modificative doivent avoir fait l'objet, selon les articles L. 153-54 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme, d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Cet examen conjoint se traduira par l'organisation d'une réunion *ad hoc* à l'initiative de la préfecture de région, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.

2.3 L'enquête publique conjointe

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le préfet de région. L'enquête publique portera à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

2.4 L'avis du conseil communautaire

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLUi est soumis pour avis au conseil communautaire. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. À défaut d'avis, ce dernier est considéré comme favorable.

2.5 La déclaration d'utilité publique

La proposition de mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique prise par décret en Conseil d'État.

Dès lors que celle-ci est prononcée, la déclaration d'utilité publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi. Le document d'urbanisme est modifié par le décret lui-même et la mise en compatibilité est effective dès l'entrée en vigueur du décret suite à sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le décret est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département[2].

[1] *Article 7 du décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de la loi relative au Grand Paris disposant que « les enquêtes publiques portant sur les projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris sont ouvertes et organisées par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France »*

[2] *Articles L. 153-58, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme*

3 Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Ce dossier comprend les documents suivants :

- **Une notice explicative de présentation**, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête. Elle aborde deux sujets :
  - la présentation du projet soumis à enquête (présentation générale, objectifs, présentation technique de l'infrastructure) et présentation des caractéristiques du projet sur la commune ;
  - les incidences du projet sur le PLUi et la justification des évolutions nécessaires pour permettre sa réalisation ;
- **Un complément au rapport de présentation** du PLUi afin d'y ajouter un exposé des motifs de la présente mise en compatibilité ;
- Les extraits du **document graphique du règlement** (plan de zonage) : dans leur version issue du document en vigueur, dans une version sur laquelle sont représentées les évolutions proposées, et dans la version mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait notamment apparaître, selon les besoins du projet ;
- Les extraits des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : dans la version issue du document en vigueur, dans une version sur laquelle sont représentées les évolutions proposées, et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet ;
- **Les extraits de la pièce écrite du règlement du PLUi :** dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité. Cette dernière introduit les modifications de texte nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

4 Textes régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

4.1 Article L.153-54 du code de l'urbanisme

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

4.2 Article L.153-55 du code de l'urbanisme

L'article L.153-55 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas ».

4.3 Article L.153-56 du code de l'urbanisme

L'article L.153-56 du code de l'urbanisme dispose que :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité »

4.4 Article L.153-57 du code de l'urbanisme

L'article L.153-57 du Code de l'urbanisme dispose que :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

4.5 Article L.153-58 du code de l'urbanisme

L'article L.153-58 du Code de l'urbanisme dispose que :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

4.6 Article L.153-59 du code de l'urbanisme

L'article L.153-59 du code de l'urbanisme dispose que :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

4.7 Article R.153-13 du code de l'urbanisme

L'article R.153-13 du code de l'urbanisme dispose que :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

4.8 Article R.153-14 du code de l'urbanisme

L'article R.153-14 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable ».

5 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

Depuis le 1er février 2013, le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est entré en vigueur. Ce décret implique que les procédures de mise en compatibilité puissent éventuellement être soumises à une évaluation environnementale, de manière automatique ou suite à un examen au cas par cas effectué par l'Autorité environnementale compétente (Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable – MRAe).

En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du même code.

Selon l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsqu'est décidé notamment de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans le cas présent, deux sites Natura 2000 sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines :

- **La zone de protection spéciale « Etang de Saint Quentin »** : le site Natura 2000, désigné au titre de la directive « Oiseaux » s'étend sur une partie du territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en- Yvelines (CASQY). L'étang fait partie des hauts lieux de la biodiversité de la région francilienne. La richesse écologique est mise en évidence d'une part par les inventaires de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et d'autre part par la création d'une réserve naturelle nationale à dominante ornithologique en 1986. Le site est composé d'une seule unité de 87 hectares et abrite 7 espèces végétales protégées et 230 espèces d'oiseaux recensées depuis les premiers inventaires ;

- **La vallée de la Mérantaise**, qui fait partie dans la zone de protection spéciale (ZPS) du massif de Rambouillet, est localisée au nord-est de celui-ci et s'inscrit spécifiquement dans la vallée et ses coteaux :
    - Le site « massif de Rambouillet et zones humides proches » fait au total une superficie de 17 110 hectares, et est l'un des plus grands sites Natura 2000 d'Île-de-France. Proche de la ZPS « Étang de Saint Quentin », les liens avec celle-ci sont incontestables pour les oiseaux d'eau, au niveau de la chaîne des Étangs de Hollande et de l'étang des Noës. Sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, il est représenté par les boisements de Port Royal, de la vallée de la Mérantaise, qui recèlent de forts enjeux pour les chiroptères (9 espèces), pour les milieux humides de fonds de vallées et pour certains oiseaux forestiers comme la Bondrée apivore, le Pic mar et le Pic noir.

La présente mise en compatibilité a pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels puisqu'elle implique :

- la réduction de l'emprise d'un espace boisé classé dans le secteur du Golf national à Magny-les-Hameaux sur 2 439 m² ;
- la suppression de 38 500 m² de l'espace paysager à protéger ou à mettre en valeur du bois du Trou Berger à Guyancourt ;
- la suppression de 5 500 m² de l'espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés au nord du Technocentre Renault à Guyancourt.

La présente mise en compatibilité réduit une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle emporte ainsi les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme et est donc, du fait de la présence de sites Natura 2000, soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la présente mise en compaitiblité ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale figurent dans les Pièce I de ce dossier d'enquête publique.

Il est précisé que l'appréciation des effets potentiels sur l'environnement du projet, ainsi que les mesures prises par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et si besoin compenser les effets potentiels du projet de Ligne 18 sur l'environnement, sont présentées dans l'étude d'impact du projet, en pièce G du dossier d'enquête publique.

III. Présentation générale du projet et de son contexte

1 Le contexte administratif du projet

Le tracé du réseau de transport public du Grand Paris, sur le tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers, traverse **trois départements et treize communes** toutes dotées d'un PLU ou d'un PLUi. Le PLU de la commune de Versailles et le PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines nécessitent une mise en compatibilité avec le présent dossier de déclaration d'utilité publique modificative.

Par ailleurs, **le Schéma directeur de la Région Ile-de-France** (SDRIF) de 2013 est le document de référence réglementaire qui s'applique sur le territoire intercommunal selon les dispositions de l'article L. 123-4 du Code de l'urbanisme. Le SDRIF a été adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 18 octobre 2013, après enquête publique, puis approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013.

Issu de la procédure de révision du SDRIF de 1994, il intègre explicitement le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris. En effet, la réalisation de ce réseau est intégrée dans les fascicules « Vision régionale » et « Défis, projet spatial régional et objectifs », exposant la vision régionale et les ambitions d'aménagement portées par le SDRIF, comme dans le fascicule « Propositions pour la mise en œuvre », présentant les dispositifs permettant la réalisation de la stratégie régionale. Enfin, le tracé du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris figure sur la « Carte de destination générale des différentes parties du territoire » et son principe de réalisation est également évoqué dans le fascicule « Orientations réglementaires ».

2 Présentation du programme

Le programme, le réseau du **Grand Paris Express** compte environ 200 km de lignes de métro nouvelles, et comprend :

- Le réseau de transport public du Grand Paris, représenté par les lignes « rouge » (parties ouest et sud de la Ligne 15, Ligne 16, Ligne 17), « bleue » (Ligne 14) et « verte » (Ligne 18) pour environ 160 km de lignes ;
- Le réseau complémentaire structurant (environ 40 km, dont la partie Est de la Ligne 15).

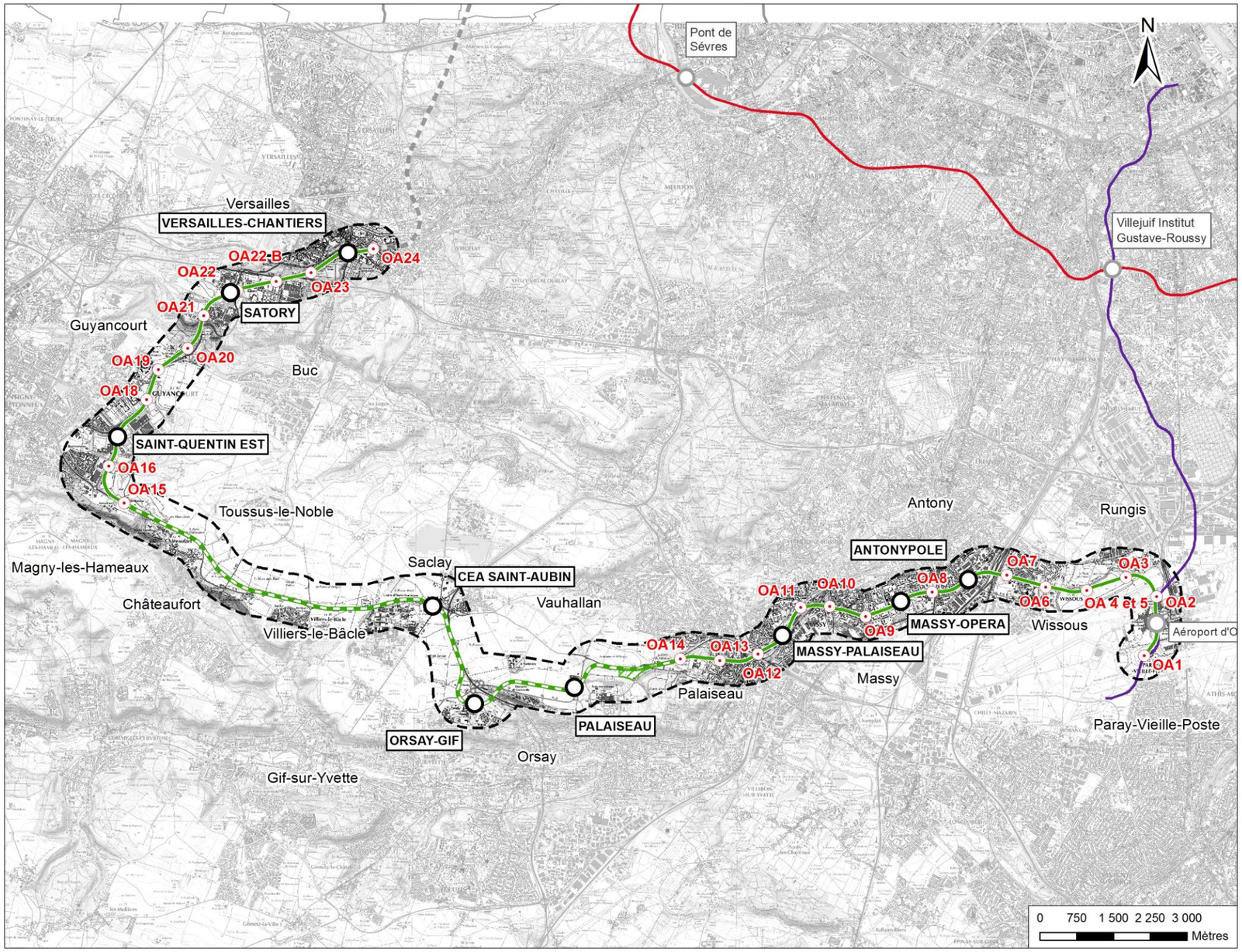
Le programme répond aux objectifs suivants :

- Présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue : pour concurrencer la voiture, cette alternative en transport en commun doit être pratique, régulière et confortable ;
- Décongestionner les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade : l'efficacité du maillage avec les lignes de transport en commun existantes et en projet est un enjeu fort permettant d'assurer la réussite du futur réseau ;
- Favoriser l'égalité entre les territoires de la région capitale, en désenclavant les secteurs qui n'évoluent pas aujourd'hui au même rythme que la métropole et en permettant une meilleure accessibilité aux fonctions urbaines de la région, aux pôles de chalandise, d'études et d'emplois ;
- Soutenir le développement économique en mettant en relation les grands pôles métropolitains, vecteurs de développement économique et les bassins de vie ;
- Faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports d'Orly, Le Bourget et Roissy-Charles de Gaulle, pour améliorer les échanges avec l'ensemble du territoire national et l'international ;
- Contribuer à préserver l'environnement en favorisant un report de l'utilisation de la voiture particulière vers les transports en commun et en limitant l'étalement urbain.

Le réseau du Grand Paris Express est organisé autour de liaisons de rocade desservant les territoires de proche et moyenne couronnes et d'une liaison diamétrale permettant de les relier au cœur de l'agglomération.

3 Présentation du projet

Ligne 18 entre les gares Aéroport d'Orly et Versailles Chantiers



Limite de département
Limite de commune
Fuseau d'étude
Ligne GPE 14 sud
Ligne GPE 15 sud

Eléments caractéristiques de la Ligne 18 :

Section aérienne
Section souterraine
Prolongement de la Ligne 18 au-delà de 2030
Centre d'exploitation

Gare :

Gare de la Ligne 18
Gare hors périmètre d'enquête

Sources : IGN, SGP
Carte réalisée par le groupement ICARE

La ligne est traversée d'est en ouest par les gares et ouvrages annexes suivants :

- dix gares : Aéroport d'Orly, Antonypole, Massy Opéra, Massy-Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint-Quentin Est, Satory, Versailles Chantiers ;
- vingt-quatre ouvrages annexes sur les parties souterraines de la ligne : quatorze sur la partie est et dix sur la parties ouest (OA15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 22 *bis*, 23 et 24), et un centre d'exploitation (site de maintenance) à Palaiseau.

La Ligne 18 inclut un tronçon Versailles Chantiers – Nanterre La Folie, dont la réalisation est prévue au-delà de 2030 dans le schéma d'ensemble. Ce tronçon n'est pas concerné par le présent dossier.

Le tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers de la Ligne 18 comprend environ 35 km de voies, en incluant les voies de raccordement de la ligne au site de maintenance et les arrière-gares.

La ligne s'insère pour partie en souterrain et pour partie en aérien, selon les territoires traversés. Elle compte un total de 13,8 km en aérien soit environ 40 % du linéaire du projet, avec trois gares aériennes.

Un dossier d'enquête d'utilité publique concernant le projet de liaison en métro automatique entre les gares Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers (ligne 18 du Grand Paris Express) a été soumis à enquête publique du 21 mars au 26 avril 2016. **Un décret en Conseil d'Etat n° 2017-425 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux a été pris le 28 mars 2017**.

Le projet déclaré d'utilité publique le 28 mars 2017 ne comprenait que huit gares sur les dix prévues pour la ligne 18 :

- la gare Aéroport d'Orly, commune aux lignes 14 et 18, a été présentée dans le dossier d'enquête publique du tronçon d'Olympiades à Aéroport d'Orly (prolongement de la Ligne 14 au sud). Elle était présentée dans le dossier d'enquête publique de la Ligne 18 à titre d'information uniquement ;
- la gare CEA Saint-Aubin n'avait pas été incluse en raison des incertitudes qui subsistaient alors sur les modalités de réalisation de cette gare en lien avec la réduction de certaines activités du CEA (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives).

La réduction des activités sur le site du CEA Saclay s'étant achevée fin 2019, une procédure de modification de la déclaration d'utilité publique a été engagée par la SGP et une enquête publique s'est tenue dans ce cadre du 15 juin au 17 juillet 2020. Suite au décret n° [●] du [●], le périmètre du projet déclaré d'utilité publique a été augmenté et comprend désormais la gare CEA Saint-Aubin.

A la réalisation du tunnel, du viaduc, des nouvelles gares et du site de maintenance, s'ajoute celle des ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement de la ligne. Ces ouvrages, répartis le long du tracé, permettent l'accès des services de secours, la ventilation de l'ensemble des ouvrages souterrains, la récupération et l'évacuation des eaux d'infiltration, l'alimentation en électricité de la ligne ainsi que des gares et des équipements du tunnel et du viaduc.

La Ligne 18 accueillera un métro automatique à capacité adaptée. Les trains circulant sur la future Ligne 18 pourront atteindre une vitesse maximale d'au moins 100 km/h et seront à roulement fer alimenté par troisième rail, d'une largeur de 2,50 m environ. Ce matériel répond de façon plus satisfaisante aux caractéristiques de la ligne (grandes inter-gares avec vitesses de pointe à 100 km/h, passage en aérien) et à la qualité de service attendue (davantage de places assises, meilleure circulation intérieure dans les voitures).

Dans la configuration de la Ligne 18 assurant la liaison entre Orly et Versailles, chaque rame aura une longueur d'environ 45 m (soit un train composé de trois voitures d'environ 15 m) ; la capacité unitaire visée des rames s'établit alors autour de 350 personnes par train.

3.1 Présentation technique du projet

3.1.1 La section souterraine en tunnel

La section courante du tunnel ferroviaire permet l'installation de deux voies de circulation. Sa géométrie est limitée par différentes contraintes :

- les possibilités techniques de déplacement des tunneliers ;
- les contraintes de tracé imposées par la circulation du matériel roulant ;
- les contraintes imposées par la recherche du confort des usagers.

Le tunnel se situe à des profondeurs variables : les quais des gares se situent ainsi entre 10 à 30 m de profondeur environ par rapport au terrain naturel hormis pour les gares aériennes (Palaiseau, Orsay-Gif » et CEA Saint-Aubin).

Le tunnel est principalement creusé au tunnelier ; lorsque les contraintes d'insertion le permettent, il peut également être réalisé en tranchée couverte (creusement d'un ouvrage-cadre depuis la surface).

Les puits d'entrée et de sortie des tunneliers sont des ouvrages de génie civil permettant le montage et le démontage des tunneliers en vue du creusement du tunnel. Ces puits sont creusés dans le sol ; leur profondeur peut varier selon l'altimétrie du tunnel.

Les puits peuvent utiliser les emprises d'un futur ouvrage annexe ou d'une gare et bénéficier d'installations de chantiers communes aux deux ouvrages.

Une fois le puits réalisé et les installations de chantier aménagées, le tunnelier est acheminé pièce par pièce et par convoi jusqu'au puits, avant d'être assemblé à l'intérieur de l'ouvrage.

Le tunnelier peut alors entamer son travail d'excavation du tunnel sur une section prédéfinie : le puits d'entrée sert durant cette phase à l'approvisionnement du tunnelier ainsi qu'à l'évacuation des terres excavées. A l'achèvement de la section concernée, le tunnelier est démonté au sein d'un puits de sortie. Il est ensuite déplacé par convoi spécial et peut être remonté dans un nouveau puits d'entrée si nécessaire.

3.1.2 La section aérienne, en viaduc ou au sol

De façon générale, les critères de choix entre insertion souterraine et aérienne sont les suivants :

- la présence de contraintes d'insertion spécifiques (pistes de l'aéroport d'Orly, faisceaux ferrés à Massy-Palaiseau ou Versailles Chantiers, plans d'eau, traversée de la forêt de Versailles, etc.) ;
- la présence de contraintes techniques (pentes, etc.) ;
- la qualité de l'insertion urbaine ;
- les impacts environnementaux potentiels ;
- la qualité de l'insertion paysagère.

L'insertion en viaduc se fera sur le plateau de Saclay sur la section allant de Palaiseau à Saclay (6,6 km environ) desservant les trois gares aériennes de Palaiseau, Orsay-Gif » et CEA Saint-Aubin.

Au regard des critères de choix décrits ci-dessus, le présent dossier de déclaration d'utilité publique modificative prévoit par ailleurs une insertion au sol d'une partie de la ligne jusqu'alors prévue en viaduc, entre le poste-source RTE de Saint-Aubin et le Golf national à Magny-les-Hameaux.

L'insertion au sol concerne trois sections rasantes et deux sections en tranchées. La section aérienne s'implante au niveau du terrain naturel sur 5,5 km.

3.1.3 Les gares

Les gares du tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers sont constituées d'ouvrages souterrains ou aériens, avec des quais situés à des élévations variant d'environ -26 m (Versailles Chantiers) à +8 m (Orsay-Gif) par rapport au niveau du sol. Les quais permettront à terme d'accueillir des trains d'une longueur de 60 m.

Chacune des gares a été positionnée de façon à établir la meilleure correspondance possible avec les réseaux de transport en commun existants et programmés, tout en permettant une desserte optimale des quartiers dans lesquels elle s'insère. En outre, les enjeux environnementaux ont été pris en considération afin d'ajuster le positionnement des gares et d'en limiter les éventuels impacts.

Les gares sont dotées d'émergences qui assurent l'accès des voyageurs et peuvent également accueillir des locaux d'exploitation. La forme de ces émergences, conçues en lien avec l'environnement urbain, peut varier : il s'agit le plus souvent de bâtiments jouant un rôle de signal et portant l'identité du réseau. Les espaces publics aux abords des gares font par ailleurs l'objet d'aménagements de qualité, assurant de bonnes conditions d'intermodalité et d'irrigation de la ville.

Les gares sont conçues pour faciliter les parcours de tous les voyageurs entre la ville et les trains. Les services, les quais et les trains sont en particulier entièrement accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des émergences seront prises pour favoriser l'intégration urbaine des gares souterraines et la qualité de l'insertion paysagère des gares aériennes. Le traitement paysager se fera au cas par cas de manière à assurer la meilleure intégration possible des émergences dans leur environnement patrimonial.

Dans un souci de favoriser les conditions propices au développement de l'intermodalité à proximité des zones de parvis, les abords immédiats des gares feront l'objet d'aménagements assurant l'articulation et la complémentarité avec les autres modes de déplacement : réseau d'autobus, modes actifs (marche à pied, vélo, etc.), modes motorisés individuels.

3.1.4 Les ouvrages techniques annexes

Il s'agit de tous les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement du réseau : puits d'accès des secours (pompiers), puits de ventilation, ouvrages d'épuisement, postes de redressement pour l'alimentation électrique, etc.

En particulier, la réglementation relative à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes impose un intervalle maximum de 800 m entre deux puits d'accès des secours, ou entre un puits d'accès des secours et une gare. Compte tenu des contraintes de tracé, plusieurs de ces puits ont une profondeur supérieure à 30 m, ce qui impose de les équiper d'ascenseurs permettant le transport d'un brancard.

Les ouvrages de ventilation/désenfumage sont équipés de ventilateurs permettant l'extraction ou l'insufflation d'air dans le tunnel. L'air est extrait vers la surface via des gaines de ventilation et des grilles de rejet. Celles-ci ont une surface de l'ordre de 60 m² en cas de circulation possible, 20 m² lorsqu'elles sont protégées et inaccessibles au public. Généralement, les ouvrages de ventilation/désenfumage sont mutualisés avec les ouvrages d'accès pompiers.

Les ouvrages d'épuisement sont destinés à recevoir les eaux d'infiltration et de ruissellement du tunnel, en vue de les recueillir à un point bas du tunnel puis de les rejeter au moyen d'une pompe dans le réseau d'assainissement. Des accès aux ouvrages d'épuisement devront être réalisés entre chaque gare. Ces accès représenteront une emprise au sol d'environ 30 m², sans élévation par rapport au niveau du sol.

Les postes de redressement permettent de transformer l'énergie électrique haute tension alternative (15 ou 20 kV) en courant continu de 1 500 volts, utilisé par les trains de la Ligne 18. Les postes de redressement seront réalisés tous les 2 km environ. En règle générale, ils sont intégrés dans des ouvrages annexes. Lorsque les espaces en gare ne le permettent pas, ils sont localisés à des emplacements mutualisés avec des puits d'accès de secours, dans des locaux d'environ 150 à 250 m² préférentiellement situés en rez-de-chaussée. Ils pourront représenter une émergence significative (équivalent d'un R+1).

Comme pour les gares, et en fonction de leur environnement patrimonial, paysager et urbain, des dispositions en matière de traitement paysager seront prises pour favoriser l'intégration des ouvrages techniques annexes.

3.1.5 Les sites industriels

Un site dédié spécifiquement aux fonctions d'exploitation et de maintenance de la Ligne 18 sera implanté sur la commune de Palaiseau, au nord de l'Ecole polytechnique.

Le site regroupe plusieurs ensembles fonctionnels en un même lieu :

- le Site de maintenance et de remisage (SMR) qui permet la maintenance en atelier du parc de matériel roulant (dépannage, entretien courant, remplacement d'organes) ainsi que le lavage et le remisage des trains ;
- le Site de maintenance des infrastructures (SMI) de la ligne ;
- le Poste de commande centralisé (PCC) chargé de la direction et de l'exploitation de la ligne.

Les principales raisons du regroupement de ces fonctionnalités sur un même site résident dans la mutualisation du faisceau de voies les reliant à la ligne, des fonctions liées au site (accès, contrôle d'accès, sûreté, etc.) et des équipements sociaux (restaurant, équipements tertiaires, etc.), puisqu'il s'agit du seul point de la ligne où seront rassemblés des effectifs significatifs.

3.2 Présentation du projet sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le tracé du futur réseau de transport public du Grand Paris traverse le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur une longueur totale d'environ 5,5 km.

D'est en ouest, la ligne arrive, au sol, sur la commune de Magny-les-Hameaux où elle longe le Golf national et la RD36. Elle passe ensuite sous le Golf national et remonte vers le nord, le long de l'avenue de l'Europe. L'emprise de la ligne sur la ville de Magny-les-Hameaux est d'une longueur d'environ 2 km.

La ligne continue ensuite vers le nord sur la commune de Guyancourt, le long de l'avenue de l'Europe et de l'avenue Léon-Blum (RD91). L'emprise de la ligne sur la ville de Guyancourt est d'une longueur d'environ 3,5 km.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le réseau présente les caractéristiques principales suivantes :

- une section de l'infrastructure courante au sol à Magny-les-Hameaux et une section de l'infrastructure courante souterraine ;
- sur la commune de Guyancourt, la gare Saint-Quentin Est (dénomination technique provisoire) avec son emprise souterraine et son bâtiment voyageurs ;
- cinq ouvrages techniques annexes : deux à Magny-les-Hameaux (OA15 et OA16) et trois à Guyancourt (OA18, OA19 et OA20) ;
- et les emprises de chantier associées, pendant la période de construction de la ligne.

3.3 L'optimisation du projet de la Ligne 18 objet de la déclaration d'utilité publique modificative

3.3.1 L'optimisation générale du projet de la Ligne 18

Le présent dossier d'enquête publique modifie le projet déclaré d'utilité publique par le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié (voir pièces J.15a et J.15b) en ce qu'il porte sur :

- les modifications du profil en long entre la gare CEA Saint-Aubin et la gare de Saint-Quentin Est, incluant notamment une mise au sol de l'infrastructure entre CEA Saint-Aubin et le Golf national de Magny-les-Hameaux ainsi qu'une optimisation de la transition aérien/souterrain entre le Golf national et Saint-Quentin Est ;
- les évolutions à la marge du tracé entre la gare CEA Saint-Aubin et la gare Versailles-Chantiers, incluant notamment un déplacement à la marge de la gare Saint-Quentin Est pour en améliorer l'insertion urbaine et de trois ouvrages annexes.

S'agissant des ouvrages annexes, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- le dédoublement de l'OA22 en un OA22 et un OA22 *bis*, pour concilier les exigences réglementaires sur l'interdistance entre les accès de secours et les contraintes d'insertion – remettant ainsi en cohérence le dossier de déclaration d'utilité publique et celui de l'autorisation environnementale[3] ;
- le déplacement des ouvrages annexes OA18, OA19 et OA21 et un ajustement de l'emplacement de l'OA23 pour en améliorer l'insertion ;
- la modification de la répartition des fonctions techniques (ventilation/désenfumage et alimentation électrique) entre les différents ouvrages, et notamment la réduction de l'OA15 ;
- l'élargissement du faisceau du plan général des travaux pour les emprises des chantiers des gares de Saint-Quentin Est, Satory et de Versailles-Chantiers.

Les différents types d'ouvrages de la Ligne 18 ont fait l'objet d'une présentation dans le volet B2 du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) ayant conduit à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2018-258 du 21 décembre 2018. Ce dossier et des pièces de l'étude d'impact ont depuis été mis à jour (séquence entre l'OA1 et la gare CEA Saint-Aubin) pour le dossier de déclaration d'utilité publique modificative dont l'enquête publique s'est tenue du 15 juin au 17 juillet 2020.

L'ensemble des principes généraux de conception et de réalisation détaillés dans ce dossier reste valable.

Les optimisations du projet sont présentées de manière plus détaillée dans les pièces A2 et A3 du présent dossier.

3.3.2 L'optimisation du projet de la Ligne 18 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent dossier modifie le projet déclaré d'utilité publique sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en ce qu'il porte sur :

- **le déplacement de la gare de Saint-Quentin Est** (à Guyancourt) de 200 m environ vers le nord-est, pour en améliorer l'insertion urbaine en calant la « boîte » souterraine sous la RD91 reconfigurée ;
- corollairement, la modification du tracé et de la méthode constructive du tunnel entre la gare et l'OA15 (à Magny-les-Hameaux) et l'ajustement de l'emplacement et des fonctions des ouvrages annexes OA15, OA16, OA18 et OA19 :
  - le tunnel est construit en tranchée couverte sur cette section (il reste creusé au tunnelier dans sa partie au nord de la gare) ;
  - l'OA15 est légèrement déplacé et son rôle est limité à une fonction d'accès des secours ; il a donc des dimensions plus réduites ;
  - les OA16, OA18 et OA19 sont déplacés de respectivement 20, 200 et 130 mètres environ, ce qui en améliore l'insertion urbaine, et leurs fonctions adaptées ;
- **la modification du profil en long, par l'insertion au sol** (plutôt qu'en viaduc) à Magny-les-Hameaux, sur le même tracé entre le Golf national et la RD36 ;
- **la modification du faisceau du plan général des travaux** pour les emprises du chantier de la gare de Saint-Quentin Est (à Guyancourt).

Les optimisations du projet sont présentées de manière plus détaillée dans les pièces A2 et A3 du présent dossier.

[3] La configuration du projet avec les OA22 et OA22 *bis* est celle déjà prise en compte pour l'autorisation environnementale de 2018, dans lequel la configuration de 2016 avec un unique OA22 avait donc déjà été mise à jour.

IV. **Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune**

1 Les documents supra-communaux

1.1 Le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), issu de la procédure de révision du SDRIF de 1994, a été adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 18 octobre 2013 puis approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013.

Le PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines doit être compatible avec le SDRIF, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme.

Le SDRIF intègre explicitement le schéma d'ensemble du Grand Paris. En effet, la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris est incluse dans les fascicules « Vision régionale » et « Défis, projet spatial régional et objectifs », exposant la vision régionale et les ambitions d'aménagement portées par le SDRIF, comme dans le fascicule « Propositions pour la mise en œuvre », présentant les dispositifs permettant la réalisation de la stratégie régionale. Enfin, le tracé du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris figure dans la « Carte de destination générale des différentes parties du territoire » et son principe de réalisation est également évoqué dans le fascicule « Orientations réglementaires ».

Le SDRIF de 2013 prend ainsi explicitement en compte le projet de réseau de transport public du Grand Paris, et les dispositions nouvelles du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, prises dans le cadre de la présente mise en compatibilité, sont compatibles avec ce document.

1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ne fait pas partie du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur.

2 Rappel sur la mise en compatibilité des PLU de Guyancourt et Magny-les-Hameaux avec la déclaration d'utilité publique de la Ligne 18 par le décret du 28 mars 2017

Lors de la déclaration d'utilité publique de la Ligne 18, les mises en compatibilité suivantes des plans locaux d'urbanisme des communes de Magny-les-Hameaux et de Guyancourt avaient été effectuées :

- le complément ajouté au rapport de présentation pour y insérer un exposé des motifs des changements apportés ;
- l'adaptation de la pièce graphique du règlement d'urbanisme (plan de zonage) afin de :

  Pour le PLU de Magny-les-Hameaux :

  - réduire un espace boisé classé de 850 m² environ sur les emprises de la section courante en aérien ;
  - définir un nouvel emplacement réservé au bénéfice de la Société du Grand Paris sur les emprises de l'infrastructure en aérien ;
  - définir un second emplacement réservé également au bénéfice de la Société du Grand Paris sur les emprises d'un ouvrage technique annexe.
- *Pour le PLU de Guyancourt :*
  - réduire un espace paysager protégé d'une surface totale d'environ 800 m² ;
  - réduire l'emplacement réservé n° 5 destiné à la réalisation d'un pôle d'échange multimodal au bénéfice de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur une surface d'environ 4 650 m².
- Le complément apporté à la pièce écrite du règlement d'urbanisme afin d'y introduire en tant que de besoin dans les différentes zones traversées par le projet, les compléments nécessaires pour autoriser le projet dans toutes ses composantes.

Ces mises en compatibilité ont été prises en compte dans le PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines lors de son adoption.

3 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

Ce chapitre définit les différentes mesures qui vont permettre d'adapter les dispositions du PLUi en vigueur de Saint-Quentin-en-Yvelines au contenu du projet de réseau de transport public du Grand Paris (Ligne 18) tel qu'amendé dans le présent dossier d'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique modificative.

Cette mise en compatibilité vise également à préciser la mise en compatibilité des documents d'urbanisme réalisée lors de la déclaration d'utilité publique initiale de la Ligne 18. En effet, suite à l'approfondissement des études techniques et à l'évolution des documents d'urbanisme applicables, des besoins complémentaires de mise en compatibilité ont été identifiés.

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, ces évolutions passeront à la fois par :

- le complément au **rapport de présentation** ajouté pour insérer un exposé des motifs des changements apportés ;
- les compléments apportés à la **pièce écrite** du règlement d'urbanisme afin d'y introduire, dans les différentes zones traversées par le projet, les compléments nécessaires pour autoriser le projet dans toutes ses composantes ;
- l'adaptation de la **pièce graphique** du règlement d'urbanisme ;
- l'adaptation des **cartographies des orientations d'aménagement et de programmation** Guyancourt-ville secteur Thalès à Guyancourt et secteur Mérantais à Magny-les-Hameaux.

Les autres pièces, qui sont compatibles avec le projet de la Ligne 18, n'appellent pas d'évolutions.

3.1 Les Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Dans l'axe 1 du PADD : « *Pour un territoire multiple et attractif* », défi 1 : « *renforcer sa position de Pôle structurant de la Région Ile-de-France* », il est énoncé que « *La réalisation de la ligne 18 du métro du Grand Paris Express en direction du plateau de Saclay. En préfiguration du métro, le Transport Collectif en Site Propre (TCSP) Massy/Saint-Quentin-en-Yvelines permettra de créer des liens forts entre les territoires de l'OIN Paris-Saclay.* ».

De même, dans l'axe 4 : « *Pour un territoire animé, pratique et facile à vivre »,* défi 1 *« Assurer un équilibre urbain et social* », il est précisé que pour favoriser le rééquilibrage est-ouest, il faut « *Prendre en compte le développement de la ligne 18 et la création d'une station de métro à l'est de l'agglomération pour faciliter les liaisons depuis l'ouest du territoire et ne pas risquer de renforcer les déséquilibres. La mise en place d'un réseau structurant de transports collectifs sur l'agglomération, inscrite dans le Plan Local de Déplacements (PLD), contribuera à cela.* ».

Au sein de ce même axe, dans le défi 3 « *Favoriser une évolution qualitative de la ville* », il est mentionné que les projets du Grand Paris permettront d'intensifier certaines parties de la ville. En effet, comme évoqué dans cette partie, « *Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) identifie les pôles de transport en commun comme secteurs de densification préférentielle. Il y a, à Saint-Quentin-en-Yvelines, trois gares desservies par des lignes Transilien ou RER. Le projet de la ligne 18 de métro du « Grand Paris Express » prévoit l'implantation d'une nouvelle station.*

Ces lieux sont aptes à devenir des lieux de vie et d'échanges :

- *Encourager un développement urbain intense autour des gares, existantes et à venir.*
- *Favoriser une mixité fonctionnelle accrue.*
- *Organiser ces polarités ou nouvelles polarités en fonction d'une réflexion d'ensemble des centralités de l'agglomération pour permettre leur complémentarité et ne pas fragiliser les polarités de proximité déjà existantes.* »

Le PADD donne toute sa place à la Ligne 18, qui est compatible avec le PADD. Il n'y a pas lieu de faire évoluer cette pièce.

3.2 Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

La Ligne 18 est compatible avec les OAP thématiques (commerces et trame verte et bleue). Il n'y a donc pas lieu de faire évoluer ces pièces.

Parmi les orientations d'aménagement et de programmation (relatives à certains secteurs du territoire intercommunal, **deux OAP évoquent le projet de réseau de transport public du Grand Paris** :

3.2.1 L'Orientation d'aménagement et de programmation locale « Guyancourt-ville secteur "Thales" »

Cette OAP a pour principal objectif de garantir le lien avec les quartiers environnants lors de l'aménagement de la parcelle ex-Thales – désormais friche industrielle - à Guyancourt. L'OAP évoque l'organisation générale du secteur et tend à la création d'une véritable centralité autour de la gare de Saint-Quentin Est et de son pôle multimodal.

Cette orientation concerne :

- Une partie du tracé depuis la place du Général de Gaulle jusqu'à l'avenue Léon Blum au niveau de la gare de Saint-Quentin Est ;
- la gare de Saint-Quentin Est.

Sur la pièce graphique de l'OAP, l'emplacement de la gare de Saint-Quentin Est doit être actualisé en raison de la modification du projet de la Ligne 18 (déplacement de la gare de 200 m environ vers le nord-est, désormais en dehors de la friche ex-Thales).

De plus, une partie de l'espace paysager protégé à mettre en valeur ou à requalifier du bois du Trou Berger doit être supprimée en cohérence avec la mise en compatibilité du plan de zonage décrite ci-dessous.

3.2.2 L'Orientation d'aménagement et de programmation locale « secteur Mérantais »

Le secteur Mérantais est situé est la commune de Magny-les-Hameaux. L'OAP indique notamment que « *de par sa localisation stratégique, ce secteur a vocation à se renforcer et à constituer une vitrine, comme porte d'entrée de l'agglomération, avec le développement de la ligne 18 du métro Grand Paris Express et du TCSP Massy / Saint-Quentin-en-Yvelines* ».

Cette orientation concerne une partie du tracé depuis la route de Trappes jusqu'à la place du Général de Gaulle, l'OA15 et l'OA16.

La cartographie présentée dans l'OAP fait figurer l'ancien tracé de la Ligne 18. **Le nouveau tracé de la Ligne prenant en compte les modifications du projet de la Ligne 18 objet de l'enquête doit être retranscrit sur la cartographie de l'OAP.**

Le projet de réseau de transport public du Grand Paris s'avère pleinement pris en compte dans le projet urbain décrit par ces deux orientations d'aménagement et de programmation. L'optimisation du projet du métro 18 requiert cependant les évolutions exposées ci-dessus.

3.3 Le règlement graphique : les zones traversées

La Ligne 18 traverse trois zones distinctes du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines :

- une zone urbaine (zone U) dans les secteur Ai et A ;
- une zone agricole (zone A) et son secteur Ap ;
- une zone naturelle (zone N) et son secteur Ne.

3.3.1 La zone U et les secteurs Ai et A

L'OA16, la gare de Saint-Quentin Est (SQE) et l'OA18 sont localisés dans le secteur UAi, respectivement dans les périmètres UAi7c19 pour l'OA16 et UAi6c28 pour la gare de SQE ainsi que l'OA18.

Le secteur Ai est concerné par :

- le tracé en tunnel, le long de la RD36, dans le secteur des Ceintures, puis le long de la RD91 qui borde le Technocentre Renault ;
- la future gare de Saint-Quentin Est (emprises en souterrain et bâtiment voyageurs), au niveau de la place de Villaroy et près du Technocentre Renault ;
- deux ouvrages techniques annexes, au niveau de l'aire de stationnement du golf et en bordure de la RD91 près du Technocentre Renault ;
- la présence d'une emprise travaux à proximité du giratoire de la place du Général de Gaulle, en bordure de l'avenue de l'Europe.

Le secteur Ai est dédié aux activités, y compris les industries.

L'OA19 est localisé dans le secteur A et plus précisément dans le périmètre UA6d19, sur la parcelle de l'Association nationale pour la formation automobile (ANFA), à proximité de l'avenue Léon Blum.

Le secteur A est dédié aux activités, hors industries.

La délimitation de la zone U sur le règlement graphique n'est pas concernée par la présente mise en compatibilité.

3.3.2 La zone A et le secteur Ap

La zone agricole A est concernée par :

- le tracé en tunnel dans le secteur Ap ;
- l'ouvrage technique annexe OA20 au chemin de la Minière.

Selon le règlement d'urbanisme, la zone A est concernée par « *les secteurs de l'agglomération, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». Le secteur Ap de la zone A concerne plus précisément les secteurs agricoles protégés.

La délimitation de la zone A sur le règlement graphique n'est pas concernée par la présente mise en compatibilité.

3.3.3 La zone N et le secteur Ne

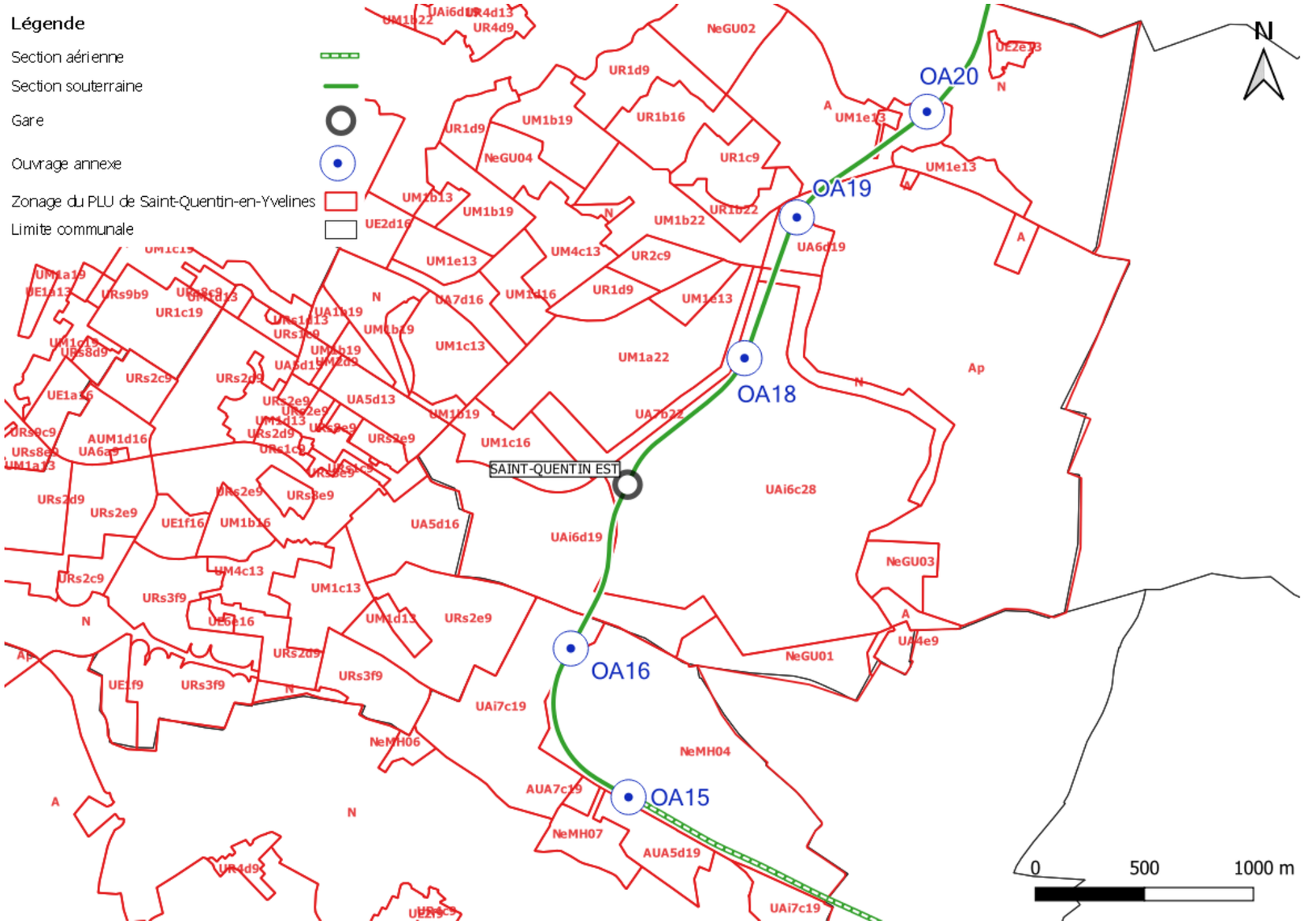
Sur la commune de Magny-les-Hameaux, le secteur Ne est concerné par l'OA15 et le tunnel, par la section courante de l'infrastructure à la fois en aérien, en tranchée ouverte et en tranchée couverte le long de la RD36 aux abords du Golf national.

Sur la commune de Guyancourt, le tunnel traverse la zone N au niveau du Bois du Trou Berger et des boisements de la rigole de Guyancourt.

Les zones naturelles et forestières, dites zones N, correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou de restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La délimitation de la zone N sur le règlement graphique n'est pas concernée par la présente mise en compatibilité.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLUi DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES FAISANT APPARAITRE LES ÉLÉMENTS DE PROJET



Nota : Les éléments de projet figurés sur ce plan sont des symboles ne donnant aucune indication de surface. Leur représentation permet uniquement d'apprécier la localisation approximative des éléments de projet.

3.4 Autres éléments figurant sur le plan de zonage concernés par les modifications du projet de la Ligne 18

Le règlement graphique est concerné par la présente mise en compatibilité au titre des évolutions présentées ci-dessous. Les autres prescriptions graphiques figurant sur le plan de zonage ne sont pas remises en cause par les éléments de projet.

Le détail des effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prises par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet sur l'environnement sont présentées dans l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique (Pièce G).

Le règlement graphique est mis en compatibilité de la manière suivante :

- **Suppression d'un espace boisé classé (EBC) de 2 439 m² situé dans le secteur du Mérantais à Magny-les-Hameaux ;**

L'optimisation du tracé pour limiter les impacts urbains tout en maintenant la vitesse commerciale de la ligne implique un besoin supplémentaire d'emprises de chantier sur 35 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne (soit une largeur chantier de 70 mètres).

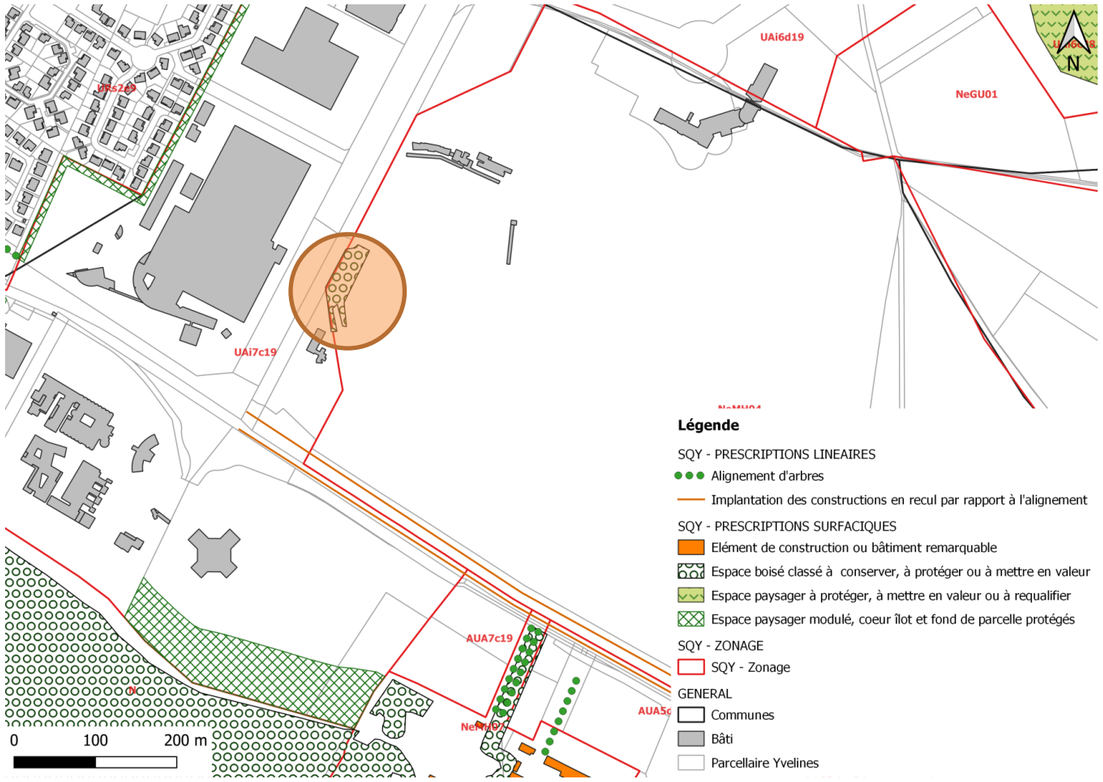
Un espace boisé classé 2 439 m² est situé sur ces emprises de chantier dans le secteur du Mérantais, en bordure de l'avenue de l'Europe à Magny-les-Hameaux.

Or la conservation, la protection et la création des boisements classés en EBC prévue à l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme ne peut être assurée durant le phase des travaux.

Il est donc nécessaire de supprimer cet EBC afin de permettre la réalisation du projet optimisé de la Ligne 18.

La suppression de l'EBC n'induit pas de remise en cause de la diversité biologique sur la commune, ni du caractère naturel de la zone. Par ailleurs, dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre du projet, des mesures spécifiques permettant un traitement paysager qualitatif seront prises pour la définition de l'ouvrage annexe OA16, en vue d'assurer son insertion urbaine et paysagère.

Nota. — Les emprises qui ne seront pas nécessaire à l'exploitation de l'infrastructure définitive pourront être reclassées en EBC par la communauté d'agglomération à l'issue des travaux.



Plan de zonage du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines en vigueur sur lequel est repéré l'EBC supprimé (cercle)

- **Réduction de l'espace paysager protégé à mettre en valeur ou à requalifier du Trou Berger à Guyancourt de 38 500 m² sur 184 445m²**

La déclaration d'utilité publique modificative a notamment pour objet le déplacement de la gare de Saint-Quentin Est de 200 mètres environ par rapport au déjà déclaré d'utilité publique.

La nouvelle emprise de la gare de Saint-Quentin Est et du puits d'entrée du tunnelier est implantée en surface dans le bois du Trou Berger, également traversé par le tunnel en tranchée couverte.

Ce bois est un espace paysager protégé à mettre en valeur ou à requalifier inscrit au PLUi. Le règlement du PLUi autorise les constructions liées au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif dans ces espaces, mais limite l'emprise au sol des constructions à 5 % de la superficie du terrain.

Par ailleurs le PLUi prévoit que la dominante végétale des espaces doit être préservée (article 6-4 du Titre II – Dispositions communes applicables à toutes les zones). Or la Société du Grand Paris n'acquerra que les emprises strictement nécessaires à l'édification des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris : la dominante végétale de l'espace ne pourra donc être préservée sur les emprises définitive et les emprises de travaux temporaires. Ainsi, la quasi-totalité du terrain d'assiette de la gare sera occupé par le bâtiment voyageur et la tranchée.

Une mise en compatibilité du PLUi est donc requise afin de permettre la réalisation du projet modifié de la Ligne 18 : il convient de supprimer une partie de cet espace paysager protégé à mettre en valeur ou à requalifier soit une surface de 38 500 m² pour les emprises nécessaires au projet.

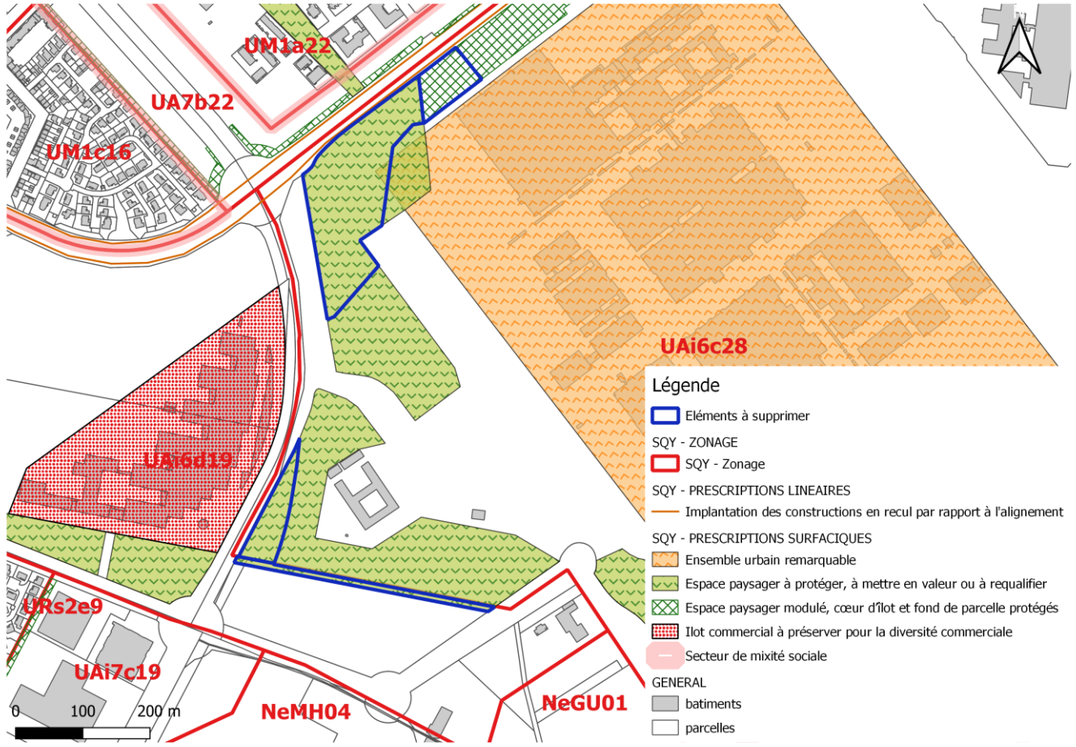
Nota. — La communauté d'agglomération pourra reclasser en espace paysager protégé à mettre en valeur ou à requalifier les emprises qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation de la Ligne 18 en phase définitive à l'issue des travaux.

- **Réduction de l'espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle au nord du technocentre de Renault à Guyancourt de 5 500 m²**

Des emprises temporaires de chantier pour les besoins du creusement du tunnel sont prévues sur l'espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés situé au nord du technocentre de Renault. Le PLUi indique que ces « *espaces non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques sont à préserver* ».

Le projet remet donc en cause l'objet de cet espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés sur une surface de 5 500 m², dont la préservation ne peut être assurer durant les travaux de réalisation de la Ligne 18 (voir plan ci-dessus). Il convient donc de supprimer cette partie de l'espace paysager afin de permettre la réalisation du projet.

Nota. — La communauté d'agglomération pourra reclasser en espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle les emprises qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation de la Ligne 18 en phase définitive à l'issue des travaux.



Plan de zonage du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines en vigueur sur lequel est repéré l'espace paysager à mettre en valeur ou à requalifier réduit (contour bleu) et l'espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle réduit (contour bleu)

3.5 Le règlement écrit

Nota

Les éléments décrits ci-dessous sont des rappels des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Magny-les-Hameaux et de Guyancourt en vertu du décret n° 2017-425 du 28 mars 2017, non reprises dans le PLUi de Saint Quentin en Yvelines en vigueur.

3.5.1 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines et à urbaniser (Titre III du règlement)

Les dispositions particulières applicables aux zones urbaines et à urbaniser ne sont pas compatibles avec la gare Saint-Quentin Est de la Ligne 18 en ce qui concerne :

- **Les occupations et les utilisations du sol admises sous condition concernant les constructions à usages de commerces** (article U 2.4.2)

La gare doit accueillir des commerces répondant aux besoins des usagers et des habitants. Or, dans le secteur Ai au sein duquel se situe l'emplacement de la gare présenté dans le présent dossier, les commerces ne sont autorisés qu'à des conditions qui ne seront pas remplies par la gare. **Il convient donc d'autoriser les commerces dans ce secteur à condition qu'ils soient situés au sein de la gare Saint-Quentin Est.**

Les règles de l'article U 2 du Titre III du règlement écrit reproduites ci-dessous sont donc concernées par la présente mise en compatibilité :

« Article U 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

[…]

2.4. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions en secteurs A, As et Ai

Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

[…]

2.4.2 Les constructions à usages de commerces, à condition qu'elles respectent l'une des conditions suivantes :

- *A condition qu'elles constituent un local accessoire à une activité autorisée et que leurs surfaces soient limitées à 1/3 de la destination principale,*
  ou
- *A condition qu'elles soient à destination exclusive de restauration,*
  ou
- *A condition qu'elles soient situées dans un îlot délimité pour la diversité commerciale.*

[...] ».

- **Les règles associées à l'indice « c » applicable sur le terrain de la gare de Saint-Quentin Est ne sont pas compatible avec le projet de la Ligne 18 en ce qui concerne** :
  - **L'emprise au sol maximale des constructions** (article U 9.1)

La Société du Grand Paris n'acquerra que les emprises strictement nécessaires à l'édification des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. Ainsi, la quasi-totalité du terrain acquis sera occupée par la gare. **Il convient donc de ne pas limiter l'emprise au sol de ces constructions.**

Les règles de l'article U 9.1 du Titre III du règlement écrit reproduites ci-dessous sont donc concernées par la présente mise en compatibilité :

« Article U 9 – EMPRISE AU SOL

9.1. Dispositions générales

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée en fonction de l'indice porté dans le nom de la zone ou du secteur, conformément au tableau suivant.*

Indices	*Emprise au sol maximale des constructions**
[…]	*[…]*
« c »	*60% de la surface du terrain**
[…]	*[…]*

[…] ».

- **Le pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain** (article 13.2.2) ;

La Société du Grand Paris n'acquerra que les emprises strictement nécessaires à l'édification des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. Ainsi, la quasi-totalité du terrain sera occupée par la gare. De plus, les contraintes techniques propres à l'infrastructure de transport public en commun de voyageurs requièrent de ne pas imposer de pourcentage minimal d'espaces verts sur le terrain des constructions et installations de la Ligne 18. Des mesures spécifiques permettant un traitement paysager qualitatif seront prises, dans les études de maîtrise d'œuvre, afin d'assurer l'insertion urbaine et paysagère de la gare dans son environnement. **Il est donc nécessaire de ne pas appliquer cette règle aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris – qui feront néanmoins l'objet d'un traitement paysager qualitatif.**

Les règles de l'article U 13.2 du Titre III du règlement écrit reproduites ci-dessous sont donc concernées par la présente mise en compatibilité :

« Article U 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

[…]

13.2. Les espaces libres et plantations :

13.2.1 Les terrains doivent comprendre un pourcentage minimum d'espaces végétalisés défini en fonction de l'indice porté dans le nom de la zone ou du secteur, conformément au tableau ci-après.*

13.2.2 Ce pourcentage minimum d'espaces végétalisés doit être réalisé de la manière suivante :

- *Soit en totalité en espaces végétalisés de pleine terre* ;*
- *Soit conformément à la répartition figurant au tableau ci-après :*
- *Un pourcentage minimum d'espaces végétalisés de pleine terre* (à l'exception des zones et secteurs indicés « a ») ;*

Auquel s'ajoute,

- *Un pourcentage maximum comptabilisable en espaces végétalisés complémentaires* qui peut venir compléter les espaces végétalisés de pleine terre* pour obtenir le pourcentage total d'espaces végétalisés exigé sur le terrain*. Les espaces verts complémentaires sont définis dans le lexique et un coefficient modérateur leur est appliqué en fonction de leurs qualités.*

Indice	*Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain**			
	Pourcentage total minimum d'espaces végétalisés	*Règle de répartition*		
		Pourcentage minimum d'espaces végétalisés de pleine terre	*Pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires**	
[…]	*[…]*	*[…]*	*[…]*	
c	*30%*	*20%*	*10%*	
[…]	*[…]*	*[…]*	*[…]*	

[…] ».

- **Les règles relatives à l'obligation de planter** (article U 13.2.4 et 1.2.5)

Les obligations de plantation sont incompatibles avec les contraintes techniques propres à la gare de Saint-Quentin Est. **Ces contraintes requièrent de ne pas appliquer ces règles aux constructions et installation du réseau de transport public du Grand Paris – qui feront néanmoins l'objet d'un traitement paysager qualitatif.**

Les règles de l'article U 13.2 du Titre III du règlement écrit reproduites ci-dessous sont donc concernées par la présente mise en compatibilité :

« Article U 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

[…]

Obligation de planter :

13.2.4 Les espaces végétalisés, qu'ils soient de pleine terre ou complémentaires*, doivent être plantés à raison à minima d'une unité de plantation* par tranche entamée de 20 m² ;*

[…]

13.2.5 Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'une unité de plantation pour une place de stationnement ;*

[…] ».

- **Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales** (article U 15)

Les contraintes techniques de conception propres à la gare Saint-Quentin Est ne permettent pas la réalisation d'un dispositif de production d'énergie renouvelable et d'un dispositif destiné à économique l'eau. **Il convient donc de ne pas appliquer cette règle aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris.**

L'article U 15 du Titre III du règlement écrit reproduit ci-dessous sont donc concerné par la présente mise en compatibilité :

« Article U 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 Toute construction neuve supérieure à 2000 m² de surface de plancher* doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable* et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.* ».

3.5.2 Dispositions particulières applicables à la zone agricole (Titre V du règlement)

Les dispositions particulières applicables à la zone agricole du Titre V règlement écrit sont compatibles avec la Ligne 18. Elles ne sont donc pas concernées par la présente mise en compatibilité.

3.5.3 Dispositions particulières applicables à la zone naturelle (Titre VI du règlement)

Les dispositions particulières applicables à la zone naturelle du Titre VI du règlement ne sont pas compatibles avec la Ligne 18 en ce qui concerne :

- **Les occupations et les utilisations du sol interdites et admises sous conditions particulières** (articles N 1 et N 2)

Seules les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N 2 sont autorisées dans la zone naturelle. Les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris ne sont pas mentionnées comme étant autorisées sous conditions particulières dans la zone naturelle à l'article N 2. Or, une section en tunnel de la ligne 18 doit s'implanter dans la zone naturelle. Il est donc nécessaire de prévoir à l'article N 2 que les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris sont autorisées à condition de garantir leur bonne insertion dans le site dans la zone naturelle.

Par ailleurs, des conditions spécifiques aux constructions autorisées en secteur Ne sont prévues par l'article N 2.2.1. Or, une section de tunnel en tranchée couverte de la ligne 18 s'implante dans le secteur NeMH04, correspondant au Golf national à Magny-les-Hameaux. Dans ce secteur Ne, ne sont autorisées que les constructions du golf et les locaux accessoires dans la limite d'une extension maximale de 2000 m² de surface de plancher. **Il est donc nécessaire d'y autoriser les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris à condition de garantir leur bonne insertion dans le site.**

Des mesures spécifiques permettant un traitement paysager qualitatif seront prises, dans les études de maîtrise d'œuvre, afin d'assurer l'insertion urbaine et paysagère de la ligne.

Les règles des articles N 1 et N 2 du Titre VI du règlement écrit reproduites ci-dessous sont donc concernées par la présente mise en compatibilité :

« Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Occupations et utilisations du sol interdites en zone N et dans tous les secteurs Ne et Nh (STECAL)*

1.1.1 Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2.

Article N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dispositions générales

Dans la mesure où, par leur nature, leur importance ou leur aspect, elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*

2.1.2 Les travaux d'extension des bâtiments d'habitation existants à condition que le projet ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher* existante à la date d'approbation du PLUi ;*

2.1.3 Le changement de destination des bâtiments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il n'altère pas la qualité paysagère du site ;

2.1.4 Les constructions, installations et ouvrages techniques liés aux réseaux de transport d'énergie, d'eau et télécommunication à condition de garantir leur bonne insertion dans le site ;*

2.1.5 Dans les secteurs repérés aux documents graphiques, comme jardins familiaux, les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage à condition que leur surface de plancher* soit inférieure à 5 m² et leur hauteur* totale soit inférieure à 3 m, un local commun à condition que sa surface de plancher* soit inférieure à 20 m² est également autorisée.*

2.1.6 L'entretien, la réfection et la rénovation des constructions régulièrement autorisées existantes à la date d'approbation du présent PLUi ;*

2.2 Occupations et les utilisations du sol admises sous conditions particulières dans tous les secteurs Ne

2.2.1 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions* accessoires nécessaires à leur fonctionnement, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*

En sus des conditions ci-dessus le tableau ci-après précise la localisation et la destination de chacun des secteurs Ne ainsi que les conditions spécifiques pour chacun d'eux.

Numéro Ne	*Commune*	*Localisation*	*Disposition spécifique*	*Condition*
[…]	[…]	[…]	[…]	[…]
NeMH04	*Magny*	*Golf National*	*Golf et locaux accessoires*	*Dans la limite d'une extension maximale de 2000 m² de surface de plancher*
[…]	[…]	[…]	[…]	[…]

[…] ».

3.6 Les servitudes d'utilité publique

Les éléments du projet de la Ligne 18 respecteront les dispositions induites par les servitudes d'utilité publiques qui ne remettent pas en cause le projet de réseau de transport public du Grand Paris.

3.7 Complément au rapport de présentation : exposé des motifs

L'article R. 151-5 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de mise en compatibilité, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Il est proposé d'insérer une partie 1.9 au rapport de présentation du PLUi, intitulée « Rapport de présentation – *La mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris : exposé des motifs des changements apportés* », et rédigée de la manière suivante :

Rapport de présentation - La mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris : exposé des motifs des changements apportés

Le rapport de présentation est complété pour expliquer les évolutions apportées au PLU afin d'autoriser l'implantation du projet de ligne 18 modifié.

Les évolutions du projet de la ligne 18 nécessitent la modification du décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 18.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les modifications du projet déclaré d'utilité publique le 28 mars 2017 consistent en :

- *le déplacement de la gare de Saint-Quentin Est (à Guyancourt) de 200 m environ vers le nord-est, pour en améliorer l'insertion urbaine en calant la « boîte » souterraine sous la RD91 reconfigurée ;*
- *corollairement, la modification du tracé et de la méthode constructive du tunnel entre la gare et l'OA15 (à Magny-les-Hameaux) et l'ajustement de l'emplacement et des fonctions des ouvrages annexes OA15, OA16, OA18 et OA19 :*
  - *le tunnel est construit en tranchée couverte sur cette section (il reste creusé au tunnelier dans sa partie au nord de la gare) ;*
  - *l'OA15 est légèrement déplacé et son rôle est limité à une fonction d'accès des secours ; il a donc des dimensions plus réduites ;*
  - *les OA16, OA18 et OA19 sont déplacés de respectivement 20, 200 et 130 mètres environ, ce qui en améliore l'insertion urbaine, et leurs fonctions adaptées ;*
- *la modification du profil en long, par l'insertion au sol (plutôt qu'en viaduc) à Magny-les-Hameaux, sur le même tracé entre le Golf national et la RD36 ;*
- *la modification du faisceau du plan général des travaux pour les emprises du chantier de la gare de Saint-Quentin Est (à Guyancourt).*

Cette mise en compatibilité vise tout d'abord à adapter les dispositions du PLUi en vigueur de Saint-Quentin-en-Yvelines au contenu du projet de réseau de transport public du Grand Paris (Ligne 18) tel que modifié dans le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative.
Cette mise en compatibilité vise également à préciser la mise en compatibilité des PLU de Guyancourt et de Magny-les-Hameaux réalisée lors de la déclaration d'utilité publique initiale de la Ligne 18 et intégrée au PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines qui s'y est substitué. En effet, suite à l'approfondissement des études et à l'évolution des documents d'urbanisme applicables, des besoins complémentaires de mise en compatibilité ont été identifiés.

Le rapport de présentation est complété pour expliquer les évolutions apportées au PLUi afin de permettre le projet de la Ligne 18 modifié par la déclaration d'utilité publique modificative.

*Le **règlement écrit** évolue dans l'optique de lever les incompatibilités pour les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris selon la logique suivante :*

- *les règles sur les occupations et les utilisations du sol admises sous conditions en secteurs A, As et Ai de la zone U évoluent afin de permettre l'implantation de commerces dans la gare de Saint-Quentin Est ;*
- *la règle d'emprise au sol maximale des constructions applicable en zone U ne s'applique pas aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris en raison de contraintes techniques d'implantation et de l'acquisition des emprises strictement nécessaires à la construction de la gare ;*
- *les règles sur les espaces libres et plantations applicables en zone U ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris qui feront néanmoins l'objet d'un traitement paysager qualitatif, en raison des contraintes techniques d'implantation de la gare de Saint-Quentin Est et de l'acquisition des emprises strictement nécessaires à la construction de la gare ;*
- *les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales applicables en zone U ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris du fait des contraintes techniques de conception de la gare de Saint-Quentin Est ;*
- *le réseau de transport public du Grand Paris est autorisé en zone naturelle et dans son secteur NeMH04, à condition de garantir sa bonne insertion dans le site, afin de permettre la réalisation d'une section de la Ligne 18.*

*L'adaptation de la **pièce graphique** du règlement d'urbanisme (plan de zonage) répond à la logique suivante :*

- *l'espace boisé classé dans le secteur du Golf national à Magny-les-Hameaux de 2 439 m² est supprimé, son objet étant remis en cause par les modifications du tracé de la ligne qui s'implante désormais sur cette emprise ;*
- *l'espace paysager à protéger ou à mettre en valeur du bois du Trou Berger à Guyancourt est réduit de 38 500 m² pour permettre l'implantation de la gare de Saint-Quentin Est et d'une partie de la tranchée couverte, du fait que les règles d'emprise au sol qui y sont applicables ne permettent pas de construire sur la totalité des emprises qui seront acquises ;*
- *l'espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés au nord du technocentre à Guyancourt est réduit de 5 500 m² pour l'installation des emprises temporaires de chantier nécessaires au creusement du tunnel, qui ne permettent pas sa préservation.*

*Les cartographies des **orientations d'aménagement et de programmation** évoluent afin de prendre en compte :*

- *la modification du tracé du projet de la Ligne 18 sur le secteur Mérantais à Magny-les-Hameaux ;*
- *le déplacement de la gare de Saint-Quentin Est dans l'OAP « Thalès » ;*
- *la suppression d'une partie de l'espace paysager à protéger ou à mettre en valeur du bois du Trou Berger dans l'OAP « Thalès », en cohérence avec la mise en compatibilité du règlement graphique.*

V. Extraits des documents d’urbanisme

1 Complément au rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété pour expliquer les évolutions apportées au PLU afin d'autoriser l'implantation du projet de ligne 18 modifié.

Les évolutions du projet de la ligne 18 nécessitent la modification du décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 18.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les modifications du projet déclaré d'utilité publique le 28 mars 2017 consistent en :

- *le déplacement de la gare de Saint-Quentin Est (à Guyancourt) de 200 m environ vers le nord-est, pour en améliorer l'insertion urbaine en calant la « boîte » souterraine sous la RD91 reconfigurée ;*
- *corollairement, la modification du tracé et de la méthode constructive du tunnel entre la gare et l'OA15 (à Magny-les-Hameaux) et l'ajustement de l'emplacement et des fonctions des ouvrages annexes OA15, OA16, OA18 et OA19 :*
  - *le tunnel est construit en tranchée couverte sur cette section (il reste creusé au tunnelier dans sa partie au nord de la gare) ;*
  - *l'OA15 est légèrement déplacé et son rôle est limité à une fonction d'accès des secours ; il a donc des dimensions plus réduites ;*
  - *les OA16, OA18 et OA19 sont déplacés de respectivement 20, 200 et 130 mètres environ, ce qui en améliore l'insertion urbaine, et leurs fonctions adaptées ;*
- *la modification du profil en long, par l'insertion au sol (plutôt qu'en viaduc) à Magny-les-Hameaux, sur le même tracé entre le Golf national et la RD36 ;*
- *la modification du faisceau du plan général des travaux pour les emprises du chantier de la gare de Saint-Quentin Est (à Guyancourt).*

Cette mise en compatibilité vise tout d'abord à adapter les dispositions du PLUi en vigueur de Saint-Quentin-en-Yvelines au contenu du projet de réseau de transport public du Grand Paris (Ligne 18) tel que modifié dans le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative.

Cette mise en compatibilité vise également à préciser la mise en compatibilité des PLU de Guyancourt et de Magny-les-Hameaux réalisée lors de la déclaration d'utilité publique initiale de la Ligne 18 et intégrée au PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines qui s'y est substitué. En effet, suite à l'approfondissement des études et à l'évolution des documents d'urbanisme applicables, des besoins complémentaires de mise en compatibilité ont été identifiés.

Le **rapport de *présentation*** *est ainsi complété pour expliquer les évolutions apportées au PLUi afin de permettre le projet de la Ligne 18 modifié par la déclaration d'utilité publique modificative.*

*Le **règlement écrit** évolue dans l'optique de lever les incompatibilités pour les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris selon la logique suivante :*

- *les règles sur les occupations et les utilisations du sol admises sous conditions en secteurs A, As et Ai de la zone U évoluent afin de permettre l'implantation de commerces dans la gare de Saint-Quentin Est ;*
- *la règle d'emprise au sol maximale des constructions applicable en zone U ne s'applique pas aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris en raison de contraintes techniques d'implantation et de l'acquisition des emprises strictement nécessaires à la construction de la gare ;*
- *les règles sur les espaces libres et plantations applicables en zone U ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris qui feront néanmoins l'objet d'un traitement paysager qualitatif, en raison des contraintes techniques d'implantation de la gare de Saint-Quentin Est et de l'acquisition des emprises strictement nécessaires à la construction de la gare ;*
- *les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales applicables en zone U ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris du fait des contraintes techniques de conception de la gare de Saint-Quentin Est ;*
- *le réseau de transport public du Grand Paris est autorisé en zone naturelle et dans son secteur NeMH04, à condition de garantir sa bonne insertion dans le site, afin de permettre la réalisation d'une section de la Ligne 18.*

*L'adaptation de la **pièce graphique** du règlement d'urbanisme (plan de zonage) répond à la logique suivante :*

- *l'espace boisé classé dans le secteur du Golf National à Magny-les-Hameaux de 2 439 m² est supprimé, son objet étant remis en cause par les modifications du tracé de la ligne qui s'implante désormais sur cette emprise ;*
- *l'espace paysager à protéger ou à mettre en valeur du bois du Trou Berger à Guyancourt est réduit de 38 500 m² pour permettre l'implantation de la gare de Saint-Quentin Est et d'une partie de la tranchée couverte, parce que les règles d'emprise au sol qui y sont applicables ne permettent pas de construire sur la totalité des emprises qui seront acquises ;*
- *l'espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés au nord du technocentre à Guyancourt est réduit de 5 500 m² pour l'installation des emprises temporaires de chantier nécessaires au creusement du tunnel, qui ne permettent pas sa préservation.*

*Les cartographies des **orientations d'aménagement et de programmation** évoluent afin de prendre en compte :*

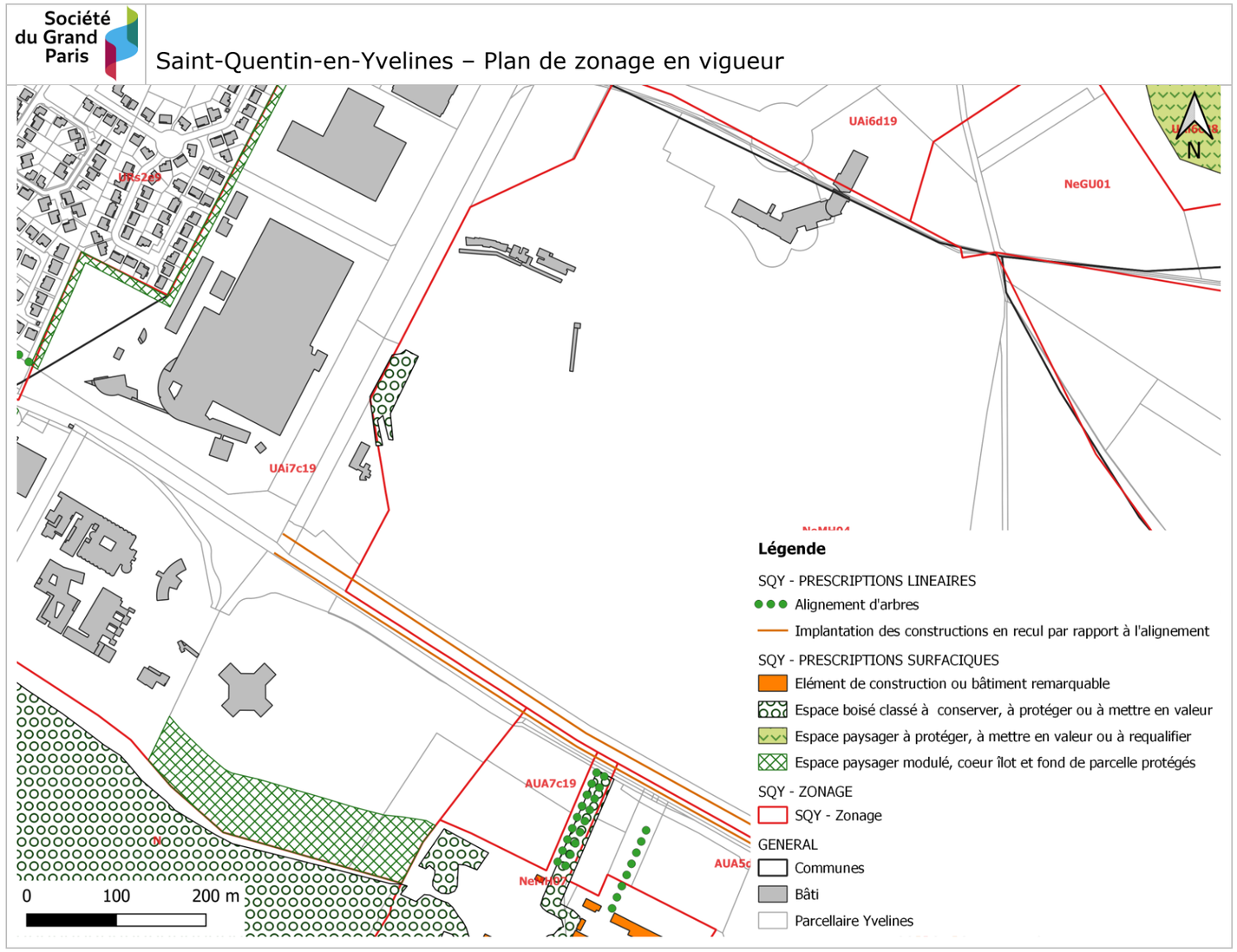
- *la modification du tracé du projet de la Ligne 18 sur le secteur Mérantais à Magny-les-Hameaux ;*
- *le déplacement de la gare de Saint-Quentin Est dans l'OAP « Thalès » ;*
- *la suppression d'une partie de l'espace paysager à protéger ou à mettre en valeur du bois du Trou Berger dans l'OAP « Thalès », en cohérence avec la mise en compatibilité du règlement graphique.*

2 Extraits du plan zonage

2.1 Extraits du plan de zonage en vigueur

Sur la commune de Magny-les-Hameaux

2.1.1 Extrait du plan de zonage sur la portion du tracé de la Ligne 18 concernée par le déclassement de l'EBC en vigueur

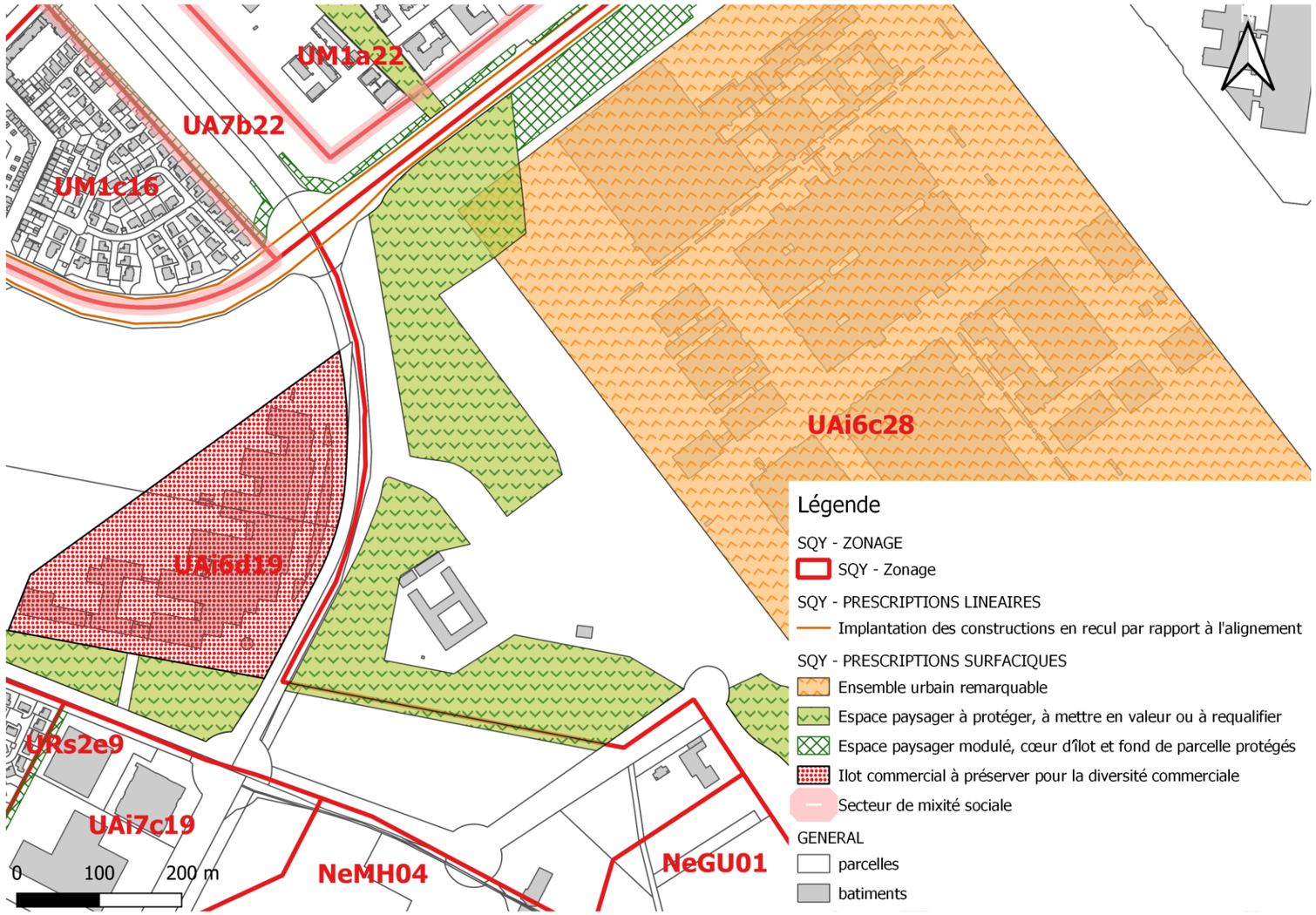


Sources : SGP, INGEROP, ETALAB, CASQY - carte réalisée par le groupement LINEOV

Sur la commune de Guyancourt

2.1.2 Extrait du plan de zonage sur la portion du tracé de la Ligne 18 concernée par les suppressions d'une partie d'un espace paysager à protéger ou à mettre en valeur et d'une partie d'un espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés en vigueur

Saint-Quentin-en-Yvelines – Plan de zonage en vigueur



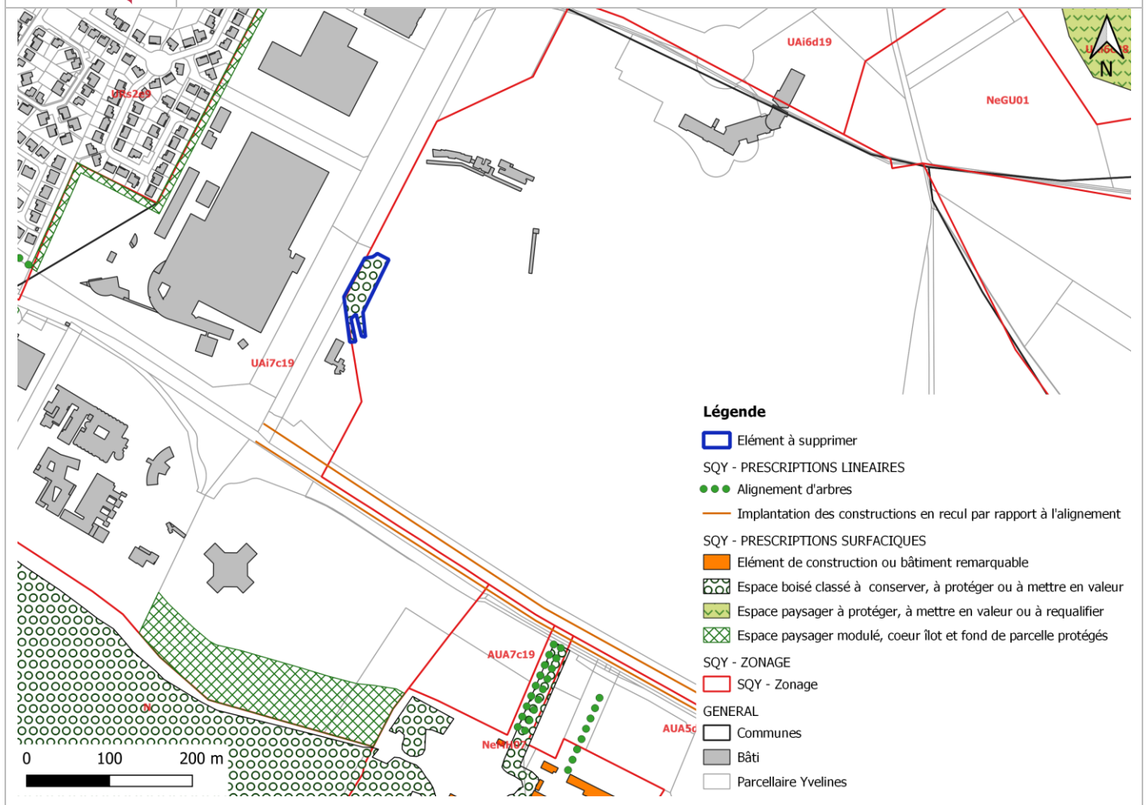
Sources : SGP, INGEROP, ETALAB, CASQY - carte réalisée par le groupement LINEOV

2.2 Extraits du plan de zonage mis en compatibilité

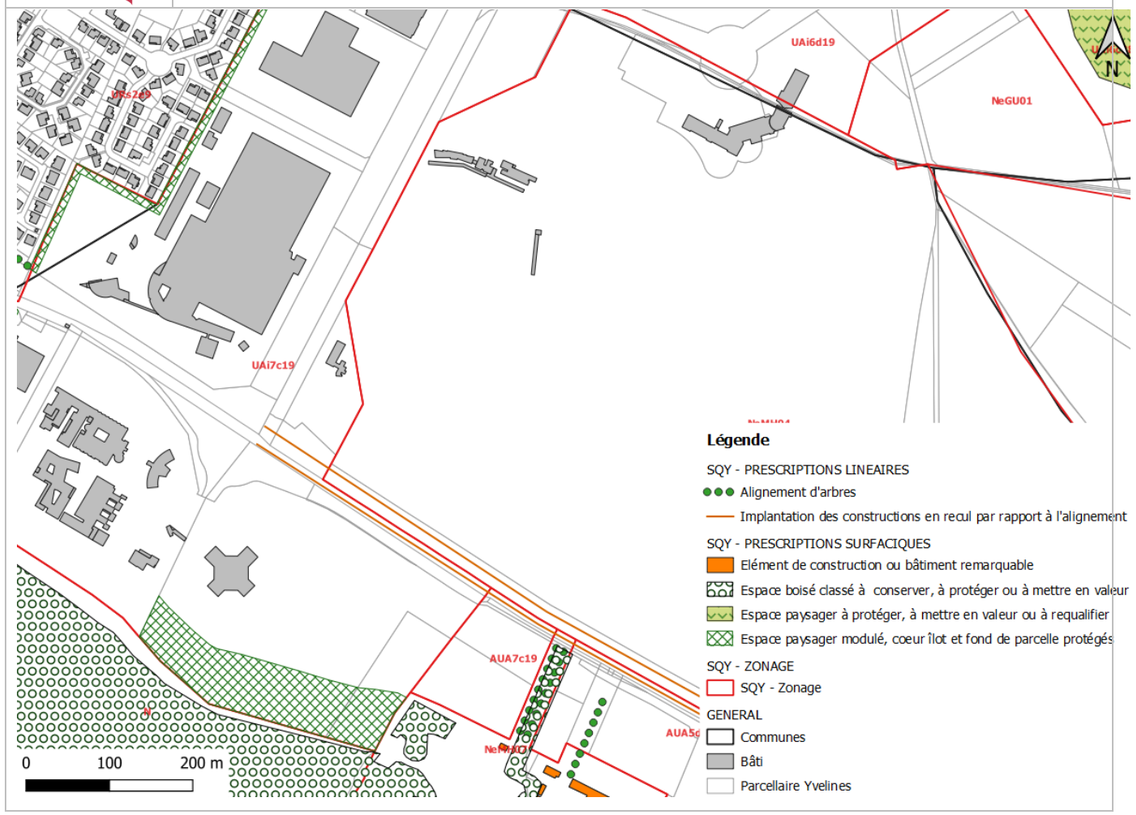
Sur la commune de Magny-les-Hameaux

2.2.1 Extraits du plan de zonage sur la portion du tracé de la Ligne 18 concernée par le déclassement de l'EBC présentant la modification proposée et mis en compatibilité

Saint-Quentin-en-Yvelines – Plan de zonage proposé



Saint-Quentin-en-Yvelines – Plan de zonage mis en compatibilité



Sources : SGP, INGEROP, ETALAB, CASQY

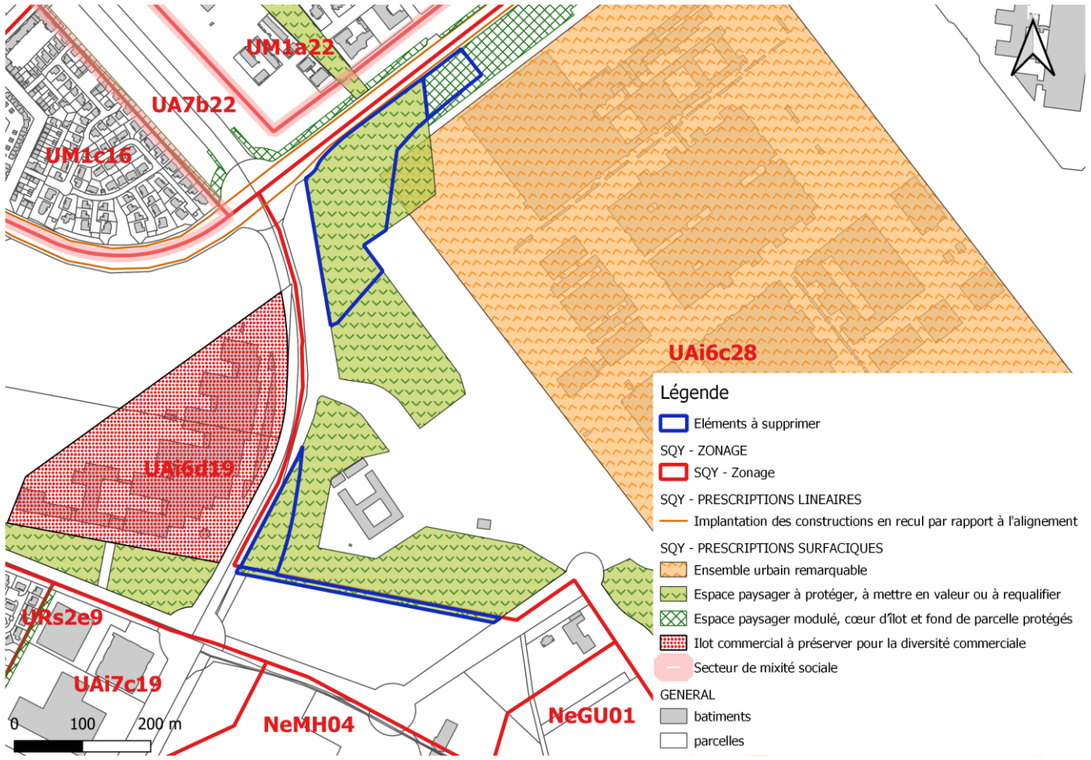
Cartes réalisées par le groupement LINEOV

Cette modification correspond à la suppression d'un espace boisé classé de 2 439 m² dans le secteur du Golf national à Magny-les-Hameaux.

Sur la commune de Guyancourt

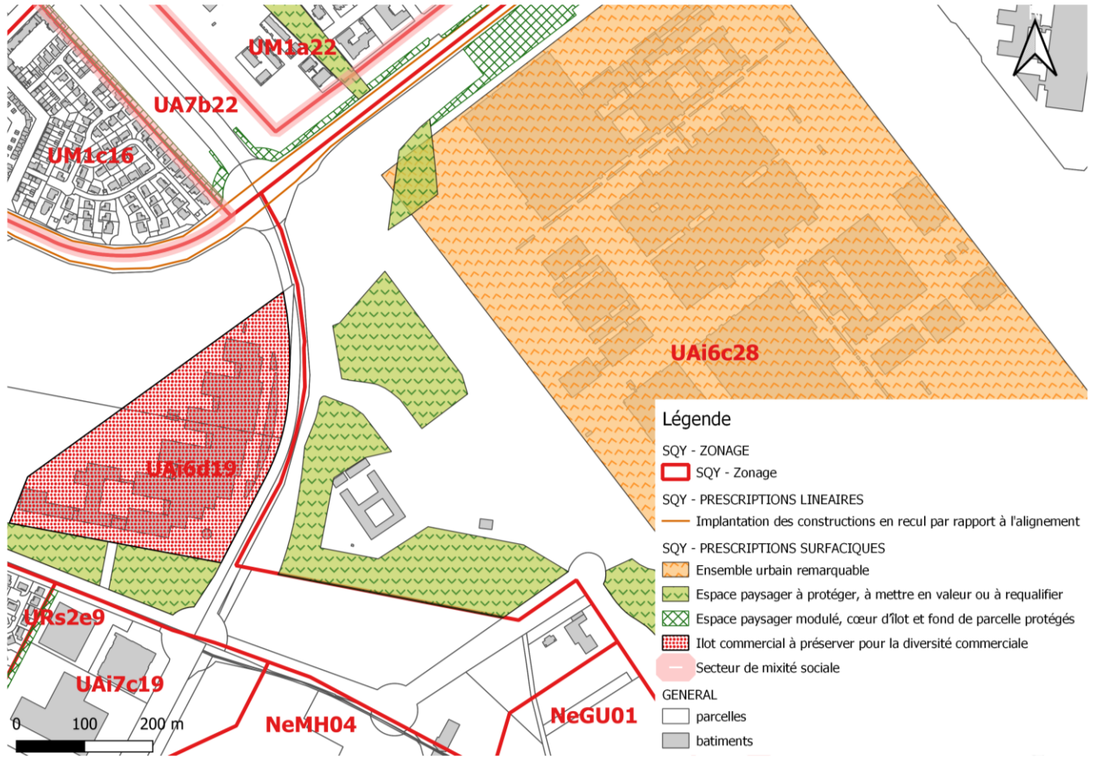
2.2.2 Extraits du plan de zonage sur la portion du tracé de la Ligne 18 concernée par les suppressions d'une partie d'un espace paysager à protéger ou à mettre en valeur et d'une partie d'un espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés présentant la mise en compatibilité proposée et mis en compatibilité

Saint-Quentin-en-Yvelines – Plan de zonage proposé



Saint-Quentin-en-Yvelines – Plan de zonage mis en compatibilité

x



Sources : SGP, INGEROP, ETALAB, CASQY - cartes réalisées par le groupement LINEOV

Cette modification implique la suppression de 38 500 m² de l'espace paysager à protéger ou à mettre en valeur du bois du Trou Berger à Guyancourt et de 5 500 m² de l'espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés au nord du technocentre à Guyancourt.

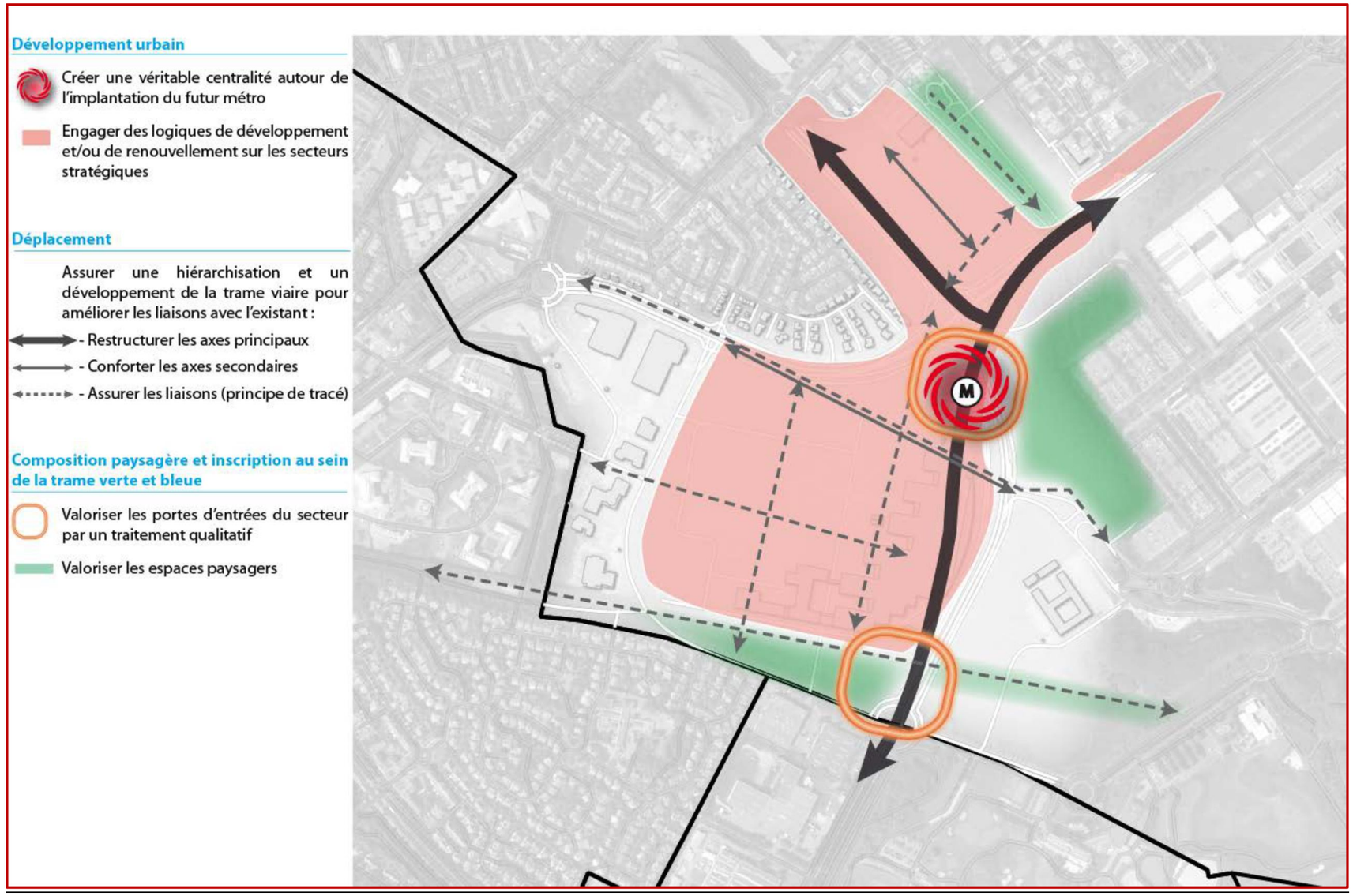
.

3 Extraits des Orientations d'Aménagement et de Programmation

3.1 Extraits des OAP en vigueur

3.1.1 Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Thales en vigueur

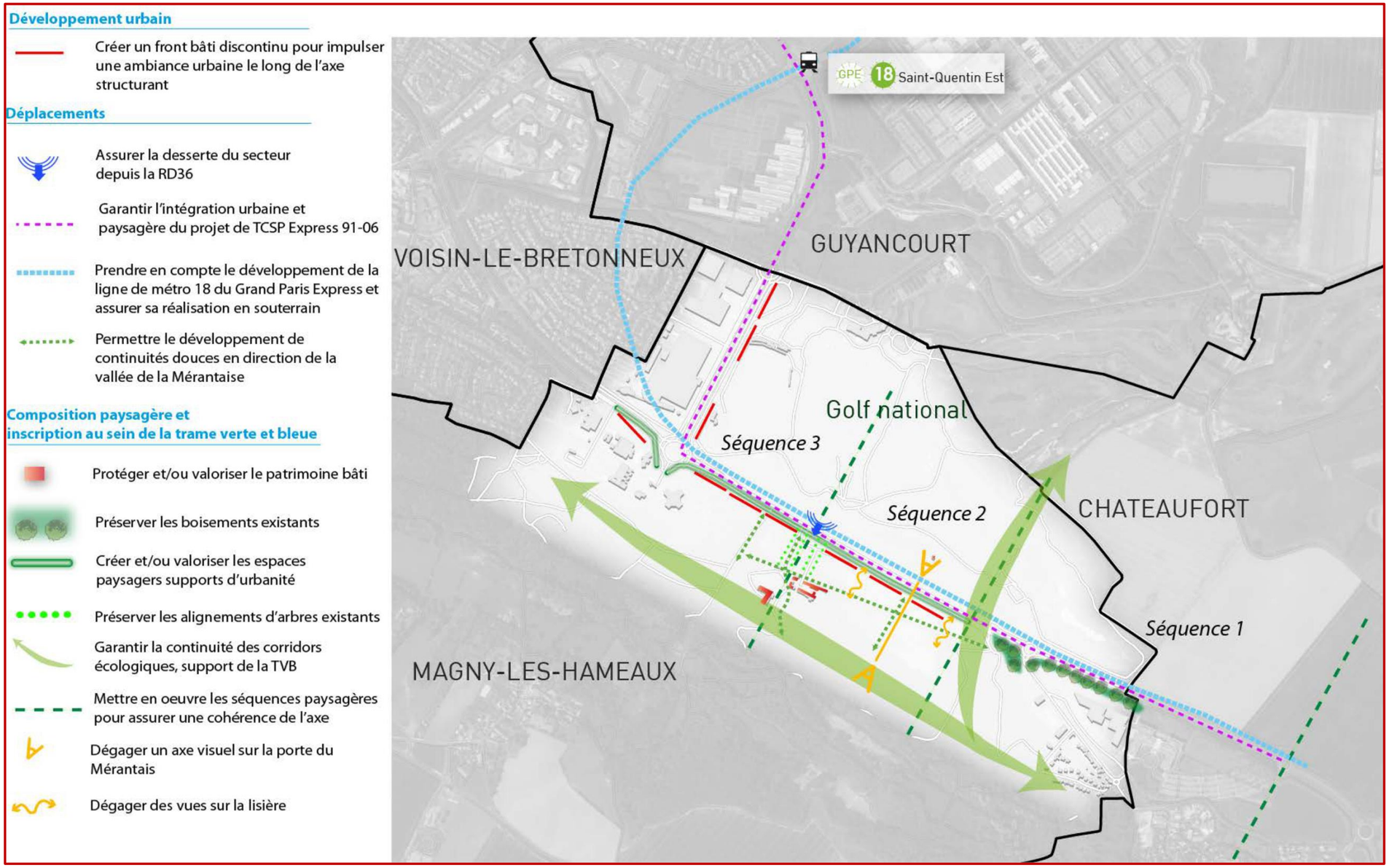
La cartographique suivante représente l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Thales du PLUi de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur.





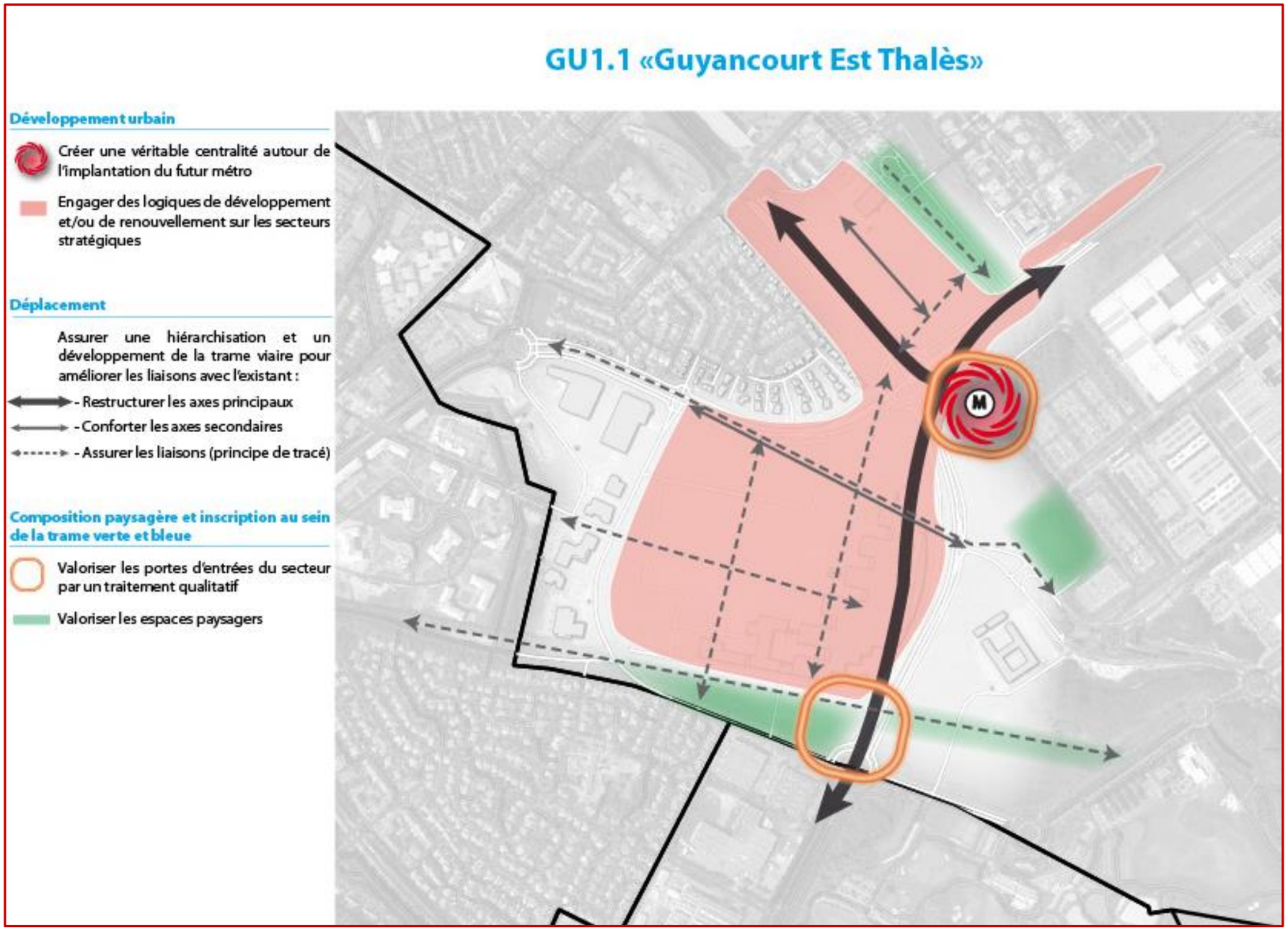
3.1.2 Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Mérantais en vigueur

La cartographique suivante représente l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur du Mérantais du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur.



3.2 Extraits des OAP mises en compatibilité

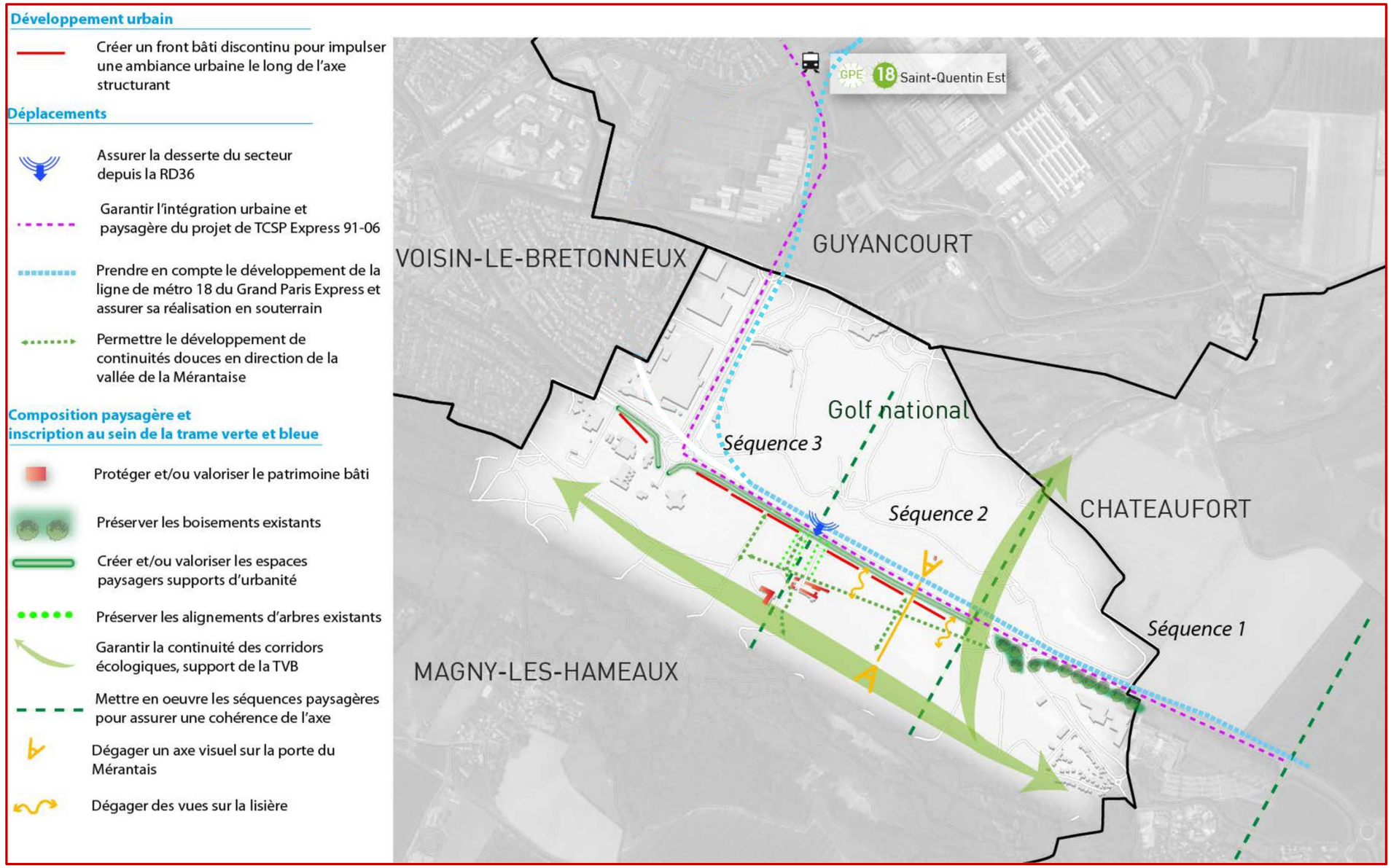
3.2.1 Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Thales mise en compatibilité





La station de la Ligne 18 Saint-Quentin Est est déplacée et l'espace paysager à valoriser dans le bois du Trou Berger est réduit.

3.2.2 Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation locale du secteur Mérantais mise en compatibilité



Le tracé de la Ligne 18 est repris par rapport au projet optimisé objet de la présente enquête publique.

4 Extraits du règlement

Les tableaux ci-dessous décrivent les évolutions du règlement d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (les compléments sont indiqués en rouge).

4.1 *En vigueur*

L'extrait du règlement écrit suivant correspond aux dispositions communes applicables à toutes les zones (Titre II du règlement) dans sa version actuellement en vigueur.

4.2 *Mise en compatibilité*

L'extrait du règlement écrit suivant correspond aux dispositions communes applicables à toutes les zones (Titre II du règlement) dans sa version mise en compatibilité.

ZONE U (TITRE III) - ARTICLE U2	
Article U 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES 2.1. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs des zones U et AU 2.1.1 La création, l'extension* et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement*, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d'être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris ; 2.1.2 Les constructions*, installations et ouvrages à destination d'exploitation agricole ou forestière, ainsi que leur extension* à condition qu'ils respectent cumulativement les conditions suivantes : - que par leur implantation, volumétrie, accès ils ne compromettent pas le fonctionnement urbain du secteur concerné ; - que ceux-ci n'entrainent pas de limitations d'usages sur les destinations autorisées en zone U et ne créent pas de nouvelles nuisances. […] 2.4. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions en secteurs A, As et Ai Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes : 2.4.1 Les constructions*, installations et ouvrages à destination d'habitation à condition qu'elles soient directement liées à la fonction de gardiennage ou directement nécessaires à une activité autorisée dans le secteur, qu'elles soient situées sur le même terrain* que l'activité dont elles dépendent et que leur surface de plancher* n'excède pas 90 m² ; 2.4.2 Les constructions à usages de commerces, à condition qu'elles respectent l'une des conditions suivantes : - A condition qu'elles constituent un local accessoire à une activité autorisée et que leurs surfaces soient limitées à 1/3 de la destination principale, ou - A condition qu'elles soient à destination exclusive de restauration, ou A condition qu'elles soient situées dans un îlot délimité pour la diversité commerciale. Sur la commune de Montigny-le-Bretonneux uniquement, les constructions et installations à usage de commerces situées dans un îlot délimité pour la diversité commerciale sont, en sus, limitées à une surface de vente de 400 m². En sus des occupations et utilisations du sol admises sous conditions à l'article U 2.4.1 et 2.4.2, sont admises sous conditions dans le seul secteur A : 2.4.3 Les constructions*, installations et ouvrages à destination d'entrepôt, ainsi que leur extension*, à condition qu'ils soient directement liés à une construction* autorisée dans la zone, qu'ils soient situés sur le même terrain* que la construction dont ils dépendent et que leur surface n'excède pas un tiers de la surface de plancher* totale de l'activité admise ;	**Article U 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES** **2.1. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs des zones U et AU** 2.1.1 La création, l'extension* et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement*, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d'être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris ; 2.1.2 Les constructions*, installations et ouvrages à destination d'exploitation agricole ou forestière, ainsi que leur extension* à condition qu'ils respectent cumulativement les conditions suivantes : - que par leur implantation, volumétrie, accès ils ne compromettent pas le fonctionnement urbain du secteur concerné ; - que ceux-ci n'entrainent pas de limitations d'usages sur les destinations autorisées en zone U et ne créent pas de nouvelles nuisances. […] **2.4. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions en secteurs A, As et Ai** Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes : 2.4.1 Les constructions*, installations et ouvrages à destination d'habitation à condition qu'elles soient directement liées à la fonction de gardiennage ou directement nécessaires à une activité autorisée dans le secteur, qu'elles soient situées sur le même terrain* que l'activité dont elles dépendent et que leur surface de plancher* n'excède pas 90 m² ; 2.4.2 Les constructions à usages de commerces, à condition qu'elles respectent **au moins** l'une des conditions suivantes : - constituer un local accessoire à une activité autorisée avec une surface n'excédant pas un tiers de la destination principale ; - être à destination exclusive de restauration ; - être situées dans un îlot délimité pour la diversité commerciale **ou dans une gare du réseau de transport public du Grand Paris**. Sur la commune de Montigny-le-Bretonneux uniquement, les constructions et installations à usage de commerces situées dans un îlot délimité pour la diversité commerciale sont, en sus, limitées à une surface de vente de 400 m². En sus des occupations et utilisations du sol admises sous conditions à l'article U 2.4.1 et 2.4.2, sont admises sous conditions dans le seul secteur A : 2.4.3 Les constructions*, installations et ouvrages à destination d'entrepôt, ainsi que leur extension*, à condition qu'ils soient directement liés à une construction* autorisée dans la zone, qu'ils soient situés sur le même terrain* que la construction dont ils dépendent et que leur surface n'excède pas un tiers de la surface de plancher* totale de l'activité admise ;

En sus des occupations et utilisations du sol admises sous conditions à l'article U 2.4.1, sont admises sous conditions dans le seul secteur As : 2.4.4 Les nouvelles constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont directement liées ou nécessaires à une destination de construction* autorisée dans le secteur. 2.4.5 L'extension* des constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes à la date d'approbation du PLUi à condition qu'elle soit régulièrement implantée au sens du code de l'urbanisme et de ne pas compromettre le caractère économique du secteur.	En sus des occupations et utilisations du sol admises sous conditions à l'article U 2.4.1, sont admises sous conditions dans le seul secteur As : 2.4.4 Les nouvelles constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont directement liées ou nécessaires à une destination de construction* autorisée dans le secteur. 2.4.5 L'extension* des constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes à la date d'approbation du PLUi à condition qu'elle soit régulièrement implantée au sens du code de l'urbanisme et de ne pas compromettre le caractère économique du secteur.

ZONE U (TITRE III) – ARTICLE U9

Article U 9 – EMPRISE AU SOL

9.1. Dispositions générales

L'emprise au sol maximale des constructions* est fixée en fonction de l'indice porté dans le nom de la zone ou du secteur, conformément au tableau suivant.

Indices	Emprise au sol maximale des constructions*
« a »	Non règlementée
« b »	80% de la surface du terrain*
« c »	60% de la surface du terrain*
« d »	50% de la surface du terrain*
« e »	40% de la surface du terrain*
« f »	30% de la surface du terrain*

9.2. Dispositions applicables aux seuls secteurs régis par l'indice 8

Dans les seuls secteurs régis par l'indice 8 et uniquement pour les constructions* existantes à destination d'habitation, les possibilités d'extension* au sol, par habitation, sont permises conformément au tableau ci-dessous. Les possibilités d'extension* sont définies par rapport à **l'emprise au sol indiquée dans le permis de construire initial.**

Superficie des terrains* compris entre 0 et 400 m²	Extension* au sol dans le prolongement de la construction* existante	Abri de jardin*- abri à bois – bâtiment annexe*
0 - 200 m²	20 m²	6 m² maximum qui viennent en déduction des 20 m² autorisés
201 - 300 m²	20 m²	6 m²
301 - 400 m²	25 m²	6 m²

Superficie des terrains* compris entre 401 et +500 m²	Extension* au sol limitée à	Superficie maximale autorisée pour un bâtiment annexe* venant en déduction de l'extension* autorisée	Abri de jardin* - abri à bois
401 - 500 m²	35 m²	15 m²	6 m²
+ 500 m²	45 m²	20 m²	6 m²

Article U 9 – EMPRISE AU SOL

9.1. Dispositions générales

L'emprise au sol maximale des constructions* est fixée en fonction de l'indice porté dans le nom de la zone ou du secteur, conformément au tableau suivant.

Indices	Emprise au sol maximale des constructions*
« a »	Non règlementée
« b »	80% de la surface du terrain*
« c »	60% de la surface du terrain*
« d »	50% de la surface du terrain*
« e »	40% de la surface du terrain*
« f »	30% de la surface du terrain*

Pour les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris, l'emprise au sol n'est pas règlementée.

9.2. Dispositions applicables aux seuls secteurs régis par l'indice 8

Dans les seuls secteurs régis par l'indice 8 et uniquement pour les constructions* existantes à destination d'habitation, les possibilités d'extension* au sol, par habitation, sont permises conformément au tableau ci-dessous. Les possibilités d'extension* sont définies par rapport à **l'emprise au sol indiquée dans le permis de construire initial.**

Superficie des terrains* compris entre 0 et 400 m²	Extension* au sol dans le prolongement de la construction* existante	Abri de jardin*- abri à bois – bâtiment annexe*
0 - 200 m2	20 m²	6 m² maximum qui viennent en déduction des 20 m² autorisés
201 - 300 m2	20 m²	6 m²
301 - 400 m2	25 m²	6 m²

Superficie des terrains* compris entre 401 et +500 m²	Extension* au sol limitée à	Superficie maximale autorisée pour un bâtiment annexe* venant en déduction de l'extension* autorisée	Abri de jardin* - abri à bois
401 - 500 m²	35 m²	15 m²	6 m²
+ 500 m²	45 m²	20 m²	6 m²

Pour les terrains* compris dans des copropriétés horizontales, chaque construction* à usage d'habitation peut bénéficier de 20 m² d'extension* par rapport au permis initial. Pour les constructions* neuves et pour les autres destinations, les règles mentionnées en 9.1 s'appliquent.	Pour les terrains* compris dans des copropriétés horizontales, chaque construction* à usage d'habitation peut bénéficier de 20 m² d'extension* par rapport au permis initial. Pour les constructions* neuves et pour les autres destinations, les règles mentionnées en 9.1 s'appliquent.
ZONE U (TITRE III) - ARTICLE U13	
Article U 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES **Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :** **13.1 Espaces Boisés Classés** 13.1.1 Les terrains* repérés au règlement graphique au titre d'Espaces Boisés Classés, en application des dispositions des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sont à conserver, **à protéger ou à créer** ; 13.1.2 Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit ; 13.1.3 Nonobstant, toutes dispositions contraires, ce classement entraine le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du Code Forestier. **13.2. Les espaces libres et plantations :** 13.2.1 Les terrains* doivent comprendre un pourcentage minimum d'espaces végétalisés défini en fonction de l'indice porté dans le nom de la zone ou du secteur, conformément au tableau ci-après. 13.2.2 Ce pourcentage minimum d'espaces végétalisés doit être réalisé de la manière suivante : - Soit en totalité en espaces végétalisés de pleine terre* ; - Soit conformément à la répartition figurant au tableau ci-après : ▪ Un pourcentage minimum d'espaces végétalisés de pleine terre* (à l'exception des zones et secteurs indicés « a ») ; Auquel s'ajoute, ▪ Un pourcentage maximum comptabilisable en espaces végétalisés complémentaires* qui peut venir compléter les espaces végétalisés de pleine terre* pour obtenir le pourcentage total d'espaces végétalisés exigé sur le terrain*. Les espaces verts complémentaires sont définis dans le lexique et un coefficient modérateur leur est appliqué en fonction de leurs qualités.	**Article U 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES** Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : **13.1 Espaces Boisés Classés** 13.1.1 Les terrains* repérés au règlement graphique au titre d'Espaces Boisés Classés, en application des dispositions des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme sont à conserver, à **protéger ou à créer** ; 13.1.2 Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit ; 13.1.3 Nonobstant, toutes dispositions contraires, ce classement entraine le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier. **13.2. Les espaces libres et plantations :** 13.2.1 Les terrains* doivent comprendre un pourcentage minimum d'espaces végétalisés défini en fonction de l'indice porté dans le nom de la zone ou du secteur, conformément au tableau ci**-**après. 13.2.2 Ce pourcentage minimum d'espaces végétalisés doit être réalisé de la manière suivante : - Soit en totalité en espaces végétalisés de pleine terre* ; - Soit conformément à la répartition figurant au tableau ci-après : ▪ Un pourcentage minimum d'espaces végétalisés de pleine terre* (à l'exception des zones et secteurs indicés « a ») ; Auquel s'ajoute : ▪ Un pourcentage maximum comptabilisable en espaces végétalisés complémentaires* qui peut venir compléter les espaces végétalisés de pleine terre* pour obtenir le pourcentage total d'espaces végétalisés exigé sur le terrain*. Les espaces verts complémentaires sont définis dans le lexique et un coefficient modérateur leur est appliqué en fonction de leurs qualités.

Indice	**Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain***		
	Pourcentage total minimum d'espaces végétalisés	Règle de répartition	
		Pourcentage **minimum** d'espaces végétalisés de pleine terre	Pourcentage **maximum** comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*
c	30%	20%	10%

13.2.3 Dispositions complémentaires applicables aux secteurs régis par l'indice 8

Dans les secteurs régis par l'indice 8, la répartition ci-dessus définie s'applique uniquement pour les terrains* nus.

Pour les terrains* déjà bâtis et pour les constructions à destination d'habitat, les espaces libres, non bâtis et non occupés par des aires de stationnement devront représenter au minimum 20% de la superficie du terrain*. Ceux-ci seront à maintenir ou à réaliser en espaces végétalisés de pleine terre*.

13.2.4 Dispositions spécifiques applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs

Pour permettre l'évolution des établissements d'enseignement et des crèches existants à la date d'approbation du PLUi une dérogation peut être accordée sur la quantité d'espaces verts exigée, sans que celle-ci puisse être diminuée de plus d'un tiers des surfaces exigibles.

Indice	**Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain***		
	Pourcentage total minimum d'espaces végétalisés	Règle de répartition	
		Pourcentage **minimum** d'espaces végétalisés de pleine terre	Pourcentage **maximum** comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*
c	30%	20%	10%

13.2.3 Dispositions complémentaires applicables aux secteurs régis par l'indice 8

Dans les secteurs régis par l'indice 8, la répartition ci-dessus définie s'applique uniquement pour les terrains* nus.

Pour les terrains* déjà bâtis et pour les constructions à destination d'habitat, les espaces libres, non bâtis et non occupés par des aires de stationnement devront représenter au minimum 20% de la superficie du terrain*. Ceux-ci seront à maintenir ou à réaliser en espaces végétalisés de pleine terre*.

13.2.4 Dispositions spécifiques applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs

Pour permettre l'évolution des établissements d'enseignement et des crèches existants à la date d'approbation du PLUi une dérogation peut être accordée sur la quantité d'espaces verts exigée, sans que celle-ci puisse être diminuée de plus d'un tiers des surfaces exigibles.

Obligation de planter : 13.2.4 Les espaces végétalisés, qu'ils soient de pleine terre* ou complémentaires*, doivent être plantés à raison à minima d'une unité de plantation* par tranche entamée de 20 m² ; *Ainsi, pour un espace végétalisé de 200 m², il est nécessaire de réaliser 10 unités de plantation* (200m² 10m²). Ces unités de plantation* doivent être réparties en panachant les différents types de plants présents dans le tableau inclus dans la définition présente dans le titre II « Dispositions communes applicables à toutes les zones », article 2 « Définitions et précisions sur l'application des règles » du présent règlement. Par exemple, dans ce cas précis il peut être envisagé la plantation d'1 arbre de moyen développement, celle d'un arbre de petit développement et d'une haie de 4 petits arbustes ((0*8) + (1*4) + (1*2) + (4*1)) = 10).* 13.2.5 Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'une unité de plantation* pour une place de stationnement ; 13.2.6 Pour les aires de stationnement non couvertes de plus de 20 places, les plantations doivent être regroupées en module de plantation*, à raison d'un module de plantation* par tranche échue de 10 places de stationnement. Un module de plantation* sera constitué d'une fosse de plantation unique comportant au minimum 10 unités de plantation*. Les modules de plantation* doivent être répartis sur l'ensemble de l'aire de stationnement ; 13.2.7 La strate arbustive devra de préférence être composée d'un tiers d'essences persistantes et de deux tiers d'essences caduques. 13.2.8 Les espèces végétales seront préférentiellement choisies parmi la flore indigène du bassin parisien selon la liste de recommandation présentée en annexe 2 du présent règlement, et pour la commune de Magny-les-Hameaux, il est conseillé de respecter la palette végétale présentée en annexe 4. 13.2.9 Les espèces végétales invasives inscrites sur les listes I et II présentées en annexe 3 du présent règlement sont interdites. 13.2.10 Aucun sol ne sera laissé nu. Les pieds d'arbres accueilleront une végétation herbacée et des couvre-sols. 13.2.11 Les plantations doivent être adaptées au contexte dans lequel elles sont plantées pour assurer leur bon développement. Il est conseillé de se reporter à la charte de l'arbre annexée au présent règlement. Les plantations doivent être plantées en bonne intelligence avec le voisinage et dans le respect des règles minimales du Code Civil. Il est conseillé de se reporter à la note présentant « Les distances de plantation d'arbres sur le domaine privé » présentée en annexe 7 du présent règlement.	**Obligation de planter :** 13.2.4 Les espaces végétalisés, qu'ils soient de pleine terre* ou complémentaires*, doivent être plantés à raison à minima d'une unité de plantation* par tranche entamée de 20 m² ; *Ainsi, pour un espace végétalisé de 200 m², il est nécessaire de réaliser 10 unités de plantation* (200m² 10m²). Ces unités de plantation* doivent être réparties en panachant les différents types de plants présents dans le tableau inclus dans la définition présente dans le titre II « Dispositions communes applicables à toutes les zones », article 2 « Définitions et précisions sur l'application des règles » du présent règlement. Par exemple, dans ce cas précis il peut être envisagé la plantation d'1 arbre de moyen développement, celle d'un arbre de petit développement et d'une haie de 4 petits arbustes ((0*8) + (1*4) + (1*2) + (4*1)) = 10).* 13.2.5 Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'une unité de plantation* pour une place de stationnement ; 13.2.6 Pour les aires de stationnement non couvertes de plus de 20 places, les plantations doivent être regroupées en module de plantation*, à raison d'un module de plantation* par tranche échue de 10 places de stationnement. Un module de plantation* sera constitué d'une fosse de plantation unique comportant au minimum 10 unités de plantation*. Les modules de plantation* doivent être répartis sur l'ensemble de l'aire de stationnement ; 13.2.7 La strate arbustive devra de préférence être composée d'un tiers d'essences persistantes et de deux tiers d'essences caduques. 13.2.8 Les espèces végétales seront préférentiellement choisies parmi la flore indigène du bassin parisien selon la liste de recommandation présentée en annexe 2 du présent règlement, et pour la commune de Magny-les-Hameaux, il est conseillé de respecter la palette végétale présentée en annexe 4. 13.2.9 Les espèces végétales invasives inscrites sur les listes I et II présentées en annexe 3 du présent règlement sont interdites. 13.2.10 Aucun sol ne sera laissé nu. Les pieds d'arbres accueilleront une végétation herbacée et des couvre-sols. 13.2.11 Les plantations doivent être adaptées au contexte dans lequel elles sont plantées pour assurer leur bon développement. Il est conseillé de se reporter à la charte de l'arbre annexée au présent règlement. Les plantations doivent être plantées en bonne intelligence avec le voisinage et dans le respect des règles minimales du Code Civil. Il est conseillé de se reporter à la note présentant « Les distances de plantation d'arbres sur le domaine privé » présentée en annexe 7 du présent règlement. **13.2.12 Les règles de l'article U 13.2 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, qui feront néanmoins l'objet d'un traitement paysager qualitatif.**

ZONE U (TITRE III) - ARTICLE U15	
Article U 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES 15.1 Toute construction* neuve supérieure à 2000 m² de surface de plancher* doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable* et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.	**Article U 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES** 15.1 Toute construction* neuve supérieure à 2000 m² de surface de plancher* doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable* et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau. **Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.**

Extrait du règlement dans sa version actuellement en vigueur

Extrait du règlement dans sa version mise en compatibilité

ZONE N (TITRE III) – ARTICLE N2

Article N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dispositions générales

Dans la mesure où, par leur nature, leur importance ou leur aspect, elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions* et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

2.1.2 Les travaux d'extension* des bâtiments d'habitation existants à condition que le projet ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 mP 2P de la surface de plancher* existante à la date d'approbation du PLUi ;

2.1.3 Le changement de destination des bâtiments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il n'altère pas la qualité paysagère du site ;

2.1.4 Les constructions*, installations et ouvrages techniques liés aux réseaux de transport d'énergie, d'eau et télécommunication à condition de garantir leur bonne insertion dans le site ;

2.1.5 Dans les secteurs repérés aux documents graphiques, comme jardins familiaux, les constructions* liées aux activités de jardinage et maraîchage à condition que leur surface de plancher* soit inférieure à 5 m² et leur hauteur* totale soit inférieure à 3 m, un local commun à condition que sa surface de plancher* soit inférieure à 20 m² est également autorisée.

2.1.6 L'entretien, la réfection et la rénovation des constructions* régulièrement autorisées existantes à la date d'approbation du présent PLUi ;

2.2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs Ne

2.2.1 Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions* accessoires nécessaires à leur fonctionnement, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

En sus des conditions ci-dessus le tableau ci-après précise la localisation et la destination de chacun des secteurs Ne ainsi que les conditions spécifiques pour chacun d'eux.

Numéro Ne	Commune	Localisation	Destination spécifique	Condition
NeEL01	Elancourt	Colline	Parc naturel de Loisirs et locaux accessoires	Dans la limite de 8000 m² de surface de plancher* (SdP)
NeEL02	Élancourt	Colline	Parc naturel de Loisirs	Dans la limite de 200 m² d'emprise au sol *
Ne EL03	Élancourt	Villedieu	Équipement culturel et locaux accessoires, dont le restaurant existant	Pas de conditions supplémentaires
NeEL04	Élancourt	Fondation Méquignon	Équipement sanitaire et social et locaux accessoires	Pas de conditions supplémentaires
NeEL05	Élancourt	Ouest du secteur des IV Arbres	Bassin sec et locaux technique	Pas de conditions supplémentaires
NeGU01	Guyancourt	Golf National	Golf et locaux accessoires	Dans la limite d'une augmentation de 20% par rapport aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi
NeGU02	Guyancourt	Ouest du secteur de la Petite Minière	Équipements sportifs, Cimetière et Jardins familiaux	Pas de conditions supplémentaires

Article N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dispositions générales

Dans la mesure où, par leur nature, leur importance ou leur aspect, elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions* et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

2.1.2 Les travaux d'extension* des bâtiments d'habitation existants à condition que le projet ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 mP 2P de la surface de plancher* existante à la date d'approbation du PLUi ;

2.1.3 Le changement de destination des bâtiments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il n'altère pas la qualité paysagère du site ;

2.1.4 Les constructions*, installations et ouvrages techniques liés aux réseaux de transport d'énergie, d'eau et télécommunication à condition de garantir leur bonne insertion dans le site ;

2.1.5 Dans les secteurs repérés aux documents graphiques, comme jardins familiaux, les constructions* liées aux activités de jardinage et maraîchage à condition que leur surface de plancher* soit inférieure à 5 m² et leur hauteur* totale soit inférieure à 3 m, un local commun à condition que sa surface de plancher* soit inférieure à 20 m² est également autorisée.

2.1.6 L'entretien, la réfection et la rénovation des constructions* régulièrement autorisées existantes à la date d'approbation du présent PLUi ;

2.1.7 Les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris à condition de garantir leur bonne insertion dans le site.

2.2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs Ne

2.2.1 Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions* accessoires nécessaires à leur fonctionnement, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

En sus des conditions ci-dessus le tableau ci-après précise la localisation et la destination de chacun des secteurs Ne ainsi que les conditions spécifiques pour chacun d'eux.

Numéro Ne	Commune	Localisation	Destination spécifique	Condition
NeEL01	Elancourt	Colline	Parc naturel de Loisirs et locaux accessoires	Dans la limite de 8000 m² de surface de plancher* (SdP)
NeEL02	Élancourt	Colline	Parc naturel de Loisirs	Dans la limite de 200 m² d'emprise au sol *
Ne EL03	Élancourt	Villedieu	Équipement culturel et locaux accessoires, dont le restaurant existant	Pas de conditions supplémentaires
NeEL04	Élancourt	Fondation Méquignon	Équipement sanitaire et social et locaux accessoires	Pas de conditions supplémentaires
NeEL05	Élancourt	Ouest du secteur des IV Arbres	Bassin sec et locaux technique	Pas de conditions supplémentaires
NeGU01	Guyancourt	Golf National	Golf et locaux accessoires	Dans la limite d'une augmentation de 20% par rapport aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi
NeGU02	Guyancourt	Ouest du secteur de la Petite Minière	Équipements sportifs, Cimetière et Jardins familiaux	Pas de conditions supplémentaires

Extrait du règlement dans sa version actuellement en vigueur

NeGU03	Guyancourt	Commanderie	Bassin en eaux – espace sportif de plein air	Pas de conditions supplémentaires
NeGU04	Guyancourt	Entrée est Bois de la Grille	Parcours sportif	L'augmentation de surface de plancher* est limitée à 20m² par bâtiment existant
NeMH01	Magny	Port Royal	Équipement culturel et locaux accessoires	Réaménagement uniquement dans les volumes existants
NeMH02	Magny	Port Royal	Équipement culturel et locaux accessoires	Réaménagement uniquement dans les volumes existants
NeMH03	Magny	Clos aux Roses	Espace de Loisirs	Pas de conditions supplémentaires
NeMH04	Magny	Golf National	Golf et locaux accessoires	Dans la limite d'une extension maximale de 2000 m² de surface de plancher*
NeMH05	Magny	Étang de Romainville	Zone de pêche	Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs sont limités à 50 m² d'emprise au sol*
NeMH06	Magny	Croix du Bois	Équipement de loisirs et culturel	L'augmentation de surface de plancher* est limitée à 30 % par rapport aux surfaces de plancher* existantes à la date d'approbation du présent règlement
NeMH07	Magny	Mérantais	Équipement sanitaire et social et locaux accessoires nécessaires aux fonctionnements des activités du Mérantais	Les aménagements doivent être réalisés à l'intérieur des volumes des constructions* existantes, une extension* limitée à 20% de la surface de plancher* existante à la date d'approbation du présent règlement est possible. Le changement de destination de la ferme du Mérantais est permis pour assurer la reconversion des bâtiments remarquables qui ne sont plus adaptés à l'usage pour lequel ils ont été conçus.
Ne MB01	Montigny	Ile de Loisirs	Centre nautique et locaux accessoires dont le restaurant existant	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 30 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement
Ne MB04	Montigny	Sud commune et sud-est du Manet	Équipements de loisirs, Équipement de rassemblement et locaux accessoires	Pas de conditions supplémentaires
Ne MB05	Montigny	Ile de Loisirs	Pêche	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 20 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement
NeTR01	Trappes	Ile de Loisirs	Golf et parc de stationnement	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 20 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement

Extrait du règlement dans sa version mise en compatibilité

NeGU03	Guyancourt	Commanderie	Bassin en eaux – espace sportif de plein air	Pas de conditions supplémentaires
NeGU04	Guyancourt	Entrée est Bois de la Grille	Parcours sportif	L'augmentation de surface de plancher* est limitée à 20m² par bâtiment existant
NeMH01	Magny	Port Royal	Équipement culturel et locaux accessoires	Réaménagement uniquement dans les volumes existants
NeMH02	Magny	Port Royal	Équipement culturel et locaux accessoires	Réaménagement uniquement dans les volumes existants
NeMH03	Magny	Clos aux Roses	Espace de Loisirs	Pas de conditions supplémentaires
NeMH04	Magny	Golf National	Golf et locaux accessoires **Réseau de transport public du Grand Paris**	Dans la limite d'une extension maximale de 2000 m² de surface de plancher* **Pour le réseau de transport public du Grand Paris, à condition de garantir sa bonne insertion dans le site**
NeMH05	Magny	Étang de Romainville	Zone de pêche	Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs sont limités à 50 m² d'emprise au sol*
NeMH06	Magny	Croix du Bois	Équipement de loisirs et culturel	L'augmentation de surface de plancher* est limitée à 30 % par rapport aux surfaces de plancher* existantes à la date d'approbation du présent règlement
NeMH07	Magny	Mérantais	Équipement sanitaire et social et locaux accessoires nécessaires aux fonctionnements des activités du Mérantais	Les aménagements doivent être réalisés à l'intérieur des volumes des constructions* existantes, une extension* limitée à 20% de la surface de plancher* existante à la date d'approbation du présent règlement est possible. Le changement de destination de la ferme du Mérantais est permis pour assurer la reconversion des bâtiments remarquables qui ne sont plus adaptés à l'usage pour lequel ils ont été conçus.
Ne MB01	Montigny	Ile de Loisirs	Centre nautique et locaux accessoires dont le restaurant existant	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 30 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement
Ne MB04	Montigny	Sud commune et sud-est du Manet	Équipements de loisirs, Équipement de rassemblement et locaux accessoires	Pas de conditions supplémentaires
Ne MB05	Montigny	Ile de Loisirs	Pêche	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 20 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement
NeTR01	Trappes	Ile de Loisirs	Golf et parc de stationnement	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 20 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement

Extrait du règlement dans sa version actuellement en vigueur

NeTR02	Trappes	Ile de Loisirs	Locaux techniques et équipements de formation aux métiers liés à l'environnement et au développement durable	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 20 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement.
NeTR03	Trappes	Ile de Loisirs	Piscine à vague et locaux accessoires	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 30 % par rapport aux emprises au sol** existantes à la date d'approbation du présent règlement.
NeTR04	Trappes	Ile de Loisirs	Centre équestre, espace location de vélo et locaux accessoires	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 20 % par rapport aux emprises au sol*existantes à la date d'approbation du présent règlement.
NeTR05	Trappes	Ile de Loisirs	Pataugeoire et locaux accessoires	Les locaux destinés aux constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs sont limités à 150m² d'emprise au sol*.
NeTR06	Trappes	Ile de Loisirs	Équipements d'accueil collectifs et locaux accessoires	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 30 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement
NeTR07	Trappes	Ile de Loisirs	Espace barbecue et stationnement	Les locaux destinés aux constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs sont limités à 50 m d'emprise au sol*.
NeTR08	Trappes	Ile de Loisirs	Équipements sportifs : École de voile et accrobranche et locaux accessoires	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 10 % par rapport aux emprises au sol*existantes à la date d'approbation du présent règlement.
NeTR09	Trappes	Circuit Beltoise	Équipements sportifs précaires	Pas de constructibilité supplémentaire accordée, entretien des constructions* et installations existantes

2.2.2 Les logements destinés au gardiennage et directement nécessaires au fonctionnement des équipements, constructions* ou installations autorisés dans le secteur dans une limite de 90 m² de surface de plancher* par logement.

Extrait du règlement dans sa version mise en compatibilité

NeTR02	Trappes	Ile de Loisirs	Locaux techniques et équipements de formation aux métiers liés à l'environnement et au développement durable	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 20 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement.
NeTR03	Trappes	Ile de Loisirs	Piscine à vague et locaux accessoires	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 30 % par rapport aux emprises au sol** existantes à la date d'approbation du présent règlement.
NeTR04	Trappes	Ile de Loisirs	Centre équestre, espace location de vélo et locaux accessoires	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 20 % par rapport aux emprises au sol*existantes à la date d'approbation du présent règlement.
NeTR05	Trappes	Ile de Loisirs	Pataugeoire et locaux accessoires	Les locaux destinés aux constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs sont limités à 150m² d'emprise au sol*.
NeTR06	Trappes	Ile de Loisirs	Équipements d'accueil collectifs et locaux accessoires	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 30 % par rapport aux emprises au sol* existantes à la date d'approbation du présent règlement
NeTR07	Trappes	Ile de Loisirs	Espace barbecue et stationnement	Les locaux destinés aux constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs sont limités à 50 m d'emprise au sol*.
NeTR08	Trappes	Ile de Loisirs	Équipements sportifs : École de voile et accrobranche et locaux accessoires	L'augmentation d'emprise au sol* est limitée à 10 % par rapport aux emprises au sol*existantes à la date d'approbation du présent règlement.
NeTR09	Trappes	Circuit Beltoise	Équipements sportifs précaires	Pas de constructibilité supplémentaire accordée, entretien des constructions* et installations existantes

2.2.2 Les logements destinés au gardiennage et directement nécessaires au fonctionnement des équipements, constructions* ou installations autorisés dans le secteur dans une limite de 90 m² de surface de plancher* par logement.

Société du Grand Paris
Immeuble « Le Moods »
2 Mail de la Petite Espagne,
CS10011, 93212 La Plaine Saint-Denis

www.societédugrandparis.fr

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'AFFICHAGE CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
26/02/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 février 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Véronique ROCHER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Benoit CORDIN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Samuel TORRERO, Monsieur Brice VOIRIN.

Secrétaire de séance : Madame Joséphine KOLLSMANNBERGER

Pouvoirs :
Monsieur Olivier AFONSO à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Corinne BASQUE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Valérie FERNANDEZ à Monsieur Laurent BLANCQUART, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Florence COQUART, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 3 - *(2026-51)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais (Magny-les-Hameaux) - Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité suite à l'enquête publique

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - *(2026-51)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais (Magny-les-Hameaux) - Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité suite à l'enquête publique

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59; L.300-6 et R. 153-15 à R. 153-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants, L.123-1 à L.123-18 ;

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la délibération n° 2017-38 B) du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU la délibération n° 2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée n°1 dudit PLUi ;

VU la délibération n° 2020-013 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

VU la délibération n° 2023-83 en date du 13 avril 2023, du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines portant prescription de l'élaboration du PLUi dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUI-H) ;

VU la délibération n° 2023-102 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 13 avril 2023 portant approbation de la modification avec enquête publique dudit PLUi ;

VU la délibération n°2025-76 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 10 avril 2025 portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux ;

VU les 10 mises à jour dudit PLUI opérées respectivement par arrêtés du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date des 11 juin 2018, 12 décembre 2018, 19 décembre 2018, 24 octobre 2019,
19 février 2020, 23 juillet 2020, 20 juin 2025 et 13 novembre 2025 ;

VU la délibération n° 2025-411 du 18 décembre 2025 prenant acte du lancement de la modification du PLUI en vue de réajuster le tracé de la lisière d'inconstructibilité autour des grands massifs forestiers ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU la délibération n° 2025-7 du 13 février 2025 décidant de procéder à une évaluation environnementale et de réaliser une concertation dans le cadre de la déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais situé à Magny-les-Hameaux ;

VU la délibération n° 2025-202 du 26 juin 2025 constatant que les modalités de la concertation préalable à la DPMECDU ont bien été respectées et approuvant le bilan de la concertation relative à ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa situation stratégique en entrée de ville et d'agglomération, le site du Mérantais présente un intérêt majeur à l'échelle intercommunale constaté depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que par délibération du 25 juin 2015, le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé le Contrat de développement territorial de l'OIN Paris-Saclay (dans sa partie « Versailles Grand Parc – Saint Quentin-en-Yvelines – Vélizy-Villacoublay »), qui a confirmé « le potentiel important de développement de ce site en lien avec les activités économiques de l'OIN » et « sa vocation à être renforcé et constituer ainsi une vitrine, comme porte d'entrée est de l'agglomération, avec le développement de la ligne 18 du métro du Grand Paris Express »,

CONSIDERANT que dès l'élaboration du PLUi approuvé en 2017, ce secteur a été classé en zone à urbaniser (AU) et assorti d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),

CONSIDERANT qu'à partir de 2022, les études conduites par Linkcity ont permis de définir les principes d'une opération d'aménagement d'ensemble, destinée à répondre aux enjeux fixés par SQY consistant à la création d'un nouveau quartier dédié à la recherche et à la dynamique entrepreneuriale, et appelant désormais une mise en œuvre opérationnelle,

CONSIDERANT toutefois que le cadre réglementaire du PLUi en vigueur ne permet pas en l'état, d'autoriser ce projet. Compte tenu de l'intérêt général du projet, une DP MECDU (déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi) de SQY a donc été engagée, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement se justifie par rapport à :

- La création d'un campus, pouvant accueillir par exemple un Living-Lab, un lieu d'échanges et de tests de matériel innovant en santé numérique avec des partenaires économiques.
- La réalisation de locaux dédiés à la recherche puisqu'une bonne partie des programmes du Mérantais seront dédiés à la recherche (redéveloppement du campus Colas et de son CORE center, locaux d'entreprises du type « techtiaire », locaux de recherche au sein du campus), en lien avec l'écosystème de SQY et la dynamique technologique et scientifique du Plateau de Saclay.
- La réalisation d'un centre de données essentiel à la transition numérique et qui est au cœur de l'économie numérique, permettant d'héberger et de sécuriser les volumes croissants générés par les entreprises.
- La réhabilitation de la ferme historique du Mérantais afin qu'elle retrouve un usage pérenne qui permette son utilisation et entretien. La ferme étant un élément du patrimoine de SQY, sa réhabilitation correspond à une mission d'intérêt général.
- Le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques, avec en premier lieu le réaménagement du campus de l'entreprise Colas qui permettra de poursuivre le développement de son campus du Mérantais. En second lieu avec le développement de parcs d'entreprises sur la partie Est du secteur.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que par délibération n° 2025-7 du 13 février 2025, le conseil communautaire de SQY a décidé de lancer une concertation préalable et de réaliser une évaluation environnementale des évolutions du PLUi nécessaires à la poursuite du projet,

CONSIDERANT que le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette concertation, la procédure a suivi son cours avec l'organisation d'une réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées (PPA), organisée le 23 septembre 2025,

CONSIDERANT que le compte-rendu détaillé de l'examen conjoint se trouve dans le dossier complet soumis à approbation,

CONSIDERANT que le projet a également été présenté à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 17 septembre 2025

CONSIDERANT que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie par courrier en date du 9 juillet 2025 et a fait part de son avis n°MRAe APPIF-2025-100 en date du 8 octobre 2025 faisant état de 7 recommandations,

CONSIDERANT que SQY a transmis un mémoire en réponse à la MRAe en date du 27 octobre 2025, joint au dossier d'enquête publique et annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'une enquête publique a par la suite été menée sur une période de 31 jours consécutifs, du 3 novembre au 3 décembre 2025, assurée par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt intercommunal du projet et de sa proximité immédiate avec les communes de Voisins-le-Bretonneux et de Guyancourt, cette enquête publique s'est tenue à l'hôtel d'agglomération et en mairies de Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux avec une permanence dans chacune d'elle, respectivement les 3 novembre, 27 novembre et 3 décembre,

CONSIDERANT qu'en date du 11 décembre 2025, le commissaire enquêteur a remis à SQY une synthèse des observations du public faisant état de 3 visites, donnant lieu notamment à 7 contributions dans le registre numérique mis à la disposition du public,

CONSIDERANT qu'en date du 19 décembre 2025, SQY a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse aux contributions reçues,

CONSIDERANT qu'en date du 1er janvier 2026, le commissaire enquêteur a remis son rapport définitif à SQY dans lequel il a considéré que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête sont conformes à la réglementation, qu'elles ont permis une information suffisante du public et qu'elles lui ont donné toutes possibilités de s'exprimer librement et complètement sur le sujet,

CONSIDERANT que dans ce même rapport, le commissaire-enquêteur a attesté du caractère d'intérêt général du projet et a émis un avis favorable et sans réserve à la mise en compatibilité, en recommandant d'intégrer dans les projets futurs, autant que faire se peut, les observations émises par les PPA,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le dossier de DPMECDU a été modifié afin de prendre en compte les avis émis par les PPA et la MRAe, lorsqu'ils ont été jugés nécessaires ou opportuns, ainsi que les contributions du public recueillies au cours de l'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que le tableau des modifications apportées au document à la suite de la réunion d'examen conjoint, des avis éventuels des PPA, de la MRAe et de l'enquête publique est annexé à la présente note de présentation et à la délibération, précisant également, le cas échéant, les motifs de non-prise en compte de certains avis des PPA,

CONSIDERANT que le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions sont intégrés dans le dossier soumis à approbation,

CONSIDERANT que le dossier de DPMECDU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé en conseil communautaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 05 février 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Déclare l'intérêt général du projet d'aménagement du Mérantais et des modifications du PLUi en conséquence afin de permettre sa réalisation.

Article 2 : Approuve la procédure de Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) avec le projet d'aménagement du Mérantais et le dossier de ladite mise en compatibilité du PLUi annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, et Trappes.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **26/02/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Tableau de prise en compte des avis PPA et des modifications apportées au document suite à la réunion d'examen conjoint et à l'enquête publique

Nature de la demande	Origine de la demande	Pièce(s) concernée(s)	Modifications apportées
Considérant le caractère limité et la localisation du projet, étudier l'évolution du zonage du nouveau STECAL NeMH08 dédié sur la ferme du Mérantais vers un zonage U	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	Règlement écrit et graphique	Le règlement du STECAL NeMH08 n'est pas modifié à l'exception des destinations qui sont davantage ouvertes. Compte tenu qu'il s'agissait déjà d'un STECAL dans la version approuvée du PLUi en 2017, il est cohérent de le laisser dans ce classement. De plus, ce classement en STECAL permet davantage de souplesse dans les destinations autorisées contrairement à un zonage U qui doit reprendre précisément les destinations telles qu'elles sont définies aux articles R.151-27 à 29 du Code de l'Urbanisme.
Dans la liste des destinations autorisées dans la ferme du Mérantais, conditionner l'hébergement hôtelier à un lien avec le campus comme cela est le cas avec la destination « commerces » et en cohérence avec l'évaluation environnementale	Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines – Réunion d'examen conjoint	Règlement écrit	Pour assouplir l'écriture initiale et permettre la bonne instruction des autorisations d'urbanisme, la règle fait désormais référence au périmètre de l'OAP globale, et non plus seulement au campus, en renvoyant à la démonstration d'une justification. Pour gagner en cohérence, cette modification a également été entreprise pour les commerces. Le règlement du secteur NeMH08 a été complété comme suit : « *Le changement de destination de la ferme du Mérantais est permis pour assurer la reconversion des bâtiments remarquables qui ne sont plus adaptés à l'usage pour lequel ils ont été conçus. Les destinations autorisées sont les suivantes : […]* • *Hébergement hôtelier* ***à condition que les constructions soient liées aux activités présentes dans le périmètre de l'OAP du Mérantais et justifié dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme***

			• *Les commerces* ***à condition que les constructions soient liées aux activités présentes dans le périmètre de l'OAP du Mérantais et justifié dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme*** *[…] »*
Compléter le zoom de l'OAP ajouté par la bande paysagère prévue le long de la RD dans l'OAP actuelle du Mérantais dans un souci de clarté et de cohérence	Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines – Réunion d'examen conjoint	OAP	Le zoom de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été complétée par un tracé et une prescription reprenant ceux de l'OAP du Mérantais et longeant la RD sous l'objectif de « Créer un front urbain bâti discontinu, végétalisé et paysager afin d'instaurer une ambiance urbaine qualitative le long de la RD en aménageant des vues vers la vallée de la Mérantaise ». Afin d'assurer une meilleure articulation entre le zoom et l'OAP générale, le même figuré a été intégré au schéma de cette dernière. Il se substitue ainsi aux figurés initialement prévus, à savoir : - *« Créer un front bâti discontinu pour impulser une ambiance urbaine le long de l'axe structurant » ;* - *« Créer et/ou valoriser les espaces paysagers supports d'urbanité ».* Cela permet également une meilleure harmonisation entre les deux schémas. Le texte de l'OAP a également été repris en ce sens : « **Un écran végétal assurant le rôle d'espace tampon** ~~**Une micro-forêt**~~ **devra être planté en bordure de la RD, tout particulièrement** sur le foncier comprenant les anciens bâtiments d'Hilti. ~~**Cette forêt urbaine devra**~~ **Cet espace devra** être composé d'essences locales comprenant des végétaux de différentes strates (arborée, arbustive, herbacée, etc…). L'objectif recherché par **ces espaces** ~~**cette micro-forêt**~~ est triple : - rôle paysager

			- **profiter du retrait imposé de 15 mètres depuis la voie pour créer un** écran végétal entre les constructions et la RD36, - espace relai de la biodiversité en lien avec la proximité du Site Classé de la vallée de la Mérantaise. L'implantation des constructions et installations devront permettre le maintien d'une continuité écologique entre la vallée de la Mérantaise et ~~**la future micro forêt**~~ **cet écran végétal**. »
Dans le tableau des superficies de l'évaluation environnementale, corriger les superficies des STECAL NeMH07 et NeMH08 qui semblent avoir été inversées	Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines – Réunion d'examen conjoint	Évaluation environnementale (EE)	Les superficies présentées dans le tableau sont calculées uniquement à l'intérieur du périmètre du projet (DPMECDU). Bien que le secteur NeMH07 soit globalement plus étendu, au sein de l'emprise du projet, la majeure partie de NeMH07 est reclassée en NeMH08. Les surfaces indiquées sont donc cohérentes avec le zonage du projet. À titre de clarification, une note a été ajoutée sous le tableau 2 des superficies au chapitre 3.4.
Expliciter que le projet bénéficie d'une pastille de 10 hectares au SDRIF-e et que celle-ci est utilisée pour l'aménagement du secteur Est uniquement, la partie ouest étant déjà urbanisées	Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines – Réunion d'examen conjoint	Notice – Rapport de présentation	La notice (article 2) a été complétée dans son paragraphe dédié à la compatibilité avec les documents supra-communaux comme suit : « Le SDRIF-e, dans ses orientations réglementaires (carte Maîtriser le développement urbain), identifie le secteur du Mérantais comme un secteur d'urbanisation préférentielle, en y plaçant une demi-pastille, qui correspond à un potentiel d'urbanisation de 10 ha maximum sur ce secteur. **Cette pastille est mise à profit dans le cadre de la présente procédure, dont** l'urbanisation maximale pouvant être engendrée sera limitée à 6 hectares, correspondant à la superficie de la zone AUAi5d22. Les évolutions du PLUi impliquées par la DPMECDU sont donc en accord avec les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le SDRIF-e. »

Éviter « l'urbanisation » du secteur Est, défini à ce jour comme zone de compensation paysagère et biodiversité (Cf. arrêté préfectoral ligne 18) et identifié comme « espaces naturels et agricoles » au plan du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse	Architecte des Bâtiments de France (ABF)	OAP Règlement écrit et graphique	La DPMECDU est compatible avec les orientations du PNR d'une part et avec le nouveau SDRIF-e approuvé le 10 juin 2025 d'autre part qui autorise l'urbanisation sur le secteur Est du Mérantais. De plus le PLUi, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration autorisait déjà l'urbanisation sur ce secteur. Enfin, le projet d'aménagement sera conçu dans le respect du cadre réglementaire qui s'impose et soumis à autorisation environnementale.
Privilégier la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux remarquables du site, compris les marqueurs du paysage (allées d'arbres, etc.) à l'appui de diagnostics architecturaux et patrimoniaux préalables dans le cadre des études de faisabilité	ABF	OAP Règlement écrit et graphique	La DPMECDU ne vient aucunement assouplir les contraintes patrimoniales existantes sur le secteur : les allées d'arbres identifiées comme remarquables au PLUi sont conservées, tout comme les prescriptions relatives à la ferme du Mérantais. Par ailleurs, l'OAP fixe bien un principe de conservation d'une perspective et un cône de vue entre la Ferme et la Porte du Mérantais, contribuant ainsi à la mise en valeur de ces deux bâtiments.
Au chapitre 4 de la notice justificative du caractère d'intérêt général du projet, rappeler les obligations du porteur de projet en matière du code du patrimoine visant à assurer la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager du site, qu'il soit protégé au titre du code du patrimoine ou de l'urbanisme (L.151-19 CU)	ABF	Notice – Rapport de présentation	La modification a été effectuée et le paragraphe complété comme suit (article 4) : « L'aménageur devra s'assurer de disposer des autorisations environnementales et administratives nécessaires, notamment au titre des Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement (étude d'impact, dossier loi sur l'eau, Permis de Construire…) **et du Patrimoine visant à assurer la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager du site, qu'il soit protégé au titre du code du patrimoine ou de l'urbanisme (L.151-19 CU)** ».
Participer à la requalification des connexions et perspectives paysagères entre la porte du Mérantais, ancien accès au domaine des chasses du roi, la	ABF	OAP Règlement écrit et graphique	L'OAP fixe bien un principe de conservation d'une perspective et un cône de vue entre la Ferme et la Porte du Mérantais, contribuant ainsi à la mise en valeur de ces deux bâtiments.

ferme patrimoniale du Mérantais et la vallée de la Mérantaise, caractérisée par ses pentes boisées qui se déroulent vers l'étroit fond de vallon. Les projets seront appréciés selon la pertinence des implantations, une densité mesurée du bâti, la hauteur des nouveaux bâtiments, la qualité architecturale et paysagère des programmes, etc. **A cet égard, proscrire des gabarits de R+4/R+5 dans les secteurs projetés AUAi5d22 et AUA7c19. Revoir le zonage AUAi5d22.**			SQY prend en compte la demande de l'ABF : la hauteur maximale autorisée sur le secteur est abaissée à 19 mètres, comme autorisée dans le PLUi actuel. La zone AUAi5d22 a donc été renommée AUAi5d19.
Apprécier la pertinence d'implantation et anticiper les impacts de l'aménagement d'un « campus technologique multi-produits », le programme prévoyant un déploiement de centres de données (datacenters) caractérisés par des contraintes techniques impactantes (ventilations, transformateurs, moteurs de secours, toitures terrasses accessibles, garde-corps de sécurité, etc.).	ABF	OAP Règlement écrit et graphique	Le PLUi, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et dont les impacts ont été étudiés, prévoit l'urbanisme de ce secteur et le SDRIF-e, approuvé le 10 juin 2025, est venu confirmé les possibilités d'aménagement. L'étude des impacts précis du projet sera réalisée dans le cadre du projet et son étude d'impact.
Mentionner la compatibilité avec la charte du PNR et son plan de parc dans l'analyse de la procédure avec les documents supra-communaux	Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse	Notice – Rapport de présentation	La charte du PNR était déjà citée dans les documents supra-communaux applicables à la présente procédure. La compatibilité de la DPMECDU avec la charte du PNR a été précisée dans la partie « compatibilité avec les documents supra-communaux » de la notice comme suit : « Selon la charte du PNR, la partie ouest du périmètre doit poursuivre l'objectif d'améliorer l'intégration environnementale des espaces existants et de projet. Au

			regard des contraintes environnementales mises en place par l'OAP, la DPMECDU est compatible avec la charte et le plan du PNR. Le secteur Est est quant à lui intégré au sein d'un périmètre d'étude dans lequel doivent être étudiées les extensions et nouvelles implantations. La surface nouvellement consommée doit être optimisée en ne dépassant pas les surfaces des périmètres de projet. Le périmètre de la DPMECDU étant plus restreint que ce périmètre de projet, la DPMECDU est donc compatible là aussi avec la charte et le plan du PNR ».
Intégrer au dossier des éléments de diagnostic comprenant : - **Une simulation quantifiée de besoins de surfaces économiques ;** - **Une analyse démontrant l'adéquation entre la forme urbaine proposée et la typologie d'activités projetées.**	PNR de la Haute Vallée de Chevreuse	Notice – Rapport de présentation	Ce projet répond aux besoins futurs de SQY : d'ici la faisabilité du projet, les bâtiments de production encore disponibles seront épuisés. De plus, le projet répond à la création d'une offre économique différente en lien avec le secteur de production présent sur le Plateau de Saclay. L'offre proposée sur le secteur Est ne sera pas tertiaire mais bien tournée vers le techtiaire et la production, répondant aux besoins de développement. De plus, le projet sera soumis à étude d'impact et sa bonne intégration paysagère et architecturale analysée.
Intégrer les orientations suivantes dans l'OAP : - **Recul bâti progressif : s'inspirer du dispositif en place sur le site Safran, créant un espace tampon végétalisé en premier plan ;** - **Écran végétal structurant : aménager une strate arborée et arbustive dense le long de la RD36, permettant d'atténuer la perception des volumes bâtis depuis la voirie ;**	PNR de la Haute Vallée de Chevreuse	OAP	Comme indiqué ci-avant en réponse à la DDT sur une demande similaire, le texte de l'OAP a également été repris en ce sens : « **Un écran végétal assurant le rôle d'espace tampon ~~Une micro-forêt~~ devra être planté en bordure de la RD, tout particulièrement** sur le foncier comprenant les anciens bâtiments d'Hilti. **~~Cette forêt urbaine devra~~ Cet espace devra** être composé d'essences locales comprenant des végétaux de différentes strates (arborée, arbustive, herbacée, etc…). L'objectif recherché par **ces espaces ~~cette micro-forêt~~** est triple : - rôle paysager

- **Épannelage réglementé : intégrer dans l'OAP des schémas de principe illustrant une gradation des hauteurs décroissante depuis la RD36.**			- **profiter du retrait imposé de 15 mètres depuis la voie pour créer un** écran végétal entre les constructions et la RD36, - espace relai de la biodiversité en lien avec la proximité du Site Classé de la vallée de la Mérantaise. L'implantation des constructions et installations devront permettre le maintien d'une continuité écologique entre la vallée de la Mérantaise et ~~**la future micro-forêt**~~ **cet écran végétal**. » Quant à l'épannelage, l'OAP indique bien que « *les constructions devront tenter de présenter une diversité en termes d'épannelage* ». Il est souhaité conserver une souplesse en ce qui concerne la forme future des bâtiments, raison pour laquelle il n'est pas souhaité intégrer ce type de schémas dans l'OAP.
Le concept de micro-forêt urbaine apparaît inadapté au contexte du site. L'objectif de connectivité écologique avec la vallée de la Mérantaise est peu réaliste. Privilégier une approche paysagère et écologique plus cohérente avec le contexte : - **Recul généralisé : instituer un retrait bâti significatif sur l'ensemble du linéaire de la RD36 ;** - **Traitement végétal adapté : aménager cet espace tampon par des haies multi-strates et des bosquets d'essences locales.**	PNR de la Haute Vallée de Chevreuse		Comme cela est déjà indiqué au plan de zonage, un retrait d'au moins 16 mètres doit être observée depuis la RD. Ce retrait n'est pas assoupli dans le cadre de la DPMECDU. Concernant le traitement végétal de cet espace tampon, se référer à la réponse précédente.

Ajouter un complément à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) faisant apparaître les zones humides identifiées dans le projet et celles issues du SAGE Orge-Yvette afin d'analyser les écarts et les justifier	SAGE Orge-Yvette – Réunion d'examen conjoint	État Initial de l'Environnement (EIE)	Un complément a bien été ajouté à ce sujet au niveau du chapitre 5.2.4.1.
Compléter l'état initial du site par l'emprise au sol des bâtiments existants et les surfaces de plancher	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	EIE	L'emprise des bâtiments a été ajouté au niveau du chapitre 3.1.
Anticiper l'étude d'impact selon les attendus d'un projet global intégrant un bilan des deux phases du projet et les impacts éventuels des perspectives et cheminements à créer en direction de la vallée de la Mérantaise	Avis de la MRAe	OAP EE	Conformément à la réponse effectuée dans le mémoire en réponse à la MRAe et comme indiqué ci-avant en réponse à la DDT et au PNR, l'OAP a été modifiée afin que soit inscrit graphiquement l'objectif de « Créer un front urbain bâti discontinu, végétalisé et paysager afin d'instaurer une ambiance urbaine qualitative le long de la RD en aménageant des vues vers la vallée de la Mérantaise ». L'OAP a été complétée textuellement par une mesure de réduction comme suit : « L'aménagement du secteur Est en phase 2, devra permettre de conserver une Co-visibilité entre la ferme du Mérantais et la Porte du Mérantais, classée monument historique. **L'aménagement devra veiller à conserver des perspectives visuelles depuis le golf en direction de la vallée de la Mérantaise afin d'éviter un effet de barrière visuelle et paysagère.** » Cette mesure de réduction a également été ajoutée dans l'évaluation environnementale. Concernant les impacts du projet en tant que tels, il reviendra au porteur de projet de les caractériser dans le cadre de son étude d'impact.
Compléter l'OAP n°13 du Mérantais sur l'objectif « Garantir la continuité des	Avis de la MRAe	OAP EE	L'OAP a été complétée par une orientation allant dans ce sens : « Les aménagements mis en place pour la gestion des

corridors écologiques, support de la TVB » afin d'inclure la préservation de la trame bleue associée au réseau des zones humides inventoriées sur le site de projet			eaux de pluie devront privilégier des solutions à ciel ouvert (noues, bassins de rétention non couverts, etc…) afin de créer des espaces relais aux zones humides présentes sur le secteur Mérantais ou à proximité qui seront détaillés dans le projet paysager de chaque projet. **De façon générale, la continuité écologique de la trame bleue devra être maintenue afin de garantir la fonctionnalité des connexions entre les milieux aquatiques et humides existants pour garantir le bon fonctionnement des écosystèmes, la libre circulation des espèces et la qualité des corridors écologiques** ». L'évaluation environnementale a également été complétée pour tenir compte de cet ajout. De plus, les zones humides inventoriées ont été représentées à la fois sur le règlement graphique du PLUi et à l'annexe n°7.25 du PLUi intitulée « Cartographie des secteurs de probabilité de zones humides ».
Préciser l'état de la pollution des sols et son impact sur les orientations et les scénarios du projet afin de garantir la compatibilité de l'état des sols avec les usages envisagés dès cette étape de programmation.	Avis de la MRAe	EE/EIE	Ces éléments ont été intégrés au niveau du chapitre 5.5.1.1.
Préciser au sein de l'évaluation environnementale les méthodes d'inventaires naturalistes mises en œuvre pour constituer l'état initial	Avis de la MRAe	EE/EIE	Concernant les méthodes d'inventaires naturalistes mises en œuvre pour constituer l'état initial, celles-ci ont été intégrées dans le rapport d'évaluation environnementale conformément aux approches méthodologiques présentées dans le diagnostic écologique réalisé par Confluences. Une synthèse de la méthodologie est présentée au chapitre 5.2.4, tandis que la méthodologie détaillée se trouve au chapitre 11.

Renforcer l'OAP du Mérantais par des mesures d'évitement et de réduction favorables aux continuités écologiques (trame noire) de manière à limiter la pollution lumineuse et ses impacts sur la faune	Avis de la MRAe	OAP EE	L'OAP a été complétée par une mesure d'évitement poursuivant cet objectif : « La zone inconstructible liée à la lisière de 50 m par rapport aux boisement de plus de 100 ha devra être strictement respectée. Cet espace pourra faire l'objet d'aménagements paysagers en lien avec la continuité écologique à mettre en place. Les aménagements de voie pour les mobilités douces sont autorisés sur cet espace à condition d'être perméable. **Toutefois, cette zone devra être conservée sans éclairage nocturne fixe afin de favoriser la trame noire et limiter les impacts sur la faune** ». L'évaluation environnementale a également été complétée pour tenir compte de cet ajout.
Conserver une bonne accessibilité du site et notamment la possibilité de le traverser dans l'axe Nord-sud par les cyclistes	Enquête publique – Rapport du Commissaire-Enquêteur	OAP	La faisabilité d'une traversée nord-sud recréant le lien historique entre la ferme et la porte du Mérantais est étudiée.
Indiquer les nuisances sonores dans la partie dédiée aux nuisances dans l'évaluation environnementale, compte tenu du classement du secteur en zone C du PEB de Paris-Saclay-Versailles	Enquête publique – Rapport du Commissaire-Enquêteur	EE/EIE	Ce point a été intégré au chapitre 5.5.1.2.2.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'AFFICHAGE CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
26/02/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 février 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Véronique ROCHER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Benoit CORDIN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Samuel TORRERO, Monsieur Brice VOIRIN.

Secrétaire de séance : Madame Joséphine KOLLSMANNBERGER

Pouvoirs :
Monsieur Olivier AFONSO à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Corinne BASQUE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Valérie FERNANDEZ à Monsieur Laurent BLANCQUART, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Florence COQUART, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire
OBJET : 4 - ***(2026-52)*** **- Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Bilan de la mise à disposition du public et approbation du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 4 - *(2026-52)* - Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Bilan de la mise à disposition du public et approbation du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la délibération n° 2017-38 B) du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU la délibération n° 2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée n°1 dudit PLUi ;

VU la délibération n° 2020-013 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

VU la délibération n°2023-83 en date du 13 avril 2023, du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines portant prescription de l'élaboration du PLUi dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUI-H) ;

VU la délibération n° 2023-102 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 13 avril 2023 portant approbation de la modification avec enquête publique dudit PLUi ;

VU la délibération n° 2023-254 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 28 septembre 2023 portant un avis favorable à la mise en œuvre d'une deuxième modification simplifiée dudit PLUi et fixation des modalités de mise à disposition du public dudit projet de modification simplifiée ;

VU la délibération n° 2024-137 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en- Yvelines en date du 27 juin 2024 formulant un avis favorable à la mise en œuvre d'une modification simplifiée n°3 du PLUi en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme estimant qu'il est ainsi nécessaire d'intégrer au dossier de modification simplifiée n°3 une évaluation environnementale et fixant les objectifs et les modalités de mise à disposition du public dudit projet de modification simplifiée n°3 ;

VU la délibération n° 2024-313 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 18 décembre 2024 portant abrogation de la délibération du conseil communautaire n° 2023-254 en date du 28 septembre 2023 ;

VU la délibération n°2025-76 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 10 avril 2025 portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU les 10 mises à jour dudit PLUI opérées respectivement par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines de date des 11 juin 2018, 12 décembre 2018, 19 décembre 2018, 19 décembre 2018, 24 octobre 2019, 19 février 2020, 23 juillet 2020, 20 juin 2025 et 13 novembre 2025 ;

VU la délibération n° 2025-338 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 20 novembre 2025 portant approbation du bilan de la concertation et définition des modalités de la mise à la disposition du public relatives au projet de modification simplifiée n°3 du PLUi ;

VU la délibération n° 2025-411 du 18 décembre 2025 prenant acte du lancement de la modification du PLUi en vue de réajuster le tracé de la lisière d'inconstructibilité autour des grands massifs forestiers ;

VU la délibération n° 2026-51 du 19 février 2026 portant déclaration de l'intérêt général du projet d'aménagement du Mérantais et des modifications du PLUi en conséquence afin de permettre sa réalisation et approbation de la procédure de DPMECDU du PLUi avec le projet d'aménagement du Mérantais ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification simplifiée du (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant les communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, et Voisins-le-Bretonneux a été engagée par délibération le 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette procédure comprend les modifications suivantes :

1. Modifier le zonage au bois de la Garenne sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, afin d'y permettre l'implantation de petits commerces ;

2. Préciser que dans le cadre des obligations de planter en application du règlement écrit, la strate arbustive devra de préférence être composée d'essences persistantes et caduques sans ratio spécifique ;

3. Préciser que les data-center appartiennent à la destination entrepôt ;

4. Encourager les opérateurs de téléphonie à mutualiser les antennes déjà existantes pour éviter leur multiplication ;

5. Ajouter une prescription d'ilot commercial à préserver (L151-16 du Code de l'urbanisme) sur le parc d'activité du Pas-du-Lac Nord ;

6. Etendre le périmètre de préservation de l'activité commerciale à Guyancourt sur l'ilot de l'hôtel ibis et sur le secteur à l'angle de la rue Haussmann et l'avenue Léon Blum ;

7. Supprimer l'ER n°CA03 secteur ZAC Gare Bécannes à La Verrière et l'ER n°EL05 sur Elancourt ;

8. Préciser que l'aménagement de combles de plus de 25m² sont à prendre en compte dans le calcul des tranches pour le stationnement ;

9. Ajuster à la marge le zonage au sein d'unités foncières sur Montigny-le-Bretonneux pour davantage de cohérence avec la destination actuelle des bâtiments ;

10. Ne pas préciser au règlement de la zone agricole (A) le type de revêtement perméable attendu pour davantage de souplesse ;

11. Créer sur la partie Ouest de la ZA du Pas-du-Lac une zone autorisant la sous destination industrie, mais limitant la sous-destination entrepôts ;

12. Uniformiser la méthode de calcul du recul des constructions entre l'article 6 et le lexique du règlement écrit ;

13. Préciser la méthode de calcul du retrait des façades pour les carports d'une grande superficie ;

14. Préciser les règles d'instruction des attiques et le calcul de leur retrait par rapport aux façades ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

15. Modifier le zonage (U) le long du corridor de l'ancienne emprise A12 afin de faciliter le développement économique ;

16. Modifier le zonage afin de permettre l'implantation de résidences étudiantes sur Trappes en lien avec l'école 3IS ;

17. Augmenter les hauteurs autorisées sur l'ilot Rousseau à Trappes afin d'y permettre du R+10 ;

18. Autoriser l'implantation de logements sur le secteur Langevin à Trappes ;

19. Modifier le zonage sur le secteur du petit Gibus à Trappes (juste derrière le collège Le village) en passant de UE (actuel) à UM pour y permettre le développement de logements ;

20. Modifier l'application du règlement au cas des lotissements et des projets d'aménagement d'ensemble (article 4 des Dispositions Générales) sur La Verrière ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des caractéristiques de certaines de ces modifications, le conseil communautaire, dans sa délibération n° 2024-135 du 27 juin 2024 a décidé de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure, impliquant en conséquence :

- une phase de concertation auprès du public conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme,
- un avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sur le dossier de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que la phase de concertation s'est déroulée du 04 juin jusqu'au 05 octobre 2025. A noter que la période de concertation, initialement prévue sur 2 mois, a été prolongée de 2 mois afin de s'assurer que les modalités prévues soient bien respectées, et de permettre une information et une participation optimale du public. Un bilan favorable de cette concertation a été tiré en conseil communautaire le 20 novembre 2025. Le dossier de la modification simplifiée n°3 a été consolidé conformément aux réponses formulées dans le bilan de la concertation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée consolidé a par la suite été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) cités aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en novembre 2025, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que Saint-Quentin-en-Yvelines a reçu les retours suivants des PPA suite à leur notification :

- MRAe: aucun retour n'a été formulé dans le délai réglementaire de 3 mois.
- CCI des Yvelines : avis favorable sans recommandation ou réserve.
- Chambre d'agriculture des Yvelines : avis favorable sans recommandation ou réserve.
- SNCF Immobilier : avis favorable sans recommandation ou réserve.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Services de l'Etat (DDT 78) : avis favorable comprenant 2 recommandations :
  - La procédure gagnerait à ce que l'évolution n°9 - présentée dans la notice - soit accompagnée d'explications quant au bienfondé de celle-ci.
  - L'évolution n°15 – présentée dans la notice- relative à la modification du zonage d'une section de l'emprise de l'A12, a pour effet de diminuer de 25 % à 20 % le coefficient de pleine terre. Or, l'OAP trame verte et bleue repère une coulée verte dans ce secteur, pour laquelle s'applique l'orientation « assurer le maintien des corridors écologiques ». Aussi il est recommandé au minimum de conserver le coefficient de pleine terre à 25 %, afin de maintenir la fonctionnalité de la trame écologique repérée par le SDRIF-e et le PADD. Par ailleurs, il serait intéressant de sanctuariser cette coulée verte existante plutôt que de permettre son mitage.
- Département : avis favorable comprenant 3 recommandations :
  - Evolution n°5 : suggestion de réduire le périmètre d'îlot commercial à préserver dans un rayon proche des emprises commerciales déjà existantes, afin de mieux répondre à l'objectif initial visant à limiter les contraintes rencontrées par les commerces existants et afin de ne favoriser que de nouvelles implantations spatialement ciblées, contribuant à l'attractivité de la zone en répondant aux besoins des employés (restaurant, supérettes…)
  - Evolution n°18 : suggestion de ne pas cibler spécifiquement les produits BRS dans la notice de présentation, mais de maintenir un objectif de mixité sociale en laissant davantage de souplesse dans les produits qui pourraient être mobilisés.
  - Evolution n°19 : suggestion d'apporter quelques éléments complémentaires sur la programmation résidentielle projetée et demande de privilégier un branchement sur la voirie locale afin de ne pas surcharger la RD92.

CONSIDÉRANT que les autres PPA consultées n'ont pas fait de retour suite à leur notification ;

CONSIDÉRANT que le dossier consolidé a fait l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition s'est tenue du 5 décembre 2025 au 16 janvier 2026 – la durée initiale a été prolongée de 12 jours compte tenu de la période de vacances - permettant de couvrir la période d'un mois minimum fixée par la procédure ;

CONSIDÉRANT que les modalités de mise à disposition fixées par la délibération n° 2025-338 en date du 20 novembre 2025 étaient les suivantes :

- La mise à disposition dans les mairies des 7 communes et à l'hôtel d'agglomération, d'un dossier papier présentant la modification simplifiée, ainsi que les éventuels retours des PPA, dont *la* MRAe suite à la notification de la procédure ;
- Ce dossier sera accompagné par un registre papier permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- De mettre le dossier présentant la modification simplifiée en ligne sur le site internet de sqy
- De mettre à disposition une adresse mail spécifique à la procédure permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- D'afficher au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de cette dernière, un avis informant le public des modalités de mise à disposition ainsi que les moyens de s'informer sur les modifications prévues ;
- De poster sur les réseaux sociaux de SQY au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant les 30 jours qui suivent son lancement, des informations sur les modalités de celle-ci.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modalités ont été respectées (cf. annexe Bilan de la mise à disposition) et ont permis une bonne information du public, qui a formulé au total **12** remarques :
- **12** sur l'adresse mail mise à disposition du public
- **0** sur les registres mis à la disposition du public aux mairies et à l'hôtel d'agglomération

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDÉRANT que les remarques portaient principalement sur les points suivants :

- Contestation de l'autorisation de commerce(s) d'une superficie de moins de 200m² sur le secteur du Bois de la Garenne (Voisins-le-Bretonneux) entrainée par la modification n°1 présentée dans la notice,
- Demandes de modifications du zonage sur l'avenue du Manet à Montigny-le-Bretonneux,
- Demandes d'informations quant à la manière de participer à la mise à disposition,
- Des remarques quant à la compatibilité entre les évolutions projetées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

CONSIDÉRANT enfin, qu'il convient de noter que le règlement écrit, modifié pour l'approbation, diffère de celui mis à la disposition du public, puisqu'il prend en compte l'arrêté de mise à jour en date du 13 novembre 2025. Cette mise à jour, formalise la mise en compatibilité du PLUi avec le décret n° 2022-458 en date du 30 mars 2022, portant mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet d'aménagement de la ligne 18 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 05 février 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le bilan de la mise à disposition du public et entérine les réponses apportées aux différentes contributions mis en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Modifie le dossier de modification simplifiée n°3 conformément aux réponses inscrites dans le bilan de la mise à disposition et au tableau de prise en compte des avis PPA, tous deux en annexe de la délibération.

Article 3 : Approuve la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi et des évolutions du PLUi en conséquence comme elles sont présentées dans le dossier en annexe.

Article 4 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, et Trappes.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à la majorité par 68 voix pour , 1 voix contre (Monsieur AFONSO)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **26/02/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

SQY

Terre d'innovations

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Bilan de la mise à disposition de la Modification simplifiée n°3 du PLUi

Modification simplifiée n°3 du PLUi

ÉLANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIÈRE
MAGNY-LES-HAMEAUX
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX

1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 39 44 80 80 www.sqy.fr

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations

Cadre général de la mise à disposition ____ *3*

1. La procédure de modification simplifiée du PLUi ____ 3
2. La mise à disposition du public ____ 4
3. Les modalités de mise à disposition ____ 5

Mise en œuvre des modalités de mise à disposition ____ *6*

1. La mise à disposition d'un dossier papier dans les 7 mairies et à l'hôtel d'agglomération __ 6
2. La mise à disposition du dossier en ligne sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines ____ 7
3. L'affichage de l'avis de mise à disposition dans les 7 communes et à l'hôtel d'agglomération 9
4. Les publications sur les réseaux sociaux ____ 11

Les remarques et avis du public dans le cadre de la mise à disposition ____ *12*

1. Les remarques portant sur des évolutions prévues dans le cadre de la procédure ____ 12
2. Les remarques portant sur le fonctionnement de la mise à disposition et les réponses apportées ____ 25

Annexes ____ *27*

Cadre général de la mise à disposition

1. La procédure de modification simplifiée du PLUi

Cette procédure permet de faire évoluer les différentes pièces du PLUi, dans les limites réglementaires fixées par les articles L153-45 et suivantes du Code de l'urbanisme.

> *Article L153-45 du Code de l'urbanisme*
>
> *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*
>
> *1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
>
> *2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
>
> *3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;*
>
> *4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.*
>
> *Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.*

Cette procédure d'évolution d'un PLU(i) est la plus limitée parmi celles existantes au Code de l'urbanisme.
Dans le cadre d'une modification simplifiée, il n'est par exemple pas possible de :

- Modifier le PADD
- Réduire une zone A ou N
- Réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de qualité des sites, paysages ou milieux naturels
- Majorer de 20 % ou plus des possibilités de construire dans une zone
- Diminuer les possibilités de construire

La modification se voulant simplifiée, elle n'est pas soumise aux même contraintes procédurales que d'autres procédures d'évolution du document d'urbanisme.
Il est ainsi prévu une simple notification des Personnes Publiques Associées (PPA) suivie d'une mise à disposition du public du dossier de modification pendant une durée d'un mois.

A noter qu'étant donné le contenu des modifications, **le conseil communautaire à travers la délibération n°2024-137 en date du 27 juin 2024, a fait le choix de réaliser directement une évaluation environnementale et une concertation en conséquence dans le cadre de la procédure**, sans réaliser un « cas par cas » au préalable.

2. La mise à disposition du public

Conformément à l'article L153-7 du Code de l'urbanisme, « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Il appartient à l'organe délibérant compétent pour la modification simplifiée (ici la Communauté d'Agglomération) de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Conformément à la procédure, le bilan de la mise à disposition est présenté devant l'organe délibérant de l'établissement public afin que ce dernier puisse délibérer sur ce bilan, avant d'adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

3. Les modalités de mise à disposition

Le Conseil Communautaire, dans sa délibération n°2025-338 en date du 20 novembre 2025, a fixé les modalités suivantes :

- La mise à disposition aux heures et jours habituels d'ouverture au public, dans les mairies des 7 communes et à l'hôtel d'agglomération, d'un dossier papier présentant la modification simplifiée, ainsi que les éventuels retours des PPA, dont la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), suite à la notification de la procédure ;
- Ce dossier sera accompagné par un registre papier permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- Mettre le dossier présentant la modification simplifiée en ligne sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Mettre à disposition une adresse mail spécifique à la procédure permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- D'afficher au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de cette dernière, un avis informant le public des modalités de mise à disposition ainsi que les moyens de s'informer sur les modifications prévues ;
- De poster sur les réseaux sociaux de Saint-Quentin-en-Yvelines au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant les 30 jours qui suivent son lancement, des informations sur les modalités de celle-ci.

La durée de cette mise à disposition initialement fixée sur 31 jours entre le 5 décembre 2025 et le 4 janvier 2026, a finalement été prolongée de 12 jours pour se terminer le 16 janvier. Cette prolongation a permis d'étendre la durée de la mise à disposition à 43 jours, prenant ainsi en compte les vacances de fin d'année qui auraient pu complexifier la participation du public.

Cette mise à disposition s'est déroulée sur les 7 communes couvertes par le PLUi et à l'hôtel d'agglomération conformément à la délibération.

Mise en œuvre des modalités de mise à disposition

Les modalités de mise à disposition fixées par la délibération n°2025-338 ont bien été respectées et ont permis au public d'accéder aux informations relatives au projet de modification simplifiée n°3, tout en ayant la possibilité de formuler facilement un avis sur ce dernier.

1. La mise à disposition d'un dossier papier et d'un registre dans les 7 mairies et à l'hôtel d'agglomération

La délibération n°2025-338 prévoyait de mettre à disposition du public à l'hôtel d'agglomération et dans les mairies des 7 communes couvertes par le PLUi, un dossier présentant le projet de modification simplifiée consolidée suite à la concertation déjà menée, ainsi qu'un registre afin de recueillir les éventuels avis ou remarques formulées.

- Était mis à disposition du public en format papier aux heures d'ouverture des mairies et de l'hôtel d'agglomération un dossier composé des éléments suivants (cf annexe 1) :
    - Une notice consolidée présentant chacune des évolutions, leur justification, ainsi que le document d'urbanisme avant et après modification.
    - La délibération de prescription de la modification simplifiée, ainsi que le bilan de la concertation tiré lors du Conseil Communautaire du 20 novembre 2025 ;
    - L'évaluation environnementale des impacts des évolutions projetées dans le cadre de la procédure
    - Les pièces modifiées du PLUi
    - Les avis formulés par les PPA suite à leur notification, comprenant également l'absence d'avis formulé par la MRAe sur la procédure. Certains avis sont arrivés pendant la période de mise à disposition, ils ont été ajoutés au dossier le plus rapidement possible.

- Le dossier était complété par un registre papier permettant au public de formuler des remarques ou avis liés au dossier de modification (cf annexe 4).
  Aucune remarque ou avis n'ont été formulés dans les registres papiers à disposition du public.

2. La mise à disposition du dossier en ligne sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelinest d'une adresse mail pour recevoir les contributions

Le dossier disponible en format physique aux mairies et à l'hôtel d'agglomération, l'était également en ligne sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ce dernier se présentait dans la rubrique spécifique au PLUi et à ses évolutions. Les éléments disponibles en ligne étaient les mêmes que dans les dossiers papiers présentés plus haut. Tout comme pour les dossiers papiers, les avis des PPA arrivés pendant la mise à disposition ont été ajoutés dans les plus brefs délais.



MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Après un période de concertation qui a permis d'affiner les évolutions prévues de son document d'urbanisme, Saint-Quentin-en-Yvelines lance la **mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**.

Du 5 décembre 2025 au 16 janvier 2026 inclus, chacun pourra consulter le dossier et faire part de ses remarques.

Le dossier peut être consulté :

- au siège de SQY et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi,
- et en ligne sur le site de SQY.

Il est possible de formuler ses contributions via :

- les registres papiers disponibles à l'hôtel d'agglomération et aux mairies

Courriel : plui.ms3@sqy.fr

Découvrez les éléments du dossier

- 4.1. Règlement – Titre I à VI – modification-simplifiee – Mise a dispo
- 5.0.-Plan-de-zonage-agglo
- 5.2.-Plan-de-zonage-GU
- 5.5.-Plan-de-zonage-MB
- 5.6.-Plan-de-zonage-TR
- 5.7.-Plan-de-zonage-VB
- 2024-137 PLUi modification simplifiée 3
- AVIS MISE A DISPO – Panneaux A3
- Avis MRAe
- Bilan de la concetation MS3
- Evaluation environnementale MS3
- Avis SNCF
- Avis chambre d'agriculture
- Prolongation_AVIS MISE A DISPO
- Notice mise a dispo MS3
- Avis CCI
- Avis DDT

Figure 1 : Dossier mis en ligne sur le site internet de SQY

Les sites internet des différentes communes renvoient vers le site de Saint-Quentin-en-Yvelines pour tout renseignement sur le document d'urbanisme. Par ce biais, les habitants pouvaient accéder aux informations en ligne en passant également par le site d'une des 7 communes concernées par la procédure.

Le dossier en ligne comportait les mêmes éléments que ceux disponibles en version papier dans les communes et à l'hôtel d'agglomération.



LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme.

Celui-ci fixe les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité, que ce soit en termes de mobilité, d'économie, d'environnement et d'urbanisme.

Plus particulièrement, il réglemente l'utilisation des sols et définit la constructibilité des parcelles : des normes impératives à connaître en cas de construction.

UNE COMPÉTENCE SQY

Depuis la loi Grenelle II, les plans locaux d'urbanisme doivent être réalisés à l'échelle intercommunale. En charge de l'aménagement du territoire, Saint-Quentin-en-Yvelines a donc élaboré, en collaboration avec les communes, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur sept villes de son territoire :

Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux.

Celui-ci fixe les grandes orientations et les règles applicables en matière d'aménagement : des normes impératives à connaître en cas de construction.

L'élaboration a été approuvée le 23 février 2017 et opposable au 10 avril 2017.

La révision allégée a été approuvée le 5 mars 2020 et opposable au 25 mai 2020.

La modification a été approuvée le 13 avril 2023 et opposable le 3 juillet 2023.

Consulter le PLUi et retrouver l'ensemble des informations sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Figure 2 : Exemple du site internet d'Elancourt redirigeant vers celui de SQY pour toute information concernant le PLUi

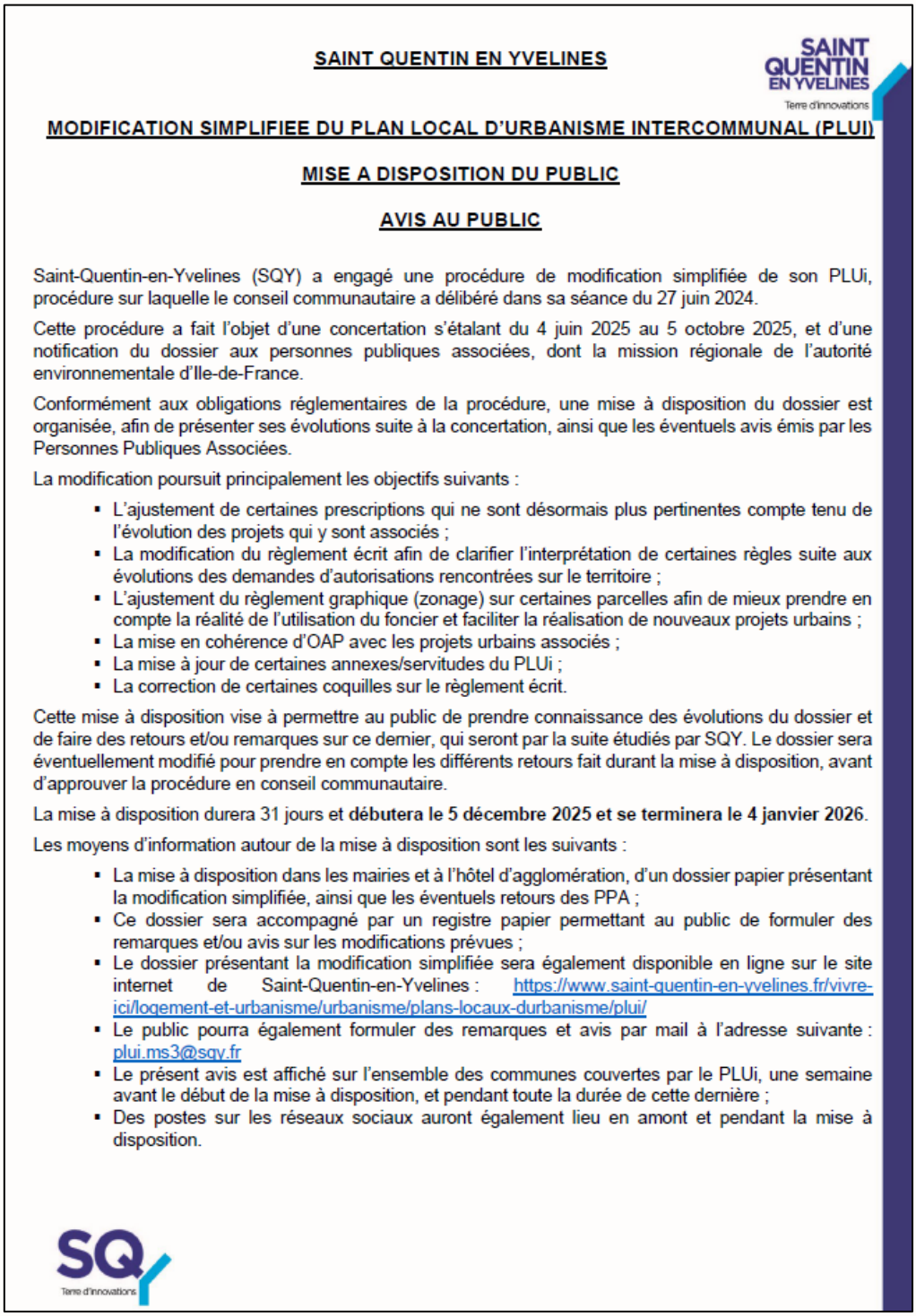
Le lien vers l'adresse mail spécifique (plui.ms3@sqy.fr) pour recevoir les contributions était bien visible sur la page de la modification simplifiée.

Ce sont au total **12 contributions** qui ont été reçues sur l'adresse mail en ligne, dont :

- 3 portant sur des questions quant aux modalités de mise à disposition. Ces contributions ont reçu une réponse par mail de la part des services de Saint-Quentin-en-Yvelines afin de leur permettre de participer le plus facilement possible.
- 9 (dont 4 identiques) portant sur des évolutions prévues ou à ajouter dans le cadre de la procédure.

3. L'affichage de l'avis de mise à disposition dans les 7 communes et à l'hôtel d'agglomération

Conformément aux modalités fixées dans la délibération n°2025-338, a été affiché un avis informant de la tenue de la mise à disposition et des modalités d'information et de participation. Cet avis a été affiché sur l'ensemble des 7 communes et à l'hôtel d'agglomération.



SAINT QUENTIN EN YVELINES

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

AVIS AU PUBLIC

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLUi, procédure sur laquelle le conseil communautaire a délibéré dans sa séance du 27 juin 2024.

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation s'étalant du 4 juin 2025 au 5 octobre 2025, et d'une notification du dossier aux personnes publiques associées, dont la mission régionale de l'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Conformément aux obligations réglementaires de la procédure, une mise à disposition du dossier est organisée, afin de présenter ses évolutions suite à la concertation, ainsi que les éventuels avis émis par les Personnes Publiques Associées.

La modification poursuit principalement les objectifs suivants :

- L'ajustement de certaines prescriptions qui ne sont désormais plus pertinentes compte tenu de l'évolution des projets qui y sont associés ;
- La modification du règlement écrit afin de clarifier l'interprétation de certaines règles suite aux évolutions des demandes d'autorisations rencontrées sur le territoire ;
- L'ajustement du règlement graphique (zonage) sur certaines parcelles afin de mieux prendre en compte la réalité de l'utilisation du foncier et faciliter la réalisation de nouveaux projets urbains ;
- La mise en cohérence d'OAP avec les projets urbains associés ;
- La mise à jour de certaines annexes/servitudes du PLUi ;
- La correction de certaines coquilles sur le règlement écrit.

Cette mise à disposition vise à permettre au public de prendre connaissance des évolutions du dossier et de faire des retours et/ou remarques sur ce dernier, qui seront par la suite étudiés par SQY. Le dossier sera éventuellement modifié pour prendre en compte les différents retours fait durant la mise à disposition, avant d'approuver la procédure en conseil communautaire.

La mise à disposition durera 31 jours et **débutera le 5 décembre 2025 et se terminera le 4 janvier 2026**.

Les moyens d'information autour de la mise à disposition sont les suivants :

- La mise à disposition dans les mairies et à l'hôtel d'agglomération, d'un dossier papier présentant la modification simplifiée, ainsi que les éventuels retours des PPA ;
- Ce dossier sera accompagné par un registre papier permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- Le dossier présentant la modification simplifiée sera également disponible en ligne sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/vivre-ici/logement-et-urbanisme/urbanisme/plans-locaux-durbanisme/plui/
- Le public pourra également formuler des remarques et avis par mail à l'adresse suivante : plui.ms3@sqy.fr
- Le présent avis est affiché sur l'ensemble des communes couvertes par le PLUi, une semaine avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de cette dernière ;
- Des postes sur les réseaux sociaux auront également lieu en amont et pendant la mise à disposition.

Figure 3 : Avis de mise à disposition

Cet avis a par la suite été remplacé par celui annonçant le prolongement de la mise à disposition jusqu'au 16 janvier 2026.

SAINT QUENTIN EN YVELINES

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

AVIS AU PUBLIC

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLUi, procédure sur laquelle le conseil communautaire a délibéré dans sa séance du 27 juin 2024.

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation s'étalant du 4 juin 2025 au 5 octobre 2025, et d'une notification du dossier aux personnes publiques associées, dont la mission régionale de l'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Conformément aux obligations réglementaires de la procédure, une mise à disposition du dossier est organisée, afin de présenter ses évolutions suite à la concertation, ainsi que les éventuels avis émis par les Personnes Publiques Associées.

La modification poursuit principalement les objectifs suivants :

- L'ajustement de certaines prescriptions qui ne sont désormais plus pertinentes compte tenu de l'évolution des projets qui y sont associés ;
- La modification du règlement écrit afin de clarifier l'interprétation de certaines règles suite aux évolutions des demandes d'autorisations rencontrées sur le territoire ;
- L'ajustement du règlement graphique (zonage) sur certaines parcelles afin de mieux prendre en compte la réalité de l'utilisation du foncier et faciliter la réalisation de nouveaux projets urbains ;
- La mise en cohérence d'OAP avec les projets urbains associés ;
- La mise à jour de certaines annexes/servitudes du PLUi ;
- La correction de certaines coquilles sur le règlement écrit.

Cette mise à disposition vise à permettre au public de prendre connaissance des évolutions du dossier et de faire des retours et/ou remarques sur ce dernier, qui seront par la suite étudiés par SQY. Le dossier sera éventuellement modifié pour prendre en compte les différents retours fait durant la mise à disposition, avant d'approuver la procédure en conseil communautaire.

La mise à disposition durera 42 jours et **débutera le 5 décembre 2025 et se terminera le 16 janvier 2026**.

Les moyens d'information autour de la mise à disposition sont les suivants :

- La mise à disposition dans les mairies et à l'hôtel d'agglomération, d'un dossier papier présentant la modification simplifiée, ainsi que les éventuels retours des PPA ;
- Ce dossier sera accompagné par un registre papier permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- Le dossier présentant la modification simplifiée sera également disponible en ligne sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/vivre-ici/logement-et-urbanisme/urbanisme/plans-locaux-durbanisme/plui/
- Le public pourra également formuler des remarques et avis par mail à l'adresse suivante : plui.ms3@sqy.fr
- Le présent avis est affiché sur l'ensemble des communes couvertes par le PLUi, une semaine avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de cette dernière ;
- Des postes sur les réseaux sociaux auront également lieu en amont et pendant la mise à disposition.

La durée de la mise à disposition a été prolongée jusqu'au 16 janvier 2026, vous pouvez consulter le dossier et effectuer des remarques jusqu'à cette date

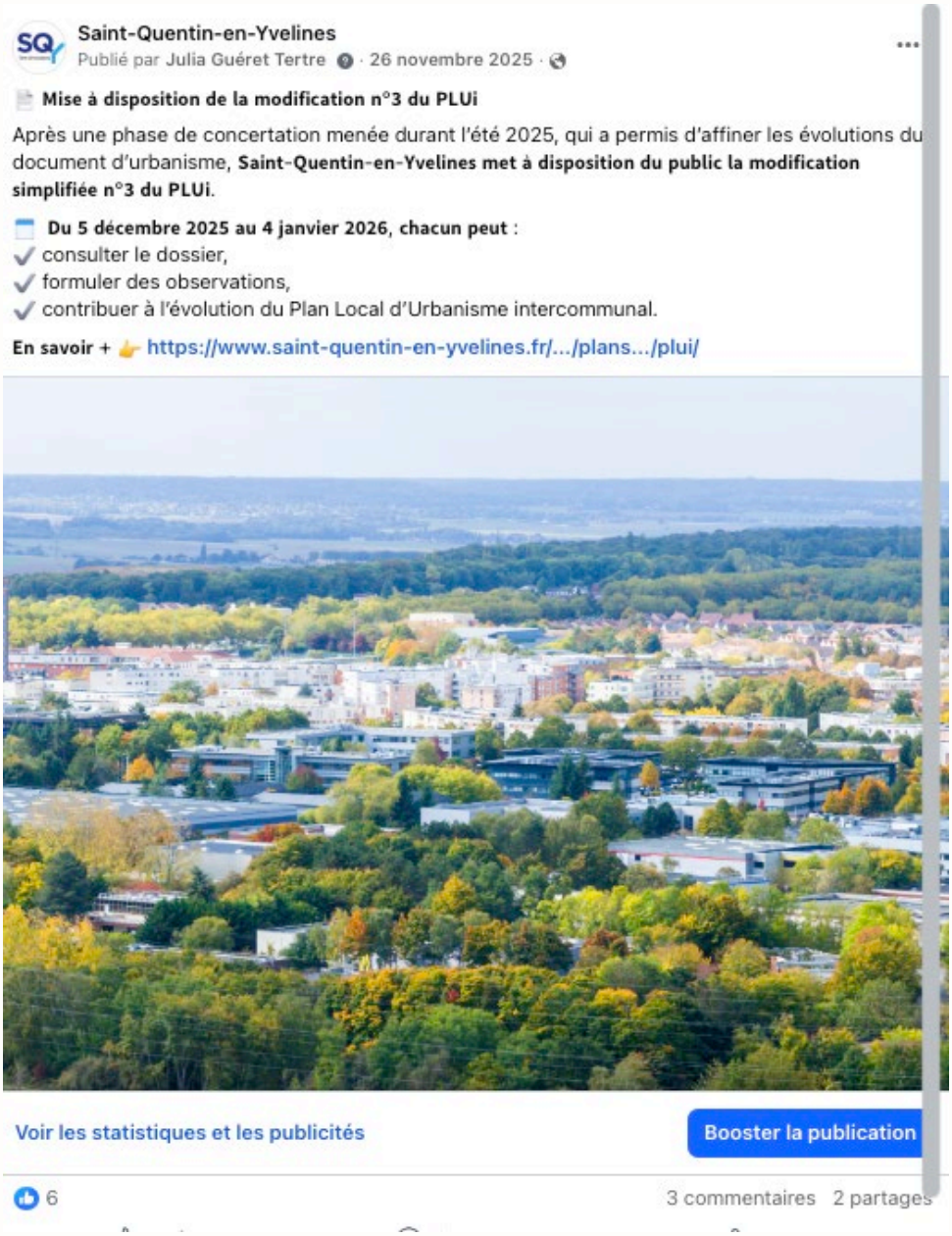
Figure 4 : Avis de mise à disposition annonçant la prolongation et les nouvelles dates de la mise à disposition

4. Les publications sur les réseaux sociaux

Afin de relayer la mise à disposition et de permettre au public de participer facilement, plusieurs posts sur les réseaux sociaux (facebook et X) ont été réalisés à différents moment de la mise à disposition :

- 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- Au milieu de la mise à disposition ;
- 5 jours avant la fin de la mise à disposition.

Ces posts ont permis d'apporter de la visibilité sur la période de mise à disposition. Cette mesure a été complétée par la mise en avant de ladite mise à disposition sur le site de SQY, en première page, juste avant le début de celle-ci.



Les remarques et avis du public dans le cadre de la mise à disposition

Au total, durant la période de la mise à disposition, **12** remarques et avis ont été formulées par le public, exclusivement sur l'adresse en ligne.

1. Les remarques portant sur des évolutions prévues dans le cadre de la procédure

La remarque n°4 regroupe 4 contributions identiques, portant le nombre de contributions sur des évolutions à 9.

Remarque n°1 reçue le 4 décembre 2025 sur l'adresse mail :

Cette contribution, très complète, est ici coupée en plusieurs parties afin de faciliter la compréhension des réponses de SQY aux différentes thématiques abordées. Le contenu de la contribution n'a pas été modifié.

Histoire du quartier

Le Plan de l'église est une zone pavillonnaire avec son histoire, l'école a été construite en premier avec les résidences pavillonnaires qui sont venues se construire autour. Les unes après les autres, Jean Claude Bernard leur a donné un nom, Château Village, les Oréades et la Rotonde, et d'autres architectes, comme Carlo Maria Natale, pour les Nids de Port Royal, classé ensemble urbain remarquable (Article L.151-19 du code de l'urbanisme), Architecte Bouchez/Morax pour les Maisons du Manet, classé ensemble Urbain remarquable (Article L.151-19 du code de l'urbanisme), Les Allées Parisiennes Architecte Cerria/Coupel

Nous avons eu la chance de rencontrer Jean Claude Bernard qui nous a de plus fait un enregistrement de la création du quartier, son histoire, mais surtout l'histoire de cette école. Cet architecte très connu, a créé le quartier de la Haie-aux-Moines dans le nouveau Créteil, d'une station de ski à Val d'Isère, un ensemble de logements la Daille, qui obtiendra le label « Architecture Contemporaine remarquable », et la Ville de Paris lui a confié la rénovation du Quartier de l'Horloge, inauguré par Jacques Chirac. Il a reçu le premier Grand Prix de Rome.

Dossier pour label et protection du patrimoine

Avec l'aide des Archives de Paris, l'architecte Jean Claude Bernard, nous avons constitué plusieurs dossiers transmis à :
-La Drac, et les bâtiments de France qui se sont déplacés pour nous confirmer que l'école est très intéressante du point de vue architecturale car elle représente les libertés formelles et constructives permises par les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles en IDF, à contre-courant des modèles standardisés imposés par l'état partout ailleurs. On y retrouve la convergence entre recherches architecturales et innovations pédagogiques de l'époque (espace généreux, priorité aux espaces de rencontre, classes doublées d'un atelier pour la modularité des fonctions, etc.). Cette école peut mériter un label d'Architecture contemporaine remarquable.

-La conservatrice du Patrimoine de la Région IDF, qui confirme que l'école du Bois de la Garenne entre tout à fait dans les critères pour obtenir le label du Patrimoine d'intérêt régional, et qui est compatible avec celui de l'architecture contemporaine remarquable du ministère de la Culture.
-L'association Docomomo, qui a mis sur son site internet l'école du Bois de la Garenne, pour l'urgence de sa protection suite à un groupe de travail pour la valorisation et la protection de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages du XXe siècle.
L'association, Sites et Monuments, qui a mis sur son internet l'école du Bois de la Garenne, et qui défend le patrimoine naturel et bâti.
- Le directeur du Musée de la Ville de ST Quentin en Yvelines, Frédéric Debussche qui a visité l'école et ne comprend pas pourquoi la détruire vu son état, et surtout son histoire et son architecture

Nous sommes soutenus, par les Archives de Paris, Marcos Carvalho-Canto, chargé d'études documentaires, Responsable des restaurations Département des collections, Centre d'archives contemporaine, et l'architecte Jean Claude Bernard qui nous expliqué lors d'un interview filmé et disponible sur YouTube, l'histoire de la création de cette école avec tous les détails.

Réponse de SQY :

Il est important de rappeler que la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi vise uniquement à faire évoluer les destinations autorisées sur ce secteur, en autorisant les commerces à condition qu'ils présentent une superficie de 200m² maximum. Le reste des règles sur l'emprise au sol, les espaces de pleine terre, l'aspect architectural ou les protections existantes ne sont pas modifiées. Les remarques portant sur les détails opérationnels du projet sont donc hors du champ du PLUi.
La préservation des espaces naturels et agricoles est aujourd'hui une priorité sur Saint-Quentin-en-Yvelines, afin de répondre aux besoins de logements sur le territoire, les projets en renouvellement urbain sont privilégiés au détriment de ceux en extension. Les réflexions sur la réutilisation de fonciers déjà urbanisés, ayant perdu leur fonction première, s'inscrit dans une volonté de réduire l'étalement urbain. L'évolution du PLUi sur le bois de la Garenne vise ainsi à permettre de répondre aux exigences en matière de renouvellement urbain et de besoins de logements qui sont fixés dans les documents supracommunaux tel que le nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France écologique (SDRIF-e) ou le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
L'école du bois de la Garenne, ne répond aujourd'hui plus aux exigences en matière de performance énergétique des nouveaux bâtiments ne garantissant ni un confort thermique, ni une consommation énergétique raisonnée. De plus, le bâtiment présente une configuration rendant son réemploi pour une destination autre que celle prévue initialement, quasi-impossible. L'utilisation efficiente du foncier dans le cadre d'un projet de réhabilitation du bâtiment est donc inenvisageable.
Il est important d'ajouter que l'école ne fait pas l'objet d'une protection officielle au titre des monuments historiques.

Environnement

Chêne, hêtre, châtaignier, charme... Une vingtaine d'essences poussent dans les forêts du Parc naturel de la Vallée de Chevreuse. Le territoire, boisé à 46 %, compte 15 000 hectares de forêts publiques domaniales. Toute l'année, elles sont arpentées par des forestiers de l'Office national des forêts (ONF), l'établissement public chargé de les gérer. « Ces forêts remplissent trois grandes fonctions, explique Michel Béal, directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'ONF. « Il s'agit de produire le bois dont la société a besoin pour le chauffage, la construction ou l'ameublement, d'assurer la protection des milieux et espèces, car la forêt abrite une extraordinaire biodiversité, et d'entretenir les massifs comme lieu de promenade et de loisirs. Notre travail, c'est de faire en sorte que ces trois grandes fonctions cohabitent. »

Le Bois de la Garenne, classé Espace Naturel sensible, appartient à la longue crête boisée du plateaux rocheux qui domine la Vallée de la Bièvre.
Aucun pavillon n'a de sous-sol, et beaucoup de maisons ont subi des renforcements des fondations, car le sol est très argileux, et souvent inondés. Beaucoup d'arbres viennent d'être planté par la ville de St Quentin en Yvelines, et beaucoup sont morts, car le sol ne peut pas accueillir n'importe quelle variété.

Nous avons pu approcher le fournisseur venu effectué un carottage du sol, et aux vues de « ses dires », les 15 mètres annoncés pour créer un sous-sol au futur bâtiment, va surement passer à plus de 30 mètres voir plus, sans compter qu'un riverain a vu lors de son passage le jour du carottage, une source d'eau possible ou une fuite d'eau à confirmer.

Il existe aussi, des espèces protégées au Plan de l'église, et tout particulièrement sur cette parcelle, ainsi qu'une niche de biodiversité.

Le futur projet, parle bien d'un sous-sol, en zone inondable, avec des espèces protégées, un bois qui est aussi protégé par Natura 2000.

Réponse de SQY :

La procédure de modification simplifiée du PLUi ne fait qu'ajouter la possibilité d'implanter des commerces d'une superficie maximale de 200m², sans modifier les zones naturelles, les EBC ou autre protection existante sur le secteur du bois de la Garenne. L'emprise au sol autorisée, hauteur ou espaces de pleine terre ne sont pas modifiés.
Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure, cette dernière conclut à une absence d'impact sur l'environnement pour l'évolution prévue sur le secteur du bois de la Garenne.
Aucun document officiel ne classe le secteur du bois de la Garenne comme une zone inondable. Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières évalue l'aléa de retrait gonflement des argiles comme moyen sur le secteur du bois de la Garenne.

FUTURS TRAVAUX – PROJET IMMOBILIER

120 logements sont prévus, avec un sous-sol pouvant accueillir 167 places de parking.

Il n'y aura pas assez de places de parking, même avec le parking de l'école (déjà existant), il est complet régulièrement le soir, et voir certains jours de la semaine vu qu'il existe à côté une maison de l'association, et un PUB (O Dan Paty). Il faudra trouver d'autres places de parking, ne serait-ce que pour les invités de ces futurs habitants, voir tous ces habitants qui n'auront pas une, mais surement 2 voitures même pour les retraités, confirmés dans toutes les résidences pavillonnaires existantes aujourd'hui, et ne pas venir stationner dans toutes les résidences privées et pavillonnaires autour.

La démolition, la future construction avec plus de 3 à 4 ans de travaux vont engendrer beaucoup de bruit pour le Bois de la garenne et les espèces protégées, certaines étant déjà sur le terrain de l'école. Une nuisance sonore pendant les travaux, et des risques de fissurer encore plus les maisons les plus proches. Rappelons que la ville de Voisins-le-Bretonneux a déjà demandé plusieurs fois la demande de catastrophe naturelle.

Rappelons qu'il n'y a aucun sous-sol, dans l'école, et que le futur projet sera beaucoup plus polluant que cette école, il est possible de retirer le goudron ou béton existants et y introduire des matériaux écologiques à la place, contrairement au futur projet.

Lors de la réunion du 25 janvier 2025, aucun carottage n'avait été fait, aucun dossier sur l'environnement n'a été effectué. Un pompier a posé la question sur l'évacuation des fumées si incendie d'un véhicule électrique, le dossier n'était pas fait, comme la création de prise pour recharger les voitures électriques. Risque de pollution, d'inondation du sous-sol.

La démolition de cette école qui peut être labellisée, sur un terrain où se trouve des espèces animales protégées, sans parler de la biodiversité, l'arrivée d'autant de nouveaux habitants sur cette zone, pas assez de stationnement pour les futurs arrivant, risque de bouchon, va plus que bousculer l'environnement.

Rappelons que ST Quentin en Yvelines a le label « Ville et Pays d'art et d'histoire » Cette reconnaissance souligne l'importance du patrimoine du XXe siècle souvent sous-estimé, avec seulement 4% de ses bâtiments répertoriés comme Monuments historiques. L'école du Bois de la garenne en fait partie, et il ne faut absolument pas la détruire, cette école est exceptionnelle.

Nous ne comprenons pas ce changement de PLUI, dans une zone Ultra résidentielle, avec des pavillons avec un ensemble urbain remarquable (Article L.151-19 du code de l'urbanisme) sur plusieurs résidences et une école qui peut obtenir 2 labels (le département et la région), label d'Architecture contemporaine remarquable et le label du Patrimoine d'intérêt régional

Nous possédons les plans complets de cette école, une vidéo de Jean Claude Bernard expliquant l'architecture du quartier et de l'école, nous avons aussi les photos des années 1970 et d'aujourd'hui. Ils sont disponibles sur simple demande.

Réponse de SQY :

La majorité des remarques ici portent sur la conception et la programmation du projet, qui sortent du champ limité de l'évolution du PLUi. Au stade de la modification simplifiée, l'étude environnementale a conclus que l'évolution sur le secteur du bois de la Garenne n'aura pas d'impact sur l'environnement.
Concernant le stationnement, le PLUi comprend déjà des règles en la matière. Le PLUi est encadré par le Plan de Déplacement d'Ile-de-France qui encadre le nombre de place de stationnement minimum que peut imposer un PLUi.
Un projet de renouvellement urbain sur le foncier de l'école est d'ailleurs en adéquation avec la loi climat et résilience, la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ou encore les objectifs fixés par le SDRIF-e à l'échelle régionale.

Remarque n°2 reçue le 15 décembre 2025 sur l'adresse mail :

Madame, Monsieur,

En conformité avec les engagements de la Mairie de Voisins le Bretonneux, je vous prie de bien vouloir corriger l'erreur d'évolution n°1 de zonage. En effet, il est mentionné p47, que cette évolution de la parcelle de la maison des Association était nécessaire car son évolution était bloquée par le classement du secteur.
Cette évolution de parcelle n'a pas été mentionnée dans les documents de consultation et cette évolution a depuis été à plusieurs reprise été contestée notamment sur le facebook de la mairie. Etant donné qu'il s'agit donc d'une fake news, merci de corriger ce document en accord avec les engagements de la mairie à ce sujet.
Dans le cas contraire, merci de confirmer pourquoi cette évolution est bloquée, qui demande ce changement pour cette parcelle et pourquoi ce sujet n'apparaissait pas précédemment.

Réponse de SQY :

Le changement de zone de la maison des associations n'entraine en rien son changement d'affectation, la destination équipement reste autorisée en zone UR qui a une vocation principalement résidentielle.
L'évolution n°1 s'inscrit uniquement en cohérence avec les réflexions sur le réemploi du foncier de l'école du bois de la Garenne et la régularisation des commerces existants sur l'avenue du plan de l'église.
Le zonage d'un PLUi suit une logique globale à l'échelle de secteurs et non parcelle par parcelle. La maison des associations se trouvant entre 2 secteurs concernés par la modification, elle est logiquement incluse dans la zone UR pour ne pas fragmenter cette dernière. Cela n'entraine aucunement sa mutation d'office qui n'est pas prévu même si le zonage évolue. Le projet sur l'ancien école du bois de la Garenne ne comprend pas la maison des associations dans son périmètre.

Remarque n°3 reçue le 19 décembre 2025 sur l'adresse mail :

Bonjour,
Ce mail qui sera sans doute sans effet pour vous informer que je suis absolument contre la modification du zonage du site du bois de La Garenne.
Je souhaite qu'il reste en zonage résidentiel stricte.
Cordialement

Réponse de SQY :

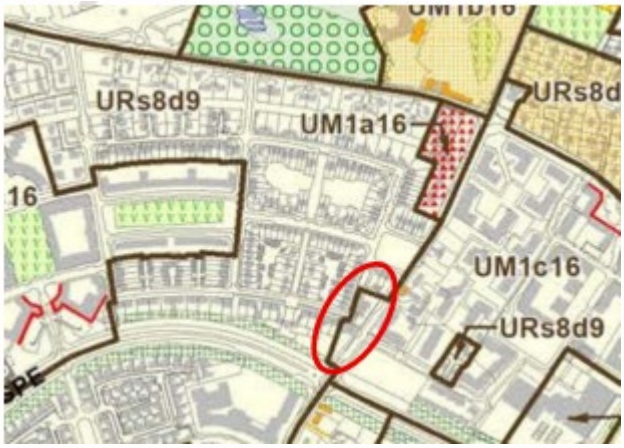
L'évolution n°1 s'inscrit en cohérence avec les réflexions sur le réemploi du foncier de l'école du bois de la Garenne, rester en résidentiel strict limite largement les possibilités de renouvellement urbain, par exemple, en zone URs un simple dépôt de pain n'est pas autorisé. De plus, l'évolution du zonage sur le bois de la Garenne profitera également aux commerces déjà présents sur l'avenue du plan de l'église qui ne peuvent envisager d'évolution en zone URs.

Remarque n°4 reçue le 14 janvier 2025 sur l'adresse mail :

Cette remarque a été reprise sans modification notable par 3 autres personnes entre le 14 et le 16 janvier. La remarque présentée ici reprend ces 4 contributions identiques.

Bonjour,

Je me permets de vous notifier une remarque dans le cadre de la mise à disposition du public du PLUi de la communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines et qui concerne le territoire de la commune de Montigny le Bretonneux et plus exactement le quartier du Manet.



Les deux parcelles entourées en rouge dans l'extrait cadastral repris ci-dessus (AY4 et AY5) relèvent de la zone UM1C16 du PLUi sont enclavées au sein de la zone URs8d9.

Or le classement de ces deux parcelles dans cette zone UM1c16 constitue une erreur manifeste d'appréciation puisque l'avenue du Manet qui sépare des deux

zones résidentielles, vient tracer, à l'exception de ces deux parcelles, une ligne de partage entre la zone URs8d9 dont le tissu est pavillonnaire et la zone UM1c16 dont le tissu est composé d'immeubles de logement collectifs.

Cet élément est parfaitement visible notamment sur les relevés du cadastre :



Extrait Cadastre décembre 2025

Le classement de ces deux parcelles AY4 et AY5 dans la zone UM1c16 relève donc d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elles sont enclavées dans une zone composée uniquement de pavillons, constitués en plusieurs ASL permettant la gestion des parties communes.

Il convient donc de profiter de la révision de du PLUi pour établir une cohérence dans le partage entre les zones URs8d9 et UM1C16 et de rattacher les zones cadastrales AY4 et AY5 à la zone URs8d9 et ce afin de ne pas reporter dans la zone URs8d9 les nuisances autorisées et prévues pour la zone UM1c16, et de ne pas dénaturer l'identité et l'organisation urbaines du quartier par un projet d'immeubles de logement collectifs sur les parcelles AY4 et AY5.

Je vous saurai gré de me faire un retour quant à cette demande de modification

Cordialement

Réponse de SQY :

Les axes routiers ne font pas nécessairement partis des critères pour délimiter les zones d'un document d'urbanisme, il est avant tout recherché une cohérence par rapport aux formes urbaines et à l'usage du sol. Les parcelles AY4 et AY5 sont en l'occurrence respectivement un garage appartenant à la destination commerce au PLUi (destination interdite en zone URs) et un immeuble de bureau (destination limitée en URs). L'accès de ces deux parcelles se fait d'ailleurs directement depuis l'avenue du Manet.

Leur classement en zone résidentielle stricte avec une hauteur limitée à 8 mètres semble donc incompatible avec leur usage actuel. Leur classement en zone UM1c16 ne relève ainsi pas d'une erreur manifeste et sera maintenu.

Remarque n°5 reçue le 14 janvier 2025 sur l'adresse mail :

Cette contribution, très complète, est ici coupée en plusieurs parties afin de faciliter la compréhension des réponses de SQY aux différentes thématiques abordées. Le contenu de la contribution n'a pas été modifié.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente, je souhaite formuler une contribution à l'enquête publique relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant le secteur du Bois de la Garenne à Voisins-le-Bretonneux.

Au regard des éléments portés à la connaissance du public, tant sur le fond que sur la procédure, il apparaît que cette modification soulève des difficultés substantielles de nature à remettre en cause sa légalité, sa cohérence et son opportunité.

En conséquence, la présente contribution tend explicitement à demander que cette modification ne soit pas approuvée en l'état.

1. Une modification de zonage disproportionnée et insuffisamment justifiée

La modification soumise à enquête vise le reclassement d'un secteur actuellement classé en zone Urbanisée Résidentielle stricte (URs) vers un zonage Urbanisée Résidentielle (UR), afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier d'environ 116 logements comportant des commerces en rez-de-chaussée.

Or, conformément aux principes gouvernant l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme, une telle modification doit répondre à un objectif d'intérêt général clairement démontré et être strictement proportionnée à cet objectif.

En l'espèce, le périmètre reclassé excède manifestement ce qui serait nécessaire à la réalisation du projet invoqué, notamment par l'inclusion de la parcelle accueillant la Maison des Associations.

Cet équipement public :
-remplit une mission d'intérêt général reconnue,
-constitue un élément structurant de la vie associative du quartier,
-a récemment bénéficié de travaux attestant de sa vocation durable.

Pourtant, le dossier de modification ne prévoit aucune mesure de protection réglementaire, ni classement spécifique, ni prescription garantissant explicitement le maintien de son affectation.

Dans ces conditions, l'intégration de cette parcelle dans un zonage plus permissif apparaît constitutive d'une fragilisation injustifiée d'un équipement public, susceptible de caractériser une erreur d'appréciation au regard des objectifs affichés.

Réponse de SQY :

La mise à disposition dans le cadre d'une modification simplifiée est à distinguer d'une enquête publique. La mise à disposition est prévue dans le cadre de l'article L153-7 du Code

de l'urbanisme, elle est organisée par l'autorité compétente pour approuver la procédure et non par un commissaire enquêteur.
L'évolution du zonage évoquée sur le secteur du bois de la Garenne vise à :

- Avoir une réglementation qui permette éventuellement l'implantation d'un petit commerce comme un dépôt de pain par exemple.
- Autoriser les commerces existant au niveau de l'avenue du plan de l'église à pouvoir évoluer en autorisant la destination commerce, aujourd'hui interdite empêchant toute demande d'autorisation d'urbanisme en lien avec cette destination.

Le périmètre concerné se cantonne à ces deux justifications. La maison des associations se trouvant entre ces deux périmètres, elle a logiquement été incluse ne zone UR afin de garder une cohérence globale et ne pas faire un zonage parcelle par parcelle. La zone UR permet les mêmes destinations en matière d'équipement, la modification est donc sans impact pour la maison des associations. Cette dernière est d'ailleurs en dehors du périmètre du projet prévu sur l'ancienne école du bois de la Garenne.
Le projet sur l'école du bois de la Garenne permet de répondre aux objectifs supra-communaux de création de logements tout en privilégiant le renouvellement urbain plutôt que l'extension. Le projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et répond aux objectifs régionaux fixés sur SQY. Aucune Personne Publique Associée (PPA) n'a relevé d'erreur d'appréciation ou de manquement à l'intérêt général dans le cadre de la notification du dossier de modification simplifiée.
L'évolution prévue entraine uniquement l'autorisation des commerces dans la limitation de 200m² maximum de surface de plancher, cette modification ne modifie aucunement le maintien d'une destination d'équipement qui reste autorisée en zone UR. Cette modification doit permettre au projet d'accueillir éventuellement un petit commerce comme un dépôt de pain, bloqué par un classement en URs.

2. Un argumentaire commercial en décalage avec la réalité économique locale

La municipalité justifie notamment la modification du zonage par la nécessité de permettre l'implantation de commerces en pied d'immeuble.

Or, cet argument appelle de sérieuses réserves au regard de la situation commerciale existante dans le secteur immédiat.

Les commerces situés à très faible distance du périmètre concerné, et d'ailleurs explicitement mentionnés dans les éléments du dossier, souffrent depuis plusieurs années d'un manque d'attractivité avéré, dont les manifestations les plus visibles sont :
-la vacance persistante de plusieurs locaux commerciaux,
-la fermeture, il y a plusieurs années, d'une pharmacie, sans réimplantation depuis lors.

Ces éléments factuels, connus des habitants, ne sont ni analysés ni même mentionnés dans le dossier soumis à enquête.

En l'absence de toute étude démontrant un besoin commercial réel, une capacité de marché suffisante ou une complémentarité avec l'offre existante, la création de nouveaux commerces apparaît déconnectée des réalités économiques locales et ne peut, en l'état, constituer une justification sérieuse à une évolution aussi structurante du zonage.

Réponse de SQY :

La modification simplifiée vient juste permettre l'implantation raisonnée de petit(s) commerce(s) dans le cadre du projet. L'objectif ici est de permettre l'implantation d'un petit commerce comme un dépôt de pain qui profiterait aux habitants du projet, mais aussi du quartier de manière plus globale. Le changement de zonage n'entraine aucunement une obligation d'implanter un commerce.

3. Atteinte à la sincérité de l'enquête publique : modification de la notice explicative en cours de procédure

Je souhaite attirer avec la plus grande insistance votre attention sur un point de procédure majeur.

La notice explicative, document central et le plus couramment consulté par les participants à l'enquête publique, a été modifiée sans aucune information ni alerte du public dans la matinée du 12 décembre, alors que l'enquête était en cours.

Cette modification a porté sur des éléments substantiels de compréhension du projet, notamment l'intégration graphique et explicative des commerces existants, utilisés pour justifier la modification du zonage.

Aucune mention de mise à jour, aucun avis au public, aucune traçabilité claire n'ont accompagné cette modification.

Il en résulte que :
- les contributions déposées entre le 4 décembre et la matinée du 12 décembre reposent sur un dossier différent de celui consultable ultérieurement,
-l'égalité d'accès à l'information entre les participants n'a pas été assurée,
-la sincérité de l'enquête publique est objectivement altérée.

Afin d'établir ce point de manière factuelle, sont joints à la présente :
-les deux versions successives de la notice explicative,
-des photographies prises le 12 décembre sur le point d'information situé en mairie de Voisins-le-Bretonneux, attestant des documents effectivement mis à disposition du public à cette date.

Ce dysfonctionnement procédural ne peut être regardé comme mineur dès lors qu'il concerne le document clé de compréhension du projet pour le public.

Réponse de SQY :

Lors de la première semaine, figuraient au dossier en ligne, la notice présentée dans le cadre de la concertation et celle consolidée suite au bilan de la concertation. Les deux notices devaient permettre au public d'observer les évolutions faites sur le dossier suite à la concertation réalisée durant l'été. Ce chevauchement des deux notices portait davantage à confusion, d'autant que le bilan de la concertation, qui faisait également partie du dossier, présentait déjà les contributions prises en compte dans le cadre de la notice consolidée. La première version de la notice qui datait de la concertation a ainsi été retirée après la première semaine de la mise à disposition afin de faciliter l'information du public.
La notice consolidée est restée accessible du début à la fin de la mise à disposition sur le site internet et dans les dossiers papiers disponibles en mairie et à l'hôtel d'agglomération. Les premières pages des notices indiquaient d'ailleurs la version de la notice (concertation et mise à disposition).
Le public pouvait donc bien accéder à l'ensemble des informations concernant la modification simplifiée, durant l'entièreté de la période de la mise à disposition.

4. Conclusion : une modification qui ne peut être approuvée en l'état

Au regard :
-du caractère disproportionné du périmètre reclassé,
-de la fragilisation injustifiée d'un équipement public d'intérêt général,
-de l'absence de démonstration sérieuse du besoin commercial invoqué,
-et des atteintes portées à la sincérité et à la transparence de l'enquête publique,

Il apparaît que la modification simplifiée du PLUi soumise à enquête ne présente pas, en l'état, les garanties juridiques et opérationnelles nécessaires.

En conséquence, je sollicite respectueusement que vous concluiez à ***la non-approbation de cette modification, ou à tout le moins à l'émission de réserves substantielles portant tant sur la procédure que sur le fond du dossier.***

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations, et de l'indépendance de votre analyse, essentielle à la qualité du processus démocratique et à la sécurité juridique des décisions à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée

Réponse de SQY :

La mise à disposition n'étant pas une enquête publique, il n'y a pas de rapport de commissaire enquêteur.
La modification du PLUi ne concerne que l'évolution du droit des sols et non le détail opérationnel du projet.

Remarque n°6 reçue le 16 janvier 2025 sur l'adresse mail :

Cette contribution, très complète, est ici coupée en plusieurs partie afin de faciliter la compréhension des réponses de SQY aux différentes thématiques abordées. La contribution n'a pas été modifiée.

L'association Sens Civique a pris connaissance du dossier mis à la disposition du public.
Le projet comporte 20 propositions de modification. 8 propositions sont des précisions apportées à certaines dispositions réglementaires générales et 12 propositions concernent des modifications localisées, dont l'une, la modification N°1, à Voisins le Bretonneux.

Parmi ces propositions deux retiennent plus particulièrement notre attention :
Modification N°1 - Modifier le zonage au bois de la Garenne sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, afin d'y permettre l'implantation de petits commerces.
Le secteur concerné englobe l'ancienne école du Bois de la Garenne, la Maison des associations et les constructions entourant le rond-point du Plan de l'Eglise dans sa partie sud (Résidence de la Rotonde).
Le classement actuel est le suivant :
-L'ancienne école et la Maison des associations sont englobées dans la zone résidentielle classée URs2e9.

-Les constructions du rond-point du Plan de l'Eglise sont englobées dans le secteur de la Rotonde classé URs2c9.

Le nouveau classement proposé est UR2e9.
Ce classement UR (au lieu de URs) permet (Extrait du règlement du PLUi) :
*-**« En sus des occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 2.3, sont autorisés sous conditions dans le seul secteur R, à l'exclusion du secteur Rs :***
-« 2.3.3 Les constructions, installations et ouvrages à destination d'artisanat, ainsi que leur extension*, à condition que leur surface de plancher* n'excède pas 200 m² ;*
-« 2.3.4 Les constructions, installations et ouvrages à destination de commerces, ainsi que leur extension*, à condition que leur surface de plancher* n'excède pas 200 m² ; »*
(Dans le secteur URs, seuls les équipements publics, les hébergements hôteliers, les bureaux dans certaines limites et les habitations sont autorisées.)
-Pour le secteur de l'ancienne école et de la Maison des associations, les règles d'emprise au sol et de hauteur ne sont pas modifiées.
*-Pour les constructions qui bordent le rond-point, la modification permet de reconnaître le caractère commercial existant et lui donne une possibilité d'évoluer, **mais les critères d'emprise au sol sont modifiés puisque le coefficient « c », devient « e ». Dans la mesure où les constructions existantes ne semblent pas disposer de grands terrains, on peut se demander si elles seront en mesure de respecter ce nouveau critère. (Et en principe une révision simplifiée du PLUI ne peut pas diminuer les possibilités de construire).***
Note :
-« c » : L'emprise au sol des constructions est inférieure à 60 % de la surface du terrain.
-« e » : L'emprise au sol des constructions est inférieure à 40 % de la surface du terrain.

La vocation commerciale du secteur :
Comme l'on fait remarquer les personnes qui se sont exprimées lors de la consultation publique, nous nous interrogeons sur la vocation commerciale de ce secteur.
Sans remettre en cause la proposition de modification du PLUi, il faut s'assurer que les implantations éventuelles de locaux commerciaux ne soient pas des boutiques vides. Et si des locaux ne trouvaient pas preneur, il faut qu'ils soient facilement reconvertibles en logements.

Réponse de SQY :

L'élargissement de la zone UR suite à la concertation, entraine en effet un changement d'indice au zonage qui se traduit par une réduction de l'emprise au sol autorisée. Ce changement correspond en effet à une réduction des possibilités de construire, impossible en procédure de modification simplifiée, comme le fait justement remarquer la contribution.

Le zonage sera donc modifié pour revoir l'emprise au sol autorisée afin de ne pas entrainer de réduction des droits de construire.

La procédure vise uniquement à permettre l'implantation de petits commerces comme un dépôt de pain; bloqué par un classement URs. Il n'est pas prévu une implantation importante de nouveaux commerces dans le cadre du projet, mais uniquement de service de proximité qui profiterait aux nouveaux habitants dans le cadre du projet, mais également à l'ensemble

du secteur. La modification vient simplement permettre ce cas de figure sans pour autant le rendre obligatoire.

L'association Sens Civique a son siège à Voisins le Bretonneux, mais elle est aussi « saint-quentinoise » et s'intéresse aux projets proposés sur tout le territoire. Dans la liste des modifications proposées, l'une retient plus particulièrement notre attention :
Modification N°17 - Augmenter les hauteurs autorisées sur l'ilot Rousseau à Trappes afin d'y permettre du R+10
Sans remettre en cause les intentions de l'agglomération et de la commune de réaliser sur cet îlot un signal fort qui marque le centre de Trappes, le fait de passer d'un classement UM4c16 à UM4c37 est une modification importante. Cette modification ne devrait-elle pas relever d'une procédure de révision avec enquête publique, (dans le même esprit que celle qui a été conduite pour la révision du PLUi sur la ZA du Mérantais), plutôt que d'une modification simplifiée du PLUi ?

La notion de majoration des droits de construire qui peuvent justifier le recours à une procédure de modification avec enquête publique s'appréhende à l'échelle de la zone entière. L'augmentation de la hauteur très ponctuelle dans le cadre de modification n°17 n'entraine pas une majoration au global supérieure à 20 % au sein de la zone UM, qui nécessiterait de changer de procédure, conformément à l'article L143-41 du Code de l'urbanisme.

2. Les remarques portant sur le fonctionnement de la mise à disposition et les réponses apportées

S'ajoutent aux contributions présentées plus haut, les questions suivantes qui portaient sur le fonctionnement de la mise à disposition, qui ont fait l'objet d'une réponse par les services de SQY afin de renseigner les participants.

Bonjour,

Sur la page relative à la modification du PLUI il est indiqué qu'un lien d'accès au registre pour y donner nos observations:
"sera mis en ligne". Nous sommes le 13 décembre or nous ne pouvons notre avis que jusqu'au 4 janvier.
Quand ce registre sera-t-il disponible en ligne?
Merci pour votre réponse.
Cordialement,

Réponse de SQY apportée par mail :

Merci pour votre retour qui pointe une erreur sur notre site.
Il n'y a pas de registre en ligne, il y a à la place l'adresse mail suivante sur laquelle vous pouvez formuler vos remarques : plui.ms3@sqy.fr
L'erreur a été corrigée sur le site internet de SQY.

Bonjour,

Pourriez-vous me confirmer svp la date de fin de la consultation du PLUi ? D'après le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines (https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/vivre-ici/logement-et-urbanisme/urbanisme/plans-locaux-durbanisme/plui/),
il est indiquée une date de fin au 16 janvier et d'autres sources indiquent le 6.

D'autre part, n'y a t-il pas de site internet où il est possible de poster ses remarques et de voir les autres commentaires (comme on peut le voir généralement dans les consultations publiques) ?

Merci,

Réponse de SQY apportée par mail :

La durée de mise à disposition a été prolongée jusqu'au 16 janvier 2026. Vous pouvez participer et consulter le dossier jusqu'à cette date.
La mise à disposition diffère d'une enquête publique (procédure plus lourde), il n'y a ici pas de registre commun.
Vous pouvez en revanche transmettre votre contribution à cette adresse mail.

Bonjour,

Pouvez vous m'indiquer les jours et heures d'ouverture au public de l'hôtel d'agglomération pour consulter les registres papiers ?
Le PLU Intercommunal (PLUI)

Réponse de SQY apportée par mail :

L'hôtel d'agglomération est ouvert du lundi au vendredi de :

8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h15 (fermeture à 16h15 le vendredi).

Vous pouvez également participer en envoyant votre contribution à l'adresse mail suivante : plui.ms3@sqy.fr

Annexes

1. Annexe 1 : Posts sur les réseaux sociaux

Stats :

POSTS (X & Facebook)
Impressions : 5981
Couverture : 3627
Interactions : 309
Nombre de posts : 4 posts

PAGE // PLUI
Vues : 2091
Sessions : 1501

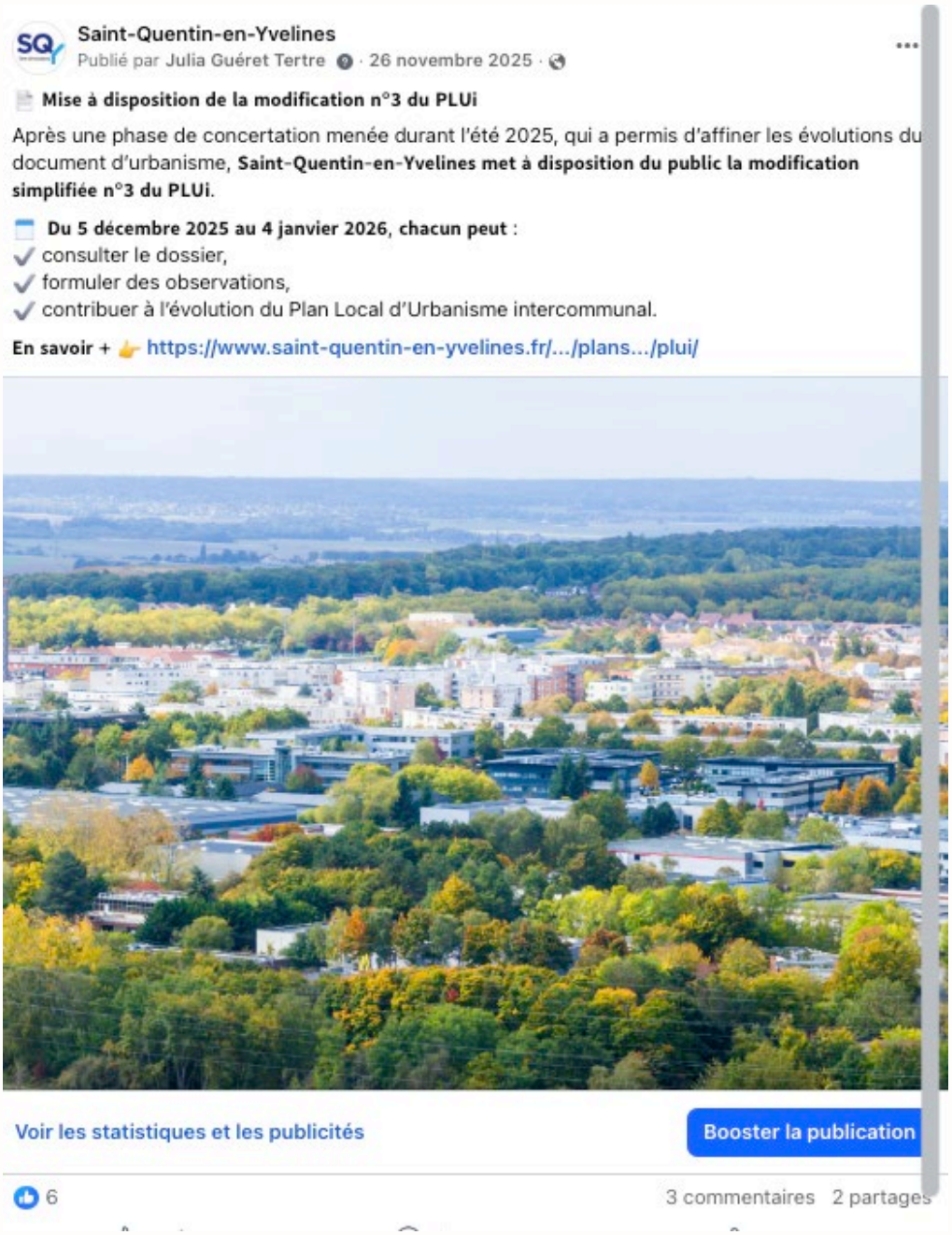


Figure 5 : Post facebook de l'agglomération

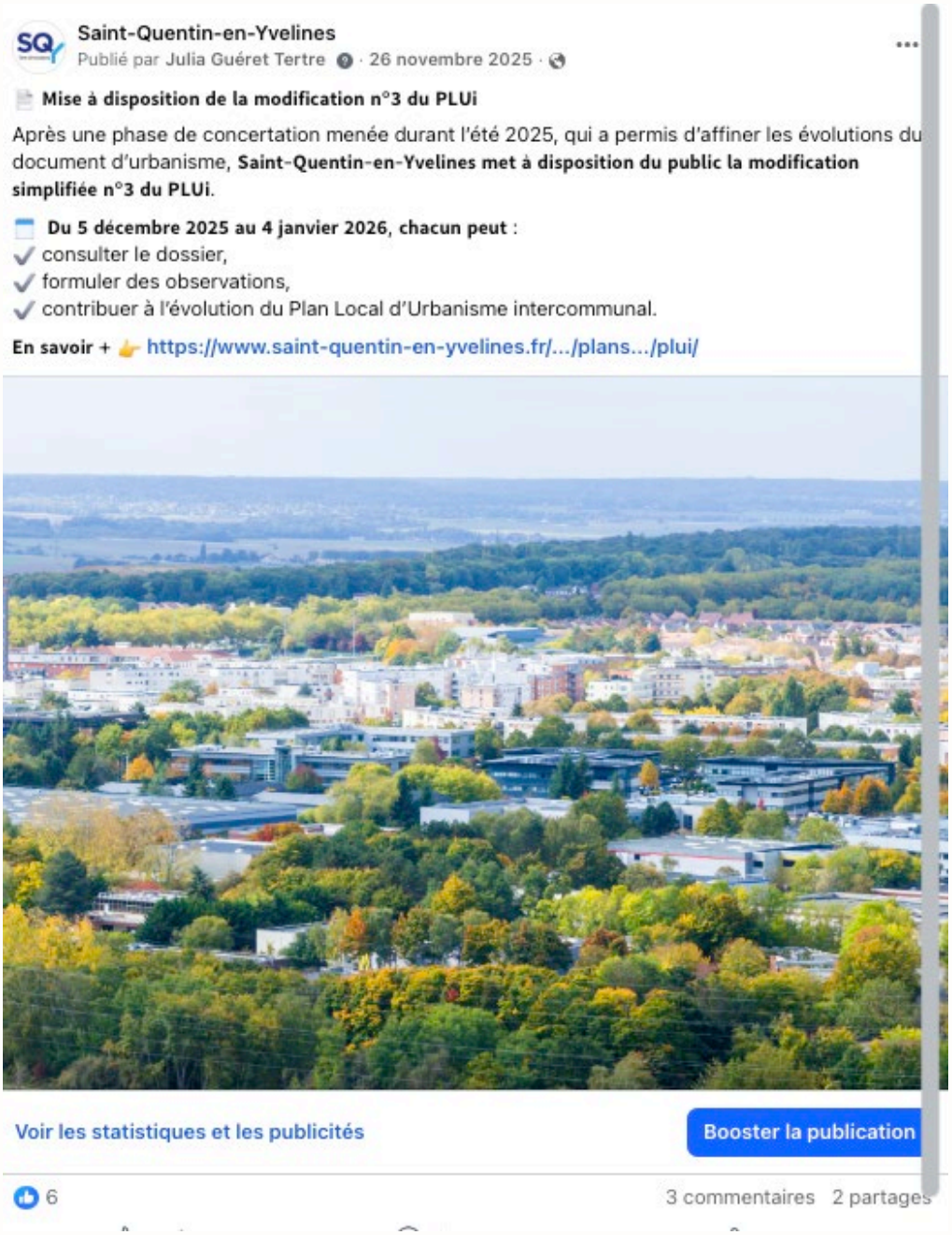


Figure 6 : Post facebook de l'agglomération

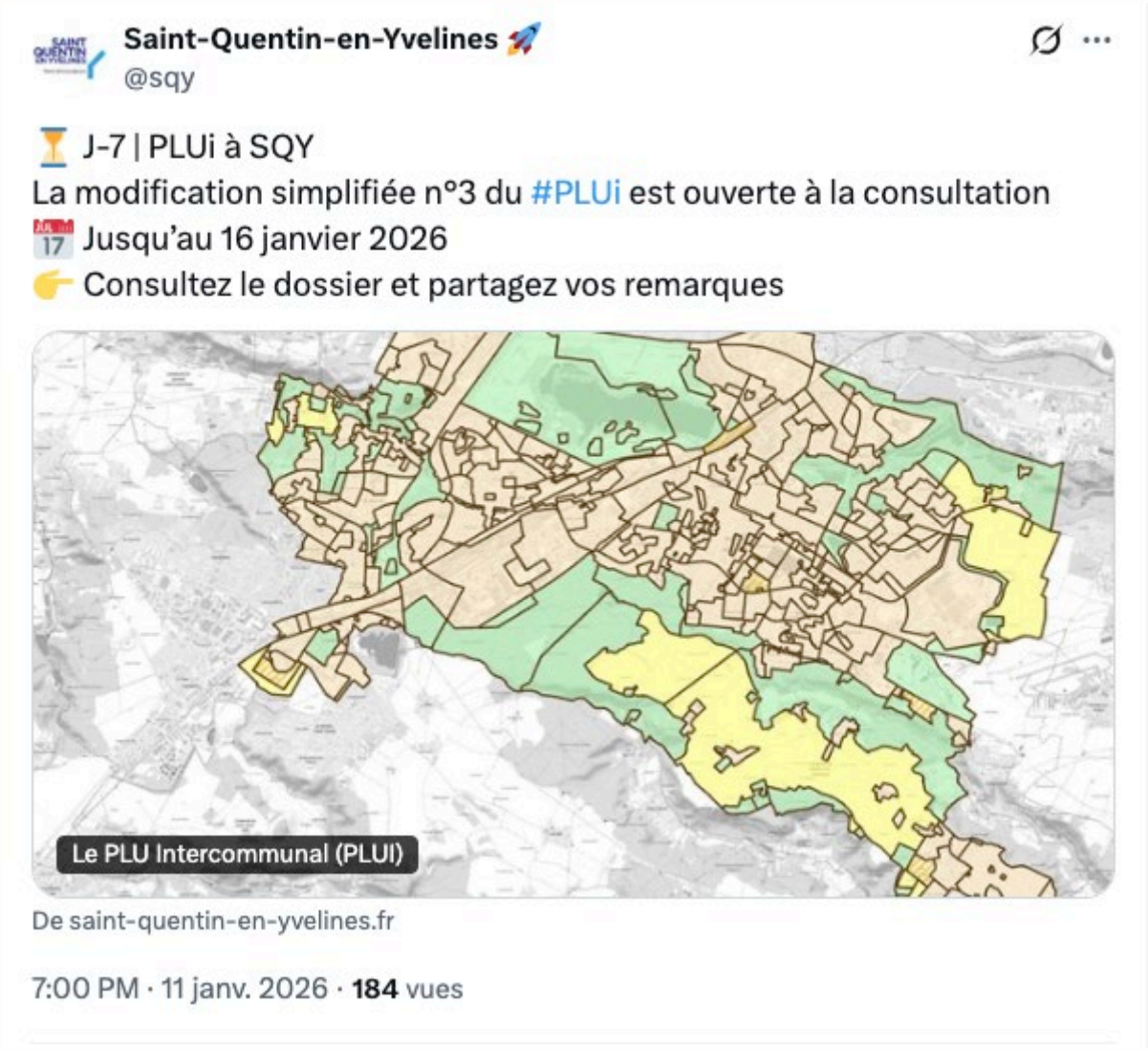


Figure 7 : Post sur X de l'agglomération

2. Annexe 2 : Le dossier papier mis à disposition

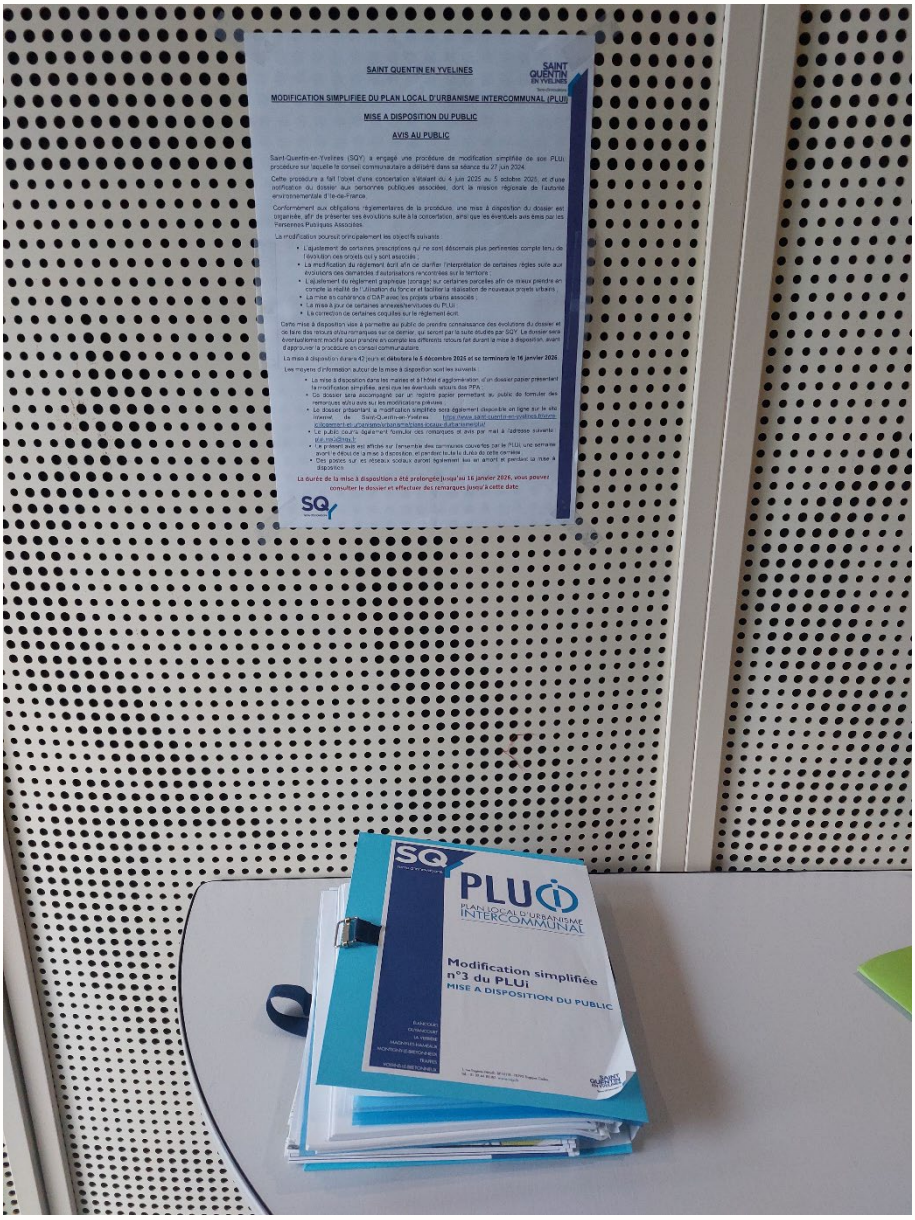
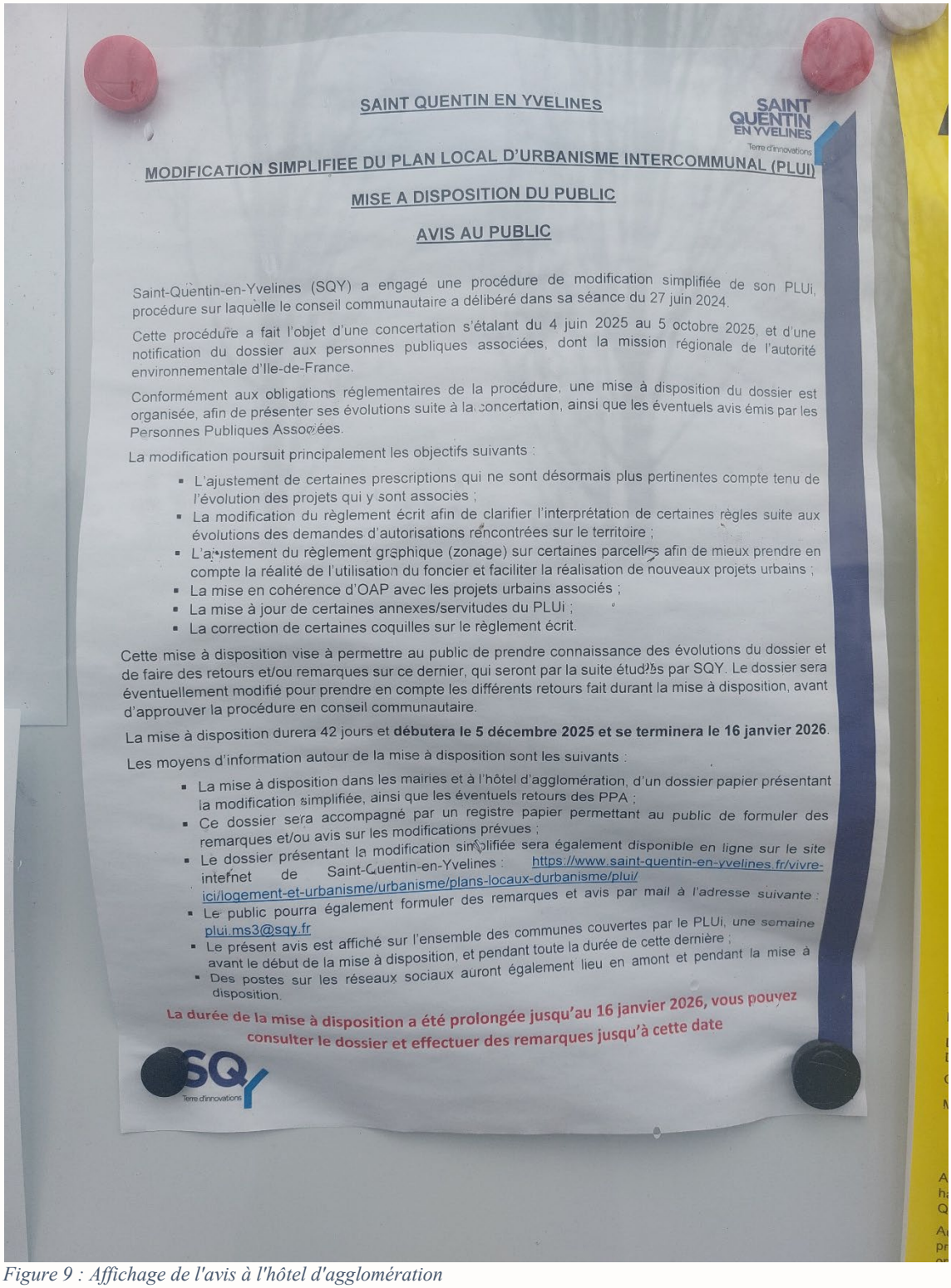


Figure 8 : Mise à disposition du dossier papier à l'hôtel d'agglomération

3. Annexe 3 : L'affichage de l'avis de mise à disposition



SAINT QUENTIN EN YVELINES

SAINT QUENTIN EN YVELINES Terre d'innovations

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

AVIS AU PUBLIC

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLUi, procédure sur laquelle le conseil communautaire a délibéré dans sa séance du 27 juin 2024.

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation s'étalant du 4 juin 2025 au 5 octobre 2025, et d'une notification du dossier aux personnes publiques associées, dont la mission régionale de l'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Conformément aux obligations réglementaires de la procédure, une mise à disposition du dossier est organisée, afin de présenter ses évolutions suite à la concertation, ainsi que les éventuels avis émis par les Personnes Publiques Associées.

La modification poursuit principalement les objectifs suivants :

- L'ajustement de certaines prescriptions qui ne sont désormais plus pertinentes compte tenu de l'évolution des projets qui y sont associés ;
- La modification du règlement écrit afin de clarifier l'interprétation de certaines règles suite aux évolutions des demandes d'autorisations rencontrées sur le territoire ;
- L'ajustement du règlement graphique (zonage) sur certaines parcelles afin de mieux prendre en compte la réalité de l'utilisation du foncier et faciliter la réalisation de nouveaux projets urbains ;
- La mise en cohérence d'OAP avec les projets urbains associés ;
- La mise à jour de certaines annexes/servitudes du PLUi ;
- La correction de certaines coquilles sur le règlement écrit.

Cette mise à disposition vise à permettre au public de prendre connaissance des évolutions du dossier et de faire des retours et/ou remarques sur ce dernier, qui seront par la suite étudiés par SQY. Le dossier sera éventuellement modifié pour prendre en compte les différents retours fait durant la mise à disposition, avant d'approuver la procédure en conseil communautaire.

La mise à disposition durera 42 jours et **débutera le 5 décembre 2025 et se terminera le 16 janvier 2026**.

Les moyens d'information autour de la mise à disposition sont les suivants :

- La mise à disposition dans les mairies et à l'hôtel d'agglomération, d'un dossier papier présentant la modification simplifiée, ainsi que les éventuels retours des PPA ;
- Ce dossier sera accompagné par un registre papier permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- Le dossier présentant la modification simplifiée sera également disponible en ligne sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/vivre-ici/logement-et-urbanisme/urbanisme/plans-locaux-durbanisme/plui/
- Le public pourra également formuler des remarques et avis par mail à l'adresse suivante : plui.ms3@sqy.fr
- Le présent avis est affiché sur l'ensemble des communes couvertes par le PLUi, une semaine avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de cette dernière ;
- Des postes sur les réseaux sociaux auront également lieu en amont et pendant la mise à disposition.

La durée de la mise à disposition a été prolongée jusqu'au 16 janvier 2026, vous pouvez consulter le dossier et effectuer des remarques jusqu'à cette date

SQY Terre d'innovations

Figure 9 : Affichage de l'avis à l'hôtel d'agglomération

Tableau de prise en compte des avis PPA

Nature de la demande	Origine de la demande	Pièce(s) concernée(s)	Modifications apportées
La procédure gagnerait à ce que l'évolution n°9 – présentée dans la notice- soit accompagnée d'explications quant au bienfondé de celle-ci	Avis de la DDT	Notice explicative	La notice a été complétée d'un paragraphe visant à justifier les modifications présentées dans l'évolution n°9
L'évolution n°15 –présentée dans la notice- relative à la modification du zonage d'une section de l'emprise de l'A12, a pour effet de diminuer de 25 % à 20 % le coefficient de pleine terre. Or, l'OAP trame verte et bleue repère une coulée verte dans ce secteur, pour laquelle s'applique l'orientation « assurer le maintien des corridors écologiques ». Aussi il est recommandé au minimum de conserver le coefficient de pleine terre à 25 % afin de maintenir la fonctionnalité de la trame écologique repérée par le SDRIF-e et le PADD. Par ailleurs, il serait intéressant de sanctuariser cette coulée verte existante plutôt que de permettre son mitage	Avis de la DDT	Plan de zonage	Le zonage a été modifié pour conserver un coefficient de pleine terre de 25 % comme le recommande la DDT. L'indice est donc désormais UAs5d25 (contre UAs5c25 dans la version présentée dans la mise à disposition).
Evolution n°5, suggère de réduire le périmètre d'îlot commercial à préserver dans un rayon proche des emprises commerciales déjà existantes, afin de mieux répondre à l'objectif initial visant à limiter les contraintes rencontrées par les commerces existants et afin de ne favoriser que de nouvelles implantations spatialement ciblées, contribuant à l'attractivité de la zone en répondant aux besoins des employés (restaurant, supérettes…)	Avis du département	Plan de zonage	La prescription a été réduite afin de ne prendre en compte que les îlots comptant actuellement des commerces en activités.
Evolution n°18, suggère de ne pas cible spécifiquement les produits BRS dans la notice de présentation, mais de maintenir un objectif de mixité sociale en laissant davantage de souplesse dans les produit qui pourraient être mobilisés.	Avis du département	Notice explicative	La notice sera reformulée sur ce point afin de ne pas cibler spécifiquement le BRS, même si le projet de la commune repose principalement sur ce type de logement. L'objectif reste avant tout une diversification de l'offre ne logement sur le quartier.

Evolution n°19, suggère d'apporter quelques éléments complémentaires sur la programmation résidentielle projetée et demande de privilégier un branchement sur la voirie locale afin de ne pas surcharger la RD92.	Avis du département		Au stade de la modification simplifiée, il n'y a pas encore de programmation précise. L'évolution vise uniquement à anticiper un futur projet à développer sur ce foncier. Il n'est donc pas possible d'apporter des compléments à ce stade.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'Ile-de-France : Aucun retour n'a été formulé dans le délai réglementaire de 3 mois

CCI des Yvelines : avis favorable sans recommandation ou réserve

Chambre d'agriculture des Yvelines : avis favorable sans recommandation ou réserve

SNCF Immobilier : avis favorable sans recommandation ou réserve